RELIURE
VICTOR LAFRANCE
QUÉBEC

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/supplmentauxpr06laur

Pal.

SUPPLÉMENT

AUX

PRINCIPES DE DROIT CIVIL

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Bruxelles. — Imp. BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie.

SUPPLÉMENT

AUX

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

DE

FRANÇOIS LAURENT

PAR

LÉON SIVILLE

Ancien Conseiller à la Cour d'appel de Liége

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

TOME SIXIÈME

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, EDITEURS
EMILE BRUYLANT, SUCCESSEUR
RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie SUCCESSEURS
RUE SOUFFLOT, 20

1903

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Abréviations.

Belg. jud. — Belgique judiciaire.

Cl. et Bonj. — Cloes et Bonjean.

D. P. — Dalloz, Recueil périodique.

Dall., *Répert.* — Répertoire de Dalloz.

Dall., *Rép.*, *Supp.* — Supplément au Répertoire de Dalloz.

Fuzier, *Rép.* — Répertoire de droit français, par Fuzier-Herman.

J. pal. — Journal du palais.

J. Trib. — Journal des tribunaux.

Pand. belges. — Pandectes belges.

Pand. chron. — Pandectes chronologiques.

Pand. franç. — Recueil périodique des Pandectes françaises.

Pand. fr. — Répertoire des Pandectes françaises.

Pand. pér. belges. — Pandectes périodiques belges.

Pasic. — Pasicrisie belge.

Pasic. fr. — Pasicrisie française.

Pasic. luxemb. — Pasicrisie luxembourgeoise.

Pasin. — Pasinomie belge.

Sir., 1891, 1, 374. — Recueil des lois et arrêts de Sirey, 1891, Ire partie, p. 374.

Le texte en caractères italiques est le sommaire des passages de l'ouvrage de Laurent indiqués en marge.

KJV
450
.L375
1893
Suppl

TITRE VI

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

(Suite.)

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

PREMIÈRE PARTIE. — De la communauté légale.

SECTION Ire. — De l'actif de la communauté.

1. *Les biens communs ne constituent pas des aliénations au profit de la communauté considérée comme personne civile.* Tome XXI nos 210, 211.

En ce sens, la doctrine générale, y compris Thiry, t. III, no 264; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contrat de mariage*, t. Ier, no 255; — Huc, t. IX, no 73; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contrat de mariage*, no 169.

Article 1er. Des biens qui entrent en communauté.

§ 1er. Du mobilier des époux.

No 1. Principe.

2. A) *La communauté comprend tout le mobilier présent et futur;* B) *notamment les créances hypothécaires;* C) *... les rentes constituées;* D) *... les rentes viagères;* Tome XXI nos 212 à 217.

E) ... *les objets mobiliers achetés par la femme;* F) *les legs faits à un époux.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale,* n°s 6 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 261; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n°s 3876 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 356, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 29; — THIRY, t. III, n° 265; — HUC, t. IX, n° 82; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 3908; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 367.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 42; — THIRY, t. III, n° 265; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 375; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n°s 3934 et suiv., et les auteurs.

D

Contrà : TOULLIER, t. XII, n° 110; — ZACHARIÆ, § 507; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Communauté,* n°s 66 et 67.

Mais conf. *Pand. belges,* t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 45; — ARNTZ, t. III, n° 555; — THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 275 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 3939; — BATTUR, *Tr. communauté,* t. Ier, p. 166; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mariage,* t. Ier, p. 119; — DURANTON, t. XIV, p. 125; — TROPLONG, *Contrat de mariage,* t. Ier, p. 407; — DUVERGIER, sur l'art. 1401, note *a*; — ODIER, *Contrat de mariage,* t. Ier, n° 50; — TAULIER, t. V, p. 45; — MARCADÉ, sur l'art. 1401; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 423; — SEBIRE et CARTERET, *Encycl.*, v° *Communauté,* n° 59; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 640, note 19; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 5; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 375.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 134; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n°s 3981 et suiv.

Paris, 27 juin 1894, D. P., 1895, 2, 123.

Comp. GUILLOUARD, t. Ier, n° 365.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 8; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 3877; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 359, et les auteurs.

Gand, 2 juillet 1852, *Pasic.*, 1854, II, 66.

Tome XXI n°s 218 à 226.

3. A) *Tombent en communauté : les rentes viagères acquises des deniers de la communauté et constituées sur la tête des deux époux ou de l'un d'eux;* B) *même si elles*

sont stipulées réversibles sur la tête et au profit de l'époux survivant; C) *... les droits mobiliers, même s'ils sont affectés d'une condition qui ne s'accomplit qu'après la dissolution du mariage;* D) *... les obligations de faire;* E) *... le droit de bail;* F) *... les droits réels mobiliers;* G) *... les produits du travail des époux;* H) *... même lorsque l'entreprise est continuée après la dissolution de la communauté, si elle n'est qu'une suite nécessaire de ce qui s'est fait auparavant;* I) *... les traitements et gratifications attachés à des fonctions publiques;* J) *... même, en France, les offices donnant la faculté de présentation;* K) *... la propriété littéraire*; L) *... les souvenirs et les dons honorifiques*.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 51; — ARNTZ, t. III, n° 555; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 279; — HUC, t. IX, n° 85; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4055; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 375; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 187, et les auteurs.

Comp., dans l'hypothèse d'une rente remplaçant une valeur propre, Dijon, 3 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 774.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 52 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 280; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 9.

Paris, 31 octobre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 49.

Mais comp. GUILLOUARD, t. Ier, n° 377; — RODIÈRE et PONT, t. II, nos 871 et 951; — HUC, t. IX, n° 85; — PONT, *Petits contrats*, t. Ier, n° 701, pour la qualité de propre à charge de récompense.

Paris, 26 juin 1880, D. P., 1881, 2, 207; — Lyon, 6 janvier 1881, D. P., 1883, 2, 169; — Cass. Fr., 22 octobre 1888, SIR., 1889, 1, 15; — Amiens, 4 avril 1889, SIR., 1889, 2, 164; — Cass. Fr., 4 décembre 1894, SIR., 1898, 1, 487; — Caen, 29 novembre 1888, *J. not.*, art. 24265.

Et pour la qualité de propre, sans récompense, TROPLONG, t. II, n° 1200, et *Contrats aléatoires*, n° 254.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 30 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 265; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3896, et les auteurs.

D

Voy. *suprà*, t. II, n° 640. *Adde* TROPLONG, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 401; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 271; — DEMOLOMBE,

t. IX, n° 372; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 361; — MASSÉ et VERGÉ, § 640, note 2; — HUC, t. IX, n° 82; — DAVOT, *Propriété mobilière*, t. Ier, nos 43 et suiv.

Contrà, pour l'opinion que n'entre pas en communauté la créance ou action correspondant à une obligation de faire ou de ne pas faire, lorsque son objet est un immeuble, THIRY, t. III, n° 265; — TOULLIER, t. VI, n° 408; — MARCADÉ, sur l'art. 1401, n° 2 *bis*; — MÉRIGNHAC, *Communauté*, t. Ier, n° 86; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 391; — FUZIER-HERMAN, v° *Communauté*, n° 86; — BUGNET sur POTHIER, *Tr. communauté*, n° 72 note.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 19; — THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 272; — HUC, t. IX, n° 79; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 367; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mariage*, t. Ier, p. 111; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3918; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 87, et les auteurs, à l'exception de TROPLONG, t. Ier, n° 402, et COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 198 *bis*.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 557; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 288 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4004 et suiv., et les auteurs.

Jugé que l'indemnité du chef d'un accident de travail d'un époux doit être considérée comme la représentation de son industrie ou de ses moyens de travail, et, comme telle, faire partie de l'actif de la communauté : Trib. Villefranche, 14 mai 1880, *Rev. not.*, n° 6491. — Comp. Douai, 7 juillet 1892, *Jur. Douai*, 1892, p. 140.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 557; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 295; — HUC, t. IX, n° 96; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4010; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 382.

Cass. Fr., 28 avril 1884, D. P., 1884, 1, 329; — Cass. Fr., 11 mars 1891, D. P., 1891, 1, 295; — Paris, 21 février 1893, SIR., 1894, 2, 199.

I

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, n° 363; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 458; — TROPLONG, t. Ier, n° 408; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 3996, 4012 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 170.

J

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contrat de mariage*, t. Ier, nos 289 et 290; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, nos 196 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 81; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 379; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 12; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 21 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 3961 et suiv., 4014 et suiv.; — DARD, *Des offices*, p. 260; — DURANT, *Des offices*, nos 290 et suiv.; — TROPLONG, t. Ier,

n° 427; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 446; — Marcadé, sur l'art. 1401, n° 5.

Cass. Fr., 6 janvier 1880, Sir., 1881, 1, 49; D. P., 1880, 1, 361; — trib. Cosne, 27 août 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 63; — Cass. Fr., 14 avril 1893, D. P., 1893, 1, 351.

Voy. *suprà*, t. II, n° 648, A.

K

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 40; — Thiry, t. III, n° 265; — Arntz, t. III, n° 557; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 3974 et suiv., 4018 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 194; — Demolombe, t. IX, n° 226; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 292 et suiv.; — Marcadé, sur l'art. 1401, n° 5; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 441; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 2; — De Folleville, t. Ier, n° 155; — Guillouard, t. Ier, n° 382; — Huc, t. IX, n° 80; — Duranton, t. XIV, n° 131.

Cass. Fr., 16 août 1880, Sir., 1881, 1, 25; — Paris, 18 juin 1883, Sir., 1883, 2, 226; — Trib. de la Seine, 10 janvier 1878, *Rev. not.*, n° 5570.

Contrà : Paris, 3 avril 1884, Sir., 1884, 2, 120; — Paris, 1er février 1900, Sir., 1900, 2, 121; — Renouard, *Droits d'auteur*, p. 251; — Bertauld, *Quest. pratiques*, t. Ier, nos 274 et suiv.; — Pouillet, *Propr. littéraire*, nos 184 et suiv.

Voy. *suprà*, t. II, n° 648, B.

L

Cons. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 105; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 467; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 211.

Voy., quant aux portraits de famille, Laurent, t. XXII, n° 2, et *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 106 et 107.

N° 2. Applications.

4. A) *Tombent en communauté : les meubles corporels destinés à l'usage particulier de l'un des époux;* B) *... le trésor découvert dans le fonds de l'un des conjoints;* C) *la créance alternative d'un meuble et d'un immeuble entre en communauté si c'est le meuble qui est payé;* D) *si la créance est facultative, elle entre en communauté si la chose due est mobilière;* E) *est commun le prix d'un immeuble que le conjoint a vendu avant le mariage;* F) *... à moins que la vente n'ait été faite depuis le contrat qui stipule la communauté.* Tome XXI nos 227 à 230.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 39; — Thiry, t. III, n° 265; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, p. 221, note 1; — Huc,

t. IX, n° 77; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 3892, 4163 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 362, 388.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 118; — ARNTZ, t. III, n° 558; — THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 285; — TROPLONG, t. Ier, n° 417; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 454; — DEMOLOMBE, t. XIII, n° 44; — BUGNET sur POTHIER, *Tr. communauté*, n° 98, note 2; — DE FOLLEVILLE, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 165*bis*; — HUC, t. IX, n° 78; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 3991 et suiv.; — ODIER, t. Ier, p. 86; — MOURLON, t. III, n° 58; — ACCOLAS, t. III, p. 42; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 188; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 200.

Contrà : DURANTON, t. XIV, n° 133; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 28; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 21*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 364, 394; — MARCADÉ, sur l'art. 716, n° 2, et sur l'art. 1403, n° 5.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 29; — THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 270; — HUC, t. II, n° 82; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 360; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3911; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 177, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 29; — THIRY, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, HUC, GUILLOUARD, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3912; — DALL., *loc. cit.*, et les auteurs.

E

Sic THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 263; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3897; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 368, et les auteurs.

F

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

Tome XXI n°s 231 à 236.

5. A) *Lorsque le vendeur à réméré exerce son droit, l'acheteur n'a qu'un droit mobilier, lequel entre en communauté;* B) *est mobilière, la reprise de l'un des conjoints dans une précédente communauté, du chef d'un propre aliéné;* C) *la nature de la part d'un époux dans une communauté, succession, société, dépend du résultat du partage;* D) *tombent en communauté, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou*

d'industrie; E) *le droit au capital de l'assurance sur la vie entre dans l'actif de la communauté;* F) *il est douteux que la réparation de l'adultère, consentie par le complice, doive être comprise dans la masse partageable.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 31; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 264; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 369; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3901; — MÉRIGNHAC, *Tr. communauté*, t. Ier, n° 78; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 273; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 176.

B

Sic THIRY, t. III, n° 265; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 269; — HUC, t. IX, n° 82; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3930.

C

Sic AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 13, et t. VI, § 625, note 29.

Cons. trib. empire d'Allemagne, 30 mars 1886, SIR., 1888, 4, 3.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 556; — *Pand. belges*, t. XXI, v° *Communauté légale*, nos 70 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 266; — TOULLIER, t. XII, n° 119; — TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. Ier, nos 370 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1401, n° 5; — RODIÈRE et PONT, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 431; — DEMOLOMBE, t. XVII, n° 317; — GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 373; — HUC, t. IX, n° 83; — FLURER, *Rev. crit.*, 1889, p. 305; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3955, mais voy. nos 4037 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 190; — Caen, 18 août 1880, SIR., 1881, 2, 113.

D

Voy. *suprà*, t. II, n° 646, E et F. — *Adde* THIRY, t. III, n° 265; — HUC, t. IX, n° 84; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Mariage*, nos 181 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 267; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 371; — DURANTON, t. XIV, n° 122; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 3946 et suiv., — BATTUR, t. Ier, n° 176; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 89; — ODIER, t. Ier, n° 79; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 405 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 14; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Commun.*, n° 71.

Trib. Lyon, 4 avril 1884, D. P., 1885, 3, 71; — Cass. Fr., 12 février 1890, D. P., 1890, 1, 204.

E

Cons., pour la France, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 283; — HUC, t. IX, n° 87; — GUILLOUARD, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 378; — PÉRICHON, *Rev. crit.*, 1900, p. 286; — *Pand. fr.*, v° *Assurance sur la vie*, nos 653 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Assurances terrestres*, nos 461 et suiv.

Cass. Fr., 10 novembre 1879, D. P., 1881, 1, 175; — Cass. Fr., 2 juillet 1881, Sir., 1885, 1, 5; — Caen, 6 décembre 1881, Sir., 1883, 2, 33; — Aix, 24 mars 1886, D. P., 1887, 2, 214; — Besançon, 2 mars 1887, D. P., 1888, 2, 4; — Riom, 8 juillet 1890, Sir., 1891, 2, 185; — Paris, 30 avril 1891, Sir., 1891, 2, 189; — Alger, 17 octobre 1892, Sir., 1893, 2, 137; — Cass. Fr., 29 juin 1896, Sir., 1896, 1, 361; — Paris, 1er août 1879, Sir., 1880, 2, 249; — Cass. Fr., 2 mars 1881, Sir., 1881, 1, 145; — Cass. Fr., 16 janvier 1888, Sir., 1888, 1, 121; — Amiens, 31 janvier 1889, D. P., 1891, 2, 9.

En Belgique, il résulte de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 que le capital assuré est un propre du bénéficiaire.

Cons. *Pand. belges*, t. X, v° *Assurances sur la vie*, n° 59 et t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 17; — Maton, *Dictionnaire de la pratique notariale*, v° *Assurance*, n°s 9, 13, 17; — Furquim d'Almeida, *Assurances sur la vie*, n°s 189 et suiv.

F

Cons. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 141; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 471; — Guillouard, t. Ier, n° 391; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4003; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 202.

Trib. Liége, 20 mars 1875, *Pasic.*, 1875, III, 354.

§ 2. Des fruits.

N° 1. Principe.

Tome XXI n°s 237 à 243.

6. A) *Règle : article 1401 du code civil;* B) *les fruits échus ou perçus avant le mariage tombent en communauté comme meubles;* C) *la disposition qui attribue les fruits à la communauté n'est pas d'ordre public;* D) *les fruits des propres grevés d'usufruit entrent en communauté;* E) *de même les arrérages d'une rente viagère propre à l'un des époux;* F) *et les intérêts du prix d'une nue propriété d'un immeuble propre aliéné.*

A & B

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4078; — *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 167.

Jugé : la réserve, dans une société commerciale, n'a pas le caractère de fruits. Bruxelles, 29 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 405. En ce sens, Huc, t. IX, n° 95.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, *Comm. légale*, nos 211 et 212; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 310.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, vo *Comm. légale*, no 173; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 298; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4082; — GUILLOUARD, t. Ier, no 417; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 462.

E

Sic Pand. fr., vo *Mariage*, no 4085; — GUILLOUARD, t. Ier, no 417; — RODIÈRE et PONT, *loc. cit.*

F

Sic Pand. belges, t. XXI, vo *Comm. légale*, no 177; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 1089; — GUILLOUARD, t. Ier, no 417; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 298.

7. A) *La communauté a tous les droits qui appartiennent à l'usufruitier;* B) *elle acquiert les fruits civils jour par jour, les autres par la perception;* C) *la dérogation aux règles de l'usufruit, consacrée, quant aux bois, par l'article 1403 du code civil, doit être étendue à toute espèce de fruits;* D) *l'époux propriétaire du fonds qui, à la dissolution du mariage, recueille les fruits pendants doit, par dérogation à l'article 585 du code civil, récompense à la communauté des frais de semences et de labours;* E) *on n'applique pas à la communauté l'obligation de faire inventaire et de donner caution;* F) *l'usufruit de la communauté ne fait pas que celle-ci soit une personne civile.* Tome XXI nos 244 à 250.

A & B

Sic THIRY, t. III, nos 266 et 268; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 4096 et 4100; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 296 et 298; — HUC, t. IX, no 94; — GUILLOUARD, t. Ier, no 410; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 215, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, vo *Comm. légale*, no 208; — THIRY, t. III, no 271; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 301; — GUILLOUARD, t. Ier, no 413; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 471; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4111; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 215; — MARCADÉ,

t. V, sur l'art. 1403, n° 6; — De Folleville, t. Ier, n° 167, et les auteurs, sauf Colmet de Santerre, t. VI, n° 27 *bis*.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 205; — Arntz, t. III, n° 559; — Thiry, t. III, n° 268; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 300; — Guillouard, t. Ier, n° 412; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4116; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 216; — Huc, t. IX, n° 103; — Toullier, t. XII, p. 124; — Duranton, t. XIV, p. 152; — Proudhon, *Usufr.*, t. V, n° 2685; — Battur, t. Ier, p. 194; — Bellot des Minières, t. Ier, p. 138; — Marcadé, sur l'art. 1401, n° 6; — Odier, t. Ier, p. 95; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 475; — Troplong, t. Ier, n° 467; — Aubry et Rau, t. V, § 506, note 36; — Rolland de Villargues, v° *Communauté*, n° 102.

Contrà : Bugnet sur Pothier, v° *Communauté*, n° 113; — Delvincourt, t. III, p. 14; — Taulier, t. V, p. 149.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 308; — Guillouard, t. Ier, n° 416; — Aubry et Rau, t. V, § 507; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4097.

F

Sic Thiry, t. III, n° 264; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 297 et 303; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 169; — Huc, t. IX, n° 73, et les auteurs.

N° 2. Applications.

I. *Des carrières et des mines.*

Tome XXI nos 251 à 253.

8. *Règle : article 1403 du code civil;* B) *la loi du 21 avril 1810 a dérogé au code, par suite des corollaires de la règle qu'elle consacre, que la mine est un immeuble distinct du fonds.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. LXIV, v° *Mines*, nos 2430 et suiv.; t. LXV, v° *Minières*, nos 334 et suiv.; t. XVI, v° *Carrière*, nos 189 et suiv.

Cons. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 149 et 180; — Arntz, t. III, n° 560; — Delebecque, *Tr. législat. des mines*, t. II, nos 1228 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Carrière*, nos 192 et suiv.

Arlon, 1er août 1878, Cl. et Bonj., t. XXVIII, p. 18; — trib. Bourges, 7 juin 1892, *Pand. franç.*, 1893, 2, 170; — Cass. Fr., 23 février 1881, D. P., 1881, 1, 315.

B

Conf. à l'opinion de Laurent, que la mine concédée pendant le

mariage à l'un des époux est un propre, *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n°s 190 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 272; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 28*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 306.

Contrà : DURY, *Législation des mines*, t. II, n° 1330; — DELEBECQUE, *Tr. législat. des mines*, t. II, n° 1219; — SPLINGARD, *Concessions de mines*, n° 59; — *Pand. belges*, t. LXIV, v° *Mines*, n° 2420; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 409; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 493; — MÉRIGNHAC, *Tr. communauté*, t. Ier, n° 255; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Communauté*, n°s 255 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 104; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n°s 116 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 219.

Il est à remarquer que, comme le dit Laurent, l'article 1403 du code civil reste pleinement applicable aux mines et minières non concessibles. Voy. *Pand. belges*, v° *Communauté légale*, n°s 194 et suiv.; HUC, t. IX, n° 104.

II. *Des coupes de bois.*

9. A) *On applique les principes de l'usufruit, sauf que l'article 1403 du code civil accorde récompense à la communauté, si le mari ne fait pas la coupe à l'époque fixée par l'aménagement;* B) *le mari institué usufruitier des biens de sa femme doit récompense à la communauté s'il fait après la dissolution et l'ouverture du legs, des coupes qui auraient dû être faites pendant le mariage;* C) *il n'y a pas lieu à récompense dans les cas où il n'y a pas de perte.* Tome XXI n°s 254 à 256.

A

Sic THIRY, t. III, n°s 269 et 270; — ARNTZ, t. III, n° 559; — HUC, t. IX, n° 103; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 412; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4106 et suiv., 4139 et suiv., et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4146.

§ 3. DES CONQUÊTS OU ACQUÊTS.

N° 1. DES IMMEUBLES ACQUIS A TITRE ONÉREUX PENDANT LE MARIAGE.

10. A) *Ils sont, en règle générale* (art. 1401), *des acquêts de communauté ;* B) *... quel que soit l'époux acquéreur ;* C) *... sauf en cas de remploi ;* D) *il en est ainsi, lors* Tome XXI n°s 257 à 261.

même que l'immeuble est cédé à l'un des époux en payement d'une créance propre; E) *ou lorsque l'usufruitier rend son droit à l'époux nu-propriétaire ou aux deux époux;* F) *en cas d'incendie d'un conquêt assuré, l'indemnité appartient à la communauté;* G) .. *si le mari est déchu du droit à l'indemnité pour incendie volontaire, la compagnie doit payer à la femme sa part dans l'indemnité.*

A

Sic ARNTZ, t. III, n° 562; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 313; — HUC, t. IX, n° 98; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 421; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4166, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 22 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 242; — Paris, 25 décembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 306.

Cons., sur la définition, Charleroi, 6 janvier 1890, *J. Trib.*, 1890, p. 771.

B & C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 40; — THIRY, t. III, n° 273, et les auteurs précités; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4188; — TROPLONG, t. Ier, n° 491; — AUBRY et RAU, t. V, § 507; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mariage*, n° 225.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 42; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 314; — HUC, t. IX, n° 99; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 422; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 42; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 266; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4179; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

E

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, nos 44 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 315; — HUC, t. IX, n° 100; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 424; — PROUDHON, *Usufruit*, t. V, n° 2681; — BUGNET sur POTHIER, *Tr. communauté*, n° 639, note; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 511; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 44; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 269; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4183; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *ibid.*, n° 226.

Circ. Fin. B., 14 juin 1861, *J. enreg.*, 1861, p. 366.

Contrà : DURANTON, t. XIV, n° 371; — ODIER, *Contr. de mariage*, t. Ier, n° 345; — TROPLONG, *Contr. de mariage*, t. Ier, nos 504 et suiv.; — ZACHARIÆ, § 511, note 26.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4189.

N° 2. DES IMMEUBLES ACQUIS DEPUIS LE CONTRAT DE MARIAGE ET AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

11. A) *Ils sont conquêts* (art. 1404, al. 2); B) *même dans le régime de la communauté d'acquêts;* C) *mais l'article 1404 ne s'applique pas en cas de communauté sans contrat;* D) ... *ni lorsque l'immeuble a été acquis avant le contrat de mariage;* E) ... *ou en cas de clause d'emploi;* F) ... *ou lorsque l'immeuble est donné à l'un des époux.* Tome XXI nos 262 à 268.

G) *Reste propre le prix de l'immeuble propre qu'un époux vend dans l'intervalle entre le contrat et la célébration.*

A

Il n'en serait pas de même de l'acquisition de la portion d'un immeuble dans lequel le futur époux avait des droits indivis. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 316; — HUC, t. IX, n° 310; — Bruxelles, 10 février 1887, *Pasic.*, 1887, II, 181.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, nos 69 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 571; — THIRY, t. III, n° 276; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 316; — HUC, t. IX, n° 110; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 426; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4215; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 278; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mariage*, n° 229, et les auteurs.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, HUC, GUILLOUARD, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4218, et les auteurs.

E

Sic THIRY, t. III, n° 276; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4210; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 428.

Liége, 4 juin 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 1475.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 571; — THIRY, t. III, n° 276; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 316; — HUC, t. IX, n° 110; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 426; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4212; — RODIÈRE et PONT, t. Ier n° 504.

Contrà : Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 81.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 571 ; — THIRY, t. III, n° 277 ; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 185, n° 8 ; — DURANTON, t. XIV, n° 184 ; — TROPLONG, t. Ier, n° 364 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 7 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 429 ; — DELVINCOURT, sur l'art. 1404 ; — BATTUR, *Tr. communauté*, t. Ier, n° 174 ; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contr. de mar.*, t. Ier, nos 170 et suiv. ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 32 *bis* ; — ZACHARIÆ, t. III, p. 412 ; — GLANDAZ, *Encyclop.*, v° *Communauté*, n° 81 ; — BOILEUX, *Code civil*, t. V, p. 50 ; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 231.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 317 ; — HUC, t. IX, n° 111 ; — TOULLIER, t. XII, n° 171 ; — BUGNET sur POTHIER, *Tr. communauté*, n° 603 ; — ODIER, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 77 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1404, n° 1 ; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 371 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 3904 ; — MOURLON, *Répétitions*, t. III, p. 16, note 2 ; — ACCOLAS, *Code civil*, p. 43 ; — BERNARD, *Cours*, t. III, n° 22.

Et Termonde, 21 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 93.

N° 3. DES IMMEUBLES ACQUIS A TITRE GRATUIT.

Tome XXI nos 269 à 272.

12. A) *En principe, ils sont conquêts ;* B) *sauf lorqu'ils sont donnés pendant le mariage à l'un des époux, si, toutefois, la donation ne stipule pas expressément le contraire ;* C) *si l'immeuble est donné aux deux époux conjointement et sans indication de parts, il est acquêt ;* D) *... sauf si le donateur a expressément manifesté l'intention d'en faire un propre.*

A & B

Cons. *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêt*, nos 13 et suiv. ; — ARNTZ, t. II, nos 573 et suiv. ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4192 et suiv. ; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 430 et suiv. ; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 593. — Rapprochez LAURENT, t. XXI, n° 257 et t. XXIII, n° 136.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 321, 359 ; — HUC, t. IX, n° 113 ; — TOULLIER, t. XII, n° 135 ; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 177 ; — ODIER, t. Ier, n° 125 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1404, n° 3 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 38 ; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 291 ; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Communauté*, n° 291 ; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 176 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4198.

Tournai, 20 mai 1890, CL. et BONJ., 1890, p. 571.

Contrà : Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, nos 21 et suiv. ; — ARNTZ, t. II, nos 375, 573 ; — THIRY, t. III, n° 280 ; — MATON, *Rev. prat., belge*, 1886,

p. 642; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 180, n° 63; p. 187, n°s 3 et 7; — DURANTON, t. XIV, n° 189; — TROPLONG, t. Ier, n° 614; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 591; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 33*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 432; — DELVINCOURT, t. Ier, p. 19; — BATTUR, t. Ier, n° 282; — GLANDAZ, n° 103; — BUGNET sur POTHIER, n° 170, note 2; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Notes sur le code civil*, t. III, n° 5594; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°247; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 177*bis*.

Et Liége, 16 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 47.

D

Les auteurs précités qui se prononcent, avec Laurent pour la qualité d'acquêt, enseignent toutefois généralement que l'intruction du déposant peut être recherchée par le juge dans les circonstances de la cause.

N° 4. DE LA PREUVE.

13. A) *L'article 1402 du code civil établit une présomption légale au profit de la communauté, jusqu'à preuve contraire;* B) *mais cette présomption suppose que la communauté possède l'immeuble au moment où elle se dissout.* Tome XXI n°s 273,274.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 483 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mariage*, n° 233; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 564; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 516, et les auteurs.

Cass. B., 11 avril 1881, *Pasic.*, 1881, I, 204; — Cass. B., 17 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 158; — Bruxelles, 6 juillet 1887, *Belg. jud.*, 1887, p. 971.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 124; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4791; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 485; — GUILLOUARD, t. II, n° 565; — TROPLONG, t. Ier, n° 547; — RODIÈRE et PONT, t. Ier n° 515.

Article 2. Des biens qui n'entrent pas en communauté.

14. *Ce sont les propres.* Tome XXI n° 275.

§ Ier. DES PROPRES MOBILIERS.

N° 1. QUELS MEUBLES SONT PROPRES.

15. A) *Ils sont propres, lorsque le donateur a expressément manifesté cette volonté;* B) *mais, toutefois, il ne le* Tome XXI n°s 276 à 285.

peut pas lorsque les biens donnés constituent la réserve du donataire; C) *ces principes s'appliquent même à la rente viagère donnée ou léguée à titre d'aliments;* D) *les droits incessibles, notamment les créances de pensions dues par l'Etat, la province ou la commune, restent propres;* E) *les choses mobilières qui proviennent, durant le mariage, d'un propre immobilier restent propres si elles ne sont pas des fruits;* F) *de même, celles qui sont substituées à un propre;* G) *notamment, la créance du prix de vente d'un propre;* H) *... ou le retour de lot lorsque le partage immobilier se fait pendant le mariage;* I) *... également le supplément de prix offert par l'acheteur d'un propre sur l'action en rescision pour lésion;* J) *ou la créance du prix à restituer, en cas de rescision pour cause de lésion, de la vente de l'immeuble acheté par l'époux avant le mariage;* K) *est propre, l'indemnité due à la femme pour son propre incendié.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 98; — ARNTZ, t. III, n° 564.

La généralité des auteurs admet que la volonté est suffisamment exprimée à l'acte par l'ensemble des clauses de cet acte, et la nature du droit constitué ou transmis : par exemple, une rente viagère, un capital d'assurance sur la vie.

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 466; — TOULLIER, t. XII, n° 115; — GLANDAZ, v° *Communauté,* n° 22; — MARCADÉ, sur l'art. 1401; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 544; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 401; — HUC, t. IX, n° 92; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mariage,* n° 208.

Gand, 11 février 1882, *Pasic.,* 1882, II, 175; — Cass. Fr., 10 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 175.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* n° 109; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 404; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 403; — HUC, t. IX, n° 92; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 20; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 640, note 14; — MARCADÉ, sur l'art. 1408; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 153.

Cass. Fr., 6 mai 1885, D. P., 1885, 1, 369.

Mais il en est autrement lorsque la libéralité a été faite par le contrat de mariage ou seulement pendant le mariage : THIRY, t. III, n° 274; —

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 464; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 403; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 20; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 209, et Cass. Fr., 6 mai 1885, D. P., 1885, 1, 369.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 49 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 426.

Comp. *Pand. belges*, t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 103 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 18, et Gand, 11 février 1882, *Pasic.*, 1882, II, 175; — trib. Gand, 30 mars 1881, *Pasic.*, 1882, III, 19; — trib. Seine, 14 avril 1892, *Le Droit*, 19 mai 1892.

Voy. pour la distinction entre les pensions alimentaires constituées en vertu de donations ou legs ordinaires, et celles qui ont été accordées par application des articles 205 et suivants du code civil, LAROMBIÈRE, *Obligations*, sur l'art. 1128, nº 10; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 390; — DEMOLOMBE, t. IV, nº 78; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, nº 227, et *Transaction*, nº 95; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4758; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 185.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 110 et suiv.; — ARNTZ, t. III, nº 564; — THIRY, t. III, nº 274; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nºs 468 et suiv.; — HUC, t. IX, nº 89; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 389; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 4750 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 184, et les auteurs.

Alger, 11 mars 1885, D. P., 1886, 2, 222; — trib. Bar-le-Duc, 25 janvier 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, *Suppl.*, 53; — trib. Constantine, 30 octobre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 13.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nº 117. — THIRY, t. III, nº 274; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nºs 472 et suiv.

Arlon, 1er juillet 1880, CL. et BONJ., t. XXIX, p. 806.

F

Sic THIRY, t. III, nº 274; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 474; — HUC, t. IX, nº 93; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 205.

G

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 125 et suiv.; — ARNTZ, t. III, nº 564; — THIRY, t. III, nº 274; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 395; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 474; — HUC, t. IX, nº 93; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nº 336; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4768; — DALL., *loc. cit.*, et les auteurs.

Riom, 8 avril 1897, *Gaz. du pal.*, 2 mai 1897.

H

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 130; — THIRY, t. III, n° 274; — ARNTZ, t. III, n° 564; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 266 et 475; — HUC, t. IX, n° 93; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 287, 396; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 337; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4771; — DALL., *loc. cit.*, et les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 131; — ARNTZ, t. III, n° 564; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 476; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 397; — HUC, t. IX, n° 93; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 541; — TROPLONG, t. Ier, n° 445; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 24; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4772; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 206.

J

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit , t. Ier, n° 477; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 398; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 25; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 520 et 542; — TROPLONG, t. Ier, n° 445; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4773; — DALL., *loc. cit.*

Contrà : Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 33 et suiv.

K

Sic DE LALANDE, *Tr. assurance*, n° 390; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 479; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 399; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 26; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 538; — HUC, t. IX, n° 93; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4774 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 340; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 207. — Cons. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 132.

N° 2. DES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LES PROPRES MOBILIERS.

Tome XXI nos 286 à 288.

16. A) *Le conjoint qui réclame un effet mobilier doit prouver, conformément aux règles du droit commun, la qualité de propre ;* B) *en règle générale, le mobilier propre n'entre pas en communauté ;* C) *il en résulte, notamment, que l'époux propriétaire court les risques;* D) *... que les créanciers de la communauté et du mari ne peuvent saisir le mobilier propre de la femme ;* E) *... qu'à la dissolution, l'époux propriétaire reprend les propres mobiliers en nature.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 156 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 562; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 483 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 404; t. II, nos 563 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 93; —

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4795; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 31; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 213, et les auteurs.
Cass. Fr., 22 novembre 1886, D. P., 1887, 1, 113.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n°s 143 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 567.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 153; — ARNTZ, t. III, n° 568.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 153; — ARNTZ, t. III, n° 568; — TROPLONG, t. Ier, n° 638; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 537; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 30; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4747.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 153; — ARNTZ, t. III, n° 568.

§ 2. DES PROPRES IMMOBILIERS.

N° 1. IMMEUBLES DONT LES ÉPOUX AVAIENT LA PROPRIÉTÉ AVANT LE MARIAGE.

17. A) *Ils sont des propres* (code civ., art. 1404); B) *l'époux est propriétaire avant le mariage lorsque son titre est antérieur au mariage, même conditionnellement;* C) *l'immeuble acheté pendant une première communauté est un acquêt de cette communauté, lors même qu'il est payé par la seconde;* D) *pour que l'immeuble soit propre à l'époux, il suffit qu'il en ait eu la possession légale avant la célébration du mariage;* E) *la preuve se fait conformément au droit commun. S'il s'agit de possession, même par témoins.* Tome XXI n°s 289 à 293.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 61; — ARNTZ, t. II, n° 562; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4228.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n°s 217 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 275; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 335 et 336; — HUC, t. IX, n° 107; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 436; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4233 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 235, et les auteurs.

En ce sens, pour le cas de promesse de vente, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 335; — VIGIÉ, *Dr. civil*, t. III, nº 81; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nº 370; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, vº *Communauté*, nº 370.

Mais *contrà*, trib. Boulogne, 15 avril 1897, SIR., 1898, 2, 20.

D

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nº 62, et t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 227 et suiv.; — ARNTZ, t. II, nº 562; — THIRY, t. III, nº 275; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nºs 330 et suiv.; — HUC, t. IX, nº 107; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 443; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 4230, 4283 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nºs 524 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 239, et les auteurs.

Caen, 13 janvier 1881, *Rec. arr. Caen*, 1881, 1, 94; — trib. La Châtre, 23 novembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, *Supp.*, 39.

Comp. TOULLIER, t. XII, nº 173.

E

Sic THIRY, t. III, nº 275; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 4785 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nº 564; — TROPLONG, t. Ier, nº 535; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 516; — MARCADÉ, sur l'art. 1402, nº 7, et les auteurs.

Tome XXI nºs 294 à 298.

18. A) *Est propre l'immeuble qui appartenait à l'époux avant le mariage, et qu'il recouvre, pendant le mariage, soit par l'action en nullité ou rescision;* B) *... soit par la résolution;* C) *... soit par la révocation, en cas de donation;* D) *... si le titre de l'époux était annulable, l'immeuble est propre en cas de confirmation pendant le mariage;* E) *il en est de même en cas de transaction, lorsque celle-ci ne constitue pas une véritable vente;* F) *également en cas de ratification, lorsque le tiers n'avait pas vendu l'immeuble en son propre nom.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nº 220; — THIRY, t. III, nº 275; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 336; — HUC, t. IX, nº 108; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4236; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contrat de mar.*, nº 235, et tous les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nºs 220, 223 et suiv.; — THIRY, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Cont. de mar.*, nº 236; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 338; — TOULLIER, t. XII, nº 191; — TESSIER, *Soc. d'acquêts*, nºs 38 et 42; — TROPLONG, t. Ier, nº 518; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 437; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 4242 et suiv.; —

BATTUR, t. Ier, n° 204; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 378; — Alger, 2 mai 1883, *J. jur. Alger*, 1883, p. 409.

Contrà, dans l'hypothèse de la résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, DURANTON, t. XIV, n° 173; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 48; — HUC, t. IX, n° 108.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 220 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 338; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4237 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 436; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 235.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, nos 64 et suiv.; t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 225; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 339; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 438; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4250 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 237, et les auteurs

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 230 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 342; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 439; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 523; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4262 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 507.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 339; — HUC, t. IX, n° 107; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 438; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4256 et suiv., et les auteurs.

19. A) *Il n'y a pas à distinguer si la propriété antérieure au mariage a une cause onéreuse ou gratuite; le donataire est propriétaire pour moitié, lorsque la donation est faite aux deux époux, alors même que l'un d'eux était héritier présomptif du donateur;* C) *si l'immeuble est donné par les parents d'un époux à l'autre conjoint, il est un propre de ce dernier.* Tome XXI nos 299 à 304.

D) *Ce qui s'unit à un propre en prend la nature;* E) *telle l'alluvion;* F) *... et les constructions faites, pendant le mariage, sur un propre, sauf récompense des dépenses;* G) *mais il faut que l'union soit réelle et non pas de simple destination.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4265; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 441, et les auteurs.

B & C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 442; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4269.

Mais comp. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 343; — HUC, t. IX, nº 102.

Et voy. *contrà*, TESSIER, *Dot*, t. Ier, note 262; — TOULLIER, t. XII, nos 13 et suiv.; — BUGNET sur POTHIER, nº 670, note; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 519; — TROPLONG, t. Ier, nos 600 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 49; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 238.

Cass. Fr., 28 février 1881, SIR., 1882, 1, 79.

D

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nos 50 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 4270 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 346; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 446; — HUC, t. IX, nº 101; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 570 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contrat de mariage*, nº 240.

Contrà, en cas d'avulsion, BATTUR, t. Ier, nº 220.

E

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nº 52; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 4271 et suiv.; — HUC, BAUDRY-LACANTINERIE, GUILLOUARD, *loc. cit.*; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, 568.

F

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nos 53 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, GUILLOUARD, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4278; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 574.

G

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nº 58; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 4279 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 349; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 447; — RODIÈRE et PONT, *loc. cit.*; — MARCADÉ, sur l'art. 1408, nº 7.

Paris, 15 décembre 1881, DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contrat de mariage*, nº 241.

Mais comp. TAULIER, t. V, p. 54; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nº 189; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 241, et trib. Clermont, 13 février 1891, *J. aud. Amiens*, 1892, p. 36.

Nº 2. DES IMMEUBLES ACQUIS A TITRE GRATUIT.

I. *Des propres de succession.*

Tome XXI nos 305 à 309.

20. A) *Article 1402 et 1404 du code civil*; B) *tel le cas de l'accroissement par suite de la renonciation à une succession immobilière*; C) *également le retour de lot,*

même si la succession est mixte; D) *et les immeubles recueillis à titre de retour légal;* E) *mais non lorsque la donation a été faite avec clause de retour;* F) *ni lorsque l'immeuble est acquis par le retrait successoral.*

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt,* n° 37*bis*; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 242; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 353; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 450; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 406; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4301.

C

Cons. *suprà,* n° 5, D, et n° 15, H.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale,* nos 234 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 278; — ARNTZ, t. III, n° 572; — HUC, t. IX, n° 109; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 354; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 451; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 578 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 55; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* nos 4312 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 407; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 244; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1404, n° 2, et les auteurs, sauf DELVINCOURT, t. III, p. 18 les notes.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 236.

F

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt,* n° 37.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 572; — DELVINCOURT, t. III, p. 18; — VIGIÉ, t. III, n° 87; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 411; — HUC, t. IX, n° 109; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 357; — TOULLIER, t. XII, n° 134*bis*; — DURANTON, t. XIV, n° 186; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 577; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, n° 56; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, note 39; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 452; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mariage,* n° 243.

Nous préférons l'opinion générale. Le système de Laurent, qui substitue aux étrangers la communauté, ferait manquer le but du retrait successoral; d'autre part, le retrait rentre dans les termes, remarquablement larges, de l'article 1408 du code civil, ce qui répond à l'objection de la gratuité essentielle du retrait.

II. *Des immeubles donnés.*

Tome XXI nos 310 à 314.

21. A) *Règle : article 1405 du code civil;* B) *elle s'applique aux legs aussi bien qu'aux donations;* C) *mais non aux donations faites aux deux époux;* D) *ni aux donations sous des charges égales à la valeur des biens;* E) *les donations déguisées sont propres à l'époux donataire.*

A

Doctrine conforme, y compris Huc, t. IX, nº 112.

B

Sic Thiry, t. III, nº 281; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4326; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 322 et 359; — Guillouard, t. Ier, nº 453; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 246, et les auteurs.

C

Voy. *supra*, nº 12.

D

Sic Arntz, t. III nº 576; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nº 361; — Huc, t. IX, nº 112; — Guillouard, t. Ier, nº 454; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 57; — Rodière et Pont, t. Ier, nº 592; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4330; — Mérignhac, t. Ier, nº 419; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 248, et les auteurs, à l'exception de Toullier, t. XII, nos 143 et suiv.

E

Sic Thiry, t. III, nº 279; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nº 361; — Huc, t. IX, nº 112; — Guillouard, t. Ier, nº 453; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 58; — Rodière et Pont, t. Ier, nº 592; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4329; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 246, et les auteurs.

Nº 3. Les arrangements de famille.

Tome XXI nos 315 à 322.

22. A) *Règle : article 1406 du code civil;* B) *cette règle suppose que l'abandon est fait par un ascendant;* C) *mais cet avancement d'hoirie peut être fait par l'aïeul;* D) *la cession doit être faite à celui des époux qui est le descendant du donateur;* E) *si elle est faite aux deux époux, elle formera, en principe, un conquêt, sauf si elle est une démission de biens;* F) *l'immeuble sera un conquêt si l'abandon est fait sous d'autres conditions que celles*

que prévoit l'article 1406 ; G) *mais la loi n'exige pas que les charges soient moindres que la valeur de l'immeuble ;* H) *l'article 1406 s'applique à la cession faite par l'ascendant en payement de la dot promise à l'époux ;* I) *l'indemnité ou récompense due à la communauté doit être égale à la perte qu'elle essuye.*

A

Cons. Termonde, 24 mars 1883, *Belg. jud.*, 1884, p. 47.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 84 ; — Thiry, t. III, n° 282 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 366 ; — Guillouard, t. Ier, n° 459 ; — Marcadé, sur l'art. 1406, n° 4 ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 586 ; — Huc, t. IX, n° 114 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4354 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 432 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 251.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 241 ; — Arntz, t. III, n° 580 ; — Thiry, t. III, n° 282 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 367 ; — Guillouard, t. Ier, n° 459 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 34*bis* ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 585 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 253.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 85 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 365 ; — Huc, t. IX, n° 114.

E

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, nos 86 et suiv., et t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 248.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, nos 249 et suiv. ; — Thiry, t. III, n° 282 ; — Arntz, t. III, n° 581 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 365 ; — Huc, t. IX, n° 114 ; — Guillouard, t. Ier, n° 457 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4348 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 424 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 252, et les auteurs.

Cons. Verviers, 31 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, III, 80 ; — Termonde, 24 mars 1883, *Belg. jud.*, 1884, p. 47 ; *Pasic.*, 1884, III, 72 ; — trib. empire d'Allemagne, 30 juin 1891, D. P., 1893, 2, 116.

G

Arntz, t. III, n° 581 ; — Huc, t. IX, n° 114 ; — Guillouard, t. n° 461, et les auteurs.

H

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 253; — Arntz, t. III, n° 580; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4351; — Mérignhac, t. Ier, n° 429; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 583; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 253.

I

Voy. Thiry, t. III, n° 282.

N° 4. De l'acquisition par suite d'indivision.

I. *Le principe.*

Tome XXI nos 323 a 332.

23. A) *Article 1408 du code civil;* B) *il faut que l'acquisition se fasse pendant l'indivision;* C) *sans distinguer entre les différentes causes et l'origine de l'indivision;* D) *il faut, si l'époux acquiert le droit indivis pendant le mariage, qu'il l'acquière en vertu d'un titre qui constitue un propre;* E) *mais ce titre peut être autre qu'une licitation;* F) *il peut résulter de l'adjudication sur expropriation forcée;* G) *il n'est pas nécessaire que l'acquisition fasse cesser l'indivision d'une manière complète;* H) *l'article 1408 s'applique à l'acquisition de toutes les parts successivement et par actes séparés;* I) *mais non lorsque l'époux acquiert une part indivise dans une succession partie mobilière, partie immobilière;* J) *la communauté doit être indemnisée de la somme qu'elle a fournie pour l'acquisition.*

A

Jugé que l'article suppose que l'acquisition est faite à l'aide des derniers de la communauté : Arlon, 26 mars 1901, *Pasic.*, 1901, III, 339.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 95; t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 273; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 435, 442 et 444, 3°; — Huc, t. IX, n° 118; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4380 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 261; — Guillouard, t. II, n° 517.

C

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 16; — Thiry, t. III, n° 301; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 437; — Huc, t. IX,

n° 118; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4388 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 263 et 265.

Contrà : TOULLIER, t. XII, n° 159; — ODIER, t. Ier, n° 136.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n°s 96 et suiv.; t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 22; — ARNTZ, t. II, n° 601; — THIRY, t. III, n° 303.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4373; — GUILLOUARD, t. II, n° 523; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 606.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 279; — ARNTZ, t. III, n° 600; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 439; — GUILLOUARD, t. II, n° 523; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 93; — TOULLIER, t. XII, n° 157; — VIGIÉ, t. III, n° 111; — DURANTON, t. XIV, n° 200; — ODIER, t. Ier, n° 135; — TROPLONG, t. Ier, n° 662; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 615; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 266; — BATTUR, t. Ier, n° 259; — ZACHARIÆ, § 507, note 32; — MARCADÉ, sur l'art. 1408; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 36*bis*; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 639.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 219.

G

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 102; t. XXI, v° *Comm. légale*, n°s 276 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 301; — ARNTZ, t. II, n° 602; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 441; — HUC, t. IX, n° 118; — GUILLOUARD, t. II, n° 521; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 640; note 49; — GARNIER, *Rép.*, *Enregist.*, n° 8240; — MARCADÉ, sur l'art. 1408, n° 1, et *Rev. crit.*, t. Ier, p. 528; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 94; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4403; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 631; — VIGIÉ, t. III, n° 105.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n°s 641, 660 et suiv., et *Additions*, t. IV, p. 794; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n°s 609 et suiv.; — MOURLON, sur l'art. 1408; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 185; — PONT, *Rev. crit.*, 1851, t. Ier, p. 203 et 528; — DALL., *Répert.*, v° *Contrat de mariage*, n° 264.

Et Gand, 26 mai 1888, *Pasic.*, 1888, II, 369; — Riom, 12 décembre 1888, D. P., 1890, 2, 324.

H

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 38; — GUILLOUARD, t. II, n° 522; — MARCADÉ, *Rev. crit.*, t. Ier, p. 528.

I

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 19; — THIRY,

t. III, n° 303; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 625; — Odier, t. Ier, n° 136; — De Folleville, t. Ier, n° 196.

Contrà : Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 272; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 193, n° 23*bis*; — Troplong, t. Ier, n° 676; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 95; — Guillouard, t. II, n° 526; — Huc, t. IX, n° 119; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4413; — Vigié, t. III, n° 105; — Mérignhac, t. Ier, n° 636; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 268.

Cons. Bastia, 5 février 1890, Sir., 1890, 2, 136; — trib. Toulouse, 27 janvier 1894, Sir., 1896, 2, 253; — Cass. Fr., 26 janvier 1887, Sir., 1891, 2, 49; — Caen, 11 juillet 1885, *Rec. arr. Caen*, 1886, 2, 136; — Grenoble, 2 avril 1889, *J. arr. Grenoble*, 1889, 1, 150.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 443, qui semble préférer le second système, lequel se fonde, non seulement sur l'identité de raisons, mais aussi sur ce que les deux acquisitions peuvent être aisément séparées par une ventilation, même d'une manière plus favorable à la communauté que la stipulation dans l'acte d'un prix distinct pour les droits immobiliers, hypothèse dans laquelle l'article 1408 s'appliquerait. Ces considérations ont une force assez grande pour faire hésiter à suivre Laurent.

II. *Du droit d'option de la femme.*

Tome XXI nos 333 à 337.

24. A) *Article 1408 du code civil;* B) *ce droit d'option et de retrait n'existe pas lorsque la femme est mariée sous le régime dotal sans société d'acquêts ou sous le régime exclusif de communauté;* C) *mais bien dans tous les régimes de communauté;* D) *le droit d'option et de retrait est donné aussi aux héritiers de la femme;* E) *mais non à ses créanciers;* F) *le mari n'a pas ce droit, même quand la femme acquiert la propriété d'un immeuble qui appartient au mari par indivis.*

B

Sic Huc, t. IX, n° 122; — Bellot des Minières, t. IV, p. 143; — Odier, t. III, n° 1309.

Trib. Toulouse, 27 janvier 1894, Sir., 1896, 2, 53.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 192, n° 16; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 449; — Toullier, t. XIV, nos 218 et suiv.; — Duranton, t. XV, n° 363; — Taulier, t. V, p. 237; — Tessier, *Dot*, t. Ier, p. 279, n° 473; — Troplong, t. Ier, nos 687 et suiv.; — Rodière

et PONT, t. Ier, nº 620; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 140; — GUILLOUARD, t. II, nº 546; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4473; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nº 591 *bis*; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nº 680; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 269.

Cass. Fr., 17 février 1886, D. P., 1886, 1, 249; — Cass. Fr., 26 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 275; — Pau, 27 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 186.

Cette dernière opinion s'appuye sur ce que le régime du code a voulu respecter les règles de l'ancien droit français, dont le retrait d'indivision faisait partie.

C

Sic Pand. belges, t. LII, vº *Indivision* (*Retrait d'*), nº 8.

D

Sic Pand. belges, t. LII, vº *Indivision* (*Retrait d'*), nº 11; — ARNTZ, t. III, nº 605; — THIRY, t. III, nº 304; — LEMAIRE, *Résumé de droit civil*, vº *Contr. de mar.*, nº 177; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 456; — GUILLOUARD, t. II, nº 547; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 1462; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nº 681, et les auteurs.

Grenoble, 2 avril 1889, *J. arr. Grenoble*, 1889, 1, 150.

E

Voy., en ce sens, *suprà*, t. IV, nº 663, G. — *Adde* LEMAIRE, *loc. cit.*; — trib. Lyon, 26 avril 1893, et Cass. Fr., 5 juin 1896, D. P., 1898, 1, 68.

Adde, en sens opposé, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, nº 456; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, vº *Communauté*, nº 684; — BOILEUX, t. V, p. 63; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 274.

F

Sic Pand. belges, t. II, vº *Acquêt*, nº 105; t. LII, vº *Indivision* (*Retrait d'*), nº 14; — THIRY, t. III, nº 304; — ARNTZ, t. III, nº 605; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 192, nº 16, et p. 193, nº 19 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 445; — HUC, t. IX, nº 120; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 4468 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nº 549; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 631.

25. A) *Le droit de la femme suppose que l'acquisition est faite par son mari;* B) *il n'existe pas si elle est faite par les deux époux;* C) *si le mari, sans mandat, fait l'acquisition au nom de la femme, celle-ci ne peut profiter de l'acquisition que par la ratification, laquelle fera de l'immeuble un propre;* D) *si le mari acquiert sans dire en quelle qualité, il fait un conquêt et la femme a le droit d'option et de retrait;* E) *la femme n'a pas le droit d'opter* Tome XXI nºs 338 à 341.

et de retraire lorsque le mari est adjudicataire sur saisie pratiquée contre la femme et ses copropriétaires; F) *lorsque le mari n'acquiert que la portion indivise du copropriétaire de la femme, le droit d'option de celle-ci ne porte que sur cette portion.*

A

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4435 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 354; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 272.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 106; t. XXI, v° *Comm. légale*. n° 285; t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 24; — ARNTZ, t. II, n° 604; — THIRY, t. III, n° 303; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 193, n° 19; — MATON, *Dict. prat. not.*, t. III, p. 510; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 427 et 429; — GUILLOUARD, t. II, n° 524; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Communauté*, n° 602; — DURANTON, t. XIV, n° 204; — ODIER, t. Ier, n° 140; — MARCADÉ, sur l'art. 1408, n° 1; — TROPLONG, t. Ier, n° 664; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 699; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 96; — MASSÉ et VERGÉ, § 640, note 48; — HUC, t. IX, n° 122; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4361; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 602; — BATTUR, t. Ier, n° 205; — TAULIER, t. V, p. 65, et les auteurs, sauf TOULLIER, t. XII, nos 165 et suiv.

Pau, 27 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 166.

C

Cons. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 284; t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 29; — THIRY, t. III, n° 303; — ARNTZ, t. III, n° 604; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 511, n° 3; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 427 et 447; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 611 et 655; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Communauté*, nos 604 et 611; — DURANTON, t. XIV, n° 204; — ODIER, t. Ier, n° 539; — MARCADÉ, sur l'art. 1408; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 200 *bis*; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, n° 97; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 627; — HUC, t. IX, n° 122; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4438; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 273.

Cass. Fr., 17 février 1886, D. P., 1886, 1, 249.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n° 672.

D

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 447; — HUC, t. IX, n° 122; — GUILLOUARD, t. II, n° 539; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4441.

E

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indiv.* (*Retr. d'*), n° 33; — HUC, t. IX, n° 122.

Cons. Paris, 15 juillet 1886, SIR., 1888, 2, 233.

Nous croyons, que, avec raison, l'opinion contraire objecte que ce n'est pas la femme qui acquiert, mais bien le mari, seul obligé envers les tiers; que le retrait est une opération étrangère à la saisie, il ne transforme pas le mari en un prête-nom.

En ce sens, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 193, nos 23 et 23*ter*; — LEMAIRE, *Résumé cours de droit civil*, vo *Contr. de mar.*, no 176*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 448; — GUILLOUARD, t. II, no 543; — TOULLIER, t. XII, no 158; — DURANTON, t. XIV, no 200; — BATTUR, t. Ier, no 259; — TROPLONG, t. Ier, no 662; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 515; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 93; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 36*bis*; — MÉRIGNHAC, t. Ier, no 666; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4448; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 272.

F

Sic Pand. belges, t. LII, *Indivision* (*Retrait d'*), no 37; — LEMAIRE, *Résumé cours de droit civil*, vo *Contr. de mar.*, no 182; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 459; — MARCADÉ, sur l'art. 1408, no 5; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 643; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 100; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 37*bis*; — GUILLOUARD, t. II, no 542; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 673 et suiv.; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, vo *Communauté*, no 673.

Contrà, pour l'opinion que la femme doit abandonner tout l'immeuble, ARNTZ, t. III, no 605; — DURANTON, t. XIV, no 206; — TROPLONG, t. Ier, no 685: — BABINET, *Rev. de droit français et étranger*, 1845, II, p. 705 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 282.

III. *Quand la femme peut et quand elle doit exercer son droit.*

26. A) *A la différence de l'option, le retrait peut être exercé par la femme pendant la durée de la communauté;* B) *dès la dissolution de la communauté, mais pas auparavant, le mari ou ses héritiers peuvent exiger que la femme se prononce sur son droit d'option et de retrait;* C) *si la femme n'exerce pas le retrait ou déclare y renoncer, l'immeuble reste conquêt;* D) *la renonciation au retrait peut se faire pendant la communauté;* E) *... expressément ou tacitement.* Tome XXI nos 342 à 345.

A

Sic Pand. belges, t. LII, vo *Indivision* (*Retrait d'*), no 41; — THIRY, t. III, no 305; — VIGIÉ, t. III, no 112; — MÉRIGNHAC, t. Ier, no 688; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 194, no 26; — HUC, t. IX, no 123;

— Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 451 ; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 101 : — Colmet de Santerre, t. VI, n° 37 *bis* ; — Guillouard, t. II, n° 551 : — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4479 ; — Flandin, *Transcription*, t. Ier, n° 256.

Contrà : Marcadé, sur l'art. 1408, n° 4 ; — Massé et Vergé, t. IV, § 640, note 4 ; — Odier, t. Ier, n° 141 ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 634 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 276 ; — Mérignhac, t. Ier, nos 685 et 688 ; — Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Communauté*, nos 685, 688 ; — Arntz, t. III, n° 606.

Et Rennes, 9 février 1891, D. P., 1891, 2, 174.

Par exception, en cas de faillite du mari, la femme peut exercer son option durant la communauté, vu les exigences de la liquidation.

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 46 ; — Thiry, t. III, n° 305 ; — Liége, 15 juillet 1881, *Pasic.*, 1882, II, 62. — Cons. aussi Arlon, 26 mars 1901, *Pasic.*, 1901, III, 339.

B

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*); n° 42 ; — Thiry, t. III, n° 307 ; — Arntz, t. III, n° 606 ; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, . III, p. 194, n° 27 ; — Lemaire, *Résumé Cours*, n° 180 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4483 ; — Guillouard, t. Ier, nos 551 et suiv. ; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 102 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 690 ; — Troplong, t. Ier, n° 681 ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 636 ; — Vigié, t. III, n° 122.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 108 ; t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), nos 45, 51 ; — Maton, *Dict.*, t. V, p. 34, nos 6 et 7 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 455 ; — Huc, t. IX, n° 125 ; — Guillouard, t. II, n° 556 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 715 ; — Aubry et Rau, t. V, § 507, note 104 ; — Vigié, t. III, n° 117 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 37 *bis* ; — trib. Toulouse, 27 janvier 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 358 ; — Déc. Régie Fr., 4 septembre 1886, D. P., 1888, 3, 79.

Mais comp. Arntz, t. II, n° 607 ; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 194, nos 28, 30 et 31 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 281, pour le cas où l'option n'est pas exercée dans les trente ans de la dissolution.

D

Sic Guillouard, t. II, n° 551 ; — Huc, t. IX, n° 123 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4481.

Mais comp. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 452 ; — Vigié, t. III, n° 112.

E

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 48; — THIRY, t. III, n° 306; — HUC, *loc. cit.*; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 639; — GUILLOUARD, t. II, n° 554; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4496; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 708; — TROPLONG, t. Ier, n° 682.

Arlon, 16 avril 1891, CL. et BONJ., 1891, p. 722; — Cass. Fr., 26 janvier 1887, SIR., 1890, 1, 293.

IV. *Effet de l'option. Du retrait d'indivision.*

27. A) *Si la femme opte pour l'abandon, l'immeuble est conquêt, et les actes faits par le mari sont valables;* B) *l'immeuble acquis par le mari reste un conquêt jusqu'à ce que la femme exerce le retrait;* C) *sauf lorsque le mari n'a acquis que la portion indivise du copropriétaire de la femme;* D) *le retrait ne fait pas tomber les droits consentis par le mari;* E) *la femme retrayante n'est pas débitrice du prix envers les vendeurs.* Tome XXI nos 346 a 353.

A

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 56; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 459; — HUC, t. IX, n° 124.

B

Sic AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 104; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 37 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 556; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 713; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Communauté*, n° 713; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 458.

Toulouse, 21 janvier 1894, SIR., 1896, II, 53.

Mais comp. ARNTZ, t. III, n° 607; — TROPLONG, t. Ier, n° 648; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 640, p. 79; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 280.

Cons. Bruges, 26 mai 1891, *Pasic.*, 1892, III, 294; — Cass. Fr., 17 février 1886, D. P., 1886, 1, 249.

C & D

Nous inclinons vers l'opinion que, dans tous les cas, le retrait a effet rétroactif, sinon le but de protection de la femme serait manqué, puisque le mari peut aliéner ou grever le conquêt. Les tiers sont avertis que le droit de communauté est subordonné à la condition résolutoire du

retrait; celui-ci a lieu à titre de propre libre de tout droit du chef de la communauté et du mari.

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), n° 61; — THIRY, t. III, n° 308; — ARNTZ, t. III, n° 607; — LEMAIRE, *Résumé cours*, n° 184; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 195, n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 460; — GUILLOUARD, t. II, n° 559; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 641; — AUBRY et RAU, t. V, § 507; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 37 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4514; — TROPLONG, t. Ier, nos 649 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier n° 716; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nos 204 et 210 *bis*; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1408, n° 5.

Mais, avec raison, les auteurs enseignent que la femme retrayante devra respecter les aliénations et constitutions de droits réels : 1° lorsqu'elle y a concouru; 2° ou ratifiés après coup; 3° si le contrat de mariage avait donné au mari le mandat d'aliéner les propres de la femme.

E

Sic Pand. belges, t. LII, v° *Indivision* (*Retrait d'*), nos 65 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4522; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 461; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 640; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 106; — GUILLOUARD, t. II, n° 560; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 37 *bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 285.

Comp. DE FOLLEVILLE, t. Ier, nos 206 et suiv.

N° 5. DE L'ÉCHANGE.

Tome XXI nos 334 à 338.

28. A) *L'immeuble reçu en échange d'un propre lui est subrogé* (code civ., art. 1407) *de plein droit;* B) *il en est ainsi de l'usufruit de plusieurs immeubles échangés contre la toute propriété d'un de ces immeubles;* C) *l'article 1407 du code civil s'applique quelle que soit la différence de valeur entre les immeubles échangés;* D) *... sauf le cas de fraude;* D) *les époux ne peuvent, pendant le mariage, déroger à l'article 1407 du code civil.*

A

Voy. THIRY, t. III, n° 284; — ARNTZ, t. III, n° 582; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit, t. Ier, n° 371; — HUC, t. IX, n° 116; — GUILLOUARD, t. II, n° 464; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4533; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 254, et les auteurs, sauf à comparer MERLIN, *Rép.*, v° *Subrogation*, sect. II, § 2.

Il a été soutenu que cette subrogation n'a lieu que s'il y a échange d'un immeuble contre un immeuble.

En ce sens : *Pand. belges,* t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 266 ; — ARNTZ, t. III, n° 584; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 200; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n°s 204 et suiv.

Mais *contrà*, avec plus de raison, BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. III, p. 189, n° 6 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 374 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 468; — TROPLONG, t. Ier, n° 638; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 648; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 258; — TOULLIER, t. XII, n° 151 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4539 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 76, note 43 ; — trib. Rennes, 1er mai 1888, *J. not.*, art. 24859.

B

Cons. MATON, *Rev. prat. belge*, 1891, p. 545; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4537 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 467 ; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 647.

Voy. Liége, 11 juin 1879, *Pasic.*, 1880, II, 25; — Cass. B., 2 décembre 1880, *Pasic.*, 1881, I, 72.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 189, n° 2; — TOULLIER, t. XII, n° 149; — HUC, t. IX, n° 116; — TOULLIER, t. XII, n° 149; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 373; — SEBIRE et CARTERET, *Encyclop.*, v° *Communauté*, n° 113.

Contrà : Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 261.

Pour le système qui détermine la qualité, pour le tout, du bien acquis en contre-échange par l'importance de la soulte comparée à celle du bien échangé, sauf que, en cas d'égalité de valeur, l'immeuble sera propre pour le tout, à charge de récompense envers la communauté : DELVINCOURT, t. III, n° 21, note 1; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 203; — BUGNET sur POTHIER, n° 197, note 1; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n° 202 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 35*bis*.

Pour l'opinion que l'immeuble sera propre jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble échangé, et conquêt pour le surplus, si l'immeuble est commodément partageable (DURANTON, t. XIV, n° 195) ou si la soulte payée équivaut au tiers de la valeur de l'immeuble donné en contre échange, BATTUR, t. Ier, n° 208. Ce système paraît arbitraire.

Pour l'opinion que lorsque la soulte égale ou dépasse la valeur de l'immeuble acquis en échange, l'immeuble est conquêt au prorata de la somme payée, et propre au prorata de la valeur de l'immeuble reçu en contre échange, THIRY, t. III, n° 285; — ARNTZ, t. III, n° 583; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4551 et suiv.; — TAULIER, *Théorie*, t. V, p. 62; — ODIER, t. Ier, n° 130; — TROPLONG, t. Ier, n° 637; — MARCADÉ, sur l'art. 1407, n° 1 ; — RODIÈRE et PONT, t Ier, n° 649; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 62; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 450; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Communauté*, n° 450.

On peut objecter au système de Laurent qu'il ne tient pas suffisamment compte que la qualification donnée au contrat par les parties ne peut prévaloir contre la nature juridique de la convention; que d'ailleurs, pour établir la fraude, il faudrait précisément recourir à la comparaison de la valeur de la soulte et de l'immeuble. Cette comparaison pourra démontrer que, sans intention frauduleuse, les parties n'ont pas voulu faire réellement un contrat d'échange.

D

Cette opinion est rejetée par la plupart des auteurs. Ils argumentent de ce que les époux, étant libres de ne pas opérer le remploi, doivent pouvoir renoncer au bénéfice de la subrogation de l'article 1407, et déclarer, dans l'acte d'échange, que l'immeuble acquis en contre-échange sera un conquêt.

En ce sens : GUILLOUARD, t. II, n° 467; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4543; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 652; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 63; — TROPLONG, t. Ier, n° 639.

N° 6. REMPLOI.

Tome XXI nos 359, 360.

29. *C'est une subrogation réelle, une fiction.*

I. *Du remploi fait pour le mari.*

Tome XXI nos 361 a 367.

30. A) *Le remploi peut précéder l'aliénation du propre;* B) *il n'est pas nécessaire que les deniers provenant de l'aliénation du propre aient été versés dans la communauté;* C) *... ni qu'ils soient payés au vendeur de l'immeuble acquis en remploi;* D) *... ni qu'ils soient identiquement les deniers touchés par l'époux qui a vendu;* E) *mais il faut que les deniers propres proviennent de l'aliénation d'un immeuble;* F) *la loi exige une déclaration spéciale et de l'origine des deniers, et de l'intention de remployer;* G) *cette déclaration doit être exprimée;* H) *elle ne peut être postérieure à l'acquisition en remploi;* I) *en cas de défaut d'une des conditions légales, l'immeuble sera*

conquêt; J) *tout intéressé peut soutenir que l'immeuble est un propre ou conquêt.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 295; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 464; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Remploi*, n° 39; — GLANDAZ, v° *Communauté*, n° 264; — BENECH, *Emploi*, p. 203; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 381; — GUILLOUARD, t. II, n° 473; — HUC, t. IX, n° 200; — MARCADÉ, sur l'art. 1434, n° 4; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 676; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 64; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79*bis*; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 234; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4571; — MOURLON, t. III, n° 160*ter*; — VIGIÉ, t. III, n° 131.

Cass. Fr., 14 mai 1879, D. P., 1879, 1, 420; — Cass. Fr., 8 novembre 1886, SIR., 1887, 1, 61; — Cass. Fr., 7 juillet 1891, SIR., 1894, 1, 458; — Amiens, 5 juillet 1885, *J. aud. Amiens*, 1886, p. 173; — Bordeaux, 7 janvier 1879, *Rev. not.*, n° 5884.

Contrà : TOULLIER, t. XII, n° 370; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 521; — ODIER, t. Ier, n° 326.

Cons. Arlon, 11 mars 1886, CL. et BONJ., 1887, p. 637; — trib. Lyon, 28 février 1885, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1885.

Pour la validité du remploi anticipé quand il est fait par la femme, ARNTZ, t. III, n° 595.

Pour la validité quant aux rapports entre époux, mais non à l'égard des tiers, ZACHARIÆ, § 511, note 4; — ARNTZ, t. III, n° 595.

B & C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4634; — GUILLOUARD, t. II, n° 481.

Contrà : ARNTZ, t. II, n° 597.

Et Toulouse, 10 décembre 1888, D. P., 1890, 2, 211.

D

Sic THIRY, t. III, n° 287; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 399; — GUILLOUARD, t. II, n° 481; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4632, et les auteurs.

E

Sic THIRY, t. III, n° 296; — DURANTON, t. XIV, n° 389.

L'opinion de Laurent, fondée rigoureusement sur la lettre de la loi, est repoussée généralement, surtout parce qu'elle prête au législateur, sans raisons sérieuses, l'intention de faire une distinction aussi tranchée entre l'emploi et le remploi, deux opérations d'une nature semblable. Les textes s'expliquent par la considération que, dans le

régime de la communauté, les meubles sont, en général, communs.

Dans ce sens : ARNTZ, t. III, n° 597; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 382; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4582; — BATTUR, t. Ier, n° 209; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 513; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Remploi entre époux*, n° 22; — TOULLIER, t. XII, p. 356; — TAULIER, t. V, p. 111; — ODIER, t. Ier, p. 317; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 679; — MARCADÉ, sur l'art. 1434, n° 4; — TROPLONG, t. II, nos 1155 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 476; — VIGIÉ, t. III, n° 127; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 477; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 88.

Et Amiens, 5 juillet 1885, *J. aud. Amiens*, 1886, p. 173.

F

Sic THIRY, t. III, n° 288; — ARNTZ, t. III, n° 587; — HUC, t. IX, n° 202; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 397; — MARCADÉ, sur l'art. 1434, n° 2; — TROPLONG, t. II, n° 1119; — BENECH, *Emploi*, n° 36; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 657; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 68; — GUILLOUARD, t. II, n° 491; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4626; — GLANDAZ, n° 262.

Trib. Toulouse, 5 mars 1895, *Gaz. trib. Midi*, 7 avril 1895.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 428; — ODIER, t. Ier, n° 325; — TAULIER, t. V, n° 109; — DUVERGIER, t. XII, n° 370.

Et trib. Versailles, 30 juin 1891, *Gaz. Trib.*, 23 juillet 1891, dans l'hypothèse de l'acquisition d'une rente viagère au profit des époux, suivant immédiatement la vente de valeurs propres.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4628, 4649; — GUILLOUARD, t. II, n° 485; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 42.

H

Sic THIRY, t. III, n° 287; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 397; — GUILLOUARD, t. II, n° 492; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4643, 4651; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 71; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 662, et les auteurs.

I

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4620.

Liége, 4 juin 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 1475; — Paris, 27 juin 1894, D. P., 1895, 2, 123.

II. *Des conditions requises pour le remploi fait pour la femme.*

Tome XXI nos 368 à 379.

31. A) *La femme autorisée à acheter peut faire la double déclaration de remploi;* B) *la déclaration de rem-*

ploi doit être faite lors de l'acquisition en remploi; C) *l'acceptation qu'exige la loi de la part de la femme est une ratification;* D) *elle n'est pas l'acceptation d'une offre de revente, offre que le mari pourrait révoquer, même tacitement, jusqu'à acceptation;* E) *la femme doit accepter expressément;* F) *... avant la dissolution de la communauté;* G) *mais le mari ne peut pas la sommer de se prononcer;* H) *l'acceptation rétroagit au jour de l'acquisition; elle fait donc tomber les actes de disposition faits par le mari;* I) *à défaut d'acceptation par la femme, l'immeuble acquis est un conquêt;* J) *il en est de même en cas d'inobservation de toutes les formalités prescrites pour le remploi.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 289; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 403; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4657.

B

Sic THIRY, t. III, n° 290; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 71; — LABBÉ, *Ratification*, n° 93; — GUILLOUARD, t. II, n° 487; — HUC, t. IX, n° 202; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 408; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 644, note 8; — MÉRIGNHAC, *Comm.*, t. Ier, n° 520; — FUZIER-HERMAN, *Répert.*, v° *Communauté*, n° 520; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4646; — TOULLIER, t. XII, n° 358; — DURANTON, t. XIV, nos 392, 397; — ODIER, t. Ier, n° 319; — TROPLONG, t. II, nos 1061, 1117, 1122.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 589; — MARCADÉ, sur l'art. 1434, n° 3; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 663 et suiv.

C & D

Sic THIRY, t. III, n° 293; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 421; — LABBÉ, *Ratification*, nos 89 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79 *bis*; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 237; — BATTUR, t. II, n° 588; — FLANDIN, *Transcription*, t. Ier, nos 299 et suiv.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 590; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nos 665, 674; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, notes 73 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1435, n° 3; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, p. 125; — TOULLIER, t. XII, n° 360; — ODIER, t. Ier, n° 321; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 516; — GUILLOUARD, t. II, nos 497, 509; — HUC, t. IX, n° 203; — MOURLON, *Transcription*, t. Ier, nos 58 et suiv.; — DURANTON, t. XIV, n° 393; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4693.

Trib. Toulouse, 5 mars 1895, *Gaz. trib. Midi*, 7 avril 1895; — trib. Bar-le-Duc, 25 janvier 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, *Suppl.*, 53.

E

Sic THIRY, t. III, n° 292; — ARNTZ, t. III, n° 592; — MARCADÉ, sur l'art. 1435; — BUGNET sur POTHIER, *Tr. communauté*, n° 200, note 3; — BENECH, *Emploi*, n° 43; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 669; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 644, note 9; — GUILLOUARD, t. II, n° 496; — HUC, t. IX, n° 205; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 404; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4663.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 62; — TOULLIER, t. XIII, n° 361; — ODIER, t. Ier, n° 323; — TROPLONG, t. II, n° 1129; — ZACHARIÆ, § 511, note 5; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 72; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Remploi*, n° 44.

F

Sic THIRY, t. III, n° 291; — ARNTZ, t. III, n° 590; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 411; — BENECH, *Emploi*, nos 89, 93; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 76; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 488; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4682; — TOULLIER, t. XII, n° 360; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 516; — DURANTON, t. XIV, n° 393; — TROPLONG, t. II, n° 1226; — ODIER, t. Ier, n° 321; — MARCADÉ, sur l'art. 1435; — ZACHARIÆ, § 511, note 6; — LABBÉ, *Remploi*, n° 105.

Comp. RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 668.

G

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 489; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 411; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4686.

Contrà : DE FOLLEVILLE, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 223 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 135; — LABBÉ, *Remploi*, n° 89; — MOURLON, *Transcription*, t. Ier, p. 148.

H

Sic LABRÉ, *Remploi*, nos 98 et suiv., et *Rev. prat.*, 1858, t. IV, p. 51; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 79 *bis*; — BATTUR, t. II, n° 588; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 237; — FLANDIN, *Transcription*, t. Ier, nos 299 et suiv.

Cons. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4694; — TROPLONG, t. II, n° 1135; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 674; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 77; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 509; — MOURLON, *Répét.*, t. III, n° 160 *bis*.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1435, n° 3; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, p. 125; — TOULLIER, t. XII, n° 360; — ODIER, t. Ier, n° 321; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 516; — DURANTON, t. XIV, n° 393.

I

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4703; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 510.

J

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêt*, n° 117.

Nivelles, 19 février 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 982.

III. *Comment se fait le remploi.*

32. A) *Le remploi en objets mobiliers n'est pas un remploi, mais bien une dation en payement;* B) *si l'immeuble acquis en remploi excède la valeur du propre aliéné, il est conquêt pour l'excédent;* C) *la femme qui accepte le remploi supporte les frais d'actes et autres accessoires.* Tome XXI nos 380 à 382.

A

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 386; — GUILLOUARD, t. II, no 480; — HUC, t. IX, no 201; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 4583 et suiv., 4617; — TROPLONG, t. Ier, no 1142.

Comp. RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 681.

Certaines lois spéciales autorisent à faire le remploi en valeurs qu'elles désignent. Voy., pour la France, le décret du 16 janvier 1808, la loi de finances du 16 septembre 1871, les lois des 2 juillet 1842, 11 juin 1878, 27 avril 1883, 17 janvier 1894. Nous rencontrerons ces dispositions lors de l'étude du régime dotal.

B

Sic ARNTZ, t. III, no 598; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4605; — TROPLONG, t. II, no 1151; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, no 684; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 86.

Contrà, pour le système que le nouvel immeuble est, pour le tout : propre, suivant les uns : COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 79 *bis*; — acquêt, suivant d'autres, sauf à tenir compte, toutefois, du caractère prédominant de l'acte : BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 389; — GUILLOUARD, t. II, no 512; — HUC, t. IX, no 201.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 391; — HUC, t. IX, no 201; — GUILLOUARD, t. II, no 490 *bis*; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4688, et les auteurs.

IV. *Du remploi obligatoire.*

33. A) *En principe, le remploi est facultatif;* B) *mais les époux peuvent stipuler qu'il sera obligatoire;* C) *dans ce dernier cas, la femme a action contre le mari;* D) ... *non seulement quand le contrat stipule un délai;* E) ... *mais* Tome XXI nos 383 à 391.

même quand aucun délai n'y est fixé ; F) *si la femme n'use pas de son droit pendant la durée de la communauté, elle n'a plus droit, après la dissolution, qu'à la récompense de son prix et, le cas échéant, à des dommages-intérêts ;* G) *sous le régime de communauté, la clause d'emploi n'a pas d'effet contre les tiers ;* H) *toutefois, les parties peuvent stipuler qu'elle sera obligatoire à l'égard des tiers ;* I) *... mais cette stipulation ne rend pas, par elle-même, inaliénables les biens de la femme ;* J) *la clause d'emploi obligatoire ne dispense pas de la déclaration de remploi ;* K) *mais bien de l'acceptation par la femme ;* L) *la dispense d'acceptation existe aussi lorsque la clause porte que la première acquisition que fera le mari servira de remploi.*

B

Cons. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 425 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4705 et suiv.

C

Sic Huc, t. IX, n° 207 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 424 ; Guillouard, t. II, n° 503 ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 695 ; — Aubry et Rau, t. V, § 507, notes 80 et suiv. ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 79 *bis* ; *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4718.

Contrà : Troplong, t. II, nos 1073 et suiv.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 4710 et suiv. ; — Guillouard, t. II, n° 505.

E

Sic Aubry et Rau, t. V, § 507, note 81.

Contrà : Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4721 ; — Guillouard, t. II, n° 504 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 79 *bis*.

G

Sic Huc, t. IX, n° 208 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 424 ; — Guillouard, t. II, n° 506 ; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 696 et suiv. ; — Aubry et Rau, t. V, § 510, notes 9 et 13 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 79 *bis* ; — Demolombe, *Rev. crit.*, 1851, p. 723 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4723.

Cass. Fr., 30 novembre 1886, D. P., 1887, 1, 49 ; — Cass. Fr., 18 octobre 1898, D. P., 1898, 1, 568.

Comp. Troplong, t. II, n° 1076.

Et trib. Lyon, 21 mai 1886, *Mon. jud. Lyon*, 13 juillet 1886, dans une

espèce où le récépissé du dépôt de titres énonçait un remploi obligatoire par le mari déposant.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 424; — GUILLOUARD, t. II, nº 506; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, nº 79*bis*; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, notes 9 et 13; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 700; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 4728.

Cass. Fr., 21 février 1894, D. P., 1894, 1, 294; — Cass. Fr., 13 novembre 1895, SIR., 1899, 1, 267; — Cass. Fr., 18 octobre 1898, D. P., 1898, 1, 568; — Caen, 25 février 1880, *Rec. arr. Caen*, 1880, 1, 148.

I

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 424; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 90 et t. II, nº 506; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 2611 et 4738.

K

Sic DURANTON, t. XV, nº 430; — TOULLIER, t. XII, nº 363; — TROPLONG, t. II, nº 1138.

Contrà : Pand. fr., vº *Mariage*, nº 4716; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, nº 689; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 85; — GUILLOUARD, t. II, p. 502; — MARCADÉ, sur l'art. 1497, nº 2.

SECTION II. — Du passif de la communauté.

34. A) *Les dettes de la communauté ne sont pas celles d'une personne morale;* B) *les créanciers du mari et ceux de la communauté ont pour gage le même patrimoine;* C) *il ne peut pas y avoir de conflit entre les créanciers de la femme et ceux de la communauté;* D) *si la femme ne peut compenser ses dettes avec les créances de la communauté, c'est parce que l'actif social appartient au mari.* Tome XXI nºs 392 à 394.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, nº 488, et la doctrine générale.

Article 1er. Des dettes qui entrent dans le passif de la communauté.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

35. A) *Quant aux dettes antérieures au mariage, le principe est que l'actif mobilier est grevé des dettes* Tome XXI nºs 395 à 399.

mobilières; B) *les dettes contractées pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme autorisée, entrent dans le passif de la communauté;* C) *l'obligation aux dettes diffère de la contribution; la communauté a droit à récompense lorsque la dette a été contractée dans l'intérêt de l'un des époux;* D) *les époux restent tenus personnellement des dettes qui, de leur chef, entrent dans le passif de la communauté.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4803 et suiv.

B

Voy. Huc, t. IX, n° 129.

§ 2. Des dettes mobilières des époux antérieures au mariage.

N° 1. Quelles dettes sont mobilières.

Tome XXI n°s 400 à 405.

36. A) *Les dettes hypothécaires;* B) *les rentes;* C) *les dettes relatives à un immeuble propre, mais sauf récompense;* D) *la dette alternative d'un meuble et d'un immeuble, si c'est le meuble qui est payé;* E) *la dette alternative, si la chose due est mobilière;* F) *la dette d'un fait.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 298; — Arntz, t. III, n° 610; — Thiry, t. III, n° 310; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4827; — Guillouard, t. II, n° 583; — Mérignhac, t. Ier, n° 760; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 290, et les auteurs.

Liége, 17 janvier 1878, *Pasic.*, 1878, II, 202; — Arlon, 19 janvier 1899, Cl. et Bonj., t. XLVII, p. 311.

B

Sic Pand. belges, loc. cit.; — Arntz, *loc. cit.;* — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4817.

D

Sic Pand. belges, loc. cit.; — Thiry, t. III, n° 310; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., v° *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 512; — Guillouard, t. II, n° 590; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4848 et 4849; — Mérignhac, t. Ier, n° 769; — Rodière et Pont, t. II, n° 730, et les auteurs

E

Sic Pand. belges, loc. cit.; — THIRY, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4850; — GUILLOUARD, *loc. cit.*; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 770, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, ibid., nos 302 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 310; — ARNTZ, t. III, n° 610; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4831 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 584; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 762; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 288.

Voy. *infrà*, n° 58.

N° 2. QUELLES DETTES MOBILIÈRES ENTRENT DANS LE PASSIF.

37. A) *Celles qui sont personnelles à l'époux*; B) *même si elles sont contractées dans l'intervalle entre le contrat et la célébration*; C) *mais la communauté a droit à récompense pour les dettes contractées dans l'intérêt des propres.* Tome XXI nos 406 à 408.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 306; — ARNTZ, t. III, n° 610; — HUC, t. IX, n° 128, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 304; — ARNTZ, t. III, n° 609; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4897; — GUILLOUAKD, t. II, n° 592; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 771; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 221; — DURANTON, t. XIV, n° 219; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, n° 144; — ODIER, t. Ier, n° 158; — TAULIER, t. V, p. 170; — RODIÈRE et PONT, t. II, p. 714; — MARCADÉ, sur l'art. 1410, n° 3; — AUBRY et RAU, t. V, § 508, note 23; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 300.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 2; — BATTUR, t. Ier, p. 290.

C

Jugé que la dette dont était tenu un mari du chef d'une première communauté tombe, sans récompense, dans la seconde communauté, comme dette antérieure, sauf à porter à l'actif de cette dernière l'action en recours que le mari ou la communauté peut exercer contre les héritiers de la femme : Verviers, 30 janvier 1884, CL. et BONJ., 1884, p. 715. Conf. HUC, t. IX, n° 128.

N° 3. Du payement des dettes.

Tome XXI nos 409 à 417.

38. *Règle : article 1410 du code civil;* B) *les dettes de la femme ont date certaine dans tous les cas déterminés par l'article 1328 du code civil;* C) *mais non dans d'autres cas;* D) *si la dette ne doit pas être prouvée par écrit, la date pourra être établie par témoins et par présomptions;* E) *si la dette de la femme n'a pas date certaine, les créanciers de la femme ne peuvent poursuivre que celle-ci, et seulement sur la nue propriété de ses biens personnels;* F) *mais ils peuvent se voir opposer la nullité de l'obligation contractée pendant le mariage sans autorisation;* G) *le mari qui paye une dette sans date certaine n'a pas droit à récompense;* H) *... à moins qu'il n'ait fait des réserves en payant;* I) *... ou qu'il s'agisse d'une dette de la femme contractée dans l'intérêt des propres de la femme;* J) *les créanciers de la femme ne peuvent pas saisir les sommes qu'elle s'est réservé de toucher pour son entretien personnel.*

A

Cons. Tournai, 21 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, III, 256; — trib. Liége, 30 juin 1883, *Pasic.*, 1884, III, 76; — justice de paix Liége, 20 mai 1879, *Pasic.*, 1880, III, 5; — justice de paix Saint-Josse-ten-Noode, 5 mai 1881, *Pasic.*, 1882, III, 5.

B

Sic Arntz, t. III, n° 611; — Thiry, t. III, n° 311; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 515; — Guillouard, t. II, n° 596; — Rodière et Pont, t. II, n° 711; — Aubry et Rau, t. V, note 15; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4870; — Mérignhac, t. Ier, n° 789; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 297; — Huc, t. IX, n° 135, et les auteurs.

C

Sic Arntz, t. III, n° 611; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 516; — Aubry et Rau, t. V, § 508, note 15; — Rodière et Pont, t. II, n° 712; — Guillouard, t. II, n° 597; — Toullier, t. XII, n° 202; — Duranton, t. XII, n° 131; — Vigié, t. III, n° 151; — Mérignhac, t. Ier, n° 806; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4872; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

Trib. Mirecourt, 7 juillet 1893, *Rev. not.*, n° 9006; — Besançon, 4 mars 1878, D. P., 1879, 2, 48.

Contrà : Troplong, t. II, n° 773; — Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 165.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n°s 323 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 611; — THIRY, t. III, n° 311; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 517 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 135; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n°s 794, et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n°s 604 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4868 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *ibid.*, n° 298, et les auteurs.

Anvers, 27 septembre 1881, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 394; — justice de paix Waremme, 6 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 46; — Charleroi, 29 avril 1891, *Pasic.*, 1891, III, 272; — Cour justice Genève, 6 juin 1887, SIR., 1887, 4, 27, et 29 octobre 1892, SIR., 1892, 4, 40; — trib. La Châtre, 15 juin 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 509; — trib. Marseille, 26 novembre 1886, *J. jur. Marseille*, 1887, 1, 44; — trib. Seine, 22 décembre 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 234; — trib. Seine, 5 novembre 1892, *Le Droit*, 30 novembre 1892; — Grenoble, 15 février 1886, *J. arr. Grenoble*, 1886, 1, 148.

E

Cons. trib. Lyon, 29 novembre 1888, *Mon. jud. Lyon*, 2 janvier 1889; — HUC, t. IX, n° 136; — AUBRY et RAU, *Rev. crit.*, 1882, p. 240.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 336.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 523; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4918 et suiv.

H

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 340; — ARNTZ, t. III, n° 612; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 523; — MARCADÉ, sur l'art. 1410, n° 3; — ODIER, t. Ier, n° 157; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 273; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 719; — AUBRY et RAU, t. V, § 508, note 17; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 641, note 1; — GUILLOUARD, t. II, n° 602; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4920 et suiv.; — BATTUR, t. Ier, n° 288; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 804; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 303; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 283.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 783.

I

Sic THIRY, t. III, n° 311; — ARNTZ, t. III, n°s 612 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 524; — GUILLOUARD, t. II, n° 603; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4923, et les auteurs.

J

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, p. 409, note 1; — HUC, t. IX, n° 136; — GUILLOUARD, t. II, n° 399; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4894; —

MÉRIGNHAC, t. Ier, nº 810; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 302, et les auteurs.

Pour la thèse générale que l'on ne peut saisir des sommes dues à la communauté pour garantir une dette dont la communauté n'est pas tenue, voy. HUC, *loc. cit;* Bruxelles, 8 décembre 1886, *Pasic.*, 1887, II, 347; Cass. Fr., 26 juillet 1886, SIR., 1890, I, 526.

Nº 4. DE LA CONTRIBUTION.

Tome XXI nos 418 à 423.

39. A) *La communauté a droit à récompense quand la dette est relative à un propre des époux* (code civ., art. 1409); B) *c'est-à-dire quand l'acquittement a accru le patrimoine propre de l'époux;* C) *l'article 1409 du code civil n'est pas applicable lorsque l'époux n'est plus possesseur de l'immeuble lors de la célébration, et qu'il en doit le prix;* D) *si l'époux avait acheté l'immeuble moyennant une rente viagère, la communauté n'a droit à récompense que pour la partie des arrérages qui représente le capital;* E) *la communauté n'a pas droit à récompense quand elle paye les dettes mobilières grevant une succession immobilière échue à un époux avant le mariage;* F) *mais bien si elle paye le prix d'un immeuble que l'époux doit restituer par suite de la résolution ou de la rescision de la vente.*

A

Les auteurs s'accordent à reconnaître que le principe s'applique même aux propres mobiliers parfaits. Voy. notamment BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 528; HUC, t. IX, nº 227; GUILLOUARD, t. II, nº 616; THIRY, t. III, nº 312.

B & C

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Comm. légale*, nos 310 et suiv.; — ARNTZ, t. III, nº 613; — THIRY, t. III, nº 312; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 529 et suiv., 533; — HUC, t. IX, nos 127 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 610 et suiv.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 493; — HUC, t. IX, nº 131; — GUILLOUARD, t. II, nº 613; — AUBRY et RAU, t. V, § 508, notes 26 et 27.

Comp. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 315; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 846.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 534; — MARCADÉ, sur l'art. 1409, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 743; — AUBRY et RAU, t. V, § 508, note 25; — GUILLOUARD, t. II, n° 743.

Trib. Troyes, 16 mars 1883, SIR., 1884, 2, 71.

Contrà : DURANTON, t. XIV, n° 234.

Et dans le cas où la dette n'a pas été contractée pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration des immeubles recueillis par l'époux, *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 316; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 535 et suiv.

Voy. en ce qui concerne les dettes hypothécaires lorsque l'un des époux en est débiteur personnel, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 535, qui examine la difficulté en détail, et cons. Rennes, 1er mai 1894, *Rev. crit.*, 1899, en note, p. 171; — Rennes, 31 décembre 1897, *Rev. crit.*, 1899, en note p. 172. — Et, dans un sens opposé, Rennes, 22 décembre 1898, *Rev. crit.*, 1899, p. 174. — Cette question spéciale sera examinée plus loin.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 529.

Contrà : *Pand. belges*, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 318.

§ 3. DES DETTES CONTRACTÉES PENDANT LE MARIAGE.

N° 1. PAYEMENT DES DETTES.

I. *Dettes du mari.*

40. A) *La communauté a l'obligation de payer toutes les dettes du mari;* B) *il n'est pas nécessaire, pour que le mari oblige la communauté, qu'il ait traité comme chef de la communauté;* C) *il n'y a pas à distinguer quelle est la source ou l'objet de la dette;* D) *ni si la communauté a ou non profité des dettes du mari;* E) *la communauté est tenue même des dettes immobilières du mari.* Tome XXI nos 424 à 427.

A

Sic THIRY, t. III, n° 314; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 567; — GUILLOUARD, t. II, n° 661; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5012; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 318; — HUC, t. IX, n° 129.

Trib. Lyon, 29 août 1882, *Mon. jud. Lyon*, 20 décembre 1882; — trib. Nantes, 9 janvier 1889, *J. not.*, art. 24253; — Amiens, 6 août 1891, *J. aud. Amiens*, 1892, p. 91; — Cass. Fr., 19 janvier 1886, D. P., 1887, 1, 70.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 623; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5018; — GUILLOUARD, t. II, n° 660; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 902, et les auteurs.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5018 et suiv., 5032; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 915; — HUC, t. IX, n° 129.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5016; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 902; — GUILLOUARD, t. II, n° 660, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5031; — GUILLOUARD, t. II, n° 746; — HUC, t. IX, n° 129, et la doctrine.

II. *Dettes de la femme.*

Tome XXI nos 428 a 431.

41. A) *Principe : article 1409 du code civil;* B) *en conséquence, le mari peut être poursuivi pour les dettes de la femme contractées avec son autorisation* (code civ., art. 1419); C) *la femme qui contracte comme mandataire du mari ne s'oblige pas personnellement;* D) *en principe, la femme qui contracte avec autorisation de justice n'oblige ni la communauté, ni le mari.*

B

Nous rencontrerons, dans la suite, des questions relatives à cet ordre d'idées, notamment celle de savoir si, dans le cas de l'article 1419, la communauté est engagée directement par la femme, ou si, au contraire, elle est l'accessoire de l'obligation du mari.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 587 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 978; — HUC, t. IX, n° 148; — LACOSTE, *Rev. crit.*, 1883, p. 739, dans le premier sens. — Comp. Cass. Fr., 2 février 1892, SIR., 1892, 1, 134.

Mais comp. ARNTZ, t. III, n° 650; — DURANTON, t. XIV, n° 247; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 41 *bis*; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 310; — GUILLOUARD, t. II, n° 845; — THALLER, *Rev. crit.*, 1882, p. 587; — Cass. Fr., 17 janvier 1881, D. P., 1885, 1, 145; — Paris, 20 février 1891, SIR., 1893, 2, 161.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 652: — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 577; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5151: — GUILLOUARD, t. II, n° 865; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 938: — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 329, et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 22 juillet 1891 (motifs), SIR., 1893, 1, 65; — Bruxelles, 28 juin 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1078: — trib. Lyon, 20 janvier 1885, *Mon. jud. Lyon*, 4 mars 1885: — trib. Langres, 18 décembre 1889, *La Loi*, 23 février 1890; — trib. Seine, 14 mars 1890, et Paris, 18 novembre 1890, D. P., 1891, 2, 257; — Trib. Seine, 11 août 1891, *Le Droit*, 31 octobre 1891.

Comp. Paris, 26 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 707, mais rapprochez Gand, 10 février 1883, *Pasic.*, 1884, II, 109.

N° 2. CONTRIBUTION AUX DETTES.

12. A) *Article 1409 du code civil*; B) *la récompense peut aussi être due, en certains cas, au mari ou à la femme. Cette matière sera traitée plus loin.* Tome XXI nos 432,433.

§ 4. DES DETTES DES SUCCESSIONS ÉCHUES AUX ÉPOUX.

N° 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. *Acceptation.*

13. A) *Si une succession est échue au mari, il ne doit pas, sauf fraude, indemniser la communauté des conséquences de l'acceptation*; B) *le mari n'a pas qualité pour accepter les successions échues à la femme*; C) *si la femme accepte une succession mobilière avec autorisation de justice, en cas de refus d'autorisation maritale, les biens restent propres à la femme*; D) *si la femme s'abstient d'accepter une succession, le mari ne peut ni la forcer à accepter, ni accepter, ni prendre possession des biens et en provoquer le partage, ni porter le conflit devant les tribunaux.* Tome XXI nos 434 à 441.

A

Sic RODIÈRE et PONT, t. II, n° 749; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4944 et 4945.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, nos 788 et 827; — MASSÉ et VERGÉ, t. VI, p. 132, note 7.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de succession*, nos 91 et suiv.; — Huc, t. IX, no 138.

C

Contrà : Pand. belges, t. XXI, vo *Comm. légale*, no 362; — Thiry, t. III, no 316.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, *Contr. de mar.*, no 553; — Huc, t. IX, no 138; — Aubry et Rau, t. V, § 513, notes 2 et 3; — *Pand. belges*, t. Ier, vo *Acceptation de succession*, nos 94 et suiv.

Pour l'opinion que le mari peut accepter à ses risques et périls, mais avec la faculté pour la femme de renoncer lors de la dissolution de la communauté : Arntz, t. II, no 1387; — Toullier, t. IV, no 318; — Vazeille, *Successions*, sur l'art. 776; — Duranton, t. VI, p. 425; — Taulier, t. III, no 225; — Demolombe, t. XIV, no 326; — Guillouard, t. II, no 774; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 205, no 5 et p. 229, no 37*ter*.

Et pour l'opinion que la justice tranchera le conflit : Thiry, *Rev. crit.*, t. XI, p. 248; — Rodière et Pont, t. II, no 768.

II. *Droits des créanciers de la succession.*

Tome XXI nos 442 à 444.

44. A) *Les créanciers héréditaires ont action sur les propres de l'époux;* B) *et aussi contre la communauté, sauf, si la succession est échue à la femme, à faire des distinctions qui seront examinées plus loin;* C) *les créanciers de la succession n'ont d'action directe sur les biens héréditaires qu'en cas de séparation des patrimoines;* D) *la communauté doit supporter le passif des successions dont elle profite.*

C

Sic Pand. belges, t. XXI, vo *Commun. légale*, no 368.

No 2. Des successions mobilières.

I. *Du payement des dettes.*

Tome XXI nos 445 à 449.

45. A) *Principe : article 1411 du code civil;* B) *si la succession échoit au mari et qu'il paye les dettes, il a droit à indemnité par la communauté;* C) *si la succession est échue à la femme qui l'accepte avec autorisation du mari, la femme a droit à récompense, lorsqu'elle paye les*

dettes sur ses propres ; D) *... mais si elle n'accepte qu'avec autorisation de justice, la communauté ne sera tenue des dettes, et avec elle le mari, que jusqu'à concurrence et à raison du profit retiré du mobilier héréditaire que, en fait, elle recueille. Dans cette dernière hypothèse, la femme qui paye toute la dette aura, dans ces limites, recours contre la communauté ;* E) *si le mari n'a pas fait inventaire, les créanciers pourront poursuivre les biens personnels du mari ;* F) *il n'y a pas confusion extinctive si l'époux héritier était créancier ou débiteur du défunt.*

A

Voy. Gand, 7 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 46.

B

Sic THIRY, t. III, n° 316; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4946 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 629, et les auteurs.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 615; — THIRY, *loc. cit.;* — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4949 et 4950.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 364; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4955; — GUILLOUARD, t. II, n° 632 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 513.

Contrà : THIRY, t. III, n° 316.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 371; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4953, et les auteurs.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 376 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 616; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4962 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 633; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 304; — HUC, t. IX, n° 140, et les auteurs, mais cons. TOULLIER, t. XII, n° 293.

II. *Contribution.*

46. A) *La communauté qui paye une dette grevant la succession qui entre dans son actif n'a pas droit à récompense;* B) *il en est autrement si elle paye les dettes de la* Tome XXI n° 450.

succession échue à la femme et acceptée par celle-ci avec autorisation de justice.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 365; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4959.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4960.

N° 3. Des successions immobilières.

I. *Du payement.*

Tome XXI nos 451 à 454.

47. A) *La communauté n'est tenue que des intérêts des dettes héréditaires ;* B) *si la succession est échue au mari, voy. l'article 1412 du code civil ;* C) *si la succession échue à la femme est acceptée avec l'autorisation du mari, les créanciers héréditaires peuvent poursuivre tous les biens personnels de la femme;* D) *... si cette succession n'est acceptée qu'avec autorisation de justice, les créanciers doivent agir d'abord sur les biens héréditaires, puis, en cas d'insuffisance, sur les biens de la femme; mais, dans tous les cas, seulement sur la nue propriété.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4969; — Guillouard, t. II, n° 634; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 305, et les auteurs.

C

Voy. Arntz, t. III, n° 618; — Thiry, t. III, n° 317; — Bellot des Minières, t. Ier, n° 279; — Odier, t. Ier, n° 181; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 549; — Huc, t. IX, n° 142; — Troplong, t. II, nos 798 et suiv.; — Rodière et Pont, t. II, n° 772; — Aubry et Rau, t. V, § 513, note 8; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 55*bis*; — Massé et Vergé, t. IV, § 646, note 13; — Guillouard, t. II, n° 636; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4974; — Mérignhac, t. Ier, n° 864; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 313.

Contrà : Toullier, t. XII, n° 282.

D

Comp. toutefois Laurent lui-même, t. XXI, n° 458.

Pour l'opinion que, quant aux immeubles héréditaires, les créanciers ont action sur la toute propriété, *Pand. belges*, t. XXI, v° *Communauté*

légale, nos 383 et 384; — THIRY, t. III, no 317; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 4983; — GUILLOUARD, t. II, no 637; — TROPLONG, t. II, no 806; — RODIÈRE et PONT, t. II, no 771; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 55 *bis*; — DALL., *Rép., Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 315.

Ce dernier système nous semble en harmonie avec le texte de l'article 1413. En outre, le gage des créanciers doit être resté ce qu'il était, car le droit de jouissance du mari, lorsque les biens sont devenus propres, n'a pu être acquis que sous la condition d'acquitter d'abord les dettes dont les biens étaient grevés au profit des créanciers héréditaires.

II. *De la contribution.*

48. *La communauté a droit à récompense, si elle paye une dette des successions immobilières échues à un époux.* Tome XXI no 455.

N° 4. DES SUCCESSIONS PARTIE MOBILIÈRES, PARTIE IMMOBILIÈRES.

I. *Du payement.*

49. A) *Si la succession est échue au mari, les créanciers peuvent le poursuivre sur ses biens personnels et poursuivre la communauté;* B) *si la succession échoit à la femme et qu'elle l'accepte avec autorisation du mari, on applique le principe de l'article 1419 du code civil;* C) *... si elle l'accepte avec autorisation de justice, voyez l'article 1417 du code civil, lorsque le mari a fait inventaire;* D) *... et l'article 1416 du code civil dans le cas contraire.* Tome XXI nos 456 à 459.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, no 550; — THIRY, t. III, no 318. Cass. Fr., 22 avril 1888, SIR., 1889, 1, 25.

II. *De la contribution.*

50. A) *La communauté a droit à récompense dans tous les cas où elle paye la part que l'un des époux doit y supporter;* B) *sans distinction entre les dettes mobilières et les dettes immobilières;* C) *le calcul contributoire se fait* Tome XXI nos 460 à 467.

conformément à l'article 1414 du code civil; D) *il n'y a pas extinction par confusion lorsque l'époux est créancier ou débiteur du défunt;* E) *si l'inventaire fait par le mari ne comprend pas les immeubles, on n'applique pas la pénalité de l'article 1415 du code civil;* F) *le mari qui n'a pas fait inventaire peut prouver par titres la consistance et la valeur du mobilier non inventorié;* G) *les héritiers du mari qui n'a pas fait inventaire restent sous l'empire du droit commun quant à la preuve.*

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 4997; — GUILLOUARD, t. II, n° 641, et les auteurs.

C

Voy. HUC, t. IX, n° 144; — Cass. Fr., 24 mars 1890, D. P., 1890, 1, 217; — Cass. Fr., 23 avril 1888, D. P., 1889, 1, 233.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 5000 et suiv., et les auteurs.

E

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 557; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5007; — GUILLOUARD, t. II, n° 645; — AUBRY et RAU, t. V, § 513, note 14; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 757.

Jugé que l'inventaire ne peut être suppléé par la déclaration de succession faite par la femme : Rouen, 26 mars 1892, D. P., 1892, 2, 350.

F

Sic ARNTZ, t. Ier, n° 621; — THIRY, t. III, n° 318; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 560 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 144; — GUILLOUARD, t. II, n° 656; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 310, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 395; — THIRY, t. III, n° 318; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 564; — HUC, t. IX, n° 144; — TROPLONG, t. II, n° 817; — MARCADÉ, sur l'art. 1417, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 513, note 16; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 57*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n°s 657 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 311; — HUC, t. IX, n° 144.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. II, n° 762.

N° 5. Des donations.

51. *L'article 1418 du code civil entend parler des legs comme des donations.* Tome XXI n° 468.

Doctrine conforme, y compris Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 565; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4936; — Huc, t. IX, n° 146.

L'article 1413 s'applique également par analogie aux donations immobilières faites à la femme pendant la communauté. Agen, 8 juin 1887, *Rec. arr. Agen*, 1887, p. 314; Huc, *loc. cit.*

§ 5. Des charges usufructuaires.

N° 1. Intérêts des dettes.

52. A) *La communauté* (code civ., art. 1409) *supporte les intérêts et arrérages des dettes et rentes passives propres aux époux;* B) *ainsi, des dettes que la loi exclut de la communauté, même à l'égard des créanciers;* C) *ou qui n'entrent en communauté que sauf récompense.* Tome XXI nos 469 a 471.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 403; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5293 et suiv.

Toutefois, jugé, mais à tort, que le créancier d'une dette de la femme, sans date certaine antérieurement au mariage, ne peut poursuivre contre la communauté le payement des intérêts : Tournai, 21 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, III, 256.

C

Sic Pand. belges, loc. cit.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5299 et suiv., et les auteurs.

N° 2. Des réparations usufructuaires.

53. A) *La communauté est tenue des charges qui pèsent sur l'usufruitier;* B) *elle est tenue des réparations d'entretien;* C) *si le défaut de ces réparations occasionne des grosses réparations, la communauté en est tenue s'il s'agit d'un propre de la femme, sans autre récompense que* Tome XXI nos 472 a 474.

la plus-value; — et si les grosses réparations nécessaires n'ont pas été faites, la femme a droit à être indemnisée de la dépréciation; D) *... s'il s'agit d'un propre du mari, celui-ci doit récompense à la communauté qui a fait les grosses réparations rendues nécessaires;* E) *... si ces réparations n'ont pas été faites, la communauté ne doit d'indemnité au mari que si, en fait, elle s'est avantagée;* F) *si le mari a reconstruit sur un propre de la femme, celle-ci doit supporter la dépense, sauf à lui tenir compte de la perte si la ruine de l'édifice a été causée par le défaut de réparations;* G) *mais les ouvriers qui ont traité avec le mari n'ont pas d'action directe contre la femme.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 409; — Arntz, t. III, n° 624; — Thiry, t. III, n° 320; — Huc, t. IX, n° 132; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 491; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5322; — Mérignhac, t. Ier, n° 1102; — Aubry et Rau, t. V, § 508, note 35; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mariage,* n° 365, et les auteurs.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 494; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5310.

Trib. Seine, 29 février 1896, D. P. 1896, 2, 430.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* 413 et 414; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* nos 5313 et suiv.; — Mérignhac, t. Ier, nos 1102 et 1106; — Guillouard, t. II, n° 666; — Rodière et Pont, t. II, n° 850; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contrat de mariage,* n° 366.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 415; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* nos 5316 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 667; — Dall., *Rép., Supp., loc. cit.;* — Huc, t. IX, n° 132.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage,* nos 5318 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 667; — Rodière et Pont, t. II, n° 851; — Massé et Vergé, t. IV, p. 86, note 20; — Marcadé, sur l'art. 1409, 5°; — Huc, *loc. cit.*

G

Comp. trib. Lyon, 25 novembre 1878, *Mon. jud. Lyon*, 15 février 1879; — trib. Bordeaux, 22 mai 1894, *J. arr. Bordeaux*, 1894, 3, 142.

§ 6. Des charges du mariage.

Tome XXI nos 475 à 479.

54. A) *La communauté en est tenue* (art. 1409 du code civ.); B) *elle doit supporter, en principe sans récompense, les frais d'entretien et d'éducation des enfants d'un premier lit;* C) *il en est de même en ce qui concerne les enfants naturels reconnus avant le mariage;* D) *mais non s'ils sont reconnus pendant le mariage;* E) *à moins que la reconnaissance ne soit forcée;* F) *les frais d'interdiction et ceux de maladie sont à la charge de la communauté;* G) *mais non les frais funéraires;* H) *ni le deuil de la veuve.*

A

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5328 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 495.

Trib. Lyon, 2 avril 1884, *Mon. jud. Lyon*, 9 juin 1884; — trib. Seine, 1er mars 1893, *Le Droit*, 8 avril 1893; — trib. Bruxelles, 15 mars 1899, *J. Trib.*, 1899, p. 805.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 424 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 625; — Thiry, t. III, n° 321; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 496; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5342 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 675; — Mérignhac, t. Ier, n° 1110; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 369; — Huc, t. IX, n° 133, et les auteurs.

Gand, 25 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, II, 186; — trib. Seine, 4 décembre 1885, *Le Droit*, 17 décembre 1885; — trib. Amiens, 8 décembre 1888, *J. aud. Amiens*, 1888, p. 253.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 431; — Arntz, t. III, n° 625; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 497; — Guillouard, t. II, n° 675; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5350; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 370; — Huc, *loc. cit.*, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 432; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 497; — Rodière et Pont, t. II, n° 854; — Aubry et Rau, t. V, § 508, note 40; — Guillouard, t. II, n° 676; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5353.

Contrà : Huc, t. IX, n° 133 et Cass. Fr., 18 juillet 1886, Sir., 1887, 1, 65.

E

Sic AUBRY et RAU, t. VI, n° 568 *quater;* — DEMOLOMBE, t. V, n° 461 : — GUILLOUARD, t. II, n° 673 ; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 372.

Cass. Fr., 13 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 119 ; — Douai, 29 janvier 1879, SIR., 1879, 2, 195.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 497.

Cons. *suprà,* t. II, n° 152, c.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 435 ; — THIRY, t. III, n° 321 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 495 ; — GUILLOUARD, t. II, nos 672 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5330 ; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1128 ; — HUC, t. IX, n° 133.

Voy., quant aux frais d'accouchement, trib. Seine, 6 juillet 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, *Suppl.*, n° 12.

G

Sic THIRY, t. III, n° 321 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 495 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 679 ; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 857 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 5332 ; — HUC, *loc. cit.*

Cass. Fr., 16 novembre 1893, D. P., 1896, 1, 509 ; — Verviers, 4 novembre 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, n° 1177.

H

Sic Pand. belges, t. XXX, v° *Deuil,* n° 8 ; — MATON, *Dict.,* v° *Deuil de la veuve,* n° 4 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, GUILLOUARD, *loc. cit.;* — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 5360.

§ 7. DES FRAIS DE SCELLÉ, D'INVENTAIRE ET DE PARTAGE.

Tome XXI n° 480.

55. A) *Règle : article 1482 du code civil;* B) *même si la femme renonce à la communauté.*

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 627 ; — *Pand. belges,* t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 439 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 5366 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 678 ; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1138, et les auteurs.

Article 2. Des dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté.

§ 1er. DES DETTES PROPRES AUX ÉPOUX.

Tome XXI n° 481.

56. *Ces dettes sont celles qui n'entrent pas en communauté, pas même à l'égard des créanciers.*

N° 1. Dettes immobilières antérieures au mariage.

57. *Elles sont supportées et payées par les époux, sans récompense.* Tome XXI n° 482.

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5374; — Guillouard, t. II, n° 618; — Thiry, t. III, n° 323.

I. *Quelles dettes sont immobilières.*

58. A) *Ce sont celles qui ont pour objet la transmission de la propriété d'un immeuble*; B) *telle n'est pas l'obligation de délivrer un immeuble déterminé et appartenant au vendeur;* C) *ou de constituer une servitude ou une hypothèque sur un fonds dont le constituant est propriétaire;* D) *pourvu, toutefois, dans ce cas, qu'il s'agisse d'un immeuble déterminé, et qu'il n'y ait rien d'indéterminé dans la promesse ou l'obligation.* Tome XXI nos 483 a 487.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 343; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 510.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 344 et suiv; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 512; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 4837; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 41 *bis;* — Guillouard, t. II, n° 589; — Mérignhac, t. Ier, n° 765; — Huc, t. IX, n° 128.

Contrà : Arntz, t. III, n° 610; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 197, n° 5; — Troplong, t. II, n° 715; — Toullier, t. XII, n° 212; — Duranton, t. XIV, n° 225; — Rodière et Pont, t. II, n° 722; — Aubry et Rau, t. V, § 508, note 11; — Odier, t. Ier, p. 152; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 289.

C

Sic Arntz, t. III, n° 610; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 4842 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 589; — Huc, t. IX, n° 128.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 346 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 510 et 513, note 1; — Huc, t. IX, n° 128; — Mérignhac, t. Ier, n° 780; — Fuzier-Herman, *Répert.*, v° *Communauté*, n° 780; — Guillouard, t. II, nos 588 et 589; — Aubry

et RAU, t. V, § 508, note 12; — RODIÈRE et PONT, t. II, nº 727; — TOULLIER, t. XII, nº 212; — BATTUR, t. Ier, nº 268; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 5378; — DELVINCOURT, t. III, p. 23, note 3.

Contrà, pour l'opinion que l'obligation de livrer un immeuble indéterminé est mobilière, DURANTON, t. XIV, nº 225.

II. *Droit du créancier d'une dette immobilière.*

Tome XXI nos 488, 489.

59. A) *Il n'a, en principe, action que sur le patrimoine propre de l'époux débiteur;* B) *toutefois, les dettes immobilières du mari peuvent être poursuivies contre la communauté.*

B

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Commun. légale*, nº 351; — GUILLOUARD, t. II, nº 621; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 5385.

§ 2. DES DETTES QUI ENTRENT EN COMMUNAUTÉ, SAUF RÉCOMPENSE.

Tome XXI nos 490, 491.

60. A) *Ce sont les dettes mobilières qui entrent en communauté, mais, lorsqu'elles ont été contractées dans l'intérêt exclusif d'un époux, à charge d'indemnité à la communauté qui les a payées;* B) *les créanciers de la femme et ceux du mari peuvent poursuivre les biens communs, outre l'action personnelle;* C) *et ces dettes sont comprises dans le partage.*

SECTION III. — De l'administration de la communauté.

Nº 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

I. *Pouvoir absolu du mari.*

Tome XXII nos 1 à 5.

61. A) *Le mari est encore, sous le code, maître et seigneur de la communauté, mais pas pour les actes à titre gratuit;* B) *son pouvoir d'aliéner ne s'étend pas aux portraits de famille donnés à la femme;* C) *il peut vendre les biens communs avec réserve d'usufruit;* D) *... ou pour une rente viagère;* E) *si la rente a été constituée sur la tête du mari seul, les arrérages seront partagés s'il survit;*

F) *le mari peut constituer des droits réels;* G) *... délaisser;* H) *... surenchérir.*

A

Cons. *Pand. belges,* t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 445; — THIRY, t. III, n° 326; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.,* t. Ier, n° 638; — HUC, t. IX, n° 157.

Jugé que le mari peut disposer seul de l'hypothèque qui garantit une créance commune : Liége, 24 juin 1887, *Pasic.,* 1887, II, 340; — en sens opposé : trib. Liége, 12 juin 1886, *Belg. jud.,* 1886, p. 937, et MARTOU, *Hyp.,* t. III, n° 1195.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 448; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5447; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1158; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 2; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.,* t. Ier, n° 643; — HUC, t. IX, n° 164; — GUILLOUARD, t. II, n° 691; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 384, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 449; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5450; — GUILLOUARD, t. II, n° 691; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1160; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 645; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép., Supp., loc. cit.,* et les auteurs.

Bordeaux, 7 février 1878, D. P., 1879, 2, 124.

E

Voy. *Pand. belges,* t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 450; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5452; — GUILLOUARD, t. II, n° 691; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 386.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n° 451; — THIRY, t. III, n° 327; — ARNTZ, t. III, n° 633; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5456; — GUILLOUARD, t. II, n° 690; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1165; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 65 *bis.*

Contrà, pour le droit de jouissance des propres, Namur, 11 novembre 1878, *J. enreg.,* 1879, p. 361.

G

Sic Pand. fr., v° *Mariage,* n° 5457; — GUILLOUARD, t. II, n° 690, et les auteurs.

62. A) *Le mari administre seul les biens communs;* B) *n'est pas comptable de sa gestion;* C) *il ne peut déléguer* Tome XXII nos 6 et 7.

ses pouvoirs à la femme; D) *mais peut lui donner mandat d'administrer.*

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 460, 466; — THIRY, t. III, n° 327.

Comp. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5499; — GUILLOUARD, t. II, n° 740; — HUC, t. IX, n° 163; — GUILLOUARD, t. II, n° 740; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 397.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 474; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5428; — GUILLOUARD, t. II, n° 695; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 376, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, loc. cit.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5415; — GUILLOUARD, t. II, n° 695.

Trib. Chambéry, 9 février 1887, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1887; — Paris, 23 juillet 1885, *J. sociétés*, 1887, p. 289.

II. *Le pouvoir absolu du mari et la personnification de la communauté.*

Tome XXII n°s 8 et 9.

63. A) *Ce pouvoir implique que les biens n'appartiennent pas à la communauté comme personne morale;* B) *il en résulte que si le mari fait donation d'un immeuble, lequel tombe dans son lot par suite du partage, la donation est valable.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contrat de mar.*, t. Ier, n° 637.

N° 2. DES ACTES A TITRE GRATUIT.

I. *Donations entre vifs.*

1. CE QUE LE MARI PEUT DONNER.

Tome XXII n°s 10 à 18.

64. A) *Règle : article 1422 du code civil;* B) *l'établissement des enfants dont parle cet article comprend un établissement industriel ou commercial;* C) *le mari peut, pour l'établissement, donner tous les biens de la communauté;* D) *même par institution contractuelle;* E) *il ne peut dispenser du rapport l'enfant donataire qu'en ce qui*

concerne la succession paternelle; F) *une donation faite par le mari dans les limites de la loi ne peut être annulée pour cause d'excès.*

A

Jugé que la renonciation par le mari à un legs en sa faveur ne rentre pas dans l'article 1422 et ne peut être annulée que pour dol ou fraude : Bruxelles, 5 décembre 1876, *Pasic.*, 1882, II, 414. — Les petits-enfants sont compris dans l'article 1422 du code civil : *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5636; — GUILLOUARD, t. II, n° 711 *bis*; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 110 et t. II, n° 882; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 667; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1232; — HUC, t. IX, n° 166; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, n° 7; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 412.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 899; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 642, note 9.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 488; — THIRY, t. III, n° 328; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5634; — GUILLOUARD, t. II, n° 712; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 667; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1234; — HUC, t. IX, n° 166; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 412, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 490; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, n° 13; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5642; — GUILLOUARD, t. II, n° 713; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 882; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 667; — MARCADÉ, sur l'art. 1422, n° 3; — AUBRY et RAU, t. V, § 509; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1237; — HUC, t. IX, n° 166; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 413.

Contrà : DURANTON, t. XIV, n° 281.

Comp. aussi TROPLONG, t. II, n° 901, pour l'hypothèse d'une femme dépourvue de patrimoine personnel.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5648; — HUC, t. IX, n° 166; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 882; — AUBRY et RAU, t. V, § 509; — GUILLOUARD, t. II, n° 713.

Contrà : MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1423, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 92, note 12.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 715; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 12; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5650; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 668.

F

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 663; —

Huc, t. IX, n° 167; — Aubry et Rau, t. V, § 509, note 9; — Marcadé, sur l'art. 1422, n° 4.

Comp. Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 217, n° 24; — Gendebien, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 81; — Guillouard, t. II, n°s 718 et 719; — Troplong, t. II, n° 887; — Rodière et Pont, t. II, n° 886; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5659; — Mérignhac, t. Ier, n°s 1258 et suiv.

Cons. Liége, 29 octobre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 83; — trib. Langres, 19 décembre 1878 et Dijon, 14 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 124; — Bordeaux, 16 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 182; — Agen, 11 février 1896, D. P., 1897, 2, 513 et Sir., 1899, 2, 73, avec notes.

2. Des donations qui dépassent la limite légale.

Tome XXII n°s 19 à 32.

65. A) *Elles sont nulles;* B) *mais la nullité est relative;* C) *la donation reste nulle, quand même la femme y a concouru;* D) *la femme ne peut demander la nullité pendant la communauté;* E) *ni, après la dissolution, si elle renonce à la communauté;* F) *mais bien si elle l'accepte;* G) *dans ce cas, si la chose donnée tombe dans le lot de la femme, la donation est nulle, même à l'égard du mari;* H) *le mari ne peut pas demander la nullité, même comme chef de la communauté;* I) *l'action de la femme est immobilière et se donne contre les tiers quand la donation a pour objet un conquêt;* J) *l'article 1469 du code civil ne déroge pas à l'article 1422.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 492; — Thiry, t. III, n° 329; — Arntz, t. III, n° 637; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 215, n° 9; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5599; — Huc, t. IX, n° 172; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 418.

C

Sic Arntz, t. III, n° 638; — Odier, t. Ier, n° 225; — Rodière et Pont, t. II, n° 879; — Marcadé, sur l'art. 1421, n° 2; — Pont, *Rev. crit.*, t. II, p. 129; — Massé et Vergé t. IV, p. 90, note 2.

Contrà : Duranton, t. XIV, n° 272; — De Folleville, t. Ier, n° 303 *bis*; — Bellot des Minières, *Régime dotal*, t. II, n° 1280; — Glandaz, *Encycl.*, v° *Communauté*, n° 206; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 414; — Taulier, t. V, p. 88; — Troplong, t. II, n° 903; — Aubry et Rau, t. V, § 509, note 14; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 66 *bis*; — Demolombe, *Rev. crit.*, t. Ier, p. 142, et *Cours*, t. XXIII, n° 83; — Guillouard, t. II, n° 703; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 214,

n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5585; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, n° 206; — DELVINCOURT, t. III, n° 34; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Communauté*, n° 356; — VIGIÉ, t. III, n° 197; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1207; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 674; — HUC, t. IX, nos 170 et suiv.

Et Poitiers, 16 février 1885, D. P., 1886, 2, 38; — Caen, 26 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 299.

Ce qui peut faire hésiter à suivre l'opinion de Laurent, c'est qu'elle conduit à des anomalies indéniables, et que, d'autre part, la femme est toujours libre de donner ou de refuser son concours.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 495; — THIRY, t. III, n° 329; — ARNTZ, t. III, n° 637; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, p. 215, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5628; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 671; — HUC, t. IX, n° 172; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 423; — GUILLOUARD, t. II, n° 799.

Alger, 7 avril 1891, *J. jur. Alger*, 1891, p. 187.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 5593, 5629; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 418.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 5600, 5629; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 671; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. II, n° 705, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Contr. de mar.*, n° 498; — THIRY, t. III, n° 330; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 66 *bis*; — BELTJENS, *loc. cit.*; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 889; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 13; — GUILLOUARD, t. II, n° 706; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 671; — HUC, t. IX, n° 172.

Pour l'opinion que le mari ou ses héritiers doivent au donateur la valeur des objets donnés dont il est privé, TOULLIER, t. XII, n° 314; — DURANTON, t. XIV, n° 275; — ODIER, t. Ier, n° 223; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 889; — MARCADÉ, sur l'art. 1422, n° 5; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 16; — GUILLOUARD, t. II, n° 708; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5610.

Pour l'application du droit commun, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 672; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 66 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 196; — HUC, t. IX, n° 172.

Pour l'opinion que le donataire ne peut obtenir une somme supérieure à la moitié de la valeur de l'immeuble, TROPLONG, t. II, n° 861, invoquant, à tort, les principes de la garantie.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 637; — GUILLOUARD, t. II, n° 709; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 251; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5626; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, 671; — RODIÈRE et PONT, t. II, nos 879 et 889; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 13; — HUC, t. IX, n° 172; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 424.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 66 *bis*.

I

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5620; — GUILLOUARD, t. II, n° 707; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 13.

Voy. ARNTZ, t. III, n° 637.

J

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5639; — GUILLOUARD, t. II, n° 714; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 888; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 669; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 411.

II. *Des legs.*

Tome XXII nos 33 à 37.

66. A) *Règle : article 1423 du code civil ;* B) *le mari peut léguer, non seulement sa part dans la communauté, mais même un objet particulier excédant cette part ;* C) *la femme reste sous l'empire du droit commun quant aux legs qu'elle fait d'un effet de la communauté ;* D) *le legs fait par le mari à la femme est régi par l'article 1423 du code civil ;* E) *une fois la communauté dissoute, le droit commun reprend son empire.*

B

Voy. RODIÈRE et PONT, t. II, n° 891; — GUILLOUARD, t. II, nos 728 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 1293 et 1298; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, *Contr. de mar.*, nos 676 et 677, et *Donations*, t. II, n° 2528.

Comp. ARNTZ, t. III, n° 640; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 67 *bis*; — HUC, t. IX, n° 173.

Cons. Huy, 14 février 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1258.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 520 et 523, et t. LVIII, v° *Legs*, n° 1087; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 482; — THIRY, t. III, n° 332;

— MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1423, n° 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations*, t. II, n°s 2530 et suiv., mais comp. 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 678; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 642, note 14; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 17; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 67*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 732.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 640; — DURANTON, t. XIV, n° 280; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 895; — ODIER, t. Ier, n° 230; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 306; — HUC, t. IX, n° 174; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 428.

Et Liége, 4 mai 1876, *Pasic.*, 1876, II, 304; — Cass. Fr., 6 juin 1883, D. P., 1884, 1, 33.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 524; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5692 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 733; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 893; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 18; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations*, t. II, n° 2539, et 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 681; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1303; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 428.

Cons. trib. Gand, 11 avril 1877, *Belg. jud.*, 1877, p. 1452; — Gand, 26 novembre 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1382.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Legs*, n° 1086; — GUILLOUARD, t. II, n° 731; — VIGIÉ, t. III, n° 200; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 680; — MARCADÉ, sur l'art. 1423; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 67*bis*.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. II, n° 894; — DURANTON, t. IX, n° 248; — HUC, t. IX, n° 174; — DEMOLOMBE, t. XXI, n° 695; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mariage*, n° 426; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 305, note 1.

Et Cass. Fr., 6 juin 1883 (motifs), D. P., 1884, 1, 33; — Cass. Fr., 14 mai 1890, D. P., 1891, 5, 323.

N° 3. RESTRICTIONS DU POUVOIR DU MARI.

67. A) *Il doit agir sans fraude des droits de la femme;* B) *la femme peut agir par l'action paulienne lorsque l'acte est à titre onéreux;* C) *il ne suffit pas qu'une donation d'effets mobiliers soit excessive; la femme doit prouver qu'elle est frauduleuse;* D) *le mari doit récompense pour les donations qu'il fait, quand il en tire un profit personnel, sans fraude, ou lorsqu'il agit en fraude des droits de la femme;* E) *il y a lieu, non pas à la récompense prévue par l'article 1469 du code civil, mais à annulation,* Tome XXII n°s 38 à 48.

si c'est en fraude des droits de la femme qu'est faite la donation par le mari à un enfant d'un autre lit; F) *le principe de l'article 1469 du code civil n'est pas limité aux donations dotales;* G) *les donations immobilières auxquelles concourt la femme ne donnent pas lieu à récompense par elles-mêmes;* H) *... mais il en est autrement de la charge.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 525 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5463, 5570 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 650; — Huc, t. IX, n° 163; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 398 et suiv., et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 26 mai 1876, *Pasic.*, 1881, III, 126; — Bruxelles, 17 juin 1886, *Pasic.*, 1887, II, 90; — Nivelles, 25 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, III, 146; — Liége, 29 octobre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 83; — Lyon, 29 juillet 1885, *Mon. jud. Lyon*, 3 décembre 1885; — Bordeaux, 7 février 1878, D. P., 1879, 2, 124; — trib. Trévoux, 16 mars 1886, *Mon. jud. Lyon*, 8 avril 1886; — trib. Marseille, 20 mai 1887, *Bull. arr. Aix*, 1882, 2, 63; — trib. Seine, 5 février 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 38; — trib. Seine 19 mars 1895, *Le Droit*, 2 mai 1895; — Cass. Fr., 11 novembre 1895, D. P., 1896, 1, 441; — Douai, 16 janvier 1897, D. P., 1897, 2, 425.

Voy. pour le cas prévu par l'article 271 du code civil de 1804, *suprà*, t. Ier, n° 714, et Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 652.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 5488 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 734; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 650; — Huc, t. IX, n° 163; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

Bordeaux, 7 février 1878, précité.

C

Voy. Gendebien, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 83; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 217, n° 24; — Huc, t. IX, n°s 167 et suiv.; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 66*bis*; — Marcadé, t. V, sur l'art. 1422; — Aubry et Rau, t. V, § 509, note 9.

Liége, 29 octobre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 83.

Mais comp. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5571 et 5629; — Guillouard, t. II, n° 718 et 719; — Troplong, t. II, n° 887; — Rodière et Pont, t. II, n° 886; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 403.

Cons. trib. Bruxelles, 12 novembre 1875, *Belg. jud.*, 1876, p. 217; — Dijon, 14 juillet 1879, D. P., 1880, 2, 124; — Bordeaux, 16 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 182.

F

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 409; — GUILLOUARD, t. II, n° 722.

G & H

Voy. GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 82.

§ 2. DES ACTIONS.

68. A) *Le mari est maître des actions de la communauté;* B) *il ne peut pas intenter les actions pétitoires immobilières concernant les propres de la femme;* C) *il peut toutefois intenter les actions réelles en tant qu'il a la jouissance de ces biens;* D) *mais, dans ce cas, les jugements qui interviennent ne lient pas la femme.* Tome XXII nos 49 à 53.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 467 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 635; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5506 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1186; — GUILLOUARD, t. II, n° 754; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 700 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 392, et les auteurs.

Justice de paix Ledeberg, 31 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 254; — Bruxelles, 1er mars 1897, *Pasic.*, 1897, II, 344; — Liége, 14 avril 1897, *Pasic.*, 1897, II, 340; — Gand, 10 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 116; — Gand, 23 mars 1895, *Pasic.*, 1895, II, 251; — Gand, 14 mai 1900, *Pasic.*, 1901, II, 100; — trib. Bruxelles, 15 février 1890, *Pasic.*, 1890, III, 165; — trib. Bruxelles, 26 février 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 677; — Courtrai, 16 juillet 1881, CL. et BONJ., t. XXX, p. 624; — trib. Bruxelles, 5 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 109; — trib. Gand, 26 avril 1893, *Pasic.*, 1893, III, 272; — trib. Bruxelles, 14 juillet 1880, *Belg. jud.*, 1881, p. 76; — Alger, 18 décembre 1876, *J. jur. Alger*, t. XVIII, p. 260; — trib. Toulouse, 12 janvier 1889, *Gaz. Trib.*, 17 février 1889; — Paris, 14 novembre 1880, SIR., 1882, 2, 17.

B

Sic THIRY, t. III, n° 343; — ARNTZ, t. III, n° 663; — ODIER, t. Ier, n° 273; — TAULIER, t. V, p. 99; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 907; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 1; — TROPLONG, t. II, n° 1005; — AUBRY et RAU, t. V, § 509; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 819.

Contrà : TOULLIER, t. XII, n° 384; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 484.

Mais jugé que, lorsqu'un immeuble est propre en partie à la femme et en partie au mari, celui-ci peut intenter toutes les actions pétitoires : Bordeaux, 6 mai 1885, *Gaz. Trib.*, 30 août 1885.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 467; — ARNTZ, t. III, n° 635; — THIRY, t. III, n° 343.

Bruxelles, 9 août 1882, *Belg. jud.*, 1883, p. 132.

§ 3. DES DETTES CONTRACTÉES PAR LE MARI.

N° 1. A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

Tome XXII nos 54, 55.

69. A) *Toute dette du mari est une dette de communauté;* B) *le mari oblige la communauté par ses actes délictueux quelconques;* C) *la restriction relative aux crimes emportant mort civile n'a plus d'application aujourd'hui.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 544; — THIRY, t. III, n° 334; — ARNTZ, t. III, n° 623; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5016; — GUILLOUARD, t. II, n° 660; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 902; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 568; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 318, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 15 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 1899, p. 805; — trib. Liége, 4 mai 1881, CL. et BONJ., t. XXX, p. 1269; — trib. Nantes, 9 janvier 1889, *J. not.*, art. 24253; — Amiens, 6 août 1891, *J. aud. Amiens*, 1892, p. 91.

B

Sic Pand. belges, v° *Commun. légale*, n° 531; — ARNTZ, t. III, n° 646; — THIRY, t. III, n° 334; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5033; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 571, 573; — GUILLOUARD, t. II, nos 661, 749; — HUC, t. IX, n° 176; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 319, et les auteurs.

C

Doctrine concordante, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 572; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 321.

Comp. cependant MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 933, pour le cas d'une condamnation qui, sous la législation antérieure, aurait entraîné la mort civile.

N° 2. ENTRE ÉPOUX.

Tome XXII nos 56 à 59.

70. A) *Le mari doit récompense pour les dettes qu'il contracte dans son intérêt personnel;* B) *non pour les dettes contractées dans l'intérêt d'un tiers, sans profit personnel pour lui;* C) *il doit récompense pour les amendes*

payées à sa décharge par la communauté; D) *... il en est de même des réparations civiles résultant d'une infraction;* E) *mais non de celles qui dérivent des délits civils et des quasi-délits.*

A

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5018 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 573.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 548; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5024; — GUILLOUARD, t. II, n° 746, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5036; — GUILLOUARD, t. II, n° 749; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 923; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 573, et les auteurs.

Pour l'opinion que le mari doit récompense du chef des amendes de discipline, ARNTZ, t. III, n° 646. — *Contrà :* BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 219, n° 3; — GUILLOUARD, t. II, n° 5048; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 26; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 837, note 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 573; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 319.

D

Sic DURANTON, t. XIV, n° 298; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 838; — MARCADÉ, sur l'art. 1424, n° 1; — TAULIER, t. V, p. 91; — DELVINCOURT, t. III, p. 33; — BUGNET sur POTHIER, p. 159; — VAZEILLE, t. II, n° 371; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 433 et 437; — CUBAIN, *Droit des femmes*, n° 194; — DELSOL, *Code civil*, t. III, p. 58.

Contrà : Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 536; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, n° 4; — ARNTZ, t. III, n° 647; — TOULLIER, t. XII, n° 224; — ODIER, t. Ier, n° 244; — TROPLONG, t. II, n° 917; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 27; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 68*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 753; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, n° 162; — MOURLON, *Répétit.*, t. III, n° 106; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 574; — HUC, t. IX, n° 176; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 320; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n°s 311 et suiv.

Et Pau, 23 mai 1877 (motifs), D. P., 1878, 2, 190; — trib. Cosnes, 27 août 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 63; — Paris, 26 mars 1885, SIR., 1886, 2, 53.

Toutefois, plusieurs de ces auteurs admettent que la récompense ne sera pas due au mari pour les dépens et les frais du procès criminel : ARNTZ, t. II, n° 647; — BELTJENS, *loc. cit.;* — HUC, t. IX, n° 176.

Nous considérons le système de Laurent comme le

moins juridique. La dette des réparations civiles n'a pas de caractère pénal; elle doit suivre le même sort que les autres dettes de dommages-intérêts; c'est toujours l'article 1382 du code civil qui est le fondement du droit.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 5049 et 5051; — GUILLOUARD, t. II, n° 747; — MARCADÉ, sur l'art. 1424, n° 2.

Contrà, en ce qui concerne les quasi-délits qui ne sont pas relatifs à l'administration de la communauté, RODIÈRE et PONT, t. II, n° 839; — MOURLON, t. III, n° 105, note 1.

Article 2. Droits de la femme.

Tome XXII n°s 60 à 62.

71. A) *La femme est associée et propriétaire, mais sans droit actuel pendant la durée de la communauté;* B) *elle ne remplace pas le mari interdit ou absent.*

Des lois nouvelles ont modifié les droits de la femme. Nous leur consacrons, plus loin, une partie spéciale.

B

Cons. THIRY, t. III, n° 327; — *Suprà*, t. II, n° 529; — *Pand. belges*, t. Ier, v° *Absence*, n°s 80 et suiv., 285 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 696; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1144; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5429 et suiv.; 5434; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 685.

Voy. LAURENT, t. II, n° 143, qui n'est pas en contradiction avec le texte du n° 61 ci-dessus. A tort, les *Pandectes belges*, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 559, relèvent une prétendue contradiction de l'auteur, dont la formule est un peu obscure, il est vrai.

§ Ier. DES DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME SANS AUTORISATION.

Tome XXII n°s 63 à 68.

72 A) *La femme n'oblige pas la communauté lorsqu'elle contracte sans autorisation du mari;* B) *ni lorsqu'elle s'oblige par quasi-délit, quasi-contrat ou délit civil;* C) *... ou par une infraction*; D) *... même si le mari l'a autorisée à défendre à l'action publique ou à l'action civile;* E) *la dette devient toutefois dette de communauté*

dans les cas où le mari est civilement responsable; F) *la communauté est également tenue, jusqu'à concurrence du profit, des dettes de la femme contractées sans autorisation.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5228; — GUILLOUARD, t. II, n° 823, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 540, 564; — ARNTZ, t. III, n° 648; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5230 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n°s 824, 828; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 624, 626; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 323, et les auteurs.

Cass. Fr., 10 février 1886, *Rev. not.*, n° 7304; — Bordeaux, 16 mars 1891, D. P., 1892, 2, 606.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 538 et 540; — ARNTZ, t. III, n° 658; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5236 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 826; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 176; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

Cass. Fr., 17 août 1881, D. P., 1881, 1, 471; — trib. Amiens, 20 décembre 1890, *J. aud. Amiens*, 1892, p. 79.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 5241 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 825; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 625; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 328.

Cass. Fr., 17 août 1881, précité; — trib. Bazas, 25 juillet 1894, *J. arr. Bordeaux*, 1895, p. 6.

Contrà, pour l'hypothèse de l'action civile, TROPLONG, t. II, n° 922; — MASSÉ et VERGÉ, p. 97, note 31; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 783.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 541; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5244 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 827; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 625; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 566; — ARNTZ, t. III, n° 657; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5249; — GUILLOUARD, t. II, n° 829, et les auteurs.

Anvers, 2 décembre 1882, *Jur. Anvers*, 1883, 1, 23; — justice de paix Bruxelles, 28 novembre 1894, *Belg. jud.*, 1894, p. 1591.

§ 2. Des dettes contractées par la femme autorisée par le mari.

N° 1. Le principe.

Tome XXII nos 69 à 73.

73. A) *La femme qui s'oblige avec autorisation maritale oblige la communauté et le mari;* B) *si elle est marchande publique, l'autorisation générale de faire le commerce est considérée comme suffisante;* C) *l'autorisation donnée par le mari ne le rend pas débiteur personnel;* D) *si la femme commerçante et faillie obtient un concordat lui faisant remise partielle, le mari cesse d'être tenu;* E) *si c'est le mari qui fait faillite et obtient remise partielle, la communauté est libérée;* F) *l'exception au principe que celui qui autorise ne s'oblige point ne s'applique qu'aux régimes de communauté.*

A

Bruxelles, 14 juin 1883, *Pasic.*, 1883, II, 194; — Alger, 9 décembre 1876, *J. jur. Alger*, t. XVIII, p. 214; — Nancy, 20 juillet 1890, *Rec. arr. Nancy*, 1890, p. 146; — trib. Saint-Etienne, 19 juin 1880, *Mon. jud. Lyon*, 5 août 1880.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 571.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5080: — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 590; — Mérignhac, t. Ier, n° 978; — Huc, t. IX, n° 148.

Contrà : Arntz, t. III, n° 650; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 220, n° 4 *bis*; — Demolombe, t. II, n° 310; — Guillouard, t. II, n° 845; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 41 *bis*; — Duranton, t. XIV, n° 247; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 324; — Aubry et Rau, t. V, § 520, note 2; — De Folleville, t. Ier, nos 513 et suiv.

Et trib. Lyon, 17 mars 1881, *Mon. jud. Lyon*, 8 juin 1881.

Cons. Cass. Fr., 17 janvier 1881, D. P., 1881, 1, 145; — Paris, 20 février 1891, Sir., 1893, 2, 161.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 592; — Huc, t. IX, n° 148; — Gand, 18 juin 1900, *Pasic.*, 1901, II, 48.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 220, n° 5; — Guillouard, t. II, n° 845.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5069: — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1856,

p. 33; t. VIII, p. 3; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 787; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 42; — GUILLOUARD, t. II, n° 846; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 592; — HUC, t. IX, n° 195; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 325.

Cass. Fr. 17 janvier 1881, D. P., 1881, 1, 145.

Contrà : MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 97, note 27.

N° 2. LES EXCEPTIONS.

Tome XXII nos 74 à 80.

74. A) *Article 1413 du code civil;* B) *le mari ni la communauté ne sont tenus de la garantie lorsque le mari autorise la femme à vendre un propre; l'article 1432 du code civil n'est pas une exception au principe, car il est relatif à la contribution et non à l'obligation;* C) *les exceptions ne peuvent être étendues par voie d'analogie;* D) *si la mère dote un enfant avec autorisation du père, l'article 1419 du code civil est applicable;* E) *si la femme, avec autorisation du mari, accepte une donation immobilière avec charge, la communauté est tenue de la charge;* F) *l'exécution testamentaire acceptée par la femme avec autorisation du mari est soumise à l'article 1419;* G) *la dette non commune n'entre pas en communauté par cela que le mari autorise la femme à plaider.*

A

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 596.

Voy., sur le caractère limitatif de l'article 1413, Gand, 18 juin 1900, *Pasic.*, 1901, II, 48.

B

Sic THIRY, t. III, n° 340; — VAZEILLE, t. II, n° 368; — AUBRY et RAU, t. V, § 472, note 95; — PROUDHON, *Usufr.*, t. IV, n° 1779; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 510; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 41 *bis*; — TOULLIER, t. XII, n° 282; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 597.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 651; — *Pand. belges*, t. XI, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 617; — DURANTON, t. XIV, n° 308; — ODIER, t. Ier, n° 266; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 785; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 310; — MARCADÉ, sur l'art. 1419, n° 1; — GUILLOUARD, t. II, n° 852; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 44; — TROPLONG, t. II, n° 846; — HUC, t. IX, n° 198; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 326.

C

Sic MOURLON, t. II, n° 810; — DEMOLOMBE, t. II, n° 310; — AUBRY et

Rau, t. V, § 509, note 46 et § 472, notes 92 et 93; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 41 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5085; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 598; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 327.

Trib. Seine, 27 novembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 3; — Cass. Fr., 2 février 1892, Sir., 1892, 1, 134.

Contrà : Duranton, t. XIV, n° 248; — Troplong, t. II, nos 846, 1229. Cons. Rodière et Pont, t. II, n° 786; — Guillouard, t. II, n° 854.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5078; — Guillouard, t. II, n° 853; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 327, et les auteurs.

G

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 2349 et 5094; — Guillouard, t. II, n° 850; — Aubry et Rau, t. V, § 504; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 630; — Huc, t. IX, n° 176.

Trib. Bruxelles, 13 novembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 148.

§ 3. Des dettes contractées par la femme avec autorisation de justice.

N° 1. Le principe.

Tome XXII nos 81, 82.

75. A) *La femme autorisée de justice oblige sa personne et la nue propriété de ses biens, mais non la communauté;* B) *le principe s'applique aux actions judiciaires;* C) *même à celles que la femme intente contre son mari.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 2357, 5251; — Guillouard, t. II, nos 831 et 839; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 611; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 351, et les auteurs.

Trib. Lyon, 8 décembre 1887, *Mon. jud. Lyon*, 27 février 1888.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 2358 et suiv., 5252; — Guillouard, t. II, n° 839, et les auteurs.

C

Sic Chauveau sur Carré, quest. 548; — Bioche, v° *Femme mariée*, n° 150; — Troplong, t. II, n° 952; — Rodière et Pont, t. II, n° 814; — Massé et Vergé, t. IV, § 642, n° 35; — Pigeau, t. Ier, p. 311; — Dutruc, *Séparation de biens*, n° 142; — Guillouard, t. II, nos 841 et suiv.; —

Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 2364 et suiv., 5256; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 352; — TROPLONG, t. II, n° 952.

Trib. Seine, 4 décembre 1885, *Le Droit*, 17 décembre 1885; — trib. Pontoise, 11 août 1885, *Le Droit*, 5 novembre 1885; — trib. Bruxelles, 7 décembre 1898, *Pasic.*, 1899, III, 53.

Contrà : CHAUVEAU, *Comment. tarif*, t. II, p. 365; — THOMINE, t. II, n° 3032.

Cons. aussi trib. Seine, 14 juin 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 2e partie, 153.

N° 2. DES EXCEPTIONS.

76. A) *Article 1427 du code civil;* B) *cet article est limitatif;* C) *lorsqu'il s'agit de tirer le mari de prison, la femme doit d'abord demander l'autorisation au mari lui-même;* D) *l'exception prévue pour la dotation ou l'établissement d'enfants n'a lieu que s'il s'agit d'enfants communs;* E) *dans les deux cas d'exception de l'article 1427, la femme peut même hypothéquer ou aliéner les biens de la communauté;* F) *dans ces deux cas, le créancier a action sur les biens du mari.* Tome XXII n°s 83 à 88.

A

Voy. ARNTZ, t. III, n° 656; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5266 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n°s 833 et suiv.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 5267 et 5280; — GUILLOUARD, t. II, n°s 834 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, notes 34 et 38; — TROPLONG, t. II, n° 968; — DURANTON, t. XIV, n° 301; — TOULLIER, t. XII, n° 235; — TAULIER, t. V, p. 97; — ODIER, t. Ier, n° 259; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 618, 620 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1056; — HUC, t. IX, n° 178; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 356.

Contrà, en ce qui concerne l'obligation contractée pour prévenir l'incarcération, RODIÈRE et PONT, t. II, n° 820; — MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1427, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, n° 102, note 47.

... Et pour l'application de l'article 1427 quand il s'agit de la libération de la femme elle-même, RODIÈRE et PONT, t. II, n° 822; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 359.

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 85) que l'article 1427 ne s'applique qu'en cas d'absence dans le sens strict du mot : GUILLOUARD, t. II, n° 837; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 102; — AUBRY et RAU, t. V, note 38; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5276; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 361.

Mais comp. DEMOLOMBE, t. II, n° 321; — DURANTON, t. XIV, n° 305; — TROPLONG, t. II, n° 970; — MARCADÉ, sur l'art. 1427, n° 2; — RODIÈRE et

PONT, t. II, n° 816; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 326. — Et Amiens, 26 juillet 1877, SIR., 1877, 2, 265.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5284; — GUILLOUARD, t. II, n° 832, et les auteurs.

D

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 836; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5273; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 619; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 360, et les auteurs.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 838 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5282; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 362, et les auteurs.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5283.

Comp. toutefois TOULLIER, t. VI, n° 289; — DUVERGIER, *ibid.*, à la note.

§ 4. DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME.

Tome XXII nos 89, 90.

77. *La loi n'établit pas une présomption que les dettes contractées par la femme autorisée, l'ont été dans son intérêt personnel.*

§ 5. DES DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME CONJOINTEMENT AVEC SON MARI.

Tome XXII nos 91 à 99.

78. A) *Règle : article 1431 du code civil;* B) *dans cette hypothèse, la femme ne peut opposer au créancier le bénéfice de division ou de discussion;* C) *ni l'article 2037 du code civil;* D) *la femme a droit à une récompense contre le mari ou la communauté, selon qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari ou de la communauté;* E) *la récompense a lieu pour le tout contre le mari; pour moitié contre la communauté acceptée;* F) *il n'y a pas présomption légale dispensant la femme de prouver le fondement de la récompense qu'elle réclame;* G) *s'il existe un troisième débiteur solidaire qui paye, son recours se divise;*

H) *si la femme s'oblige conjointement avec son mari, sans solidarité, la femme qui paye la moitié de la dette n'a recours contre son mari que si elle prouve que la dette concerne le mari ou la communauté ;* I) *si les deux époux s'engagent solidairement en faveur d'un tiers, celui d'entre eux qui paye toute la dette peut recourir contre l'autre, conformément à l'article 1214 du code civil, pour moitié ;* J) *le mari n'est pas réputé caution de la femme quand il s'oblige dans l'intérêt personnel de celle-ci.*

A

On s'accorde à reconnaître que la solidarité, dans ce cas, doit être expressément stipulée.

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5096; — Lyon, 20 décembre 1878, *Mon. jud. Lyon*, 27 février 1879; — trib. Lyon, 5 août 1881, *Mon. jud. Lyon*, 7 novembre 1881.

On enseigne également que l'article 1431 ne s'applique pas aux condamnations solidaires du chef d'un délit ou d'un quasi-délit dont la femme est reconnue personnellement coupable.

Huc, t. IX, n° 194; — Cass. Fr., 31 octobre 1893, D. P., 1894, 1, 156.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5123; — Guillouard, t. II, n° 857; — Huc, t. IX, n° 194, et les auteurs.

Rennes, 22 juin 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 493.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5125; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 607; — Huc, t. IX, n° 194; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 347.

Liége, 13 juillet 1898, *Pasic.*, 1899, II, 39.

Comp. Liége, 10 novembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 252.

D

Cons. Cass. Fr., 19 mai 1890, D. P., 1891, 1, 334.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 610 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5114; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 76 *bis*;

Rolland de Villargues, v° *Communauté*, n° 284; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 605, 608; — Huc, t. IX, n° 194.

Contrà : Guillouard, t. II, n° 862; — Troplong, t. II, n° 1049; — Rodière et Pont, t. II, n° 811; — Massé et Vergé, t. IV, p. 110; — Aubry et Rau, t. V, § 510, note 30; — Mourlon, t. III, n° 93; — Aron, *Théorie des présomptions légales*, nos 150 et suiv.; — Dall, *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 345.

Et Marseille, 9 mai 1888, *Bull. arr. Aix*, 1888, 2, 360; — Lyon, 18 décembre 1888, *Mon. jud. Lyon*, 18 novembre 1889; — Cass. Fr., 3 juin 1891, D. P., 1892, 1, 13. — Cons. Cass. Fr., 19 mai 1890, D. P., 1891, 1, 394.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5132; — Marcadé, sur l'art. 1431, n° 2; — Massé et Vergé, t. IV, p. 109, note 21; — Aubry et Rau, t. V, § 510, note 32; — Huc, t. IX, n° 195; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 609; — Guillouard, t. II, n° 858.

Liége, 3 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 216.

Comp. Rodière et Pont, t. II, n° 807; — Troplong, t. II, n° 1046.

H

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 614; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5146; — Rodière et Pont, t. II, n° 809; — Troplong, t. II, n° 1039; — Guillouard, t. II, n° 859; — Huc, t. IX, n° 196; — Aubry et Rau, t. V, § 510; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 350; — Marcadé, t. V, sur l'art. 1431, n° 4.

I

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 615; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5102 et suiv.; — Guillouard, t. II, nos 860 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 605, et les auteurs.

J

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5100; — Guillouard, t. II, n° 860; — Huc, t. IX, n° 194; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 344, et les auteurs.

Cass. Fr., 31 octobre 1893, D. P., 1894, 1, 156; — Rouen, 26 mars 1892, D. P., 1892, 2, 350.

§ 6. Des dettes contractées par la femme comme mandataire du mari.

Tome XXII nos 100 à 104.

79. A) *Règle : article 1420 du code civil;* B) *le mandat d'administrer la communauté donné à la femme par le mari est soumis aux règles du mandat;* C) *notamment*

quant au compte à rendre de la gestion; D) *si le mari donne à sa femme mandat d'administrer les biens qui sont personnels à celle-ci, ils seront responsables l'un envers l'autre.*

A

Jugé qu'est nulle la convention par laquelle le mari s'interdit envers un tiers de gérer la communauté ou son propre commerce et soumet à la surveillance de ce tiers la gestion que le mari remettra à la femme : Cass. Fr., 4 juillet 1888, D. P., 1889, 1, 357.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale,* n°s 625 et 628; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 577; — Huc, t. IX, n° 150.

Trib. Lyon, 20 janvier 1885, *Mon. jud. Lyon,* 4 mars 1885; — trib. Langres, 18 décembre 1889, *La Loi,* 23 février 1890; — trib. Seine, 14 mars 1890 et Paris, 18 novembre 1890, D. P., 1891, 2, 257; — trib. Seine, 11 août 1891, *Le Droit,* 31 octobre 1891; — trib. Saint-Étienne, 19 juin 1880, *Mon. jud. Lyon,* 5 août 1880.

C

Comp. toutelois Aubry et Rau, t. V, § 509, note 20; — Rodière et Pont, t. II, n° 791; — Guillouard, t. II, n° 876; — Huc, t. IX, n° 161; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Cont. de mar.,* n° 330.

Et Paris, 26 mars 1885, Sir., 1886, 2, 53.

D

Voy. *Pand. belges,* t. LXI, v° *Mandat (Contrat de),* n° 2052; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 5750; — Huc, t. IX, n° 150.

80. A) *La femme a mandat tacite de faire les dépenses de ménage;* B) *le mari peut se refuser à payer s'il y a excès ou fraude;* C) *si les époux vivent séparés de fait, il n'y a pas mandat tacite, mais le mari devra supporter les dépenses faites par la femme pour son entretien et celui de ses enfants;* D) *le créancier aura contre le mari l'action subrogatoire et même l'action directe* de in rem verso; E) *si le mari révoque le mandat tacite, il devra prouver que le créancier connaissait la révocation;* F) *s'il y a eu révocation, la femme n'est pas tenue personnellement;* G) *les créanciers n'ont contre le mari que l'action* de in

Tome XXII nos 105 à 112.

rem verso ; il *le mandat tacite peut exister pour d'autres objets que les fournitures de ménage.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 629 et suiv.; — Thiry, t. III, n° 340; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5155; — Guillouard, t. II, n° 865; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n°s 500 et suiv., 577; — Huc, t. IX, n° 151; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 331, et les auteurs.

Anvers, 29 novembre 1880, *Jur. Anvers*, 1881, 1, 373; — trib. Bruxelles, 6 février 1884, *Pasic.*, 1885, III, 87; — trib. Bruxelles, 19 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 698; — justice de paix Liége, 30 mai 1881, Cl. et Bonj., 1882, p. 1334; — Anvers, 10 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, III, 264; — Gand, 10 février 1883, *Pasic.*, 1884, II, 109; — trib. Bruxelles, 6 mai 1891, *Pasic.*, 1891, III, 289; — Liége, 3 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, II, 11; — trib. Bruxelles, 23 janvier 1886, *Pasic.*, 1886, III, 83; — trib. Bruxelles, 23 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 73; — Arlon, 12 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 269; — trib. Liége, 11 juin 1879, Cl. et Bonj., 1879, p. 456; — Anvers, 22 janvier 1885, Cl. et Bonj., 1885, p. 488; — Anvers, 10 avril 1885, Cl. et Bonj., 1885, p. 546; — trib. Seine, 12 mars 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 775; — Amiens, 30 juillet 1884, *J. aud. Amiens*, 1885, p. 5; — trib. Lyon, 20 janvier 1885, *Mon. jud. Lyon*, 4 mars 1885; — trib. Confolens, 20 juin 1885, *J. arr. Bordeaux*, 1885, 2, 119; — Aix, 3 mars 1887, *Le Droit*, 14 octobre 1887; — trib. Lyon, 8 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 29 avril 1889; — Cass. Fr., 16 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1890, 1, 85; — trib. Seine, 11 mars 1892, *La Loi*, 18 juillet 1892; — Paris, 5 février 1895, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1895; — Paris, 18 novembre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 143; — trib. Seine, 10 février 1893, *Pand. franç.*, 1893, 5, 30; — Cass. Fr., 16 juillet 1889, Sir., 1890, 1, 115; — justice de paix Bordeaux, 20 novembre 1888, *La Loi*, 2 décembre 1888; — Cour justice Genève, 4 avril 1881, Sir., 1881, 4, 30.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 637; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5164; — Guillouard, t. II, n° 866; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 500; — Huc, t. IX, n° 152; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 334, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 6 mai 1891, *Pasic.*, 1891, III, 289; — Charleroi, 11 mars 1891, *J. Trib.*, 1891, p. 594; — trib. Seine, 29 décembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 653; — trib. Seine, 9 mai 1885, *Le Droit*, 26 juillet 1885; — trib. Bourges, 25 juillet 1889, *La Loi*, 5 novembre 1889; — trib. Lyon, 8 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 29 avril 1889; — trib. Lyon, 26 février 1891, *ibid.*, 31 juillet 1891; — trib. Bourges, 7 juillet 1887, *ibid.*, 17 octobre 1887; — trib. Lyon, 5 avril 1888, *ibid.*, 22 mai 1888; — trib. Seine, 19 novembre 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 314; — Paris, 5 mar

1895, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1895; — Paris, 27 mai 1880, *France jud.*, 1880, 2, 120; — trib. Seine, 14 mai 1890, *Le Droit*, 17 juin 1890; — trib. Seine, 11 mai 1892, *La Loi*, 11 juillet 1892; — Paris, 28 mars 1895, *Gaz. du pal.*, 4 mai 1895; — Paris, 10 janvier 1895, *Gaz. du pal.*, 7 mars 1895.

Mais comp. Paris, 17 février 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 250; — Paris, 31 juillet 1894, *Gaz. Trib.*, 5 octobre 1894.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 639; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 5184 et suiv. et 5194; — Guillouard, t. II, n° 868; — Marcadé, sur l'art. 1420; — Aubry et Rau, t. V, § 509, note 51; — Rodière et Pont, t. II, n° 793; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 503; — Huc, t. IX, n° 154; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 336.

Anvers, 18 novembre 1882, *Pasic.*, 1883, III, 50; — Gand, 10 février 1883, *Pasic.*, 1884, II, 109; — Anvers, 2 décembre 1882, *Jur. Anvers*, 1883, 1, 22; — trib. Liége, 9 janvier 1884, Cl. et Bonj., 1884, p. 565; — Anvers, 10 avril 1885, Cl. et Bonj., 1885, p. 546; — Termonde, 12 janvier 1882, Cl. et Bonj., 1883, p. 636; — Arlon, 5 avril 1883, Cl. et Bonj., 1884, p. 169; — Paris, 26 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 707; — trib. Seine, 2 juillet 1887, *La Loi*, 25 octobre 1887; — trib. Lyon, 29 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 1er août 1888; — Cass. Fr., 21 mars 1882, D. P., 1882, 1, 362; — Cass. Fr., 6 août 1878, D. P., 1879, 1, 400.

Mais comp., pour le cas d'aliments fournis à la femme par un tiers pendant l'instance en divorce, trib. Gand, 8 juin 1881, *Belg. jud.*, 1884, p. 714; — Paris, 22 novembre 1890, D. P., 1891, 2, 257.

Et également pour le cas où, les époux étant séparés de fait, le mari a fait à sa femme une pension pour subvenir à ses besoins, Aubry et Rau, t. V, § 509, note 53; — Guillouard, t. II, n° 870; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 336; — Huc, t. IX, n° 154. — *Contrà :* trib. Seine, 2 juillet 1887, *Mon. jud. Lyon*, 25 octobre 1887.

D

Voy. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 504; — Guillouard, t. II, n°s 868 et suiv.; — Mérignhac, t. Ier, n° 954; — Huc, t. IX, n° 154; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 336; — Paris, 25 mai 1898, D. P., 1899, 2, 309.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 649; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5179; — Guillouard, t. II, n° 867; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 500; — Huc, t. IX, n° 153; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 335, et les auteurs.

Anvers, 11 janvier 1889, *Pasic.*, 1889, III, 218; — trib. Bruxelles, 23 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 73; — Cass. Fr., 16 juillet 1889, D. P., 1891, 1, 158.

Comp., pour la thèse de l'efficacité de la publication, par la voie des journaux, de la non-reconnaissance des dettes futures, trib. Pontoise, 4 juillet 1889, *La Loi*, 15 octobre 1889.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 503.

Cons. justice de paix Bruxelles, 24 novembre 1884, *J. Trib.*, 1895, p. 168.

H

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nºs 5214 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nº 875; — DURANTON, t. XIV, nº 250; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nºs 581 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 337.

Cass. Fr., 16 mai 1881, D. P., 1883, 1, 24; — Lyon, 4 novembre 1887, *Mon. jud. Lyon*, 19 novembre 1887; — Cass. Fr., 22 juillet 1891 (motifs), SIR., 1893, 1, 65; — Rouen, 5 juillet 1895, *Gaz. du pal.*, 22 mars 1896.

Mais le mandat tacite ne peut s'étendre aux actes d'administration réservés au mari.

Pand. belges, t. XXI, vº *Commun. légale*, nº 647; — Nivelles, 31 juillet 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 420; — Anvers, 10 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, III, 264; — Verviers, 7 novembre 1884, *Pasic.*, 1885, III, 21; — Arlon, 29 novembre 1883, CL. et BONJ., 1886, p. 22; — Bruxelles, 23 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, II, 405; — Louvain, 28 mai 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1085.

Si, sans motifs légitimes, la femme a abandonné le domicile conjugal, le fournisseur aura, pour les fournitures faites jusqu'au moment où il a su que l'abandon a été fait malgré le mari, l'action *de in rem verso* contre celui-ci.

Pand. fr., vº *Mariage*, nºs 5199 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1420, nº 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, nº 793; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 52; — BATTUR, t. Ier, nº 325; — ZACHARIÆ, § 473, note 44; — GUILLOUARD, t. II, nº 869; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nº 503; — HUC, t. IX, nº 154; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 336.

Trib. Lyon, 11 décembre 1886, *Mon. jud. Lyon*, 6 février 1887; — Aix, 3 mars 1887, *Bull. arr. Aix*, 1887, p. 67; — Paris, 7 mars 1890, D. P., 1891, 2, 257; — trib. Lyon, 12 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 9 novembre 1891; — trib. Amiens, 9 janvier 1890, *J. aud. Amiens*, 1891, p. 205; — Paris, 22 novembre 1889, D. P., 1891, 2, 258; — justice de paix Liége, 1er mars 1898, *Pasic.*, 1898, III, 145; — justice de paix Liége, 10 mars 1898, *Pasic.*, 1898, III, 145.

APPENDICE. — Des lois nouvelles modifiant le code civil en ce qui concerne la capacité de la femme mariée quant aux biens.

80*bis*. Nous ne traitons pas ici de la capacité spéciale de la femme divorcée ou séparée de corps. Nous rencontrerons cette matière plus loin, notamment à propos de la séparation de biens judiciaire.

81. Le code civil exagérait outre mesure la dépendance de la femme mariée, surtout dans les régimes de communauté.

L'attention des réformateurs a été attirée par les dépôts et les retraits de fonds dans les caisses d'épargne. L'amplification des pouvoirs de la femme a toutefois, tant en France qu'en Belgique, été considérée comme une extension de la théorie du mandat tacite. C'est un caractère qu'il ne faut pas perdre de vue. Le système français et le système belge ne diffèrent guère, du reste, que dans des détails.

Les lois françaises du 9 avril 1881 (art. 6) et du 20 juillet 1895 accordent à la femme le droit de placer et de retirer les économies qu'elle a confiées à la Caisse d'épargne.

Voy. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 689; — Huc, t. IX, n° 159; — Testoud, *Rev. crit.*, 1881, p. 579; — Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 42.

La loi belge du 10 février 1900 est conçue dans le même esprit. La femme mariée peut, sans autorisation maritale, se faire ouvrir un livret à la caisse. Elle peut, en outre, retirer les sommes, même celles qui ont été déposées avant cette loi, jusqu'à concurrence de 100 francs par mois, et en disposer pour les besoins du ménage ou personnels, sauf opposition du mari à la faculté de retrait, opposition dont le juge de paix pourra prononcer la mainlevée.

Voy. Abel, *Lois sur le contrat de travail et sur l'épargne de la femme mariée*, p. 76 et suiv.

82 La loi française du 20 juillet 1886 dispose que la femme peut, sans autorisation, faire des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; mais ces versements sont inscrits pour moitié au compte du mari non séparé de corps, si la vie commune n'a pas cessé depuis plus d'une année en raison de l'absence ou de l'éloignement d'un des époux.

Voy. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, nos 694 et suiv.

83. L'article 30 de la loi belge du 10 mars 1900 donne à la femme mariée le droit de toucher le salaire personnel de son travail, et d'en disposer pour les besoins du ménage, sauf opposition du mari, opposition sur laquelle le juge de paix statue.

L'hypothèse de la séparation de fait des époux peut prêter à des abus En attirant l'attention des juges de paix sur ce cas, le rapport de la section centrale (p. 4) fait observer que ce magistrat pourra rejeter l'opposition, mais qu'il se préoccupera toutefois du danger de donner à la femme, peut-être momentanément égarée, le moyen de vivre loin du mari.

L'article 39 de la même loi étend ce régime à toute rémunération due par un tiers à la femme, du chef de son travail personnel, lorsque cette rémunération ne dépasse pas 3,000 francs par an.

Voy. Abel, *Lois sur le contrat de travail et sur l'épargne de la femme mariée*, p. 68 et suiv.

§ 7. La femme est-elle un tiers a l'égard du mari?

Tome XXII nos 113 à 116.

84. A) *La femme n'est ni un tiers, ni un ayant cause, mais est partie quant aux actes faits par le mari;* B) *la loi belge du 28 avril 1850 est spéciale, mais le principe est le même pour les actes que le mari fait comme chef de la communauté;* C) *la femme peut prouver que les actes du mari sont frauduleusement antidatés.*

A & B

Doctrine conforme. Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 5820 et suiv. ; —

GUILLOUARD, t. II, n° 765; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 715 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 401, 477; — DEMOLOMBE, t. XXIX, n° 518.

Marche, 18 février 1898, *J. Trib.*, 1898, p. 642.

C

Voy. HUC, t. IX, n° 163.

Trib. Remiremont, 11 août 1893, D. P., 1894, 2, 211.

SECTION IV. — Du patrimoine propre des époux.

Article 1er. De l'influence du régime de communauté sur le patrimoine propre des époux.

85. A) *Le mari conserve la jouissance de ses biens et acquiert celle des biens de la femme;* B) *toute dette de communauté grève les biens personnels du mari;* C) *mais celui-ci a droit à récompense quand il paye sur ses biens personnels une dette que la communauté doit supporter;* D) *la femme perd l'administration de ses biens personnels.* Tome XXII nos 117 à 120.

Article 2. De l'administration des biens de la femme.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

86. A) *Les époux peuvent déroger à la règle que le mari a l'administration des biens personnels de la femme;* B) *les tiers donateurs ou testateurs le peuvent également;* C) *le mari ne peut intervenir dans la gestion du commerce de la femme marchande publique;* D) *la femme artiste dramatique n'a pas le droit d'administrer ses appointements.* Tome XXII nos 121 à 124.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 654; — ARNTZ, t. III, n° 660; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5706 et suiv.; — MOURLON, *Répétit.*, t. III, n° 138; — GUILLOUARD, t. II, n° 759; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1306; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 712; — HUC, t. IX, n° 179; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 474, et les auteurs.

B

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 713; — HUC, *loc. cit.*

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5716.

Mais comme les bénéfices du commerce de la femme tombent en

communauté, le mari peut, sans l'intervention de sa femme, poursuivre les débiteurs commerciaux de celui-ci. Huc, t. IX, n° 179; — Bruxelles, 23 mai 1891, *Pasic.*, 1891, 2, 340.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Acteurs*, n°s 485 et suiv. — Comp. Guillouard, t. II, n° 764; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 475.

§ 2. Des pouvoirs du mari.

N° 1. Principe.

Tome XXII nos 125 à 127.

87. A) *Comme administrateur des biens de sa femme, le mari est administrateur légal des biens d'autrui;* B) *il est responsable de sa gestion, même en dehors du cas prévu par l'article 1428 du code civil;* C) *mais si la femme accepte la communauté, elle supportera la moitié des dommages-intérêts dus par le mari pour mauvaise gestion;* D) *la femme peut étendre les pouvoirs du mari;* E) *le pouvoir qu'elle lui donnerait de faire des actes de disposition peut être général;* F) *mais il doit être exprès.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5723.

B

Voy. *infrà*, n° 96.

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5731; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 720 et suiv.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 659; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5748; — Guillouard, t. II, n° 781; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 719; — Mérignhac, t. Ier, n° 1406; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 505, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 5757, 5884; — Guillouard, t. II, n° 801.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5760, 5886; — Guillouard, t. II, n° 802; — Mérignhac, t. Ier, nos 1365 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 751.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5885, et les auteurs précités.

N° 2. Des actes de conservation.

88. A) *Le mari a le droit et l'obligation de les faire;* B) *notamment les réparations;* C) *mais non les reconstructions;* D) *le mari doit interrompre la prescription;* E) *mais il ne peut pas intenter les actions immobilières;* F) *il est soumis à l'obligation imposée par l'article 614 du code civil aux usufruitiers.* Tome XXII nos 128 à 130.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 661; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 725; — Huc, t. IX, n° 190; — Guillouard, t. II, n° 777, et les auteurs.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5743; — Huc, t. IX, n° 190; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 725; — Guillouard, t. II, n° 777; — Mérignhac, t. Ier, nos 1105 et suiv.; — Huc, *loc. cit.*, et les auteurs.

D & E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 662; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5742; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 71 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 721; — Guillouard, t. II, n° 780; — Mérignhac, t. Ier, n° 1396; — Huc, t. IX, n° 190, et les auteurs, sauf à comparer De Folleville, t. Ier, n° 334 *bis*.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 662; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5741; — Guillouard, t. II, n° 780; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 71 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 721; — Huc, t. IX, n° 190.

N° 3. Recouvrement des créances.

89. A) *Le mari peut l'opérer et donner décharge;* B) *il ne peut pas, par un compte arrêté avec le débiteur, obliger la femme;* C) *les débiteurs doivent payer au mari, malgré la clause d'emploi ou de remploi;* D) *... à moins que la clause n'ait la portée qu'elle aura effet à l'égard des tiers.* Tome XXII nos 131 à 133.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 663; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5809; — Guillouard, t. II, n° 783; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 723; — Huc, t. IX, n° 183; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 471, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 665; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5818; — Guillouard, t. II, n° 786; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 666; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5816; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 699; — Guillouard, t. II, n° 784.

Contrà : Odier, t. Ier, n° 316.

Voy. *suprà*, n° 33, G et H.

D

Doctrine uniforme, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5817.

N° 4. Des baux.

I. *Quels baux peut faire le mari.*

Tome XXII nos 134 à 140.

90. A) *Les baux de neuf ans sont obligatoires pour la femme ;* B) *s'ils sont d'une durée plus longue, la femme, à la dissolution de la communauté, peut demander la réduction à neuf années ;* C) *et, dans ce cas, le preneur n'a pas droit à une indemnité contre le mari ;* D) *le mari peut résilier le bail conclu, avant le mariage, par la femme ;* E) *la clause de payement anticipatif des loyers, insérée par le mari, n'est valable que si elle est un acte d'administration ;* F) *lorsque la femme concourt à l'acte, le bail n'est plus soumis aux restrictions imposées au mari administrateur.*

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 669; — Thiry, t. III, n° 349; — Arntz, t. III, n° 667; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5773; — Guillouard, t. II, n° 788; — Mérignhac, t. Ier, nos 1408 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 774 et 775; — Huc, t. IX, n° 191; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 491, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 671; — Arntz, t. III, n° 667; — Thiry, t. III, n° 349; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5775 et suiv.; — Aubry et Rau, t. V, § 510, notes 18 et suiv.; — Rodière et Pont, t. II, n° 923; — Guillouard, t. II, n° 793; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, n° 777; — Mérignhac, t. Ier, n° 1414; — Huc, t. IX, n° 193, et les auteurs.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 680; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5807; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 925; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 8; — GUILLOUARD, t. II, n° 798; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1422; — HUC, t. IX, n° 192.

Comp. cependant BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 782.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 673; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5791 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 795 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 925; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, notes 8 et 21; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 781; — HUC, t. IX, n° 191.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 674; — THIRY, t. III, n° 349; — ARNTZ, t. III, n° 666; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5770; — GUILLOUARD, t. II, n° 791; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1410; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 770; — HUC, t. IX, n° 191; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 494, et les auteurs.

II. *Du renouvellement des baux.*

91 A) *Règle : article 1430 du code civil;* B) *le renouvellement anticipé lie le preneur;* C) *l'article 1430 s'applique aussi aux baux qui excèdent neuf ans.* Tome XXII nos 141 à 143.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 677; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5804.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 679; — ARNTZ, t. III, n° 666; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5799; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, n° 497; — TROPLONG, *Louage*, t. Ier, n° 152, et *Contr. de mar.*, t. II, n° 1029; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 922; — MARCADÉ, sur l'art. 1430, n° 2; — ZACHARIÆ, § 510, note 7; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 17; — GUILLOUARD, t. II, n° 792; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 643, note 11; — HUC, t. IX, n° 191; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 774*bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 493.

Contrà : PROUDHON, *Usufruit*, t. III, n° 1213.

III. *Des baux frauduleux.*

Tome XXII nos 144, 145.

92. *Le bail fait en fraude des droits de la femme est nul.*

Doctrine conforme, y compris *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 5779 et suiv.; — Proudhon, *Usufruit*, t. III, no 1219; — Guillouard, *Louage*, t. Ier, no 64 et *Contr. de mar.*, t. II, nos 789 et suiv.; — Troplong, *Louage*, t. II, no 144 et *Contr. de mar.*, t. II, no 1030; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, nos 778 et suiv.; — Mérignhac, t. Ier, no 1416; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 496.

No 5. Des actions.

Tome XXII nos 146 a 152.

93. A) *Le mari exerce les actions mobilières propres à la femme et les actions possessoires;* B) *et cela comme mandataire légal de la femme;* C) *il n'a pas le droit d'exercer les actions pétitoires immobilières;* D) *sauf en tant qu'il y a intérêt comme usufruitier; mais alors il ne représente et ne lie pas la femme;* E) *si la succession échue à la femme est immobilière ou mixte, le mari ne peut demander seul le partage;* F) *toutefois, il peut demander le partage provisionnel.*

A

Voy., sur ce point constant en doctrine, les applications suivantes faites par la jurisprudence : Gand, 23 mars 1895, *Pasic.*, 1895, II, 251; — Mons, 9 mars 1892, *Pasic.*, 1892, III, 311; — Courtrai, 6 juillet 1881, *Pasic.*, 1881, III, 353; — trib. Bruxelles, 5 février 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 463; — Bruxelles, 23 mai 1891, *Pasic.*, 1891, II, 340; — trib. Cognac, 19 mars 1889, *J. arr. Bordeaux*, 1889, 2, 59.

Mais comp. Poitiers, 16 février 1885, D. P., 1886, 2, 38; — Bordeaux, 17 février 1897, D. P., 1898, 2, 198.

B

Sic Gendebien, *Rev. de dr. belge*, 1891, no 95; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 5831; — Guillouard, t. II, nos 816 et suiv.; — Mérignhac, t. Ier, no 1316; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., t. Ier, no 742; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 486, et les auteurs.

Bruxelles, 5 juillet 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1475; — trib. Gand, 10 mars 1880, *Pasic.*, 1882, III, 128; — Cass. Fr., 19 décembre 1891, Sir., 1893, 1, 215.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, vo *Commun. légale*, no 686; — Arntz, t. III,

n° 663; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5851; — ODIER, t. Ier, nos 273 et suiv.; — TAULIER, t. V, p. 99; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 907; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 1; — TROPLONG, t. II, nos 1005 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 509, note 29; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1325; — BAUDRY-LACANTINERIE 2e édit., t. Ier, n° 743; — HUC, t. IX, n° 181; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 71 *bis*.

Poitiers, 16 janvier 1889, *La Loi*, 16 janvier 1889; — Bourges, 14 juin 1892, D. P., 1893, 2, 335; — Bourges, 31 décembre 1894, SIR., 1895, 2, 82.

Mais *contrà :* DURANTON, t. XIV, n° 316; — TOULLIER, t. XII, nos 384 et suiv.; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 484; — BATTUR, t. II, p. 552; — ZACHARIÆ, § 509, note 14; — Bordeaux, 17 janvier 1883, *J. arr. Bordeaux*, 1883, p. 39.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 687; — ARNTZ, t. III, n° 664; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5858; — GUILLOUARD, t. II, n° 819; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 746; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1333; — HUC, t. IX, n° 181, et les auteurs.

Poitiers, 13 janvier 1889, *La Loi*, 16 janvier 1889; — Bourges, 14 juin 1892 et 31 décembre 1894, SIR., 1895, 2, 82.

E & F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, nos 691 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 747.

Cass. Fr., 1er février 1893, SIR., 1893, 1, 253.

N° 6. DU DROIT DE DISPOSER.

I. *Des immeubles.*

94. A) *Le mari ne peut faire d'actes de disposition;* B) *la femme acceptante est tenue de la garantie de l'éviction;* C) *... mais pour moitié;* D) *et dans le cas seulement où le mari doit la garantie;* E) *la femme ne peut revendiquer qu'à la dissolution de la communauté;* F) *la femme a aussi une action en dommages-intérêts contre le mari;* G) *elle peut renoncer à exercer ces droits, mais en exerçant l'un d'eux, elle ne renonce pas à l'autre.* Tome XXII nos 153 à 160.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 695; — THIRY, t. III, n° 345; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5873; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 750 et 761; — GUILLOUARD, t. II, n° 800; — HUC, t. IX, n° 185; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 478.

Namur, 3 décembre 1877, *J. enreg.*, n° 13689; — trib. Langres, 6 juin

1888, *La Loi*, 25 janvier 1889; — trib. Lyon, 17 décembre 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1887; — Lyon, 7 février 1883, D. P., 1885, 2, 74.

Cons. Pau, 23 novembre 1893, *J. des notaires*, 1894, p. 547.

C

Conf. à l'opinion de l'auteur que la femme ne peut revendiquer que la moitié vendue par le mari : DUVERGIER, et TOULLIER, t. XII, n° 226; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 3; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 463, et *Contr. de mar.*, t. II, n° 730; — ZACHARIÆ, § 510, note 3; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 1375 et suiv.

Pour l'opinion que la femme peut revendiquer pour le tout, mais à charge de restituer à l'acheteur qu'elle évince simplement la moitié du prix de vente, POTHIER, *Communauté*, n° 253; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, nos 166 et 240; — HUC, t. IX, n° 188.

Pour le système de la revendication pour le tout, mais à charge de restituer la moitié du prix et de payer la moitié des dommages-intérêts dus à l'acheteur, ARNTZ, t. III, n° 674; — THIRY, t. III, n° 346; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 480; — DURANTON, t. XIV, n° 321; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 912; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 24; — GUILLOUARD, t. II, n° 808; — ODIER, t. Ier, n° 281; — PASCAUD, *Rev. crit.*, 1886, p. 200.

Pour l'opinion que la femme ne peut revendiquer, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 753; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; t. VII, n° 61 *bis*.

... Sauf, tout au plus, si elle a fait inventaire, en déclarant abandonner tout son émolument : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — HUC, t. IX, n° 187; — GUILLOUARD, t. II, n° 808; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 24.

Pour l'opinion que la femme peut revendiquer pour le tout et sans condition aucune, DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 345 *quater*.

D

Doctrine conforme, y compris HUC, t. IX, n° 186.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 699; — TROPLONG, . II, n° 988; — TOULLIER, t. XII, n° 400; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 754; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 483.

Chambéry, 6 mai 1885, D. P., 1886, 2, 33.

Contrà : THIRY, t. III, n° 347; — ARNTZ, t. III, n° 671; — PASCAUD, *Rev. crit.*, 1886, p. 200; — HUC, t. IX, n° 189; — DUVERGIER, t. XII, 400, note *a*; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 343 *ter*.

Pour l'opinion que la femme peut revendiquer pendant la communauté avec l'autorisation du mari seulement, RODIÈRE et PONT, t. II,

n° 913; — AUBRY et RAU, t. V, § 510, note 25; — GUILLOUARD, t. II, n°s 810 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5960.

F

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 703; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5954; — HUC, t. IX, n° 189.

G

Voy. *Pand. belges, loc. cit.*; — GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 88; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5955; — GUILLOUARD, t. II, n° 812; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n°s 756 et 757.

II. *Des meubles.*

95. *Le mari administrateur ne peut pas aliéner les propres mobiliers de sa femme.* Tome XXII n°s 161 à 165.

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 705 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 567; — THIRY, t. III, n° 348; — GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, n°s 103 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5894; — TOULLIER, t. XIII, n° 326; — DURANTON, t. XIV, n° 318; — MARCADÉ, sur l'art. 1428, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1279; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 814; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 206; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1347; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 759; — HUC, t. IX, n° 183; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Dr. d'enregistr.*, n° 2896; — PONT, *Rev. crit.*, t. Ier, n° 596; t. III, p. 144.

Anvers, 22 octobre 1887, *Pasic.*, 1888, III, 76; — Riom, 3 avril 1897, *Gaz. du pal.* 1897, 1, 618.

Contrà : AUBRY et RAU, t. V, § 522, notes 26 et 33, § 510, notes 9 et 10; — BATTUR, t. II, n° 382; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 101.

Cons. aussi Cass. Fr., 30 avril 1890, D. P., 1891, 1, 367.

§ 3. DE LA RESPONSABILITÉ DU MARI.

96. A) *Le mari est responsable s'il n'administre pas en bon père de famille;* B) *il ne doit pas donner caution;* C) *il répond du défaut ou de l'insuffisance des déclarations des successions échues à la femme;* D) *et de la prescription non interrompue par sa faute;* E) *et de l'insolvabilité des débiteurs qu'il a négligé de poursuivre pendant qu'ils étaient encore solvables;* F) *et du défaut d'emploi.* Tome XXII n°s 166 à 171.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 711; — ARNTZ, t. III, n° 660; — GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 95; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5723; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, nos 720, 725, 728; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 500.

Gand, 2 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 214; — trib. Agen, 24 décembre 1891, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 66.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 713.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5732; — GUILLOUARD, t. II, n° 778; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1399; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 724; — HUC, t. IX, n° 190, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 5740 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 780; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1396; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 721; — HUC, t. IX, n° 190; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 502, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5735; — GUILLOUARD, t. II, n° 779; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 1401 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 190; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 723, et les auteurs.

Dijon, 6 août 1884, *J. not.*, art. 23389; — Dijon, 11 mai 1888, SIR., 1888, 2, 239; — Paris, 27 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 24 août 1894; — Cass. Fr., 22 juillet 1889, SIR., 1893, 1, 405.

§ 4. DROITS DE LA FEMME.

Tome XXII nos 172 à 175.

97. A) *Elle peut tester;* B) *pour les autres actes de disposition, elle doit avoir l'autorisation du mari ou de justice;* C) *elle peut demander la distraction si ses biens ont été saisis avec ceux du mari;* D) *la loi n'empêche pas la femme d'intervenir dans l'administration de ses biens;* E) *elle peut agir, avec autorisation de justice, quand le mari néglige de le faire.*

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 717; — HUC, t. IX, nos 155, 190.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n°s 718, 720; — ARNTZ, t. III, n° 662; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5751; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 741; — HUC, t. IX, n°s 155, 181, 190; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1324, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 31 octobre 1894, *J. Trib.*, 1895, p. 76.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5756; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. Ier, n° 741; — HUC, t. IX, n° 190.

SECTION V. — De la dissolution de la communauté.

Article 1er. Des causes de dissolution.

§ 1er. LA MORT.

98. A) *Article 1441 du code civil;* B) *l'absence ne dissout pas la communauté;* C) *celle-ci cesse provisoirement de fait, après partage.* Tome XXII n° 176.

B

Doctrine conforme, y compris *Pand. belges*, t. Ier, v° *Absence*, n°s 269, 292 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 686; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7534; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Des personnes*, t. Ier, n°s 1182 et suiv.; 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 992; — HUC, t. IX, n° 255.

N° 1. DE L'OBLIGATION DE L'ÉPOUX SURVIVANT DE FAIRE INVENTAIRE.

99. A) *Article 1442 du code civil;* B) *il n'y a pas de délai après lequel la peine serait encourue;* C) *en tout cas, l'époux survivant n'est pas déchu quand il n'est pas en faute;* D) *le juge apprécie si l'omission d'un objet est excusable.* Tome XXII n°s 177 à 181.

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 16, et t. LV, v° *Inventaire*, n°s 85 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 251, n° 2; — GENDEBIEN, *Etude, Rev. de dr. belge*, t. Ier, n° 126; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 573; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1651; — HUC, t. IX, n° 257.

Gand, 28 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, II, 285; — Arlon, 21 avril 1887, CL. et BONJ., 1888, p. 311; — Gand, 8 août 1879, *Pasic.*, 1880, II, 51; —

Liége, 21 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 87; — Bordeaux, 17 mars 1875, D. P., 1877, II, 207.

Contrà, pour la limitation du délai à trois mois, ARNTZ, t. III, n° 690; — THIRY, t. III, n° 365; — TROPLONG, t. II, n°s 1290 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1005; — AUBRY et RAU, t. V, § 545, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 89 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1037; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7584; — DURANTON, t. III, n° 389; — CHARDON, *Puissance paternelle*, n° 147; — BATTUR, t. II, n° 771; — ODIER, n° 363; — DEMOLOMBE, t. II, n° 574; — MARCADÉ, sur l'art. 1442, n° 3; — PONT, *Rev. crit.*, t. V, p. 30; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 390; — TOULLIER, t. XIII, n°s 16 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 589.

Cons. trib. Bruxelles, 26 mai 1882, *Pasic.*, 1882, III, 339, qui admet la preuve par commune renommée dans une espèce où l'inventaire tardif avait été fait à une époque où les choses n'étaient plus entières.

BAUDRY-LACANTINERIE (t. II, n° 881) approuve la thèse suivante qu'il dit être celle de la jurisprudence : les déchéances sont encourues de plein droit au bout de trois mois, mais le juge peut en relever dans des circonstances exceptionnelles.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Commun. légale*, n° 17; — THIRY, t. III, n° 365; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 881, 890; — GUILLOUARD, t. III, n° 1040; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7591; — HUC, t. IX, n° 257, et les auteurs.

Gand, 28 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, II, 285; — Bordeaux, 17 mars 1875, D. P., 1877, 2, 207; — trib. Seine, 12 janvier 1893, *La Loi*, 8 mai 1893; — Paris, 21 février 1893, D, P., 1893, 2, 465; — trib. Seine, 6 août 1886, *Gaz. Trib.*, 21 août 1886; — Paris, 4 mai 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 752; — Pau, 28 mars 1887, D. P, 1887, 2, 166; — Rennes, 5 février 1894, D. P., 1894, 2, 400; — Paris, 30 janvier 1900, *Gaz. du pal.*, 25 février 1900.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Comm. légale*, n° 22; — GUILLOUARD, t. III, n° 1042; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7579; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 879; — HUC, t. IX, n° 258, et les auteurs.

Verviers, 27 novembre 1878, CL. et BONJ., t. XXVII, p. 1196; — Paris, 4 mai 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 752.

N° 2. DE LA PREUVE DU MOBILIER NON INVENTORIÉ.

Tome XXII n°s 182 à 184.

100. A) *La preuve peut se faire par témoins et par commune renommée;* B) *elle est donnée à tout intéressé;* C) *le juge peut décider d'après les présomptions.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 366; — HUC, t. IX, n° 256.

Liége, 20 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 84; — Gand, 28 avril 1900, *Pasic.*, 1901, II, 148; — Paris, 12 janvier 1893, *Le Droit*, 18 avril 1893.

B

Sic THIRY, t. III, n° 366; — ARNTZ, t. III, n° 689; — ODIER, t. Ier, n° 360; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 997; — MARCADÉ, sur l'art. 1442, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 515, note 6; — GUILLOUARD, t. III, n° 1044; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 884; — HUC, t. IX, n° 256; — VIGIÉ, t. III, n° 259; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 6.

Contrà : TOULLIER, t. XIII, n° 5.

Cons. Gand, 28 avril 1900, *Pasic.*, 1901, II, 148.

C

Sic THIRY, t. III, n° 366.

Liége, 20 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 84.

N° 3. DÉCHÉANCE DE L'USUFRUIT LÉGAL.

101. A) *C'est le défaut d'inventaire des biens communs qui la fait encourir;* B) *la déchéance porte sur les revenus de tous les biens des enfants;* C) *elle a lieu de plein droit;* D) *le survivant ne peut pas imputer sur les revenus les dépenses que la loi met à sa charge.* Tome XXII nos 183 à 188.

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 26; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7596.

B

Sic THIRY, t. III, n° 366; — ARNTZ, t. III, n° 689; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7566; — PROUDHON, t. Ier, n° 169; — DURANTON, t. III, n° 389; — MARCADÉ, sur l'art. 1442, n° 3; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 579; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, n° 290; — AUBRY et RAU, t. V, § 515, note 10; — ALLEMAND, *Mariage*, t. II, n° 1130; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1008; — GUILLOUARD, t. III, n° 1049; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 392; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 887; — HUC, t. IX, n° 256; — VIGIÉ, t. III, n° 259; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 592.

Contrà : TOULLIER, t. XIII, n° 8; — CHARDON, *Puissance paternelle*, n° 146.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7593; — GUILLOUARD, t. III, n° 1041; — CHARDON, *Tr. puissances*, n° 146; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1007; — TOULLIER, t. XIII, n° 8; — HUC, t. IX, n° 257; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 591.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 252, n° 7.

On enseigne que la déchéance doit être écartée lorsque l'absence d'inventaire ne cause aucun préjudice aux héritiers de l'époux prédécédé. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 890; Paris, 21 février 1893, SIR., 1893, 2, 199; Caen, 14 novembre 1894, SIR., 1895, 2, 230; Rennes, 5 février 1894, D. P., 1894, 2, 400.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 46; — GUILLOUARD, t. III, n° 1050; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7567; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 887; — HUC, t. IX, n° 256.

N° 4. RESPONSABILITÉ DU SUBROGÉ TUTEUR.

Tome XXII nos 189, 190.

102. A) *On applique les principes de la solidarité;* B) *si le subrogé tuteur paye toute la dette, il a recours pour le tout contre l'époux dont il a payé la dette;* C) *il répond même du préjudice antérieur à sa nomination, pourvu que la condamnation du tuteur ait sa cause dans le défaut d'inventaire.*

B

Voy. *Pand. belges*, t XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 52; — DURANTON, t. XIV, n° 400; — MARCADÉ, sur l'art. 1442; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1009; — GUILLOUARD, t. III, n° 1052; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7571; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 889; — HUC, t. IX, n° 260; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1658; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 595.

Comp. cependant MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 154, note 13.

C

Sic BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 252, n° 11*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1053; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7573; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 888; — HUC, t. IX, n° 260, et les auteurs.

N° 5. APPLICATION ANALOGIQUE DE L'ARTICLE 1442.

Tome XXII nos 191 à 193.

103. A) *Cette disposition est applicable à la communauté conventionnelle;* B) *et à la société d'acquêts stipulée par les époux dans le régime dotal;* C) *mais non aux régimes exclusifs de communauté.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté,* n° 54; — ARNTZ, t. III, n° 690; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.,* t. II, nos 875 et 890; — *Pand. fr.,* v° *Commune renommée,* n° 96; — GUILLOUARD, t. III, n° 1054; — HUC, t. IX, n° 259; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 596, et les auteurs.

Rennes, 5 février 1894, SIR., 1895, 2, 76; — Caen, 14 novembre 1894, SIR., 1895, 2, 230.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté,* n° 55; — ARNTZ, t. III, n° 690; — TROPLONG, t. II, n° 1305; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 579; — MARCADÉ, sur l'art. 1442, n° 3; — BRESSOLES, *Rev. de législ.,* 1848, II, 301; — AUBRY et RAU, t. V, § 515; — GUILLOUARD, t. III, n° 1056; — *Pand. fr.,* v° *Commune renommée,* n° 98; — TAULIER, t. V, p. 120; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, n° 84; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 393; — PROUDHON, t. Ier, n° 161; — ODIER, t. Ier, n° 366; — DURANTON, t. III, n° 390; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 890; — DE LOYNES sur TESSIER, n° 169, note 1; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1662; — HUC, t. IX, n° 259; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 597.

Contrà : TOULLIER, t. XIII, n° 10; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 999; — PONT, *Rev. de législ.,* 1847, III, 37 et *Rev. crit.,* t. II, p. 600; — GLANDAZ, *Encycl.,* v° *Communauté,* n° 290; — BATTUR, t. II, n° 620; — CHARDON, *Puissance paternelle,* n° 141; — DELVINCOURT, t. Ier, p. 97.

§ 2. LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS.

104. A) *La communauté se dissout dès que l'officier de l'état civil a prononcé le divorce;* B) *l'annulation du mariage fait, sauf en cas de mariage putatif, qu'il n'y a jamais eu de communauté;* C) *la séparation de corps dissout la communauté par la séparation de biens qu'elle entraîne.* Tome XXII nos 194 à 196.

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté,* n° 59.

On sait qu'en France, aujourd'hui, la transcription du jugement sur les registres de l'état civil a été substituée à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (*suprà,* t. Ier, nos 698 et suiv.).

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté,* n° 57; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 991.

§ 3. De la séparation de biens.

Tome XXII nos 197, 198.

105. A) *Toute séparation de corps volontaire est nulle;* B) *ainsi que les conventions pécuniaires qui l'accompagnent;* C) *il en est de même de la séparation de biens volontaire;* D) *si ces conventions ont été exécutées, la femme doit restituer tout ce qu'elle a reçu.*

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 922; — Guillouard, t. III, nº 1110; — Huc, t. IX, nº 262; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 623, et les auteurs.

D

Toutefois, pour l'opinion que la femme peut réclamer à nouveau ses reprises, mais en tenant compte de ce dont elle se trouve encore actuellement enrichie, voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 922; — Guillouard, t. III, nº 1111; — Huc, t. IX, nº 262; — Aubry et Rau, t. V, § 515, note 18; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 624; — Lyon, 28 décembre 1897, D. P., 1899, 2, 49.

Les partisans de cette opinion trouvent le système de Laurent d'une rigueur excessive, dans les cas où le capital s'est amoindri dans les mains de l'épouse. Pour justifier leur solution en droit, ils considèrent les biens remis par le mari à la femme comme détenus par elle pour compte de la communauté, à titre de mandataire du mari, chef de la communauté. Tout doit donc se passer comme si le mari avait dissipé lui-même. Nous inclinons vers ce système, tout en reconnaissant que l'argument juridique préindiqué est discutable. On ajoute, il est vrai, que la femme créancière de ses reprises est incapable de les recevoir pendant le mariage tant qu'elle n'est pas séparée de biens, de sorte qu'il y a place pour l'application du principe consacré par l'article 1241 du code civil.

Article 2. De la séparation judiciaire.

§ 1er. Qui peut demander la séparation.

Nº 1. De la femme.

Tome XXII nos 199, 200.

106. A) *Règle : article 1443 du code civil;* B) *les héritiers de la femme demanderesse décédée pendant l'instance*

peuvent continuer celle-ci; le mari ne peut jamais demander la séparation.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 694; — THIRY, t. III, n° 369; — TROPLONG, t. II, n° 1394; — MARCADÉ, sur l'art. 1446, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2117; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 95*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1100; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 902; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 397; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 649, note 4; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 616; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n° 39.

Contrà : ZACHARIÆ, § 516; — BIOCHE, *Séparation de biens judiciaire*, n° 3.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 693; — THIRY, t. III, n° 369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 895; — GUILLOUARD, t. III, n° 1099; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1687; — TOULLIER, t. XIII, n° 37; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2109; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 649, note 3; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 396*bis*; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 94*bis*.

Comp. DEMOLOMBE, t. II, n° 292.

N° 2. DES CRÉANCIERS.

107. A) *Règle : article 1446 du code civil;* B) *si le mari est en faillite ou en déconfiture, la communauté est dissoute fictivement dans l'intérêt des créanciers, de sorte que ceux-ci peuvent exercer les droits de la femme en son nom;* C) *ils peuvent alors accepter la communauté ou y renoncer;* D) *s'ils renoncent, ils peuvent reprendre en toute propriété les biens de la femme;* E) *ils exercent les reprises et actions de la femme tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari;* F) *et profitent de son hypothèque légale sur les conquêts.* Tome XXII nos 201 à 207.

G) *Si la femme accepte la communauté lors de sa dissolution réelle, elle devra rapporter à la communauté les apports repris par les créanciers;* H) *et lui devra compte des revenus des valeurs qu'ils ont reprises; mais, par contre, on lui devra compte des intérêts des dettes.*

B

Voy. *Pand. belges*, t. XLII, v° *Failli-faillite*, nos 2201 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 369; — MATON, *Dictionnaire de la pratique notariale*,

v° *Déconfiture*, n° 1 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 898 ; — Huc, t. IX, n° 274 et t. VII, n° 211 ; — Guillouard, t. III, n° 1103.

Arlon, 2 mai 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 1137 ; — Liége, 15 juillet 1881, *Pasic.*, 1882, II, 62 ; — Bordeaux, 31 décembre 1889, Sir., 1891, 2, 228 ; — Rennes, 23 juin 1893, D. P., 1894, 2, 568.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 898 ; — Guillouard, t. III, n° 1105 ; — Huc, t. IX, n° 274.

Contrà : Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 619 ; — Dutruc, n° 42 ; — Aubry et Rau, t. V, § 516 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 95 *bis*.

D

Sic Thiry, t. III, n° 370 ; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 262, n° 4 ; — Marcadé, sur l'art. 1446, n° 1 ; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 6 ; — Guillouard, t. III, n° 1106 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 898 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 95 *bis* ; — Huc, t. IX, n° 274 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 620.

Bordeaux, 31 décembre 1889, précité.

Contrà : Arntz, t. III, n° 695 ; — Duranton, t. XIV, n°s 420 et suiv. ; — Rodière et Pont, t. III, n° 2114 ; — Dutruc, *Séparation de biens*, n° 42.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 897 ; — Guillouard, t. III, n°s 1105 et suiv. ; — Huc, t. IX, n° 274, et les auteurs.

Bordeaux, 31 décembre 1889, Sir., 1891, 2, 228.

G

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 900 ; — Guillouard, t. III, n°s 1107 ; — Huc, t. IX, n° 274, et les auteurs.

H

Sic Marcadé, sur l'art. 1446, n° 1 ; — Huc, t. IX, n° 274 ; — Guillouard, t. III, n° 1107 ; — Huc, *loc. cit.* ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 621.

Mais comp. Aubry et Rau, t. V, § 516, note 7 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 95 *bis* ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 901.

§ 2. Des causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation de biens.

N° 1. Le texte.

Tome XXII n°s 208 à 212.

108. A) *L'article 1443 du code civil entend la* dot *dans le sens de l'article 1540 du code civil ;* B) *... les* reprises,

dans le sens des articles 1433, 1470 et 1472 du code civil; c) ... *les* droits *dans le sens de reprises;* D) *le péril de la* dot *et celui des* reprises *forment deux causes distinctes de séparation.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 368; — ARNTZ, t. III, n° 696; — HUC, t. IX, n° 263; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 598.

Anvers, 28 février 1880, *Pasic.*, 1880, III, 251; — trib. Liége, 21 mai 1898, *Belg. jud.*, 1898, p. 717; — Alger, 17 octobre 1892, D. P., 1893, 2, 179.

B

Sic THIRY, t. III, n° 368; — ARNTZ, t. III, n° 696.

D

Sic THIRY, t. III, n° 368; — ARNTZ, t. III, n° 696.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 905; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1082, 1085; — HUC, t. IX, n° 263; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 91*bis*; — MARCADÉ, sur l'art. 1443, n° 1; — ODIER, t. Ier, n° 370; — DURANTON, t. XIV, n° 403; — BATTUR, t. II, n° 627; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, n° 100; — AUBRY et RAU, t. V, § 516.

N° 2. APPLICATIONS.

109. A) *La femme commune peut demander la séparation même du chef du mobilier futur mis en péril;* B) *et, lorsque les revenus de ses propres ne sont pas employés à leur destination : les charges du mariage;* C) ... *ou le produit de son travail et de son industrie;* F) *et même lorsqu'elle n'a ni biens, ni profession, si le mari dissipe le fruit des économies qu'elle fait.* Tome XXII n°s 213 à 217.

A

Voy. Verviers, 25 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 372.

B

Sic THIRY, t. III, n° 368; — ARNTZ, t. III, n° 696; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 599; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 910; — GUILLOUARD, t. III, n° 1076; — HUC, t. IX, n° 263; — DUTRUC, *Séparation de biens*, n°s 56 et 59, et les auteurs.

Toulouse, 10 mai 1884, SIR., 1884, 2, 184; — Cass. Fr., 7 février 1894, SIR., 1894, 1, 269 et D. P., 1894, 1, 164; — Dijon, 24 juillet 1895, SIR., 1897, 2, 21; — Orléans, 20 juillet 1887, D. P., 1890, 2, 38.

E

Sic THIRY, t. III, n° 368; — ARNTZ, t. III, n° 696; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 910; — HUC, t. IX, n° 264; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 600.

Verviers, 16 décembre 1885, CL. et BONJ., t. XXXIV, p. 894; — Paris, 2 juillet 1878, D. P., 1879, II, 107; — Orléans, 6 juillet 1887, D. P., 1890, 2, 38.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 696; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 909 et 910; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1078 et suiv.; — CHARDON, *Puissance maritale*, n° 306; — HUC, t. IX, n° 264; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 602, et les auteurs, sauf à comparer AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 9.

Trib. Genève, 5 mars 1889, SIR., 1890, 4, 8; — trib. Empire Allemand, 22 juillet 1886, SIR., 1888, 4, 1; — Orléans, 6 juillet 1887, précité.

Mais comp. Amiens, 20 août 1877, D. P., 1877, 2, 215.

N° 3. DES PREUVES.

Tome XXII n° 218.

110. *Les deux causes de séparation ont, chacune, leurs preuves spéciales.*

I. *Quand la dot est mise en péril.*

Tome XXII n°s 219 à 222.

111. A) *La dot mobilière est en péril quand le mari la dissipe en dehors de sa destination, alors même qu'il n'y a pas désordre de ses affaires et insuffisance de ses biens;* B) *et ces principes s'appliquent aussi aux revenus des propres de la femme;* C) *le péril peut exister alors même que la dot n'a pas encore été payée.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 268.

Audenarde, 19 février 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 343.

Pour le cas de non-emploi de la dot, imposé au mari, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 908; — GUILLOUARD, t. III, n° 1083.

B

Sic THIRY, *loc. cit.*

Audenarde, 19 février 1879, précité.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 698; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 909.

II. *Quand les reprises sont en péril.*

112. A) *La femme doit d'abord prouver qu'elle a des propres;* B) *et le désordre des affaires du mari, quelle qu'en soit la cause;* C) *enfin, une insuffisance des biens pouvant résulter de ce désordre, et compromettant les reprises;* D) *l'hypothèque légale peut rendre non recevable la séparation pour péril des reprises;* E) ... *mais non pour péril de la dot;* F) *il en est de même de l'hypothèque conventionnelle.* Tome XXII nos 223 à 229.

A

Cons. trib. Liége, 13 mars 1878, Cl. et Bonj., 1878, p. 464; — Bruxelles, 27 janvier 1897, *Pasic.*, 1898, II, 76.

B

Voy. Thiry, t. III, nº 368; — Arntz, t. III, nº 698; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 911 et 912; — Huc, t. IX, nº 263; — Guillouard, t. III, nº 1089; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contrat de mar.*, nº 604, et les auteurs, sauf à comparer Aubry et Rau, t. V, § 516, note 14.

Anvers, 28 février 1880, *Pasic.*, 1880, III, 251; — Dinant, 16 février 1889, *J. Trib.*, 1890, p. 244; — Dijon, 23 décembre 1893, *Gaz. du pal.*, 1894, 1, 48; — Dijon, 24 juillet 1895, Sir., 1897, 2, 21.

Comp. toutefois Alger, 17 octobre 1892, D. P., 1893, 2, 189; — Charleroi, 17 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 31; — trib. Gand, 7 juillet 1897, Cl. et Bonj., t. XLVI, p. 1043.

C

Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 906; — Guillouard, t. III, nos 1086 et 1087, et les auteurs.

Arlon, 28 novembre 1878, Cl. et Bonj., 1879, p. 38; — Audenarde, 19 février 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 343; — Dinant, 16 février 1889, *Belg. jud.*, 1889, p. 1581.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, et les auteurs.

Arlon, 4 janvier 1897, Cl. et Bonj., t. XLVI, p. 274.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Guillouard, t. III, nº 1087; — Dutruc, *Séparation de biens*, nº 82, et les auteurs.

113. A) *La femme peut demander la séparation de biens si le mari est mis en faillite;* B) *cette faillite ne* Tome XXII nos 230 à 233.

dissout pas la communauté de plein droit; C) *la démence du mari n'est une cause de séparation de biens que si la femme prouve que cet état a pour effet de mettre en péril sa dot ou ses reprises;* D) *il en est de même en cas d'interdiction judiciaire du mari;* E) *ou d'interdiction légale;* F) *ou d'état de contumace.*

A

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 913.

Liége, 26 juin 1890, *Pasic.*, 1890, II, 355; — trib. Liége, 23 novembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 116; — trib. Liége, 10 juin 1891, *Pasic.*, 1891, III, 314; — Nivelles, 27 janvier 1886, CL. et BONJ., 1886, p. 315; — trib. Bruxelles, 8 avril 1892, *Pasic.*, 1892, III, 183; — trib. Bruxelles, 5 janvier 1899, *Pasic.*, 1899, III, 227.

B

Sic Pand. belges, t. XLII, v° *Failli-faillite*, n° 2201; — GUILLOUARD, t. III, n° 1090.

Arlon, 2 mai 1878, CL. et BONJ., t. XXVII, p. 1137; — Liége, 15 juillet 1881, *Pasic.*, 1882, II, 62.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n° 1395; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2106; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 615.

C

Voy., en sens divers, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 914; — GUILLOUARD, t. III, n° 1091; — HUC, t. IX, n° 265; — DEMANGEAT, *Rev. prat.*, t. XI, p. 250; — DE FOLLEVILLE, *Rev. crit.*, t. XXXVI, p. 481; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2105; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 610.

D

Sic THIRY, t. III, n° 368; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 914; — BUGNET sur POTHIER, *Communauté*, n° 509, note 3; — SACASE, *Dot*, n° 483; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2105; — CUBAIN, *Droit des femmes*, n° 466; — DUTRUC, *Sépar. de biens*, n°s 95 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VIII, n° 614; — MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, § 235; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 16; — DURANTON, t. III, n° 754; — GUILLOUARD, t. III, n° 1093; — HUC, t. IX, n° 265; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 611.

Amiens, 18 août 1882, SIR., 1882, 2, 222.

Contrà : DEMANGEAT, *Rev. prat.*, t. XI, p. 250; — DE FOLLEVILLE, *Rev. crit.*, t. XXXVI, p. 481, et *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 405; — CHARDON, *Puissance maritale*, n° 311.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 916; — GUILLOUARD, t. III, n° 1094; — HUC, t. IX, n° 265; — AUBRY et RAU, t. V, § 516.

Mais comp. RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2105; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 413, et *Rev. crit.*, t. XXXVI, p. 481.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 917; — HUC, t. IX, n° 265.

Mais comp. GUILLOUARD, t. III, n° 1095; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 17; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 412; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2104; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 614.

N° 4. DES FINS DE NON-RECEVOIR.

114. A) *Il n'y en a pas*; B) *le mari ne pourrait opposer que le désordre de ses affaires provient de ce qu'il a suivi les conseils de sa femme*; C) ... *ou que sa ruine a été causée par les dépenses excessives de la femme*; D) ... *ou que celle-ci a quitté le domicile conjugal*; E) ... *ou que ce sont des détournements commis par la femme qui ont amené le désordre des affaires du mari.* Tome XXII nos 234 à 238.

A

Cons. Termonde, 26 février 1898, *Pasic.*, 1898, III, 221; — Verviers, 16 décembre 1885, CL. et BONJ., t. XXXIV, p. 894.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 919; — GUILLOUARD, t. III, n° 1096.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 1334.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 698; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 919; — HUC, t. IX, n° 263; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 608, et les auteurs.

Trib. Liége, 21 mai 1898, *Belg. jud.*, 1898, p. 717; — trib. Bruxelles, 30 juin 1883, *Pasic.*, 1883, III, 314; — Dijon, 24 juillet 1895, SIR., 1897, 2, 21.

Comp. Dinant, 16 février 1889, *J. Trib.*, 1890, p. 244.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 919; — GUILLOUARD, t. III, n° 1998; — MARCADÉ, sur l'art. 1443, n° 1; — CUBAIN, *Droit des femmes*, n° 471; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2112; — GUILLOUARD, t. III, n° 1097; — HUC, t. IX, n° 263; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 618.

Amiens, 30 décembre 1878, *Gaz. Trib.*, 30 janvier 1879.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 1334.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 698; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 618; — GUILLOUARD, t. III, n° 1097, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 30 juin 1883, *Pasic.*, 1883, III, 314.

§ 3. DE LA PROCÉDURE.

Tome XXII nos 239 à 241.

115. A) *Règle : article 865 du code de procédure civile ;* B) *l'autorisation présidentielle remplace celle du mari ; elle habilite la femme pour toutes les instances concernant la séparation.*

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 927 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, nos 1113 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 267.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — CHAUVEAU et CARRÉ, *Proc.*, quest. 2931; — DUTRUC, *Séparation de biens*, n° 106; — HUC, t. IX, n° 267.

N° 1. LA DEMANDE.

Tome XXII nos 242 à 244.

116. A) *La demande doit être publiée conformément aux articles 866 à 868 du code de procédure civile ;* B) *aucun jugement ne peut être prononcé qu'un mois après l'observation de ces formalités ;* C) *la sanction est la nullité* (id., art. 869); D) *l'aveu du mari ne fait pas preuve* (id., art. 870).

C

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 930 *bis ;* — DUTRUC, *Séparation de biens*, n° 116.

Comp. CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 2936, note, et quest. 2932 *quinquies ;* — GARSONNET, t. III, n° 1353.

N° 2. DU JUGEMENT.

Tome XXII nos 245 à 248.

117. A) *Mode de publicité : article 1445 du code civil et 872 du code de procédure civile ;* B) *la sanction de la nullité du payement s'étend à l'inobservation des formalités de l'article 872 du code de procédure ;* C) *... et de celles de l'article 880 du même code.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 934.

B

Sic THIRY, t. III, n° 371; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1927; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 934; — GUILLOUARD, t. III, n° 1128; — HUC, t. IX, n° 270; — GARSONNET, *Procéd.*, t. VI, n° 1357; — CARRÉ et CHAUVEAU, n° 2946 *bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 643, et les auteurs.

Voy. les applications faites, Orléans, 10 mars 1894, D. P., 1894, 2, 448; — Besançon, 13 mars 1895, D. P., 1895, 2, 529.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 941; — GUILLOUARD, t. III, n° 1129; — HUC, t. IX, n° 270; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 644.

N° 3. L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

118. A) *Règle : article 1444 du code civil;* B) *elle ne s'applique pas à la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps;* C) *l'article 872 du code de procédure civile ne déroge pas à l'article 1444 du code civil;* D) *l'exécution peut être volontaire;* E) *le payement des droits de la femme doit être réel et authentiquement constaté;* F) *l'article 174 du code de procédure ne déroge à l'article 1444 qu'en ce qui concerne la part de la femme dans la communauté;* G) *le juge apprécie souverainement si l'interruption des poursuites est justifiée;* H) *l'exécution doit être complète jusqu'à concurrence des biens du mari;* I) *en principe, la signification du jugement n'est pas un commencement d'exécution.* Tome XXII nos 249 a 257.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 944 et suiv.

Les actes d'exécution antérieurs à la publicité ne pourraient vivifier le jugement : trib. Seine, 13 juin 1895, *Le Droit*, 29 juillet 1895.

B

Sic THIRY, t. III, n° 371; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1928; — *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de reprises*, n° 10; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 963; — GUILLOUARD, t. III, n° 1152; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mariage*, n° 647, et les auteurs.

Anvers, 15 décembre 1881, *Pasic.*, 1881, III, 52.

C

Sic Arntz, t. III, n° 702; — Lepinois, *Hyp.*, t. V, n° 1929; — *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de reprises*, n° 11; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 938 et 944; — Guillouard, t. III, n° 1132; — Huc, t. IX, n° 268; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 646, et les auteurs.

D

Sic Lepinois, *Hyp.*, t. V, n° 1930; — Dutruc, *Sépar. de biens*, n° 190.

Voy. Nivelles, 24 décembre 1883, Cl. et Bonj., 1884, p. 175; — Paris, 9 juillet 1895, Sir., 1898, 2, 17.

E

Voy. *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de reprises*, n° 25; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 949; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 31; — Dutruc, *Séparat. de biens*, n° 187; — Rodière et Pont, t. III, n° 2151; — Guillouard, t. III, n° 1136; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 92 *bis*; — Huc, t. IX, n° 268; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 649 et 650.

Bordeaux, 7 novembre 1877, Sir., 1878, 2, 72.

Contrà, pour la suffisance d'un acte sous seing privé enregistré, Troplong, t. II, n° 1360.

Voy. en ce qui concerne la qualité des huissiers pour acter le payement, Lepinois, *Hyp.*, t. V, n° 1930; — Dutruc, n° 190; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 950 et suiv.; — Boncenne, t. II, p. 245; — Huc, *loc. cit.* — Comp. Guillouard, t. III, n° 1136; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

F

Sic Thiry, t. III, n° 371; — *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de reprises*, n° 13; — Guillouard, t. III, n° 1142; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 953; — Garsonnet, *Procéd.*, t. VI, n° 1358; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 92 *bis*; — Huc, t. IX, n° 268.

G

Sic Arntz, t. III, n° 703; — *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de reprises*, n°s 15 et suiv.; — Chauveau et Carré, quest. 2953; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 957; — Guillouard, t. III, n° 1140; — Huc, t. IX, n° 268; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 653, et les auteurs.

Cass. Fr., 18 août 1884, D. P., 1885, 1, 27; — Cass. Fr., 26 juin 1878, D. P., 1879, 1, 80; — Angers, 5 janvier 1877, D. P., 1877, 2, 174.

H

Sic Huc, t. IX, n° 268; — Nivelles, 24 décembre 1883, Cl. et Bonj., t. XXXIII, p. 175.

I

Cons., en sens divers, Arntz, t. III, n° 707; — Lepinois, *Hyp.*, t. V,

n° 1932; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 12, n° 15; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 956; — GARSONNET, *Procéd.*, t. VI, n° 1358; — HUC, t. IX, n° 268; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n°s 195 et suiv.; — CHAUVEAU et CARRÉ, quest. 2950 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2153; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 259, n° 14; — GUILLOUARD, t. III, n° 1138.

Paris, 2 mars 1877, D. P., 1877, 2, 91; — Paris, 21 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 259; — trib. sup. Cologne, 27 mars 1895, SIR., 1897, 4, 25; — trib. Bruxelles, 15 mars 1898, *Pasic.*, 1898, III, 167.

N° 4. DE LA NULLITÉ POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION.

I. *Caractère de la nullité.*

119. A) *Elle est une exception péremptoire;* B) *elle atteint le jugement et toute la procédure;* C) *elle est d'ordre privé;* D) *et peut être couverte.* Tome XXII n°s 258, 259.

A & B

Sic ARNTZ, t. III, n° 704; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1934; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 958 et 959; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1144 et suiv.; — GARSONNET, t. VI, n° 1358; — CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 2955 *bis*; — HUC, t. IX, n° 269; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n°s 661 et suiv., et les auteurs.

Charleroi, 19 mars 1881, *Pasic.*, 1881, III, 291.

C

Sic LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1934; — HUC, t. IX, n° 269.

Charleroi, 19 mars 1881, *Pasic.*, 1881, III, 291.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 704; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 962; — GUILLOUARD, t. III, n° 1151; — HUC, *loc. cit.*, et les auteurs.

Orléans, 10 mars 1894, D. P., 1894, 2, 408.

II. *Qui peut opposer la nullité.*

120. A) *Tout tiers intéressé;* B) *les créanciers postérieurs à l'exécution tardive ne peuvent former l'action en nullité en leur nom;* C) *mais ils peuvent opposer la nullité au nom du mari, leur débiteur;* D) *le mari peut opposer la nullité à la femme;* E) *mais non la femme soit au mari;* Tome XXII n°s 260 à 263.

F) ... *soit aux tiers ;* G) *le mari peut opposer la nullité aux tiers.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 371 : — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 960 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1146 ; — HUC, t. IX, n° 269 ; — GARSONNET, t. VI, n° 1358, et les auteurs.

Trib. Genève, 8 juin 1883, SIR., 1883, 4, 40.

B & C

Sic LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1934 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 960 *bis* ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1147 ; — HUC, t. IX, n° 269.

Anvers, 19 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 151 ; — Orléans, 10 mars 1894, D. P., 1894, 2, 448.

Pour l'opinion que les créanciers postérieurs peuvent se prévaloir de la nullité fondée sur l'inexécution ou sur l'exécution incomplète du jugement, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 960 *bis* : — GARSONNET, *Procéd.*, t. VI, n° 1358, note 46 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 516 ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2159 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 656.

D

Sic THIRY, t. III, n° 371 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 37 ; — HUC, t IX, n° 269 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 962 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1148 ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2150 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 657 ; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 420 *bis*.

Contrà : CHAUVEAU-CARRÉ, quest. 2957 *bis* ; — DUTRUC, n° 227.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 704 ; — ODIER, t. Ier, n° 387 ; — TAULIER, t. V, p. 132 ; — HUC, t. IX, n° 269.

Contrà : THIRY, t. III, n° 371 ; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 259, n° 19 ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2159 ; — TROPLONG, t. II, n° 1373 ; — AUBRY et RAU, 4e édit., t. V, § 516, note 36 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 92 *bis* ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1149 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.* ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 658 ; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 420 *bis*.

F

Sic HUC, t. IX, n° 269 ; — AUBRY et RAU, *loc. cit.* ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2159.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, n° 19 *bis* ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.* ; — HUC, t. IX, n° 269 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1150 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 516.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2159.

§ 4. Des droits des créanciers du mari.

121. A) *Ils peuvent intervenir dans l'instance;* B) *ils peuvent appeler, même s'ils ne sont pas intervenus;* C) *les créanciers, même s'ils n'ont qu'un droit éventuel, peuvent intervenir;* D) *les créanciers ont l'action paulienne;* E) *et la tierce opposition;* F) *les créanciers doivent prouver non seulement le préjudice, mais, en outre, qu'il y a eu fraude;* G) *les créanciers peuvent agir en nullité, même s'ils ne sont pas intervenus;* H) *mais la durée de l'action paulienne ou de la tierce opposition n'est que d'une année* (code de proc. civ., art. 873); I) *ce délai ne s'applique pas à la liquidation des droits de la femme.* Tome XXII nos 264 a 271.

A

Voy. Thiry, t. III, nº 372; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 931; — Huc, t. IX, nº 275.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Guillouard, t. III, nº 1124; — Huc, t. IX, nº 275.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

D

Sic Thiry, t. III, nº 372.

E

Sic Nivelles, 16 septembre 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1223.

F

Sic Thiry, *loc. cit.*; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 964*bis*; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 667.

Trib. Bruxelles, 21 novembre 1894, *J, Trib.*, 1894, p. 1305; — Verviers, 8 juin 1898, Cl. et Bonj., t. XLVI, p. 1046; — Cass. Fr., 14 mai 1879, D. P., 1879, 1, 311.

H

Sic Thiry, t. III, nº 373; — Arntz, t. III, nº 706; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 966.

I

Sic Arntz, t. III, nº 707; — *Pand. belges*, t. LIX, vº *Liquidation de reprises*, nº 28; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Garsonnet, *Procéd.*,

t. VI, n° 1359; — Guillouard, t. III, n° 2162; — Carré et Chauveau, quest. 2960; — Dutruc, *Séparation de biens*, n° 243; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 668, et les auteurs.

Gand, 30 mai 1888, *Pasic.*, 1888, II, 404; — Louvain, 22 janvier 1887, *Pasic.*, 1887, III, 51 (solution implicite).

N° 1. Droit des créanciers en cas d'inobservation des formes légales.

Tome XXII nos 272, 273.

122. *Leur action en nullité, de ce chef, dure trente ans.*

Sic Thiry, t. III, n° 373; — Arntz, t. III, n° 706; — Huc, t. IX, n° 275; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 959; — Guillouard, t. III, n° 1155; — Huc, t. IX, n° 269; — Garsonnet, *Procéd.*, t. VI, n° 1358; — Beltjens, *Encycl. du code de procédure civile*, t. II, p. 339, n° 5; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 670, et les auteurs, à l'exception de Odier, t. Ier, n° 392, qui se prononce pour la durée décennale.

Voy. aussi Rodière et Pont, t. III, n° 2162, qui distinguent selon que les formalités sont antérieures ou postérieures au jugement de séparation.

Cass. Fr., 28 avril 1879, D. P., 1879, 1, 30; — trib. supérieur Cologne, 27 mars 1895, Sir., 1897, 4, 25.

§ 5. Effets de la séparation de biens.

N° 1. Dissolution de la communauté.

Tome XXII nos 274 à 277.

123. A) *La femme a la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer;* B) *elle exerce alors les droits qui appartiennent à la femme acceptante ou renonçante;* C) *elle peut faire les actes conservatoires;* D) *si elle renonce, elle ne peut pas exiger du mari caution pour la restitution des droits de survie;* E) *la femme ne peut pas exercer son hypothèque légale dans les ordres ouverts sur les biens du mari, à raison des donations entre vifs qu'il lui a faites en cas de survie;* F) *la femme peut transiger sur ses droits de survie, à condition qu'il n'y ait pas pacte successoire.*

A

Voy. Guillouard, t. III, n° 1295; — Carré, *Procédure*, sur l'art. 874; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7659; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 786, et les auteurs.

D

Voy. DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 732.
Contrà : AUBRY et RAU, t. V, § 515, note 21.

F

Sic DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 731.

N° 2. CONTRIBUTION AUX CHARGES.

124. A) *Règle : article 1448 du code civil ;* B) *la femme ne doit pas supporter les frais d'éducation pour le passé ;* C) *la femme qui a supporté entièrement les frais de ménage et d'éducation n'a pas droit à récompense de ce chef contre le mari revenu à meilleure fortune ;* D) *la femme doit verser sa part contributoire des dépenses de ménage entre les mains du mari ;* E) *les tribunaux ne peuvent pas l'autoriser à la payer directement au créancier ;* F) *le mari ne peut pas réclamer, comme garantie du payement, l'administration de biens de la femme ;* G) *ni même demander une garantie quelconque ;* H) *la femme n'est pas tenue personnellement envers les créanciers des frais de ménage et d'éducation ;* I) *si les époux séparés de biens vivent séparément, ils n'ont pas l'un contre l'autre d'action alimentaire.* Tome XXI nos 278 à 285.

A

Voy. Anvers, 8 août 1885, *Pasic.*, 1886, III, 21.

Jugé que l'article 1448 n'impose pas de part contributoire à la femme lorsque les époux vivent séparément et que, de fait, il n'existe pas de ménage : trib. Bruxelles, 25 novembre 1896, *Pasic.*, 1897, III, 63 ; trib. Bruxelles, 3 février 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 488.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1486 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1221.
Cass. Fr. 22 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 286.
Comp. HUC, t. IX, n° 276.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1493 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1227, et les auteurs.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1488; — HUC, t. IX, n° 276.
Contrà : ARNTZ, t. III, n° 712.

E

Sic HUC, t. IX, n° 276.
Contrà : GUILLOUARD, t. III, n° 1226; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 65; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2185.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1488.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1226; — HUC, t. IX, n° 276, et les auteurs.

H

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1491; — DUTRUC, *Sépar. de biens*, n° 301; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 690.
Justice de paix Saint-Josse-ten-Noode, 21 novembre 1808, *J. Trib.*, 1889, p. 297.
Contrà, quant aux frais d'éducation spécialement, GUILLOUARD, t. III, n° 1222; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — TROPLONG, t. II, n° 1440; — HUC, t. IX, n° 276.
Et Cass. Fr., 21 mai 1890, SIR., 1891, 1, 81; D. P., 1890, 1, 337; — Bordeaux, 19 janvier 1888, SIR., 1888, 2, 132.

I

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1487; — GUILLOUARD, t. III, n° 1224; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n° 298; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 688.

N° 3. DROITS DE LA FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

I. *De l'administration et de la jouissance.*

Tome XXII nos 286 à 291.

125. A) *La femme les reprend de droit;* B) *elle peut laisser de fait la jouissance de ses biens à son mari;* C) *dans ce cas, on applique l'article 1539 du code civil;* D) *si la femme donne au mari le mandat d'administrer, on applique les principes de l'article 1577 du dit code;* E) *si le mari usurpe la jouissance, il est tenu de la restitution des fruits et des dommages-intérêts, mais peut porter en compte à la femme sa part contributoire dans*

les dépenses de ménage; F) *la femme peut toujours reprendre l'administration et la jouissance de ses biens.*

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 711; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 700; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1186 et suiv., et la doctrine.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 711; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 699.

E

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 699.
Cass. Fr., 31 mars 1879, D. P., 1879, 1, 425.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 711; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 698.

II. *Quels actes la femme peut faire.*

1. ACTES D'ADMINISTRATION.

126. A) *La femme a la libre jouissance de ses revenus;* B) *et la libre administration de ses biens;* C) *le bail qui excède neuf années est nul comme acte de dispositions, mais valable comme acte d'administration;* D) *le bail fait pour neuf ans ne peut être attaqué par le mari pour vileté du prix;* E) *la femme peut recevoir un capital mobilier et en donner décharge;* F) *elle peut consentir radiation des inscriptions hypothécaires;* G) *elle ne peut faire des acquisitions si pour cela elle devrait emprunter;* H) *mais bien placer ses capitaux en rente viagère;* I) *ce qu'achète la femme lui est propre;* J) *la femme n'est pas présumée propriétaire du mobilier.* Tome XXII n°s 292 à 300.

A & B

Voy. HUC, t. IX, n° 277; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1179 et suiv.
Bordeaux, 28 juillet 1881, SIR., 1882, 2, 68.

C

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1500; — GUILLOUARD, t. III, n° 1179; — HUC, t. IX, n° 277.

Pour les baux à métayage ou colonage partiaire, voyez l'article 13 de la loi française du 18 juillet 1889.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1501 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1181 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 696.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 713 ; — HUC, t. IX, n° 278.

Comp. Paris, 1er mars 1877, D. P., 1878, 2, 130 ; — Cass. Fr., 1er avril 1878, D. P., 1879, 1, 120.

F

Voy. ARNTZ, t. III, n° 713 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 712 ; — GUILLOUARD, t. III, nos 1186, 1191, et t. IV, n° 2176 ; — HUC, t. IX, n° 278 ; — TOULLIER, t. XIII, nos 106 et suiv. ; — DURANTON, t. XIV, nos 424 et suiv. ; — TROPLONG, t. II, n° 1423 et t. IV, n° 3691 ; — DEMOLOMBE, *Mariage*, t. II, n° 154 ; — AUBRY et RAU, t. V, §§ 516 et 541 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 101 *bis* ; — HUC, t. IX, n° 278.

Contrà : BATTUR, t. II, nos 514 et 651.

Mais comp., pour le cas d'une mainlevée consentie sans que la dette soit éteinte et impliquant renonciation à l'hypothèque, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 267, n° 10 *ter* ; — *Pand. belges*, t. L, v° *Hypothèque en général*, n° 797 ; — MARTOU, *Hyp.*, t. III, n° 1189 ; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1920 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1502 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1193 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

G

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 267, n° 11 ; — MATON, *Dict.*, t. V, p. 112, n° 4 ; — HUC, t. IX, n° 281 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1192 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1503, et les auteurs.

Toulouse, 6 juin 1883, D. P., 1885, 2, 75 ; — Cass. Fr., 25 avril 1882, SIR., 1882, 1, 441 ; — Alger, 6 juillet 1892, SIR., 1893, 2, 275 ; — Douai, 15 mai 1882, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 708, en note ; — Lyon, 7 février 1883, D. P., 1885, 2, 74.

Pour l'opinion que la femme ne peut acheter seule si l'importance du placement, eu égard à sa fortune, dépasse les limites d'une bonne administration, BELTJENS, *loc. cit.* ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1194 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 708.

Trib. Seine, 18 avril 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 49 ; — Paris, 8 mars 1893, D. P., 1893, 2, 256 ; — Cass. Fr., 20 décembre 1885, D. P., 1886, 2, 294.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1503 ; — HUC, t. IX, n° 280.

H

Sic HUC, t. IX, n° 279 ; — TROPLONG, t. II, n° 1422 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 59.

Paris, 8 mars 1893, D. P., 1893, 2, 256.
Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1503.

I

Sic HUC, t. IX, n° 283.
Comp. GUILLOUARD, t. III, n° 1200.

J

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1540; — HUC, t. IX, n° 282; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 721.
Cons. GUILLOUARD, t. III, n° 1201.

III. *La femme séparée de biens peut-elle aliéner son mobilier?*

127. A) *Son droit est absolu lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux ;* B) *il comprend les meubles incorporels et les meubles corporels ;* C) *la femme séparée peut transformer les titres nominatifs en titres au porteur ;* D) *elle peut partager des successions mobilières ;* E) *et transiger sur des droits mobiliers ;* F) *mais elle ne peut disposer de son mobilier par donation.* Tome XXII nos 301 à 307.

A

Voy. sur le point de savoir si la femme séparée peut contracter soit une assurance sur la vie, soit une assurance en cas de mort, en sens divers : PATINOT, *Rev. prat. fr.*, t. XXVI, p. 548; — COUTEAU, *Tr. assurances sur la vie*, t. III, nos 308 et suiv.; — RUBEN DE COUDER, *Dict.*, v° *Assurance sur la vie*, n° 12; — HERBAULT, *Tr. des assurances sur la vie*, n° 108; — VIBERT, *Contrat d'assur. sur la vie*, p. 69; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1502; — FURQUIM-D'ALMEIDA, n° 52; — FEY, *Code des assur.*, n° 56; — *Pand. fr.*, v° *Assurance sur la vie*, n° 176; — MONTLUC, *Assurance sur la vie*, p. 168; — trib. Seine, 10 décembre 1884, SIR., 1886, 2, 46.

La doctrine se prononce presque toute pour la capacité.

B

Sic THIRY, t. III, n° 378; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 101 *bis;* — DURANTON, t. XIV, n° 426; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2190; — ODIER, t. Ier, n° 404; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 56; — VIGIÉ, t. III, n° 300; — HUC, t. IX, n° 279.

Cons. trib. Seine, 1er mars 1895, *Le Droit*, 26 avril 1895.

Voy. toutefois, pour la restriction aux aliénations constituant des actes d'administration, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 267, n° 13 *bis*; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1920; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1498; — DUTRUC, n° 332; — GUILLOUARD, t. III, n° 1193; —

TROPLONG, t. II, n° 1417; — MARCADÉ, sur l'art. 1449, note 3; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 155; — MASSÉ et VERGÉ t. IV, § 649, note 36; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nos 430 et 431; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 705.

Cons. Cass. Fr., 25 avril 1882, SIR., 1882, 1, 441; — Bordeaux, 4 février 1884, DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 706, en note; — Toulouse, 6 juin 1883, D. P., 1885, 2, 75.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1504; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 431 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, nos 1197, 1198; — HUC, t. IX, n° 278; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 710.

Cass. Fr., 13 juin 1876, D. P., 1878, 1, 181; — Paris, 4 mars 1875, D. P., 1876, 2, 158.

Contrà : LYON-CAEN, note, SIR., 1869, 2, 321.

F

Sic THIRY, t. III, n° 379; — ARNTZ, t. III, n° 713; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 267, note 13 *bis*; — BATTUR, nos 514, 622; — ODIER, t. Ier, n° 403; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2192; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 150; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 703; — MARCADÉ, sur l'art. 1449, n° 4; — TROPLONG, t. II, n° 1420; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 79; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 101 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1193; — GRENIER, *Donations*, n° 109; — DURANTON, t. XIV, n° 425; — VALETTE sur PROUDHON, t. Ier, p. 463; — DUTRUC, t, III, n° 233; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1498; — HUC, t. IX, n° 279.

Contrà : DELVINCOURT, 3e édit., t. II, p. 200, note 5, et t. III, note 5; — TAULIER, t. V, p. 137; — ZACHARIÆ, § 516.

IV. *La femme séparée de biens peut-elle s'obliger ?*

1. PEUT-ELLE S'OBLIGER POUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ?

Tome XXII nos 308 à 314.

128. A) *Oui;* B) *mais non pas lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte d'administration;* C) *si l'acte est d'administration, l'obligation est valable, alors même qu'elle est excessive;* D) *lorsqu'elle s'oblige dans les limites de son pouvoir d'administration, elle oblige même ses biens immobiliers.*

B

Sic THIRY, t. III, n° 382; — HUC, t. IX, n° 281; — GUILLOUARD, t. III, n° 1192; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1505; — CHARDON, *Puissance maritale*, n° 157; — HUC, t. IX, n° 281; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 707, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 1er avril 1878, *Pasic.*, 1878, III, 155; — Cass. Fr., 25 avril 1882, D. P., 1882, 1, 248; — Alger, 6 juillet 1892, D. P., 1893, 366.

C

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, n° 19.

D

Sic THIRY, t. III, n° 383; — DURANTON, t. II, n° 492; — VALETTE sur PROUDHON, t. Ier, p. 463; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2193; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 161; — BRIVES, *Rev. de législ.*, 1852, 1, 113; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 101 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1199; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 437 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 303; — HUC, t. IX, n° 281; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1505.

Contrà : ODIER, t. Ier, n° 413; — MARCADÉ, sur l'art. 1449, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 649.

2. APPLICATIONS.

129. A) *La femme séparée ne peut pas accepter une succession*; B) *ou une donation;* C) *ni emprunter, si ce n'est pour les besoins de son administration;* D) *ni cautionner la dette d'un tiers;* E) *ni contracter une société;* F) *elle peut s'associer avec son mari*; G) *elle ne peut pas jouer à la Bourse.* Tome XXII nos 315 à 320.

A

Sic ARNTZ, t. III, n° 713; — GUILLOUARD, t. III, n° 1192; — HUC, t. IX, nos 281, 284; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1506; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 712.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 713; — HUC, t. IX, n° 284; — GUILLOUARD, t. III, n° 1205; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1506; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 713; — GUILLOUARD, t. III, n° 1206; — HUC, t. IX, nos 281 et 284; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1506.

D

Sic Pand. belges, t. XVI, v° *Cautionnement*, n° 102; — LAURENT, t. XXVIII, n° 160; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1506; — GUILLOUARD, t. III, n° 1204; — *Pand. fr.*, v° *Caution-Cautionnement*, n° 255.

Besançon, 5 avril 1879, D. P., 1880, 2, 6.

E

Sic Huc, t. IX, n° 284; — Guillouard, t. III, n° 1207; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1506.

F

Contrà : Guillouard, t. III, n° 1233; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 984.

G

Sic Huc, t. IX, n° 284.

V. *De l'incapacité de la femme séparée de biens.*

1. Quels actes la femme ne peut pas faire.

Tome XXII nos 321 a 324.

130. A) *Elle reste incapable, sauf pour les actes d'administration et l'aliénation de son mobilier;* B) *sans autorisation, elle ne peut pas ester en justice;* C) *ou compromettre;* D) *ou aliéner ses immeubles;* E) *... ou les grever de droits réels.*

A

Nous savons qu'en France, le nouvel article 311, introduit par la loi du 6 février 1893, rend à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile.

B

Voy. *suprà,* t. Ier, n° 563; — Thiry, t. III, n° n° 381; — Arntz, t. III, n° 715; — Huc, t. IX, n° 278; — Guillouard, t. III, nos 1202 et 1210; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1507; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 718.

Cass. Fr., 6 mars 1878, Sir., 1878, 1, 324.

C

Sic Huc, t. IX, n° 284; — Guillouard, t. III, n° 1209; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1507; — Dutruc, n° 362; — Demolombe, t. IV, n° 160; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 80; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 720.

Comp. Boitard, *Proc.,* t. II, n° 1179.

D

Cons. Huc, t. IX, n° 277; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 715.

Bordeaux, 22 février 1878, Sir., 1879, 2, 293.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1498; — GUILLOUARD, t. III, n° 1203; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *ibid.*, et les auteurs.

Jugé, avec raison, que la femme séparée ne peut donner un de ses immeubles en antichrèse : Rouen, 29 novembre 1893, *Rec. arr. Rouen*, 1894, p. 98. — Conf. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Antichrèse*, n° 29; — BAUDRY-LACANTINERIE et GUILLOUARD, *loc. cit.* — Mais comp. Rouen, 9 août 1876, DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

2. RESPONSABILITÉ DU MARI.

131. A) *En principe, le mari n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi quand la femme vend un immeuble*; B) *il l'est dans les cas d'exception prévus par l'article 1450 du code civil*; C) *peut être faite par témoins et présomptions, la preuve que le mari a reçu les deniers ou qu'ils ont tourné à son profit*; D) ... *même si c'est la femme qui agit en garantie*; E) *le mari qui autorise la femme séparée à aliéner, n'est pas garant de l'emploi ou du remploi par le seul fait de cette autorisation; il faut, en outre, qu'il soit présent à la vente*; F) *il ne peut s'affranchir de la responsabilité en prouvant que la femme a touché le prix*; G) *il n'est garant de l'utilité de l'emploi que s'il l'a fait lui-même sans le concours ou le mandat de la femme*; H) *l'acquéreur doit payer en mains de la femme*; I) *même si le mari s'y oppose*; J) *ni le mari, ni le juge, en autorisant l'aliénation, ne peuvent rendre obligatoire un emploi déterminé du prix.* Tome XXII nos 325 à 335.

B

Jugé qu'il en est de même pour les ventes mobilières : Cass. Fr., 25 avril 1882, D. P., 1882, 1, 371.

Conf. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 727.

Contrà : DUTRUC, n° 397.

C & D

Sic MATON, *Dict.*, v° *Liquidation-Partage des reprises*, n° 13; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1526; — GUILLOUARD, t. III, n° 1214; — DALL., *Rép. Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 725, et les auteurs.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1526 et 1528; — HUC, t. IX,

n° 284; — Taulier, t. V, p. 139; — Odier, t. Ier, p. 386, en note, et t. II, n° 984; — Bellot des Minières, t. II, p. 159; — Marcadé, sur l'art. 1450, n° 1.

Angers, 5 février 1890, sous Cass. Fr., Sir., 1892, 1, 490 et D. P., 1893, 1, 389.

Contrà : Troplong, t. II, n° 1447; — Benech, *Emploi et remploi*, n° 145; — Dutruc, n° 387; — Massé et Vergé, t. IV, § 649, note 61; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 72; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 102 *bis*; — Duranton, t. XIV, n° 429; — Guillouard, t. III, n° 1212; — Battur, t. II, n° 655; — Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Remploi*, n° 80; — Rodière et Pont, 2e édit., t. III, n° 2207; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 723.

F

Sic Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1526 et 1527; — Troplong, t. II, nos 1445 et 1451; — Rodière et Pont, t. III, nos 2206 et suiv.; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 73; — Guillouard, t. III, n° 1213; — Huc, t. IX, n° 284.

Cass. Fr., 8 juillet 1891, D. P., 1893, 1, 389.

Contrà : Marcadé, sur l'art. 1450, nos 1 et 2; — Benech, *Emploi*, n° 148; — Dutruc, *Séparat. de biens*, n° 390.

G

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1531; — Guillouard, t. III, n° 1215; — Huc, t. IX, n° 284; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 726, et les auteurs.

Comp. cependant Rodière et Pont, t. III, n° 2212.

H & I

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1528.

J

Sic Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1528; — Huc, t. IX, n° 284.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, n° 7; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 76; — Guillouard, t. III, n° 1217.

Cons. Paris, 1er mars 1877, D. P., 1878, 2, 130; — Cass. Fr., 1er avril 1878, D. P., 1879, 1, 120.

N° 4. Rétroactivité de la séparation.

I. *Le principe.*

Tome XXII nos 336 à 339.

132. A) *Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande, entre les parties et*

à l'égard des tiers; B) *mais il en est autrement de la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 374; — ARNTZ, t. III, n°s 716 et 718; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 972; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1693; — GUILLOUARD, t. III, n° 1162; — HUC, t. IX, n° 271; — TROPLONG, t. II, n° 1389; — TOULLIER, t. XIII, n° 101; — BATTUR, t. II, n° 650; — ODIER, t. Ier, n° 417; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2178; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — TAULIER, t. V, p. 128; — MARCADÉ, sur l'art. 1448, n° 1; — VIGIÉ, t. III, n° 280; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 673.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 129.

B

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n°s 68 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 261, n° 34; — ARNTZ, t. III, n° 717; — THIRY, t. III, n° 376; — Dissert., *Belg. jud.*, 1862, p. 1313; — VALETTE sur PROUDHON, t. Ier, p. 541; — DURANTON, t. II, n° 622; — MARCADÉ, sur l'art. 311, n° 4; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2179; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 514; — COIN-DELISLE, *Rev. crit.*, 1856, p. 18; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 94*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1174; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 424*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 648, note 7; — DUTRUC, n° 283; — TAULIER, t. V, p. 129.

Louvain, 14 juillet 1876, CL. et BONJ., 1876, p. 946; — Verviers, 21 mars 1894, CL. et BONJ., t. XLII, p. 385.

Voy. *suprà*, t. Ier, n° 760.

Contrà, quant à la rétroactivité entre époux, TROPLONG, t. II, n° 1386; — AUBRY et RAU, t. V, § 494, notes 18 et 19; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 978; — MASSOL, *Séparat. de corps*, n° 13; — DUTRUC, n° 283; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 681.

Et Malines, 26 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, III, 75; — Cass. Fr., 18 juin 1877, SIR., 1877, 1, 406; — Lyon, 16 juillet 1881, SIR., 1882, II, 237; — Toulouse, 29 juin 1882, D. P., 1883, 2, 146.

Voy. HUC, t. IX, n° 272, approuvant le premier système sous le code, mais enseignant qu'il en est autrement depuis la loi française du 18 avril 1886 sur le le divorce.

Voy., quant au point de départ de la séparation, lorsque la séparation de corps, demandée reconventionnellement par le mari, a été prononcée contre la femme demanderesse, Paris, 12 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 509, et BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 272.

En Belgique, la non-rétroactivité du divorce est restée debout, mais, en France, la loi du 18 avril 1886, dans l'article 252, § 5 nouveau du code, a appliqué aux biens

des époux divorcés la prescription de l'article 1445 du code civil quant à la rétroactivité. Aux termes de cette disposition, le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

Voy. *suprà*, t. Ier, nº 760. — *Adde* BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. II, nº 990; — HUC, t. IX, nº 272.

II. *Conséquences.*

1. QUANT AUX BIENS.

Tome XXII nos 340 a 344.

133. A) *La communauté est liquidée dans l'état où elle se trouve lors de la demande de séparation de biens;* B) *la femme a droit aux revenus de ses propres et aux intérêts de ses récompenses à partir de cette demande; toutefois, si elle accepte la communauté, les intérêts des récompenses ne sont dus qu'à partir de la demande en justice;* D) *le mari peut déduire des intérêts et fruits à restituer la part contributoire de la femme dans les charges du mariage, qu'il a payées pendant l'instance en séparation;* E) *le principe de la rétroactivité s'applique aux intérêts et dividendes des valeurs que le mari a détournées;* F) *si le mari paye, pendant l'instance, les droits et reprises de la femme, ces payements ne sont valables que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont profité à la femme.*

A

Sic THIRY, t. III, nº 374; — *Pand. belges,* t. LIX, vº *Liquidation de reprises*, nº 45; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 976; — HUC, t. IX, nº 273.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 975; — GUILLOUARD, t. III, nos 1163 et 1165; — DUTRUC, *Séparat. de biens,* nº 273; — HUC, t. IX, nº 273; — DALL., *Rép., Supp.,* vº *Contr. de mar.*, nº 675, et les auteurs.

Toulouse, 30 décembre 1891, D. P., 1892, 2, 95.

Conf. à l'opinion de Laurent (nº 342), sur la nullité des saisies des fruits et revenus propres de la femme par les tiers créanciers du mari : ARNTZ, t. III, nº 720; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 976; — GUILLOUARD, t. III, nº 1166; — HUC, t. IX, nº 273, et toute la doctrine.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 976; — HUC, t. IX, nº 273.

E

Sic Huc, t. IX, n° 273; — Guillouard, t. III, n° 1165.

F

Voy. *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidat. de reprises*, n° 44; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 977; — Guillouard, t. III, n° 1172; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 674, et les auteurs.

Besançon, 16 décembre 1882, Dall., *loc. cit.*, en note.

2. Effet de la rétroactivité quant aux dettes.

134. A) *Les dettes contractées par le mari pendant l'instance ne tombent pas dans la communauté, à l'égard de la femme ;* B) *ni celles que la femme a contractées sans autorisation ;* C) *et, dans ce cas, la femme n'est même pas personnellement obligée.* Tome XXII nos 345, 346.

A

Voy. Arntz, t. III, n° 720; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 976; — Huc, t. IX, n° 273; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 676; — Guillouard, t. III, n° 1168, et les auteurs.

B

Sic Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 261, n° 41; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Huc, *loc. cit.*; — Guillouard, t. III, n° 1167; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 679.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, note 1; — Guillouard, t. III, n° 1167; — Huc, t. IX, n° 273; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

3. Effet de la rétroactivité quant aux actes de disposition ou d'administration faits par le mari.

135. A) *Lorsque la séparation est prononcée, le mari cesse d'être seigneur-chef de la communauté et administrateur des biens de la femme ;* B) *les actes qu'il fait en ces qualités pendant l'instance sont nuls ;* C) *la femme seule peut se prévaloir de cette nullité ;* D) *et sous la condition que les actes lui portent préjudice ;* E) *et alors même que le mari aurait agi sans fraude et que les tiers seraient de* Tome XXII nos 347 à 351.

bonne foi; F) *la femme peut* (code proc. civ., art. 869) *faire des actes conservatoires;* G) *mais elle ne pourrait faire mettre sous scellés les effets de la communauté.*

B

Voy. THIRY, t. III, n° 375; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1921; — ARNTZ, t. III, n° 720; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 974; — GUILLOUARD, t. III, n° 1170; — HUC, t. IX, n° 271; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1694.

Trib. Bruxelles, 6 mars 1897, *Pasic.*, 1897, III, 107; — Bruxelles, 23 décembre 1897, *Pasic.*, 1898, II, 162; — Bruxelles, 23 décembre 1898, CL. et BONJ., t. XLVII, p. 346.

D & E

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 676; — GUILLOUARD, t. III, nos 1167 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 94*bis*.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 261, n° 42; — LEPINOIS, *Hyp.*, t. V, n° 1921.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 700.

4. DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Tome XXII n° 352.

136. A) *Article 1453 du code civil;* B) *si la femme opte pendant l'instance en séparation, elle peut revenir sur cette option.*

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 977; — HUC, t. IX, n° 271.

Cons. Grenoble, 30 mai 1893, D. P., 1894, 1, 386.

Contrà : Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, nos 92 et 94; — BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 260, n° 32*bis*; — TROPLONG, t. III, n° 1507; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1041; — AUBRY et RAU, t. V, § 516; — GUILLOUARD, t. III, nos 1159 et 1246.

§ 6. DU RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

N° 1. CONDITIONS.

Tome XXII nos 353 à 358.

137. A) *Il faut le consentement des deux époux, par acte notarié en minute;* B) *même si la séparation de biens résulte de la séparation de corps;* C) *la publicité de l'acte, réglementée par l'article 1445 du code civil, n'est pas soumise aux formalités de l'article 872 du code de procé-*

dure; D) *l'inobservation de l'article 1445 peut être invoquée par les tiers, mais non par le mari;* E) *les époux ne peuvent rétablir la communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement;* F) *sinon la convention de rétablissement est nulle.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 980 et 982; — CHARDON, *Puissance maritale*, no 338; — GUILLOUARD, t. III, no 1229.

Anvers, 4 avril 1891, *Jur. Anvers*, 1893, 1, 159.

B

Voy. *suprà*, t. II, no 55, B.

Nous avons fait connaître, *suprà*, t. II, nos 45 et suiv., les changements introduits, en France, par la loi du 6 février 1893, en ce qui concerne la capacité de la femme séparée de corps. Il a été soutenu que, sous cette nouvelle législation, il n'est plus possible de rétablir le régime antérieur à la séparation; qu'il n'est permis que de restaurer la puissance maritale et de libérer la femme de la nécessité de l'autorisation. THIÉNOT, *Rev. crit.*, 1893, p. 391; CABOUAT, *Explicat. de la loi du 6 février 1893*, p. 81.

Nous ne pensons pas que le législateur français de 1893 ait voulu consacrer une innovation aussi radicale. Ce qui est vrai, c'est que la publicité de l'article 1445 ne suffira pas pour que l'incapacité de la femme soit opposable aux tiers; il faudra, pour cela, ajouter la publicité de l'article 311 nouveau. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 986; DALL., *Rép. Supp.*, vo *Séparation de corps*, nos 158 et suiv.; HUC, t. IX, nos 285 et suiv.; trib. Nîmes, 30 juillet 1896, D. P., 1897, 2, 325.

C

Sic Pand. belges, t. XXXI, vo *Dissolution de communauté*, no 81; — THIRY, t. III, no 387; — MARCADÉ, sur l'art. 1451, no 1; — DUVERGIER, t. XIII, no 118; — TROPLONG, t. II, no 1467; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 2229; — AUBRY et RAU, t. V, § 516, note 82; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 103 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, no 1231; — HUC, t. IX, no 286; —

Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 980; — Massé et Vergé, t. IV, § 649, note 67; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 733.

Contrà : Toullier, t. XIII, n° 118; — Duranton, t. XIV, n° 430; — Taulier, t. V, p. 142; — Odier, t. Ier, n° 422; — Bellot des Minières, t. II, p. 171; — Dutruc, *Séparat. de biens*, n° 476.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 86; — Arntz, t. III, n° 725; — Huc, t. IX, n° 286; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 985; — Guillouard, t. III, n° 1232; — Bellot des Minières, t. II, p. 171; — Dutruc, n° 478; — Rodière et Pont, t. III, n° 2230; — Aubry et Rau, t. V, § 516, note 83; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 735.

Contrà : Troplong, t. II, n° 1468; — Massé et Vergé, t. IV, § 649, note 67.

E & F

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Dissolution de communauté*, n° 91; — Arntz, t. III, n° 724; — Thiry, t. III, n° 387; — Troplong, t. II, n° 1470; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 103 *bis*; — Guillouard, t. III, n° 1234; — Glandaz, v° *Communauté*, n° 299; — Battur, t. II, n° 660; — De Folleville, t. Ier, n° 447 *bis*; — Huc, t. IX, n° 286.

Contrà : Duranton, t. XIV, n° 131; — Odier, t. Ier, n° 424; — Rodière et Pont, t. III, n° 2235; — Taulier, t. V, p. 142; — Aubry et Rau, t. V, § 516; — Duvergier sur Toullier, t. XIII, n° 118; — Massé et Vergé, t IV, § 649, note 59; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 737.

Cons. Pau, 20 juin 1894, Sir., 1894, 2, 232; — Anvers, 4 avril 1891, *Jur. Anvers*, 1893, 1, 159.

Des auteurs estiment que l'indivisibilité de la convention n'est pas absolue; que la loi ne l'impose que lorsque la modification au régime primitif a été formulée comme étant la condition même du rétablissement de ce régime; que si la clause est obscure, le doute invincible sur l'intention entraînera la nullité totale de la convention. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 983.

En France, les conjoints divorcés ont la faculté de contracter ensemble un nouveau mariage, mais sans pouvoir adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union (art. 295 nouveau). A la différence de ce qui existe dans la matière ordinaire des rétablissements de communauté, ici les clauses dérogatoires seules seront entachées de nullité, le nouveau

contrat devant être semblable à celui auquel le divorce avait mis fin. *Suprà*, t. Ier, nº 763.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 990; — CARPENTIER, *Tr. divorce*, t. Ier, nº 304; — COULON, *Divorce*, t. V, p. 38; — *Pand. fr.*, vº *Divorce*, nº 2618; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Divorce*, nº 552.

Nº 2. EFFET DU RÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

138. A) *Il rétroagit entre époux*; B) *et quant aux tiers, sauf que sont maintenus les actes faits par la femme pendant la séparation conformément à l'article 1449 du code civil.* Tome XXII nºs 359,360.

A

Sic THIRY, t. III, nº 388; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 981; — HUC, t. IX, nº 286.

B

Voy THIRY, *loc. cit.*; — ARNTZ, t. III, nº 725; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 981; — HUC, t. IX, nº 286.

SECTION VI. — De l'acceptation et de la répudiation de la communauté.

§ Ier. DU DROIT D'OPTION.

139. A) *Article 1453 du code civil*; B) *toute dérogation, même partielle, au droit d'option est nulle*; C) *le mari ne peut pas renoncer à la communauté, même s'il est donataire universel ou légataire universel de sa femme*; D) *les héritiers de la femme ont individuellement le droit d'option*; E) *mais non ses créanciers*; F) *ceux-ci peuvent attaquer la renonciation frauduleuse et alors accepter la communauté de leur chef*; G) *ils ne peuvent renoncer si la femme s'abstient*; H) *si celle-ci accepte en fraude des droits de ses créanciers, les créanciers pourront attaquer l'acceptation, comme il est dit* infrà, *nº 145*, E; I) *mais ils ne peuvent pas renoncer au nom de la femme.* Tome XXII nºs 361 à 368.

B

Sic ARNTZ, t. III, nº 726.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, nº 105*bis*; — GUILLOUARD, t. III,

n° 1241; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7610; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1006.

Cons. trib. Liége, 7 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, III, 305.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7649; — TROPLONG, t. III, n° 1503; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1154; — ODIER, t. Ier, n° 431; — MARCADÉ, sur l'art. 1453; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 7; — GARNIER, *Répert. enregistr.*, v° *Communauté entre époux*, n° 260; — CLERC, *Traité enregistr.*, t. Ier, n° 493 et t. II, n° 2886; — GUILLOUARD, t. III, n° 1248; — HUC, t. IX, n° 289; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1012; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 752.

Trib. Domfront, 23 avril 1890, *J. enreg.*, 1890, p. 177; — trib. Saint-Dié, 13 novembre 1890, *Rec. pér.* GARNIER, n° 7775.

Contrà : DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 654*ter*.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1007*bis* et 1009; — GUILLOUARD, t. III, n° 1247.

E

Voy. ODIER, t. Ier, n° 430; — HUC, t. IX, n° 289.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 1501; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 160, note 48; — AUBRY et RAU, t. V, § 517; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1153; — GUILLOUARD, t. III, n° 1247; — MARCADÉ, sur l'art. 1453; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1011; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 751.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1011.

G

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 272, n° 7.

H & I

Voy., *infrà*, n° 145, E et F.

§ 2. DE L'ACCEPTATION.

Tome XXII n° 369.

140. A) *On lui applique les principes des acceptations de successions;* B) *si ce n'est que l'acceptation est toujours pure et simple, mais elle peut produire les effets d'une acceptation bénéficiaire, par suite du bénéfice d'émolument.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1021 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de communauté*, no 15; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7680; — GUILLOUARD, t. III, no 1253; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1021, 1032.

Cass. B., 27 avril 1899, *Pasic.*, 1899, 1, 201.

No 1. DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION.

141. A) *La femme ne peut pas accepter avant la dissolution de la communauté;* B) *ni avant que la séparation soit prononcée;* C) *l'option est irrévocable;* D) *la femme mineure ne peut accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille;* E) *l'acceptation ne peut être conditionnelle, à terme ou partielle.* Tome XXII nos 370 a 373.

A

Pand. fr., vo *Mariage*, no 7663; — GUILLOUARD, t. III, no 1270; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1014.

Bruxelles, 25 mars 1885, *J. Trib.*, p. 572.

C

Sic THIRY, t. III, no 395; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7661.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de communauté*, nos 10 et suiv.; — ARNTZ, t. III, no 729; — THIRY, t. III, no 391; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 20; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7658; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1014, 1033.

Contrà : MOURLON, t. III, no 210.

E

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de communauté*, no 24; — ARNTZ, t. III, no 729; — THIRY, t. III, no 395; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7735 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, no 1262; — HUC, t. IX, no 280, et les auteurs.

No 2. QUAND L'ACCEPTATION PEUT OU DOIT SE FAIRE.

142. A) *Le droit de la femme se prescrit par trente ans;* B) *tant que le délai de trois mois et quarante jours* Tome XXII nos 374 a 377.

n'est pas expiré, la femme peut opposer l'exception dilatoire; après, elle peut être forcée de prendre qualité.

A

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de communauté*, no 97; — Arntz, t. III, no 733; — Thiry, t. III, no 394; — Dall., *Rép., Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 757.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Acceptation de communauté*, no 96; — Thiry, t. III, *loc. cit.*; — Guillouard, t. III, no 1272.

No 3. Comment se fait l'acceptation.

I. *De l'acceptation expresse, tacite.*

Tome XXII nos 378 à 381.

143. A) *L'acceptation expresse peut être faite par acte sous seing privé;* B) *constituent une acceptation tacite les actes d'immixtion consistant en des actes de disposition qui ne sont pas, en réalité, des mesures de conservation ou d'administration;* C) *peut être tacite l'acceptation qui doit* (art. 1463 du code civ.) *être donnée dans les trois mois et quarante jours lorsque la communauté se dissout par le divorce ou la séparation de corps;* D) *la femme ne peut pas demander au juge l'autorisation de faire les actes d'administration et de conservation;* E) *elle ne peut pas, par des protestations, enlever à un acte son caractère d'acceptation tacite.*

A

Sic Arntz, t. III, no 729; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7681; — Guillouard, t. III, no 1254; — Demolombe, t. XIV, no 380; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1034, et les auteurs.

B

Voy. Thiry, t. III, no 391; — Huc, t. IX, no 290; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1036 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7669 et suiv., 7683 et suiv.; — Guillouard, t. III, nos 1255 et suiv., et les auteurs.

Bruxelles, 25 mars 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 572; — trib. Seine, 10 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 225; — Pau, 1er août 1894, D. P., 1895, 2, 84; — Cass. Fr., 16 novembre 1893, D. P., 1896, 1, 509; — Cass. Fr., 8 novembre 1887, Sir., 1890, 1, 503; — Douai, 30 avril 1897, D. P., 1898, 2, 12; — Cass. Fr., 14 avril 1899, D. P., 1899, 1, 402; — Grenoble, 30 mai 1893, Sir., 1895, 2, 126; — Paris, 27 novembre 1885, *Rev. not.*, no 7275;

— Chambéry, 25 mars 1889, *France jud.*, 1890, p. 238; — Rennes, 21 juillet 1894, *Gaz. du pal.*, 20 octobre 1894; — Lyon, 22 juillet 1891, *Mon. jud. Lyon*, 8 octobre 1891; — Caen, 29 novembre 1886 et 7 janvier 1887, *Rec. arr. Caen*, 1887, 1, 110; — Dijon, 29 mars 1882, *Rec. arr. Dijon*, 1882, p. 152; — Lyon, 9 juin 1876, D. P., 1878, 2, 13.

Jugé que accepte la communauté la veuve du créancier qui prend part à la délibération sur le concordat : Furnes, 29 mars 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 686; — Gand, 23 juillet 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 1561. — Conf. Huc, t. IX, n° 290.

C

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 51; — Arntz, t. III, n° 733; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1040; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7671; — Guillouard, t. III, n° 1261; — Rodière et Pont, t. II, n° 1044; — Aubry et Rau, t. V, § 517, note 14; — Troplong, t. III, n° 1581; — Pont, *Rev. crit.*, t. Ier, p. 210; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 746.

Paris, 27 novembre 1885, *Rev. not.*, n° 7275, et Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*; — Paris, 12 décembre 1891, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 383; — Grénoble, 30 mai 1893, D. P., 1894, 2, 386; — Bordeaux, 17 février 1881, *J. arr. Bordeaux*, 1881, p. 49; — Paris, 24 janvier 1896, D. P., 1896, 2, 272.

Contrà : Delvincourt, sur l'art. 1463; — Massol, *Séparat. de corps*, p. 202.

Cons. trib. Bruxelles, 23 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 68.

D

Sic Huc, t. IX, n° 290.

Contrà : Arntz, t. III, n° 730; — Thiry, t. III, n° 391; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 274, n° 13; — Duranton, t. XIV, n° 390; — Rodière et Pont, t. II, n° 1047; — Aubry et Rau, t. V, § 517, note 11; — Guillouard, t. III, n° 1260; — De Folleville, t. Ier, n° 466; — Battur, t. II, n° 677; — Troplong, t. III, n° 1520; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1037; — Mérignhac, t. Ier, n° 1774; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 740.

Et Paris, 9 août 1893, Sir., 1893, 2, 47.

Malgré les objections puissantes de Laurent, nous croyons que la femme sera toujours bien conseillée lorsque, voulant faire un acte de disposition ou d'une nature douteuse, elle sollicitera une autorisation judiciaire qui constatera les motifs sérieux commandant un acte à faire dans l'intérêt de la masse partageable. Cette situation n'est pas celle d'une femme qui veut donner le change à la faveur d'une décision gracieuse qu'elle surprendrait.

II. *Du détournement des effets de la communauté.*

Tome XXII nos 382 à 387.

144. A) *La veuve qui divertit encourt les deux déchéances prononcées par les articles 1460 et 1477 du code civil;* B) *le mari n'est passible que de la peine de l'article 1477;* C) *le divertissement ou recel suppose l'intention frauduleuse;* D) *la déchéance de l'article 1460 s'applique à la femme mineure;* E) *les héritiers du mari n'ont pas le droit de maintenir la renonciation de la femme frappée de déchéance;* F) *la déchéance est encourue par la femme qui divertit avant la mort du mari;* G) *si la femme divertit après avoir renoncé, on rentre dans le droit commun; elle reste renonçante;* H) *l'article 1460 s'applique à la femme divorcée ou séparée qui, renonçante ou réputée telle, vient à divertir.*

C

Sic Arntz, t. III, n° 731; — *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 65; t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 732; — Guillouard, t. III, nos 1268 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7727; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1042; — Huc, t. IX, n° 299, et les auteurs.

Bruxelles, 19 décembre 1900, *Rec. génér.*, 1901, n° 13371; — trib Bruxelles, 8 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 49; — Arlon, 19 mars 1896, Cl. et Bonj., t. XLIV, p. 1091; — Dijon, 26 mars 1882, *Rec. arr. Dijon*, 1882, p. 152; — Alger, 29 mai 1886, *Rev. algér.*, 1886, 2, 303; — trib. Seine, 18 novembre 1886, *Le Droit*, 9 janvier 1887; — Cass. Fr., 12 avril 1897, *Gaz. du pal.*, 28 avril 1897; — Pau, 1er août 1894, D. P., 1895, 2, 84; — Dijon, 16 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 158; — Cass. Fr., 19 février 1879, D. P., 1879, 1, 222; — Dijon, 14 mai 1879, D. P., 1880, 2, 138; — Rouen, 26 février 1877, Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 766; — Rennes, 29 mars 1879, D. P., 1880, 2, 138.

Jugé que, s'il n'est pas prouvé que la folie remonte à la date du recel, la femme, interdite depuis pour aliénation mentale, subit la peine civile du recel : trib. Bruxelles, 18 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 583.

Rapprochez *suprà*, t. III, n° 250, c.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 73; — Arntz, t. III, n° 732; — Delvincourt, sur l'art. 792; — Odier, t. Ier, n° 446; — Troplong, t. III, n° 1567; — Guillouard, t. III, n° 1264; — Battur, t. II, n° 703; — Massé et Vergé, t. IV, § 650, note 41; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7719; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1041; — Mérignhac, t. Ier, n° 1786; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 770.

Contrà : Thiry, t. III, n° 393; — Bellot des Minières, t. II, p. 284; —

RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1055; — MARCADÉ, sur l'art. 1460; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 37.

Voy. *suprà*, t. III, n° 250, G.

E

Sic BATTUR, t. II, n° 702.

Contrà : Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 79; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 278, n° 5; — ARNTZ, t. III, n° 731; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7726; — DURANTON, t. XIV, n° 444; — HUC, t. IX, n° 299; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 287; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1159; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 35; — GUILLOUARD, t. III, n° 1267; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1044; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 1796 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Cont. de mar.*, n° 773.

L'opinion de Laurent a contre elle la justice. Elle permet à la femme d'exciper de sa fraude, au détriment des héritiers du mari que l'article 1460 a voulu protéger avant tout, ainsi que le mari.

F

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 77; — ARNTZ, t. III, n° 731; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 771.

Rapprochez *suprà*, t. III, n° 251.

G

Voy. *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 74.

Mais comp., pour l'opinion que les héritiers du mari peuvent considérer la femme comme acceptante ou renonçante, ARNTZ, t. III, n° 731; — THIRY, t. III, n° 392; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7722; — ODIER, t. Ier, n° 444; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 282; — MARCADÉ, sur l'art. 1460; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1195; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 36; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 43; — GUILLOUARD, t. III, n° 1266; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1042; — TOULLIER, t. XIII, n° 217; — DURANTON, t. XIV, n° 443; — HUC, t. IX, n° 395.

Cons. TROPLONG, t. III, nos 1563 et suiv.; — BATTUR, t. Ier, n° 702.

Rapprochez *suprà*, t. III, n° 251.

H

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de commun.*, n° 81; — GUILLOUARD, t. III, n° 1265; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7721; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1044; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1785; — HUC, t. IX, n° 299.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 278, n° 7; — TROPLONG, t. III, n° 1568; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 47; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1158; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 776.

III. *Quand peut être attaquée l'acceptation.*

Tome XXII nos 388 a 391.

145. A) *En principe, l'acceptation est irrévocable;* B) *la femme mineure peut attaquer l'acceptation nulle en la forme;* C) *la femme majeure peut attaquer l'acceptation, même tacite, s'il y a eu dol de la part des héritiers;* D) *... et même de la part des créanciers;* E) *les créanciers de la femme peuvent attaquer l'acceptation que fait la femme en fraude de leurs droits;* F) *mais ils ne peuvent renoncer au nom de la femme.*

A

Sic THIRY, t. III, nº 395; — ARNTZ, t. III, nº 729; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7739; — GUILLOUARD, t. III, nº 1273; — HUC, t. IX, nº 291.

Caen, 14 janvier 1880, *Rec. arr. Caen*, 1880, 1, 35.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, vº *Acceptation de communauté*, nº 109; — ARNTZ, t. III, nº 729; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 7742 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, nº 1276; — HUC, t. IX, nº 291, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. Ier, vº *Acceptation de communauté*, nº 112; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7745; — GUILLOUARD, t. III, nº 1274, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, vº *Acceptation de communauté*, nº 114; — THIRY, t. III, nº 395; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7747; — GUILLOUARD, t. III, nº 1275; — HUC, t. IX, nº 291; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1018; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 743, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. Ier, vº *Acceptation de communauté*; nº 117, et t. V, *Action paulienne*, nº 103; — THIRY, t. III, nº 395; — ARNTZ, t. III, nº 744; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7751; — GUILLOUARD, t. III, nº 1277; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1019; — HUC, t. IX, nº 291; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 342; — BUGNET sur POTHIER, *Communauté*, nº 559; — DURANTON, t. XIV, nº 437; — MARCADÉ, sur l'art. 1464, nº 1; — RODIÈRE et PONT, t. II, nº 1057; — AUBRY et RAU, t. V, § 517.

Cons. Cass. Fr., 21 novembre 1883, SIR., 1886, 1, 28.

Contrà : TOULLIER, t. XIII, nº 203; — GLANDAZ, vº *Communauté*, nº 313; — ODIER, t. Ier, nº 476; — TROPLONG, t. III, nº 1529.

F

Mais cons. Huc, t. IX, n° 291; — Rodière et Pont, t. II, n° 1057; — Aubry et Rau, t. V, § 517, note 24; — Guillouard, t. III, n° 1277.

Comp. *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 119; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1011, et p. 229, note 2; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 751; — Toullier, t. XIII, n° 203.

IV. *Effet de l'acceptation.*

146 A) *Elle rétroagit au jour de la célébration du mariage;* B) *la femme peut, pour fraude à ses droits, attaquer les actes du mari;* C) *les héritiers de la femme ne peuvent pas attaquer les actes faits, en fraude des droits des créanciers, par le mari avec le concours de la femme.* Tome XXII nos 392 a 394.

A

Sic Pand belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 121; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7754; — Guillouard, t. III, n° 317, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 122.

§ 3. De la renonciation.

N° 1. Quand la femme veuve peut renoncer.

147. A) *La femme peut, dans les trois mois, renoncer sans avoir fait inventaire;* B) *l'inventaire doit être fait dans les trois mois;* C) *et être fidèle et exact;* D) *il doit comprendre même les immeubles;* E) *être fait contradictoirement;* F) *et affirmé;* G) *pendant le délai, la femme peut opposer l'exception dilatoire;* H) *le délai expiré, la femme qui n'a pas fait inventaire est déchue du droit de renoncer;* I) *le juge ne peut s'abstenir de prononcer la déchéance;* J) *le délai est strict, mais on ne compte pas le* dies a quo. Tome XXII nos 395 a 401.

A

Sic Thiry, t. III, n° 397; — Arntz, t. III, n° 735; — Maton, *Dict.*, v° *Renonciation à communauté*, n° 2; — *Pand. belges*, t. LV, v° *Inventaire*, n° 92; — Gendebien, *Rev. de droit belge*, t. Ier, n° 154; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7765; — Bellot des Minières, t. II, p. 324; —

TOULLIER, t. XIII, n° 130; — ODIER, t. Ier, n° 458; — MARCADÉ, sur l'art. 1457, n° 1; — TROPLONG, t. III, n° 1537; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1161; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 28; — GUILLOUARD, t. III, n° 1285; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 753; — HUC, t. IX, n° 292; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 458; — TOULLIER, t. XIII, n° 130.

Arlon, 12 avril 1881, CL. et BONJ., 1881, p. 983; — Cass. B., 14 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, 1, 79; — Pau, 1er août 1894, SIR., 1894, 2, 261; — Nancy, 19 juin 1901, D. P., 1901, 2, 456.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Inventaire*, § V, n° 3; — BATTUR, t. II, n° 671; — BUGNET sur POTHIER, *Commun.*, n° 560.

B

Sic THIRY, t. III, n° 397; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7767; — GUILLOUARD, t. III, n° 1286; — HUC, t. IX, n° 292, et les auteurs, sauf COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 115 *bis*.

Anvers, 2 mai 1896, *Jur. Anvers*, 1896, 1, 315; — trib. Constantine, 22 novembre 1875, *J. jur. Alger*, t. XVII, p. 226; — Nancy, 19 juin 1901, D. P., 1901, 2, 456.

C

Voy., sur l'application, HUC, t. IX, n° 295; — GUILLOUARD, t. III, n° 1288.

G

Voy. THIRY, t. III, n° 397.

H

Sic Pand. belges, t. Ier, v° *Acceptation de communauté*, n° 61; — ARNTZ, t. III, n° 736; — THIRY, t. III, n° 397; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1048; — TOULLIER, t. XIII, n° 130; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, n° 324; — ODIER, t. Ier, n° 461; — TROPLONG, t. III, n° 1537; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 37; — AUBRY et RAU, t. V, § 517; — VIGIÉ, t. III, n° 315; — GUILLOUARD, t. III, n° 1236; — HUC, t. IX, n° 293; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 753.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 115 *bis*.

I

Sic ARNTZ, t. III, n° 737; — MATON, *Dict.*, v° *Renonciation à communauté*, n° 6; — HUC, t. IX, n° 293.

Comp. GUILLOUARD, t. III, n° 1287.

J

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7782; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1163; — HUC, t. IX, n° 292.

Jugé que si le dernier jour du délai de trois mois, calculé de quantième en quantième, tombe un jour férié, la renonciation peut se faire le lendemain : Nancy, 19 juin 1901, D. P., 1901, 2, 456.

148. A) *Sont substantielles, dans l'inventaire, les formalités qui ont pour objet de constater la consistance de la communauté et la remise des valeurs;* B) *l'inventaire doit être fait dans les trois mois, sauf impossibilité de fait ou de droit;* C) *il ne peut être suppléé par d'autres actes;* D) *la femme ne peut pas se prévaloir de la nullité de sa renonciation du chef de défaut d'inventaire.* Tome XXII nos 402 à 405.

A

Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7786 et suiv.; — Guillouard, t. III, no 1288.

Comp. Huc, t. IX, no 295; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, nos 759 et 760.

B

Sic Arntz t. III, no 737; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7772; — Guillouard, t. III, no 1287; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1050; — Huc, t. IX, no 294, et les auteurs.

C

Sic Bellot des Minières, t. IV, no 3313; — Massé et Vergé, t. IV, no 653, note 14; — Huc, t. IX, no 294.

Ypres, 25 mars 1885, *Belg. jud.*, 1886, p. 838.

Mais comp. Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 275, no 7; — Troplong, t. III, no 1744; — Rodière et Pont, t. II, no 1164; — Guillouard, t. III, nos 1289 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1049; — Aubry et Rau, t. V, § 517, note 31; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contrat de mariage*, no 754.

D

Sic Arntz, t. III, no 736; — *Pand. fr.*, vo *Mariage* no 7803; — Guillouard, t. III, no 1292; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1051; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 755.

No 2. Quand la femme divorcée, séparée de corps ou de biens peut ou doit renoncer.

149. A) *Article 1463 du code civil;* B) *il ne s'applique pas à la femme séparée de biens;* C) *le délai court, en cas de divorce, du jour où l'officier de l'état civil a prononcé le divorce;* D) *la femme divorcée ou séparée de corps peut, dans le délai, accepter, même tacitement;* E) *ou renoncer;* E bis) *elle ne peut renoncer avant le jugement de séparation;* F) *elle n'est pas obligée de faire inventaire;* G) *le* Tome XXII nos 406 à 411.

délai peut être prorogé; II) *l'article 1463 n'établit pas une véritable présomption de renonciation;* I) *en cas de fraude et de dol, la femme peut revenir sur la renonciation tacite de l'article 1463.*

B

Sic THIRY, t. III, n° 397; — BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. III, p. 279, n° 2; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 312; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 120 *bis;* — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1058; — VIGIÉ, t. III, n° 319.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 740; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7811; — DURANTON, t. XIV, n° 459; — ODIER, t. Ier, n° 456; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1041; — MARCADÉ, sur l'art. 1463, n° 3; — TROPLONG, t. III, n° 1582; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 13; — GUILLOUARD, t. III, n° 1295; — TOULLIER, t. XIII, n° 130; — SEBIRE et CARTERET, v° *Communauté*, n°s 314 et 323; — MOURLON, t III, n° 217; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n°s 472, 474; — MARCADÉ, sur l'art. 1463, n° 3; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1744; — HUC, t. IX, n° 301; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 786.

C

On sait qu'en France la transcription sur les registres de l'état civil produit aujourd'hui les effets de la prononciation par l'officier de l'état civil. Jugé que cette transcription fait courir le délai de renonciation et d'acceptation de la communauté par la femme : Paris, 12 janvier 1892, *Pand. franç.*, 1892, 2, 353.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 740.

Trib. Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 778.

H & I

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Divorce*, n° 1325; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7823; — TROPLONG, t. III, n° 1577; — MARCADÉ, sur l'art. 1463, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 16; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 650, note 37; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1041; — GUILLOUARD, t. III, n° 1297; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1057; — HUC, t. IX, n° 301; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 784.

Trib. Bruxelles, 23 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 68; — trib. Bruxelles, 11 juin 1884, *Pasic.*, 1884, III, 302; — Alger, 11 avril 1893, *Rev. not.*, n° 8984; — Alger, 14 mars 1895, D. P., 1896, 2, 476.

Comp. COLMET DE SANTERRE, t, VI, n° 119 *bis*; — Cour justice Genève, 28 mai 1888, SIR., 1889, 4, 21.

Jugé que la déchéance peut être couverte par les agissements du

mari : Verviers, 26 octobre 1887, CL. et BONJ., 1888, p. 453; — trib. Bruxelles, 23 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 68; — trib. Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 778; — Bordeaux, 17 février 1881, *J. arr. Bordeaux*, 1881, p. 49; — trib. Versailles, 30 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 599; — Rennes, 26 octobre 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 595; — Cass. Fr., 13 juillet 1899, D. P., 1900, 1, 195.

N° 3. FORMES DE LA RENONCIATION.

150. A) *La renonciation est, en principe, un acte solennel* (art. 1457 du code civ.), *comme la renonciation aux successions ;* B) *mais entre la femme et les héritiers, la renonciation par convention est opérante ;* C) *la femme divorcée ou séparée de corps peut renoncer tacitement ;* D) *la renonciation de la femme séparée de biens se fait au greffe* (art. 874 du code de proc. civ.); E) ... *toutefois entre le mari et la femme, la renonciation par voie de convention produira ses effets.* Tome XXII nos 412 à 415.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1030; — HUC, t. IX, n° 296.
Rapprochez *suprà*, t. III, n° 270.

B

Sic THIRY, t. III, n° 397; — MATON, *Dict.*, v° *Renonciation à communauté*, n° 9; — ARNTZ, t. III, n° 738; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7837; — GUILLOUARD, t. III, n° 1281; — BOITARD, *Proc.*, n° 1113; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1867; — HUC, t. IX, n° 296; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1031; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 761, et les auteurs.
Trib. Seine, 21 mars 1892, *Pand. franç.*, 1893, 2, 71; — Lyon, 25 mai 1893, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1893; — Cass. Fr., 17 décembre 1888, D. P., 1889, 1, 465.
Mais jugé que la femme n'est pas liée envers les héritiers par une renonciation notariée purement unilatérale : Cass. Fr., 1er avril 1895, *Pand. franç.*, 1895, 1, 385.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7844.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 738; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7845; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1177.

N° 4. PAR QUI ET POUR QUELLES CAUSES LA RENONCIATION PEUT ÈTRE ATTAQUÉE.

Tome XXII nos 416 à 419.

151. A) *En principe, elle est irrévocable;* B) *la femme peut l'attaquer pour cause d'incapacité, de violence ou de dol;* C) *le délai est de dix ans à partir de la découverte du dol, si la renonciation a eu lieu par convention, sinon de trente ans;* D) *la renonciation faite en fraude des créanciers de la femme peut être attaquée par eux;* E) *par le jugement qui annule sa renonciation pour cause de minorité ou de dol, la femme recouvre son droit d'option;* F) *lorsque les créanciers font annuler la renonciation qui leur fait fraude, la renonciation subsiste quant à la femme.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 398; — GUILLOUARD, t. III, n° 1300; — HUC, t. IX, n° 343; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7849; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1016; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 750, et les auteurs.

Orléans, 3 février 1883 et Cass. Fr., 20 avril 1885, SIR., 1885, 1, 255; — Cass. Fr., 17 décembre 1888, D. P., 1889, 1, 465; — trib. Seine, 21 mars 1892, *Pand. franç.*, 1893, 2, 71; — Besançon, 23 février 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 454; — trib. La Flèche, 19 juillet 1887, *Rev. not.*, n° 7756; — trib. Saint-Etienne, 27 juillet 1880, *Mon. jud. Lyon*, 24 novembre 1880; — trib. Villefranche, 15 novembre 1889, *Gaz. Trib.*, 23 février 1890; — Rennes, 15 avril 1886, SIR., 1886, 2, 416.

Comp. toutefois Chambéry, 25 mars 1889, *France jud.*, 1890, p. 238; — Lyon, 9 décembre 1876, *Rec. arr. Lyon*, 1877, p. 102.

B

Sic THIRY, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7860 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 1302; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1017 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 291, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 398; — ARNTZ, t. III, n° 743; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sur l'art. 1167, n° 14; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 195; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 121 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1303 et *Etude sur l'action paulienne*, p. 192 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1882; — HUC, t. IX, n° 302; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1019.

Contrà, pour l'opinion que le préjudice suffit, BATTUR, t. II, n° 670; — TOULLIER, t. XIII, n° 202; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 341; — DURANTON, t. XIV, n° 362; — ODIER, t. Ier, n° 473; — TROPLONG, t. III, n° 1585; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 160, note 46; — AUBRY et RAU, t. V,

§ 517, note 22; — Rodière et Pont, t. II, nº 1199; — De Folleville, t. Ier, nº 477; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 789.

Nº 5. Effet de la renonciation.

152. *La femme qui renonce est censée n'avoir jamais été associée.* Tome XXII nº 420.

Voy. Thiry, t. III, nº 398.

§ 4. Droits des héritiers de la femme.

153. *En principe, ils ont les mêmes droits que la femme.* Tome XXII nº 421.

Nº 1. Dissolution de la communauté par la mort de la femme.

154. A) *Le droit d'option se divise entre ses héritiers;* B) *la part du renonçant profite au mari;* C) *sous les charges mentionnées dans l'article 1475 du code civil;* D) *si un des héritiers de la femme renonce à sa succession, il renonce par là même à son droit dans la communauté, et la renonciation profite à ses cohéritiers;* E) *les héritiers doivent faire inventaire dans les trois mois du décès pour conserver le droit de renoncer après ce délai.* Tome XXII nos 422 à 428.

B & C

Voy. *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 7629 et suiv.; — Guillouard, t. III, nº 1243; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1007 et 1008; — Huc, t. IX, nº 324.

D

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 7636; — Guillouard, t. III, nº 1244; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1008 et 1009; — Huc, t. IX, nº 324.

E

Sic Thiry, t. III, nº 397; — Arntz, t. III, nº 742; — Massé et Vergé, t. IV, § 650, note 40; — Bellot des Minières, t. II, p. 315; — Odier, t. Ier, p. 470; — Troplong, t. III, nos 1548 et 1603; — Aubry et Rau, t. V, § 517, note 33; — Boileux, sur l'art. 1460; — Rodière et Pont, t. II, nº 1174; — De Folleville, t. Ier, nº 475; — Huc, t. IX, nº 304; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 781.

Liége, 14 janvier 1874, *Pasic.*, 1874, II, 114 : — Ypres, 25 mars 1885, *Pasic.*, 1886, III, 136 ; — Lyon, 9 juin 1876, D. P., 1878, 2, 13 ; — Nancy, 4 août 1875, D. P., 1877, 2, 184.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 282, sur l'art. 1466, n° 2 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7871 ; — Marcadé, sur l'art. 1466 ; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 123*bis* ; — Guillouard, t. III, n° 1299 ; — Massé et Vergé, t. IV, § 650, note 40 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1056.

Et trib. Liége, 7 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, III, 305 ; — Liége, 26 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 392 ; — Cass. B., 14 janvier 1875, *Pasic.*, 1875, I, 79 ; — Huy, 31 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 45 ; — Marche, 18 mars 1876, *Pasic.*, 1876, III, 223 ; — Cass. Fr., 19 mars 1878, D P., 1878, 1, 218 ; — Rennes, 29 janvier 1885, D. P., 1886, 2, 128 ; — Lyon, 3 juillet 1891, *Pand. franç.*, 1893, 2, 225 ; — Lyon, 22 juillet 1891, *Mon. jud. Lyon*, 8 octobre 1891 ; — Bordeaux, 12 juillet 1894, D. P., 1895, 2, 117.

N° 2. Dissolution de la communauté par la mort du mari.

Tome XXII nos 429 à 433.

155. A) *Si la femme survivante vient à mourir dans le délai sans avoir pris qualité, le droit d'option se divise entre ses héritiers ;* B) *les délais d'exercice de ce droit sont fixés par l'article 1461 du code civil ;* C) *les héritiers ont l'exception dilatoire ;* D) *leur renonciation peut être conventionnelle.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7641 ; — Guillouard, t. III, n° 1245 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 1706 ; — Huc, t. IX, n° 324 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, p. 224, note 1, et les auteurs.

B

Voy. Arntz, t. III, n° 741 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7878.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7877.

§ 5. Des droits de la veuve.

N° 1. Du deuil de la veuve.

Tome XXII nos 434 à 436.

156. A) *Elle y a droit dans tous les régimes ;* B) *ce droit consiste dans la créance, à charge de la succession*

du mari, de la somme nécessaire pour porter le deuil; c) *cette somme comprend le deuil des domestiques.*

A

Sic Pand. belges, t. XXX, v° *Deuil,* n° 11; — ARNTZ, t. III, n° 746.

La femme séparée de corps a droit au deuil, même si la séparation a été prononcée contre elle. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1002; — GUILLOUARD, t. III, n° 1306*bis,* et les auteurs. — Rennes, 23 décembre 1892, SIR., 1893, 2, 80.

B

Sic Pand. belges, t. XXX, v° *Deuil,* n°s 5 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 746; — MATON, *Dict.,* v° *Deuil,* n° 4; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7891; — GUILLOUARD, t. III, n° 1036*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1002; — HUC, t. IX, n° 333, et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 16 novembre 1893, D. P., 1896, 1, 509.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 746; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7890; — GUILLOUARD, t. III, n° 1306; — HUC, t. IX, n° 333; — FUZIER-HERMAN, *Rép.,* v° *Communauté,* n° 1726 et suiv., et les auteurs.

N° 2. DES ALIMENTS.

157. A) *L'article 1465 du code civil ne s'applique pas aux besoins des enfants;* B) *on doit prendre en considération la fortune du mari;* C) *les aliments sont dus pendant trois mois et quarante jours sans distinguer si la femme a ou non pris qualité ou si le délai est prorogé.* Tome XXII n°s 437 à 440.

A

Sic trib. Bruxelles, 6 mai 1885, *Belg. jud.,* 1889, p. 774.

Contrà, tout au moins quand les enfants vivent avec la femme et à ses dépens, BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t III, p. 281, n° 3; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7906; — GUILLOUARD, t III, n° 1311; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1000; — CUBAIN, *Droit des femmes,* n° 275; — TROPLONG, t. II, n° 1592; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1029; — HUC, t. IX, n° 303.

Pour la distinction entre les différents lits, THIRY, t. III, n° 435; — ARNTZ, t. III, n° 746; — DURANTON, t. XIV, n° 467; — ODIER, t. Ier, n° 480; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 40; — MARCADÉ, sur l'art. 1465; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1729.

B

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1311; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7907; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1000, et les auteurs.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 281, n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7896; — DELVINCOURT, t. III, p. 277; — TAULIER, t. IV, p. 151; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1030; — MOURLON, t. III, p. 63; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1719; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1001; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 790 et 791.

Pour la limitation au temps consacré effectivement à l'inventaire et à la délibération, ARNTZ, t. III, n° 745; — TROPLONG, t. III, n° 1596; — ODIER, t. Ier, n° 479; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 358; — MARCADÉ, sur l'art. 1465; — DURANTON, t. XIV, n° 466; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 560, note 53; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 39; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 475; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 122 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 324; — HUC, t. IX, n° 303.

Pour l'opinion que le maximum est fixé par l'article 1465, mais que le droit à la nourriture cesse si la femme a pris parti plus tôt, MALLEVILLE, sur l'art. 1465.

Pour l'opinion que l'article 1465 fixe un minimum et que le droit subsiste, le cas échéant, pendant la prorogation du délai, BATTUR, t. II, n° 686; — GUILLOUARD, t. III, nos 1308 et 1309; — HUC, t. IX, n° 303.

N° 3. DE L'HABITATION.

Tome XXII nos 441 à 444.

158. A) *L'article 1465 du code civil l'accorde à la femme comme droit de créance;* B) *la dette est à charge de la communauté;* C) *si le bail de la maison occupée par les époux a cessé, la femme a droit à une indemnité de logement.*

A

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 199, n° 4; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7919; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 122 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 999; — HUC, t. IX, n° 303.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 746; — GUILLOUARD, t. III, nos 1313 et 1314; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — DURANTON, t. XIV, n° 468; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1031; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1724; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 122 *bis*.

Comp. HUC, t. IX, n° 303.

C

Sic MATON, *Dict.*, t. III, p. 200, n° 5; — GUILLOUARD, t. III, n° 1313; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7915; — DURANTON, t. XIV, n° 687; — BATTUR, t. II, n° 686; — ODIER, t. Ier, n° 683; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1031; — TROPLONG, t. III, n° 1598; — AUBRY et RAU, t. V, § 517, note 41; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 999; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 794.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 354; — PROUDHON, *Usufruit*, t. VI, n° 2799.

SECTION VII. — Liquidation de la communauté.

Article 1er. Des récompenses.

159. *Notions générales.* Tome XXII nos 445 à 447.

§ 1er. DES RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.

N° 1. QUAND LA COMMUNAUTÉ DOIT RÉCOMPENSE AUX ÉPOUX.

I. *Principe.*

160. A) *L'article 1433 du code civil n'est pas restrictif;* B) *le principe s'applique à la vente d'un propre*; C) *et à la dation en payement d'un propre pour éteindre une dette que la communauté devait supporter.* Tome XXII nos 448 à 482.

A

Sic THIRY, t. III, n° 352; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5983 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 887, et la doctrine entière.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6002; — GUILLOUARD, t. II, n° 900, et les auteurs.

161. A) *Il faut que le prix soit parvenu à la communauté;* B) *... que l'acquéreur ait payé son prix;* C) *en cas d'aliénation d'un propre de la femme, si la femme perd le prix par la négligence du mari, elle a contre celui-ci une action en dommages-intérêts qui n'est pas un droit de récompense;* D) *si le mari délègue à ses créanciers le prix de l'aliénation d'un propre de la femme, celle-ci a droit à récompense contre la communauté;* E) *il n'est pas nécessaire que le prix versé dans la communauté lui ait profité;* F) *l'époux qui réclame récompense pour le prix du propre* Tome XXII nos 483 à 487.

aliéné doit prouver que le prix a été versé dans la communauté.

A & B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5992; — GUILLOUARD, t. II, n° 889; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 810; — HUC, t. IX, n° 211.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 678; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 5995.
Contrà : RODIÈRE et PONT, t. II, n° 938; — GUILLOUARD, t. II, n° 890.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5996; — DURANTON, t. XIV, n° 358.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 5989; — GUILLOUARD, t. II, n° 891; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1439; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 813; — HUC, t. IX, n° 211; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 559, et les auteurs.
Trib. Bruxelles, 11 novembre 1891, *J. Trib.*, 1891, p. 1378.

F

Sic THIRY, t. III, n° 353; — ARNTZ, t. III, n° 678; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 5997, 6099 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 934; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 811; — HUC, t. IX, n° 211; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 824, et les auteurs quant au mari qui réclame récompense.
Mais *contrà*, pour l'existence d'une présomption en faveur de la femme quand le mari a touché le prix, ARNTZ, t. III, n° 678; — MARCADÉ, sur l'art. 1433, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 939; — TROPLONG, t. II, n° 1096; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 20; — GUILLOUARD, t. II, n° 890; — MENESSON, *Essai sur les récompenses*, p. 11 et suiv.; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 116, note 15; — SEBIRE et CARTERET, n° 225; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6104; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 812 et 812 *bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 825.
Arlon, 16 avril 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 828; — trib. Bruxelles, 11 novembre 1891, *J. Trib.*, 1891, p. 1378.

Tome XXII nos 458 à 465.

162. A) *Le montant de la récompense consiste dans la somme parvenue dans la communauté ;* B) *mais il est du prix réel ;* C) *l'époux vendeur peut prouver par témoins et présomptions la simulation du prix ;* D) *en cas de dation d'un propre en payement, la communauté doit récompense*

du montant de la dette; E) *dans le cas prévu par l'article 1403 du code civil, la récompense est de ce qui a été réellement versé dans la communauté.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 354; — ARNTZ, t. III, n° 679; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6023; — GUILLOUARD, t. II, n° 903; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 816, et les auteurs.

Trib. Bourges, 1er juillet 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 426.

B

Sic THIRY, *loc. cit.*; — ARNTZ, t. III, n° 679; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6037; — GUILLOUARD, t. II, n° 909; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 818; — HUC, t. IX, n° 212, et les auteurs.

C

Cons. ARNTZ, t. III, n° 679; — TROPLONG, t. II, n° 1162; — MARCADÉ, sur l'art. 1436, n° 1; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 941; — MENESSON, *Essai*, p. 18; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 9; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 78*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 909; — TOULLIER, t. XII, n° 345; — ODIER, t. Ier, n° 307; — ZACHARIÆ, § 511, note 12; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6041, 6051 et suiv.; — PONT, *Rev. crit.*, t. II, p. 655; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 818 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1451; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 561.

Toutefois, quant à la preuve par le mari, voy. *contrà :* GUILLOUARD, t. II, n° 913; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 117; — TROPLONG, t. II, n° 1162; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 357; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 820; — trib. Bourges, 1er juillet 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 426; — Cass. Fr., 14 mai 1879, D. P., 1879, 1, 420.

Et même pour les deux époux, sauf le cas de fraude : HUC, t. IX, nos 212 et suiv.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6055; — GUILLOUARD, t. II, n° 905, et les auteurs.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, nos 6058 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 906 et suiv.; — MENESSON, *Essai*, p. 136; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 822, 830; — HUC, t. IX, n° 216, et les auteurs.

II. *Des droits viagers.*

1. VENTE D'UN PROPRE POUR UN DROIT VIAGER.

163. A) *Il y a lieu à récompense;* B) *elle est de la partie des arrérages qui représente le capital ou le fonds.* Tome XXII nos 466, 467.

A

Sic THIRY, t. III, n° 356; — MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Remploi*, § 2; — SEBIRE et CARTERET, n° 260; — TAULIER, t. V, p. 106; — ODIER, t. Ier, n° 308; — TROPLONG, t. II, n° 1096; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 4; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 78 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 893; — TOULLIER, t. XII, n° 350; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 4; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1474; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 815.

Orléans, 27 décembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 480; — trib. Nevers, 27 juillet 1891, *La Loi*, 8 octobre 1891.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 680; — MARCADÉ, sur l'art. 1346, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 945; — MIREMEL, *Rev. crit.*, 1853, p. 851; — PONT, *Rev. crit.*, 1854, p. 9; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, p. 312, note 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 115; — PROUDHON, *Usuf.*, t. V, n° 2675; — LABBÉ, *J. pal.*, 1863, p. 1063; — VIGIÉ, t. III, n° 242; — HUC, t. IX, n° 209.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6071; — MERLIN, *loc. cit.*; — TOULLIER, t. XII, n° 350; — GUILLOUARD, t. II, n° 914; — TAULIER, ODIER, TROPLONG, SEBIRE et CARTERET, *loc. cit.*; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 11; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 824; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1475.

Charleroi, 13 juillet 1889, *J. Trib.*, 1891, p. 73; — Orléans, 27 décembre 1883 et trib. Nevers, 27 juillet 1891, précités.

Contrà : THIRY, t. III, n° 356; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 78 *bis*.

2. ALIÉNATION D'UN DROIT VIAGER.

Tome XXII nos 468 à 470.

164. *L'époux qui l'aliène a droit à récompense s'il survit à la dissolution de la communauté ;* B) *mais non pas lorsque la communauté se dissout par sa mort ;* C) *l'époux vendeur n'a pas récompense pour la totalité du prix de vente.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 357; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6016; — GUILLOUARD, t. II, n° 894; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 828, et les auteurs.

Contrà : HUC, t. IX, nos 209 et 215.

B

Sic THIRY, t. III, n° 357; — GUILLOUARD, t. II, n° 896; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6019; — DURANTON, t. XIV, n° 340; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 78 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 828; — HUC, t. IX, n° 215.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. II, n° 945; — MARCADÉ, sur l'art. 1436, n° 2; — SEBIRE et CARTERET, n° 260; — TROPLONG, t. II, n° 1090; —

MENESSON, *Essai récompenses*, p. 28; — MERLIN, *Répert.*, v° *Remploi*, § 2, n° 2; — TOULLIER, t. XII, n°s 347 et 348; — ODIER, t. Ier, n°s 309 et suiv.; — PROUDHON, *Usuf.*, t. V, n° 2672; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 563.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6078; — MERLIN, *Répert.*, v° *Remploi*, § 2, n° 2; — ODIER, t. Ier, n°s 309 et suiv.; — TOULLIER, t. XII, n°s 347 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 12; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 78*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 917; — SEBIRE et CARTERET, n° 260; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 828; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 382; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1497; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 563.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 681; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 945; — PROUDHON, *Usuf.*, n° 2672; — MARCADÉ, sur l'art. 1436, n° 2; — MENESSON, p. 28; — VIGIÉ, t. III, n°s 245 et suiv.

§ 2. DES RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ.

N° 1. QUAND IL EST DÛ RÉCOMPENSE.

165. A) *Article 1437 du code civil*; B) *il est dû récompense quand la communauté a payé la dette personnelle d'un époux;* C) *ou a affranchi le propre d'un époux d'une charge réelle;* D) *ou l'a conservé, recouvré, amélioré;* E) *pour les frais de semences, etc., voy.* suprà, *n° 7*, D. Tome XXII n°s 471 à 475.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6220 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 609 et suiv. — *Suprà*, n°s 39 et 67.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6248 et suiv. — *Suprà*, n° 10.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6252 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 842 et suiv.

N° 2. MONTANT DE LA RÉCOMPENSE.

I. *Le principe.*

166. A) *Le conjoint doit récompense quand il s'est enrichi aux dépens de la communauté;* B) *la récompense est de la somme prise dans la communauté.* Tome XXII n°s 476 à 480.

B

Sic THIRY, t. III, n° 360; — MARCADÉ, sur l'art. 1437, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 960.

Limoges, 25 avril 1877, SIR., 1878, 2, 20.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 683.

Et Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353; — Bordeaux, 22 janvier 1880, SIR., 1881, 2, 76; — Caen, 29 novembre 1881, SIR., 1884, 2, 145.

II. *Application du principe.*

Tome XXII nos 481 à 486.

167. A) *Il est dû récompense des sommes prises pour faire les dépenses nécessaires;* B) *en cas de dépenses utiles pour travaux d'amélioration, la récompense est de ce qui est pris dans la communauté;* C) *il en est de même des impenses voluptuaires;* D) *si les travaux sont faits sur un propre de la femme, celle-ci sera débitrice de la récompense, mais créancière à raison des dommages-intérêts qu'elle est en droit de réclamer au mari, si la dépense a été supérieure à l'avantage;* E) *les principes s'appliquent au rachat d'une servitude;* F) *et à l'acquisition d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant.*

A

Sic ARNTZ, t. III, n° 683; — MÉRIGNHAC, t. Ier, nos 1569 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6307 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 1002; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 843 *bis*, 844; — HUC, t. IX, n° 221; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 580, et les auteurs.

Dijon, 8 avril 1879, *Rec. arr. Dijon*, 1879, p. 99; — Bordeaux, 22 janvier et 23 novembre 1880, SIR., 1881, 2, 76; — Limoges, 25 avril 1877, SIR., 1878, 2, 20; — trib. Sedan, 31 juillet 1878, *Rec. arr. Nancy*, 1878, p. 268; — Caen, 29 novembre 1881, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 580 et SIR., 1884, 2, 45; — Paris, 27 février 1901, SIR., 1901, 2, 127.

B

Sic PROUDHON, *Usufr.*, t. V, n° 2661; — DEMANTE, *Programme*, t. III, p. 84; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, n° 626, note 1; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 960; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 128, note 37; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1437; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6327.

Bruxelles, 29 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 405; — trib. Bruxelles, 4 mai 1892, *Pasic.*, 1892, III, 334; — trib. Bruxelles, 8 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 49; — Limoges, 25 avril 1877, SIR., 1878, II, 20; — trib. Donfront, 10 janvier 1877, *Rec. arr. Caen*, 1878, 1, 148.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 683; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 844;

— TROPLONG, t. II, n° 1193; — AUBRY et RAU, t. V, § 511 *bis*, note 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 84 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n°s 1006 et suiv.; — Dissert. *Rev. crit.*, 1880, p. 129; — HUC, t. IX, n°s 222 et 223; — GRIVEL, *Impenses, etc.*, n° 109; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 581.

Et Arlon, 16 avril 1889, CL. et BONJ., t. XXXVIII, p. 224; — Bordeaux, 22 janvier et 23 novembre 1880, SIR., 1881, 2, 76; — Caen, 29 novembre 1881, SIR., 1884, 2, 145; — Douai, 28 novembre 1885, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 683; — Paris, 27 février 1901, SIR., 1901, 2, 127; D. P., 1901, 2, 486.

C

Pour le droit à récompense limité à la plus-value, MARCADÉ, sur l'art. 1437, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 901; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 844.

Pour l'absence de droit à récompense, ARNTZ, t. III, n° 683; — GUILLOUARD, t. II, n° 1010; — AUBRY et RAU, t. V, § 511; — ODIER, t. Ier, n° 353; — TROPLONG, t. II, n° 1187; — HUC, t. IX, n° 224; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 584; — Dijon, 8 avril 1879, *Rec. arr. Dijon*, 1879, p. 99; — Caen, 29 novembre 1881, SIR., 1884, 2, 145; — Lyon, 23 et 30 décembre 1886, *Rec. arr. Lyon*, 1886, p. 393; — Paris, 27 février 1901, SIR., 1901, 2, 127; D. P., 1901, 2, 486.

D

Comp. MASSÉ et VERGÉ, RODIÈRE et PONT, BUGNET sur POTHIER, *loc. cit.*, pour des distinctions selon que la femme a ou n'a pas concouru ou participé aux travaux.

Mais voy., conf. à l'opinion de Laurent, THIRY, t. III, n° 360; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6333 et suiv.; — MERLIN, *Répert.*, v° *Récompenses*, sect. Ire, § 4, n° 2; — DELVINCOURT, t. III, p. 58; — TOULLIER, t. XIII, p. 169; — DURANTON, t. XIV, n° 378; — TAULIER, t. V, p. 113; — SEBIRE et CARTERET, n°s 274, 282; — ODIER, t. Ier, n° 352; — TROPLONG, t. II, n°s 1193 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 511 *bis*, note 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 84 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n°s 1006 et suiv.

Dijon, 8 avril 1879, *Rec. arr. Dijon*, 1879, p. 99; — trib. Melun, 27 décembre 1888, *Le Droit*, 2 février 1889; — Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353; — Bordeaux, 22 janvier et 23 novembre 1880, SIR., 1881, 2, 76; — Caen, 29 novembre 1881, SIR., 1884, 2, 145; — Bordeaux, 18 décembre 1883, *J. arr. Bordeaux*, 1884, p. 65; — trib. Amiens, 16 avril 1891, *J. aud. Amiens*, 1891, p. 116; — Paris, 2 décembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 31; — Cass. Fr., 22 octobre 1889, D. P., 1890, 1, 62; — trib. Lyon, 11 janvier 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 mai 1888.

E

Voy. RODIÈRE et PONT, t. II, n° 958; — GUILLOUARD, t. II, n° 1013; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 849; — HUC, t. IX, n° 220.

Mais comp., pour la détermination du montant de la récompense d'après le profit que l'immeuble a tiré de l'extinction de la servitude, *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6350 ; — DURANTON, t. XIV, n° 372 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 84 *bis* ; — HUC, t. IX, n° 220.

F

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 4064 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 377 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 851 ; — HUC, t. IX, n° 225.

Cons. Cass. Fr., 22 octobre 1888, SIR., 1889, 1, 15; — trib. Versailles, 29 mars 1899, *Gaz. du pal.* 1899, 2, 134; — Cass. Fr., 4 décembre 1894, SIR, 1898, 1, 487; — Cass. Fr., 24 janvier, 1894, D. P., 1894, 1, 337.

Article 2. Comment s'exercent les récompenses.

Tome XXII n°s 487,488.

168. A) *Par voie de prélèvement si les récompenses sont dues par la communauté;* B) *par voie de rapport si elles sont dues par les époux*

§ 1er. RAPPORT DES INDEMNITÉS DUES A LA COMMUNAUTÉ.

N° 1. CARACTÈRES DE CES INDEMNITÉS.

Tome XXII n°s 489,490.

169. A) *Les époux en sont débiteurs personnels ;* B) *la femme est créancière et débitrice des récompenses, même si elle renonce ;* C) *le rapport se fait lors de la dissolution de la communauté ;* D) *quant aux intérêts : article 1473 du code civil.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6390; — GUILLOUARD, t. II, n° 1029.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6389; — GUILLOUARD, t. II, n° 1021; — HUC, t. IX, n° 226, et les auteurs.

N° 2. COMMENT SE FAIT LE RAPPORT.

Tome XXII n°s 491 a 497.

170. A) *En principe, il se fait en nature;* B) *il peut se faire par compensation;* C) *ou fictivement;* D) ... *mais alors à condition que le rapport fictif produise le même résultat que le rapport en nature;* D) *la femme et ses héritiers ont le droit d'exiger le rapport en nature quand*

ils ont des reprises à exercer; F) *si chacun des époux est débiteur de récompenses, les deux dettes ne sont pas éteintes par compensation légale;* G) *mais alors le rapport peut se faire fictivement en moins prenant;* H) ... *à moins que ce mode de procéder nuise à l'un des époux;* I) ... *ou aux créanciers.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 404; — ARNTZ, t. III, n° 749; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6371; — GUILLOUARD, t. II, n° 1017; — HUC, t. IX, n° 309; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 1905; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1068; — AUBRY et RAU, t. V, n° 511 *bis*; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 127 *bis*; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 481 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 329.

Contrà : MATON, *Dict.*, t. III, p. 671, n° 17; p. 681, n° 22, et *Rev. prat. not. belge*, 1879, p. 677 et suiv.; 1880, p. 2 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1091.

B

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n°s 113 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 403; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 663, n° 12.

Liége, 11 juin 1879, *Pasic.*, 1880, II, 15; — Bruges, 7 février 1878, *Pasic.*, 1879, III, 317; — Gand, 12 mai 1892, *Pasic.*, 1892, II, 398; — trib. Liége, 17 novembre 1886, CL. et BONJ., t. XXXV, p. 223.

Contrà : trib. Liége, 20 février 1878, *Pasic.*, 1880, II, 15.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6379.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6375.

F & G

Sic ARNTZ, t. III, n° 749; — *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 147; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6380 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1096 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 1019; — HUC, t. IX, n° 310, et les auteurs.

Caen, 9 juillet 1889, D. P., 1890, 2, 137 et SIR., 1890, 2, 73 (avec notes).

H

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n°s 143 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 687 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 404; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6383; — GUILLOUARD, t. II, n° 1019; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 310 et les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 142; — Thiry, t. III, n° 404; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 687, n° 23; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6384; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1099; — Huc, t. IX, n° 310, et les auteurs.

Cons. Arlon, 23 avril 1896, Cl. et Bonj., t. XLV, p. 835.

§ 2. Des récompenses dues aux époux.

N° 1. Des reprises.

Tome XXII nos 498 a 503.

171. A) *Elles s'exercent par voie de prélèvement avant le partage;* B) *l'article 1470 du code civil détermine ce que les époux prélèvent;* C) *le prélèvement des propres se fait à titre de propriétaire, lorsqu'ils existent en nature;* D) *les récompenses dues aux époux ne peuvent s'exercer qu'après la dissolution de la communauté;* E) *dans le cours de l'instance en séparation de biens, en divorce, en séparation de corps, la femme peut prendre des mesures conservatoires;* F) *en dehors de ces cas, la question sera examinée au titre* des Hypothèques; G) *la preuve à faire par l'époux a été examinée antérieurement;* H) *les intérêts des récompenses courent de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.*

A

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, nos 197 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6087.

Bruxelles, 16 juin 1877, *Pasic.*, 1877, II, 284; — Arlon, 1er juillet 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 806.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 165; — Maton, *Dict.*, t. IV, p. 696, n° 4; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6084; — Huc, t. IX, n° 313; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1077, 1105.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, nos 196 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6089; — Guillouard, t. II, n° 931; — Huc, t. IX, n° 316, 6°, et les auteurs.

Cass. Fr., 22 février 1893, D. P., 1893, 1, 295.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6091.

G

Voy. Anvers, 30 mars 1878, *Pasic.*, 1880, III, 287; — Verviers, 26 mars 1890, *Pasic.*, 1890, III, 339; — trib. Bruxelles, 8 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 49; — Bruxelles, 26 février 1894, *Pasic.*, 1894, II, 328; — Arlon, 16 avril 1891, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 828.

H

Sic Pand. belges, t. LIV, v° *Intérêts moratoires*, n°s 199 et suiv.

Nivelles, 29 avril 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1787; — trib. Bruxelles, 19 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 241; — Nivelles, 29 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 249.

Il en est ainsi même en cas de renonciation à la communauté.

Voy. Laurent, t. XXIII, n° 102; — Arntz, t. III, n° 753; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 293, n° 2; — Maton, *Rev. prat not. belge*, 1888, p. 193; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6215; — Delvincourt, t. III, p. 75; — Odier, t. Ier, n° 582; — Rodière et Pont, t. III, n° 1708; — Troplong, t. III, n° 1708; — Aubry et Rau, t. V, § 511, note 14; — Guillouard, t. II, n° 975; — Huc, t. IX, n° 320; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 831; — Cass. B., 25 juin 1891, *Pasic.*, 1891, I, 195.

Contrà : Duranton, t. XV, n° 173; — Marcadé, t. V, sur l'art. 1473; — Sebire et Carteret, n° 435; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 154*bis*; — Liége, 25 mai 1887, *Pasic.*, 1887, II, 390; — Bruxelles, 20 juillet 1889, *Pasic.*, 1891, II, 31.

N° 2. Comment s'exercent les prélèvements.

172. A) *Ordre successif : article 1471 du code civil;* B) *la femme n'a pas le choix des meubles;* C) *la femme a les droits fixés par l'article 1471 même pour les indemnités dues pour des causes autres que l'aliénation de ses propres;* D) *à défaut d'entente, la valeur des choses prélevées fait l'objet d'une expertise;* E) *l'ordre établi par l'article 1471 n'est pas suivi s'il y a des parties intéressées contestant le prélèvement en nature des immeubles impartageables;* F) *si le mari n'a pas fait inventaire du mobilier, il peut y avoir impossibilité d'exercer le prélèvement sur le mobilier;* G) *l'époux créancier d'une reprise peut*

Tome XXII n°s 304 à 313.

renoncer au bénéfice de l'article 1471, et demander son payement en argent; H) *mais le défendeur ne peut empêcher le prélèvement en nature en offrant les deniers nécessaires;* I) *les époux ne peuvent pas, par contrat de mariage, renoncer aux privilèges de la femme;* J) *la dette des reprises grève indistinctement tous les biens;* K) *le mari ne peut pas entraver les reprises sur les immeubles en vendant sa part indivise après la dissolution de la communauté.*

A

Nivelles, 25 avril 1900, *Pasic.*, 1901, III, 22.

Il est de doctrine que les parties capables et maîtresses de leurs droits peuvent intervertir l'ordre des prélèvements. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1116, 1132; — GUILLOUARD, t. II, no 945; — HUC, t. IX, no 314; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 860; — MÉRIGNHAC, t. II, no 1950; — Cass. Fr., 2 juin 1890, D. P., 1890, 1, 369; — Rennes, 4 février 1887, SIR., 1891, 1, 441.

B

Cette opinion, à bon droit, est restée isolée. Voy. *contrà :* ARNTZ, t. III, no 754; — THIRY, t. III, no 406; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 287, no 3; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 6136; — MARCADÉ, sur l'art. 1471, no 1; — RODIÈRE et PONT, t. II, no 1078; — TOULLIER, t. XII, no 185; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 24; — GUILLOUARD, t. II, no 947; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1112; — MÉRIGNAHC, t. II, no 1949; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 861.

Et Liége, 11 mars 1896, *Pasic.*, 1896, II, 286.

L'opinion de Laurent est contraire au système admis par le code quant à la prééminence des immeubles. De plus, il est inexact que la femme soit sans intérêt à faire choix de certains meubles.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, vo *Liquidation de communauté conjugale*, no 206; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 6123; — MARCADÉ, sur l'art. 1471, no 2, et *Rev. crit.*, t. III, p. 650; — RODIÈRE et PONT, t. II, no 1075; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 131 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, no 946; — HUC, t. IX, no 314; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 857.

Contrà : TROPLONG, t. III, no 1650; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 119.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, vo *Liquidation de communauté légale*,

n° 207; — ARNTZ, t. III, n° 759; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 696 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6137; — GUILLOUARD, t. II, n° 948; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1113, et les auteurs.

Liége, 4 juin 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 1475; — Nivelles, 29 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 249.

E

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 224; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6140; — GUILLOUARD, t. II, n° 949; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1075; — HUC, t. IX, n° 316 et 317.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 6131 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 942; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1077.

G

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 210; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 694, n° 26 et t. IV, p. 385, n° 10; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6156; — TROPLONG, t. Ier, n°s 393 et suiv.; t. III, n° 1628; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 25; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 131 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 951; — MÉRIGNHAC, t. II, n°s 1953, 1954; — HUC, t. IX, n° 318; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1132.

Nivelles, 27 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 249; — Nancy, 2 mai 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 283 (motifs adoptés).

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1471; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1074; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 497; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Dict. enregistr.*, t. IV, n°s 2879 et 2880; — DEMOLOMBE, t. IX, n°s 363 et suiv.; — ESMEIN, *Rev. crit.*, 1877, p. 95; — LEVÉ, *Rev. crit.*, 1870, p. 257.

H

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de commun. conjugale*, n° 216; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6161; — MARCADÉ, sur l'art. 1471; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1034; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1132; — HUC, t. IX, n° 318.

Contrà : TROPLONG, t. III, n° 1630; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 119-120, note 26; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 26; — GUILLOUARD, t. II, n° 953; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 864.

I

Cons. *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 263; — GUILLOUARD, t. II, n°s 954 et 963; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6162 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1118; — HUC, t. IX, n° 319.

Bruxelles, 7 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 160.

J

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 228; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6127 et suiv., et les auteurs.

K

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 229; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6144; — Huc, t. IX, n° 318.

Comp. Maton, *Dict.*, t. IV, p. 389, n° 20 et p. 391.

N° 3. Des privilèges de la femme pour l'exercice de ses reprises.

Tome XXII n°s 516 à 519.

173. A) *Ils ne concernent pas la reprise des propres en nature;* B) *priorité des prélèvements de la femme;* C) *l'action rescisoire sur les biens du mari est une action ordinaire;* D) *la femme n'est pas tenue de faire inventaire pour bénéficier des articles 1471 et 1472 du code civil.*

A

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 248.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 252; — Arntz, t. III, n° 754; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6164 et suiv.; — Mourlon, t. III, n°s 224 et 226; — Guillouard, t. II, n° 956; — Baudry-Lacantinerie, n° 1118; — Huc, t. IX, n° 319, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 256; — Guillouard, t. II, n°s 957 et 962; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6134, 6170; — Huc, t. IX, n°s 317, 319; — Massigli, *Rev. prat.*, 1892, p. 641, et les auteurs.

Gand, 8 août 1879, *Pasic.*, 1880, II, 51; — Ypres, 25 mars 1885, *Pasic.*, 1886, III, 136; — Cass. Fr., 4 décembre 1889, Sir., 1891, 1, 73.

Cons. Besançon, 17 janvier 1883, Sir., 1884, 2, 45.

N° 4. Le mari a-t-il les mêmes privilèges?

Tome XXII n°s 520 à 523.

174. A) *En ce qui concerne l'appropriation des biens et l'ordre dans lequel il se fait, l'article 1471 du code civil s'applique au mari;* B) *le mari n'a pas le choix des immeubles;* C) *il n'a pas de recours sur les biens personnels*

de la femme; D) *il ne peut se l'attribuer par contrat de mariage;* E) *pour pouvoir s'approprier des immeubles, notamment en biens de la communauté, il n'est pas tenu de faire inventaire pour constater l'insuffisance du mobilier.*

A

Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 268; — ARNTZ, t. III, n° 761; — THIRY, t. III, n° 408; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 6179; — TROPLONG, t. III, n° 1650; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1093; — MARCADÉ, sur l'art. 1471; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 22; — GUILLOUARD, t. II, n° 943; — MOURLON, t. III, n° 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1111, 1114; — HUC, t. IX, n° 319.

Arlon, 22 mars 1883, CL. et BONJ., 1884, p. 399.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 132 *bis.*

B

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 132 *bis.*

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 761; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 6181; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1093; — AUBRY et RAU, t. V, § 511; — GUILLOUARD, t. II, n° 944; — MOURLON, t. III, n° 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1112; — HUC, t. IX, n° 319; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 869.

C & D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 274; — ARNTZ, t. III, n° 760; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 6176; — GUILLOUARD, t. II, n° 963; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1118; — HUC, t. IX, n° 319; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* 869, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté légale,* n° 279; — HUC, t. IX, n° 317; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 859.

N° 5. DES DROITS DE LA FEMME A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

175. A) *La femme est préférée, pour ses reprises, au mari copropriétaire des biens communs;* B) *elle a le même droit de préférence à l'égard des créanciers personnels du mari;* C) *mais n'a pas de droit de préférence à l'égard des créanciers de la communauté;* D) ... *réserve faite de son hypothèque légale, comme il sera dit au titre* des Hypothèques; E) *elle n'a pas de privilège sur les meubles;* Tome XXII nos 524 à 534.

F) *sauf pour la reprise des propres en nature, ce n'est pas comme propriétaire que la femme exerce ses reprises;* G) *elle n'a pas le droit d'exclusion à l'égard des créanciers.*

B

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 281; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6172; — Aubry et Rau, t. V, § 511, note 27; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 132 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1124.

Nivelles, 22 juillet 1878, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 602.

Contrà : Saye, *Rev. prat. not. belge*, 1875, p. 40.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n°s 110, 297; — Maton, *Dict.*, t. III, p. 694, n° 25; t. IV, p. 386, n° 18, et *Rev. prat. not.*, 1879, p. 134 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 757; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6194 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 923, 925; — Rodière et Pont, t. II, n° 1083; — Aubry et Rau, t. V, § 511, note 13; — Marcadé, t. V, sur l'art. 1471; — Pont, *Rev. crit.*, 1853, p. 436, et 1854, p. 522; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 132 *bis*; — Valette, t. Ier, p. 461; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1121.

Liége, 1er décembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 188; — Agen, 23 février 1881, Sir., 1881, 2, 149.

Contrà : Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 201; — Menesson, *Essai*, p. 142; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 833; t. II, n° 1082; — Marcadé, *Rev. crit.*, 1852, p. 577; — Troplong, t. III, n° 1637; — Angelot, *Rev. crit.*, 1855, p. 408. — Et, pour l'hypothèse de la femme acceptante, Demolombe, t. IX, n° 365 *bis*; — De Folleville, t. Ier, n° 492 *bis*; — Levé, *Rev. crit.*, 1870, p. 257 et suiv.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 292.

E

Sic Arntz, t. III, n° 758; — Haus, Dissert., *Belg. jud.*, 1857, p. 561.

F

Sic Arntz, t. III, n° 757; — Thiry, t. III, n° 407; — Haus, Dissert., *Belg. jud.*, 1857, p. 571; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 290, n° 31; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6202 et suiv.; — Aubry et Rau, t. V, §§ 511 et 528; — Guillouard, t. II, n° 928; — Massé et Vergé, t. IV, § 644, note 27; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 834; t. II, n°s 1083 et suiv.; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 132 *bis*; — Vigié, t. III, n° 371; — Valette, *Rev. prat.*, t. IV, p. 530; — Marcadé, sur l'art. 1471, n° 3, et

sur l'art. 1493, n° 1; — BERTAULD, *Hyp. légale*, n° 4; — HUC, t. IX, n° 314; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1121.

Agen, 23 février 1881, SIR., 1881, 2, 149.

Contrà : DEMOLOMBE, t. IX, n°s 363 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 383; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n°s 484 et suiv.; — ESMEIN, *Rev. crit.*, 1877, p. 83 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 839.

N° 6. NATURE DU DROIT DE REPRISE.

I. *C'est un droit mobilier.*

176. A) *C'est une créance mobilière même quand le prélèvement s'exerce en immeubles;* B) *et que la femme renonce à la communauté.* Tome XXII n°s 535 à 538.

A

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n°s 178 et suiv; — MATON, *Dict.*, t. III, p. 694, n° 25; t. IV, p. 699, n° 13; — ARNTZ, t. III, n° 762; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1133; — HUC, t. IX, n° 322.

Bruxelles, 7 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 160; — Gand, 21 juillet 1883, *Pasic.*, 1884, II, 84.

Contrà : DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 836 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n°s 178 et suiv.

II. *Les prélèvements sont-ils une dation en payement?*

177. A) *Non;* B) *la reprise n'est pas translative de propriété;* C) *elle ne doit pas être transcrite comme telle;* D) *lorsque la femme accepte la communauté, ses prélèvements ne sont pas soumis au droit de mutation;* E) *mais il est douteux qu'il en soit ainsi lorsque la femme abandonne toute la communauté aux héritiers du mari, à charge par eux de payer ses reprises;* F) *lorsque la femme, en cas d'insuffisance des biens communs, agit contre le mari, il y a transport de propriété, par dation en payement, lorsque le mari ou ses héritiers lui donnent en payement de ses reprises des meubles ou des immeubles.* Tome XXII n°s 539 à 542.

A

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 966; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6205.

B

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 190; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 486; t. III, p. 540, n° 21; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6206; — HUC, t. IX, n° 316.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté légale*, n° 193; — LEPINOIS, *Transcript. et hyp.*, t. Ier, n° 66; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 32; — GUILLOUARD, t. II, n° 967; — FLANDIN, *Transcript.*, t. Ier, n° 294; — MOURLON, *Transcript.*, t. Ier, n° 47; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6206; — RIVIÈRE et HUGUET, *Questions sur la transcript.*, p. 31; — LE SENNE, *Transcript.*, n° 15; — GAUTHIER, *Transcript.*, n° 71; — AUBRY et RAU, t. V, § 511; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1128; — HUC, t. IX, n° 316; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 842.

Contrà : TROPLONG, *Transcript.*, n° 62.

En vertu de la loi du 16 décembre 1851, en Belgique, la reprise d'immeubles de la communauté par la femme acceptante sera, mais comme partage, assujettie à la transcription.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1128; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Dict. enregistr.*, v° *Communauté*, n° 174; — GUILLOUARD, t. II, n° 968; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2061; — HUC, t. IX, n° 316; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 843, et les auteurs.

Cons. Agen, 23 février 1881, SIR., 1881, 2, 249.

F

Sic LEPINOIS, *Transcript. et hyp.*, t. Ier, n° 66; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6211 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 971 et 972; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 868.

§ 3. DES CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

Tome XXII nos 543 à 548.

178. A) *Elles ne sont pas des récompenses;* B) *cas : article 1478 du code civil ; article 1595*, id.; *article 1438*, ibid.; C) *sont personnelles les dettes entre époux contractées avant le mariage et exclues de la communauté;* D) *les époux peuvent agir l'un contre l'autre pendant la durée de la communauté*; E) *l'époux a action sur tous les biens de l'autre époux, son débiteur;* F) *sa créance ne porte intérêts que du jour de la demande en justice;* G) *cette*

demande d'intérêts peut être formée pendant la durée de la communauté ; H) *la créance de soulte née du partage est régie par l'article 1479 du code civil.*

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 795 et suiv.

D

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 685 ; — TROPLONG, t. III, n° 1700 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6409 ; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 965 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 512, note 7 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 1024 ; — VIGIÉ, t. III, n° 250 ; — MÉRIGNHAC, t. Ier, n° 1607.

Pour la distinction entre les voies d'exécution et l'action en constatation de la créance, HUC, t. IX, n° 330.

Pour la distinction entre les créances exigibles et les autres, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 792, 797.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 685.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 793.

F & G

En France, une simple sommation suffirait pour faire courir les intérêts. Il est vrai que la loi du 7 avril 1900 n'a pas changé le texte de l'article 1479, mais son esprit est de modifier dans toutes ses applications le principe de l'article 1153 du code. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 794.

Quant aux questions traitées au texte, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.* ; — GUILLOUARD, t. II, n° 1029 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6413 ; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 967 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 512, note 10.

H

Voy. GUILLOUARD, t. II, n° 1028 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6415.

Contre l'opinion de Laurent, voy., pour l'application de l'article 1652 du code civil, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 833 ; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1486, n° 1.

SECTION VIII. — Du partage.

Article Ier. Formation de la masse.

179. A) *Les bijoux ne sont exclus de la masse que s'ils ont été donnés à la femme à titre de libéralité ;* B) *les objets divertis par un époux doivent être remis dans la masse,* T. XXIII nos 1 à 7.

mais non dans la masse partageable; C) *l'époux n'est pas obligé de mettre en cause les tiers détenteurs, sauf s'il prétend qu'ils sont complices;* D) *on doit comprendre dans la masse les immeubles donnés par le mari en violation de l'article 1422 du code civil;* E) *... et les immeubles aliénés par un époux après la dissolution de la communauté;* F) *... si des meubles ont été ainsi aliénés, c'est leur valeur qui est comprise dans la masse partageable;* G) *... si ce sont des actions ou obligations, la valeur sera fixée par le cours de la Bourse lors de la clôture de la liquidation;* H) *les fruits naturels et civils perçus depuis la dissolution profitent à la masse;* I) *le bilan doit être arrêté au jour de la dissolution.*

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n° 67.

B

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 49; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 1081; — Guillouard, t. III, n° 1325.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 58.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 57; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 7926; — Guillouard, t. III, n° 1322; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1080 et 1137; — Huc, t. IX, n° 308; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 815.

E

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 55; — Huc, t. IX, n° 308; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 815.

F

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* nos 74 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 1080.

G

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n° 51; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 7936.

Comp., pour l'hypothèse de la baisse, Guillouard, t. III, n° 1325.

H

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 59; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7939; — GUILLOUARD, t. III, n° 1326; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1082; — HUC, t. IX, n° 307; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 816.

Liége, 11 mars 1896, *Pand. pér. belges*, n° 1147; — Cass. Fr., 1er juin 1891, D. P., 1892, 1, 212; — Cass. Fr., 28 avril 1884, D. P., 1884, 1, 329; — Caen, 28 mars 1884, SIR., 1886, 2, 175; — Paris, 21 février 1893, D. P., 1893, 2, 465.

I

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 83; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7943 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 804.

180. A) *L'exploitation commerciale ou industrielle continuée, après la dissolution, par un des époux ou ses héritiers, profite à la masse, mais déduction faite de la part du produit qui représente le travail de cet époux;* B) *si l'établissement continué était tenu à bail par les époux pendant la communauté, celle-ci n'a droit à rien, mais l'époux doit supporter les loyers.* T. XXIII nos 8 et 9.

A

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, nos 63 et suiv., et t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, nos 85 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7945 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, nos 1328 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 817 et suiv., et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 13 novembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 210; — Caen, 28 mars 1884, SIR., 1886, 2, 175; — Cass. Fr., 28 avril 1884, D. P., 1884, 1, 329; — trib. Seine, 3 janvier 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 188.

Cons. trib. Gand, 13 juin 1883, *Pasic.*, 1883, III, 248; — trib. Seine, 6 août 1892, *Le Droit*, 19 novembre 1892.

B

Contrà : AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 5; — GUILLOUARD, t. III, nos 1328 et 1329.

Article 2. Partage.

§ 1er. RÈGLES GÉNÉRALES.

181. A) *S'il y a à liquider la communauté et les successions d'époux, la communauté doit être préliminairement* T. XXIII nos 10 à 18.

liquidée; B) *les règles de droit commun des partages de successions s'appliquent aux partages de communauté; l'article 1476 du code civil n'est pas restrictif;* C) *notamment, l'article 832;* D) *et l'article 826, sauf pour ce qui concerne la vente des meubles à la demande de la majorité;* E) *si la masse de la communauté est commodément partageable en deux lots, il n'y a pas à la liciter;* F) *l'article 882 du code civil s'applique aux partages de communauté;* G) *ces partages sont rescindables pour cause de lésion;* H) *ils ne donnent pas ouverture au retrait successoral;* I) *ils sont déclaratifs de propriété;* J) *ils rétroagissent jusqu'au jour où l'indivision a commencé;* K) *mais sont maintenus les droits réels consentis par le mari pendant la communauté.*

A

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale,* n°s 89 et suiv.; — MATON, *Dict.,* t. III, p. 702, n° 36; p. 707, n° 39; — GUILLOUARD, t. III, n° 1341; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 8228; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1134; — HUC, t. IX, n° 325, et les auteurs.

Namur, 28 novembre 1877, *Pasic.,* 1878, III, 221; — Namur, 29 juillet 1885, *J. Trib.,* 1885, p. 1110; — justice de paix Haringhe, 16 décembre 1892, *Pand. pér. belges,* 1893, n° 1519.

Pour le procédé de la confusion des passifs, VAN DESSEL, *Rev. prat. not. belge,* 1877, p. 172.

B

Voy. THIRY, t. III, n° 413; — *Pand. belges,* t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n°s 6 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1332; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 8130; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1142 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 325; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contrat de mar.,* n°s 801 et suiv.

Voy. justice de paix Haringhe, 16 décembre 1892, *Pand. pér. belges,* 1893, n° 1519; — trib. Saint-Lô, 29 décembre 1880 et Caen, 1er juin 1881, *Rev. arr. Caen,* 1882, 1, 92; — Paris, 1er décembre 1892, D. P., 1894, 2, 155; — Nancy, 6 juin 1888, D. P., 1889, 2, 180.

C & D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n°s 25 et 26; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n°s 8131 et 8143; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1333 et 1334; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Successions,* t. III, n° 2529, et 2e édit., *Contr. de mar.,* t. II, n°s 1140 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2181; — HUC, t. IX, n° 325; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 807, et les auteurs

Verviers, 12 mars 1902, *Mon. not. belge*, 1902, p. 314; — Nancy, 27 décembre 1877, D. P., 1878, 2, 498; — Orléans, 19 mars 1887, D. P., 1889, 2, 113; — Amiens, 7 mars 1889, D. P., 1890, 2, 117.

E

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 31; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8134; — Guillouard, t. III, n° 1333; — Baudry-Lacantinerie, Huc, précités; — Mérignhac, t. II, n° 2186; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 806, et les auteurs.

Douai, 14 février 1880, *Jur. Douai*, 1880, p. 80; — Orléans, 19 mars 1887, D. P., 1889, 2, 113.

Comp. Besançon, 29 janvier 1897, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 240; — Cass. Fr., 11 décembre 1882, Sir., 1884, 1, 229.

F

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 33; — Guillouard, t. III, n° 1339; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8215; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Success.*, t. II, n° 3267 et *Contrat de mariage*, t. II, n° 1144; — Huc, t. IX, n° 325; — De Loynes sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, n° 275, note 1; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 810, et les auteurs.

Trib. Seine, 25 juin 1885, *Gaz. Trib.*, 2 octobre 1885; — trib. Lyon, 22 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 24 octobre 1892; — Lyon, 9 juin 1876, D. P., 1878, 2, 13; — Amiens, 11 mai 1892, D. P., 1894, 2, 102; — Paris, 24 mars 1891 et Cass. Fr., 7 mai 1894, D. P., 1894, 1, 505; — Dijon, 18 novembre 1891, D. P., 1893, 2, 118; — Cass. Fr., 29 novembre 1887, D. P., 1888, 1, 337; — Amiens, 7 mars 1889, D. P., 1890, 2, 117.

G

Sic Thiry, t. III, n° 413; — Arntz, t. III, n° 767; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 38; — Guillouard, t. III, n° 1337; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8198; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1149 et suiv.; — Huc, t. IX, n° 325; — Mérignhac, t. II, nos 2057 et suiv., 2222 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 811, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 18 avril 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 745.

Cons. Cass. Fr., 5 avril 1892, D. P., 1892, 1, 234; — Agen, 20 janvier 1896, D. P., 1898, 2, 9; — trib. Bruxelles, 9 février 1898, *Pasic.*, 1898, III, 142.

La rescision est admissible lors même que la lésion résulterait de l'exercice des prélèvements.

Voy. Guillouard, t. III, n° 1338; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Huc, t. IX, n° 325; — Arntz, t. III, n° 767; — Aubry et Rau, t. V, § 519, note 28; — Labbé, *Rev. crit.*, 1887, p. 437.

Cass. Fr., 21 juillet 1880, D. P., 1880, 1, 441 ; — Orléans, 12 août 1881 et Cass. Fr., 13 août 1883, Sir., 1884, 1, 289 ; — Poitiers, 21 mai 1884, D. P., 1884, 2, 196.

Comp. cependant Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 812.

H

Sic Thiry, t. III, n° 414 ; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 49 ; — Mérignhac, t. II, n° 2238 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1136 ; — Huc, t. IX, n° 325 ; — Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*, n° 12 ; — Bellot des Minières, t. II, p. 280 ; — Richefort, *Etat des familles*, t. III, n° 525 ; — Benoit, *Retrait successoral*, n° 38 ; — Odier, t. Ier, n° 523 ; — Rodière et Pont, t. II, n° 1106 ; — Sebire et Carteret, v° *Communauté*, n° 337 ; — Massé et Vergé, t. IV, § 692, note 27 ; — Vatimesnil, *Rev. de législ.*, t. III, p. 336 ; — Demolombe, *Success.*, t. IV, n° 92 ; — Aubry et Rau, t. V, § 519, note 31 ; — Guillouard, t. III, n° 1340 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8225.

Cass. Fr., 12 février 1894, Sir., 1895, 1, 257.

Contrà : Arntz, t. III, n° 768 ; — Delvincourt, t. III, n° 291 ; — Battur, t. II, n° 796 ; — Vazeille, *Success.*, sur l'art. 841, n° 26 ; — Héau, *Revue prat.*, t. XVIII, p. 330 ; — Lyon-Caen, Sir., 1895, 1, 257, en note.

I

Sic Arntz, t. III, n° 766 ; — Willaert, Etude, *Rev. prat. notar. belge*, 1880, p. 349 ; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 51 ; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Success.*, t. III, n° 3296 et *Contr. de mar.*, t. II, n° 1147 ; — Huc, t. V, n° 442 et t. IX, n° 328 ; — De Loynes sur Tessier, *Soc. d'acquêts*, n° 275, note 1 ; — Guillouard, t. III, n° 1836 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8160 ; — Garsonnet, *Procéd.*, t. II, § 367, note 25 ; — Mérignhac, t. II, n° 2213, et les auteurs.

Bruxelles, 20 mai 1878, *Pasic.*, 1879, II, 101 ; — trib. Lyon, 30 avril 1890, *Mon. jud. Lyon*, 15 juin 1890 ; — trib. Seine, 25 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 56 ; — trib. Louhans, 8 août 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 694 ; — Cass. Fr., 14 mai 1890, D. P., 1891, 5, 323 ; — Cass. Fr., 8 février 1893, D. P., 1893, 1, 588 ; — Lyon, 16 juillet 1881, D. P., 1882, 2, 175 ; — Nancy, 19 juin 1883, D. P., 1884, 2, 572 ; — Nancy, 17 juillet 1896, Sir., 1897, 2, 123 ; — trib. Orange, 30 décembre 1885, Sir., 1886, 2, 144 ; — Cass. Fr., 29 janvier 1900, Sir., 1900, 1, 69.

J

Sic Rodière et Pont, t. II, n° 1106 ; — Aubry et Rau, t. V, § 519, note 27 ; — Guillouard, t. III, n° 1336 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1147 ; — Huc, t. IX, n° 328 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 808.

Cass. Fr., 28 décembre 1886, D. P., 1887, 1, 485.

Comp. cependant Lyon, 16 juillet 1881, D. P., 1882, 2, 175.

K

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 56; — ARNTZ, t. III, n° 766; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1106; — GUILLOUARD, t. III, n° 1336; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8177; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 27; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1147 et 1147*bis*; — HUC, t. IX, n° 328; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

Arlon, 13 avril 1893, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 127; — Lyon, 16 juillet 1881, D. P., 1882, 2, 175.

Contrà : trib. Seine, 7 février 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 5; *Suppl.*, 147.

§ 2. PARTAGE DE L'ACTIF.

182. A) *Règle : article 1474 du code civil;* B) *exceptions : articles 1475 et 1477 du code civil.* T. XXIII n° 19.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1151 *bis* et suiv.

I. *Du divertissement.*

183. A) *Il implique intention frauduleuse;* B) *les faits doivent être personnels à celui à qui on les impute;* C) *l'article 1477 comprend tout ce qui fait partie de la communauté;* D) *et les divertissements faits pendant la communauté;* E) *quels que soient les moyens de spoliation employés;* F) *notamment la création de dettes fictives;* G) *la restitution ou rétractation peut affranchir de la pénalité de l'article 1477;* H) *pourvu qu'elle ait lieu avant que le recel soit connu par le conjoint ou ses héritiers.* T. XXIII n°s 20 à 26.

A

Sic ARNTZ, t. III, n° 764; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 106; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7971; — GUILLOUARD, t. III, n° 1346; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1156 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 326, et les auteurs.

TRIB. Bruxelles, 21 décembre 1898, *J. Trib.*, 1899, p. 216; — Bruxelles, 4 avril 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 537; — Liége, 3 avril 1891, *Pasic.*, 1891, II, 315; — trib. Bruxelles, 10 mars 1896, *Belg. jud.*, 1897, p. 950; — — Bruxelles, 18 mars 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 583; — Bruxelles, 19 décembre 1900, *Pand. pér. belges*, 1901, n° 940; — trib. Bruxelles, 8 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 49; — trib. Bruxelles, 14 juillet 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 967; — Cass. Fr., 19 février 1879, D. P., 1879, 1, 222; — Paris, 18 août 1881, SIR., 1881, 2, 240; — Paris, 3 décembre 1881,

Rev. not. fr., n° 6389; — Nancy, 22 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 35; — trib. Nancy, 11 mars 1884, *Rev. not. fr.*, n° 6881; — Orléans, 17 janvier 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 282; — trib. Nancy, 31 janvier 1893, *Rec. arr. Nancy*, 1893, p. 109; — Dijon, 16 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 159; — Lyon, 1er février 1882, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1882; — trib. Seine, 22 janvier 1884, *Rev. not. fr.*, n° 6858; — Bordeaux, 14 juin 1878, *J. arr. Bordeaux*, 1878, p. 271; — trib. Lyon, 27 juillet 1881, *Mon. jud. Lyon*, 21 novembre 1881; — Nancy, 18 mai 1881, *Rev. arr. Nancy*, 1881, p. 124; — Lyon, 16 juin 1882, *Mon. jud. Lyon*, 23 novembre 1882; — Rouen, 26 février 1877, Sir., 1877, 2, 120; — Cass. Fr., 25 mars 1889, *Pand. franç.*, 1889, 1, 492; — trib. Nantes, 16 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 209; — trib. Auxerre, 16 février 1881, Sir., 1881, 2, 94; — Cass. Fr., 25 mars 1885, Sir., 1888, 1, 148; — Cass. Fr., 13 mai 1889, Sir., 1890, 1, 12; — Dijon, 16 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 158; — Nancy, 11 mars 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 600; — Cass. Fr., 6 juin 1894, Sir., 1897, 1, 124; — Cass. Fr., 12 avril 1897, D. P., 1897, 1, 215; — Cass. Fr., 8 février 1898, D. P., 1899, 1, 153.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 116; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7999; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1156.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n°s 120 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8008 et suiv.; — Guillouard, t. III, n°s 1350 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1166, et les auteurs, sauf à comparer Demolombe, t. XIV, n° 484.

Trib. Bruxelles, 24 novembre 1898, *Pasic.*, 1899, III, 230.

Jugé : la déchéance s'applique alors même que l'époux coupable pouvait avoir sur l'objet un droit d'usufruit : Cass. Fr., 18 mai 1889, D. P., 1889, 5, 94.

Jugé qu'il faut que les objets frauduleusement cachés appartiennent à la masse partageable : Trib. Bruxelles, 2 mars 1892, *Pasic.*, 1892, III, 235. — Cons. aussi Rouen, 26 février 1877, Sir., 1877, 2, 120, critiqué par Huc, t. IX, n° 326.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 123; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8016; — Guillouard, t. III, n° 1353; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1350 (mais rapprochez Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1162); — Huc, t. IX, n° 327, et les auteurs.

Arlon, 19 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1900, n° 117.

E

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*,

nos 126 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 8019 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1162; — GUILLOUARD, t. III, no 1350; — HUC, t. IX, no 326.

Amiens, 1er février 1888, *J. aud. Amiens*, 1888, p. 22; — Cass. Fr., 27 mars 1888, D. P., 1888, 1, 345; — Cass. Fr., 6 juin 1894, D. P., 1894, 1, 524.

F

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*, no 129; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 8032, 8062; — GUILLOUARD, t. III, no 1357; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1166; — HUC, t. IX, no 326, et les auteurs, sauf à comparer LABBÉ, *Consultation*, SIR., 1874, 1, 50.

Dijon, 14 mai 1879, D. P., 1880, 2, 138; — trib. Seine, 5 mai 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 720; — Besançon, 23 novembre 1878, *Rec. arr. Besançon*, 1878, p. 58.

G

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*, nos 132 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 8041; — GUILLOUARD, t. III, no 1346; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1162; — HUC, t. IX, no 326, et tous les auteurs, à l'exception de SEBIRE et CARTERET, no 357; — GLANDAZ, vo *Communauté*, no 357.

Trib. Bruxelles, 16 juin 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 1596; — trib. Bruxelles, 10 juin 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, no 1497; — trib. Auxerre, 16 février 1881, SIR., 1881, 2, 94; — trib. Nancy, 31 janvier 1893, *Rec. arr. Nancy*, 1893, p. 109; — Paris, 3 décembre 1881, *Rev. not. fr.*, no 6389; — trib. Nancy, 11 mars 1884, *Rev. not. fr.*, no 6881; — Cass. Fr., 12 février 1897, D. P., 1897, 1, 215.

H

Cons. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 8045; — GUILLOUARD, t. III, no 1346; — RODIÈRE et PONT, t. II, no 1101; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1162 et 1164; — HUC, t. IX, no 326; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 15.

Rennes, 29 mars 1879, D. P., 1880, 2, 139; — Dijon, 14 mai 1879, D. P., 1880, 2, 138; — Paris, 18 août 1881, SIR., 1881, 2, 240; — Lyon, 16 janvier 1891, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1891; — trib. Clermont, 8 août 1888, et Amiens, 19 juin 1889, *J. aud. Amiens*, 1889, p. 172; — Lyon, 4 mai 1892, *Mon. jud. Lyon*, 3 novembre 1892; — Paris, 30 juillet 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 257; — trib. Seine, 11 novembre 1892, *Le Droit*, 14 janvier 1893.

II. *Conséquences du divertissement.*

184. A) *Les effets divertis appartiennent pour le tout à l'autre conjoint ou à ses héritiers;* B) *la part de l'héritier recéleur passe au conjoint de son auteur;* C) *l'époux qui* T. XXIII nos 27 à 31.

a diverti supporte la moitié dans le passif; D) *en cas d'insuffisance des biens communs, l'époux coupable peut exercer ses reprises sur les biens divertis;* E) *... et aussi ses droits de légataire ou donataire de son conjoint.*

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n°s 138 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8062; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1169.

Verviers, 4 février 1885, CL. et BONJ., 1885, p. 1030; — Paris, 18 août 1881, SIR., 1881, 2, 240; — Nancy, 22 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 35; — trib. Château-Thierry, 4 février 1891, *La Loi*, 3 avril 1891.

Quant à la restitution des fruits et revenus, voy. GUILLOUARD, t. III, n° 1366; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8083; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1165; — HUC, t. IX, n° 327; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 150; — Cass. Fr., 12 juin 1882, D. P., 1882, 1, 349; — trib. Seine, 30 juin 1894, *La Loi*, 13 décembre 1894; — Bruxelles, 5 juin 1888, *Pasic.*, 1889, II, 250; — trib. Bruxelles, 10 juin 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1497.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 140; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 873; — GUILLOUARD, t. III, n° 1365; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 20; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8099; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1169; — HUC, t. IX, n° 327.

Contrà : DURANTON, t. XIV, n° 480.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n°s 141 et suiv.; — DEMOLOMBE, *Success.*, t. II, n° 500; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8075; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 31; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1363 et 1412; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1173.

Contrà : ODIER, t. Ier, n° 511; — TROPLONG, t. III, n° 1693; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1102; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 877.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n°s 144 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8072; — GUILLOUARD, t. III, n° 1361; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1171; — HUC, t. IX, n° 327; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 875, et les auteurs.

Verviers, 4 février 1885, CL. et BONJ., 1885, p. 1030; — trib. Seine, 27 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 456; — Dijon, 3 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 774; — trib. Seine, 11 novembre 1892, *Le Droit*, 14 janvier 1893.

E

Sic trib. Provins, 22 juillet 1886, *Gaz. Trib.*, 14 octobre 1886.

Contrà : Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 146 ; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 876 ; — Toullier, t. XIII, n° 214 ; — Marcadé, sur l'art. 1477, n° 1 ; — Odier, t. Ier, n° 511 ; — Massé et Vergé, t. IV, § 652, note 7 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8067 ; — Aubry et Rau, t. V, § 519, note 17 ; — Troplong, t. III, n° 1692 ; — Rodière et Pont, t. II, n° 1102 ; — Demolombe, *Success.*, t. II, n° 499 ; — Guillouard, t. III, n° 1359 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1172 ; — Huc, t. IX, n° 327.

Et Cass. Fr., 18 mai 1889, D. P., 1889, 5, 94 ; — trib. Bourges, 17 juillet 1891, *La Loi*, 6 août 1891 ; — trib. Seine, 11 novembre 1892, *Le Droit*, 14 janvier 1893 ; — Dijon, 16 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 159 ; — Bourges, 11 décembre 1893, D. P., 1894, 2, 251 ; — trib. Seine, 8 novembre 1889, *Le Droit*, 22 novembre 1889 ; — Cass. Fr., 8 février 1898, Sir., 1898, 1, 341.

Si le texte de l'article 1477 était précis, il faudrait bien s'en tenir à l'opinion de Laurent, bien qu'on ne puisse rationnellement expliquer pourquoi il n'en serait pas en communauté comme en succession. Mais l'article emploie des expressions qui ne sont pas un obstacle absolu à l'interprétation générale. Ajoutons que cette interprétation a pour elle la tradition et qu'elle seule est conforme à l'esprit de la loi, qui est d'appliquer la peine du talion.

III. *De l'action naissant du divertissement.*

185. A) *Elle appartient à la partie lésée;* B) *elle n'est donnée aux héritiers qu'en proportion de leur droit héréditaire;* C) *on peut y renoncer, même tacitement;* D) *il est douteux que ne vaille pas renonciation le fait de partager sans demander la peine;* E) *l'action peut être formée même quand l'époux coupable est mineur;* F) *et contre les héritiers de l'époux;* G) *également contre les tiers complices, en vertu de l'article 1382 du code civil;* H) *quant au délai, on suit les mêmes règles que pour le divertissement en matière de succession;* I) *le demandeur doit faire la preuve du détournement et de l'intention frauduleuse;* J) *tout mode de preuve est admissible;* K) *sauf la commune renommée.* T. XXIII nos 32 à 39.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 157; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8090; — GUILLOUARD, t. III, n° 1365.

Trib. Bruxelles, 2 mars 1892, *Pasic.*, 1892, III, 235.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 158; — GUILLOUARD, t. III, n° 1369; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8127 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1168.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1168.

Contrà : GUILLOUARD, t. III, n° 1369; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8128; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 23.

E

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 161; — GUILLOUARD, t. III, n° 1360; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8092; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1160, et les auteurs.

F

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1364; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8095; — HUC, t. IX, n° 326.

Amiens, 9 décembre 1885, *J. aud. Amiens*, 1886, p. 177.

Comp. toutefois trib. Lyon, 5 mai 1877, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1877.

Et voy. Paris, 17 mars 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 334 pour l'hypothèse de la confusion.

G

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 163; — GUILLOUARD, t. III, n° 1367; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8102; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1165; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 878.

Contre la solidarité, HUC, t. IX, n° 326 qui, d'accord avec Laurent, rejette la solidarité en ce qui concerne les condamnés pour quasi-délit ou délit civil.

Comp. Paris, 17 mars 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 334.

H

Cons. LAURENT, t. IX, n° 340; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 164.

Pour la prescription trentenaire, TROPLONG, t. III, n°s 1698 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 879; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1104; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 22; — GUILLOUARD, t. III, n° 1368; — HUC, t. IX, n° 326.

Voy. aussi BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1168. Cet auteur enseigne, toutefois, qu'en général, l'action dure autant que l'action en partage.

J

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 169; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1167; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2142; — HUC, t. IX, n° 326; — GUILLOUARD, t. III, n° 1355; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8108.

Liége, 20 juillet 1887, *Pasic.*, 1888, II, 84; — trib. Bruxelles, 10 mars 1896, *Belg. jud.*, 1897, p. 950; — trib. Bruxelles, 9 août 1882, *Pasic.*, 1882, II, 321; — trib. Gand, 25 novembre 1891, *Belg. jud.*, 1892, p. 598; — Cass. Fr., 10 mai 1892, *Pand. franç.*, 1893, 1, 215; — Amiens, 19 juin 1889, *J. aud. Amiens*, 1889, p. 172; — Cass. Fr., 15 avril 1890, D. P., 1890, 1, 437.

Quant à la preuve à faire contre le mari, rapprochez *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n°s 166 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1354; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

Cons. Amiens, 1er février 1888, *J. aud. Amiens*, 1888, p. 22; — Gand, 12 mars 1887, *Pasic.*, 1887, II, 352.

K

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 170; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8115.

§ 3. PARTAGE DU PASSIF.

186. *Il faut distinguer entre l'obligation et la contribution.* T. XXIII n° 10.

N° 1. DE L'OBLIGATION AU PAYEMENT DES DETTES.

187. A) *Chacun des époux est tenu, envers les créanciers, de payer la totalité des dettes qu'il a contractées;* B) *pourvu qu'il se soit obligé personnellement;* C) *sinon, il peut être poursuivi pour moitié, comme associé.* T. XXIII n°s 11 à 13

A & B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 177; — ARNTZ, t. III, n° 773; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8237 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1371.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 181; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8241; — GUILLOUARD, t. III, n° 1371.

I. *Du mari.*

1. Dettes personnelles du mari.

T. XXIII nos 44 a 49.

188. A) *Sont telles d'abord, les dettes mobilières du mari antérieures au mariage;* B) *et celles qu'il contracte, comme chef de la communauté, pendant la durée de celle-ci;* C) *et aussi celles qu'il contracte conjointement avec sa femme, même sans solidarité;* D) *mais il n'est pas tenu comme débiteur personnel des dettes que sa femme contracte avec son autorisation;* E) *... ou avec l'autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427 du code civil.*

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n° 183; — Arntz, t. III, n° 776; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 8249; — Guillouard, t. III, n° 1377; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1196; — Huc, t. IX, n° 338, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n° 184; — Thiry, t. III, n° 417; — Guillouard, t. III, n° 1377; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 8253; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1197; — Huc, t. IX, n° 338; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 885, et les auteurs.

Trib. Liége, 4 mai 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1269; — Chambéry, 29 juillet 1896, D. P., 1897, 2, 435.

C

Sic Thiry, t. III, n° 417; — *Pand. belges,* t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale,* n° 185; — Arntz, t. III, n° 779; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 8252; — Huc, t. IX, n° 338, et les auteurs.

D

Voy. Marcadé, sur l'art. 1486, n° 2.

Trib. Gand, 5 mars 1881, *Pasic.*, 1883, III, 10.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1199; — Aubry et Rau, t. V, § 509, note 44; — Mourlon, t. Ier, n° 810; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 41 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 5060.

Contrà : Arntz, t. III, n° 774; — Thiry, t. III, n° 417; — Beltjens, *Encycl. du code civil,* t. III, p. 307, nos 6 et 10; — Demolombe, t. II, n° 310; — Guillouard, t. II, n° 845; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 886; — Bruxelles, 14 juin 1883, *Pasic.*, 1883, II, 394.

Comp., pour le cas où la femme a contracté dans son intérêt exclusif,

DURANTON, t. XIV, n° 248; — DELVINCOURT, t. III, p. 31; — BATTUR, t. Ier, n° 332; — DEMANTE, *Thémis*, t. VIII, p. 166; — ZACHARIE, § 509, note 24; — TROPLONG, t. II, nos 846, 1229 et suiv.

E

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1485, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1199.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 776; — THIRY, t. III, n° 417; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 307, n° 6; — DURANTON, t. XIV, n° 493; — ODIER, t. Ier, n° 536; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1133; — TROPLONG, t. III, n° 1781; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 653, note 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 3; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 145*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1379.

Et Bruxelles, 14 juin 1883, *Pasic.*, 1883, II, 394.

2. DETTES DONT LE MARI EST TENU COMME ÉPOUX COMMUN.

189. A) *Ce sont les dettes mobilières de la femme, antérieures au mariage et ayant date certaine;* B) *et les dettes qu'elle contracte avec l'autorisation maritale pendant la communauté;* C) *notamment les dettes des successions mobilières qu'elle a acceptées avec son autorisation;* D) *si l'émolument de la femme est inférieur à sa part contributoire dans la dette, ses créanciers personnels ne peuvent exercer directement le recours contre le mari;* E) *... ils ne peuvent même pas opposer au mari, en vertu de l'article 1166 du code civil, le bénéfice d'émolument du chef de leur débitrice;* F) *le mari reste tenu pour moitié des dettes personnelles de la femme, même quand elles ne sont tombées en communauté que sauf récompense.* T. XXIII nos 50 à 54.

C

Sic THIRY, t. III, n° 420; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8259; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1134; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 4; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 145*bis;* — GUILLOUARD, t. III, n° 1380; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1199; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 887.

Charleroi, 4 février 1899, *Pasic.*, 1899, III, 268.

Contrà : ARNTZ, t. III, nos 774 et 776.

D

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1381; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8260, et les auteurs.

E

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 145 *bis*; — HUC, t. IX, n° 339.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 777; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 307, n° 13; — TOULLIER, t. XIII, n° 241; — MARCADÉ, sur l'art. 1485, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1135; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 5; — GUILLOUARD, t. III, n° 1381; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 518; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8262; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1239.

Pour le refus aux créanciers de la femme de toute action contre le mari, en ce qui concerne la moitié des dettes personnelles de la femme, BATTUR, t. II, n° 799; — ODIER, t. Ier, n° 539; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. XIII, n° 241; — TROPLONG, t. III, n° 1782.

F

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 196; — GUILLOUARD, t. III, n° 1382; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8264, et les auteurs.

II. *De la femme.*

1. QUAND ELLE EST DÉBITRICE PERSONNELLE.

T. XXIII nos 55 à 60.

190. A) *Elle est tenue pour le tout des dettes par elle contractées avant le mariage;* B) *et lorsqu'elle s'oblige avec l'autorisation du mari;* C) *... ou, dans les cas de l'article 1427 du code civil, avec autorisation de justice;* D) *également, quand elle accepte une donation ou une succession avec autorisation de son mari;* E) *mais non lorsqu'elle s'oblige conjointement avec son mari, sans solidarité;* F) *la femme qui paye plus que sa part contributoire a un recours contre son mari ou les héritiers de celui-ci.*

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 197; — THIRY, t. III, n° 421; — HUC, t. IX, n° 339.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 198; — THIRY, t. III, n° 421; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1201; — HUC, t. IX, *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*,

n° 199; — THIRY, t. III, n° 421; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1200, 1201 *bis*; — HUC, *loc. cit.*

Trib. Bruxelles, 7 décembre 1898, *Pand. pér. belges*, 1899, n° 104.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 200; — THIRY, t. III, n° 421; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1201 *bis*; — HUC, t. IX, n° 339.

E

Sic ARNTZ, t. III, n°s 619, 779; — THIRY, t. III, n° 421; — HUC, t. IX, n° 339; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1206; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1377 et 1402.

Trib. Bruxelles, 11 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 204.

Cons. Bourges, 29 juillet 1896, D. P., 1899, 2, 105.

2. QUAND LA FEMME EST TENUE COMME COMMUNE

191. A) *Elle est tenue pour moitié des dettes personnelles du mari;* B) *même si elles ne sont entrées dans la communauté qu'à charge de récompense.* T. XXIII n°s 61 à 63.

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 207; — THIRY, t. III, n° 421.

Lors même que la femme survivante n'a pas fait inventaire, elle n'est tenue envers les créanciers que pour moité des dettes. Voy. GUILLOUARD, t. III, n° 1383; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 7; — MARCADÉ, sur l'art. 1482, n° 2; — TROPLONG, t. III, n° 1746; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8272; — *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 206; — Amiens, 6 août 1891, *J. aud. Amiens*, 1892, p. 91.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 8268

Voy. Cass. Fr., 7 avril 1889, *La Loi*, 16 août 1889; — Cass. Fr., 19 mars 1890, *Pand. franç.*, 1890, 1, 328; — Riom, 2 janvier 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 215.

3. DU BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT DE LA FEMME.

a. Conditions.

192. A) *Il ne lui est donné, à l'égard des créanciers, que pour les dettes dont la femme est tenue comme commune;* B) *il n'exige pas de déclaration;* C) *la femme ne peut l'abdiquer, ni y renoncer avant la dissolution,* D) *mais la femme, pour jouir du bénéfice, doit faire bon* T. XXIII n°s 64 à 70.

et fidèle inventaire; E) *l'inventaire incomplet, même sans fraude, est inopérant;* F) *l'inventaire est nécessaire, quelle que soit la cause de la dissolution de la communauté;* G) *mais non lorsque le syndic ou le curateur de la faillite a fait inventaire et que la femme vient à demander la séparation de biens;* H) *l'inventaire ne peut pas être suppléé par d'autres actes;* I) *il doit, dans l'esprit de la loi, être fait de suite après la dissolution; les tribunaux apprécient.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n°s 3 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1218.

Rappr. Bourges, 29 juillet 1896, D. P., 1899, 2, 105.

B

Sic Thiry, t. III, n° 425; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8289; — Guillouard, t. III, n° 1386; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1213; — Huc, t. IX, n° 340, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 12; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1213; — Mérignhac, t. II, n° 2271, et les auteurs.

E

L'opinion de Laurent est plus que sévère; elle serait le plus souvent injuste, car la femme n'aura pas été initiée à l'administration de la communauté. Rien n'indique qu'on ait voulu s'écarter du droit traditionnel.

Voy., en ce sens, *Pand. belges*, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 19; — Thiry, t. III, n° 423; — Aubry et Rau, t. V, § 520, note 9; — Rodière et Pont, t. II, n° 1118; — Guillouard, t. III, n° 1394; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8309; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1215.

Cass. B, 4 avril 1878, *Pasic.*, 1878, 1, 201; — Gand, 7 juillet 1877, *Pasic.*, 1877, II, 361; — Liége, 26 mars 1884, *Pasic.*, 1884, II, 194.

F

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 17; — Thiry, t. III, n° 423; — Guillouard, t. III, n° 1391; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8297.

G

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 18; — Guillouard, t. III, n° 1392; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8303; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1217.

H

Sic Guillouard, t. III, n° 1392; — *Pand. fr*, v° *Mariage*, n° 8298; — Rodière et Pont, t. II, n° 1118; — Massé et Vergé, t. IV, p. 167, note 14; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1216; — Dall., *Rép*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 893.

Ypres, 25 mars 1885, Cl. et Bonj., t. XXXIII, p. 679.

Comp. cependant Troplong, t. III, n° 1744.

I

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 24; — Huc, t. IX, n° 340; — Mérignhac, t. II, n° 2286; — Courtrai, 7 janvier 1882, Cl. et Bonj., t. XXXI, p. 396; — Gand, 28 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, II, 285.

Cons. trib. Bruxelles, 30 octobre 1895, *Belg. jud.*, 1896, p. 892

Pour le délai de trois mois, par analogie et afin d'éviter l'arbitraire, voy. trib. Bruxelles, 12 novembre 1883, *J. Trib.*, p. 785; — Ypres, 26 juin 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, p. 1385; — Termonde, 24 février 1881, *Pasic.*, 1881, III, 279; — Charleroi, 6 novembre 1897, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 882; — trib. comm. Seine, 25 mai 1888, *La Loi*, 18 juin 1888; — trib. Amiens, 11 août 1888, *J. aud. Amiens*, 1889, p. 75; — Besançon, 17 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 163; — Thiry, t. III, n° 423; — Arntz, t. III, n° 783; — Guillouard, t. III, n°s 1390 et 1391; — Odier, t. Ier, n° 550; — Troplong, t. III, n° 1743; — Marcadé, sur l'art. 1483, n° 2; — Rodière et Pont, t. II, n° 1118; — Aubry et Rau, t. V, § 520; — Massé et Vergé, t. IV, § 563; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 894.

Pour la distinction entre la femme et ses héritiers, voy. Bordeaux, 12 juillet 1894, D. P., 1895, 2, 117, et Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1214.

Ce système se fonde sur ce que les héritiers ne sont pas tenus de faire inventaire dans les trois mois pour conserver le droit de répudier la communauté; sur ce qu'il serait, dès lors, difficilement admissible qu'ils aient perdu la faculté de l'accepter avec bénéfice d'émolument, et n'aient plus qu'un droit d'option mutilé.

Contrà : Nancy, 4 août 1875, D. P., 1877, 2, 184; — Aubry et Rau, t. V, § 520; — Rodière et Pont, t. II, n° 1118; — Guillouard, t. III, n° 1418.

193. A) *Les éléments du compte que la femme doit rendre aux créanciers sont déterminés par l'article 1443 du code civil;* B) *l'émolument est constitué exclusivement : par les objets compris dans son lot;* C) *avec les fruits;* D) *... et par la libération d'une de ses dettes envers la communauté;* E) *... et par son préciput;* F) *la valeur est* T. XXIII n°s 71 à 73.

celle qui existe lors du partage; G) *les créanciers ne sont pas liés par l'estimation portée à l'inventaire ou à l'acte de partage;* H) *mais bien la femme;* I) *cependant elle pourra prouver que, depuis l'inventaire, les objets ont diminué de valeur;* J) *les créanciers pourront prouver que la dépréciation subie depuis l'inventaire provient d'une faute de la femme.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n°s 29 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1220 *bis*.

Conformément à la doctrine générale, jugé que la loi ne fixe pas de délai pour la reddition du compte : Arlon, 11 février 1896, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 89.

B

Sic Pand belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 35; — Thiry, t. III, n° 424; — Arntz, t. III, n° 784; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8319, 8322; — Guillouard, t. III, n°s 1396, 1400; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1220; — Huc, t. IX, n° 340, et les auteurs.

Arlon, 9 juin 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, p. 1485; — Besançon, 17 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 163.

C

Sic Pand. belges, loc. cit.; — Thiry, *loc. cit.*; — Guillouard, t. III, n° 1395; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8320; — Huc, t. IX, n° 340; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1220, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges et Thiry, *loc. cit.*; — Arntz, t. III, n° 784; — Guillouard, t. III, n° 1395; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8321; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1220; — Huc, t. IX, n° 340, et les auteurs.

F

Sic Thiry, t. III, n° 425; — Guillouard, t. III, n° 1397; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8323; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1222; — Huc, t. IX, n° 340; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 898, et les auteurs.

G & H

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 40; — Arntz, t. III, n° 784; — Guillouard, t. III, n° 1398; — *Pand. fr.*,

v° *Mariage*, n° 8326; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1223; — HUC, t. IX, n° 340, et les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 41; — HUC, t. IX, n° 340.

J

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1397; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8325, et les auteurs.

b. Effet du bénéfice d'émolument.

194. A) *Il n'opère pas séparation des patrimoines;* B) *les créanciers peuvent poursuivre la femme sur ses biens propres;* C) *ils sont, s'il n'y a pas d'opposants, payés au fur et à mesure qu'ils se présentent;* D) *la femme ne peut se décharger des dettes en abandonnant son émolument aux créanciers;* E) *les créanciers ne peuvent pas exiger cet abandon en nature;* F) *la femme peut librement disposer des biens sans encourir la déchéance du bénéfice;* G) *la femme qui n'a pas fait inventaire est tenue* ultra vires; *mais pour moitié;* I) *les héritiers de la femme ont les mêmes droits et sous les mêmes conditions;* J) *mais divisément;* K) *la femme qui n'a pas fait inventaire n'est pas tenue* ultra vires *de la moitié des reprises du mari.* T. XXIII nos 74 à 80.

A & B

Sic THIRY, t. III, n° 425; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8290; — GUILLOUARD, t. III, n° 1387; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1208; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 901, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, nos 42 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1401; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8335; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1221, 1226 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 341.

D

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 8; — GUILLOUARD, t. III, n° 1338; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8291; — TOULLIER, t. XIII, n° 245; — ODIER, t. Ier, n° 557; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1125; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 653, note 19; — MARCADÉ, sur l'art. 1483, note 3; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 18; —

Colmet de Santerre, t. VI, n° 143*bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1221; — Troplong, t. III, n° 1759; — De Loynes sur Tessier, n° 229, note 1; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Cont. de mar.*, n° 902; — De Folleville, t. Ier, n° 522.

Contrà : Bellot des Minières t. II, p. 522; — Battur, t. II, n° 803; — Duranton, t. XIV, n° 483; — Toullier, t. V, p. 162.

E

Sic Marcadé, sur l'art. 1483, n° 3; — Aubry et Rau, t. V, § 520, note 15; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8293; — Rodière et Pont, t. II, n° 1125; — Guillouard, t. III, n° 1399; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1221.

Contrà : Duranton, t. XIV, n° 489.

F

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 49; — Thiry, t. III, n° 425; — Arntz, t. III, n° 785; — Gouillouard, t. III, n° 1389; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8294; — Huc, t. IX, n° 340; — Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1221, 1225, et les auteurs.

G & H

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 47; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 8336 et suiv.; — Guillouard, t. III, n° 1403; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 895; — Aubry et Rau, t. V, § 520, note 7.

Arlon, 1er juillet 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 806; — Cass. Fr., 19 mars 1890, D. P., 1891, 1, 157.

I

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 53.

Trib. comm. Seine, 10 août 1886, *Gaz. Trib.*, 21 août 1886.

Cons. Ypres, 25 mars 1885, Cl. et Bonj., t. XXXIII, p. 679.

J

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 54.

K

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 67; — Guillouard, t. III, n° 1410; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8358; — Aubry et Rau, t. V, § 520, note 30; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1182; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 915.

Besançon, 17 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 163.

Contrà : Rodière et Pont, t. II, n° 1120.

III. *Conséquences de l'obligation du payement des dettes.*

195. A) *Règle : article 1488 du code civil ;* B) *si la femme n'a payé que la moitié, mais que cette moitié excède son émolument, son droit à répétition n'est pas subordonné à la mention, dans la quittance, qu'elle a payé pour son émolument ;* C) *l'article 1488 n'est pas applicable au mari.* T. XXIII nos 81 à 83.

A

Voy. ARNTZ, t. III, nº 786 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1235 ; — HUC, t. IX, nº 341 ; — MÉRIGNHAC, t. II, nº 2318 ; — GUILLOUARD, t. III, nº 1405.

B

Sic Pand. belges, t. XXXV, vº *Emolument* (*Bénéfice d'*), nº 52.

Comp. BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 308, sur l'art. 1488, nº 2 ; — GUILLOUARD, t. III, nº 1406 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 23 ; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 8350 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1238 ; — HUC, t. IX, nº 341 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 908 ; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nº 523 *bis*.

C

Sic HUC, t. IX, nº 341.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, nº 148 *bis* ; — AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 23 ; — GUILLOUARD, t. III, nº 1406.

IV. *Des exceptions.*

196. A) *Il y a exception au principe que l'époux ne peut être poursuivi que pour moitié des dettes non personnelles, lorsque la dette est hypothécaire* (code civ., art. 1489) ; B) *... ou indivisible ;* C) *ni les créanciers de la communauté, ni ceux de la femme ne peuvent demander la séparation des patrimoines ;* D) *les créanciers de la communauté n'ont pas un droit de préférence sur les créanciers personnels des époux.* T. XXIII nos 84 à 87.

A

Voy. ARNTZ, t. III, nº 787 ; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 8242 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1192 ; — GUILLOUARD, t. III, nº 1384.

Cass. Fr., 11 novembre 1878, D. P., 1880, 1, 323.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 221; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8245; — BAUDRY-LACANTINERIE, GUILLOUARD, *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 222; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1278 et 1407; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7752; — HUC, t. IX, n° 335; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 914, et les auteurs.

Trib. Seine, 9 juillet 1889, *La Loi*, 12 octobre 1889; — Cass. Fr., 15 juillet 1891, SIR., 1891, 1, 409.

D

Sic AUBRY et RAU, t. V, § 520, note 29; — GUILLOUARD, t. III, n° 1408; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 912.

Trib. Gand, 22 décembre 1897, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 1106; — Douai, 22 mars 1888, *J. not. fr.*, 14 août 1888.

Contrà : TROPLONG, t. III, n° 1763; — TESSIER, n° 239.

N° 2. DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

I. *Principes généraux.*

T. XXIII n°s 88 à 90.

197. A) *Principe : article 1482 du code civil;* B) *il ne distingue pas entre les dettes personnelles et non personnelles ;* C) *le principe reçoit exception pour les dettes du mari entrées dans la communauté sauf récompense; elles sont à charge du mari pour le tout ;* D) *l'époux qui paye une dette de communauté au delà de la portion dont il était tenu, a recours contre l'autre pour la moitié que celui-ci doit supporter* (code civ., art. 1490).

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 227; — THIRY, t. III, n° 430.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 228; — AUBRY et RAU, t. V, § 520; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1141; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 142 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8362.

Comp. MARCADÉ, sur l'art. 1485.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la commun. légale*, n° 231.

II. *Du bénéfice d'émolument de la femme à l'égard du mari.*

198. A) *La femme l'a à l'égard du mari pour toutes les dettes du passif de la communauté, même pour celles qu'elle a contractées personnellement;* B) *... ou solidairement avec son mari;* C) *si la communauté est insuffisante pour remplir la femme de ses reprises, elle a action contre le mari à concurrence de ce qu'elle ne retire pas de la communauté;* D) *l'inventaire est de rigueur;* E) *et ne peut être suppléé par d'autres actes;* F) *si la femme paye au delà de son émolument, elle a recours contre le mari pour l'excédent.* T. XXIII nos 91 à 95.

A

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 58; — Thiry, t. III, n° 431; — Arntz, t. III, n° 777; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8381; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1187; — Guillouard, t. III, n° 1415; — De Loynes sur Tessier, p. 349, note 2; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 918, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 61; — Guillouard, t. III, n° 1415; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8380; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 62; *Rev. prat. not. belge*, 1880, p. 479; — Guillouard, t. III, n° 1415; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8382, et les auteurs.

Cass. B., 24 février 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 313.

E

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument* (*Bénéfice d'*), n° 65; — Marcadé, sur l'art. 1482, n° 2; — Battur, t. II, n° 804.

Besançon, 17 janvier 1883, D. P., 1883, 2, 163.

Mais comp. en ce qui concerne l'acte de partage fait avec le mari ou ses héritiers, Thiry, t. III, n° 431; — Arntz, t. III, n° 788; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8374; — Duranton, t. XIV, n° 489; — Odier, t. Ier, n° 562; — Taulier, t. V, p. 161; — Troplong, t. III, n° 1750; — Tessier, *Société d'acquêts*, n° 228; — Aubry et Rau, t. V, § 720, note 32; — Massé et Vergé, t. IV, § 563, note 24; — Rodière et Pont, t. II, n° 1143; — Guillouard, t. III, n° 1414; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1186; — Mérignhac, t. II, n° 2343; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 892; — trib. Toulon, 31 janvier 1893, *La Loi*, 24 février 1893.

Voy. aussi, pour l'équivalence d'actes autres, Besançon, 23 juin 1881, *Rec. arr. Besançon*, 1881, p. 57.

F

Sic Pand. belges, t. XXXV, v° *Emolument (Bénéfice d')*, n° 70; — Marcadé, sur l'art. 1485, n° 2; — Rodière et Pont, t. II, n° 1145; — Aubry et Rau, t. V, § 520; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8383; — Guillouard, t. III, n° 1416; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 919.

Contrà : Duvergier sur Toullier, t. XIII, n° 241.

III. *Exception.*

T. XXIII n° 96.

199. A) *Article 1490, alinéa 1er, du code civil;* B) *la convention ne lie pas les tiers;* C) *mais les créanciers peuvent l'invoquer au moyen de l'action subrogatoire.*

B & C

Sic Guillouard, t. III, n° 1417; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8366, et les auteurs.

N° 3. Des héritiers des époux.

T. XXIII n° 97.

200. *On applique les règles de l'obligation et de la contribution aux dettes.*

SECTION IX. — De la renonciation.

T. XXIII n° 98.

201. A) *Elle rétroagit;* B) *elle n'est pas une résolution de la communauté.*

Voy. Arntz, t. III, n° 790; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1242; — Guillouard, t. III, n° 1420.

§ 1er. Effet de la renonciation quant a l'actif.

N° 1. Droits de la femme renonçante.

T. XXIII n°s 99 à 105.

202. A) *La femme perd tout droit sur tous les biens de la communauté;* B) *si une rente viagère a été acquise avec les deniers communs et a été stipulée réversible sur la tête de la femme, celle-ci perd, par la renonciation, droit aux arrérages de la rente;* C) *la femme renonçante*

conserve son droit aux reprises; D) *elle jouit des fruits et intérêts, de plein droit, du jour de la dissolution;* E) *elle n'exerce pas ses reprises conformément à l'article 1471 du code civil;* F) *son droit est mobilier;* G) *si le mari lui abandonne, en payement de ses reprises, des propres ou des biens de communauté, il y a dation en payement, translation de propriété;* H) *il en résulte que les droits de mutation seront dus;* I) *et qu'il y aura lieu à transcription;* J) *réserve faite de son hypothèque légale, elle n'a pas de préférence à l'égard des créanciers.*

A

Voy. THIRY, t. III, n° 432; — ARNTZ, t. III, n° 790; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8386 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1420; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1242, 1249; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 921.

Gand, 2 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 214; — Rennes, 24 juillet 1891, D. P., 1893, 2, 403; — trib. La Flèche, 19 juillet 1887, *Rev. not. fr.*, n° 7745.

B

Sic Pand. fr. v° *Mariage*, n° 8391; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 923.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 790; — THIRY, t. III, n° 433; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1242*bis*, 1243; — HUC, t. IX, n° 344.

Cass. Fr., 3 mars 1891, SIR., 1892, 1, 140; — Charleroi, 3 novembre 1898, *Pasic.*, 1899, III, 255.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 314; — ARNTZ, t. III, n° 793; — MATON, *Dict.*, t. IV, p. 9, n° 10; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1243; — ODIER, t. Ier, n° 582; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1517; — AUBRY et RAU, t. V, § 511, note 14; — VIGIÉ, t. III, n° 235; — HUC, t. IX, n°s 320, 344; — TROPLONG, t. III, n° 1708; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 831.

Cass. B., 25 juin 1891, *Pasic.*, 1891, I, 195.

Contrà : THIRY, t. III, n° 433; — MARCADÉ, sur l'art. 1493; — GLANDAZ, v° *Communauté*, n° 435; — MICHAUX, *Liquidat. de commun.*, n° 923; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 154*bis*; — DURANTON, t. XV, n° 173.

Et Liége, 25 mai 1887, *Pasic.*, 1887, II, 390; — Bruxelles, 29 juillet 1889, *Pasic.*, 1891, II, 31.

E

Voy. *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 316; — THIRY, t. III, n° 433; — ARNTZ, t. III, n° 793; — *Pand. fr.*,

v° *Mariage*, n° 8407; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1245; — HUC, t. IX, n° 346; — GUILLOUARD, t. II, n° 971; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2063, et les auteurs.

Trib. Lyon, 22 août 1884, *Mon. jud. Lyon*, 15 décembre 1884; — Bordeaux, 18 février 1891, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 209.

F

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 317; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1248.

G

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 319; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1245; — HUC, t. IX, n° 346; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 842, 926.

H & I

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, et HUC, *loc. cit.*

Cass. Fr., 17 octobre 1893, D. P., 1894, 1, 190.

J

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de communauté conjugale*, n° 322; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1243; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 927, et les auteurs.

N° 2. PRIVILÈGES DE LA FEMME RENONÇANTE.

T. XXIII n°s 106 à 109.

203. A) *Article 1492 du code civil*; B) *en principe, elle ne peut pas retirer ses bijoux*; C) *le droit de reprendre les linges et hardes n'appartient qu'à la femme survivante*; D) *il n'appartient jamais à ses héritiers*.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 791; — THIRY, t. III, n° 432; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8389, et les auteurs.

Toutefois, pour excepter certains bijoux spéciaux, TOULLIER, t. XIII, n° 283; — TROPLONG, t. III, n° 1822; — AUBRY et RAU, t. V, § 521, note 4.

... Et pour des distinctions entre les bijoux donnés par le mari *ad utendum* ou *ad ornatum*, GUILLOUARD, t. III, n° 1423; — SÉRIZIAT, *Rég. dotal*, t. IV, n° 265; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 533*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1251; — HUC, t. IX, n° 343.

C

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Liquidation de commun. conjug.*, n° 325.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 310, n° 11; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 157 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8403; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1180; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1252.

D

Sic THIRY, t. III, n° 432; — MARCADÉ, sur l'art. 1495, n° 1; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1182; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1253; — HUC, t. IX, n° 346.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 157; — GUILLOUARD, t. III, n° 1425; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 310, n° 11.

§ 2. EFFET DE LA RENONCIATION QUANT AU PASSIF.

N° 1. DE L'OBLIGATION DE LA FEMME A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

204. A) *Elle n'est pas tenue des dettes communes comme associée;* B) *elle reste tenue des dettes communes qu'elle a personnellement contractées; mais elle a recours, parfois, contre le mari;* C) *elle n'est pas affranchie des récompenses.* T. XXIII nos 110 à 112.

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8421.

Arlon, 11 février 1896, CL. et BONJ., t. XLIV, n° 836; — trib. Périgueux, 21 mars 1892, *La Loi*, 5 mai 1892; — justice de paix Châlon-sur-Marne, 6 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 109; — justice de paix Nogent-sur-Seine, 28 mai 1887, *La Loi*, 15 juin 1887; — trib. Agen, 24 décembre 1891, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 66; — Rouen, 29 novembre 1888, *Rec. arr. Caen*, 1888, 2, 252; — Lyon, 8 mai 1891, *Mon. jud. Lyon*, 8 août 1891; — Paris, 18 novembre et 7 mars 1890, D. P., 1891, 2, 259.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 792; — THIRY, t. III, n° 434; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1256 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1426; — HUC, t. IX, n° 345; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 930, et les auteurs.

Bourges, 29 juillet 1896, D. P., 1899, 2, 105; — Paris, 11 mai 1887, *Pand. franç.*, 1889, 2, 53; — Paris, 7 mars 1890, D. P., 1891, 2, 159; — Cass. Fr., 22 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 286.

C

Sic THIRY, t. III, n° 434.

Liége, 4 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 128.

N° 2. De la contribution.

T. XXIII n° 113.

205. A) *La femme renonçante ne contribue pas aux dettes de la communauté;* B) *mais elle supporte pour le tout celles de ses dettes qui ne sont entrées dans la communauté qu'à charge de récompense.*

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1255.

N° 3. Des héritiers de la femme.

T. XXIII n° 114.

206. A) *Elles ont les mêmes obligations qu'elle;* B) *et les mêmes droits, sauf le prélèvement des hardes.*

DEUXIÈME PARTIE. — De la communauté conventionnelle.

T. XXIII nos 115 à 119.

207. A) *La communauté conventionnelle est de stricte interprétation;* B) *on peut, par voie d'analogie, interpréter l'une des clauses par l'autre.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6437 et suiv.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6444.

SECTION Ire. — De la communauté d'acquêts.

§ 1er. Notions générales.

N° 1. Définition.

T. XXIII nos 120 à 124.

208 A) *On ne doit pas interpréter cette communauté par les règles de la société; mais bien par la clause de réalisation.*

A

Sic Guillouard, t. III, n° 1446; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6466; — Huc, t. IX, n° 351.

Contrà : Troplong, t. III, n° 1853.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6467.

Cons. Cass. Fr., 25 février 1890, D. P., 1890, 1, 442; — Cologne, 22 juin 1891, D. P., 1893, 2, 508.

N° 2. Dans quels termes la clause doit être stipulée.

209. *L'emploi des termes de l'article 1498 du code civil n'est pas obligatoire.* T. XXIII nos 125 à 127.

Sic Arntz, t. III, n° 797; — *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 12; — Thiry, t. III, n° 439; — Guillouard, t. III, n° 1447; — Troplong, t. III, n° 1855; — Rodière et Pont, t. II, n° 1222; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 2; — Mérignhac, t. Ier, n° 2472; — Vigié, t. III, n° 387; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6472 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 1268; — Huc, t. IX, n° 352; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 938; — Anvers, 30 mars 1878, *Pasic.*, 1880, III, 287; — Bruxelles, 29 avril 1881, *Pasic.*, 1881, II, 332.

Mais comp. Toullier, t. XIII, n° 317; — Merlin, *Répert.*, v° *Réalisation*, § 1er, n° 2; — Malleville, *Analyse*, t. III, p. 342.

§ 2. De l'actif de la communauté d'acquêts.

Article 1er. Des biens qui entrent dans l'actif.

N° 1. Les fruits et revenus.

210. A) *La communauté d'acquêts comprend les fruits et revenus de tous les biens des époux;* B) *mais ils peuvent être exclus par le contrat;* C) *les fruits perçus ou échus avant le mariage n'entrent pas dans la communauté d'acquêts;* D) *les époux doivent récompense des frais de culture s'il y a des fruits pendants sur leurs propres à la dissolution de la communauté;* E) *la communauté les leur doit pour les fruits pendants lors de la célébration du mariage.* T. XXIII nos 128 à 131.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 52; — Thiry, t. III, n° 440; — Arntz, t. III, nos 798 et 799; — Gendebien, *Rev. de dr. belge*, 1891, nos 22 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 1272.

Bruxelles, 27 juin 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 1333; — Verviers, 1er août 1883, *Pasic.*, 1884, III, 69; — Malines, 26 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, III, 75; — Grenoble, 30 décembre 1896, D. P., 1897, 2, 238.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 58.

Cons., quant à l'application de la règle que, dans les sociétés, la réserve n'est pas fruit, Bruxelles, 29 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 405 ; — trib. Lunéville, 10 juin 1882, *Rev. not. fr.*, n° 6691 ; — et, quant à des actions, Grenoble, 20 mars 1876 et Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353.

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1287 ; — Buchère, *Valeurs mobilières*, n°s 231 et suiv. ; — Clément, *Etudes sur l'usufruit*, n° 55 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 963 ; — Gendebien, *Rev. de dr. belge*, 1891, n° 26.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 53 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6492 ; — Guillouard, t. III, n° 1451 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 2479.

Jugé que sont propres les loyers ou fermages anticipativement touchés avant le mariage, sans fraude : Cass. Fr., 27 mai 1879, D. P., 1881, 2, 297. Cette solution est douteuse. Voy. la critique qu'en font Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1277 ; — Guillouard, t. III, n° 1451 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 960. — Mais comp. Huc, t. IX, n°s 352 et 95.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 56 ; — Gendebien, *Etude, Rev. de dr. belge*, 1891, n° 23 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6500 ; — Guillouard, t. III, n° 1452 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1273 ; — Huc, t. IX, n° 352, et les auteurs.

Cons. trib. Lyon, 26 février 1891, *Mon. jud. Lyon*, 29 avril 1891.

E

Sic Arntz, t. III, n° 798 ; — *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 55 ; — Gendebien, *loc. cit.* ; — Rodière et Pont, t. II, n° 1238 ; — Marcadé, sur l'art. 1498, n° 2 ; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 21 ; Piolet, *Communauté d'acquêts*, p. 44 ; — Hochart, *Communauté d'acquêts*, p. 56 ; — Guillouard, t. III, n° 1453 ; — Mérignhac, t. Ier, n° 2495 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6503 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1273 ; — Massé et Vergé, t. IV, § 655, note 5 ; — Huc, t. IX, n° 352 ; — De Loynes sur Tessier, n° 88, note 1 ; — Piolet, p. 44.

Contrà : Troplong, t. III, n° 1869 ; — Duranton, t. XV, n° 11 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 961.

N° 2. Les produits du travail.

T. XXIII n°s 132 a 135.

211. A) *La communauté d'acquêts profite de tout travail de l'un ou l'autre des époux ;* B) *... de la collation*

non gratuite d'un office; C) . . *des récompenses pécuniaires accordées à des services;* D) ... *à moins que ceux-ci ne soient antérieurs au mariage;* E) *les gains de jeu n'entrent pas dans la communauté;* F) *ni les gains de hasard;* G) *ni les bénéfices réalisés par l'un des époux après la dissolution.*

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n°s 60, 69; — Thiry, t. III, n° 440; — Gendebien, *Etude, Rev. de dr. belge*, 1891, n°s 28 et suiv.; — Janlet, *Protection des œuvres de la pensée*, t. Ier, p. 96 et 100; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6509 et suiv.; — Guillouard, t. III, n° 1454; — Mérignhac, t. Ier, n° 2496; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 1278 et suiv.; — Huc, t. IX, n° 353; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 161 *bis*.

Anvers, 30 mars 1878, *Pasic.*, 1880, III, 287; — Bruxelles, 29 avril 1881, *Pasic.*, 1881, II, 332; — Paris, 1er février 1900, *Gaz. du pal.*, 1900, 1, 394.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 64; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1288; — Piolet, p. 55; — Guillouard, t. III, n° 1458; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 951, et les auteurs, sauf Huc, t. IX, n° 356, qui objecte, non sans raison, que le choix fait par le gouvernement n'est qu'un acte à titre gracieux, même s'il est déterminé par des services passés ou futurs. L'acquisition ne provient donc pas du travail.

Quant à la plus-value acquise pendant la communauté à un office propre, même par le travail, elle ne tomberait pas en communauté.

Voy. Huc, t. IX, n° 356; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1288; — Piolet, p. 54; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 951; — Hochart, p. 69; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 7; — Rodière et Pont, t. II, n° 1253; — De Folleville, t. Ier, n° 577; — Bellot des Minières, t. IV, n° 2835; — Tessier, *Soc. d'acquêts*, n° 99; — Guillouard, t. III, n° 1467; — Cass. Fr., 14 avril 1893, D. P., 1893, 1, 351; — Bordeaux, 17 février 1886, Sir., 1886, 2, 206.

Contrà : Massé et Vergé, t. IV, § 655, note 6; — Clerc, *Tr. Notariat*, t. Ier, n° 1451; — Troplong, t. III, n° 1876.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 65; — Gendebien, *Etude, loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6511; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 952.

Mais comp. Guillouard, t. III, n° 1461; — Mérignhac, t. Ier, n° 2509;

— *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6513; — Huc, t. IX, n° 355; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1282; — Chambéry, 25 août 1879, Sir., 1880, 2, 53.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 67; — Guillouard, t. III, n° 1457.

Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1281.

E

Sic Marcadé, sur l'art. 1498, n° 2; — Rodière et Pont, t. II, n° 1248; — Guillouard, t. III, n° 1460.

Contrà : Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 61; — Thiry, t. III, n° 440; — Gendebien, *Etude, Rev. de dr. belge*, 1891, n° 30; — Tessier, *Tr. soc. d'acquêts*, n° 76; — Odier, t. II, n° 687; — De Folleville, t. Ier, n° 590; — Hochart, *Comm. d'acquêts*, p. 82; — Duranton, t. XV, n° 12; — Troplong, t. III, n° 1872; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 8; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 161*bis*; — Mérignhac, t. II, n° 2534; — Huc, t. IX, n° 354.

Et également, mais pour le cas seulement où l'enjeu appartenait à la communauté : Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1284.

On oppose à Laurent des considérations d'une grande force. La principale est que ces gains ne sont pas obtenus à titre gratuit, mais proviennent d'un contrat aléatoire. On ajoute qu'ils peuvent provenir d'un travail de combinaison. Il ne s'agit pas ici d'une question de morale.

F

Sic Guillouard, t. III, n° 1460.

Contrà : Aubry et Rau, t. V, § 522, note 9; — Duranton, t. XIV, n° 12; — Tessier, *Tr. société d'acquêts*, n° 76; — Troplong, t. III, n° 1872; — Odier, t. II, n° 687; — De Folleville, t. Ier, n° 589*quater;* — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 955.

Et, mais seulement quand il est prouvé que le billet de loterie a été payé des deniers communs : Marcadé, sur l'art. 1498, n° 2; — Rodière et Pont, t. II, n° 1247; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1285; — Huc, t. IX, n° 354.

Cons. trib. Nantes, 16 juillet 1890, Sir., 1891, 2, 71.

Voy., quant aux primes et lots, pour des distinctions suivant que les titres ont ou non été acquis pendant la communauté, De Folleville, t. Ier, n° 603; — Piolet, *Communauté d'acquêts*, p. 66; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6522; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1286; — Huc, t. IX, n° 354; — Clément, *Etudes sur l'usufruit*, n° 56; — Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, n° 226; — De Loynes sur Tessier, n° 76, note 1; —

DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 956; — Cass. Fr., 14 mars 1877, SIR., 1878, 1, 5; — Paris, 13 avril 1878, SIR., 1878, 2, 134.

G

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 71.

N° 3. LES ACQUÊTS.

212. A) *L'immeuble acquis dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage reste propre;* B) *les biens acquis avec les deniers provenant de la vente d'un propre sont acquêts si les conditions du remploi n'ont pas été observées.* T. XXIII nos 136 à 138.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), nos 30 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1476; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, nos 584 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1294; — HUC, t. IX, n° 357; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 964.

Bruxelles, 10 février 1887, *Pasic.*, 1887, II, 181.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), nos 32 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1463.

Article 2. Des biens qui n'entrent pas dans l'actif de la communauté d'acquêts.

N° 1. LE MOBILIER PRÉSENT ET FUTUR.

I. *Principe.*

213. A) *Le mobilier futur qui est exclu, de droit, de la communauté est celui qui est acquis à titre gratuit;* B) *et aussi les purs gains de fortune, comme le trésor.* T. XXIII nos 139 à 141.

A

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1468; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6549; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1297; — HUC, t. IX, n° 353, et les auteurs.

Jugé que le commerce dépendant d'une première communauté indivise entre des enfants mineurs et leur mère veuve constitue une universalité qui ne tombe pas dans la communauté d'acquêts établie entre cette mère et son second mari : Anvers, 27 novembre 1881, CL. et BONJ., 1885, p. 90.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 798; — *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n°s 38 et 39; — THIRY, t. III, n° 440; — MARCADÉ, sur l'art. 1498, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 522; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 161 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1459; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1283; — RODIÈRE et PONT, t II, n° 1244; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 587 *bis*; — HUC, t. IX, n° 354.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 12; — TROPLONG, t. III, n° 1871; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 655, note 6.

II. *Conséquences.*

T. XXIII n°s 142 à 147.

214. A) *Le mobilier exclu reste la propriété de l'époux;* B) *le mari ne peut pas aliéner le mobilier de sa femme sans qu'elle y consente ;* C) *cette aliénation serait nulle;* D) *sauf quant à la revendication contre les tiers, à tenir compte de l'article 2279 du code civil;* E) *les créanciers du mari ne peuvent pas saisir le mobilier de la femme, si celle-ci peut en prouver la consistance par inventaire ou état authentique;* F) *le mobilier est aux risques de l'époux propriétaire;* G) *celui-ci le reprend en nature lors de la dissolution.*

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 88; — DURANTON, t. XIV, n° 318, et t. XV, n° 20; — MARCADÉ, sur l'art. 1498, n° 4; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1276; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6557; — TOULLIER, t. XII, n° 377, et t. XIII, n° 326; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Tr. enregistr.*, t. IV, n° 2896; — ODIER, t. Ier, n° 278, et t. II, n° 728; — TAULIER, t. V, p. 180; — DE LOYNES, n° 83, note 1; — BUGNET sur POTHIER, n° 325, note; — AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 26; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n°s 605 et 621; — HOCHART, p. 122; — GUILLOUARD, t. III, n° 1469; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1300; — HUC, t. IX, n° 361; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 945.

Cass. Fr., 14 mai 1877, SIR., 1878, 1, 5; — Paris, 13 avril 1878, SIR., 1878, 2, 134.

Contrà : MERLIN, *Répert.*, v° *Réalisation*, n° 4; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 101; — DELVINCOURT, t. III, p. 42; — BATTUR, t. II, n° 153.

Et aussi, mais avec des distinctions, TROPLONG, t. III, n°s 1936 et suiv., 1957.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n°s 88, 92, 94; — ARNTZ, t. III, n° 567; — THIRY, t. III, n° 440.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 98.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6559; — GUILLOUARD, t. III, n° 1471; — HOCHART, p. 130, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 99; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6558; — HOCHART, p. 130; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 945, et tous les auteurs partisans de la propriété dans le chef de l'époux.

G

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6560.

III. *Des cas où la communauté devient propriétaire du mobilier exclu.*

215. A) *Les choses consomptibles dont la communauté a la jouissance deviennent sa propriété;* B) *mais non les obligations au porteur;* C) *l'estimation donnée au mobilier par le contrat de mariage n'en transporte pas toujours la propriété à la communauté;* D) *il ne suffit pas qu'une chose soit destinée à être vendue pour que la communauté en soit propriétaire;* E) *si les choses de la femme étaient consomptibles ou destinées à être vendues, elle a droit, à la dissolution, à la valeur qu'elles avaient lorsqu'elles ont été remises.* T. XXIII nos 148 à 151.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, nos 49 et suiv.; — GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, p. 51, nos 8 et suiv., 37; — GUILLOUARD, t. III, n° 1472; — HOCHART, p. 131; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6551; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1299; — HUC, t. IX, n° 361; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 946.

Anvers, 7 décembre 1895, *J. Trib.*, 1896, p. 70; — Verviers, 4 février 1885, CL. et BONJ., 1885, p. 1030; — Orléans, 16 janvier 1896, *Gaz. du pal.*, 1er février 1896; — Lyon, 28 décembre 1897, SIR., 1901, 2, 65.

Jugé que, tombe dans la communauté, le mobilier apporté par la femme s'il est de nature à se détériorer par l'usage ou à se confondre avec des objets semblables dont le mari a la libre disposition : Bruxelles, 24 décembre 1887, *Pasic.*, 1888, II, 135.

B

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1472; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6553; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 946.

C

Voy. *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 45; — GENDEBIEN, *Etude, Rev. de dr. belge*, 1891, n° 42; — TOULLIER, t. XIII, n° 326; — TAULIER, t. V, p. 182; — GUILLOUARD, t. III, n° 1474; — HOCHART, p. 132; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6570; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 948.

Trib. Gand, 23 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, III, 132; — Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353; — Bordeaux, 17 février 1886, D. P., 1886, 2, 119.

Comp. ARNTZ, t. III, n° 798; — DURANTON, t. XIV, n° 318, et t. XV, n° 21; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1275; — AUBRY et RAU, t. V, § 522, notes 30 et 31; — PIOLET, p. 100; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 622; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 655, note 17; — ODIER, t. II, n° 729; — MARCADÉ, sur l'art. 1498, n° 8; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1299; — HUC, t. IX, n° 361.

Et trib. Seine, 11 novembre 1892, *Le Droit*, 14 janvier 1893.

D

L'opinon de Laurent est contestable. Voy. *contrà :* ARNTZ, t. III, n° 798; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 318, n° 38; — GENDEBIEN, *Etude, Rev. de dr. belge*, 1891, n° 38; — GUILLOUARD, t. III, n° 1473; — HOCHART, p. 131; — AUBRY et RAU, t. V, § 522; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6565; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1299; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 947.

E

Sic HUC, t. IX, n° 361; — GUILLOUARD, t. III, n° 1502.

N° 2. DES IMMEUBLES PROPRES.

T. XXIII nos 152 a 154.

216. A) *On leur applique les mêmes règles que dans la communauté légale;* B) *notamment quant aux remplois;* C) *il n'y a pas remploi lorsque des deniers propres sont employés à l'acquisition d'un immeuble.*

A & B

Voy. GENDEBIEN, *Rev. de dr. belge*, 1891, nos 10 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6577 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1462.

Trib. Amiens, 5 juillet 1885, *J. aud. Amiens*, 1886, p. 173; — Lyon, 19 mai 1883, D. P., 1885, 2, 187.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Commun. d'*), n° 36; — DURANTON, t. XIV, n° 389.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. III, p. 318, n° 41; — GUILLOUARD, t. III, n° 1464; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1256; — AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 11; — HUC, t. IX, n° 357.

Et Cass. Fr., 1er décembre 1886, SIR., 1888, 1, 145.

§ 3. DU PASSIF.

N° 1. DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

217. A) *Principe : le passif suit l'actif;* B) *les dettes actuelles sont exclues de la communauté;* C) *les dettes futures également, mais en tant seulement qu'elles sont une dépendance des biens futurs;* D) *chacun des époux supporte les dettes qui lui restent propres.* T. XXIII nos 135 à 139.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 72; — ARNTZ, t. III, n° 799; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 6595; — GUILLOUARD, t. III, n° 1491; — HOCHART, p. 156.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 73; — THIRY, t. III, n° 441; — HUC, t. IX, n° 358.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), nos 74 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 799. — Voy. *Pand. fr.,* v° *Mariage,* nos 6607 et suiv.

Trib. Amiens, 13 juillet 1889, *J. aud. Amiens,* 1890, p. 187; — Cass. Fr., 2 février 1892, D. P., 1892, 1, 405; — Amiens, 4 décembre 1884, *J. aud. Amiens,* 1885, p. 22; — Cass. Fr., 23 ou 24 avril 1888, SIR., 1889, 1, 25; — trib. Valence, 7 mars 1887, *Gaz. du pal.,* 1887, 1, 377; — Chambéry, 31 janvier 1894, *J. arr. Grenoble,* 1894, 2, 58; — Besançon, 17 mars 1886, *J. not.,* 1886, art. 23676; — Paris, 5 juin 1889, *Gaz. Trib.,* 1er août 1889.

D

Voy. GENDEBIEN, *Etude, Rev. de dr. belge,* 1891, n° 47; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* nos 6628 et suiv.; — HOCHART, p. 164; — HUC, t. IX, n° 360.

Trib. Bruxelles, 24 décembre 1889, *Belg. jud.,* 1890, p. 139; — Bruxelles, 6 avril 1889, *Pasic.,* 1890, II, 279; — Pau, 23 mai 1877, D. P., 1878, 2, 190; — Paris, 14 janvier 1895, *Gaz. du pal.,* 1er mars 1895; — Cass. Fr., 14 avril 1893, D. P., 1893, 1, 351.

Jugé que tombe dans la communauté d'acquêts la dette des dépens auxquels a été condamnée la femme contre laquelle le divorce est prononcé : Louvain, 11 décembre 1897, *Pasic.,* 1899, III, 336.

N° 2. Droits des créanciers.

T. XXIII nos 160 à 163.

218. A) *Les créanciers personnels des époux n'ont d'action que contre leur débiteur et sur ses biens;* B) *les créanciers du mari ont action sur les biens communs pendant la communauté seulement;* C) *les créanciers de la femme sont sans droit sur le mobilier commun et sur celui du mari, s'il a été constaté par un inventaire ou état authentique;* D) *il y a lieu à récompense si le créancier est payé en effets communs ou en effets du conjoint non débiteur;* E) *ajournement de la question de preuve à faire dans ces cas.*

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 114; — Thiry, t. III, n° 442; — Hochart, p. 167; — Guillouard, t. III, n° 1495; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6634; — Huc, t. IX, n° 360; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 973 et suiv., et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 9 décembre 1896, *Pasic.*, 1897, III, 126; — Anvers, 5 juin 1886, *Belg. jud.*, 1893, p. 1405; — Pau, 23 mai 1877, D. P., 1878, 2, 190.

C

Sic Thiry, t. III, n° 442; — Guillouard, t. III, n° 1496; — Hochart, p. 168; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6635 et suiv.; — Huc, t. IX, n° 360; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 975, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 24 décembre 1889, *Pasic.*, 1890, III, 245; — Douai, 11 mai 1894, D. P., 1895, 2, 40; — Douai, 24 décembre 1881, *J. not.*, 1881, art. 22913; — trib. Valence, 7 mars 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 377; — Lyon, 25 juin 1890, D. P., 1891, 2, 135.

Comp. Anvers, 5 juin 1886, *Belg. jud.*, 1893, p. 1405; — Cass. Fr., 26 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 37.

§ 4. De l'administration de la communauté.

T. XXIII nos 164 à 166.

219. A) *Le mari a le même pouvoir que dans le régime de la communauté légale;* B) *il peut, notamment, exercer toutes les actions mobilières de la femme;* C) *les créanciers ont action sur les biens personnels du mari pour toute dette de communauté, sauf récompense.*

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 85; — Thiry,

t. III, n° 443; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6646; — GUILLOUARD, t. III, n° 1498; — HOCHART, p. 174; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2696; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 991, et les auteurs.

Orléans, 14 décembre 1894, *La Loi*, 11 janvier 1895; — Agen, 12 août 1887, *Rec. arr. Agen*, 1888, p. 1; — Agen, 5 janvier 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, p. 58.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 101; — GUILLOUARD, t. III, n° 1499; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6652.

Limoges, 23 novembre 1891, *Rec. proc. civ.*, 1894, p. 366.

Jugé que l'action relative à un propre mobilier de la femme doit être dirigée contre le mari comme administrateur, et non pas en nom personnel : trib. Gand, 10 mars 1880, *Pasic.*, 1882, III, 128.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n°s 114 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 359, et les auteurs.

Cass. Fr., 9 février 1887, SIR., 1890, 1, 500; — Cass. Fr., 2 février 1892, SIR., 1892, 1, 134.

Rappelons qu'il résulte des articles 33, 38 et 39 de la loi belge du 10 mars 1900 que le droit de libre disposition du mari n'existe plus pour le salaire de la femme, ses instruments de travail, les meubles acquis à l'aide de son salaire.

§ 5. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

220. A) *Le mari l'exerce ;* B) *mais à charge de rendre compte de sa gestion ;* C) *il n'a pas le droit de disposition ; renvoi au chapitre* de la Communauté légale. T. XXIII n°s 167, 168.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 101; — THIRY, t. III, n° 443; — GUILLOUARD, t. III, n° 1498; — HOCHART, p. 175; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6651; — HUC, t. IX, n° 361, et les auteurs.

Trib. Chambéry, 18 juin 1885, *La Loi*, 28 juillet 1885; — trib. Seine, 17 novembre 1893, *La Loi*, 3 janvier 1894.

B

Sic AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 33.

Trib. Caen, 26 mai 1880, *Rec. arr. Caen*, 1882, 1, 54.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 101; — THIRY, t. III, n° 440; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6662 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n°s 813 et 1499; — HOCHART, p. 177; — CUBAIN, *Droit des femmes*, n° 206; — TOULLIER, t. XIII, n° 326; — ODIER, t. Ier, n° 278, et t. II, n° 728; — ZACHARIÆ, § 522, note 11; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1279; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 71 *bis*; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 624*bis*; — HUC, t. IX, n° 361; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 993.

Lyon, 6 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 28 novembre 1889; — trib. Cherbourg, 6 juin 1882, *Le Droit*, 26 juillet 1882.

Contrà : AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 33.

Et trib. Caen, 26 mai 1880, *Rec. arr. Caen*, 1882, 1, 54.

Jugé que le mari peut consentir des servitudes sur l'immeuble de sa femme, si elles sont avantageuses à la femme et constituent des actes de bonne administration : Lyon, 5 février 1887, *Mon. jud. Lyon*, 7 avril 1887.

§ 6. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ.

N° 1. LES REPRISES.

T. XXIII nos 169 à 171.

221. A) *Les récompenses sont régies par le droit commun ;* B) *la justification des apports à reprendre se fait conformément à l'article 1499 du code civil.*

A

Sic Anvers, 22 octobre 1887, *Pasic.*, 1888, III, 76; — Liége, 1er décembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 188; — Cass. B., 7 février 1895, *Pasic.*, 1895, I, 91.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 802; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6681; — GUILLOUARD, t. III, n° 1477; — HOCHART, p. 134; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2581; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1307, et les auteurs.

N° 2. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER.

I. *Entre époux.*

1. DU MOBILIER PRÉSENT.

T. XXIII nos 172 à 180.

222. A) *Il faut un inventaire ou état authentique;* B) *on ne peut pas s'écarter des modes de preuve spécifiés dans l'article 1499 du code civil ;* C) *ainsi, notamment, on doit rejeter une reconnaissance ou état sous seing privé*

fait, pendant le mariage, par les époux; D) *et les modes de preuve admis par l'article 1502 du code civil;* E) *l'article 1499 n'est pas applicable quand un époux a, contre son conjoint, une créance à titre d'héritier.*

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n°s 131 et suiv.

Cass. B., 7 février 1895, *Pasic.*, 1895, I, 91; — Charleroi, 11 décembre 1896, *Pasic.*, 1897, III, 62.

Pour la suffisance d'un inventaire ou état sous seing privé ayant acquis date certaine avant le mariage, ARNTZ, t. III, n° 804; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 322, n° 4.

Pour la suffisance de la mention, dans le contrat de mariage, de l'apport d'actions nominatives inscrites aux registres sociaux, Bruxelles, 24 mars 1898, *Pasic.*, 1898, II, 392.

B

Voy. *Pand. belges*, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n°s 136 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 444; — GUILLOUARD, t. III, n° 1484; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1499; — DURANTON, t. XV, n° 18; — TROPLONG, t. III, n° 1881; — AUBRY et RAU, t. V, § 522; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 27; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert.*, v° *Communauté*, n° 641; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 644; — ODIER, t. II, n° 692; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 162*bis*; — HUC, t. IX, n° 363.

Mais *contrà :* RODIÈRE et PONT, t. II, n° 48; — MALLEVILLE, *Analyse*, t. III, p. 351; — BATTUR, *Communauté*, t. II, n° 367; — TOULLIER, t. XIII, n° 306; — GLANDAZ, *Encycl.*, v° *Communauté conjugale*, n° 388; — PONT, *Rev. crit.*, 1885, p. 481.

Et Gand, 25 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, II, 52; — Paris, 11 février 1888, *J. not. fr.*, art. 24066; — Paris, 30 octobre 1888 et Cass. Fr., 13 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 166; — Bordeaux, 15 juillet 1890, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 6; — trib. Cherbourg, 6 juin 1882, *Le Droit*, 26 juillet 1882; — Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353; — Cass. Fr., 20 août 1884, D. P., 1885, 1, 312.

C

Contrà : GUILLOUARD, t. III, n° 1485.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 150; — THIRY, t. III, n° 444.

Cons. trib. Seine, 15 décembre 1891, *Le Droit*, 13 janvier 1892; — trib. Seine, 19 février 1892, *Le Droit*, 14 avril 1892.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 19; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1272; — AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 15; — GUILLOUARD, t. III, n° 1486; — HOCHART, p. 145; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6735; — DALL., *Rép.*,

Supp., v° *Contr. de mar.*, n° 987; — Arlon, 10 mars 1891, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 673.

E

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 152; — Guilloard, t. III, n° 1490; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6751; — Aubry et Rau, t. V, § 522.

2. Du mobilier futur.

T. XXIII nos 181 à 186.

223. A) *La constatation doit se faire conformément à l'article 1499 du code civil;* B) *sans distinguer entre le mari et la femme quant aux conséquences, comme le fait l'article 1504 du code civil ;* C) *en tout cas, on ne pourrait admettre la femme à prouver par témoins, présomptions et commune renommée qu'une donation ou une succession lui est échue;* D) *ni le mari à établir par les mêmes voies le mobilier à lui échu;* E) *mais bien par un état estimatif;* F) *il en est de même des héritiers du mari;* F bis) *mais l'article 1504 donne aux héritiers de la femme le même droit qu'il lui accorde.*

A & B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 155; — Marcadé, sur l'art. 1499, n° 3; — Massé et Vergé, t. IV, note 12; — Odier, t. II, n° 190; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 162 *bis*.

Orléans, 27 janvier 1882, D. P., 1883, 2, 36.

Cons. Orléans, 26 mars 1897, *France jud.*, 1897, 2, 250; — Douai, 12 février 1897, D. P., 1898, 2, 140.

Contrà : Arntz, t. III, n° 805; — Thiry, t. III, n° 444; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 322, n° 4; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, nos 988 et 989; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 17; — Guillouard, t. III, n° 1488; — De Folleville, t. Ier, n° 648; — Troplong, t. III, n° 1886; — Huc, t. IX, n° 363.

Et Liége, 20 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 7; — Bruxelles, 28 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 10; — Cass. Fr., 22 novembre 1886, Sir., 1889, 1, 465; Dijon, 4 février 1884, D. P., 1884, 2, 169; — Cass. Fr., 14 mai 1879, D. P., 1879, 1, 420; — Chambéry, 25 août 1879, D. P., 1880, 2, 196.

Jugé que s'il s'agit d'actions nominatives acquises pendant le mariage, la femme peut établir leur qualité de propre par l'inscription au registre des actionnaires et la publication de la liste : trib. Gand, 30 juin 1897, *Pasic.*, 1897, III, 269; Gand, 25 juin 1898, *Pasic.*, 1899, II, 222.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 159.

Trib. Bruxelles, 28 février 1885, *Mon. not. belge*, 1885, p. 89.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 805; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 988.

Gand, 19 juillet 1890, *Pasic.*, 1890, II, 415; — Louvain, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, III, 155; — Douai, 11 avril 1884, DALL., *Rép.. Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 988.

D & E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6744; — ARNTZ, t. III, n° 805; — GUILLOUARD, t. III, n° 1488; — HOCHART, p. 153; — HUC, t. IX, n° 363.

Besançon, 19 février 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 150.

F

Sic ARNTZ, t. III, n° 805; — GUILLOUARD, t. III, n° 1489; — AUBRY et RAU, t. V, § 522; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 649; — MARCADÉ, t. V, sur l'art. 1499; — PIOLET, *Communauté d'acquêts*, p. 136; — *Pand. fr.*, v° *Commune renommée*, n° 57; — HUC, t. IX, n° 363; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 990.

Besançon, 19 février 1885, précité.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. II, n° 46; — DELVINCOURT, t. III, p. 80, note.

II. *A l'égard des créanciers.*

224. *L'article 1499 du code civil s'applique aux rapports des époux avec les tiers*; B) *notamment à la preuve du mobilier par la femme qui s'oppose à la saisie de son mobilier*; C) *la femme ne peut pas, par son contrat de mariage, se réserver le droit de prouver ses apports par témoins.* T. XXIII nos 187 à 189.

A & B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 161; — ARNTZ, t. III, n° 803; — THIRY, t. III, n° 444; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6684, 6709; — GUILLOUARD, t. III, nos 1479 et suiv.; — HOCHART, p. 137, 142; — HUC, t. IX, n° 364; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2592; — MASSIGLI, *Rev. crit.*, 1888, p. 657; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contrat de mar.*, nos 980 et suiv., et les auteurs sur le principe.

Trib. Bruxelles, 20 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 148; — Bruxelles, 28 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 10; — Verviers, 26 mai 1897, CL. et BONJ., t. XLVI, p. 126; — Anvers, 5 juin 1886, *Belg. jud.*, 1893, p. 1405; — Cass. Fr., 22 novembre 1886, D. P., 1887, 1, 113; — Douai, 28 avril 1890, D. P., 1891, 2, 334; — Cass. Fr., 16 janvier 1877, D. P., 1878, 1, 265; — Besançon, 22 juillet 1891, D. P., 1892, 2, 413; — trib. Mont-de-Marsan,

17 novembre 1887, *Mon. jud. Lyon*, 2 janvier 1888; — Cass. Fr., 15 mars et 15 mai 1899, D. P., 1899, 1, 169.

Comp. toutefois, quant à certains actes considérés comme pouvant suppléer à l'inventaire ou à l'état, HOCHART, p. 139; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1274; — MASSÉ, *Dr. comm.*, t. III, n° 356; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 655, note 12; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 639*ter*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6695; — PONT, *Rev. crit.*, t V, p. 142; — GUILLOUARD, t. III, n° 1482; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1307.

Et trib. Lyon, 18 avril 1894, *La Loi*, 11 décembre 1894.

Et voy. aussi Caen, 24 mars 1890, D. P., 1890, 2, 217, pour l'hypothèse où la femme réclame la valeur du mobilier; — BUFNOIR, SIR., 1889, 1, 465, note; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1308 et 1309.

Mais, quant au mobilier futur, comp. aussi, pour la dispense d'inventaire, ARNTZ, *loc. cit.*; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 323, n° 10.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts* (*Communauté d'*), n° 175; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6713; — GUILLOUARD, t. III, n° 1480; — HOCHART, p. 143; — AUBRY et RAU, t. V, § 522, note 29; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 641.

Comp. cependant DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 981.

N° 3. COMMENT S'EXERCENT LES REPRISES.

T. XXIII nos 190, 191.

225. *D'après les principes de la communauté légale.*

Sic HUC, t. IX, n° 362.

Cons. Verviers, 11 août 1880, CL. et BONJ., 1881, p. 650; — Liége, 20 juillet 1881, *Pasic.*, 1881, II, 407; — Bruxelles, 6 avril 1889, *Pasic.*, 1890, II, 279; — Gand, 22 juin 1889, *Pasic.*, 1890, II, 168; — Caen, 9 juillet 1889, SIR., 1890, 2, 73; — Cass. Fr., 6 novembre 1899, SIR., 1901, 1, 209; — Lyon, 28 décembre 1897, SIR., 1901, 2, 65.

§ 7. PARTAGE.

T. XXIII nos 192 à 194.

226. A) *Il se borne aux acquêts réels ou fictifs;* B) *les dettes se partagent comme sous le régime de la communauté légale;* C) *après la dissolution de la communauté, la femme ne reste plus tenue, sur sa part dans le mobilier commun, envers les créanciers personnels du mari;* D) *les créanciers de la communauté ne sont pas préférés aux créanciers personnels;* E) *à la femme renonçante on applique le principe des articles 1493 et 1494 du code civil.*

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 186; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8484; — GUILLOUARD, t. III, n° 1501.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 188.

D

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 190; — HOCHART, p. 165; — GUILLOUARD, t. III, n° 1501; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 6634 et 8509.

Douai, 22 mars 1888, *J. not. fr.*, art. 24191.

Contrà : DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 634; — TESSIER, *Société d'acquêts*, n° 239.

E

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 191.

§ 8. DES CLAUSES QUI MODIFIENT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

N° 1. DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS MOBILIERS OU IMMOBILIERS.

227. A) *Cette clause est valide;* B) *si la communauté est réduite aux immeubles, le mari reste propriétaire exclusif des effets mobiliers qu'il achète;* C) *l'article 1408 du code civil est applicable ;* D) *le mari supporte la moitié des dettes de la communauté;* E) *de même que la femme, sauf les effets du bénéfice d'émolument.* T. XXIII n°s 195 à 199.

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 193; — MARCADÉ, sur l'art. 1498, n° 5; — TROPLONG, t. III, n°s 1856, 1905 et suiv.; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 651 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1504; — DE LOYNES sur TESSIER, t. II, n° 1232; — RODIÈRE et PONT, 2e édit., t. II, n° 1257; — HUC, t. IX, n° 366.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 24; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n° 447; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 655; — HOCHART, p. 213; — RODIÈRE et PONT, 1re édit., t. II, n° 316; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 162 *bis*.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 194; — GUILLOUARD, t. III, n° 1505; — AUBRY et RAU, t. V, § 522; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1257; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6759.

Trib. Narbonne, 30 mars 1887, *La Loi*, 1er mai 1887.

C

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 195; — Guillouard, t. III, n° 1507; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6763; — Aubry et Rau, t. V, § 522.

D & E

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n°s 196 et suiv.; — Rodière et Pont, t. II, n° 1262; — Aubry et Rau, t. V, § 522, note 39; — Guillouard, t. III, n° 1508; — Piolet, p. 148; — De Loynes sur Tessier, note du n° 146 *bis*; — Hochart, p. 218; — Pont, *Rev. crit.*, t. III, p. 893; — De Folleville, t. Ier, n° 654; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6767; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1323; — Huc, t. IX, n° 366.

Contrà, pour l'opinion que les dettes communes sont à la charge exclusive du mari, De Folleville, t. Ier, n° 652, note; — Hochart, p. 216.

Et, pour la répartition proportionnelle entre les acquêts mobiliers et les acquêts immobiliers, Troplong, t. III, n° 1908; — Marcadé, sur l'art. 1499, n° 5; — Dumont, note, Sir., 1891, 2, 385.

N° 2. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants.

T. XXIII n°s 200, 201.

228. A) *Cette clause est valable;* B) *elle n'est pas, entre époux, une libéralité sujette à réduction;* C) *les acquêts ne peuvent pas être attribués aux enfants à naître.*

A

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 200; — Guillouard, t. III, n° 1509; — Hochart, p. 199; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6793; — Huc, t. IX, n° 366; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 943, et les auteurs.

Verviers, 29 juin 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 345.

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 200; — Maton, *Dict.*, v° *Communauté conventionnelle*, n° 13; — Hochart, p. 200; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6794; — Piolet, p. 140.

C

Sic De Folleville, t. Ier, n° 655 *ter*; — Hochart, p. 208; — Odier, t. II, n°s 715 et suiv.; — Tessier, *Communauté d'acquêts*, n° 417; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6791; — Aubry et Rau, t. V, § 504, note 16; — Huc, t. IX, n° 366; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1325.

Contrà : Maton, *Dict.*, v° *Communauté conventionnelle*, n° 13; — Battur, t. II, n° 362; — Malleville, t. III, p. 295; — Troplong, t. III, n°s 1858 et suiv.; — Massé et Vergé, t. IV, p. 179, note 22; — Rodière et

PONT, t. II, n° 1226; — GUILLOUARD, t. III, n° 1509; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 943.

SECTION II. — Des clauses de réalisation.

229. A) *Il n'est pas nécessaire qu'elles soient réciproques ;* B) *il n'y a pas de termes sacramentels.* T. XXIII nos 202 à 205.

A

Doctrine uniforme, y compris ARNTZ, t. III, n° 807; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6805; — GUILLOUARD, t. III, n° 1512; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. II, n° 1326.

B

Tous les auteurs, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6807 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, nos 1513 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2754; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1327.

Cons. Paris, 24 juin 1880, *Rev. not. fr.*, n° 6136.

Article 1er. De la réalisation expresse.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

230. A) *Les conventions de réalisation sont de droit étroit ;* B) *mais on doit s'attacher à l'intention des parties.* T. XXIII nos 206, 207.

Sic THIRY, t. III, n° 445; — ARNTZ, t. III, n° 808; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6826 et suiv.; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2763; — GUILLOUARD, t. III, nos 1514 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1327 et 1329; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1008, et les auteurs.

§ 2. EFFETS DE LA CLAUSE.

N° 1. QUANT A LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER RÉALISÉ.

231. A) *Le mobilier réalisé reste propre ;* B) *le mari n'en peut pas disposer ;* C) *ses créanciers ne peuvent pas le saisir ;* D) *il est aux risques de l'époux ;* E) *il est repris en nature ;* F) *l'immeuble donné en payement d'une créance réalisée n'est pas un propre, sans l'observation des conditions du remploi ;* G) *il ne peut pas même y avoir remploi pour une créance propre.* T. XXIII nos 208 à 213.

A

Sic THIRY, t. III, n° 447; — ARNTZ, t. III, n° 810; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6836; — DURANTON, t. XV, n° 20; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1276; — MARCADÉ, sur l'art. 1498, n° 4; — ODIER, t. II, n° 728; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1469 et 1524; — HUC, t. IX, n° 368.

Contrà : MERLIN, *Répert.*, v° *Réalisation*, § 1er, n° 4; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 101; — TROPLONG, t. III, n° 1936.

B

Sic THIRY, t. III, n° 447; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6837; — GUILLOUARD, t. III, n° 1524; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1331; — HUC, t. IX, n° 368.

C

Sic THIRY, t. III, n° 447; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 325, n° 12.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6838; — GUILLOUARD, t. III, n° 1524; — HUC, t. IX, n° 368.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6843.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6845; — GUILLOUARD, t. III, n° 1526; — DE LOYNES sur TESSIER, n° 51, note 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 507, note 42; — HUC, t. IX, n° 368; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1333.

G

Opinion discutée. Voy. *suprà*, n° 216.

N° 2. EFFET DE LA CLAUSE QUANT AU PASSIF.

T. XXIII n°s 214 a 218.

232. A) *Le passif suit l'actif;* B) *l'exclusion de tout le mobilier emporte celle des dettes;* C) *l'exclusion du mobilier futur emporte celle des dettes des successions futures;* D) *dans l'exclusion du mobilier présent, les dettes présentes sont virtuellement exclues;* E) *l'exclusion d'objets particuliers et déterminés laisse les dettes à la charge de la communauté;* F) *celle d'une quotité du mobilier met les dettes à charge de la communauté et de l'époux proportionnellement;* G) *... dans ce cas, les créanciers peuvent toutefois poursuivre tous les biens de la communauté.*

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 808; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1334; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6832; — GUILLOUARD, t. III, n° 1521.

D

Sic Pand. fr., *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1334.
Contrà : BATTUR, t. II, n° 392; — TROPLONG, t. III, n° 1939.

E

Sic THIRY, t. III, n° 448; — ARNTZ, t. III, n° 809; — MATON, *Dict.*, v° *Communauté conventionnelle*, n°s 13 et 14; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6834; — GUILLOUARD, t. III, n° 1523; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1334, et les auteurs.

F

Sic THIRY, t. III, n° 448; — ARNTZ, t. III, n° 809; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6832; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1334; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1009; — DURANTON, t. XV, n° 50; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1304; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 8; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 163*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1521; — ODIER, t. II, n° 741, et les auteurs, sauf TROPLONG, t. III, n° 1944.

G

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6833; — GUILLOUARD, t. III, n° 1522; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1009, et les auteurs.

N° 3. DES REPRISES.

233. A) *La preuve de l'apport du mobilier futur se fait suivant l'article 1504 du code civil;* B) *quant au mobilier présent, la preuve suit les principes généraux de la preuve.* T. XXIII n°s 219, 220.

Article 2. De la réalisation tacite.

§ 1er. CLAUSE D'EMPLOI.

234. A) *Elle est licite;* B) *elle emporte réalisation, alors même que l'emploi ne se fait pas;* C) *l'emploi n'est pas soumis aux conditions des articles 1434 et 1435 du code civil;* D) *la clause d'emploi, sauf stipulation contraire, n'a pas d'effet contre les tiers.* T. XXIII n°s 221 a 223.

A

Sic TOULLIER, t. XIII, n° 318; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 49; — BATTUR, t. II, n° 393; — MARCADÉ, sur l'art. 1500, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 9; — DURANTON, t. XV, n° 36; — ODIER, t. II, n° 744; — GUILLOUARD, t. III, n° 1545; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6903; — HUC, t. IX, n° 369; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1613.

Comp. cependant BUGNET sur POTHIER, n° 306, note.

B

Sic THIRY, t. III, n° 453; — ARNTZ, t. III, n° 813; — *Pand. belges*, t. XXXV, v° *Emploi* (*Clause d'*), n° 4; — MERLIN, *Répert.*, v° *Réalisation*, § 1er, n° 5; — TOULLIER, t. XIII, n° 318; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1294; — ODIER, t. II, n° 744; — MARCADÉ, sur l'art. 1500, n° 2; — TROPLONG, t. III, n° 1947; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 10; — GUILLOUARD, t. III, n° 1545; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6906; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1336.

Contrà : BATTUR, t. II, n° 394.

C

Sic HUC, t. IX, n° 369.

Contrà : Pand. belges, t. XXXV, v° *Emploi* (*Clause d'*), n° 6; — ODIER, t. II, n° 746; — TROPLONG, t. III, nos 1950 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 11; — GUILLOUARD, t. III, n° 1546; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1336; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1014.

D

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1547; — AUBRY et RAU, t. V, § 523; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6911; — HUC, t. IX, n° 369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1336; — TROPLONG, t. III, n° 1953.

Toulouse, 29 décembre 1890, *Gaz. trib. Midi*, 1er février 1891.

Cons. *suprà*, n° 33, G et H.

§ 2. DE LA CLAUSE D'APPORT.

N° 1 CLAUSE D'APPORT D'OBJETS DÉTERMINÉS.

T. XXIII nos 224 à 228.

235. A) *Elle emporte réalisation tacite;* B) *le juge apprécie si cette réalisation comprend le surplus de tout le mobilier présent et futur;* C) *ajournement de la question de savoir si la séparation de dettes résultant de cette clause produit effet à l'égard des créanciers;* D) *l'époux qui a promis l'apport en est débiteur et garant.*

A

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 4; — THIRY, t. III,

n° 450; — ARNTZ, t. III, n° 816; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6849; — GUILLOUARD, t. III, n° 1528; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2798; — HUC, t. IX, n° 370.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1338.

Pour l'opinion qu'en cas d'intention douteuse, la réalisation ne porte que sur le mobilier présent, THIRY, t. III, n° 450; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 15; — GUILLOUARD, t. III, n° 1528; — HUC, t. IX, n° 382; — BAUDRY-LACANTINERIE, t II, n° 1338.

Pour l'opinion que par cette clause le surplus du mobilier présent et futur reste propre, RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1312.

C

Voy. *infrà*, n° 256.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6854; — GUILLOUARD, t. III, n° 1531; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1340; — HUC, t. IX, n° 370; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1016, et les auteurs.

N° 2. CLAUSE D'APPORT DE L'ARTICLE 1500.

I. *Définition et caractères.*

236. A) *La clause n'est pas nécessairement réciproque;* B) *il n'y a pas de formule sacramentelle;* C) *le mobilier des époux est commun; l'époux n'a qu'une créance pour la partie qu'il s'est réservée;* D) *il en est ainsi de la clause d'apport d'une somme certaine;* E) *la clause de l'article 1500 du code civil n'entraîne pas séparation de dettes;* F) *de même, la clause d'apport d'une somme;* G) *mais il en est autrement de l'apport d'un corps certain;* H) *l'époux est débiteur illimité;* I) *... et garant de l'éviction.* T. XXIII nos 229 à 234.

A

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 2; — THIRY, t. III, n° 449; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6855; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, p. 752, note 1.

B

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 3; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6856; — GUILLOUARD, t. III, n° 1532.

D

Comp. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 9.

E

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n°s 12 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1345; — HUC, t. IX, n° 370.

F

Sic RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1337; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 17; — GUILLOUARD, t. III, n° 1533; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6867.

Contrà : TROPLONG, t. III, n°s 2048 et 2050.

H

Voy. ARNTZ, t. III, n° 815; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1343 et 1345; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2822; — GUILLOUARD, t. III, n° 1536.

I

Sic THIRY, t. III, n° 452.

II. *Effets de la clause.*

1. QUANT AUX DROITS DE LA COMMUNAUTÉ.

T. XXIII n°s 235 à 238.

237. A) *Le mari peut disposer du mobilier de la femme;* B) *sauf lorsque la femme met en communauté un corps certain;* C) *les créanciers peuvent saisir le mobilier de la femme;* D) *sauf lorsqu'elle a fait apport d'un corps certain;* E) *les risques sont pour la communauté;* F) *excepté s'il y a eu apport d'un corps certain;* G) *quand l'époux a apporté un corps certain, il reprend son mobilier en nature;* H) *si l'apport est d'une somme, l'époux reprend et prélève l'excédent de la valeur du mobilier apporté sur sa mise en communauté;* I) *la femme ne peut exercer son droit de préférence contre les créanciers que lorsqu'elle apporte un corps certain.*

A

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6860; — GUILLOUARD, t. III, n° 1534; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1342; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2816; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1018, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6862; — GUILLOUARD, t. III, n° 1534, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6863; — GUILLOUARD, t. III, n° 1534.

H

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6859; — GUILLOUARD, t. III, n° 1534, et les auteurs.

I

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1543; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6887, et les auteurs.

2. EFFET DE LA CLAUSE D'APPORT QUANT AUX DROITS DE L'ÉPOUX.

238. A) *Dans le cas de la clause de l'article 1511 du code civil, les époux, en règle, reprennent tout le mobilier présent et futur, sauf le corps certain dont l'apport a été promis ;* B) *si les époux apportent une certaine somme ou mettent leur mobilier en communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le juge apprécie l'intention.* T. XXIII nos 239, 240.

A

Contrà : Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 42.

B

Voy. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 41; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6864.

Si l'intention des époux reste douteuse, voy., pour l'opinion que le mobilier échu aux époux pendant le mariage ne tombe pas en communauté, DURANTON, t. XV, n° 35; — ODIER, t. II, n° 754; — MARCADÉ, sur l'art. 1503, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 183, note 9; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 1335.

En sens opposé : DELVINCOURT, t. II, p. 78 et 79, notes; — BATTUR, t. II, n° 388; — TROPLONG, t. III, n° 1963; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 51; — AUBRY et RAU, t. V, § 523, note 20; — GUILLOUARD, t. III, n° 1535; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6866; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1346 et suiv.

239. A) *La preuve du mobilier échu aux époux pendant le mariage doit se faire par inventaire, sauf les dérogations en faveur de la femme ;* B) *quant au mobilier présent : article 1502 du code civil ;* C) *sauf le cas où la femme a été trompée par fraude, elle ne pourra attaquer la déclaration du mari ;* D) *les héritiers réservataires* T. XXIII nos 241 à 244.

peuvent attaquer la déclaration pour fraude; E) *... et pour fraude à la révocabilité des donations entre époux, si la quittance fausse est donnée pendant le mariage;* F) *les parties intéressées peuvent recourir aux autres modes de preuve;* G) *à l'exception de la commune renommée;* H) *est insuffisante, la déclaration que le mari demeure chargé du mobilier de la femme;* I) *mais il en est autrement de la clause que la célébration du mariage vaudra quittance.*

A

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 33; — THIRY, t. III, n° 451; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6882.

C

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1538; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6874.

D

Sic HUC, t. IX, n° 372.

F

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n°s 22 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 815; — GUILLOUARD, t. III, n° 1539; — *Pand. fr* v° *Mariage*, n° 6876; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1021 et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 32; — MATON, *Dict* p. 169, n° 19.

H

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 26; — MATON, *Dict* t. II, p. 169, n° 19; — GUILLOUARD, t. III, n° 1538; — *Pand. fr* v° *Mariage*, n° 6872; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 102 et les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 27; — MATO *loc. cit.*; — ARNTZ, t. III, n° 815; — GUILLOUARD, t III, n° 1538; *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6873; — HUC, t. IX, n° 372; — BAUDR LACANTINERIE, t. II, n° 1343; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et l auteurs.

Arlon, 10 mars 1891, CL. et BONJ., 1891, p. 673; — Cass. Fr., 5 d cembre 1893, D. P., 1894, 1, 48.

Comp. cependant Gand, 28 mai 1881, *Pasic.*, 1882, II, 10.

3. De l'imputation sur l'apport.

240. A) *Le mobilier présent, déduction faite des dettes antérieures, s'impute sur l'apport promis par l'époux;* B) *le mobilier futur s'il était exclu de la communauté quant à l'excédent;* C) *on impute sur l'apport les aliments ou fruits fournis aux époux, à titre de dot de l'époux débiteur de l'apport;* D) *les meubles corporels sont estimés à la valeur qu'ils avaient lors de la célébration du mariage;* E) *l'imputation des créances ne se fait que si elles ont été payées;* F) *le mari doit prouver son apport de créances et leur payement;* G) *la femme ne peut pas se contenter de prouver l'apport, sauf au mari à établir qu'il n'a pu faire payer les débiteurs; elle devra prouver que les débiteurs étaient solvables.* T. XXIII nos 225 à 248.

A

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport (Clause d')*, n° 35 : — Guillouard, t. III, nos 1540 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6890 et 6899; — Huc, t. IX, n° 373, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6896; — Huc, *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. VIII, n° 39; — Arntz, t. III, n° 816; — Guillouard, t. III, n° 1540; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6892 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1344*bis*, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport (Clause d')*, n° 37; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6897; — Guillouard, t. III, n° 1541, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport (Clause d')*, n° 38.

G

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport (Clause d')*, n° 38.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1344.

Mais comp. Troplong, t. III, n° 1959; — Rodière et Pont, t. II, nos 1333 et suiv.; — Aubry et Rau, t V, § 523, note 32; — Toullier, t. XIII, n° 310; — Battur, t. II, n° 386; — Odier, t. II, n° 750; —

GUILLOUARD, t. III, n° 1542; — MARCADÉ, sur l'art. 1501, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 656, note 20; — HUC, t. IX, n° 373.

4. DES PRÉLÈVEMENTS.

T. XXIII nos 249, 250.

241. A) *Article 1503 du code civil;* B) *les prélèvements se font conformément aux articles 1470 et 1471 du code civil;* C) *si la femme renonce, elle reprend l'excédent de la valeur de son mobilier sur la somme promise pour apport, mais n'agit pas par prélèvement.*

B

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), nos 44 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 373.

C

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apport* (*Clause d'*), n° 50; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2845; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1342; — GUILLOUARD, t. III, n° 1543; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 6887 et 6888, et les auteurs.

SECTION III. — De la clause d'ameublissement.

§ 1er. DÉFINITION ET CARACTÈRES.

T. XXIII nos 251 à 256.

242. A) *Article 1505 du code civil;* B) *cette clause peut être exprimée d'une manière quelconque;* C) *mais elle est de stricte interprétation;* D) *elle n'est pas une libéralité sujette à réduction;* E) *l'ameublissement est particulier lorsque les époux ameublissent des biens particuliers;* F) *il peut être déterminé ou indéterminé.*

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 8 et suiv.

Cons. *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 164 et suiv., et v° *Mariage*, nos 6922 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1377.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 10 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 817; — THIRY, t. III, n° 466; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 18 et suiv.; — DURANTON, t. XV, n° 57; — DELVINCOURT, t. III, p. 313; — MARCADÉ, sur l'art. 1505, n° 3; — TROPLONG, t. III, n° 1986; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1384; — MASSÉ

et VERGÉ, t. IV, n° 39; — AUBRY et RAU, t. V, § 524, note 8; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1377; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 112; — VIGIÉ, t. III, n° 423; — GUILLOUARD, t. III, n° 1554; — HUC, t. IX, n° 375; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2876; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1022.

Comp. Dissertation, *J. enreg. belge*, 1838, n° 1275; — DELCOUR, *Cours, Contr. de mar.*, n° 167; — TOULLIER, t. XIII, n° 333; — BATTUR, t. II, n° 395.

D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 19; — ARNTZ, t. III, n° 817; — AUBRY et RAU, t. V, § 524; — VIGIÉ, t. III, n° 426; — GUILLOUARD, t. III, n° 1552; — BATTUR, t. II, n° 394; — DURANTON, t. XV, n° 54; — ODIER, t. II, n° 799; — MARCADÉ, sur l'art. 1505, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1375; — TROPLONG, t. III, n° 1982; — HUC, t. IX, n° 376; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1025.

Comp., pour des restrictions, RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1387.

F

Voy. *Pand. belges*, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 32; — ARNTZ, t. III, n° 817; — MATON, *Rev. prat. not. belge*, 1878, p. 590.

§ 2. DE L'AMEUBLISSEMENT DÉTERMINÉ.

N° 1. DE L'AMEUBLISSEMENT D'UN IMMEUBLE EN TOUT.

243. A) *Il y a ameublissement déterminé, même quand il a pour objet une fraction aliquote d'un immeuble ;* B) *la clause d'ameublissement ne donne pas à l'immeuble la nature de meuble ;* C) *mais les parties peuvent conférer au mari le droit d'en disposer à titre gratuit ;* D) *le mari peut disposer comme des conquêts des immeubles ameublis ;* E) *les créanciers du mari ou de la communauté peuvent les saisir ;* F) *les immeubles ameublis sont aux risques de la communauté ;* G) *ils sont compris dans la masse partageable, sauf le droit de reprise consacré par l'article 1509 du code civil ;* H) *ce droit de reprise n'est pas donné à la femme renonçante.* T. XXIII nos 257 à 263.

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 34*bis*; — THIRY, t. III, n° 466; — GUILLOUARD, t. III, n° 1560; — TOULLIER, t. XIII, n° 330; — DURANTON, t. XV, nos 62 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1504,

n° 4: — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 657, n° 4: — AUBRY et RAU, t. V, § 524, note 3: — COLMET DE SANTERRE t. VI, n° 171 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n°s 27 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1394: — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1027.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 311, note 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1409; — TROPLONG, t. III, n° 2005.

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n°s 41 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 467; — *Pand fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 30; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1381; — GUILLOUARD, t. III, n° 1561; — HUC, t. IX, n°s 375 et 376; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2886; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1028, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 43; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1381; — GUILLOUARD, t. III, n° 1561; — HUC, t. IX, n° 376.

D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 36; — ARNTZ, t. III, n° 819; — DELCOUR, *Cours*, *Contr. de mar.*, n° 169: — MATON, *Dict.*, v° *Commun conventionnelle*, n° 5; — THIRY, t. III, n° 467; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 31; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1381 *bis*; — HUC, t. IX, n° 376, et les auteurs.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 819; — *Pand. belges*, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 37; — GUILLOUARD, t. III, n° 1563, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 38: — ARNTZ, t. III, n° 819; — DELCOUR, *Cours*, *loc. cit.*; — THIRY, t. III, n° 467; — GUILLOUARD, t. III, n° 1563; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1381 *bis*, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 39; — ARNTZ, t. III, n° 819; — DELCOUR, *Cours*, *loc. cit.*; — THIRY, t. III, n° 467; — HUC, t. IX, n° 376.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 819: — THIRY, t. III, n° 467; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 37; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1386; — TOULLIER, t. XIII, n° 345; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 156; — ODIER, t. II, n° 812; — TROPLONG, t. III, n° 2019; — MARCADÉ, sur

l'art. 1506, n° 5; — Massé et Vergé, t. IV, § 657, note 11; — Rodière et Pont, t. III, n° 1433; — Aubry et Rau, t. V, § 524; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 171 *bis*; — Guillouard, t. III, n° 1564; — Mérignhac, t. II, n° 2893; — Huc, t. IX, n° 377; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1386; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1034.

Contrà : Duranton, t. XV, n° 78.

244. A) *L'ameublissement particulier n'entraîne pas garantie de l'éviction;* B) *en principe, cette clause d'ameublissement n'a pas d'influence sur le passif;* C) *même quant aux dettes mobilières relatives aux immeubles ameublis;* D) *les droits immobiliers grevant l'immeuble ameubli sont à la charge de la communauté.* T. XXIII n° 264, 265.

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 46. — Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1384; — Huc, t. IX, n° 376; — Guillouard, t. III, n° 1565; — Duranton, t. XV, n° 70; — Toullier, t. XIII, n° 344; — Battur, t. II, n° 401; — Odier, t. II, n° 815; — Marcadé, sur l'art. 1506, n° 5; — Troplong, t. III, n° 1998; — Massé et Vergé, t. IV, § 657, p. 192; — Rodière et Pont, t. III, n° 1405; — Aubry et Rau, t. V, § 524; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 171 *bis*; — Arntz, t. III, n° 820.

Les défenseurs de l'opinion contraire au système de Laurent disent qu'il suffit, pour la justifier, de remarquer que les conventions matrimoniales, bien qu'il en résulte un avantage au profit de l'un des conjoints, ont un caractère commutatif.

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 49; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 34; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1385; — Guillouard, t. III, n° 1566; — Mérignhac, t. II, n° 2900; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1033.

C & D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n°s 50 et suiv.; — De Gottal, *Partage du passif de la communauté*, n°s 121 et 123; — Arntz, t. III, n° 820; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 331, n° 8; — Aubry et Rau, t. V, § 524, note 17; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 171 *bis*; — Guillouard, t. III, n° 1567; — Mérignhac, t. III, n° 2902; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1385.

Contrà : Troplong, t. III, n° 1999; — Odier, t. II, n° 815; — Rodière et Pont, t. III, n° 1422.

N° 2. De l'ameublissement de tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

T. XXIII nos 266 à 273.

245. A) *C'est un ameublissement déterminé;* B) *qui rend la communauté propriétaire pour partie des immeubles ameublis;* C) *... en indivision avec l'époux;* D) *le mari a le droit d'hypothéquer, mais non d'aliéner;* E) *les créanciers de la communauté ont action sur les biens ameublis;* F) *la perte totale est supportée par la communauté pour la portion ameublie, et par l'époux pour l'autre;* G) *il en est autrement de la perte partielle, dans certains cas;* H) *l'époux n'est pas débiteur de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a ameubli, à la différence de la clause d'apport jusqu'à concurrence d'une certaine somme;* I) *et il n'est pas garant de l'éviction.*

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 54; — Arntz, t. III, n° 818; — Thiry, t. III, n° 466; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1029; — Troplong, t. III, n° 2000; — Rodière et Pont, t. III, n° 1392; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 171 *bis*.

Contrà : Duranton, t. XV, n° 61; — Marcadé, sur l'art. 1506, n° 4; — Aubry et Rau, t. V, § 524, note 2; — Guillouard, t. III, n° 1559; — Huc, t. IX, n° 375; — Mérignhac, t. II, n° 2907; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1394.

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 55; — Thiry, t. III, n° 467; — Zachariæ, § 524, note 11.

Contrà : Pand. fr., v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 41; — Toullier, t. XIII, p. 338; — Aubry et Rau, t. V, § 524.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 57; — Arntz, t. III, n° 821.

D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 59 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 821; — Thiry, t. III, n° 467; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), nos 42 et suiv.

E

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 61; — Martou et Van Den Kerckhove, *Expropr. forcée*, t. Ier, nos 186 et 187.

F

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 62; — THIRY, t. III, n° 467.

G

Voy. *Pand. belges*, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 63.

H

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 56.

I

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 65.
Cons. GUILLOUARD, t. III, n° 1574; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1395.

246. A) *Si l'époux ne reprend pas l'immeuble, celui-ci est compris dans la masse pour le tout, sauf à prélever l'excédent de valeur;* B) *en principe, la clause d'ameublissement jusqu'à une certaine somme est sans influence sur le passif, on applique les règles de la communauté légale;* C) *les époux peuvent restreindre l'ameublissement à une opération spéciale et déterminée.* T. XXIII nos 274 à 276.

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 66.

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 67; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 48.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 68; — GUILLOUARD, t. III, n° 1555; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1024.

§ 3. DE L'AMEUBLISSEMENT INDÉTERMINÉ.

247. A) *Article 1506 du code civil;* B) *le mari ne peut pas aliéner les immeubles sous cette clause;* C) *mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de l'ameublissement;* D) *les immeubles de la femme ne deviennent pas le gage des créanciers de la communauté;* E) *en principe, les risques sont pour l'époux;* F) *mais si tous les immeubles* T. XXIII nos 277 à 282.

de la femme périssent, elle n'est pas tenue à indemnité; G) *l'époux n'est pas débiteur de la somme jusqu'à concurrence de l'ameublissement;* H) *il n'est pas garant de l'éviction;* I) *si l'éviction de l'immeuble compris dans la masse a lieu après la dissolution, il n'y a lieu qu'à la garantie entre copartageants.*

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 74; — ARNTZ, t. III, n° 823; — DELCOUR, *Cours*, *loc. cit.*, n° 170; — THIRY, t. III, n° 468; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1390.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n°s 76 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 468; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 78.

E

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 87; — DELCOUR, *Cours*, *loc. cit.*, n° 270; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1391.

F

Sic Pand. belges, t. VII, et DELCOUR, *loc. cit.*; — ARNTZ, t. III, n° 822.

G

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 80; — ARNTZ, t. III, n° 822.

H

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 88; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1391; — GUILLOUARD, t. III, n° 1574, et les auteurs.

I

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 89; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc cit.*

T. XXIII n°s 283 à 286.

248. A) *L'ameublissement indéterminé n'a pas d'influence sur le passif;* B) *les créanciers du mari n'ont action sur les immeubles ameublis par la femme que s'ils ont hypothèque, et cela jusqu'à concurrence de la somme pour*

laquelle l'ameublissement a été fait; C) *l'ameublissement ne confère pas de droits réels à la communauté;* D) *l'époux, par l'ameublissement indéterminé, ou son héritier, ne contracte que l'obligation de comprendre dans la masse, à la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme promise;* E) *après la formation de cette masse, il pourra, en vertu de l'article 1509 du code civil, prélever l'immeuble qu'il a mis dans la masse;* F) *il peut valablement aliéner;* G) *dans ce cas, il aura une reprise si le prix versé dans la communauté dépasse la somme pour laquelle il a ameubli;* H) *si le prix n'est pas versé dans la communauté, l'époux devra indemnité de la dite somme.*

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 90; — De Gottal, *Partage du passif de la communauté*, n° 120; — Baudry-Lacantinerie, n° 1392.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 82; — Thiry, t. III, n° 468; — Laurent, t. XXIX, n° 75; — *Pand. fr.*, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 47; — Huc, t. IX, n° 376.

D

Sic Thiry, t. III, n° 468.

E

Sic Pand belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 97; — Thiry, t. III, n° n° 468.

G

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 83; — Delcour, *Cours, Contr. de mar.*, n° 170.

H

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement (Clause d')*, n° 85.

§ 4. Du droit de reprise.

249. A) *Si la femme renonce, elle perd tout droit sur les immeubles qu'elle a ameublis;* B) *mais elle n'est pas dégagée de ses obligations envers la communauté;* C) *l'immeuble repris par l'époux doit être estimé à sa valeur et* T. XXIII n°s 287 à 290.

état lors du partage; D) *le prélèvement ne porte pas atteinte aux actes valablement faits par le mari pendant la communauté;* E) *l'époux qui ameublit peut, par contrat de mariage, renoncer au droit de l'article 1509 du code civil.*

A

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n°s 100 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 86; — DELCOUR, *Cours, loc. cit.*, n° 170.

C

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 102.

D

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 105; — ARNTZ, t. III, n° 824; — HUC, t. IX, n° 377; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6937; — GUILLOUARD, t. III, n° 1575, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. VII, v° *Ameublissement* (*Clause d'*), n° 106; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6934, et les auteurs.

SECTION IV. — De la clause de séparation des dettes.

Article 1er. De la séparation expresse.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

T. XXIII n°s 291 à 297.

250. A) *L'exclusion résultant de cette clause ne porte que sur les dettes antérieures au mariage;* B) *on ne peut pas stipuler l'exclusion des dettes futures;* C) *la clause de séparation ne déroge pas à la composition active de la communauté légale;* D) *les dettes exclues par la clause sont toutes celles dont la cause est antérieure au mariage;* E) *notamment les condamnations, pendant la communauté, à raison d'un délit commis avant le mariage;* F) *... les dépens d'un procès intenté avant le mariage;* G) *... ceux des articles du reliquat d'un compte de tutelle qui sont antérieurs au mariage;* H) *... les dettes d'une succession*

ouverte avant le mariage et acceptée pendant la communauté; I) *la clause de séparation s'étend aux dettes des époux entre eux;* J) *intérêts des dettes : article 1512 du code civil.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 456; — ARNTZ, t. III, n° 826; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6942; — GUILLOUARD, t. III, n° 1580; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2943; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1352; — HUC, t. IX, n° 378; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1036, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6943; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 196, note; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1451; — HUC, t. IX, n° 378.

Dijon, 5 juillet 1880, SIR., 1882, 2, 203.

Mais comp., quant aux dettes des successions mobilières futures, COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 173 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1583; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1352; — VIGIÉ, t. III, n° 411; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1038.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 825; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6941.

Sic THIRY, t. III, n° 456; — ARNTZ, t. III, n° 826; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2946; — GUILLOUARD, t. III, n° 1581; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6948; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1354, et les auteurs.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 826; — GUILLOUARD, t. III, n° 1581; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6951; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1354, et les auteurs.

F

Sic GUILLOUARD, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6952, et les auteurs.

G

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1581; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6953; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1354, et les auteurs.

H

Sic THIRY, t. III, n° 456; — ARNTZ, t. III, n° 826; — ODIER, t. II, n° 766; — TROPLONG, t. III, n° 2030; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 659, note 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1457; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1354.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 334, n° 4; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6956; — DURANTON, t. XV, n° 92; — MARCADÉ, sur l'art. 1510, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 526, note 4; — GUILLOUARD, t. III, n° 1582; — HUC, t. IX, n° 378; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1037.

Cons. Paris, 18 février 1886, SIR., 1888, 2, 225, rendu dans le régime de la communauté réduite aux acquêts. — Voy. la note de LABBÉ, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 358; — FLURET, *Rev. crit.*, 1889, p. 306; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

I

Sic ARNTZ, t. III, n° 827; — GUILLOUARD, t. III, n° 1583; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6957, et les auteurs.

§ 2. EFFETS DE LA CLAUSE.

N° 1. ENTRE LES ÉPOUX.

T. XXIII n°s 298 à 301.

251. A) *Les époux doivent récompense des dettes que la communauté a payées à leur décharge;* B) *même si la dette de la femme n'avait pas date certaine antérieure au mariage;* C) *à moins que la femme prouve que la dette a été réellement contractée par elle, sans autorisation, pendant le mariage;* D) *l'époux demandeur doit faire la preuve, et ce, par les voies du droit commun;* E) *il n'y a pas présomption que la dette d'un époux acquittée pendant le mariage, l'a été avec les deniers de la communauté;* F) *la femme renonçante n'a pas d'indemnité à réclamer contre le mari du chef des dettes payées pour lui par la communauté;* G) *elle doit récompense du chef du payement de ses dettes personnelles.*

B

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 6972; — GUILLOUARD, t. III, n° 1586; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1357; — HUC, t. IX, n° 379; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1041, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 457.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 829; — HUC, t. IX, n° 379.

Contrà : THIRY, t. III, n° 457; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 334, n° 9; — DURANTON, t. XV, n° 104; — ODIER, t. II, n° 771; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1463; — MARCADÉ, sur l'art. 1510, n° 3; —

AUBRY et RAU, t. V, § 526, note 7; — GUILLOUARD, t. III, nº 1585; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 6971; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1357; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1041.

La solution de Laurent est douteuse, car la présomption est ici imposée par la nature des choses. En effet, sous la clause de séparation des dettes, les époux ne peuvent les payer avec des deniers propres qu'en aliénant leurs immeubles. Or, c'est à l'époux qui prétend s'être libéré de cette manière qu'il incombe de le prouver, car sa prétention équivaut à une récompense réclamée par lui à la communauté.

F

Sic ARNTZ, t. III, nº 829; — GUILLOUARD, t. III, nº 1586; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 6973, et les auteurs.

G

Sic ARNTZ, t. III, nº 829; — GUILLOUARD, et *Pand. fr.*, *loc. cit.*

Nº 2. EFFET DE LA CLAUSE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

252. *La clause peut être opposée aux créanciers, en principe.* T. XXIII nºs 302 à 304.

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 6976.

I. *Droits des créanciers pendant la communauté.*

1. S'IL N'Y A PAS D'INVENTAIRE.

253. *Dans ce cas, la clause ne peut pas être opposée aux créanciers.* T. XXIII nºs 305, 306.

Voy. THIRY, t. III, nº 457; — ARNTZ, t. III, nº 830; — GUILLOUARD, t. III, nº 1587; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 6978 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1359; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1042, et les auteurs.

Cass. Fr., 23 ou 24 avril 1888, SIR., 1889, 1, 25; — Paris, 20 avril 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 2e partie, 6.

2. S'IL Y A UN INVENTAIRE.

254. A) *Dans ce cas, la clause a effet à l'égard des créanciers;* B) *elle peut être opposée aux créanciers du* T. XXIII nºs 307 à 309.

mari; c) *la clause ne peut être opposée aux créanciers si le mobilier n'est pas constaté par acte authentique.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 457; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 6981; — GUILLOUARD, t. III, n° 1587; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1360; — HUC, t. IX, n° 380.

Cons. Besançon, 4 mars 1878, D. P., 1879, 2, 48.

B

Sic THIRY, t. III, n° 457; — HUC, t. IX, n° 380; — MASSIGLI, *Rev. crit.*, 1882, p. 662; — BATTUR, t. II, n° 412; — MARCADÉ, sur l'art. 1510, n° 4; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, p. 212, note 2; — TROPLONG, t. III, n° 2042; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1649; — MARCADÉ, sur l'art. 1510, n° 4; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 176*bis*; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 659, note 11; — PETIET, *France judic.*, 1885, p. 67, n° 116; — DALL., *Rép. Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1043.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 834; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 335, n° 13; — ODIER, t. II, n°s 773 et suiv.; — DURANTON, t. XV, n° 110; — AUBRY et RAU, t. V, § 526, note 11; — GUILLOUARD, t. III, n° 1589; — DELVINCOURT, t. III, n° 87; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n° 517.

Cons. Cass. Fr., 23 avril 1888, SIR., 1889, 1, 25.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1361.

Comp. ODIER, t. II, n° 779; — AUBRY et RAU, t. V, § 526, note 12.

Jugé : si les époux ne possèdent aucun mobilier lors du mariage, ce fait doit être authentiquement constaté pour être opposable aux tiers : Louvain, 1er mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 236.

II. *Droits des créanciers après la dissolution de la communauté.*

T. XXIII n° 310.

255. *Après la dissolution, la clause peut être opposée aux créanciers, qu'il y ait ou non inventaire.*

Sic THIRY, t. III, n° 458; — ODIER, t. II, n° 782; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 659, note 13; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1470; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. XIII, n° 256, note; — TROPLONG, t. III, n° 2046; — AUBRY et RAU, t. V, § 526, notes 15 et 16; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 176*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1590; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1362; — HUC, t. IX, n° 380; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1044.

Mais comp. DELVINCOURT, t. III, p. 44, note 6; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 186.

Article 2. De la séparation des dettes tacites.

256. A) *La clause d'apport d'un corps certain entraîne séparation tacite des dettes;* B) *mais non la clause d'apport d'une certaine somme;* C) *la séparation tacite peut être opposée aux créanciers.* T. XXIII nos 311,312.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1339; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1016.

C

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 6853; — GUILLOUARD, t. III, nº 1530; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1339; — HUC, t. IX, nos 370 et 382, et les auteurs.

Article 3. De la clause de franc et quitte.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

257. A) *La déclaration de franc et quitte peut être faite même par un non-parent;* B) *et par l'époux lui-même.* T. XXIII nos 313,314.

A

Sic THIRY, t. III, nº 459; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 6994; — GUILLOUARD, t. III, nº 1594; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1364; — HUC, t. IX, nº 383, et les auteurs.

B

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 6995; — HUC, BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

§ 2. EFFETS DE LA CLAUSE.

Nº 1. SÉPARATION DES DETTES.

258. A) *La clause de franc et quitte est une séparation de dettes entre époux;* B) *mais non à l'égard des tiers;* C) *si la communauté paye des intérêts ou arrérages, l'autre conjoint a droit à indemnité;* D) *la clause peut être bilatérale ou unilatérale.* T. XXIII nos 315 à 318.

A

Doctrine uniforme, y compris GUILLOUARD, t. III, nº 1591; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 6996; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1364.

B

Sic THIRY, t. III, nos 459 et 460; — ARNTZ, t. III, no 838; — GUILLOUARD, t. III, no 1592; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 6997; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1365; — HUC, t. IX, no 383, et tous les auteurs, à l'exception de BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 198.

C

Sic THIRY, t. III, no 459; — ARNTZ, t. III, no 838; — GUILLOUARD, t. III, no 1592; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 6999, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., vo *Mariage*, no 7000; — GUILLOUARD, t. III, no 1593.

No 2. DE L'INDEMNITÉ.

T. XXIII nos 319 a 323.

259. A) *Le conjoint lésé par suite de dettes existant réellement, contrairement à la déclaration, a une action en dommages-intérêts;* B) *même à raison du droit qu'il a dans la communauté;* C) *sauf à tenir compte, quant à la femme, de son bénéfice d'émolument, et d'autre part, de son droit de renonciation.*

A

Sic THIRY, t. III, no 460; — ARNTZ, t. III, no 836; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7001.

B

Sic THIRY, t. III, no 460; — ARNTZ, t. III, no 836; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1045; — DELVINCOURT, t. III, p. 88; — TOULLIER, t. XIII, no 366; — DURANTON, t. XV, no 123; — HUC, t. IX, no 383; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 199; — ODIER, t. II, no 789; — MARCADÉ, sur l'art. 1513, no 2; — TROPLONG, t. III, no 2059; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 1483; — AUBRY et RAU, t. V, § 527, note 6; — GUILLOUARD, t. III, no 1595; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7006; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1366 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 179*bis*.

Paris, 9 mai 1878, D. P., 1879, 2, 68; — Cass. Fr., 27 mai 1879, D. P., 1881, 1, 297.

Comp. BATTUR, t. II, no 425; — MALLEVILLE, sur l'art. 1513; — BROLLES, *Rev. prat. de dr. français*, 1879, p. 126.

C

Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7008 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1368; — HUC, t. IX, no 383; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

N° 3. De l'action contre le débiteur de l'indemnité.

260. A) *L'époux, débiteur principal, ne peut être poursuivi pendant la communauté;* B) *il en est de même du tiers garant, sauf si l'action en garantie est exercée par le mari, lorsque la dette provient du chef de la femme;* C) *le garant ne peut exercer d'action récursoire qu'après la dissolution.* T. XXIII nos 324, 325.

A

Sic Thiry, t. III, n° 462; — Arntz, t. III, n° 837; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7017; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1366; — Huc, t. IX, n° 383, et les auteurs.

B

Sic Thiry, t. III, nos 463 et 464; — Arntz, t. III, n° 837; — Huc, t. IX, n° 383; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7019; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1367, et les auteurs

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7020; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1371; — Guillouard, t. III, n° 1954; — Mérignhac, t. II, n° 3006; — Huc, t. IX, n° 383, et les auteurs.

SECTION V. — De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

§ 1er. Notions générales.

261. A) *Cette clause* (code civ., art. 1514) *déroge aux règles de la communauté et aux principes des sociétés;* B) *elle est de droit étroit, sauf à rechercher l'intention des parties;* C) *si la clause donne la reprise aux* enfants, *il faut entendre tous les descendants;* D) *si elle la donne* « à la future et à ses héritiers collatéraux », *il faut y comprendre les enfants;* E) *si le droit, limité à la femme, s'est ouvert dans sa personne par sa survie, et qu'elle décède avant d'avoir renoncé, le droit passe à ses héritiers.* T. XXIII nos 326 à 331.

A

La femme peut valablement stipuler qu'elle reprendra son apport franc et quitte même pour le cas d'acceptation de la communauté : Maton, *Dict.*, t. II, p. 201, n° 12; — Arntz, t. III, n° 841; — Guillouard,

t. III, n° 1598; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7028; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1046, et les auteurs. Mais, dans ce cas, c'est une clause de réalisation et non la clause de franc et quitte.

B

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n°s 5 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 840; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 201, n° 11; — GUILLOUARD, t. III, n° 1599; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7023 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1405; — HUC, t. IX, n° 384; — PRÉNAT, *Thèse*, 1884, n° 7, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 7; — ARNTZ, t. III, n° 840; — GUILLOUARD, t. III, n° 1602; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7039; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1047; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1406.

On admet généralement que la faculté de reprise stipulée en faveur de la femme *et de ses enfants* s'étend aux enfants naturels et aux enfants d'un premier lit. — Voy. GUILLOUARD, t. III, n° 1602; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7040 et 7042; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*, et les auteurs, sauf à comparer TOULLIER, t. XIII, n°s 384 et 385.

D

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 9; — ARNTZ, t. III, n° 840; — TOULLIER, t. XIII, n°s 386 et 387; — BATTUR, t. II, n° 453; — DURANTON, t. XV, n° 158; — TROPLONG, t. III, n° 2082; — MARCADÉ, sur l'art. 1514, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 661, note 5; — AUBRY et RAU, t. V, § 528, note 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 180 *bis*; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1508; — GUILLOUARD, t. III, n° 1602; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7043; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1047; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1406.

Contrà : ODIER, t. II, n° 849.

La doctrine générale admet également, à l'exception de DURANTON, (t. XV, n° 159), que la reprise en faveur des collatéraux s'étend aux ascendants héritiers de la femme.

E

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 13; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1406; — GUILLOUARD, t. III, n° 1604; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7057; — HUC, t. IX, n° 384 *bis*, et les auteurs.

262. Nous croyons que la reprise stipulée en faveur de la femme *et de ses héritiers* profite aux enfants naturels

de la femme. Il est vrai que ces enfants, dans le régime du code civil, ne sont pas héritiers, mais cette objection n'a pas, lorsqu'il s'agit d'une convention, la puissance qu'elle aurait s'il s'agissait de l'interprétation d'une disposition légale. On peut donc dire que la femme, en stipulant la reprise au profit de ses héritiers, ce qui comprend les collatéraux, a entendu l'étendre à ses enfants naturels.

Aubry et Rau, t. V, § 528, note 7; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1406.

Contrà : Arntz, t. III, n° 840; — Delvincourt, t. III, p. 92; — Duranton, t. XV, n° 162; — Odier, t. II, n° 850; — Bellot des Minières, t. III, p. 224; — Rodière et Pont, t. III, n° 1506; — Guillouard, t. III, n° 1603.

La question ne pourrait même plus être soulevée, en France, depuis que la loi du 25 mars 1896 a déclaré héritier l'enfant naturel.

263. A) *Quant aux choses dont la reprise a été stipulée, la clause doit être interprétée restrictivement, mais en tenant compte de l'intention des parties;* B) *si la clause dit que la femme reprendra « ce qu'elle a apporté », elle pourra reprendre même le mobilier futur;* C) *le droit de reprise s'exerce à la dissolution de la communauté;* D) *s'il est stipulé pour le cas de survie de la femme, il peut être exercé en cas de divorce ou de séparation de corps ou de séparation de biens.* T. XXIII nos 332 à 335.

A

Voy. *Pand. belges,* t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 16; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* nos 7063 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1407.

Lyon, 27 mai 1892, *Mon. jud. Lyon,* 6 octobre 1892.

B

Contrà, en principe : Arntz, t. III, n° 840; — Duranton, t. XV, n° 141; — Aubry et Rau, t. V, § 538, note 3; — Rodière et Pont, t. III, n° 1514; — Guillouard, t. III, n° 1600; — Huc, t. IX, n° 385; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1407.

Cons. cependant Colmet de Santerre, t. VI, n° 180 *bis*.

D

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 18; — ARNTZ, t. III, n° 841; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1406; — GUILLOUARD, t. III, n° 1605; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7031; — HUC, t. IX, n° 384 *bis*, et les auteurs.

§ 2. EFFETS DE LA CLAUSE.

N° 1. CONDITION DE LA REPRISE.

T. XXIII nos 336 à 339.

264. A) *Déduction des dettes personnelles : article 1514 du code civil;* B) *la séparation de dettes de l'article 1514 n'a aucun effet à l'égard des créanciers;* C) *... sauf stipulation contraire du contrat;* D) *si la reprise n'est faite que sur des objets particuliers, les dettes qui grèvent l'apport de la femme sont à charge de la communauté.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), nos 22 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 842; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 197, n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7078 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1610; — HUC, t. IX, n° 385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1408.

Cons. Cass. Fr., 9 juin 1898, SIR, 1899, 1, 23, quant aux frais imposés par la femme dans une instance en divorce.

C

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 26; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7081; — EM. OLIVIER, *Rev. prat.*, t. III, p. 529; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1641; — HUC, t. IX, n° 384; — PONT, *Rev. crit.*, t. IX, p. 572; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1052; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1413; — PRÉNAT, *Thèse*, n° 45.

Riom, 24 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 252; — Agen, 23 février 1881, SIR., 1881, 2, 149.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 181 *bis*.

Cons. Caen, 12 juin 1878, D. P., 1880, 2, 92; — Cass. Fr., 14 juillet 1879, D. P., 1880, 1, 328; — trib. Empire allemand, 13 juin 1893, D. P., 1894, 2, 532.

D

Sic DURANTON, t. XV, n° 162; — ODIER, t. II, n° 865; — MARCADÉ, sur l'art. 1514, n° 3; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 249; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n° 749; — TROPLONG, t. III, n° 2102; —

AUBRY et RAU, t. V, § 528, note 12; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1520; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 181*bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1609; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7077; — HUC, t. IX, n° 385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1409.

Contrà : BATTUR, t. II, n° 444.

N° 2. COMMENT SE FAIT LA REPRISE.

265. A) *Elle ne se fait pas en nature, sauf convention contraire;* B) *le mari peut aliéner et concéder des droits réels;* C) *les risques sont pour le mari;* D) *la femme n'a aucun droit de préférence sur les autres créanciers;* E) *elle n'a pas droit aux intérêts de ses reprises à partir de la dissolution.* T. XXIII nos 340 à 342*bis*.

A

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1606; — DURANTON, t. XV, n° 171; — ODIER, t. II, nos 857 et 861; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1521; — AUBRY et RAU, t. V, § 528, note 11; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7089 et 7096; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 248; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1410 et suiv.

Comp. toutefois BATTUR, t. II, nos 399 et 444.

B

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 28; — ARNTZ, t. III, n° 841; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7089 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 384*bis*, et la généralité des auteurs.

Bordeaux, 17 juin 1878, *J. arr. Bordeaux*, 1878, p. 300; — trib. Empire allemand, 13 juin 1893, D. P., 1894, 2, 532.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7098.

Comp. AUBRY et RAU, t. V, § 528; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1524.

D

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 29; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 197, n° 4; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1411; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7103; — GUILLOUARD, t. III, n° 1607; — HUC, t. IX, n° 384*bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1052; — PONT, *Rev. crit.*, 1856, p. 932, et les auteurs.

Cons. Agen, 23 février 1881, SIR., 1881, 2, 149; — Riom, 24 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 252.

Cons. aussi BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1412, pour l'opinion qu'il en est autrement lorsque la femme, en consentant un ameublissement, a stipulé qu'il serait résoluble.

E

Sic Pand. belges, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 33; — Huc, t. IX, n° 385; — Marcadé, sur l'art. 1515, n° 3; — Duranton, t. XV, n° 173; — Aubry et Rau, t. V, § 528, note 14; — Prénat, *Thèse*, n° 39.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 339, n° 11; — Odier, t. II, n° 868; — Troplong, t. II, n° 2103; — Rodière et Pont, t. III, n° 1517; — Guillouard, t. III, n° 1611; — Dall., *Rép. Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1049; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1414.

N° 3. De la preuve des apports.

T. XXIII nos 343, 344.

266. *On applique, par analogie, les articles 1499 et 1504 du code civil.*

Voy. *Pand. belges*, t. VIII, v° *Apports francs et quittes* (*Clause de reprise d'*), n° 34; — Arntz, t. III, n° 841; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7104 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1051.

SECTION VI. — Du préciput conventionnel.

§ 1er. Notions générales.

T. XXIII nos 345 à 351.

267. A) *L'article 1515 du code civil n'est pas restrictif quant aux choses stipulées;* B) *la condition de survie n'est pas de rigueur;* C) *la stipulation est de stricte interprétation;* D) *le juge peut réduire le préciput pour fraude;* E) *mais non pour cause d'excès; le préciput n'est pas une donation, il n'est pas sujet à rapport et à réduction;* G) *l'époux contre lequel le divorce, la séparation de corps sont prononcés perd son droit au préciput.*

A

Sic Arntz, t. III, n° 844; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7120; — Guillouard, t. III, n° 1613; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1417, et les auteurs.

B

Sic Arntz, t. III, n° 845; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7114; — Guillouard, t. III, n° 1617; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1416; — Huc, t. IX, nos 386 et 388, et les auteurs.

C

Sic THIRY, t. III, n° 476; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7126; — GUILLOUARD, t. III, n° 1615; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1418; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1054, et les auteurs.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1418 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1616; — HUC, t. IX, n° 386; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1055, et les auteurs.

E

Sic THIRY, t. III, n° 476; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7125; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1418 *bis*; — HUC, t. IX, n° 386; — TOULLIER, t. XIII, n° 407; — ODIER, t. II, n° 871; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1540; — MARCADÉ, sur l'art. 1515, n° 1; — TROPLONG, t. III, n° 2112; — GUILLOUARD, t. III, n° 1616; — MÉRIGNHAC, t. II, n°s 3085 et 3086; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Préciput*, n°s 14 et 15; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

Contrà : MERLIN, *Répert.*, v° *Préciput conventionnel*, § 2, n° 3; — BATTUR, t. II, n° 467; — AUBRY et RAU, t. V, § 529, note 8.

F

Sic ARNTZ, t. III, n°s 845 et 846; — THIRY, t. III, n° 481; — MATON, *Dict.*, v° *Communauté conventionnelle*, n° 3; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 267; — BATTUR, t. II, n° 470; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. XIII, n° 400; — VIGIÉ, t. III, n° 434; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3088; — DURANTON, t. XV, n° 190; — ODIER, t. II, n° 872; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1532; — MARCADÉ, sur l'art. 1516, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 529, note 4; — GUILLOUARD, t. III, n° 1614; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7131 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1421; — HUC, t. IX, n° 387; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1053.

Liége, 4 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 128.

Contrà : TAULIER, t. V, p. 203; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 183 *bis*; — DELVINCOURT, t. III, p. 94; — BUGNET sur POTHIER, t. VII, p. 246; — ZACHARIE, § 529, note 4; — TOULLIER, t. XIII, n°s 400, 405, et 422; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 662, note 4.

Voy. aussi en ce sens, mais seulement lorsque le contrat réserve le droit pour le cas de renonciation à la communauté, ARNTZ, t. III, n° 852; — TROPLONG, t. III, n° 2124; — trib. Seine, 20 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, 86; — Bruxelles, 20 juillet 1889, *Pasic.*, 1891, II, 31.

Et pour le cas où le prélèvement est stipulé, non sur une masse, mais sur la moitié des biens revenant à l'autre époux, Dijon, 2 janvier 1883, *Rec. arr. Dijon*, 1883, p. 114.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 848; — *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Divorce*,

nos 1424 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7145; — GUILLOUARD, t. III, no 1619; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1422; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1058, et les auteurs.

Bourges, 12 mai 1891, *Pand. franç.*, 1893, 2, 117.

Il va de soi que le rétablissement du régime matrimonial, conformément à l'article 1451 du code civil, ferait disparaître la déchéance du préciput. C'est de doctrine.

§ 2. Sur quels biens s'exerce le préciput.

T. XXIII nos 352 à 355.

268. A) *Il se prélève, avant partage, sur la masse partageable;* B) *il n'a aucune influence sur le passif;* C) *la femme n'a droit au préciput que si elle accepte la communauté;* D) *sauf stipulation contraire;* E) ... *dans ce dernier cas, le préciput peut être exercé même sur les biens personnels du mari;* F) *les objets compris dans le préciput entrent dans la communauté;* G) *si le mari les aliène, la femme peut en réclamer la valeur;* H) *de même, si les créanciers de la communauté les font vendre;* I) *lorsque la femme exerce alors son recours sur les biens personnels du mari, elle concourt avec les autres créanciers du mari.*

A

Voy. THIRY, t. III, no 480; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7163 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, no 1622; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1419.

B

Sic THIRY, t. III, no 480; — GUILLOUARD, t. III, no 1623; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1428; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1063, et les auteurs.

C

Sic THIRY, t. III, no 480; — ARNTZ, t. III, no 852; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1419; — GUILLOUARD, t. III, no 1613, et les auteurs.

D

Sic ARNTZ, t. III, no 852; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. III, no 1622; — HUC, t. IX, no 387, et les auteurs.

Orléans, 8 juin 1894, D. P., 1896, 2, 334.

Cons. GARNIER, *Enregistr.*, t. II, no 3766; — DEMANTE, *Principes d'enregistr.*, t. II, no 623; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Enregistrement*, t. IV, no 2907.

E

Sic THIRY, t. III, n° 480; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7172; — GUILLOUARD, t. III, n° 1622; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1062, et les auteurs.

F & G

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1428; — GUILLOUARD, t. III, n° 1617; — HUC, t. IX, n° 386.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 853; — THIRY, t. III, n° 480; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, 7179; — GUILLOUARD, t. III, n° 1623; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1428; — HUC, t. IX, n° 388, et les auteurs.

I

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7180; — ARNTZ, t. III, n° 853; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 186 *bis*; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3129; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 388; — GUILLOUARD, t. III, n° 1623; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1063, et les auteurs.

§ 3. QUAND S'OUVRE LE PRÉCIPUT.

269. A) *A la mort, sauf stipulation contraire;* B) *s'il y a stipulation de survie, le divorce ou la séparation de corps n'ouvre pas le droit au préciput;* C) *il en est de même de la séparation de biens;* D) *l'article 1518 du code civil ajourne la délivrance du préciput, moyennant caution, pour l'avantage stipulé au profit de la femme;* E) *toutefois, si le préciput a été stipulé pour le cas de renonciation, le mari retient et doit cautionner la totalité de la somme comprise dans le préciput;* F) *lorsque c'est le mari préciputaire qui obtient le divorce, la femme qui prend provisoirement l'avantage préciputaire du mari ne doit pas caution;* G) *en cas de séparation de biens, les époux conservent leur droit au préciput et ne doivent pas caution;* H) *le mari qui a conservé son droit au préciput ne peut jamais demander caution à la femme acceptante.* T. XXIII nos 356 à 360.

A

Sic THIRY, t. III, n° 477; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7140; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1422; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1057.

B

Voy. THIRY, t. III, n° 477; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

D

Voy., pour l'opinion qui refuse à la femme acceptante le droit d'exiger caution du mari pour la moitié du préciput, THIRY, t. III, n° 478; — ARNTZ, t. III, n° 849; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 272; — TOULLIER, t. XIII, n° 397; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1562; — MARCADÉ, sur l'art. 1518, n° 3; — AUBRY et RAU, t. V, § 529, note 16; — GUILLOUARD, t. III, n° 1620; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 185 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7157; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1423; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1059.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 48; — DURANTON, t. XV, n° 194; — TAULIER, t. V, p. 204; — ODIER, t. II, n° 881; — TROPLONG, t. III, n° 2135.

E

Sic THIRY, t. III, n° 478.

F

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1621; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1423, et les auteurs.

G

Voy. ARNTZ, t. III, n° 850; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 185 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7160; — GUILLOUARD, t. III, n° 1621; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1424; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3113; — HUC, t. IX, n° 388.

Cons. BATTUR, t. II, n° 474; — DURANTON, t. XV, n° 195; — ODIER, t. II, n° 882; — MARCADÉ, sur l'art. 1518, n° 4; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1563; — AUBRY et RAU, t. V, § 529, note 17.

H

Sic THIRY, t. III, n° 478; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1561; — MARCADÉ, sur l'art. 1518, n° 3; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, n° 274; — TOULLIER, t. XIII, n° 397; — ODIER, t. II, n° 880; — AUBRY et RAU, t. V, § 529, n° 16; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 185 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1621; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1061.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 48; — TAULIER, t. V, p. 205.

SECTION VII. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

T. XXIII n° 361.

270. *Les époux peuvent stipuler d'autres clauses que celles que prévoit l'article 1520 du code civil.*

Sic, toute la doctrine, y compris ARNTZ, t. III, n° 854; — GUILLOUARD, t. III, n° 1624; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3135; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7184; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1430; — HUC, t. IX, n° 389; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1064.

§ 1er. Clause de parts inégales.

271. A) *Il peut y avoir disproportion d'inégalité entre les parts et les mises;* B) *les époux contribuent entre eux aux dettes pour la part qu'ils prennent dans l'actif;* C) *la clause n'a d'effet à l'égard des créanciers que pour les dettes dont les époux sont tenus comme associés;* D) *la femme jouit de ses bénéfices de femme commune;* E) *les clauses contraires à la proportionnalité entre les dettes et l'actif sont nulles pour le tout, et le partage se fera suivant le droit commun;* F) *si la clause de parts inégales est stipulée pour le cas de survie, le partage se fera provisoirement par moitié en cas de dissolution par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens;* G) *l'époux survivant ou ses héritiers pourront ensuite réclamer le partage inégal à l'arrivée de la condition;* H) *mais ils ne pourront, dans l'entretemps, exiger de l'autre époux une caution.* T. XXIII nos 362 à 366.

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*, no 240; — Thiry, t. III, no 483; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1430; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7235, et les auteurs.

B

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1432.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*, nos 243 et suiv.; — Arntz, t. III, no 856; — Guillouard, t. III, no 1632; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7246; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 1432; — Mérignhac, t. II, no 3152; — Huc, t. IX, no 390, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*, no 245; — Thiry, t. III, no 484; — Arntz, t. III, no 857; — Guillouard, t. III, no 1631; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7247; — Baudry-Lacantinerie, t. II, p. 875, note 2; — Huc, t. IX, no 390; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1067, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. LXXII, vo *Partage de la communauté légale*,

n° 246; — ARNTZ, t. III, n° 856; — THIRY, t. III, n° 484; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 204, n° 5; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7243; — DELVINCOURT, t. III, p. 93; — BATTUR, t. II, n° 480; — ODIER, t. II, n° 893; — MARCADÉ, sur l'art. 1521, n° 2; — TROPLONG, t. III, n° 2150; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1585; — AUBRY et RAU, t. V, § 530, note 5; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Communauté*, n° 757; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 289; — GUILLOUARD, t. III, n° 1630; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 189*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1432; — MÉRIGNHAC, t. II, n°s 3150 et 3151; — HUC, t. IX, n° 390; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1066.

Cons. Tournai, 10 août 1886, *Pasic.*, 1886, III, 273; — Tournai, 12 juillet 1897, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 500; — Nivelles, 5 décembre 1894, *J. Trib.*, 1895, p. 186.

Contrà : TAULIER, t. V, p. 209; — DURANTON, t. XV, n° 206.

BAUDRY-LACANTINERIE enseigne (t. II, p. 875, note 1) que les époux pourraient cependant stipuler que, après le payement des dettes, il y aura partage inégal de l'actif net.

F

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 252; — ARNTZ, t. III, n° 857; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1433; — HUC, t. IX, n° 390; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1068.

G

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 253; — BAUDRY-LACANTINERIE et HUC, *loc. cit.*

Quant au procédé à suivre pour opérer la rectification, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1632; — HUC, t. IX, n° 390.

H

Sic DELVINCOURT, t. III, p. 95; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1588; — AUBRY et RAU, t. V, § 530; — GUILLOUARD, t. III, n° 1632; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7248; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1433; — HUC, t. IX, n° 390.

Comp. toutefois DURANTON, t. XV, n° 206; — ODIER, t. II, n° 895.

§ 2. DU FORFAIT DE COMMUNAUTÉ.

T. XXIII n°s 367 a 372.

272. A) *Il peut être stipulé au profit du survivant, ou au profit des héritiers du prémourant;* B) *le forfait, s'il n'est pas stipulé facultatif, est obligatoire pour celui des époux qui conserve la communauté;* C) *si c'est le mari, les créanciers ont action contre lui pour le tout;* D) *si c'est la*

femme, sa situation est la même si elle opte pour le forfait, sinon, on lui applique le droit commun de la communauté légale; E) *la femme qui use du forfait n'a pas le bénéfice d'émolument.*

B

Sic Pand. belges, t. XLV, v° *Forfait de communauté,* n° 12; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1435; — Toullier, t. XIII, n° 416; — Rodière et Pont, t. III, n° 1591; — Battur, t. II, n° 483.

On enseigne, toutefois, que les époux peuvent valablement stipuler que l'obligation pourra être limitée à la valeur des biens communs. Baudry-Lacantinerie, t. II, p. 877, note 3; Toullier, t. XIII, n° 415; Battur, t. II, n° 482; Bellot des Minières, t. III, p. 292; Rodière et Pont, t. III, n° 1591.

C

Voy. *Pand. belges,* t. XLV, v° *Forfait de communauté,* n°s 19 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7260; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 438.

On se demande si les héritiers de la femme, créanciers de la somme convenue à forfait, pourront, pour se faire payer, concourir non seulement avec les créanciers personnels du mari, mais encore avec les créanciers communs. Pour la négative, voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1440, qui se fonde sur ce que les dettes doivent être intégralement payées avant que les héritiers puissent prendre part dans la masse commune.

D

Voy. *Pand. belges,* t. XLV, v° *Forfait de communauté,* n°s 15 et 24; — Arntz, t. III, n° 860; — Thiry, t. III, n° 486; — Guillouard, t. III, n° 1634; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7260; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1440; — Mérignhac, t. II, n° 3169; — Huc, t. IX, n° 391, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XLV, v° *Forfait de communauté,* n°s 28 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 861; — Thiry, t. III, n° 487; — Odier, t. II, n° 904; — Massé et Vergé, t. IV, § 663, note 13; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 7264; — Troplong, t. III, n° 2166; — Rodière et Pont, t. III, n° 1598; — Marcadé, sur l'art. 1524, n° 2; — Colmet de Santerre,

t. VI, n° 192 *bis*; — Guillouard, t. III, n° 1636; — Baudry-Lacantinerie t. II, n° 1438; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1069.

Contrà : Bellot des Minières, t. III, p. 297; — Aubry et Rau, t. V, § 530, note 9; — Massé et Vergé, t. IV, § 663, note 11; — Mérignhac, t. II, n° 3179.

Mais lorsqu'il s'agit, non plus des dettes, mais des reprises du mari, on enseigne que la femme n'en est pas tenue *ultrà vires*.

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1439.

Contrà : Bellot des Minières, t. IV, n° 3460.

§ 3. De la clause qui attribue toute la communauté a l'un des époux.

T. XXIII nos 373 à 375*bis*.

273. A) *Cette clause ne peut être stipulée que sous la restriction de l'article 1525 du code civil;* B) *la reprise des apports est de droit, même si elle n'est pas stipulée;* C) *mais non pas dans les deux autres clauses de partage inégal;* D) *l'époux ou ses héritiers qui reprennent l'universalité de leurs apports doivent supporter les dettes qui étaient entrées en communauté à raison de ces apports;* E) *la clause a effet à l'égard des créanciers;* F) *la femme acceptante qui prend toute la communauté n'a pas le bénéfice d'émolument; mais elle peut renoncer à la communauté.*

A

Conf. à l'opinion de Laurent que la clause contraire ne serait pas nulle, mais qu'elle constituerait une libéralité, Odier, t. III, n° 923; — Marcadé, sur l'art. 1525, n° 4; — Massé et Vergé, t. IV, § 663, note 24; — Aubry et Rau, t. V, § 530; — Delvincourt, t. III, p. 96; — Rodière et Pont, t. III, n° 1609; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 193 *bis*; — Guillouard, t. III, n° 1639; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1441; — Huc, t. IX, n° 392; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1071.

Contrà : Battur, t. II, n° 489; — Bellot des Minières, t. III, n° 306.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 264; — Thiry, t. III, n° 489; — Guillouard, t. III, n° 1638; — Mérignhac, t. II, n° 3194; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7279; — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. XX, p. 217; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1444; — Huc, t. IX, n° 392, et les auteurs.

Bruxelles, 18 janvier 1899, *Pasic.*, 1899, II, 174; — Nivelles, 28 décembre 1875, *Pasic.*, 1877, III, 212; — Gand, 12 mai 1894, *Pasic.*, 1895, II, 265; — trib. Bruxelles, 29 juin 1887 et 29 février 1888, *Pasic.*, 1888, III, 256; — trib. Bruxelles, 21 juin 1887, *Belg. jud.*, 1887, p. 1116; — Cass. Fr., 9 août 1881, D. P., 1882, 1, 82; — Bordeaux, 5 mai 1887, D. P., 1889, 2, 7.

C

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté légale*, n° 266.

Hasselt, 19 juillet 1876, *J. enreg.*, n° 13248; — Termonde, 7 février 1878, *Pasic.*, 1879, III, 143; — Bruxelles, 3 juin 1897, *Pasic.*, 1898, II, 23.

D

Sic Arntz, t. III, n° 864; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1445; — Guillouard, t. III, n° 1641; — Huc, t. IX, n° 392, et les auteurs.

F

Sic Odier, t. II, n° 913; — Marcadé, sur l'art. 1525; — Troplong, t. III, n°s 2183 et 2185; — Rodière et Pont, t. III, n° 1612; — Guillouard, t. III, n° 1641; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7301; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1443; — Mérignhac, t II, n° 3217; — Odier, t. II, n° 913; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1080.

Contrà : Aubry et Rau, t. V, § 530, note 15.

G

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7299; — Guillouard, t. III, n° 1641; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1443; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*, et les auteurs.

274. A) *Les héritiers du mari n'ont droit qu'à la valeur des apports;* B) *quant à la preuve des apports, elle suit les règles de la clause de reprise d'apports;* C) *le droit s'ouvre à la mort de l'un des époux;* D) *si la communauté se dissout par le divorce, la séparation de corps ou de biens, le partage se fait provisoirement par moitié;* E) *mais il n'y a pas lieu à caution;* F) *l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé n'est pas déchu du droit à la communauté.* T. XXIII nos 376 à 378.

A

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté conjugale*, n° 279; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7291; — Guillouard, t. III, n° 1640;

— Rodière et Pont, t. III, n° 1611; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1445; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1079.

Trib. Bruxelles, 29 juin 1887 et 29 février 1888, *Pasic.*, 1888, III, 256; — Bordeaux, 29 août 1877, Sir., 1878, 2, 193; — Douai, 4 juillet 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 333.

Comp. Bordeaux, 5 mai 1887, D. P., 1889, 2, 7 (motifs).

Jugé que la reprise produit intérêt à partir du jour du décès : trib. Bruxelles, 19 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 241.

B

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté conjugale*, n° 281; — Arntz, t. III, n° 865; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7289; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1079. — Voy. *suprà*, n° 266.

D

Sic Pand. belges, t. LXXII, v° *Partage de la communauté conjugale* n° 282; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7298; — Guillouard, t. III, n° 1641; — Rodière et Pont, t. III, n° 1611; — Aubry et Rau, t. V, § 530, note 14; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1442; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1078.

Comp., toutefois, Duranton, t. XV, n° 217.

§ 4. Les clauses de partage inégal sont-elles des libéralités.

T. XXIII nos 379 à 388.

275. A) *Non;* B) *sauf l'action en réduction par les enfants d'un premier lit;* C) *si la clause constitue une donation déguisée, on lui applique les principes de ces libéralités;* D) *si la clause excluait la reprise des apports, elle serait une libéralité quant à ces apports;* E) *les apports et capitaux à reprendre, suivant l'article 1525 du code civil, consistent dans le mobilier apporté lors du mariage, et dans celui qui échoit pendant le mariage à titre de succession;* F) *le contrat dépasse les limites de l'article 1525 lorsqu'il porte sur d'autres biens que les acquêts; il y a alors donation;* G) *lorsque la clause ne porte que sur les bénéfices, il n'y a pas donation, quelle que soit l'intention de libéralité, même déclarée.*

A

Voy. de Paepe, *Dissert., Belg. jud.*, 1871, p. 1267; — Maton, *Rev. prat. not. belge*, 1889, p. 577; — Arntz, t. III, n° 863; — Aubry et Rau,

t. V, § 530; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1609; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7189; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1625 et 1626; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1448; — HUC, t. IX, n° 189; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1072 et suiv.

Mais comp. BATTUR, t. II, n° 306; — TROPLONG, t. III, n° 2181; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 193 *bis*.

Cons. Bruxelles, 19 juillet 1886, *Pasic.*, 1886, II, 29; — trib. Douai, 22 janvier 1886, D. P., 1887, 3, 15; — Cass. Fr., 9 août 1881, D. P., 1882, 1, 82; — Cass. Fr, 19 décembre 1890, D. P., 1891, 1, 417; — trib. Arras, 12 mai 1890, *Jur. Douai*, 1881, p. 237; — Cass. Fr., 7 décembre 1886, SIR., 1888, 1, 181; — Cass. Fr., 18 janvier 1888, SIR., 1890, 1, 179; — Cass. Fr., 2 août 1899, SIR., 1900, 1, 233 et D. P., 1901, 1, 433.

B

Voy. ARNTZ, t. III, n° 863; — MATON, *Rev. prat. not. belge*, 1888, p. 617, 627 et 629; — ODIER, t. II, n° 920; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7227; — DELVINCOURT, t. II, p. 654; — DURANTON, t. XV, n° 244; — SEBIRE et CARTERET, n° 460; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1616; — TROPLONG, t. III, n° 2217; — MARCADÉ, sur l'art. 1525, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 663, note 17; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 309; — AUBRY et RAU, t. V, § 530; — GUILLOUARD, t. III, n° 1625; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1077.

Verviers, 29 juin 1881, CL. et BONJ., 1881, p. 345; — Cass. Fr., 20 avril 1880, D. P., 1880, 1, 428; — Paris, 26 juin 1880, D. P., 1881, 2, 207.

Comp. toutefois TOULLIER, t. XIII, n° 422; — COIN-DELISLE, *Rev. crit.*, t. XX, p. 481.

C

Voy. ALBÉRIC ROLIN, *Principes de droit internat. privé*, t. III, n° 1155; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7203; — HUC, t. IX, n° 389; — GUILLOUARD, t. III, n° 1627.

Trib. Bruxelles, 28 décembre 1887, *Pasic.*, 1888, III, 1476; — Bruxelles, 18 janvier 1899, *Pasic.*, 1899, II, 174; — Bruxelles, 23 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 67.

D

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7209; — GUILLOUARD, t. III, n° 1626; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1449; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1072, et les auteurs, sauf à comparer COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 193 *bis*.

Trib. Lille, 24 mai 1879, *Jur. Douai*, 1879, p. 182; — Cass. Fr., 9 août 1881, D. P., 1882, 1, 82; — Cass. Fr., 18 janvier 1888, SIR., 1890, 1, 179; — trib. Versailles, 11 février 1892, *Gaz. Trib.*, 25 février 1892; — trib. Béthune, 22 mai 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 85; — Cass. Fr., 19 décembre 1890, D. P., 1891, 1, 417.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 864; — DUVERGIER, t. XIII, p. 324, note *a*; —

TROPLONG, t. III, nº 2172; — MARCADÉ, sur l'art. 1525, nº 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, nº 1609; — AUBRY et RAU, t. V, § 530; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, nº 193 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, nº 1640; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7287; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1441, note 1; — HUC, t. IX, nº 392; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1070.

Bruxelles, 23 décembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 67; — Bordeaux, 5 mars 1887, SIR., 1890, 2, 124.

Contrà : TOULLIER, t. XIII, nº 422.

F

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 1448 et 1448 *bis*; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, nº 193 *bis*; — HUC, t. IX, nº 389.

Cons. Gand, 7 juillet 1877, *Pasic.*, 1877, II, 349; — Bruxelles, 29 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, II, 40; — Gand, 11 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, II, 362; — Cass. Fr., 5 juillet 1876, SIR., 1877, 1, 230; — Cass. Fr., 7 décembre 1886, SIR., 1888, 1, 181; — Cass. Fr., 18 janvier 1888, SIR., 1890, 1, 179; — Cass. Fr., 19 décembre 1890, D. P., 1891, 1, 417.

Comp. Cass. Fr., 2 août 1899, SIR., 1900, 1, 233; — WAHL, *Rev. crit.*, 1892, p. 201.

G

Sic GUILLOUARD, t. III, nº 1627.

Mais comp. MARCADÉ, sur l'art. 1525, nº 3; — RODIÈRE et PONT, t. III, nº 1607.

Et Liége, 18 novembre 1882, D. P., 1883, 2, 238. — Cons. aussi Bruxelles, 19 juillet 1886, *Pasic.*, 1887, 2, 29.

SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

§ 1er NOTIONS GÉNÉRALES.

T. XXIII nºs 389 à 391.

276. A) *La clause de l'article 1526 du code civil est de stricte interprétation;* B) *elle ne constitue pas une libéralité;* C) *à moins qu'elle ne contienne une donation déguisée;* D) *le demandeur devra prouver, dans ce cas, que les époux ont voulu faire fraude aux héritiers.*

A

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 7317; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1082; — GUILLOUARD, t. III, nº 1644, et les auteurs.

B

Sic DURANTON, t. XV, nº 234; — AUBRY et RAU, t. V, § 525, note 4; — TROPLONG, t. III, nºs 2189 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, nº 1645; —

MÉRIGNHAC, t. II, nº 3244; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nºs 7309 et 7311; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1398; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1083.

Douai, 20 décembre 1878, *J. not. fr.*, art. 22154; — Cass. Fr., 8 décembre 1892, *Pand. franç.*, 1893, 2, 263.

Comp. toutefois, pour l'hypothèse où l'un des époux n'a rien mis dans la communauté, tandis que l'autre y a fait entrer sa fortune entière, RODIÈRE et PONT, t. III, nº 1360, et Cass. Fr., 18 janvier 1888, SIR., 1890, 1, 179.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Communauté universelle*, nº 17; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1398; — GUILLOUARD, t. III, nº 1646; — HUC, t. IX, nº 393, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 7312; — TROPLONG, t. III, nº 2190; — AUBRY et RAU, t. V, § 525; — GUILLOUARD, t. III, nº 1646.

§ 2. L'ACTIF ET LE PASSIF.

Article 1er. Communauté de biens présents.

Nº 1. DE L'ACTIF.

277. *Le juge apprécie si l'intention des parties a été d'exclure le mobilier futur.* T. XXIII nº 392.

Sic Pand. belges, t. XXI, vº *Communauté universelle*, nºs 22 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, nº 1647; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 7341; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1398.

Contrà, pour l'exclusion : DURANTON, t. XV, nº 228; — RODIÈRE et PONT, t. III, nº 1368; — HUC, t. IX, nº 394.

Nº 2. DU PASSIF.

278. A) *Les dettes immobilières présentes entrent en communauté;* B) *pourvu qu'elles aient une date certaine antérieure au mariage;* C) *les dettes des successions et donations futures tombent dans le passif.* T. XXIII nºs 393, 394.

A

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nº 7343; — GUILLOUARD, t. III, nº 1647; — HUC, t. IX, nº 394; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1399.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 26; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7344.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 27; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7345.

Article 2. Communauté des biens futurs.

N° 1. L'ACTIF.

T. XXIII n° 395.

279. *Il y a probabilité, mais non présomption, que les époux ont voulu y comprendre le mobilier présent.*

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 29; — GUILLOUARD, t. III, n° 1648; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7347; — HUC, t. IX, n° 394; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1399.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1369.

N° 2. LE PASSIF.

T. XXIII n° 396.

280. *Les dettes présentes tombent dans le passif, sauf volonté contraire.*

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1648; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7348; — HUC et BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

Article 3. Communauté de biens présents et futurs.

T. XXIII n° 397.

281. *Les tribunaux apprécient si l'intention des parties a été d'adopter ce régime.*

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 31; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7325 et suiv.

Dans l'hypothèse où les époux ont simplement stipulé une communauté universelle, voyez, pour l'exclusion des immeubles futurs, DURANTON, t. XV, n° 222; ODIER, t. II, n° 827; BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 318.

En sens contraire : RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1365; MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 194, note 3; TROPLONG, t. III, n° 2195; AUBRY et RAU, t. V, § 525, note 3; *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7327.

Dans l'hypothèse où les époux ont déclaré mettre en commun tous leurs biens, voyez, pour l'exclusion des immeubles futurs, TROPLONG, t. III, n° 2193; BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 112; DURANTON, t. XV, n°s 59 et 221; SEBIRE et CARTERET, n° 401; DELVINCOURT, t. III, p. 85; MARCADÉ, sur l'art. 1505, n° 3; AUBRY et RAU, t. V, § 525, note 3; RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1366; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1398; GUILLOUARD, t. III, n° 1647.

En sens opposé : TOULLIER, t. XIII, n° 333; BATTUR, t. II, n° 491.

Laurent a considéré ces discussions comme oiseuses et de pure théorie. Il est permis de ne pas partager cette opinion. Les auteurs, en prévoyant ces hypothèses, recourent pour la solution au droit traditionnel et à l'examen critique des probabilités. Ils font, en réalité, ce que devrait faire le juge pour dégager de ces clauses l'intention des parties, si les autres éléments faisaient défaut dans la recherche de la volonté des époux.

N° 1. DE L'ACTIF.

282. A) *Restent propres, les biens donnés aux époux sous la condition d'exclusion de la communauté;* B) ... *les successions échues à la femme et acceptées par elle avec l'autorisation de justice;* C) ... *les objets particuliers exclus par le contrat de mariage.* T. XXIII n° 398.

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 35; — THIRY, t. III, n° 470; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7333; — GUILLOUARD, t. III, n° 1649, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 36; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7334; — GUILLOUARD, *loc. cit.*, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 35; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7333; — GUILLOUARD, *loc. cit.*, et les auteurs.

N° 2. Du passif.

T. XXIII n° 399.

283. A) *Sont propres, les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage et n'ayant pas date certaine;* B) *les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter sur ses biens personnels que pour la nue propriété;* C) *sont propres, les dettes grevant une donation ou un legs sous la condition que les biens n'entreront pas en communauté;* D) *... à moins que la libéralité ne soit d'objets déterminés.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté universelle*, n° 37; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7337.

B

Sic Thiry, t. III, n° 470; — Arntz, t. III, n° 866; — Guillouard, t. III, n° 1649; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7338; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1399, et les auteurs.

Douai, 8 décembre 1892, *France judic.*, 1893, 2, 215.

C

Sic Thiry, t. III, n° 470; — Guillouard, t. III, n° 1649; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7340, et les auteurs.

§ 3. Les droits des époux.

T. XXIII nos 400 à 402.

284. A) *On applique le droit commun de la communauté légale aux droits du mari sur la communauté;* B) *on applique l'article 1509 du code civil par analogie;* C) *la femme renonçante perd tout droit sur les biens de la communauté;* D) *à moins qu'elle n'ait stipulé qu'elle pourra reprendre ses apports en cas de renonciation;* E) *dans ce cas, elle exerce la reprise comme créancière, en valeur.*

A

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 39; — Thiry, t. III, n° 470; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7349; — Guillouard, t. III, n° 1650, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 41; — Arntz, t. III, n° 866; — Duranton, t. XV, n° 237; — Rodière et Pont, t. III,

n° 1378; — Aubry et Rau, t. V, § 525, note 9; — Guillouard, t. III, n° 1650; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7358; — Huc, t. IX, n° 394; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1400.

Contrà : Thiry, t. III, n° 470; — Odier, t. II, n° 833; — Troplong, t. III, n° 2203.

C

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 42; — Guillouard, t. III, n° 1651; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7352, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 43.

APPENDICE. — Disposition commune a la communauté légale et a la communauté conventionnelle.

Articles 1496 et 1527.

285. A) *L'avantage résultant, pour l'un des époux, de l'adoption de ces régimes n'est pas une libéralité sujette à réduction;* B) *sauf lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit;* C) *cas de la communauté légale : article 1496 du code civil;* D) *cas de la communauté conventionnelle : article 1527 du code civil;* E) *l'avantage résultant seulement de l'inégalité des revenus ne donne pas lieu à retranchement, même dans la communauté légale;* E *bis*) *en règle générale, il n'y a pas lieu à réduction quand les époux ont stipulé la communauté d'acquêts;* F) *il peut y avoir avantage réductible sans que l'époux ait eu l'intention de faire une libéralité à son conjoint;* G) *il faut que l'avantage résulte du patrimoine de l'époux qui convole;* H) *tout ce qui est donné au second époux, directement ou indirectement, s'impute sur le disponible, calculé suivant les principes généraux du titre* des Donations et Testaments; I) *les enfants du second lit n'ont pas l'action en retranchement;* J) *si les enfants d'un premier lit n'agissent pas; renvoi au titre* des Donations et Testaments. T. XXIII nos 403 à 410.

C

Voy. trib. Seine, 18 avril 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 585; — Bourges, 28 décembre 1891, D. P., 1893, 2, 169.

E

Sic THIRY, t. III, n° 492; — GUILLOUARD, t. III, n° 1433; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8520; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1457; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1087, et les auteurs.

Cons. Besançon, 21 mars 1894, *Pand. franç.*, 1894, 2, 340.

E *bis*.

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 755. — Voyez BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1457; — HUC, t. IX, n° 395.

Comp. toutefois Bruxelles, 27 février 1882, *Pasic.*, 1882, II, 50, pour le cas où, en ne faisant pas inventaire, l'époux a créé des acquêts fictifs.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XXI, v° *Communauté légale*, n°s 757 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8519; — HUC, t. IX, n° 347; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1086, et les auteurs.

Conf. à l'opinion de Laurent que l'on tient compte des successions mobilières échéant aux époux pendant le mariage, ARNTZ, t. III, n° 870; — DURANTON, t. XIV, n° 520; — MARCADÉ, sur l'art. 1496, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 637, note 19; — TROPLONG, t. III, n° 2214; — ODIER, t. Ier, n° 592; — VAZEILLE, *Donations*, sur l'art. 1099, n° 5; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. XIII, n° 290, note *a*; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1624; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690, note 14; — GUILLOUARD, t. III, n° 1432; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8517; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1452; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 2416; — HUC, t. IX, n° 347; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1086.

Rouen, 29 janvier 1892, SIR., 1892, 2, 164.

Mais comp. TOULLIER, t. XIII, n° 290; — BELLOT DES MINIÈRES, t. II, p. 658; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, n° 544.

Et Nancy, 25 février 1891, D. P., 1891, 2, 353.

H

Cons. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8535 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1453; — HUC, t. IX, n° 348.

Trib. Seine, 21 avril 1886, *Le Droit*, 24 avril 1886; — Besançon, 21 mars 1894, *Pand. franç.*, 1894, 2, 340; — Nancy, 3 janvier 1891, *Rec. arr. Nancy*, 1890, p. 247; — trib. Caen, 21 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 51; — Cass. Fr., 20 avril 1880, D. P., 1880, 1, 428; — Bourges, 28 décembre 1891, SIR., 1892, 2, 69.

Voy. *suprà*, t. IV, n° 531.

I

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 759; — THIRY, t. III, n° 493; — ARNTZ, t. III, n° 869; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1456, et les auteurs.

Mais les enfants du premier lit partageront avec ceux du second le

bénéfice de l'action, THIRY, t. III, n° 494; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8528; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1455; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1091, et les auteurs. — Bourges, 28 décembre 1891, D. P., 1893, 2, 169.

J

Pour le droit d'agir en retranchement, LAURENT, t. XV, n° 400; — *Pand. belges*, t. XXI, v° *Communauté légale*, n° 760; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8528; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1456; — TROPLONG, t. III, n° 2228; — ODIER, t. II, n° 929; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1629; — DEMOLOMBE, t. XXIII, n° 601; — AUBRY et RAU, t. VII, § 690, note 43; — HUC, t. VI, n° 485.

Bourges, 28 décembre 1891, D. P., 1893, 2, 169.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1098, n° 5; — BOUTRY, *Thèse*, *Donat. entre époux*, n° 451.

Voy. *suprà*, t. IV, n° 530.

CHAPITRE III.

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

SECTION Ire — De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Article 1er. Définition et caractères.

286. *Cette clause ne doit pas être interprétée analogiquement par les règles du régime dotal.* T. XXIII nos 411 à 413.

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 10; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 153, et t. IV, p. 480; — BATTUR, t. II, n° 500; — DELVINCOURT, t. III, p. 51; — ROLLAND DE VILLARGUES, nos 989 et suiv.; — DURANTON, t. XV, n° 267; — TROPLONG, t. II, n° 2255; — ODIER, t. II, nos 944 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1529, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 499, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 205 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 447; — GUILLOUARD, t. III, n° 1655; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3311; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7369; — HUC, t. IX, n° 400; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1092.

Trib. Lille, 10 août 1893, *Gaz. Trib.*, 24 août 1893; — trib. Saint-Gaudens, 20 mai 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, *Suppl.*, p. 396; — trib. Toulouse, 27 janvier 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 358.

Contrà : ZACHARIÆ, § 499, note 2, et § 531, note 15; — RODIÈRE et PONT, t. III, nos 2067 et suiv.

Cons. Cass. Fr., 26 janvier 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 238.

Article 2. De l'exclusion de communauté.

T. XXIII n° 414.

287. *Ce régime emporte séparation de biens et séparation de dettes.*

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 13.

§ 1er. Séparation de biens.

T. XXIII nos 415 à 420.

287 *bis*. A) *La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage;* B) *pour établir que la femme a acheté avec les deniers du mari et qu'elle en est donc débitrice, on suivra les règles générales de la preuve;* C) *les héritiers réservataires du mari pourront prouver la fraude par toutes voies;* D) *le mari ne peut, sauf stipulation contraire, faire, sans le consentement de la femme, le remploi des deniers dotaux de celle-ci;* E) *la femme peut aliéner avec autorisation du mari ou de justice;* F) *et le mari est garant du prix de vente;* G) *la femme ne peut être investie du droit de toucher le prix.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), nos 14 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 883; — Thiry, t. III, n° 498; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 357, n° 3; — Odier, t. II, n° 957; — Aubry et Rau, t. V, § 531, note 2; — Guillouard, t. III, n° 1664; — Duranton, t. XV, n° 264; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7373; — Malleville, t. III, p. 342; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1466 *bis*; — Huc, t. IX, n° 398.

Agen, 1er juin 1889, D. P., 1891, 2, 262.

Contrà : Delvincourt, t. III, n° 97; — Troplong, t. III, n° 2245; — Benoît, *Dot*, t. Ier, n° 210.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 17; — Thiry, t. III, n° 498; — Arntz, t. III, n° 883; — Odier, t. II, nos 957 et suiv.; — Marcadé, sur l'art. 1529, n° 2; — Aubry et Rau, t. V, § 531, note 3; — Guillouard, t. III, n° 1665; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7376; — Mérignhac, t. II, n° 3321; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1466 *bis*; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1094.

Contrà, pour la présomption mucienne, Delvincourt, t. III, p. 97; —

DURANTON, t. XV, nos 264, 265; — TROPLONG, t. III, nos 2246 et suiv.; — BENOIT, *Dot*, t. Ier, no 209.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, vo *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), no 18; — ARNTZ, t. II, no 882; — GUILLOUARD, t. III, no 1667; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 7379 et 7380.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIX, vo *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), nos 21 et suiv.; — ARNTZ, t. III, no 875; — THIRY, t. III, no 499; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7389; — GUILLOUARD, t. III, no 1670; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1466; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1001.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, vo *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), no 23; — GUILLOUARD, t. III, no 1670; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7390; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1466; — MÉRIGNHAC, t. II, no 3332; — AUBRY et RAU, t. V, § 531; — DE FOLLEVILLE, t. Ier, no 434, et les auteurs, sauf, dans le cas d'autorisation de justice, DURANTON, t. XV, no 305; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 2083.

G

Contrà : GUILLOUARD, t. III, no 1670; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 9.

288. A) *Les biens de la femme sont à ses risques, sauf la responsabilité du mari;* B) *ils ne peuvent pas être aliénés par le mari;* C) *le mari ne peut les obliger;* D) *les créanciers du mari peuvent saisir les revenus de la femme;* E) *si les créanciers saisissent le mobilier, en cas de défaut d'inventaire par le mari, la femme pourra prouver, par toutes voies, la consistance et la valeur du mobilier non inventorié.* T. XXIII nos 421 à 424.

A

Sic ARNTZ, t. III, no 875; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7381; — GUILLOUARD, t. III, no 1668, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, vo *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), no 23; — THIRY, t. III, no 499; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 7382; — GUILLOUARD, t. III, no 1658; — HUC, t. IX, no 399; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1095, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 24; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7385.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 25; — GUILLOUARD, t. III, n° 1669; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7385; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1465; — HUC, t. IX, n° 400.

Contrà, pour l'opinion que le droit de saisie n'existe que pour ce qui excède les besoins du ménage, AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 6.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 28; — THIRY, t. III, n° 500; — GUILLOUARD, t. III, n° 1668; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7386, et les auteurs.

§ 2. SÉPARATION DES DETTES.

T. XXIII n°s 425 à 427.

289. A) *Il y a séparation de dettes;* B) *toutefois, le mari supporte les dettes de la femme quant aux intérêts;* C) *si les dettes de la femme, antérieures au mariage, ont date certaine, les créanciers ont action sur la toute propriété des biens de la femme;* D) *le mari n'est pas tenu des dettes contractées avec son autorisation par la femme;* E) ... *qui grèvent les successions acceptées par la femme avec autorisation de justice;* F) ... *ou qui ont été contractées par la femme comme marchande publique.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 29; — THIRY, t. III, n° 501; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7394; — GUILLOUARD, t. III, n° 1661; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3368; — HUC, t. IX, n° 400; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1097, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 30; — THIRY, t. III, n° 501; — GUILLOUARD, t. III, n° 1661; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7403; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1472; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1098.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 32; — THIRY, t. III, n° 502; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7396;

— DURANTON, t. XV, n° 291; — ODIER, t. II, n° 954; — TROPLONG, t. III, n° 2268; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 21; — GUILLOUARD, t. III, n° 1661; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 664, notes 13 et 15; — HUC, t. IX, n° 400; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1472; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1097 et 1099.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 877; — MARCADÉ, sur l'art. 1529, n° 4.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 34; — GUILLOUARD, t. III, n° 1661; — DEMOLOMBE, t. II, n° 314; *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7398; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1472, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 35; — BELLOT DES MINIÈRES, t. Ier, p. 256, et t. III, p. 350; — DEMOLOMBE, t. II, n° 314; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 23; — GUILLOUARD, t. III, n° 1661; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1098.

Contrà : DELVINCOURT, t. Ier, p. 167; — DURANTON, t. II, n° 480, et . XV, n° 295; — TROPLONG, t. III, n° 2273.

§ 3. DROITS DU MARI.

N° 1. DE L'ADMINISTRATION DU MARI.

290. A) *On lui applique les règles du régime de la communauté légale*; B) *le mari ne peut pas intenter les actions immobilières pétitoires de la femme*; C) *ni un partage autre qu'un partage provisionnel des successions échues à la femme.* T. XXIII n°s 428 à 431.

D) *Les époux peuvent convenir que la femme aura l'administration et la jouissance partielles de ses biens*; E) *s'ils le font dans les termes de l'article 1534 du code civil, le mari ne peut pas réclamer ce que la femme ne dépense pas.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 37; — THIRY, t. III, n° 503; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7407 et suiv.; — GUILLOUARD, t. III, n° 1657; — MÉRIGNHAC, t. II, n° 3344; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1465.

B

Sic THIRY, t. III, n° 503; — DURANTON, t. XV, n° 278; — TROPLONG,

t. III, n° 2253; — MARCADÉ, sur l'art. 1529, n° 1; — ODIER, t. II, n° 943; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 13; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 201 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1657; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1465; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1096.

Contrà, pour l'application de l'article 1549 : RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2070.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 38; — THIRY, t. III, n° 503; — GUILLOUARD, t. III, n° 1657; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7409, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 39; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7434 et 7435; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1476.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n°s 40 et 41; — BATTUR, t. II, n° 507; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 349; — ODIER, t. II, n° 973; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 32; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 204 *bis*; — GUILLOUARD, t. III, n° 1671; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7437.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1534, n° 1.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1476.

N° 2. DE LA JOUISSANCE DU MARI.

T. XXIII n°s 432 à 436.

291. A) *Les fruits et revenus des biens de la femme appartiennent au mari ; même le produit du travail ou de l'industrie de la femme ;* C) *... et les bénéfices faits par la femme comme marchande publique ;* D) *le mari gagne les fruits comme l'usufruitier ;* E) *il est tenu des charges de l'usufruit ;* F) *il ne doit pas caution ;* G) *il doit faire inventaire ;* H) *le mari devient propriétaire des biens dotaux consomptibles ;* I) *mais non de ceux dont on ne peut jouir sans les aliéner ;* J) *il devient propriétaire quand les effets mobiliers lui ont été livrés sur estimation ;* K) *dans les cas où le mari acquiert la propriété, il a les droits et court les risques comme les propriétaires.*

A

Doctrine conforme, y compris THIRY, t. III, n° 503; — MATON, *Dict.*, v° *Non-communauté*, n° 1; — HUC, t. IX, n° 398.

Grenoble, 3 mars 1888, *Rec. arr. Grenoble*, 1888, p. 105.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 43; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 349; — DURANTON, t. II, p. 480, et t. XV, n° 259; — ODIER, t. II, n° 347; — MARCADÉ, sur l'art. 1532, n° 3; — TROPLONG, t. III, n° 2236; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 664, note 2.

Contrà : Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7418; — TOULLIER, t. XIV, n° 23; — DEMOLOMBE, t. II, n°s 314 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, notes 18 et 19; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 200*bis*; — BRAVARD-VEYPIÈRES et DEMANGEAT, *Tr. dr. commerc.*, t. Ier, p. 105; — LYON-CAEN, *Précis dr. commerc.*, t. Ier, n° 196; — GUILLOUARD, t. III, n° 1660; — BAUDRY-LACANTINERIE, t III, n° 1464.

Et HUC, t. IX, n° 398, mais seulement en ce qui concerne les produits extraordinaires du talent ou du travail.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 44.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

D

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n°s 45 et 46; — THIRY, t. III, n° 503; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7421; — DURANTON, t. XV, n° 267; — TROPLONG, t. III, n° 2234; — AUBRY et RAU, t. V, § 531.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2081.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 7425; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1463.

Agen, 1er juin 1889, D. P., 1891, 2, 262.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 47; — ARNTZ, t. III, n° 879; — THIRY, t. III, n° 503; — GUILLOUARD, t. III, n° 1659; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7433; — HUC, t. IX, n° 400; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1463, et les auteurs.

G

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 47; — THIRY, t. III, n° 503; — ARNTZ, t. III, n° 878; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7429; — GUILLOUARD, t. III, n° 1659; — HUC, t. IX, n° 399; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1463, et les auteurs.

Voy. *infrà*, n° 292, H.

H

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 48; — ARNTZ, t. III, n° 876; — GUILLOUARD, t. III, n° 1658; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7414, et les auteurs.

I

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 876.

J

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 48; — ARNTZ, t. III, n°s 876 et 878; — DURANTON, t. XV, n° 282; — ODIER, t. II, n° 967; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2073; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 12; — TROPLONG, t. II, n° 2267; — GUILLOUARD, t. III, n° 1658.

Comp. toutefois DELVINCOURT, t. III, p. 98; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 339 et 382; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1095.

K

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 49.

N° 3. QUAND CESSENT LES DROITS DU MARI.

T. XXIII n°s 437 à 441.

292. A) *Article 1531 du code civil;* B) *si, quant aux objets consomptibles, il n'y a pas eu d'inventaire ou d'état estimatif, on applique l'article 587 du code civil;* C) *s'il s'agit de choses non consomptibles et livrées au mari sans estimation, il les restitue comme l'usufruitier;* D) *si les choses n'existent plus par sa faute, il rend la valeur qu'elles auraient eue à la dissolution;* E) *on n'applique pas à la restitution les règles du régime dotal;* F) *pour la preuve de la consistance des apports, on applique, par analogie, l'article 1504 du code civil au mobilier échu à la femme pendant le mariage;* G) *sauf, peut-être, quant à l'emploi de la preuve par commune renommée;* H) *c'est au mari qu'il incombe de faire inventorier le mobilier que la femme apporte en mariage;* I) *la femme n'a pas droit au deuil.*

A

Voy. trib. Lille, 10 août 1893, *Gaz. Trib.*, 24 août 1893.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 53.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 54.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 55; — ARNTZ, t. III, n° 880; — DURANTON, t. XV, n° 299; — TROPLONG, t. III, n° 2263; — AUBRY et RAU, t. V, § 531; — GUILLOUARD, t. III, n° 1662; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7442; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1470.

Contrà : RODIÈRE et PONT, t. III, n°s 2078 et suiv.

Et quant aux intérêts de la dot (art. 1570, 1°), DURANTON, t. XV, n° 301; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1102; — TROPLONG, t. III, n° 2264; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7443; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1469; — Dijon, 1er décembre 1880, D. P., 1881, 2, 21.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 56; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7429; — GUILLOUARD, t. III, n° 1659, et les auteurs.

G

Pour l'admission de ce mode de preuve, ARNTZ, t. III, n° 877; — *Pand. belges*, *loc. cit.*; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 356, sur l'art 1532, n° 2; — *Pand. fr.*, GUILLOUARD, *loc. cit.*, et la généralité des auteurs.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 878; — TOULLIER, t. XIV, n°s 25 et suiv.; — ODIER, t. II, n° 949; — MARCADÉ, sur l'art 1529, n° 3; — TROPLONG, t. III, n° 2248; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 202 *bis*; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 15; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2072; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7431.

Contrà, pour l'opinion que la femme doit justifier de sa propriété par les preuves du droit commun, *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exclusion de la communauté* (*Régime de l'*), n° 57; — DURANTON, t. XV, n° 288; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 482.

I

Sic BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 357.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 355, n° 9, et p. 356, sur l'art. 1532, n° 4; — AUBRY et RAU, t. V, § 531, note 29; — BATTUR, t. II, n° 511; — ODIER, t. II, n° 972; — DURANTON, t. XV, n° 302; — GUILLOUARD, t. III, n° 1662; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2079; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1468; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1103.

Cons. trib. Lyon, 20 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 septembre 1887, et BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*, quant aux frais de logement et de nourriture.

SECTION II. — De la clause de séparation de biens.

§ 1er. Notions générales.

T. XXIII nos 442, 443.

293. *Ce régime est le même que celui de la séparation judiciaire.*

Voy. Thiry, t. III, n° 504; — Arntz, t. III, n° 884; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 7453 et suiv.; — Guillouard, t. III, n° 1673; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1477; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1104.

§ 2. Droits de la femme.

T. XXIII nos 444 à 447.

294. A) *Elle peut s'obliger, sans autorisation, dans les limites des actes d'administration*; B) *elle peut aliéner son mobilier à titre onéreux*; C) *le mari n'est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par la femme que dans les cas prévus par l'article 1450 du code civil*; D) *la femme ne peut pas disposer à titre gratuit*; E) *ni ester en justice sans autorisation.*

B

Comp. Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1498; — Huc, t. IX, n° 403.
Comm. Bruxelles, 5 juillet 1884, Cl. et Bonj., 1884, p. 812.
Comp. Guillouard, t. III, n° 1674; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1105.

C

Sic Thiry, t. III, n° 505; — Mérignhac, t. II, n° 3404; — Bellot des Minières, t. IV, p. 302; — Duranton, t. XV, n° 316; — Benech, *Emploi*, n° 145; — Marcadé, sur l'art. 1450, n° 3, et sur l'art. 1538, n° 1; — Troplong, t. III, n° 2295; — Aubry et Rau, t. V, § 532, note 3; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7459; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1529; — Huc, t. IX, n° 403; — Guillouard, t. III, n° 1675; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1106.
Angers, 5 février 1890, *Gaz. Trib.*, 1er juin 1890.
Contrà : Odier, t. II, nos 984 et 985.
Cons. trib. Marseille, 30 mai 1888, *Rec. arr. Aix*, 1888, 2, 334.

D

Sic Huc, t. IX, n° 403.

§ 3. Dettes des époux.

295. A) *Il y a séparation de dettes;* B) *même à l'égard des créanciers;* C) *si ceux-ci saisissent le mobilier confondu en fait, ils doivent prouver quels sont les effets appartenant à leur débiteur;* D) *les parties ne peuvent pas stipuler d'une manière absolue que la femme sera exemptée de toute contribution aux charges du mariage;* E) *si les époux n'ont pas fait de convention sur leur part contributoire dans les charges, la femme devra suppléer au déficit si le tiers de ses revenus, joint aux revenus du mari, ne suffit pas pour couvrir les dépenses;* F) *le juge ne peut autoriser la femme à ne pas faire ses versements en mains du mari, et à payer directement.* T. XXIII nos 448 à 451.

A

Sic Thiry, t. III, n° 506; — Arntz, t. III, n° 886; — Guillouard, t. III, n° 1676; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7472; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1109.

C

Sic Louvain, 14 mars 1891, *Pasic.*, 1892, III, 51.

Contrà : Arntz, t. III, n° 886; — Thiry, t. III, n° 506; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 59, n° 5*bis*; — Guillouard, t. III, n° 1677; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1110; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7478; — Rolland de Villargues, nos 21 et suiv.; — Battur, t. II, n° 517; — Bellot des Minières, t. III, p. 389; — Aubry et Rau, t. V, § 532, note 8; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1540. Cet auteur propose toutefois des distinctions qu'il paraît cependant appliquer principalement à la séparation judiciaire.

Et Anvers, 4 novembre 1879, *Pasic.*, 1879, III, 58; — trib. Liége, 18 mars 1885, *Pasic.*, 1885, III, 103; — Anvers, 21 mai 1886, *Pasic.*, 1886, III, 357; — Louvain, 1er mars 1884, Cl. et Bonj., 1884, p. 470; — trib. Liége, 22 juillet 1885, *Pasic.*, 1886, III, 159; — trib. Bruxelles, 8 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, III, 130; — trib. Bruxelles, 3 février 1897, *Pasic.*, 1897, III, 131; — Cass. Fr., 22 mars 1882, Sir., 1882, 1, 241; — trib. Mayenne, 26 février 1896, *Gaz. Trib.*, 26 mai 1896; — trib. Seine, 20 novembre 1896, *Le Droit*, 16 décembre 1896.

Le système de Laurent, en fait, sacrifie les créanciers, car comment pourront-ils, pratiquement, faire la preuve qui leur serait imposée? Ajoutons que notre opinion ne

compromet pas les intérêts du conjoint non débiteur; il pourra demander la distraction, en justifiant de sa propriété, preuve qui lui sera relativement facile.

D

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1677; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7486; — HUC, t. IX, n° 402.

Trib. Seine, 2 juin 1895, *Le Droit*, 2 août 1895.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 884; — THIRY, t. III, n° 508; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 360, n° 5; — GUILLOUARD, t. III, n°s 1680 et 1681; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7492; — SERIZIAT, n° 329; — HUC, t. IX, n° 402; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1485; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1112, et les auteurs.

Trib. Liége, 10 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 239.

Contrà : Anvers, 16 mars 1885, *Pasic.*, 1885, III, 159.

F

Sic HUC, t. IX, n°s 276 et 402.

Contrà : GUILLOUARD, t. III, n° 1682; — MARCADÉ, sur l'art. 1537, n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7498; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1113.

Cons. trib. Liége, 10 mai 1884, *Pasic.*, 1884, III, 239.

Jugé que le créancier d'une dette de ménage n'a pas d'action directe contre la femme pour sa part contributoire du tiers : Anvers, 16 mars 1885, *Pasic.*, 1885, III, 159.

§ 4. DROITS DU MARI.

T. XXIII n°s 452, 453.

296. A) *Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme ;* B) *si la femme lui donne procuration d'administrer et de percevoir les revenus de ses biens, on applique les principes du mandat;* C) *si le mandat est tacite : article 1539 du code civil;* D) *le mari conserve ce qu'il a placé ou acquis à l'aide des économies qu'il a faites sur les fruits.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 7502; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1484.

Jugé toutefois que le mari peut valablement assurer

contre l'incendie les biens de la femme : Caen, 16 février 1889, *Rec. arr. Caen*, 1889, 1, 88.

B

Voy. ARNTZ, t. III, n° 885 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1683 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 7504 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1511 ; — HUC, t. IX, n° 402; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1114 et suiv., et les auteurs.

Liége, 28 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, II, 207; — Cass. Fr., 31 octobre 1888, D. P., 1889, 1, 315; — trib. Lyon, 24 février 1886, *Mon. jud. Lyon*, 19 mai 1886 ; — Cass. Fr., 21 mars 1879, D. P., 1879, 1, 425; — Cass. Fr., 13 juin 1877, D. P., 1877, 1, 384; — Cass. Fr., 28 janvier 1901, D. P., 1901, 1, 301.

C

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1515; — HUC, t. IX, n° 404.

Paris, 6 décembre 1892, D. P., 1893, 2, 592; — Cass. Fr., 21 mars 1879, D. P., 1891, 1, 425.

D

Sic GUILLOUARD, t. III, n° 1685; — HUC, t. IX, n° 404; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1515.

Comp. RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1981; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1115.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME DOTAL.

SECTION Ire. — Notions générales.

297. A) *Le régime dotal doit être stipulé expressément;* B) *mais il n'y a pas de termes sacramentels ;* C) *la déclaration de dotalité spéciale dans les autres régimes doit être expresse;* D) *il n'y a pas de régime dotal quand la femme n'a pas de biens dotaux.* T. XXIII n°s 454 à 458.

A & B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 123; — ARNTZ, t. III, n° 887; — MATON, *Dict.*, t. IV, p. 594, n° 14 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8552 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1691 et suiv.; — JOUITOU, *Régime dotal*, n°s 1 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. III, n° 1545; — HUC, t. IX, n° 420; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1140 et suiv., et les auteurs.

Lyon, 7 novembre 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 291.

Dans le cas d'une clause par laquelle la femme déclare simplement que tous ses biens seront dotaux, voy., pour l'adoption du régime dotal, MARCADÉ, sur l'art. 1393, n° 4; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1644; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1694; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8573.

Contrà : AUBRY et RAU, t. V, § 533, note 3; — TROPLONG, t. Ier, n° 155; — TOULLIER, t. XIV, n° 43; — DURANTON, t. XV, n° 328; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1545.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 124; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 685, n° 4, et *Rev. prat. not. belge*, 1879, p. 126; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8585; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1698, et les auteurs.

Cons. Nancy, 5 décembre 1879, *Rec. arr. Nancy*, 1880, p. 277.

D

Comp. GUILLOUARD, t. IV, n° 1701; — AUBRY et RAU, t. V, § 533 *bis*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8595.

SECTION II. — Quels biens sont dotaux.

T. XXIII nos 459, 460.

298. A) *Ceux que la femme se constitue;* B) *... ceux qui sont donnés par le contrat de mariage à la femme dotale;* C) *... les immeubles qui prennent le caractère dotal par subrogation;* D) *la dotalité doit être interprétée restrictivement.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 131.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, *loc. cit.*

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, nos 149 et 155; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1728; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 8784 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1548 et 1553 *bis*; — HUC, t. IX, nos 420 et 422; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 1145 et suiv., et les auteurs.

Charleroi, 30 novembre 1877, CL. et BONJ., t. XXVI, p. 1188; — Pau, 17 décembre 1888, D. P., 1889, 2, 290; — Cass. Fr., 30 juillet 1877, D. P., 1878, 1, 174; — Cass. Fr., 10 juillet 1888, D. P., 1890, 1, 57; —

Poitiers, 25 décembre 1891 et Cass. Fr., 27 mars 1893, D. P., 1893, 1, 311; — Limoges, 15 novembre 1895, D. P., 1897, 1, 273; — Lyon, 7 novembre 1891, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 112.

§ 1er. Des biens donnés a la femme.

299. *Sont dotaux, les biens donnés à la femme par contrat de mariage, sauf stipulation contraire.* T. XXIII nos 461, 462.

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Dot*, nos 133 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 8691 et suiv.; — Guillouard, t. IV, nos 1711 et suiv.; — Jouitou, t. Ier, no 7; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1549 et 1550; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1149.

Cass. Fr., 21 novembre 1883, D. P., 1884, 1, 398; — Limoges, 15 juillet 1884, D. P., 1885, 2, 65; — Cass. Fr., 13 juillet 1886, D. P., 1886, 1, 462.

Jugé que lorsqu'un tiers a constitué à la femme dotale une créance sous la réserve de disposer sur cette créance d'une certaine somme, cette somme n'est pas dotale, alors même que le donateur serait décédé sans avoir disposé de la dite somme : Agen, 20 novembre 1888, *Rec. arr. Agen*, 1889, p. 44.

On est généralement d'accord que ne sont pas dotaux, les biens à venir donnés, par contrat de mariage, par le mari à la femme, puisqu'ils ne deviendront susceptibles d'être biens de la femme qu'à la mort du mari, c'est-à-dire quand il n'y aura plus de dot possible, le mariage se trouvant dissous. Voyez, notamment, Guillouard, t. IV, no 1714; Jouitou, t. Ier, no 9; *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 8711; Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1551.

Si la donation du mari porte sur des biens présents, voyez, contre la dotalité de ces biens : Troplong, t. IV, no 3037; Marcadé, sur l'art. 1540, no 1; Aubry et Rau, t. X, § 533*bis*, note 11; Guillouard, t. IV, no 1714; trib. Narbonne, 30 décembre 1890, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 345.

En sens contraire : Duranton, t. XV, no 334; Rodière et Pont, t. III, no 1647; Bellot des Minières, t. Ier, no 63; Jouitou, t. Ier, no 8; *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 8716; Huc, t. IX, no 421; Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1551.

Pour la dotalité, mais seulement dans l'hypothèse où la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir : Tessier, *Dot*, t. Ier, p. 16; Odier, t. III, no 1071.

§ 2. Des biens constitués par la femme.

T. XXIII nos 463 à 466.

300. A) *La constitution peut se faire même sans déclaration expresse, et résulter de la destination des biens;* B) *elle peut frapper tout ou partie des biens à venir;* C) *... dans ce cas, cette constitution ne résulte pas de la constitution, en termes généraux, des biens de la femme;* D) *sont compris dans les biens présents, même ceux sur lesquels la femme n'a qu'un droit éventuel, si ce droit rétroagit;* E) *les biens à venir doivent s'entendre des biens que la femme acquiert à titre gratuit pendant le mariage.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 139; — Arntz, t. III, n° 887; — Seriziat, *Régime dotal*, n° 7; — Jouitou, t. Ier, n° 6; — Guillouard, t. IV, nos 1703 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 8634 et suiv.; — Benoît, *Dot*, t. Ier, n° 4; — Huc, t. IX, n° 420; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1553, et les auteurs.

Cons. trib. Lyon, 24 août 1882, *Mon. jud. Lyon*, 19 janvier 1883; — trib. Lyon, 13 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 juillet 1889; — Cass. Fr., 30 juillet 1877, D. P., 1878, 1, 174; — Cass. Fr., 10 juillet 1888, D. P., 1890, 1, 57; — Lyon, 7 novembre 1891, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 112.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 144; — Arntz, t. III, n° 888; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 8728 et suiv., 8756 et suiv.

Alger, 12 ou 17 janvier 1887, *J. jur. Alger*, 1887, p. 262.

Même lorsque la femme se constitue tous ses biens présents et à venir, ne sont pas dotaux les biens qu'elle ne recueille qu'après la dissolution du mariage.

Voy. Guillouard, t. IV, n° 1728; — Demolombe, *Rev. de législ.*, t. II, p. 282; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8732; — Huc, t. IX, n° 426, et les auteurs; — Paris, 28 avril 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 2e partie, p. 2; — Cass. Fr., 17 mai 1881, D. P., 1882, 1, 110.

C

Sic Thiry, t. III, n° 510; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8788; — Guillouard, t. IV, n° 1728.

Trib. Lyon, 24 août 1882, *Mon. jud. Lyon*, 19 janvier 1883.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 156 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 888; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1718; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8747 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1560; — HUC, t. IX, n° 423, et les auteurs.

Pour l'opinion que ne sont pas compris dans la constitution des biens présents les biens déjà grevés de substitution au profit de la femme, quand la substitution s'ouvre après le mariage, HUC, t. IX, n° 424; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1562; — TESSIER, t. Ier, p. 108, n° 24; — ODIER, t. III, n° 1087.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 349; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1656; — AUBRY et RAU, t. V, § 534, note 3; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1720.

Quant aux biens advenus à la femme, pendant le mariage, par l'exercice du retrait successoral, voy., pour la dotalité, JOUITOU, t. Ier, n° 14; — HUC, t. IX, n° 424.

Contrà : TESSIER, t. Ier, n° 24; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1658; — TROPLONG, t. IV, n° 3047; — ODIER, t. III, n° 1082; — AUBRY et RAU, t. V, § 534; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1721.

E

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 8756 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1722 et suiv.; — HUC, t. IX, n°s 424 et 426; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1561 et 1566, et les auteurs.

Cass. Fr., 17 mai 1881, SIR., 1882, 1, 292.

Si la femme s'est constitué tous ses biens présents et à venir, sont dotaux, les produits et bénéfices réalisés par la femme par son travail, commerce, industrie, pendant le mariage.

HUC, t. IX, n° 425; — SERIZIAT, n° 3; — RODIÈRE et PONT, t. III, n°s 1959 et 1975; — AUBRY et RAU, t. V, § 534, note 7; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1726; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8781; — BOISTEL, *Dr. commercial*, t. Ier, n° 198; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 211 *bis*; — CHAVEGRIN, SIR., 1886, 1, 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1570; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, 1148.

Cass. Fr., 13 février 1884, D. P., 1884, 1, 325; — Grenoble, 1er février 1889, *Rec. arr. Grenoble*, 1889, p. 143.

Contrà, pour la paraphernalité, DEMOLOMBE, *Mariage*, t. II, n° 315; — MASSÉ, *Dr. commerc.*, t. II, n° 1131.

Cons. HUC, t. IX, n° 425, qui distingue entre les produits ordinaires et les produits extraordinaires, en ce qui concerne le compte et la restitution par le mari.

Pour l'attribution au mari, comme fruits, sans obligation de les restituer, MARCADÉ, sur l'art. 1540, n° 2; — TROPLONG, t. IV, n° 306; —

JOUITOU, t. Ier, nº 38; — VAZEILLE, *Mariage*, t. II, nº 360; — DELVINCOURT, t. Ier, p. 343, note; — DURANTON, t. II, nº 480, et t. XV, nº 259; — DUVERGIER, t. XIV, nº 23, note *a*; — BELLOT DES MINIÈRES, t. III, p. 350; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 664; — ODIER, t. II, nº 947; — Riom, 23 mars 1881, D. P., 1883, 2, 17.

Si la femme ne s'est constitué que ses biens présents, les produits de l'industrie personnelle de la femme pendant le mariage n'existent pas au moment du mariage. Ils sont donc paraphernaux.

AUBRY et RAU, t. V, § 534, note 7; — GUILLOUARD, t. IV, nº 1727; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 8783; — HUC, t. IX, nº 425.
Montpellier, 27 mai 1879, D. P., 1880, 2, 117.

§ 3. DE LA DOTALITÉ PAR SUBROGATION.

T. XXIII nos 467 à 471.

301. A) *La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage;* B) *sauf dans les cas de subrogation dans les conditions légales;* C) *dans le cas de l'article 1553 du code civil, alinéa premier, il n'est pas nécessaire que l'acte d'acquisition contienne une déclaration d'emploi;* D) ... *ni que la femme accepte l'emploi avant la dissolution du mariage;* E) *si la dation d'un immeuble en payement de la dot en argent se fait en vertu d'une clause du contrat de mariage, l'immeuble sera dotal;* F) *cas de l'article 1558 du code civil;* G) *cas de l'article 1559.*

A & B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Dot*, nos 164 et suiv.; — ARNTZ, t. III, nº 889; — THIRY, t. III, nº 511; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 8804 et suiv., 8859 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1730 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1574 et suiv.; — HUC, t. IX, nº 427.
Aix, 15 mars 1895, et Cass. Fr., 1er juillet 1896, SIR., 1899, 1, 123.
Cons. Paris, 11 mars 1879, D. P., 1880, 2, 228; — Pau, 31 mai 1893, D. P., 1895, 2, 10; — Aix, 6 janvier 1890, et Cass. Fr., 5 janvier 1891, D. P., 1891, 1, 486; — Dijon, 14 juin 1880, SIR., 1881, 2, 126.

Sont dotales, les constructions élevées sur le fonds dotal.

AUBRY et RAU, § 534, note 15; — GUILLOUARD, t. IV, nº 1734; — HUC, t. IX, nº 428; — TROPLONG, t. IV, nº 3057; — MARCADÉ, sur l'art. 1543,

n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8822; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, n° 1155.

Cass. Fr., 10 juin 1885, Sir., 1885, 1, 345; — Lyon, 11 mars 1886, Sir., 1888, 2, 7.

Contrà, pour la paraphernalité de la plus-value, Rodière et Pont, t. III, n° 1683; — Bertauld, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 636; — De Loynes, *Rev. crit.*, 1882, p. 573.

Cons. Palerme, 5 mars 1892, Sir., 1892, 4, 33.

Nous considérons comme dotal par subrogation l'immeuble échu à la femme dans le partage d'une succession à laquelle elle a rapporté, en nature, un immeuble dotal qui lui avait été donné en avancement d'hoirie.

Troplong, t. IV, n° 3512; — Rodière et Pont, t. III, n° 1686; — Aubry et Rau, t. V, § 534, note 36; — Jouitou, t. Ier, n° 61; — Guillouard, t. IV, n° 1754; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8913; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1588; — Guilhon, *Donations*, n° 1228; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 64.

Cass. Fr., 3 février 1879, D. P., 1879, 1, 246; — trib. Marseille, 6 juin 1890, *Rec. jur. Aix*, 1891, 2, 67.

Contrà : Tessier, t. Ier, p. 270.

Cons., pour la non-dotalité dans une hypothèse où la femme s'est trouvée dans l'impossibilité de rapporter, par suite d'une vente transcrite faite par le constituant, Pau, 11 mai 1896, Sir., 1896, 2, 309.

Sont dotaux, les immeubles cédés au mari, soit par le constituant, soit par la femme elle-même, en remplacement d'immeubles dotaux dont le mari a été évincé.

Rodière et Pont, t. III, n° 1685; — Guillouard, t. IV, n° 1746; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1349.

Contrà : Aubry et Rau, t. IV, § 534, note 27.

Il a été soutenu que, alors même que la femme s'est constitué tous ses biens présents et à venir, seront paraphernaux les biens qui lui seront donnés ou légués par un tiers sous condition de paraphernalité, si cette condition ne porte pas atteinte à la réserve.

En ce sens : Proudhon, *Usufr.*, n° 286; — Troplong, t. IV, n° 3065; — Tessier, t. Ier, p. 48; — Marcadé, sur l'art. 1543, n° 3; — Duranton, t. XV, n° 190; — Bellot des Minières, t. IV, p. 40; — Demolombe, t. IV, n° 171; — Aubry et Rau, t. V, § 534, note 19; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 213 *bis*; — Guillouard, t. IV, n° 1738; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*,

n° 8737; — Huc, t. IX, n° 429; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1577; — Toullier, t. XII, n° 142; — Troplong, t. Ier, nos 68, 224, et t. IV, n° 3065; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1163.

Un système intermédiaire, qui capitalise les revenus, est proposé par Seriziat (n° 21). Il est arbitraire et en dehors de la classification légale des biens.

Contrà : Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 169; — Odier, t. III, n° 1102; — Benoît, *Paraphernaux*, t. Ier, n° 28; — Taulier, t. V, p. 232; — Rodière et Pont, t. III, n° 1679; — Jouitou, t. Ier, n° 105.

Le système qui déclare la condition non écrite s'appuie d'abord sur le principe que la dot ne peut être modifiée pendant le mariage; puis, sur ce que la validité de cette condition aurait pour résultat de donner à la femme, contre l'intention des époux, un pouvoir dangereux. Les adversaires répondent que le texte de l'article 1443 ne prévoit pas la diminution de la dot; que si la femme doit être protégée contre sa prodigalité, le mari ou la justice refuseront l'autorisation d'accepter la libéralité.

Par application de la même règle, si la femme ne s'est constitué que ses biens présents, sera considérée comme non écrite, la condition de dotalité attachée au bien donné par un tiers pendant le mariage.

Arntz, t. III, n° 889; — Guillouard, t. IV, n° 1731; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8808; — Jouitou, t. Ier, n° 99; — Huc, t. IX, n° 427; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1574; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1156, et tous les auteurs.

Lyon, 3 avril 1878, *Rev. not. fr.*, n° 5651; — Paris, 20 octobre 1890, D. P., 1891, 2, 359.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 8866 et suiv., 8975; — Guillouard, t. IV, n° 1750; — Benech, n° 44; — Aubry et Rau, t. V, § 534, note 31.

Cass. Fr., 17 mai 1881, D. P., 1882, 1, 110; — trib. Lombez, 19 février 1891, Sir., 1893, 2, 97; — trib. Bourgoin, 13 août 1886, *Mon. jud. Lyon*, 13 octobre 1886; — Grenoble, 18 mars 1880, *J. not. fr.*, art. 22360; — Cass. Fr., 18 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 531.

D

Sic Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10; — Toullier, t. XII, n° 364, et t. XIV, n° 152; — Tessier, t. Ier, p. 222; — Rolland de Villargues, v° *Remploi*,

n° 67; — ODIER, t. Ier, n° 315, et t. III, n° 1194; — RODIÈRE et PONT, t. III, nos 1695 et 1842.

Contrà : BENOÎT, t. Ier, n° 110; — DURANTON, t. XV, nos 429 et suiv.; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 76; — TAULIER, t. V, p. 273; — SERIZIAT, n° 117; — BENECH, n° 41; — TROPLONG, t. IV, nos 3198 et 3429; — MARCADÉ, sur l'art. 1553, n° 3; — AUBRY et RAU, t V, § 534, note 31; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 669, note 8; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 225 *bis*; — JOUITOU, n° 319; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1748; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8968.

Et trib. Toulouse, 26 juin 1895, *Gaz. trib. Midi*, 21 juillet 1895.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 178; — ARNTZ, t. III, n° 895; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1590.

Comp. BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 388, n° 12; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8903; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1682.

Cons. HUC, t. IX, n° 445; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1411.

Cons. Cass. Fr., 16 mars 1897, SIR., 1897, 1, 265; — Cass. Fr., 27 octobre 1897, SIR., 1898, 1, 348.

F

Sic, en ce qui concerne la dotalité de l'immeuble acquis en emploi de l'excédent, TAULIER, t. V, p. 312; — MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 6; — BENECH, p. 291; — TROPLONG, t. IV, n° 3488; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1850; — AUBRY et RAU, t. V, § 534, note 33; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1753; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8912; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1587; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Dot*, n° 1762.

Contrà : TESSIER, t. Ier, p. 266; — ODIER, t. III, n° 1313.

SECTION III. — Droits du mari sur les biens dotaux.

§ 1er. LE MARI EST-IL PROPRIÉTAIRE DE BIENS DOTAUX?

302. A) *Non ;* B) *les biens dotaux ne deviennent donc pas le gage de ses créanciers ;* C) *et la créance dotale de la femme ne se compense pas avec la dette du mari ;* D) *le mari est usufruitier des biens et des droits ;* E) *le mari reçoit la dot à titre onéreux de la femme et non pas du donateur ;* F) *si les créanciers du donateur font annuler la dot comme frauduleusement constituée, l'usufruit du mari tombe.* T. XXIII nos 482, 473.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 188; — THIRY, t. III, n° 513; —

ARNTZ, t. III, n° 893; — *Rev. des rev. de droit*, t. XII, p. 122, nos 75 et suiv.; — PROUDHON, *Usufruit*, t. Ier, p. 143; — TOULLIER, t. XIV, nos 143 et 144; — MERLIN, *Rép.*, v° *Dot*, § 7, n° 67, et *Quest. sur la dot*, nos 36 et suiv.; — ODIER, t. III, nos 1162 et suiv.; — BENOÎT, t. Ier, nos 99 et suiv.; — DURANTON, t. XV, nos 384 et suiv.; — MARCADÉ, sur les art. 1549 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 1; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 221 *bis*; — RODIÈRE et PONT, t. III, nos 1712 et suiv.; — JOUITOU, t. Ier, nos 29 et suiv; — MOURLON, t. III, n° 365; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1764; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9108; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1602; — HUC, t. IX, n° 432; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1176.

Contrà : TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. IV, nos 3102 et suiv., et *Prescription*, n° 483.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 189; — LAROMBIÈRE, *Obligat.*, sur l'art. 1291, n° 8; — DEMOLOMBE, t. XXVIII, n° 564; — DESJARDINS, *Compensation*, n° 108; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1778 et 1825; — HUC, t. IX, n° 436; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1631, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 205. — Voy. *suprà*, t. V, n° 228, D, et 234, C.

D

Cons. GUILLOUARD, t. IV, n° 1764; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9109; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1603; — HUC, t. IX, nos 433 et 434.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 225.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 226.

§ 2. DE L'ADMINISTRATION DU MARI.

T. XXIII nos 474 à 478.

303. A) *Il faut un texte formel pour que le mari ait des droits plus étendus que ceux d'administrateur;* B) *il ne peut pas aliéner les créances dotales;* C) *seul, il peut intenter toutes les actions;* D) *toutefois il en est autrement du partage définitif;* E) *... et la femme doit être mise en cause dans l'expropriation forcée de l'immeuble dotal.*

F) *Le mari doit administrer en bon père de famille;* G) *responsabilité de sa négligence quant aux prescriptions*

et aux détériorations : article 1562 du code civil; H) *il est responsable de l'emploi légalement obligatoire ou imposé par le contrat;* I) *mais s'il s'agit des deniers dotaux, il n'est tenu de l'emploi que si le contrat de mariage l'y oblige;* J) *lorsqu'il fait emploi facultatif des deniers, l'emploi est pour son compte.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 193 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9114; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1634 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1177 et suiv.

Cons. Paris, 19 janvier 1887, *La Loi*, 6 février 1887; — Cass. Fr., 12 mars 1888, D. P., 1888, 1, 381 : — Caen, 22 janvier 1886, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1178.

Sur la question de validité de la clause du contrat de mariage attribuant à la femme irrévocablement l'administration des biens dotaux, voyez *infrà*, n° 337, C.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 201; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9147.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 206 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 513; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9148 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1776; — JOUITOU, t. Ier, n° 39; — HUC, t. IX, n°s 436 et 437; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1189, et les auteurs, à l'exception de SINCHOLLE, *Inaliénabilité de la dot*, n°s 121 et suiv., quant aux actions pétitoires immobilières.

Anvers, 2 janvier 1886, et Bruxelles, 11 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, II, 96.

Lorsque le mari exerce les actions pétitoires dotales, il agit au nom de la femme, et non à titre de son propre droit d'usufruit.

MERLIN, *Rép.*, v° *Puissance maritale*, sect. II, § 3, art. 3, n° 8; — DURANTON, t. XV, n° 394; — BENOÎT, t. Ier, n° 105; — ODIER, t. III, n° 1180; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1756; — TROPLONG, t. IV, n°s 3104 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1549, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 6; — JOUITOU, t. Ier, n° 41; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 221 *bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1781; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9159; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1620; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 64; — HUC, t. IX, n° 437.

Contrà : Tessier, t. II, p. 139; — Toullier, t. XII, nos 392 et 393; — Proudhon, *Usufruit*, t. III, no 1234.

Cons. Chambéry, 10 mai 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 139; — Riom, 19 mai 1891, D. P., 1892, 2, 547.

La doctrine générale déduit du principe, conformément à l'opinion de Laurent, d'abord, que la femme ne doit pas être mise en cause;

Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 9160 et suiv. — Cons. Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1622.

... Ensuite, que les jugements profitent et nuisent à la femme.

Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 9166; — Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1623; — Guillouard, t. IV, no 1781; — Jouitou, t. Ier, no 40; — Duranton, t. XV, nos 398 et suiv.; — Bellot des Minières, t. IV, p. 64; — Odier, t. III, no 1180; — Troplong, t. IV, no 3106; — Marcadé, sur l'art. 1549, no 2; — Rodière et Pont, t. III, no 1760; — Aubry et Rau, t. V, § 535; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1190.

Contrà : Tessier, t. II, p. 139; — Proudhon, *Usufruit*, t. III, no 1234; — Toullier, t. XII, nos 384 et suiv.

Conf., à l'opinion de Laurent, que la femme, même avec l'autorisation du mari, ne peut intenter les actions dotales. — Voy. Benoît, *Dot*, t. Ier, no 106; — Duranton, t. XV, no 402; — Odier, t. III, no 1177; — Vigié, t. III, no 487; — Aubry et Rau, t. V, § 535, note 9; — Guillouard, t. IV, no 1785; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 9168 et suiv.; — Colmet de Santerre, t. V, no 221 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, t. III, no 1621; — Huc, t. IX, no 438.

Agen, 29 mai 1889, *Rec. arr. Agen*, 1889, p. 249; — Cass. Fr., 19 janvier 1891, *Pand. franç.*, 1891, 1, 175.

Contrà : Toullier, t. XIV, no 141; — Bellot des Minières, t. IV, p. 65; — Tessier, t. II, p. 137, note 835; — Taulier, t. V, p. 261; — Seriziat, no 76; — Massé et Vergé, t. IV, p. 223, note 5; — Rodière et Pont, t. III, no 1758; — Pigeau, *Proc.*, t. Ier, p. 85; — Carré, *Comp.*, t. Ier, p. 245 et 356; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1187; — Marcadé, sur l'art. 1549, no 2, note 2; — Jouitou, t. Ier, no 41.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, vo *Dot*, no 210; — Thiry, t. II, no 169, et t. III, no 513; — Arntz, t. II, no 1482; — Vigié, t. III, no 489; — Bartin, *Etudes sur le régime dotal*, t. Ier, nos 199 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1193; — Chabot, *Success.*, sur l'art. 818, no 3; — Toullier, t. XIV, nos 156 et 215; — Proudhon, *Usufruit*, t. III, no 1245; — Bellot des Minières, t. IV, p. 137 et 412; — Pigeau, *Proc.*,

t. II, p. 705; — DURANTON, t. VII, n° 125, et t. XV, n°s 395 et suiv.; — DEMANTE, t. III, n° 146*bis*; — MALPEL, *Success.*, n° 244; — VAZEILLE, *Sucess.*, sur l'art. 818, n° 3; — TESSIER, t. II, n° 838; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 349; — SERIZIAT, n° 75; — ODIER, t. III, n° 1181; — TAULIER, t. V, p. 256; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 221 *bis*; — BOILEUX, sur l'art. 818; — DUTRUC, *Part. de success.*, n° 290; — DEMOLOMBE, *Success.*, t. III, n° 584; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 12; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1761; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1787; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9194; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1625; — HUC, t. IX, n° 439.

Cass. Fr., 5 décembre 1898, D. P., 1899, 1, 478.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 349, et t. III, p. 338; — BENOÎT, t. Ier, n° 117; — CHARDON, *Puiss. maritale*, n° 253; — TROPLONG, t. IV, n° 3108; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 668; — JOUITOU, t. Ier, n° 116; — DUPORT-LAVILETTE, *Quest. de dr.*, t. V, n° 640; — MICHAUX, *Liquidat. et part.*, n° 230.

Contrà, pour le cas où il s'agit de défendre à l'action en partage : MARCADÉ, sur l'art. 1549, n° 3.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 211; — THIRY, t. II, n° 169, et t. III, n° 513; — DURANTON, t. XV, n° 397; — TESSIER, t. II, p. 151, et *Quest. sur la dot*, n° 50; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1761; — PAUL PONT, *Expropr. forcée*, n° 37; — ODIER, t. III, n° 1182; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 14; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1791; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9202; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1627; — HUC, t. IX, n° 440; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1192.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 181; — TROPLONG, t. IV, n° 3116.

Il résulte des articles 25 et 28 de la loi française du 3 mars 1841 qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'instance en réglement de l'indemnité doit être formée contre les deux époux.

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 9203; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1791; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1629; — HUC, t. IX, n° 440; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 15; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1192; — Cass. Fr., 9 mars 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 397. — Cons. Cass. Fr., 12 mai 1890, SIR., 1893, 1, 151.

Cette solution ne peut faire doute en Belgique.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 259; — ARNTZ, t. III, n° 892; — THIRY, t. III, n° 513; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9316; — PROUDHON, *Usufruit*, t. III, n°s 1469 et 1510; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1799; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1652; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1218, et les auteurs.

Aix, 5 mars 1891, *Bull. arr. Aix*, 1891, 1, 344; — Paris, 24 janvier 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 49.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9318 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1799 et 1814; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1652; — HUC, t. IX, n° 491.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 260; — ARNTZ, t. III, n° 892; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1977; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10040; — HUC, t. IX, n° 441, et les auteurs.

Lyon, 30 juin 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 39; — Riom, 11 mai 1891, D. P., 1892, 2, 547; — Cass. Fr., 7 juillet 1891, D. P., 1892, 1, 185; — Riom, 11 mai 1892, *Gaz. Trib.*, 27 août 1892.

I

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 9123; — HUC, t. IX, n° 441; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1182, et les auteurs.

§ 3. DE LA JOUISSANCE DU MARI.

T. XXIII n°s 479 à 482.

304. A) *Elle est un usufruit;* B) *le principe s'applique au gain des fruits pendant le mariage;* C) *le mari ne doit pas récompense des frais antérieurs au mariage de labour et de semences;* D) *il a droit à indemnité s'il ne fait pas une coupe qu'il avait le droit de faire;* E) *et s'il fait des améliorations.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 230; — ARNTZ, t. III, n° 894; — THIRY, t. III, n° 514; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9248; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1640; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1209.

B

Sic GUILLOUARD, t. IV, n°s 1801 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9248 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1640; — PROUDHON, *Usufruit*, t. III, n°s 1164 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 433; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1210 et suiv.; — JOUITOU, n° 37, et les auteurs.

Pau, 8 février 1886, D. P., 1886, 2, 249; — Rennes, 17 mars 1892, D. P., 1892, 2, 345.

Conf., à l'opinion de Laurent, que le mari a droit aux fruits à partir de la célébration du mariage, GUILLOUARD, t. IV, n° 1800; — PROUDHON,

Usufruit, t. V, n° 2709; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9243 et suiv., et les auteurs.

Toulouse, 3 décembre 1888, *Gaz. trib. Midi*, 30 décembre 1888; — Cass. Fr., 25 février 1891, D. P., 1891, 1, 201.

C

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 221 *bis*.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 894; — TESSIER, t. II, p. 159; — TROPLONG, t. IV, n° 3129; — BENOÎT, t. Ier, n° 144; — RODIÈRE et PONT, t. III, n°s 1719 et 1942; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 27; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1806; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9247.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 232; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1808; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9273; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1641; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1219, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 233; — SERIZIAT, n°s 170 et 213; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1807; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9267; — PROUDHON, *Usufruit*, t. V, n° 2262; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1645; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1219 et 1473, et les auteurs.

Trib. Annecy, 22 avril 1885, *La Loi*, 2 février 1886; — Grenoble 2 février 1886, *J. arr. Grenoble*, 1886, 1, 94; — Lyon, 11 mars 1886, D. P., 1887, 2, 129.

305. A) *Le mari peut disposer des fruits qu'il a perçus;* B) *et les créanciers peuvent les saisir;* C) *renvoi au titre* des Hypothèques *quant au droit du mari d'hypothéquer son droit aux fruits;* D) *le mari peut céder son droit aux fruits;* E) *le mari doit faire inventaire des meubles dotaux;* F) *sinon, la preuve de la consistance et valeur pourra être faite par toute voie;* G) *sauf par la commune renommée;* H) *le mari et, le cas échéant, la femme supportent les charges des fruits en proportion de leur jouissance.* T. XXIII n°s 483 à 485.

A

Sic JOUITOU, t. Ier, n° 31; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1819; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9275; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1689; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1213.

B

Sic Rodière et Pont, t. III, n° 1765; — Aubry et Rau, t. V, § 535, note 34; — Guillouard, t. IV, n° 1819; — Huc, t. IX, n° 434; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1644.

Contrà, pour l'insaisissabilité, Colmet de Santerre, t. VI, n° 226*bis*.

Et Mons, 26 janvier 1888, et Bruxelles, 26 juillet 1888, *Pasic.*, 1889, II, 5.

Pour l'insaisissabilité seulement de ce qui ne dépasse pas les besoins du ménage, *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 239*bis*; — Marcadé, sur l'art. 1554, n° 4; — Aubry et Rau, t. V, § 535, note 34; — Guillouard, t. IV, n° 1818; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1690.

Cass. B., 27 juin 1889, *Pasic.*, 1889, 1, 256; — Gand, 25 juin 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 887; — Cass. Fr., 14 août 1883, D. P., 1884, 1, 334; — Paris, 18 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 68; — trib. Lodève, 17 avril 1890, *La Loi*, 8 juin 1890; — Grenoble, 31 mai 1887, *J. arr. Grenoble*, 1887, p. 201; — Grenoble, 4 février 1898, D. P., 1898, 2, 477.

D

Sic Jouitou, t. Ier, nos 31 et suiv.

Contrà : Pand. fr., v° *Mariage*, n° 9279; — Garsonnet, *Tr. procéd.*, t. III, § 545; — Duranton, t. IV, n° 486; — Rodière et Pont, t. III, n° 1714; — Toullier, t. XIV, n° 137; — Odier, t. III, n° 1169; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 222*bis*; — Huc, t. IX, n° 434.

Mons, 26 janvier 1888 et Bruxelles, 26 juillet 1888, *Pasic.*, 1889, II, 5.

Pour le droit de céder ce qui excède les besoins du ménage : Marcadé, sur l'art. 1554, n° 4; — Aubry et Rau, t. V, § 535, note 33; — Guillouard, t. IV, n° 1818; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1214.

Cass. Fr., 14 août 1883, D. P., 1884, 1, 334; — trib. Lodève, 17 avril 1890, *La Loi*, 8 juin 1890; — Paris, 18 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 68; — trib. Seine, 8 mai 1895, *Le Droit*, 10 juin 1895.

Le peu de faveur qu'a rencontré l'opinion de Laurent tient surtout à ce que, en fait, elle heurte l'inaliénabilité de la dot en permettant indéfiniment l'aliénation ou la saisie des revenus tant que la séparation de biens n'est pas prononcée. Cette inaliénabilité qui, pour être efficace, s'étend aux fruits ou revenus, est caractéristique du régime dotal et différencie profondément ce régime de celui de la communauté. L'objection tirée de la cessibilité des fruits dans ce dernier régime vient donc à tomber. La difficulté devient plus embarrassante lorsqu'il s'agit de la cession ou saisie dans la mesure de ce qui n'est pas nécessaire aux besoins du ménage. Nous inclinons vers la distinction faite par la jurisprudence entre le superflu et le nécessaire.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 261 ; — Benoît, t. Ier, n° 167; — Odier, t. III, n° 1209; — Toullier, t. XIV, n° 335; — Proudhon, *Usufruit*, t. II, n° 792; — Aubry et Rau, t. V, § 535, note 30; — Guillouard, t. IV, n° 1810; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9297; — Odier, t. III, n° 1209; — Battur, t. II, n° 505 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1646; — Huc, t. IX, n° 491.

Comp. toutefois Seriziat, n°s 207 et suiv.; — Rodière et Pont, t. III, n° 1742.

En principe, sauf récompense s'il y a lieu, les frais d'inventaire des successions échues à la femme pendant le mariage incombent au mari : Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1647 ; Guillouard, t. IV, n° 1810 ; Cass. Fr., 19 juillet 1887, Sir., 1888, 1, 289.

F

Sic les auteurs précités litt. E *in principio*.

G

Sic Duranton, t. XV, n° 412.

Contrà : Aubry et Rau, Guillouard, Odier, Battur, Baudry-Lacantinerie, Huc, précités; — Cass. Fr., 8 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 225.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 263; — Arntz, t. III, n° 894; — Thiry, t. III, n° 514; — Guillouard, t. IV, n° 1813; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9225 et suiv.; — Troplong, t. IV, n° 3358 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1643; — Jouitou, t. Ier, n° 36; — Huc, t. IX, n° 491; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1207.

Trib. Lyon, 2 juin 1882, *Mon. jud. Lyon*, 28 août 1882.

§ 4. Droits de la femme.

306. A) *La femme n'a qu'une propriété sans droits utiles pendant la durée du régime ;* B) *chacun des époux est propriétaire des acquisitions qu'il fait pendant le mariage;* C) *... même la femme dotale sans biens paraphernaux.* T. XXIII n°s 486,487.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 274; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9399 et suiv.

La femme peut cependant faire des actes conservatoires non constitutifs de poursuites.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 275 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9181 ; — Seriziat, n° 218 ; — Aubry et Rau, t. V, § 536 ; — Rodière et Pont, t. III, n° 1757.

Contrairement à la doctrine générale, certains auteurs, à tort, ont même accordé à la femme le droit d'intenter les actions ayant un caractère conservatoire et urgent : Bellot des Minières, t. IV, n° 554. Consultez toutefois Huc, t. IX, n° 438.

B & C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 271 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 1592 et 1853 ; — Guillouard, t. IV, n°s 1470 et suiv.; — Huc, t. IX, n°s 454 et 502 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1200 ; — Jouitou, t. Ier, n° 93 *bis*, et les auteurs.

Cass. Fr., 17 mai 1881, D. P., 1882, 1, 110 ; — Limoges, 15 mars 1895, et Cass. Fr., 13 janvier 1897, D. P., 1897, 1, 273.

§ 5. Droits du mari quand il devient propriétaire de la dot.

N° 1. Quand le mari devient-il propriétaire ?

I. *Des meubles dotaux.*

T. XXIII n°s 488, 489.

307. A) *Le mari acquiert la propriété des choses consomptibles ;* B) *mais non des objets mobiliers destinés à être vendus ;* C) *sauf stipulation contraire, il devient propriétaire des objets mobiliers qui lui ont été livrés sur estimation par contrat de mariage.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 243 ; — Thiry, t. III, n° 513 ; — Arntz, t. III, n° 893 ; — Wallon, *Dot mobilière*, p. 217 ; — Jouitou, t. Ier, n° 386 ; — Mourlon, t. III, n° 357 ; — Guillouard, t. IV, n° 1766 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9343 ; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1605 ; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1222, et les auteurs.

Cass. Fr., 22 mars 1882, D. P., 1882, 1, 337 ; — Limoges, 15 juillet 1884, D. P., 1885, 2, 65 ; — Orléans, 11 janvier 1883, Sir., 1884, 2, 188.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 244.

Contrà : THIRY, t. III, n° 513; — MARCADÉ, sur l'art. 1551, n° 3; — AUBRY et RAU, t. V, § 536; — MERLIN, *Répert.*, v° *Dot*, § 7, n° 1; — TESSIER, t. Ier, n° 326; — SERIZIAT, n° 98; — RODIÈRE et PONT, t. III, nos 1666 et 1720; — JOUITOU, t. Ier, n° 386; — TOULLIER, t. XIV, n° 101; — DURANTON, t. XV, n° 410; — WALLON, *Dot mobilière*, p. 217; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1766; — HUC, t. IX, n° 442; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1223.

Et Cass. Fr., 22 mars 1882, D. P., 1882, 1, 337; — Orléans, 15 janvier 1883, SIR., 1884, 2, 188; — Limoges, 15 juillet 1884, D. P., 1885, 2, 65.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Contr. de mar.*, nos 247 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 513; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 9362 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1608 et 1609; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1773; — HUC, t. IX, n° 442; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 1224 et suiv., et les auteurs.

II. *Des immeubles dotaux.*

308. A) *Règle : article 1552 du code civil;* B) *le mari devient propriétaire de l'immeuble acquis avec les deniers dotaux;* C) *et de l'immeuble donné en payement de la dot promise en argent.* T. XXIII nos 490 à 492.

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 9378 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 253; — ARNTZ, t. III, n° 895; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1592 et 1853; — JOUITOU, t. Ier, nos 87 et 88; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1741 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 454; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1198.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 254; — ARNTZ, t. III, n° 895.

N° 2. DROITS DU MARI.

309. *Il a tous les droits qui dérivent de la propriété.* T. XXIII n° 493.

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 255; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mar.*, nos 1224 et suiv.

Orléans, 11 janvier 1883, DALL., *loc. cit.*

SECTION IV. — De l'inaliénabilité de la dot.

§ 1er. Le principe.

T. XXIII nos 494 à 500.

310. A) *L'inaliénabilité de la dot n'est pas d'ordre public;* B) *les immeubles dotaux sont hors du commerce pendant le mariage;* C) *ils sont soumis aux servitudes légales;* D) *la femme peut disposer de ses biens par testament;* E) *mais non par partage d'ascendant entre vifs;* F) *la femme, en s'obligeant, n'oblige pas ses immeubles dotaux;* G) *elle ne peut pas renoncer, au profit d'un créancier, au rang de son hypothèque légale.*

A

La doctrine générale est en ce sens. Voy. Colmet de Santerre, t. VI, nº 226 *bis*; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1227.

Comme conséquence du principe, jugé que le ministère public ne peut pas d'office poursuivre la nullité de l'aliénation indue : Bruxelles, 11 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 223.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dot*, nos 279 et suiv.; — Thiry, t. III, nº 515; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nos 9481 et suiv.; — Guillouard, t. IV, nos 1847 et suiv.; — Rouen, 20 novembre 1893, *Rec. arr. Rouen*, 1894, 2, 98.

Cons. Demolombe, *Revue de législ.*, 1835, p. 282; — Mengin, *Rev. crit.*, 1886, p. 92. — Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 1667.

L'article 11 de la loi belge du 15 décembre 1872 maintient expressément la prohibition quant à la femme dotale marchande publique. C'est ce que portait l'article 7 du code de commerce ancien : Rennes, 4 mars 1880, D. P., 1881, 2, 210.

Quant à la transaction à propos des biens dotaux, voy., pour l'incapacité absolue de la femme, Tessier, *Dot*, t. Ier, p. 367; — Duranton, t. XVIII, nº 407; — Odier, t. III, nº 1247; — Accarias, *Transactions*, nº 36; — Pont, *Petits contrats*, t. II, nº 603; — Aubry et Rau, t. V, nº 537, note 4; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 8; — Sincholle, *Inaliénabilité de la dot*, nº 190; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 1657; — Dall., *Rép., Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1254.

Mais voy., pour le droit de transiger moyennant l'autorisation maritale, TROPLONG, *Transact.*, n° 52, et *Contrat de mar.*, t. IV, n° 3127; — MARCADÉ, sur l'art. 1549, n° 4; — BÉTOLAUD, *Aliénab. des imm. dotaux*, p. 219; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1849; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9726.

Et, pour l'application des formalités de l'article 467 du code civil, PIGEAU, *Procéd.*, t. Ier, p. 8; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1856.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 285; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1856; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9506; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1663; — HUC, t. IX, n° 447; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1243, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 286; — ARNTZ, t. III, n° 898; — THIRY, t. III, n° 515; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1868; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9603; — SINCHOLLE, *Inaliénab. de la dot*, n° 188; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1656 et 1664; — HUC, t. IX, n° 447; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1246, et les auteurs.

Caen, 26 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 299.

E

Voy. *suprà*, t. IV, n° 474, C; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, nos 283 et 293; — MATON, *Dict.*, t. IV, p. 586, n° 6; — GENTY, *Partage d'ascend.*, n° 14; — DEMOLOMBE, *Donat. et testam.*, t. VI, n° 73; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 6; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1851; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9491; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1665; — HUC, t. IX, n° 447; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1247; — SINCHOLLE, *Inaliénab. de la dot*, n° 196.

Toulouse, 31 décembre 1883, D. P., 1884, 2, 81; — Caen, 26 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 299; — Riom, 17 décembre 1888, D. P., 1890, 2, 327; — Toulouse, 18 novembre 1889, D. P., 1890, 2, 109; — trib. Mont-de-Marsan, 6 juillet 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 328.

Rappelons que nous avons admis que l'inaliénabilité de la dot met obstacle à ce que la femme fasse, pendant le mariage, donation de la dot à son mari. Il est vrai que ces libéralités ne deviennent définitives que par le décès de la donatrice, mais la prohibition de l'article 1554 a été établie pour garantir la femme contre l'influence du mari; or, cette influence s'exercerait aussi pour empêcher la révocation d'une libéralité arrachée à la faiblesse. Cette donation ne peut être assimilée à une donation à cause de mort.

Voy. *suprà*, t. IV, n° 513, D; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 287;

— DEMOLOMBE, t. VI, n° 464; — *Pand. fr.*, v° *Donat.*, n° 12300; — JOUITOU, t. Ier, n° 129; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Succ.*, t. II, n° 4007; — HUC, t. VI, n° 470; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 226*bis*; — BERTHEAU, *Rev. not.*, 1878, n° 129; — BELLOT DES MINIÈRES, n° 1160.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 898; — TAULIER, t. V, p. 276; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1669; — MICHAUX, *Traité contr. de mar.*, n° 1548; — DURANTON, t. XV, n° 536; — TROPLONG, t. IV, nos 2647 et 3273; — TESSIER, nos 11, 59 et 311; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 660; — AUBRY et RAU, t. IV, § 537, note 15; — BÉTOLAUD, p. 214; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1869; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1248.

Nous avons vu, *suprà*, t. IV, n° 485, E, que la femme dotale ne peut pas faire une institution contractuelle de ses biens dotaux en faveur d'autres que ses enfants.

Adde BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Contr. de mar.*, t. III, n° 1664; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1249; — SINCHOLLE, n° 188.

Cass. Fr., 21 juillet 1892, SIR., 1894, 1, 449.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 288; — THIRY, t. III, n° 516; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1842; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, 9464; — HUC, t. IX, n° 448.

Cass. Fr., 29 juillet 1890, SIR., 1893, 1, 521.

Le principe s'applique notamment aux engagements nés des quasi-contrats.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, nos 426 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1860; — TROPLONG, t. IV, n° 3332; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, note 31; — TESSIER, t. Ier, p. 466; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1823; — BELLOT DES MINIÈRES, n° 1033; — DE LOYNES, *Rev. crit.*, 1882, p. 573; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 9544 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 448; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1360.

Cass. Fr., 3 mai 1893, D. P., 1893, 1, 349.

Contrà : TAULIER, t. V, p. 276.

Cons. JOUITOU, t. Ier, n° 150.

En ce qui concerne la responsabilité des quasi-délits et des délits, voyez, *infrà*, n° 327.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, nos 289 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 516; — HUC, t. IX, n° 447.

Cass. Fr., 6 décembre 1882, D. P., 1883, 1, 219; — trib. Saint-Lô,

7 février 1890, D. P. 1892, 2, 59; — Riom, 6 juin 1891, *Rev. not. fr.*, n° 8576; — Agen, 16 mars 1887, *Rec. jur. Agen*, 1887, p. 229.

§ 2. Conséquence de l'inaliénabilité.

N° 1. De la nullité de l'aliénation.

311. A) *L'acte de disposition est nul;* B) *la nullité est relative;* C) *l'acheteur ne peut pas s'en prévaloir.* T. XXIII nos 501, 502.

A

Sic Liége, 10 mai 1880, *Pasic.*, 1881, II, 79; — Grenoble, 19 décembre 1893, *Pand. franç.*, 1894, 2, 207.

Jugé que la résolution rejaillit contre les sous-acquéreurs : Aix, 8 juillet 1890, *Rec. arr. Aix*, 1890, 1, 357.

B

Sic Thiry, t. III, n° 517; — Arntz, t. III, n° 899; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, nos 458 et suiv.; — Sincholle, n° 304; — Jouitou, t. Ier, n° 193; — Guillouard, t. IV, n° 1882; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10727; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1794; — Huc, t. IX, n° 486; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1369, et les auteurs.

C

Sic Arntz, t. III, n° 900; — Sincholle, n° 304; — Jouitou, t. Ier, n° 193; — Guillouard, t. IV, n° 1883; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10729; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1799; — Huc, t. IX, n° 486; — Dall., *Rép.*, *Supp*, v° *Contr. de mar.*, n° 1369; — Sincholle, *loc. cit.*, et les auteurs.

Pau, 16 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 112; — Rouen, 25 janvier 1893, *Rec. arr. Caen*, 1893, 2, 87; — Montpellier, 29 novembre 1897, D. P., 1899, 1, 353; — Cass. Fr., 16 avril 1893, D. P., 1894, 1, 407.

En vertu des principes généraux, l'acquéreur pourrait demander la nullité de la vente si les époux s'étaient rendus coupables d'un dol caractérisé. L'action serait fondée sur le vice du contrat, et non pas sur le caractère dotal du bien.

Guillouard, t. IV, n° 1885; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10742; — Huc, t. IX, n° 486; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1799.

Comp., sur l'application extensive du principe, Odier, t. III, n° 1338;

— Troplong, t. IV, n° 3523; — Delvincourt, t. III, p. 113, notes; — Duranton, t. XV, n° 522; — Benoît, t. Ier, n° 249.

Lorsque le mari a vendu le bien dotal comme lui appartenant, l'acquéreur a l'action en nullité en vertu des principes généraux qui régissent la vente du bien d'autrui. L'article 1560 n'y déroge qu'en ce qu'il donne l'action au mari vendeur.

Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 9; — Tessier, t. II, p. 11; — Duranton, t. XV, n° 522; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 23; — Odier, t. III, n° 1338; — Rodière et Pont, t. III, n° 1883; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 232 *bis*; — Guillouard, t. IV, n° 1886; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10744; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1801; — Huc, t. IX, n° 485; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1375.

Contrà : Toullier, t. XIV, n° 239; — Troplong, t. IV, n° 3522.

L'acheteur évincé n'a pas le droit de rétention pour ses impenses et restitutions.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 510; — Odier, t. III, n° 1355; — Troplong, t. IV, n° 3533; — Duvergier, t. XIV, n° 234, note *a*; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 18; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 44; — Jouitou, t. Ier, n° 222; — Guillouard, t. IV, n° 1925; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10946; — Glasson, *Rétention*, p. 72; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1401.

Contrà : Toullier, t. XIV, n° 234; — Tessier, t. II, note 779; — Rodière et Pont, t. III, n° 1887; — Nicolas, *Dr. de rétention*, n° 158; — Duranton, t. IV, n° 382.

Et Naples (cass.), 7 janvier 1896, Sir., 1897, 4, 33.

Cons. Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1681 et 1811.

Du caractère purement relatif de l'action en nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal, on conclut généralement que la vente peut être cautionnée par un tiers, par le mari, par les héritiers présomptifs de la femme (pourvu qu'il n'y ait pas, toutefois, pacte successoire) et par la femme elle-même (sur ses biens paraphernaux).

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 460; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 10758, 10830 et suiv., 10832, 10936 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1804; — Jouitou, t. Ier, nos 213 et suiv.; — Guillouard, t. IV, nos 1900 et suiv.; — Cubain, *Dr. des femmes*, n° 367; — Gide, *Rev. crit.*, 1866, p. 89; — Ponsot, *Cautionnement*, n° 55; — Pont, *Rev. crit.*, t. V, p. 14, et les auteurs.

Bordeaux, 26 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 233.

Comp. HUC, t. IX, n° 488, en ce qui concerne le cautionnement émané de la femme.

I. *De l'action intentée par la femme ou ses héritiers.*

312. A) *La femme qui a aliéné a l'action en nullité;* B) *la prescription décennale de cette action court du jour de la dissolution du mariage;* C) *si c'est le mari qui a aliéné, la femme a l'action en revendication*; D) *qui se prescrit par trente ans;* E) *la femme ne peut pas agir pendant la durée du régime;* F) *les héritiers de la femme ne peuvent agir qu'après la dissolution par la mort de la femme.* T. XXIII nos 503 à 506.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 900; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 467; — THIRY, t. III, n° 517; — SOLON, *Nullités*, n° 472; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1913; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 10864 et 10877; — MARCADÉ, sur l'art. 1561, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 27; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1892; — DURANTON, t. XV, n° 529; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 40; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XXXIX, p. 205; — SINCHOLLE, n° 341; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1807; — HUC, t. IX, n° 489; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1406.

Contrà : TOULLIER, t. XIV, n° 132; — VAZEILLE, *Prescript.*, n° 289; — ODIER, t. III, n° 1342; — VALETTE, *Rev. lég.*, 1840, p. 241, et *Mélanges*, t. Ier, p. 19; — DUTRUC, *Séparation de biens*, n° 463.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 468; — ARNTZ, t. III, n° 900; — JOUITOU, n° 185; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232 *bis*; — DE FOLLEVILLE, *Vente de la chose d'autrui*, n° 21; — AUBRY et RAU, t. V, § 537; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, n° 5; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, 7e édit., t. III, n° 416; — HUC, t. IX, n° 485; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1886 et suiv., et *Rev. crit.*, 1875, n° 19.

Contrà : TROPLONG, t. IV, n° 3522; — TOULLIER, t. XIV, nos 237 et suiv., 248.

Cons, pour l'hypothèse où la femme est l'héritière du mari, Liége, 10 mai 1880, *Pasic.*, 1881, II, 79; — *Pand. belges, verbo cit.*, n° 475; — SINCHOLLE, n° 324; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1898; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1388.

D

Sic DURANTON, t. XV, n° 521; — ODIER, t. III, n° 1340; — TOULLIER,

t. XIV, n° 232; — VAZEILLE, *Prescript.*, t. II, n° 554; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1894; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232 *bis*.

Mais comp., pour la prescription décennale, sauf, toutefois, lorsque le mari a vendu comme lui appartenant, DELVINCOURT, t. III, p. 112; — TROPLONG, t. IV, n° 3583; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, n° 5; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 39; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1913; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1406.

E

Sic ARNTZ, t. III, n° 900; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 469; — THIRY, t. III, n° 517; — JOUITOU, t. Ier, n° 186; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n° 447; — SERIZIAT, n° 184; — TESSIER, t. II, n° 761; — ODIER, t. III, n° 1331; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, n° 2; — TAULIER, t. V, p. 330; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1871; — TROPLONG, t. IV, n° 3541; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 30; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 15; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232 *bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1894; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10772; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1795; — HUC, t. IX, n° 486; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1378.

Contrà : TOULLIER, t. XIV, n° 228.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 479; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1797; — HUC, t. IX, n° 486; — Paris, 22 mars 1892, D. P., 1892, 2, 496; — Naples (cass.), 7 juin 1887, SIR., 1888, 4, 31.

Nous avons dit, *suprà*, t. IV, n° 662, que les créanciers chirographaires de la femme peuvent intenter l'action révocatoire, à la condition que leur titre soit antérieur au mariage.

Pand. belges, t. VI, v° *Action subrogatoire*, n° 44; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 386, n° 28; — TESSIER, t. II, p. 86; — SERIZIAT, n° 196; — BENECH, n° 104; — ODIER, t. III, n° 1336; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, sur l'art. 1166, n° 12; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 87; — BÉTOLAUD, p. 351; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1889; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10751; — HUC, t. VII, n° 202, et t. IX, n° 487; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232 *bis*; — VIGIÉ, t. III, n° 531; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Oblig.*, t. Ier, n° 617, et *Contr. de mar.* t. III, n° 1798.

Bordeaux, 26 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 33; — Cass. Naples, 7 juin 1887, SIR., 1888, 4, 31.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art 1560, n° 5; — TROPLONG, t. IV, n° 3519; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 25; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 14; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 376.

Et JOUITOU, t. Ier, n° 206, mais seulement pour le cas de fraude.

Voy., pour des distinctions selon que la femme était ou non obligée en conscience, RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1873.

Pour l'action, même aux créanciers postérieurs à la vente, SINCHOLLE, n° 307.

La femme a le choix entre l'action en révocation contre l'acquéreur et l'action en indemnité contre son mari.

MERLIN, *Rép.*, v° *Remploi*, § 9, n° 2, et *Quest. de dr.*, v° *Remploi*, § 8; — TROPLONG, *Hypoth.*, t. II, n° 612; — TESSIER, t. II, p. 62; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, p. 324; — BENECH, n°s 111 et 112; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 375; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Régime dotal*, n° 162; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1874; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XXXIX, p. 211; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 17; — DUTRUC, *Sépar. de biens*, n° 474; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 27; — JOUITOU, t. Ier, n°s 227 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10780; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1891; — HUC, t. IX, n° 486; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1799; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1379.

Nîmes, 2 avril 1884, *Rev. not. fr.*, n° 6894; — trib. Riom, 13 août 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 421; — Agen, 4 mai 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 332; — Cass. Fr., 3 décembre 1888, SIR., 1889, 1, 121.

Contrà : GRENIER, *Hypoth.*, t. Ier, n° 260; — BENOÎT, t. Ier, n° 261; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 164; — TAULIER, t. IV, p. 338; — SERIZIAT, n° 194.

313. Dans le cas où la femme qui évince avait promis la garantie, elle est tenue, sur ses paraphernaux, de l'éviction subie par l'acquéreur. Elle peut les obliger pour cette cause comme pour toute autre.

ARNTZ, t. III, n° 899; — DURANTON, t. XV, n° 530; — TESSIER, t. II, p. 76, note 762; — TAULIER, t. V, p. 335; — ODIER, t. III, n° 1346; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1880; — PONT, *Rev. crit.*, t. V, p. 14; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 51; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 232 *bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1903; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10936; — HUC, t. IX, n° 487; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1805 et 1812; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1399.

Bordeaux, 26 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 223; — Rouen, 28 mars 1881, SIR., 1882, 2, 41.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Dot*, § 8, n° 5; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Régime dotal*, n° 39; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 206; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 367; — TROPLONG, t. IV, n° 3544; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 19; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, n° 4; — GIDE, *Rev. crit.*, 1866, p. 89; — JOUITOU, t. Ier, n° 219.

Et trib. Seine, 24 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 8 octobre 1887.

Pour l'opinion que la garantie de la femme peut même être tacite, voy. WAHL, SIR., 1897, 4, 33.

II. *De l'action exercée par le mari.*

T. XXIII nos 507, 508.

314. A) *Lorsque c'est la femme qui a vendu, le mari peut, pendant le mariage, exercer l'action en nullité comme administrateur légal;* B) *si le mari a vendu lui-même, l'acheteur ne peut pas lui opposer l'exception de garantie pour échapper à l'éviction;* C) *mais le mari restera tenu des dommages-intérêts, à moins qu'il n'ait déclaré la dotalité dans le contrat de vente;* D) *le mari ne peut agir que pendant le régime.*

A

Tous les auteurs, y compris HUC, t. IX, nos 449, 485 et 486.

Il le peut lors même qu'il vient à être déclaré en faillite : Aix, 19 mars 1891, D. P., 1892, 2, 343.

B

Sic ARNTZ, t. III, no 899; — SERIZIAT, no 184; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, no 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 1871; — TROPLONG, t. IV, nos 3525 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 31; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 232*bis*; — GUILLOUARD, t. IV, no 1895; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 10759; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1803; — HUC, t. IX, nos 449 et 485; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1376; — SINCHOLLE, no 312; — JOUITOU, no 187.

Contrà : ODIER, t. III, no 1345; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 235.

C

Voy. *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 10917 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1920 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1805; — HUC, t. IX, no 487.

Pour l'opinion que l'acquéreur est sans recours contre le mari, si celui-ci prouve que l'acquéreur a connu, au moment de l'acte, d'une manière quelconque, la dotalité du bien vendu, BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, no 190; — TROPLONG, t. IV, no 3535; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, no 232*bis*; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 47; — DELVINCOURT, t. III, p. 113; — DURANTON, t. XV, nos 523 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, no 1921; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 10925; — TESSIER, t. II, p. 24; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1813.

Contrà, dans le sens de Laurent, MALLEVILLE, sur l'art. 1560; —

BENOÎT, t. Ier, nº 267; — MARCADÉ, sur l'art. 1560, nº 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 23; — RODIÈRE et PONT, t. III, nº 1879; — JOUITOU, t. Ier, nº 189; — MOURLON, t. III, nº 399; — HUC, t. IX, nº 487.

Le système de Laurent est peu conforme à l'équité, mais les travaux préparatoires semblent l'imposer. Les partisans de l'opinion contraire travestissent les observations du Tribunat plutôt qu'ils ne les expliquent.

D

Sic ARNTZ, t. III, nº 900: — *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Dot*, nº 483; — JOUITOU, t. Ier, nº 187; — SINCHOLLE, nº 312; — GUILLOUARD, t. IV, nº 1893; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 10767; — HUC, t. IX, nº 486; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nº 1796; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1376, et les auteurs.

Il est de doctrine que le droit d'agir en révocation est personnel, et ne peut être exercé par les créanciers du mari en vertu de l'article 1166.

Pand. belges, t. XXXII, vº *Dot*, nº 462; — SINCHOLLE, nº 307; — GUILLOUARD, t. IV, nº 1887; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 10748; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nº 1798; — HUC, t. IX, nº 487; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1371, et les auteurs.
Cass. Fr., 13 avril 1893, D. P., 1894, 1, 407.

III. *De l'action qui appartient aux deux époux.*

315. A) *Lorsque le fonds dotal a été vendu conjointement par les deux époux, on suit les mêmes règles que lorsque la femme a vendu seule;* B) *et le mari n'est pas tenu des dommages-intérêts.* T. XXIII nº 509.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Dot*, nº 486; — HUC, t. IX, nº 485.

IV. *De la confirmation et de la ratification.*

316. A) *Le mari ne peut pas confirmer;* B) *la femme le peut si c'est elle qui a vendu;* C) *mais elle ne le peut qu'après la dissolution du mariage; si la vente a été faite par le mari, l'approbation donnée par la femme, après la dissolution du mariage, est plutôt une vente nouvelle.* T. XXIII nos 510, 511.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 487; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1906; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10835.

B

Sic la doctrine, y compris *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10839; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1907; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1806; — HUC, t. IX, n° 489; — JOUITOU, t. Ier, n° 214.

C

Sic Pand. belges, loc. cit.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1383; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1906; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10836; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1677 et 1806; — HUC, t. IX, n° 489; — JOUITOU, t. Ier, n° 214; — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Dot*, nos 2521 et suiv., et les auteurs.

Limoges, 29 janvier 1879, D. P., 1880, 2, 255.

Le point de savoir si la réception des intérêts du prix d'aliénation par la femme est une confirmation tacite, dépend des circonstances à apprécier par le juge.

BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1806; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1882; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 38; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1908; — HUC, t. IX, n° 489.

Contrà, pour la ratification, TESSIER, t. II, p. 59; — SERIZIAT, n° 193.

En sens opposé : BENOÎT, t. Ier, n° 258.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 489; — JOUITOU, t. Ier, n° 215.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 385, n° 16; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1909; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10863; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1385.

La solution de Laurent est douteuse, si l'on consulte les principes de la ratification de la vente de la chose d'autrui ou des actes d'outrepasse du mandataire.

N° 2. DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DU FONDS DOTAL.

T. XXIII nos 512 à 515.

317. A) *Règle : article 1561 du code civil; lorsque le fonds dotal a été aliéné par le mari, la prescription acquisitive du tiers court après la séparation de biens;* C) *mais si l'aliénation a été faite par la femme, la prescription de*

l'action en nullité ne courra contre elle qu'à la dissolution du mariage.

A

Voy. ARNTZ, t. III, n° 900; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1926 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 10955 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1788; — HUC, t. IX, n° 490; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1405 et suiv.

La prescription qui avait été suspendue, par exemple, par la minorité de la femme, est réputée commencée avant le mariage, dans le sens de l'article 1561.

AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 56; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1931; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10963; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1789; — JOUITOU, n°s 351 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 490; — MOURLON, t. III, n° 406.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 537; — ODIER, t. III, n° 1256; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1888.

B

Cons. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 526; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 387; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1934; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10968; — VALETTE, *Rev. législ.*, 1840, p. 241, et *Mélanges*, t. Ier, p. 19.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 900; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 526; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 387; — TROPLONG, t. IV, n° 3577; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1892; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10974; — HUC, t. IX, n° 490.

Contrà : TOULLIER, t. XIV, n° 232.

Nous avons rencontré séparément les branches de la distinction faite par Laurent, mais nous avons à examiner la question d'une manière plus générale.

Un système, dans tous les cas où le possesseur a un titre émanant soit du mari, soit de la femme, déclare l'action imprescriptible jusqu'à la dissolution du mariage.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 526; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 387; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1933; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1405; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, t. III, n° 406; — MARCADÉ, t. VI, n° 1561, n° 2; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1892; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 40; — SINCHOLLE, n° 341; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 232.

Cette opinion, pour rejeter la distinction faite par Laurent, n'hésite pas à déclarer qu'il y a une erreur dans le renvoi fait par l'article 2225. Laurent conteste qu'il y ait eu erreur. Pour établir qu'elle existe, on argumente de ce que le conseil d'Etat, dans la séance du 12 ventôse, an XII (3 mars 1804), arrivé au titre *de la Prescription*, avait arrêté la rédaction définitive de l'article 37 du projet, devenu l'article 2225 du code, renvoyant textuellement à l'article 174 du projet, c'est-à-dire à l'article 1560 du code. Il semble donc que l'on peut conclure de là que la volonté des rédacteurs du code est peu douteuse, en l'absence d'indices d'un changement d'intention.

En résumé, dans cette théorie, on applique l'article 1561, qui fait courir la prescription à partir de la séparation de biens, au cas où un tiers s'est mis en possession d'un immeuble dotal pendant le mariage, sans avoir de titre émanant d'un des époux. Laurent (n° 515) enseigne aussi que, dans cette hypothèse, l'article 1561 s'applique.

§ 3. Des exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal.

N° 1. Des cas où le contrat de mariage permet l'aliénation.

T. XXIII nos 516 à 518.

318. A) *Article 1557 du code civil;* B) *le contrat de mariage peut permettre d'hypothéquer le fonds dotal;* C) *les clauses qui permettent l'aliénation sont de stricte interprétation;* D) *s'il est stipulé que l'aliénation est permise, les époux ne peuvent hypothéquer;* E) *si la femme s'est réservé d'aliéner et d'hypothéquer, elle ne pourra obliger ses biens par ses obligations;* F) *si la clause qui permet d'aliéner ne stipule pas l'emploi, la femme pourra aliéner, et l'acquéreur doit payer en mains du mari, sans pouvoir exiger emploi ou caution;* G) *si le contrat de mariage ne permet l'aliénation qu'à charge d'emploi ou de remploi, la clause est obligatoire pour les acquéreurs.*

A

La clause d'aliénabilité, en principe, rend simplement

l'objet susceptible d'aliénation, mais sauf clause contraire, ne dispense pas du consentement des deux conjoints.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 317; — ARNTZ, t. III, n° 901; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9741; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1951; — HUC, t. IX, n° 462, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 306; — SERIZIAT, n° 139; — TAULIER, t. V, p. 301; — TROPLONG, t. IV, n° 3364; — MARCADÉ, sur l'art. 1556, n° 4, et sur l'art. 1557, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 37; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1779; — PONT, *Privil. et hyp.*, n° 352; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 59; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 229*bis*; — JOUITOU, t. Ier, n° 285; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1942; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 9666 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1277.

Cass. Fr., 3 février 1891, D. P., 1892, 1, 28.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. II, n° 1312.

Le pouvoir de vendre ne comprend pas celui d'échanger, mais il en est autrement du pouvoir d'aliéner.

Pand. fr., v° *Mariage*, nos 9707 et suiv.; — BÉTOLAUD, p. 295; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1947; — RODIÈRE et PONT, 2e édit., t. III, n° 1782; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1744, et les auteurs, sauf à comparer DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1283, pour l'hypothèse du pouvoir de vendre.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, nos 307 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 901; — ALLARD, *Dissert.*, *Belg. jud.*, 1867, p. 1270; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9653; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1941; — BÉTOLAUD, *Inalién.*, p. 291; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1742; — HUC, t. IX, n° 462.

Douai, 13 août 1879, *Jur. Douai*, 1879, p. 236; — trib. Lyon, 8 avril 1881, *Mon. jud. Lyon*, 6 juillet 1881; — Cass. Fr., 19 novembre 1888, D. P., 1890, 1, 55; — Riom, 6 juin 1891, *Rev. not. fr.*, n° 8576; — Agen, 16 mars 1887, *Rec. jur. Agen*, 1887, p. 229; — Caen, 6 mars 1894, *Rec. arr. Caen*, 1894, 1, 34.

D

Sic Pand. belges, loc. cit.; — ARNTZ, t. III, n° 901; — THIRY, t. III, n° 518; — ALLARD, *loc. cit.*; — DURANTON, t. XV, n° 479; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1780; — MARCADÉ, sur l'art. 1537, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 60; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1943; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 38; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 229*bis*; — JOUITOU, t. Ier, n° 285; — SINCHOLLE, n° 193; — BÉTOLAUD, p. 293; — MOURLON, t. III, n° 377; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9671; —

Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1743; — Huc, t. IX, n° 462; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1277.

Caen, 1er avril 1876, D. P., 1877, 2, 145; — trib. Annecy, 30 décembre 1888, *La Loi*, 1er février 1889; — Caen, 8 juillet 1889, et Cass. Fr., 24 juillet 1890, Sir., 1892, 1, 251; — Rouen, 8 août 1894, *Rec. arr. Caen*, 1894, p. 168.

Contrà : Odier, t. III, n° 1268; — Troplong, t. IV, n° 3363; — Grenier, *Hypoth.*, t. Ier, n° 33; — Seriziat, n° 140; — Bellot des Minières, t. IV, p. 117.

Voy. Tessier, t. Ier, p. 393, distinguant entre la réserve d'aliéner et celle de vendre.

E

Sic Pand. belges, Arntz, *loc. cit.*; — Guillouard, t. IV, n° 1948; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9713; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1747; — Duranton, t. XV, n° 489; — Rodière et Pont, t. III, n° 1783; — Aubry et Rau, t. V, § 537, notes 66 et 67; — Huc, t. IX, n° 462; — Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Dot*, nos 1419 et suiv.

Trib. Lyon, 8 avril 1881, *Mon. jud. Lyon*, 6 juillet 1881.

Contrà : Troplong, t. IV, n° 3397.

En supposant inaliénable, en droit, la dot mobilière, la clause accordant faculté d'aliéner et hypothéquer les biens dotaux ne conférerait pas à la femme le droit de céder ses reprises ou créances contre le mari, ou de subroger des tiers à son hypothèque légale, ou d'y renoncer à leur profit.

Rodière et Pont, t. III, nos 1783 et suiv.; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 65; — Guillouard, t. IV, n° 1949; — Huc, t. IX, n° 462; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1748 et 1834.

Lyon, 3 février 1883, D. P., 1883, 2, 142; — Cass. Fr., 19 novembre 1888, D. P., 1890, 1, 55; — Cass. Fr., 15 février 1899, D. P., 1899, 1, 247.

Contrà : Seriziat, n° 141; — Troplong, t. IV, nos 3396 et suiv.; — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 453; — Bertauld, *Subrogat. à l'hyp. lég.*, n° 39; — Gérardin, *Rev. prat.*, 1867, p. 97.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 319; — Maton, *Dict.*, t. IV, p. 591, n° 9, et *Rev. prat. not. belge*, 1879, p. 447; — Benech, *Emploi*, n° 73; — Guillouard, t. IV, n° 1953; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9751; — Tessier, *Dot*, t. Ier, n° 403, et les auteurs.

G

Sic Thiry, t. III, n° 518; — Maton, *ibid.*, n° 10; — *Pand. belges*,

t. XXXII, v° *Dot*, n°s 583 et 585; — BENECH, *Emploi*, n° 73; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1980 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 463; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1751, et les auteurs.

Cass. Fr., 29 janvier 1890, D. P., 1890, 1, 97; — trib. Seine, 19 décembre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 175; — Cass. Fr., 15 mars 1886, D. P., 1886, 1, 383; — Aix, 19 mars 1891, D. P., 1892, 2, 343; — trib. Seine, 10 avril 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 340; — Aix, 3 décembre 1879, D. P., 1881, 2, 180.

Cons. trib. Seine, 9 janvier 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 36; — Paris, 11 mars 1892, D. P., 1892, 2, 392; — Agen, 2 février 1891, D. P., 1891, 2, 331; — Bordeaux, 21 avril 1888, D. P., 1890, 2, 24; — Riom, 19 mai 1891, D. P., 1892, 2, 547.

Toutes les causes des femmes dotales étant communicables, il s'ensuit que la femme ne peut pas compromettre, alors même que la femme s'est, par son contrat de mariage, réservé la liberté d'aliéner et d'hypothéquer. D'ailleurs, cette clause ne lui donnant pas le droit de donner gratuitement, on ne peut dire que la femme a la libre disposition de l'immeuble dotal.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 313; — DURANTON, t. XV, n° 481; — TAULIER, t. V, p. 294; — ODIER, t. III, n° 1267; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1788; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 62; — BÉTOLAUD, p. 293; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1945; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9703; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1657 et 1746.

Contrà : MONTGALVY, *Arbitrage*, n° 274; — TESSIER, t. Ier, p. 390; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670; — TROPLONG, t. IV, n° 3398; — MARCADÉ, sur l'art. 1557, n° 2; — JOUITOU, t. Ier, n° 290.

319. A) *A défaut d'indications dans le contrat de mariage, le remploi doit être fait en immeubles ou en valeurs immobilisées;* Abis) *on n'applique pas les articles 1434 et 1435 du code civil;* B) *l'acceptation par la femme peut être tacite ;* C) *elle peut être donnée anticipativement par le contrat de mariage;* D) *elle ne peut plus l'être après la dissolution du mariage;* E) *l'immeuble acquis en remploi est dotal, mais aliénable;* F) *si le remploi stipulé n'a pas lieu ou n'est pas régulier, la femme ou ses héritiers ont une action en nullité de la vente;* G) *les tiers acquéreurs peuvent et doivent refuser de payer le prix jusqu'à ce que le mari justifie d'un remploi stipulé par le contrat de mariage;* H) *ils peuvent consigner le prix.* T. XXIII n°s 519, 520.

A

Sic ARNTZ, t. III, nos 903 et 903*bis*; — *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Dot*, nos 545 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1423; — JOUITOU, t. Ier, no 304; — BENECH, no 89; — GUILLOUARD, t. IV, no 1958; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 9870; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1754; — HUC, t. IX, no 464, et les auteurs.

Cons. Caen, 28 juillet 1880, *Rec. arr. Caen*, 1881, 1, 165; — trib. Valognes, 5 février 1895, *La Loi*, 26 février 1895; — Poitiers, 14 août 1876, D. P., 1878, 2, 117; — trib. Lyon, 22 mars 1888, *Mon. jud. Lyon*, 23 mai 1888.

Lorsque le remploi doit être fait en immeubles, il ne peut être fait valablement en rentes sur l'État. Ce n'est que depuis les lois françaises du 2 juillet 1862 et du 16 septembre 1871 qu'en France, il en est autrement, et cela rétroactivement.

Pand. belges, t. XXXII, vo *Dot*, nos 546 et 548; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 1691; — FLANDIN, *Transcription*, t. Ier, nos 39 et 40; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 77; — GUILLOUARD, t. IV, no 1968; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 9893 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1758; — HUC, t. IX, no 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, nos 1424 et suiv.

Contrà : TROPLONG, t. IV, no 3422; — MARCADÉ, sur l'art. 1557, no 3.

Le mari ne peut pas remplacer par une autre garantie le remploi en immeubles.

BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1754; — HUC, t IX, no 464; — BENECH, *Emploi*, no 77; — GUILLOUARD, t. IV, no 1961; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 9905 et suiv.; — HUC, t. IX, no 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1428, et les auteurs.

Riom, 12 novembre 1892, D. P., 1894, 2, 137.

L'extinction des créances qui grèvent la dot ne constitue pas un remploi et n'equivaut pas à un emploi, sauf stipulation contraire du contrat de mariage.

Pand. belges, t. XXXII, vo *Dot*, no 550; — GUILLOUARD, t. IV, no 1962; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, no 9916; — HUC, t. IX, no 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Contr. de mar.*, no 1427, et les auteurs.

Limoges, 14 novembre 1876, D. P., 1877, 2, 35; — Pau, 27 janvier 1891, D. P., 1892, 2, 28.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1762.

Et comp. Riom, 9 mars 1880, D. P., 1881, 2 et 3.

Le remploi ne peut se réaliser par une convention qui convertirait un paraphernal en bien dotal. L'immutabilité des conventions matrimoniales s'y oppose, indépendamment d'autres raisons.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot,* n° 559; — Huc, t. IX, n° 464; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1756; — Jouitou, t. Ier, n° 305; — Guillouard, t. IV, n° 1963; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 9919; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 1430, et les auteurs.

Ne serait pas un remploi suffisant la rente viagère que les époux stipuleraient comme prix de l'aliénation de l'immeuble dotal, car celui-ci disparaîtrait sans équivalent dans le fonds dotal.

Aubry et Rau, t. V, § 537, note 82; — Guillouard, t. IV, n° 1964; — Huc, t. IX, n° 464; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1762; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 1432.

Contrà : Troplong, t. IV, n° 3399.

Il va de soi que l'immeuble acquis en remploi ne doit pas être sujet à résolution ou éviction.

Guillouard, t. IV, n° 1979; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n° 9926; — *Pand. belges,* t. XXXII, v° *Dot,* n° 551; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1776; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 1429.

Trib. Lyon, 24 janvier 1880, *Mon. jud. Lyon,* 29 juin 1880; — Cass. Fr., 3 avril 1883, D. P., 1884, 1, 23; — trib. Nice, 26 juin 1893, *Gaz. Trib.*, 26 août 1893; — Cass. Fr., 29 janvier 1890, D. P., 1890, 1, 97; — Rouen, 26 décembre 1873, D. P., 1877, 5, 381.

A *bis*

ntrà : Benech, n° 37; — *Pand. fr.*, v° *Mariage,* n°s 9021, 9973 et suiv.; — Guillouard, t. IV, n° 1966; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1766; — Huc, t. IX, n° 464; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.*, n° 1433.

Cons. Anvers, 2 janvier 1886, Cl. et Bonj., t. XXXIV, p. 501; — Bruxelles, 11 novembre 1886, *Pasic.*, 1887, II, 96; — Agen, 13 août 1891, Sir., 1893, 2, 97.

On peut objecter à Laurent que s'il est vrai que le remploi soit une fiction particulièremeut grave sous le régime dotal, c'est une raison de ne pas le soumettre à des conditions moins rigoureuses que sous le régime de la communauté, sous prétexte d'une prétendue lacune de la loi.

B

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, nous préférons l'opinion contraire professée par BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1766; DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 1438; BENECH, n° 93; GUILLOUARD, t. IV, n° 1965; *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9852.

C

Sic JOUITOU, t. Ier, n° 300; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1974; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10007; — HUC, t. IX, n° 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1434, et les auteurs.

Cass. Fr., 24 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 460; — Toulouse, 9 mai 1888, *Gaz. trib. Midi*, 14 juillet 1888; — Caen, 18 juillet 1889, et Cass. Fr., 24 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1890, 1, 445; — Paris, 3 février 1892, *La Loi*, 9 février 1892; — trib. Alençon, 9 février 1892, *Gaz. Trib.*, 21 août 1892; — Rouen, 28 mars 1882, *Rec. arr. Caen*, 1882, 1, 116.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 577; — BENECH, n° 88; — TROPLONG, t. IV, n° 3419; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1454; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n° 432; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XXXIX, p. 191; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1767; — JOUITOU, t. Ier, n° 307; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1972; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9998; — HUC, t. IX, n° 464.

Pau, 21 janvier 1891, D. P., 1892, 2, 38.

Contrà : SERIZIAT, n° 119; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1844.

Voy., pour des restrictions au premier système, AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 87.

E

Sic AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 99; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10026; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 603; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1772; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1843; — HUC, t. IX, n° 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1456.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 607; — MATON, *Dict.*, v° *Régime dotal*, n° 8; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1979; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 10058 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1777 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 465; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1461, et les auteurs.

Huy, 2 octobre 1890, *Pasic.*, 1891, III, 114; — Aix, 19 mars 1891, D. P., 1892, 2, 343; — Caen, 21 juin 1876, *Rec. arr. Caen*, 1876, 1, 236; — trib. Lyon, 30 janvier 1889, *La Loi*, 29 mai 1889; — trib. Seine, 19 décembre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 175.

Comp. trib. Seine, 23 janvier 1890, *Le Droit*, 19 février 1891.

Le mari peut demander la nullité de la vente qu'il a faite sans remploi.

BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 379, n° 20; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1978; — LABBÉ, SIR., 1866, 2, 137.

Contrà : MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Remploi*, § VI, n° 2; — TESSIER, t. Ier, p. 403; — BENECH, n° 106; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 91; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1466.

L'acquéreur évincé doit les fruits perçus d'après la séparation de biens, ou la dissolution du mariage.

GUILLOUARD, t. IV, n° 1986; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10094; — HUC, t. IX, n° 466; — Cass. Fr., 3 décembre 1888, SIR., 1889, 1, 121.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, nos 583 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t. IV, p. 590; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9823; — BENECH, n° 115; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1980; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1769; — HUC, t. IX, n° 466; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1444, et les auteurs.

Cons. trib. Seine, 20 décembre 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 165; — Cass. Fr., 28 janvier 1878, D. P., 1878, 1, 374.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, nos 587, 590 et suiv.; — MATON, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10161; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1981; — HUC, t. IX, n° 466, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 8 août 1878, *Pasic.*, 1879, II, 11.

La consignation ne déchargera pas l'acquéreur de l'obligation de surveiller le remploi ultérieur.

AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 96; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1981; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1775; — Cass. Fr., 15 mars 1886, D. P., 1886, 1, 383; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1448.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 486; — BENECH, n° 60.

On enseigne qu'après la séparation de biens, l'acquéreur peut contraindre la femme séparée à recevoir le prix de l'immeuble et à en faire remploi, le but du remploi étant d'empêcher la dissipation du prix, but qui doit et peut être atteint aussi bien après la séparation qu'auparavant.

La séparation n'altère en rien le caractère des biens dotaux; elle ne fait qu'en déplacer l'administration.

MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Remploi*, § 8, n° 2; — SERIZIAT, n° 119; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1844; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XLVII, p. 195; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 85; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1970; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1775; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1455.

Contrà : BENECH, n° 88; — TROPLONG, t. IV, n° 3419; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 42; — DUTRUC, *Séparation de biens*, n° 432; — — JOUITOU, t. Ier, p. 308.

Les frais du remploi sont à la charge de la femme. Il serait injuste de les faire supporter par le mari, et sans utilité de les mettre à charge de l'acquéreur, car celui-ci offrirait un prix moindre, de sorte que la femme n'y gagnerait rien.

BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 120; — BENECH, n° 91; — MARCADÉ, sur l'art. 1537, n° 3; — TROPLONG, t. IV, n° 3428; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 90; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1846; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1975; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10036; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1764; — JOUITOU, n° 331; — HUC, t. IX, n° 464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1436.

Cons. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 575.

Sur la responsabilité du vendeur, notamment lorsque le prix réel a été dissimulé, voy. Cass. Fr., 24 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 460; — trib. Toulouse, 20 mars 1890, *Gaz. trib. Midi*, 18 mai 1890; — Cass. Fr., 29 janvier 1890, D. P., 1890, 1, 97; — Cass. Fr., 20 mars 1894, D. P., 1895, 1, 45; — Paris, 10 décembre 1895, SIR., 1898, 2, 9; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1985; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 10169 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1780 et suiv.; — HUC, t. IX, n° 467.

En ce qui concerne l'obligation des détenteurs de deniers dotaux d'assurer le remploi des valeurs dotales dans les conditions prévues au contrat de mariage, voy. Rouen, 7 avril 1886, D. P., 1888, 2, 45; — Cass. Fr., 3 décembre 1888, D. P., 1890, 1, 71; — trib. Seine, 13 décembre 1894, *Le Droit*, 9 janvier 1895; — trib. Seine, 2 janvier 1891, *Gaz Trib.*, 14 avril 1891; — Cass. Fr., 7 juillet 1891, D. P., 1892, 1, 185; — trib. Seine, 11 juillet 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, *Suppl.*, 16; — Toulouse, 18 janvier 1893, et Cass. Fr., 20 mars 1894, *Pand. franç.*, 1895, 1, 403.

Relativement à la responsabilité notariale, cons. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 10180 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1780 *in fine*, 1839; — HUC, t. IX, n° 468; — Toulouse, 18 janvier 1893, et Cass. Fr., 20 mars 1894, *Pand. franç.*, 1895, 1, 403; — Dijon, 14 juin 1880, SIR., 1881, 2, 126; — Cass. Fr., 5 janvier 1891, D. P., 1891, 1, 486; — Cass. Fr.,

27 juillet 1892, Sir., 1893, 1, 121; — Cass. Fr., 11 juillet 1899, Sir., 1899, 1, 211; — Cass. Fr., 6 février 1899, D. P., 1899, 1, 271.

N° 2. De l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants.

320. A) *Articles 1555 et 1556 du code civil;* B) *quand il s'agit d'enfants communs, la justice ne peut pas donner l'autorisation que refuse le mari;* C) *l'établissement peut être d'un commerce, ou d'une industrie, ou d'un office;* D) *on ne doit pas limiter les articles 1555 et 1556 à la donation.* T. XXIII nos 521 à 523.

A

A part le dissentiment de Toullier (t. XIV, n° 193) la doctrine admet que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire.

Voy., notamment, Guillouard, t. IV, n° 1989; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10203; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1703.

Les petits-enfants sont compris dans les articles 1555 et 1556.

Nîmes, 5 novembre 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 126; — Toullier, t. XIV, n° 195; — Tessier, t. Ier, p. 375; — Troplong, t. IV, n° 3348; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 44; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 104; — Seriziat, n° 154; — Odier, t. III, n° 1278; — Rodière et Pont, t. III, n° 1792; — Jouitou, t. Ier, n° 249; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10210; — Guillouard, t. IV, n° 1993; — Huc, t. IX, n° 460; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1289.

Contrà : Benoît, t. Ier, n° 225.

Pour l'extension à l'enfant naturel reconnu par la femme avant son mariage, voy. Guillouard, t. IV, n° 1994; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1704.

Comp. Rodière et Pont, t. III, n° 1792 pour le cas de reconnaissance pendant le mariage, ainsi que Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 324; — Arntz, t. III, n° 903; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10205; — Delvincourt, t. III, p. 107; — Bellot des Minières, t. IV, p. 110; — Seriziat, n° 154; — Marcadé, sur l'art. 1556, n° 3; — Troplong, t. IV, n° 3347; — Odier, t. III, n° 1277; — Rodière et Pont, t. III, n° 1789; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 46; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 100; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 228 *bis*; — Jouitou, t. Ier, n° 247; — Mourlon, t. III, n° 379; —

GUILLOUARD, t. IV, n° 1990; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1701; — HUC, t. IX, n°s 460 et 461.

Contrà : TOULLIER, t. XIV, n° 191.

Et, pour le cas où l'enfant est majeur pour le mariage, DURANTON, t. XV, n° 497; — TAULIER, t. V, p. 285.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot,* n°s 326 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n°s 10212 et suiv.; — PONT, *Rev. crit.,* 1851, p. 212; — SINCHOLLE, n° 195; — JOUITOU, t. Ier, n° 241; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1995 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1705; — HUC, t. IX, n° 460; — DALL., *Rép., Supp,* v° *Contr. de mar.,* n°s 1289 et suiv., et les auteurs, sauf à comparer TESSIER, t. Ier, p. 449, en ce qui concerne le remplacement militaire, et COULON, *Quest. de dr.,* t. II, p. 400, *Dial.,* 78.

Trib. Lyon, 3 mars 1893, *Mon. jud. Lyon,* 5 mai 1893; — Cass. Fr., 24 octobre 1892, D. P., 1892, 1, 620; — trib. Mont-de-Marsan, 21 avril 1887, *Rev. not. fr.,* n° 7646; — Nîmes, 5 novembre 1890, *Pand. franç.,* 1891, 2, 126; — Rouen, 23 juillet 1897, D. P., 1899, 2, 139.

Contrà, en ce qui concerne le remplacement, trib. Grenoble, 19 décembre 1882, *Rev. not. fr.,* n° 6628. — Cons. Toulouse, 31 décembre 1883, D. P., 1884, 2, 81; — Riom, 17 décembre 1888, D. P., 1890, 2, 327.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot,* n° 333; — GRENIER, *Hyp.,* t. Ier, n° 34; — DURANTON, t. XV, n° 492; — TESSIER, t. Ier, p. 379; — BENOÎT, t. Ier, n° 222; — SERIZIAT, n°s 152 et 165; — COULON, *Quest. de dr.,* t. II, p. 441; — TAULIER, t. V, p. 286; — ODIER, t. III, n° 1284; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1794; — MARCADÉ, sur l'art. 1556, n° 4, et *Rev. crit.,* t. Ier, p. 654; — TROPLONG, t. IV, n° 3352; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, notes 107 et 108; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 47; — JOUITOU, t. Ier, n° 250; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2000; — HUC, t. IX, n° 461; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 10279; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1706; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contrat de mar.,* n° 1294.

Trib. Bruxelles, 19 décembre 1891, *Pasic.,* 1892, III, 73; — Lyon, 28 avril 1875, D. P., 1877, 2, 179; — Cass. Fr., 23 juin 1880, D. P., 1880, 1, 442; — trib. Toulouse, 10 mai 1893, *J. not. fr.,* art. 25450.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 228 *bis*; — TAILHADE, Dissert., SIR., 1852, 2, 658.

N° 3. DE L'ALIÉNATION DU FONDS DOTAL AVEC AUTORISATION DE JUSTICE.

T. XXIII n°s 524 à 529.

321. A) *L'autorisation doit être demandée par la femme et le mari doit intervenir;* B) *le fonds dotal peut être aliéné pour tirer de prison le mari ou la femme;* C) *et pour fournir des aliments aux époux;* D) ... *ou aux*

enfants et aussi pour leur éducation ; E) *l'article 1558 du code civil exige que les dettes de la femme aient date certaine antérieure au contrat de mariage ;* F) *l'aliénation pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot n'est pas permise si la femme n'est tenue de ces dettes ni personnellement, ni hypothécairement;* G) *l'aliénation n'est pas permise pour des reconstructions ou des constructions nouvelles;* H) *l'autorisation de liciter peut être donnée lorsque l'immeuble ne peut se partager commodément et sans perte;* I) *elle n'est pas nécessaire en cas de licitation forcée.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 340; — ALLARD, Dissert., *Belg. jud.*, 1867, p. 1274; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10340; — COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 230*bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2007; — HUC, t. IX, n° 470; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1708, 1709 et 1716; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1338.

Comp. cependant DELVINCOURT, t. III, p. 109, notes.

Cons. Cass. Fr., 19 juillet 1887, SIR., 1888, 1, 295 (solution de l'arrêt d'appel).

L'autorisation doit être spéciale.

HUC, t. IX, n° 482; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1342, et les auteurs.

Agen, 29 mars 1892, D. P., 1892, 2, 253; — Cass. Fr., 25 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 473; — Cass. Fr., 11 décembre 1895, *Gaz. du pal.*, 11 janvier 1896.

B

L'article 1558 est inapplicable à l'incarcération criminelle.

Caen, 28 mars 1881, SIR., 1882, 2, 81; — trib. Rouen, 12 février 1879, *Rec. arr. Caen*, 1879, 2, 223; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 2021 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10453; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1715; — HUC, t. IX, n° 471; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1304.

On enseigne qu'il n'est pas nécessaire que l'époux soit actuellement détenu : la menace d'incarcération suffit; qu'on ne peut admettre que le débiteur commence par se laisser d'abord incarcérer. Il faut laisser au juge l'appréciation des circonstances. Ce système paraît

rationnel, bien que le texte, pris à la lettre, lui soit peu favorable.

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 360 ; — TAULIER, t. V, p. 309 ; — HUC, t. IX, n° 471 ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1796.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Dot*, § 8 : — TOULLIER, t. XIV, n° 199 ; — DURANTON, t. XV, n° 509 ; — BENOÎT, t. Ier, n° 227 ; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 125 ; — TESSIER, t. Ier, p. 419 ; — MASSÉ, *Dr. commerc.*, t. II, n° 1323 ; — ODIER, t. III, n° 1288 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 50 ; — TROPLONG, t. IV, n° 3441 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 1 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 114 ; — SINCHOLLE, n° 201 ; — JOUITOU, t. Ier, n° 251 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2019 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10458 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1715 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1305.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 370 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10476 ; — GUILLOUARD, t. IV, nos 2024 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1719 ; — CHARDON, *Puiss. marit.*, n° 249, et les auteurs.

Cons. Rouen, 4 juin 1888, *Rev. not. fr.*, n° 7982 ; — trib. Perpignan, 23 avril 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 96 ; — Bordeaux, 15 février 1881, *J. arr. Bordeaux*, 1881, p. 81 ; — Agen, 12 janvier 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, p. 110 ; — Caen, 17 juillet 1884, SIR., 1885, 2, 87 ; — Caen, 28 août 1884, SIR., 1885, 2, 87 ; — trib. Seine, 17 décembre 1887, *Le Droit*, 27 janvier 1888 ; — Rouen, 31 juillet 1877, D. P., 1878, 2, 44 ; — Cass. Fr., 20 octobre 1890, D. P., 1891, 1, 264 ; — Rouen, 20 avril 1887, *Rec. arr. Caen*, 1887, 2, 86 ; — Grenoble, 18 juin 1889, *J. arr. Grenoble*, 1889, p. 236 ; — Cass. Fr., 27 novembre 1883, D. P., 1885, 1, 39 ; — Cass. Fr., 25 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 473 ; — trib. Seine, 24 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 407.

D

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 370 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10483 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1026 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1718 ; — HUC, t. IX, n° 472 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1309, et les auteurs.

Dijon, 19 mars 1883, *Rec. arr. Dijon*, 1883, p. 158 ; — Paris, 21 août 1884, *Gaz. du pal.*, 1885, 1, 280 ; — Paris, 2 février 1886, *Pand franç.*, 1886, 2, 58 ; — trib. Lyon, 20 décembre 1890, *Mon. jud. Lyon*, 18 février 1891 ; — Bordeaux, 20 décembre 1889, *J. arr. Bordeaux*, 1890, 1, 191 ; — Cass. Fr , 20 octobre 1890, D. P., 1891, 1, 264 ; — Rouen, 6 janvier 1885, *Rec. arr. Caen*, 1885, 2, 132 ; — Cass. Fr., 25 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 473.

Des auteurs soutiennent que l'article 1558, alinéa 2, ne s'applique pas aux enfants que la femme a eus d'un premier lit, ou aux enfants naturels qu'elle a reconnus

avant le mariage, mais que l'alinéa 3 de cet article trouve son application, car il s'agit d'une dette de la femme antérieure au mariage.

Voy. GUILLOUARD, t. IV, n° 2029 : — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10531 ; — SERIZIAT, n° 166 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, notes 118 et 122.

Pour l'application de l'alinéa 2, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1719. — Comp. toutefois RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1798. — Cons. HUC, t. IX, n° 472 : — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1314 et suiv. ; — Cass. Fr., 20 octobre 1890, D. P., 1891, 1, 264.

E

L'antériorité au mariage ne suffirait pas.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 383 ; — TESSIER, t. Ier, note 638 ; — SERIZIAT, n° 187 : — DURANTON, t. XV, n° 512 : — TAULIER, t. V, p. 315 ; — ODIER, t. III, n° 1292 ; — TROPLONG, t. IV, n° 3468 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 2 ; — MARINIER, *Rev. prat.*, t. VIII, p. 282 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 671, note 1 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 120 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230 *bis* : — JOUITOU, t. Ier, n° 259 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2032 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10559 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1721 ; — HUC, t. IX, n° 473 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1320.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 110 ; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 395 ; — TOULLIER, t. XIV, n° 340 ; — DELVINCOURT, sur l'art. 1558 ; — LYON-CAEN, SIR., 1867, 2, 109.

La date certaine est celle que détermine l'article 1328 du code civil.

GUILLOUARD, t. IV, n° 2034 ; — JOUITOU, t. Ier, n° 260 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10569, et les auteurs, sauf TROPLONG, t. IV, n° 3467 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1319.

Riom, 10 janvier 1887, D. P., 1887, 2, 207 ; — Caen, 9 juin 1891, *Pand. franç.*, 1892, 2, 57 ; — Grenoble, 31 janvier 1879 et 7 juin 1892, *J. arr. Grenoble*, 1892, 1, 186.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 384 ; — ODIER, t. III, n° 1296 ; — SERIZIAT, n° 67 ; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 119 ; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1801 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2031 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10555 ; — TROPLONG, t. IV, n° 3457 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1721 : — FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Dot*, n°s 1879 et suiv. ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1327 ; — JOUITOU, t. Ier, n° 162.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 3 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230 *bis*.

Cons. HUC, t. IX, n° 476.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 387; — Jouitou, t. Ier, n° 262; — Guillouard, t. IV, n° 2041; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10626; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1723; — Huc, t. IX, n° 478; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 1331 et suiv., et les auteurs.

Trib. Grenoble, 10 janvier 1885, *J. arr. Grenoble*, 1885, p. 144; — Agen, 29 mars 1892, D. P., 1892, 2, 253.

Contrà : Grenoble, 25 mars 1885, *J. arr. Grenoble*, 1885, p. 144.

Cons. trib. Bruxelles, 14 février 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 233, décidant que l'on peut autoriser d'hypothéquer un immeuble dotal pour solder le prix de constructions élevées sur un autre immeuble dotal auquel elles ont donné une plus-value.

Et Rouen, 3 février 1886, *J. not. fr.*, art. 23615, décidant que rentre dans le cas prévu par l'article 1558 la demande d'emprunt, sur un immeuble dotal, pour payer les fournisseurs des matériaux ayant servi à construire sur l'immeuble dotal.

Jugé que doit être assimilée à une réparation la reconstitution d'une vigne détruite par le phylloxera : Cass. Fr., 23 novembre 1898, D. P., 1899, 1, 39; — trib. Perpignan, 19 janvier 1898, D. P., 1899, 2, 28.

Jugé que l'hypothèque peut être autorisée pour garantir un emprunt pour des dépenses de culture intensive nécessaires pour empêcher la perte de l'immeuble dotal : Cass. Fr., 2 mai 1898, Sir., 1899, 1, 173.

H

Sic Guillouard, t. IV, n° 2045; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10658; — Huc, t. IX, n° 481, et les auteurs.

L'article 1558 s'applique à l'indivision entre le mari et la femme.

Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1725; — Guillouard, t. IV, n° 2044; — Huc, t. IX, n° 481, et les auteurs, à l'exception de Rodière et Pont, t. III, n° 1807, et Dalloz, *Répert.*, n° 3683.

I

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 391; — Guillouard, t. IV, n° 2043; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10652; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1726; — Huc, t. IX, n° 481; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1334, et les auteurs.

A propos de l'indivision, on a soulevé la question de savoir si la femme dotale peut procéder amiablement au partage sans permission de justice, avec la seule autorisation du mari. Nous avons vu *suprà*, t. III, n° 380, que

Laurent signale ce point en renvoyant la solution au titre *du Contrat de mariage*, où il omet de la résoudre.

L'incapacité est admise par des auteurs lorsque la stipulation d'une forte soulte ou d'une opération fait dégénérer le partage en aliénation : MATON, *Dict.*, t. IV, p. 584, n° 6. — Cons. SINCHOLLE, *Inaliénab. de la dot*, n°s 220 et suiv.

En tout cas, en dehors de cette hypothèse, nous croyons que les époux peuvent procéder au partage amiable d'une succession dotale. La femme dotale, en effet, ne figure pas parmi les personnes incapables de ce partage, et il n'y a pas de motifs d'imposer les frais et les lenteurs d'un partage judiciaire.

DURANTON, t. XV, n° 506; — VAZEILLE, *Success.*, sur l'art. 818, n° 7; — DUPORT-LAVILETTE, *Quest. de droit*, t. V, p. 73; — TROPLONG, t. IV, n° 3112; — DEMOLOMBE, *Success.*, t. III, n° 606; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 668, note 9; — DEMANTE, *Cours*, t. III, n° 146 *bis*; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 16; — JOUITOU, t. Ier, n° 119; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1865; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9561; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1660; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1195.

Rouen, 2 janvier 1880, *Rec. arr. Caen*, 1881, 2, 138.

Contrà, pour la nécessité de faire le partage judiciairement, TESSIER, t. Ier, p. 412; — SERIZIAT, p. 241; — BIOCHE, *Dict.*, v° *Partage*; — DUTRUC, *Part. success.*, n° 26; — BELOST-JOLIMONT, art. 819, obs. 2; — MARCADÉ, sur l'art. 1519, n° 3; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1857.

Quand il s'agit de licitation, on enseigne que l'article 1558 interdit la licitation amiable, plus dangereuse encore que le partage. — Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1726.

322. A) *L'aliénation, dans les cas prévus par l'article 1558 du code civil, ne peut se faire qu'en vertu de permission de justice et aux enchères ;* B) *l'emploi obligatoire de l'excédent est une condition de validité de la vente liant les acquéreurs ;* C) *le juge peut aussi permettre d'hypothéquer dans les cas de l'article 1558 ;* D) *la vente est nulle si elle a été faite sans autorisation de justice ou sans l'observation des formes légales ;* E) *ou si la permission d'aliéner a été accordée hors des cas prévus par la loi ;* T. XXIII n°s 530 à 534.

F) *mais non si elle a été accordée pour une cause légale, sur un faux exposé des faits.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 341 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 10366 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2008; — JOUITOU, t. Ier, n° 272; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1708, et les auteurs.

Le pouvoir du juge est discrétionnaire.

Bruxelles, 14 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 223; — Cass. Fr., 19 juillet 1887, D. P., 1888, 1, 49; — trib. Toulouse, 15 novembre 1888, *Gaz. trib. Midi*, 9 décembre 1888; — Agen, 12 janvier 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, p. 110.

Le jugement qui statue sur la requête est un acte de juridiction gracieuse qui n'acquiert pas force de chose jugée.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 353; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10430; — Bruxelles, 14 avril 1888, *Pasic.*, 1888, II, 223.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 343; — THIRY, t. III, n° 518; — SERIZIAT, n° 172; — ODIER, t. III, n° 1314; — TAULIER, t. V, p. 322; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1848; — BENECH, n° 132; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10423; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2014; — MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 6; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 132; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1712; — HUC, t. IX, n° 482.

Nîmes, 11 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 55; — trib. Seine, 17 décembre 1887, *Le Droit*, 27 janvier 1888; — Cass. Fr., 19 mars 1891, *Pand. franç.*, 1893, 1, 67.

Comp. DURANTON, t. XV, n° 516.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 344; — DURANTON, t. XV, n° 507; — SERIZIAT, n° 168; — ODIER, t. III, n° 1315; — TROPLONG, t. IV, n° 3446; — MARCADÉ, sur l'art. 1556, n° 6; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1806; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 59; — AUBRY et RAU, t. V, § 537, note 128; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2009; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10353; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1711; — HUC, t. IX, n° 470; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1339.

Limoges, 21 mars 1888, D. P., 1889, 2, 111; — Cass. Fr., 20 octobre 1890, D. P., 1891, 1, 264; — Caen, 28 août 1884, SIR., 1885, 2, 87; — trib. Bruxelles, 14 février 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 233.

Contrà : TAULIER, t. V, p. 523; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230*bis*.

Les tribunaux pourraient aussi autoriser la femme à consentir au prêteur subrogation à l'hypothèque légale.

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 10361; — Rouen, 17 janvier 1877, *Rec. arr. Caen*, 1877, 2, 50; — Rouen, 3 février 1886, *Rec. arr. Caen*, 1886, 2, 16.

D & E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 349 et 351; — Troplong, t. IV, n°s 3493, 3495 et 3499; — Marcadé, sur l'art. 1558, n° 6; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 143; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 230*bis*; — Sincholle, n° 226; — Jouitou, t. Ier, n° 273; — Rodière et Pont, t. III, n° 1868; — Guillouard, t. IV, n° 2015; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1709; — Le Bourdellès, *France judic.*, 1899, 1re partie, p. 22 et 32; — Huc, t. IX, n° 482; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1366.

Cass. Fr., 27 novembre 1883, D. P., 1885, 1, 39; — trib. Lombez, 1er février 1891 et Agen, 13 août 1891, Sir., 1893, 2, 97; — Aix, 27 janvier 1886, *Rec. arr. Aix*, 1886, 1, 97; — Agen, 29 mars 1892, D. P., 1892, 2, 253; — Cass. Fr., 11 décembre 1895, Sir., 1897, 1, 227; — trib. Perpignan, 19 janvier 1898, D. P., 1899, 2, 28; — Caen, 28 mars 1881, Sir., 1882, 1, 81; — Cass. Fr., 20 juin 1877, D. P., 1879, 1, 421.

Contrà : Odier, t. III, n° 1289.

F

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 352; — Bauby, *Rev. crit.*, p. 387; — Rivière, *Jur. cass.*, n°s 485 et suiv.; — Jouitou, t. Ier, n° 274; — Guillouard, t. IV, n° 2016; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10440; — Huc, t. IX, n° 482; — Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Dot*, n° 2303; — Flurer, *Rev. crit.*, 1889, p. 309; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1709; — Labbé, Sir., 1888, 1, 289; — Huc, t. IX, n° 482, et les auteurs.

Caen, 9 mai 1876, D. P., 1877, 2, 145; — Cass. Fr., 20 juin 1877, D. P., 1879, 1, 421; — Agen, 29 mars 1892, précité; — Cass. Fr., 19 juillet 1887, Sir., 1888, 1, 289.

N° 4. De l'échange du fonds dotal.

323. A) *Il faut le consentement des deux époux ;* B) *et la permission de justice;* C) *si l'immeuble dotal a une valeur inférieure, l'immeuble reçu en échange ne sera dotal que jusqu'à concurrence de cette valeur.* T. XXIII n°s 535 à 539.

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 398; — Odier, t. IV, n° 2317; — Troplong, t. IV, n° 3503; — Aubry et Rau, t. V, § 537, note 146; — Rodière et Pont, t. III, n° 1813; — Guillouard, t. IV, n° 2050; —

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 10672; — Seriziat, n° 174 : — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1729; — Huc, t. IX, n° 483; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1345.

Contrà, pour l'autorisation de justice en cas de refus du mari, Taulier, t. V, p. 327.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 407; — Tessier, t. Ier, p. 262 ; — Troplong, t. IV, n° 3488; — Rodière et Pont, t. III, n° 1816; — Odier, t. III, n° 1319; — Toullier, t. XIV, n° 223; — Marcadé, sur l'art. 1559; — Aubry et Rau, t. V, § 534, note 34; — Guillouard, t. IV, n° 1755; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8917; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1585 et 1736; — Fuzier-Herman, *Répert.*, v° *Dot*, n° 680; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1346.

Contrà : Bellot des Minières, t. IV, p. 147.

Dans l'hypothèse inverse, sera dotal, l'immeuble acquis à l'aide de la soulte que la femme a reçue.

Troplong, t. IV, n° 3508; — Rodière et Pont, t. III, n° 1816; — Benech, *Emploi*, n° 131; — Taulier, t. V, p. 327; — Aubry et Rau, t. V, § 534, note 34; — Guillouard, t. IV, n° 1755; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 8918; — Baudry-Lacantinerie, t. III, *loc. cit.*; — Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Dot*, n° 679.

Contrà : Tessier, t. Ier, p. 263; — Odier, t. III, n° 1319.

Il a été soutenu que l'échange ne peut avoir lieu entre la femme et le mari, car ce contrat est prohibé entre époux aussi bien que la vente.

Mais comp. Huc, t. IX, n° 483; — Guillouard, t. IV, n° 2056; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1347.

§ 4. De l'inaliénabilité de la dot mobilière.

N° 1. La dot mobilière est-elle inaliénable?

T. XXIII nos 540, 541.

324. *Non.*

Sic Arntz, t. III, n° 897; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 435; — Thiry, t. III, n° 519; — Maton, *Dict.*, v° *Régime dotal*, nos 7 et 8; — Toullier, t. XIV, n° 76; — Duranton, t. XV, n° 542; — Odier, t. III, n° 1239; — Troplong, t. IV, n° 2325; — Marcadé, sur l'art. 1554, n° 2, et *Rev. crit.*, 1851, p. 602; — Aubry et Rau, t. V, § 537, p. 598, note; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 233; — Guillouard, t. IV, n° 2058; — Mourlon, sur l'art. 1554; — Jouitou, t. Ier, n° 371; — *Pand. fr.*,

v° *Mariage*, n°s 10980 et suiv.; — VAZEILLE, *Mariage*, t. II, n° 530; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, p. 506; — SERIZIAT, n° 129; — HUC, t. IX, n° 450.

Contrà : TESSIER, t. Ier, p. 288 et 334; — BENOÎT, t. Ier, n° 206; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Régime dotal*, n° 101; — DELVINCOURT, t. III, p. 112; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 88; — GRENIER, *Hypoth.*, t. Ier, n° 34; — TAULIER, t. V, p. 278; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1172; — PONT, *Rev. crit.*, 1853, p. 655; — MASSÉ, *Dr. commerc.*, n° 1320; — ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 192; — LESCŒUR, *Rev. crit.*, 1875, p. 380; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1826; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1233.

Et Cass. Fr., 3 février 1879, D. P., 1879, 1, 246; — Cass. Fr., 27 avril 1880, D. P., 1880, 1, 431; — Rennes, 4 mars 1880, D. P., 1881, 2, 210; — Cass. Fr., 6 décembre 1882, D. P., 1883, 1, 219; — Grenoble, 16 décembre 1882, D. P., 1883, 2, 242; — Cass. Fr., 3 décembre 1883, D. P., 1884, 1, 334; — trib. Lodève, 17 avril 1890, *La Loi*, 8 juin 1890; — trib. Seine, 10 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1890, 2, 230; — Grenoble, 19 janvier 1897, D. P., 1899, 2, 17.

N° 2. EN QUEL SENS LA DOT MOBILIÈRE EST INALIÉNABLE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE.

325. A) *C'est à tort que la jurisprudence donne au mari le droit d'aliéner les meubles dotaux ;* B) *si la femme aliène, son action en nullité ne pourra pas être écartée par l'article 2279 du code civil ;* C) *mais il en serait autrement, si elle agit en revendication contre un second acheteur d'un meuble corporel ;* D) *la femme, en s'obligeant, n'oblige pas son mobilier dotal ;* E) *elle ne peut pas céder sa créance dotale contre le mari ;* F) *ni subroger les tiers à l'hypothèque légale pour l'action en restitution de la dot ;* G) *ni compromettre autrement sa dot ;* H) *dans le système de l'inaliénabilité, on déclare applicables à la dot mobilière les exceptions établies pour les immeubles ;* I) *les créances dotales sont prescriptibles.* T. XXIII n°s 542 à 547.

A

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 233*bis*; — JOUITOU, n° 391; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11019; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 2059 et suiv.

Contrà : TROPLONG, t. IV, n°s 3166 et suiv., 3226 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1553, n° 2, et sur l'art. 1554, n° 2.

Et Lyon, 1er août 1879, *Mon. jud. Lyon*, 29 novembre 1879; — trib. Seine, 1er avril 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 636.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1827 et suiv.

B & C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 442 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10985; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1830 et 1830 *bis*.

D

Voy. GUILLOUARD, t. IV, n° 2088; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 10988 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1830 *bis*.

Cass. Fr., 13 février 1884, D. P., 1884, 1, 325; — Rennes, 4 mars 1880, D. P., 1881, 2, 210.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 449; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 10996; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1830 *bis* et 1831; — HUC, t. IX, n° 453.

Cass. Fr., 4 juillet 1881, SIR., 1882, 1, 194; — Cass. Fr., 27 avril 1880, SIR., 1880, 1, 360.

F

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, *loc. cit.*; — HUC, t. IX, n° 453.

Cass. Fr., 3 février 1879, D. P., 1879, 1, 246; — Lyon, 1er août 1879, *Mon. jud. Lyon*, 29 novembre 1879; — Cass. Fr., 27 avril 1880, D. P., 1880, 1, 431; — Cass. Fr., 4 juillet 1881, D. P., 1882, 1, 194; — Nîmes, 11 janvier 1882, D. P., 1882, 2, 60; — Cass. Fr., 6 décembre 1882, D. P., 1883, 1, 219; — Grenoble, 16 décembre 1882, D. P., 1883, 2, 242; — Cass. Fr., 3 décembre 1883, D. P., 1884, 1, 334; — trib. Toulouse, 13 juin 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 308; — Cass. Fr., 13 avril 1893, D. P., 1894, 1, 407; — trib. Saint-Lô, 7 février 1890, D. P., 1892, 2, 59.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, *loc. cit.*; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11016; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2066; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1830 *bis*.

Cass. Fr., 6 décembre 1882, D. P., 1883, 1, 219.

H

Voy. Rouen, 3 février 1886, *J. not. fr.*, art. 23615; — Rouen, 4 juin 1888, *Rev. not. fr.*, n° 7982; — Lyon, 3 février 1883, D. P., 1883, 2, 142.

Cons. AUBRY et RAU, t. V, § 537 *bis*, notes 16 et 18; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2067; — TESSIER, *Quest. sur la dot*, n°s 118 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1557; — TAULIER, t. V, p. 295; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1784; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1833 et 1834.

Comp. SERIZIAT, n° 141; — TROPLONG, t. V, n° 3251.

I

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n° 11062; — SERIZIAT, n° 201; — TROPLONG, *Contr. de mar.*, t. IV, n°s 3233 et 3569, et *Prescription*, t. II, n° 757; —

GUILLOUARD, t. IV, n° 2068; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1830; — HUC, t. IX, n° 490, et les auteurs. Rapprochez cependant RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1895; — TAULIER, t. V, p. 345.

§ 5. DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LA FEMME DOTALE.

N° 1. DES DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE.

326. A) *Les créanciers ne peuvent saisir que la nue propriété des biens dotaux qu'elle s'est constitués;* B) *il faut que les dettes aient date certaine antérieure au contrat de mariage;* C) *les créanciers n'ont pas action sur les biens qui ont été donnés à la femme par contrat de mariage.* T. XXIII nos 548, 549.

A

Sic ARNTZ, t. III, n° 904; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 618; — DELVINCOURT, t. III, p. 337; — DURANTON, t. XV, n° 512; — TESSIER, t. Ier, notes 639 et suiv.; — ODIER, t. III, n° 1294; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1800; — TROPLONG, t. IV, nos 3461 et suiv.; — MARINIER, *Rev. prat.*, 1859, p. 289, 292 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, notes 7 et 8; — PROUDHON, *Usufr.*, n° 1892; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2077; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11083; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 671, note 1; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230 *bis*; — LYON-CAEN, SIR., 1879, 2, 65; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1323.

Contrà, pour l'insaisissabilité absolue, MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 3; — JOUITOU, n° 162.

Et, pour le droit de saisir la pleine propriété, TAULIER, t. V, p. 312; — TOULLIER, t. XIV, n° 207; — SERIZIAT, n° 567; — HUC, t. IX, nos 474 et 475; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1673 et 1679.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 619; — ARNTZ, t. III, n° 904; — TOULLIER, t. XIV, n° 208; — TESSIER, t. Ier, note 638; — DURANTON, t. XV, n° 514; — SERIZIAT, n° 167; — TAULIER, t. V, p. 315; — TROPLONG, t. IV, n° 3548; — MARINIER, *Rev. prat.*, 1859, p. 282; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, note 3; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230 *bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2071; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11072; — JOUITOU, n° 259; — HUC, t. IX, n° 473; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1324.

Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 409; — CUBAIN, *Dr. des femmes*, n° 395; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1676.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 904; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 620; —

MARCADÉ, sur l'art. 1558, n° 3; — TOULLIER, t. XIV, n°s 209 et 344; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 230 *bis*; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2079; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11070; — HUC, t. IX, n° 476; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1674; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1325.

Cass. Fr., 28 janvier 1891, SIR., 1893, 1, 294.

Contrà : DURANTON, t. XV, n° 513; — TESSIER, t. Ier, n° 325; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1801; — DELVINCOURT, t. III, p. 337.

N° 2. DES DETTES CONTRACTÉES PENDANT LE MARIAGE.

T. XXIII n°s 550 à 552.

327. A) *La femme dotale n'oblige pas ses biens dotaux;* B) *les créanciers n'ont pas, après la dissolution, action sur les biens dotaux;* C) *mais bien sur les revenus.*

A

Sic ARNTZ, t. III, n°s 898 et 904; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 621; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1842; — DEMOLOMBE, *Rev. de législ.*, 1835, p. 282; — BERTAULD, *Rev. crit.*, 1866, p. 207; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9464; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1238 et suiv., et les auteurs.

Lyon, 3 juin 1879, *Mon. jud. Lyon*, 22 novembre 1879; — Cass. Fr., 12 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 49; — Lyon, 18 décembre 1879, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1880; — Grenoble, 16 décembre 1882, D. P., 1883, 2, 242; — Alger, 22 novembre 1883, *J. jur. Alger*, 1883, p. 473; — Cass. Fr., 13 février 1884, D. P., 1884, 1, 325; — Paris, 2 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 58; — Dijon, 26 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 1, *Suppl.*, 153; — Lyon, 30 décembre 1886, *Mon. jud. Lyon*, 30 avril 1887; — trib. Orange, 1er avril 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 633; — Alger, 9 mai 1894, *J. jur. Alger*, 1894, p. 284.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 622; — ARNTZ, t. III, n°s 898 et 904; — JOUITOU, t. Ier, n° 166; — BENOÎT, t. II, p. 250; — TESSIER, t. Ier, p. 62; — DURANTON, t. XV, p. 532; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 94; — SERIZIAT, n° 142; — MARCADÉ, sur l'art. 1554, n° 7; — ODIER, n° 1248; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 670, note 32; — LABBÉ, *Rev. crit.*, 1851, p. 1 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, note 13; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1767; — GUILLOUARD, t. IV, n° 1876; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 9637 et 11095; — BENOÎT, t. II, n° 350; — SINCHOLLE, n°s 262 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1271 et suiv.

Trib. Seine, 16 décembre 1884, *J. not. fr.*, art. 13388; — Paris, 2 février 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 58; — trib. Le Puy, 8 novembre 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 896; — trib. Marseille, 10 décembre 1891,

Rec. arr. Aix, 1892, 2, 90; — trib. Seine, 21 décembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 155.

Contrà : TOULLIER, t. XIV, nos 333 et suiv.; — DELVINCOURT, t. III, p. 340; — TROPLONG, t. IV, no 3312.

C

Sic JOUITOU, t. Ier, nos 32 et suiv., 122 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1554, no 4; — TROPLONG, t. IV, nos 3302 et suiv.; — TESSIER, *Quest. sur la dot*, no 145; — HUC, t. IX, no 448.

Contrà : ARNTZ, t. III, no 898; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 1765; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1692; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 9638 et 11144; — GUILLOUARD, t. IV, no 2086; — AUBRY et RAU, t. V, § 539, note 20; — LYON-CAEN, SIR., 1875, 2, 281.

Et Caen, 21 avril 1875, D. P., 1877, 2, 73; — Paris, 16 avril 1891, *Pand. franç.*, 1891, 2, 149; — Poitiers, 14 février 1883, et Cass. Fr., 22 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 145; — Rennes, 4 mars 1880, D. P., 1881, 2, 210.

On est d'accord que la femme dotale est responsable, sur sa dot, des conséquences de ses délits ou quasi-délits. Mais le créancier, qui a obtenu une condamnation de cette espèce, ne peut, en principe, pendant la durée du mariage, en poursuivre l'exécution que sur la nue propriété des biens dotaux.

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, vo *Dot*, nos 420 et 421; — ARNTZ, t. III, no 898; — *Pand. fr.*, vo *Mariage*, nos 11220 et suiv.; — TOULLIER, t. XIV, no 347; — DURANTON, t. XV, no 533; — BENOÎT, t. II, no 254; — TROPLONG, t. IV, no 3316; — RODIÈRE et PONT, t. III, no 1822; — AUBRY et RAU, t. V, § 538; — SINCHOLLE, no 228; — GUILLOUARD, no 2096; — JOUITOU, no 149; — SERIZIAT, no 132; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, no 1679.

Mais comp. ODIER, t. III, no 1251; — SINCHOLLE, no 228.

Cass. Fr., 27 février 1883, D. P., 1884, 1, 29; — Cass. Fr., 23 novembre 1885, D. P., 1886, 1, 11; — Lyon, 19 mai 1886, SIR., 1888, 2, 134.

Quant au principe que la dot est engagée par les délits ou quasi-délits de la femme dotale, voy., en outre, les applications faites : Orléans, 26 décembre 1878, D. P., 1879, 2, 49; — Cass. Fr., 10 juin 1879, D. P., 1880, 1, 418; — Cass. Fr., 16 février 1880, D. P., 1881, 1, 296; — trib. Tours, 11 décembre 1883, *Rev. not. fr.*, no 6842; — Orléans, 13 mars 1884, et Cass. Fr., 23 novembre 1885, SIR., 1886, 1, 5; — Cass. Fr., 19 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 440; — Lyon, 19 mai 1886, SIR. 1888, 2, 134; — Pau, 14 mars 1888, D. P., 1890, 2, 72; — Chambéry, 12 décembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 29 janvier 1890; — Grenoble, 30 janvier 1885, D. P., 1886, 2, 263; — Rouen, 21 avril 1890, D. P., 1892, 2, 504; — Cass. Fr., 29 mars 1893, SIR., 1893, 1, 288; — Amiens, 16 janvier 1894, D. P., 1894, 2, 208; — Riom, 2 juillet 1892, SIR., 1893, 2, 146; — Alger,

17 janvier 1887, *J. jur. Alger*, 1887, p. 262; — Riom, 16 mars 1892, D. P., 1892, 2, 200; — trib. Aurillac, 25 mars 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 601; — Bordeaux, 20 janvier 1893, D. P., 1893, 2, 517; — trib. Lyon, 8 avril 1881, *Mon. jud. Lyon*, 6 juillet 1881; — Rouen, 28 mars 1881, SIR., 1882, 2, 41; — Rouen, 14 août 1889, *Rec. arr. Caen*, 1889, 2, 142; — Lyon, 19 mai 1886, SIR., 1888, 2, 134; — Lyon, 10 juin 1885, *Mon. jud. Lyon*, 9 octobre 1885; — Amiens, 26 novembre 1892, *J. aud. Amiens*, 1893, p. 147; — Cass. Fr., 5 février 1894, D. P., 1894, 1, 416; — Cass. Fr., 4 juillet 1877, D. P., 1878, 1, 55; — Cass. Fr., 10 mai 1882, D. P., 1882, 1, 305; — Lyon, 3 février 1883, D. P., 1883, 2, 142; — Nîmes, 11 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 55; — Toulouse, 13 mars 1890, D. P., 1890, 2, 343; — trib. Alençon, 9 février 1892, *Rec. arr. Caen*, 1892, 1, 240; — Caen, 9 décembre 1889, *La Loi*, 18 décembre 1889; — Amiens, 16 janvier 1894, D. P., 1894, 2, 208; — Alger, 21 juillet 1898, SIR., 1899, 2, 164.

La doctrine est conforme généralement. Voy., notamment, SOURDAT, *Responsabilité*, t. Ier, nº 172; — GUILLOUARD, t. IV, nos 1864, 1937, 2096 et suiv.; — HUC, t. IX, nº 446; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nº 1678; — JOUITOU, t. Ier, nº 149; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, p. 512; — HUC, t. IX, nº 448; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nos 1353 et suiv. — Voy. cependant TESSIER, t. Ier, p. 454; — ODIER, t. III, nº 1251.

328. Voy., pour l'hypothèse où la dot mobilière se trouve représentée, en tout ou en partie, par des biens non dotaux, la solution défendue par les partisans de l'inaliénabilité de la dot mobilière, en ce qui concerne le droit des créanciers, TESSIER, t. II, p. 248; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, nº 455; — AUBRY et RAU, t. V, § 538, note 23; — LABBÉ, SIR., 1893, 1, 5.

Rennes, 4 mars 1880, D. P., 1881, 2, 210; — trib. Marseille, 6 décembre 1889, *Rec. arr. Aix*, 1890, 2, 11; — Toulouse, 24 décembre 1889, *Gaz. trib. Midi*, 23 février 1889; — Toulouse, 27 juin 1892, SIR., 1893, 2, 188; — Agen, 13 août 1891, D. P., 1892, 2, 569; — Pau, 8 juin 1892, D. P., 1894, 2, 315; — Grenoble, 18 mars 1880, *J. not. fr.*, art. 22360; — Toulouse, 13 mars 1890, D. P., 1890, 2, 343; — trib. Grenoble, 24 juillet 1893 et 20 février 1894, *J. arr. Grenoble*, 1894, 1, 52; — Aix, 6 janvier 1890, SIR., 1890, 2, 89; — Cass. Fr., 5 janvier 1891, D. P., 1891, 1, 486; — Cass. Fr., 27 février 1883, SIR., 1884, 1, 185; — Cass. Fr., 3 juin 1891, SIR., 1893, 1, 5; — Cass. Fr., 26 novembre 1895, *Gaz. du pal.*, 8 avril 1896.

Comp. BERTAULD, *Quest. prat.*, nos 629 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1553, nº 4; — TROPLONG, t. IV, nos 3189 et suiv.; — JOUITOU, nº 89; — GUILLOUARD, t. IV, nº 2088; — REGNAULT, *Étude sur la représentation des valeurs dotales*, p. 12; — HUC, t. IX, nos 454 et suiv.; — AUZOUY, *Transformation de la dot*, Thèse, Paris, 1886; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1851 et suiv.

On a donné à la théorie de la jurisprudence le nom

bizarre de *dot renfermée*, et l'un de ses défenseurs la qualifie lui-même de *monstruosité juridique*.

On soutient dans ce système : 1° que, lorsque la jouissance du mari subsiste lors de la transformation, il aura la jouissance du paraphernal ainsi acquis avec des valeurs dotales, jusqu'à concurrence de l'intérêt légal de la somme dotale employée à l'acquisition ; 2° que le prix est frappé d'indisponibilité à concurrence des valeurs dotales dont le bien était la représentation ; 3° que la femme, en cas de saisie, pourra prélever, par préférence à ses propres créanciers, le montant des deniers dotaux qui ont été employés à l'acquisition.

SECTION V. — De la séparation de biens.

329. A) *Article 1563 du code civil;* B) *la capacité de la femme séparée est la même que pour la femme commune séparée;* C) *les immeubles dotaux restent inaliénables, mais ils deviennent prescriptibles;* D) *il en est de même de la dot mobilière, dans le système de la jurisprudence;* E) *les créanciers antérieurs à la séparation peuvent saisir les revenus dotaux pour le tout;* F) *de même, les créanciers postérieurs;* G) *la femme peut recevoir le remboursement de ses reprises et de ses capitaux sans justifier d'un emploi, sauf clause contraire;* H) *la femme contribue aux charges du mariage conformément à l'article 1448 du code civil.* T. XXIII nos 553 à 559.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1863 ; — HUC, t. IX, n° 492 ; — Paris, 9 novembre 1897, D. P., 1898, 2, 464.

C

Sic VALETTE, *Rev. étrangère*, 1840, p. 242 ; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, n° 415 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2110 ; — HUC, t. IX, n° 447 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1864 ; — SINCHOLLE, n° 248 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1261, et les auteurs.

Paris, 9 novembre 1897, D. P., 1898, 2, 464.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 1866, 1869 et 1872 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2105 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*

Cons. Cass. Fr., 3 février 1879, D. P., 1879, 1, 247; — Cass. Fr., 27 avril 1880, D. P., 1880, 1, 431; — Bordeaux, 30 mai 1881, Sir., 1884, 2, 217; — Cass. Fr., 4 juillet 1881, D. P., 1882, 1, 194; — trib. Seine, 10 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1890, 2, 230; — trib. Valence, 24 juin 1875, D. P., 1878, 1, 463.

E

Pour le système qui ne permet la saisie que jusqu'à concurrence de ce qui excède les besoins du ménage, *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 648; — Troplong, t. IV, n°s 3306 et suiv.; — Marcadé, sur l'art. 1554, n° 4, et *Rev. crit.*, t. Ier, p. 238 et 612; — Massé et Vergé, t. IV, § 670, note 31; — Tessier, t. Ier, p. 360, et *Quest. sur la dot*, n° 145.

Pour le droit de saisie, lorsque le contrat de mariage a laissé à la femme le droit de toucher elle-même certaine portion de ses revenus, Arntz, t. III, n° 888; — Guillouard, t. IV, n° 2085; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11124.

Cass. Fr., 14 août 1883, D. P., 1884, 1, 334. — Mais comp. Cass. Fr., 2 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 287.

Contre le droit de saisie, Rodière et Pont, t. III, n° 1765; — Dutruc, *Séparat. de biens*, n°s 420 et suiv.; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 226 *bis*; — Aubry et Rau, t. V, § 538, note 16; — Guillouard, t. IV, n° 2084; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11114; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 1691 et 1869; — Huc, t. IX, n° 492; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1267.

Et trib. Lyon, 8 avril 1881, *Mon. jud. Lyon*, 6 juillet 1881.

Cons. Poitiers, 14 février 1883, D. P., 1885, 1, 145; — Aix, 5 mars 1884, Sir., 1884, 2, 119.

Cons. Pau, 25 novembre 1879, D. P., 1881, 2, 112, donnant le droit de saisir le superflu dans le cas où les créanciers ont fait des fournitures pour l'entretien de la femme.

F

Pour l'insaisissabilité absolue, Bruxelles, 26 juillet 1888, *Pasic.*, 1889, II, 5.

Pour la saisissabilité limitée aux engagements qui ont pour cause l'administration des biens ou du ménage, Arntz, t. III, n° 888.

Pour la saisissabilité de ce qui excède les charges du ménage, Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 375, n° 16; — Huc, t. IX, n° 492; — Marcadé, sur l'art. 1554, n° 4; — Rodière et Pont, t. III, n° 1765; — Odier, t. III, n° 1368; — Troplong, t. IV, n° 3310; — Aubry et Rau, t. V, § 539, note 19; — Guillouard, t. IV, n° 2084; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 1691 et 1869; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1267 et 1269.

Cass. B., 27 juin 1889, *Pasic.*, 1889, 1, 256; — Orléans, 2 mars 1876, D. P., 1878, 2, 143; — Pau, 25 novembre 1879, D. P., 1881, 2, 112; — Cass. Fr., 27 avril 1880, D. P., 1880, 1, 431; — Cass. Fr., 24 mars 1885, D. P., 1885, 1, 254; — Cass. Fr., 14 novembre 1890, *Pand. franç.*, 1891,

1, 173; — Cass. Fr., 8 juillet 1891, Sir., 1893, 1, 313; — Cass. Fr., 13 février 1884, D. P., 1884, 1, 325.

Nous inclinons vers ce dernier système.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 640; — Maton, *Dict.*, v° *Régime dotal*, n° 10; — Huc, t. IX, n° 492; — Guillouard, t. IV, n° 2105; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1264, et les auteurs.

Cons. Cas. Fr., 14 mai 1884, Sir., 1885, 1, 61, pour l'hypothèse de la chose jugée.

H

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 651; — Huc, t. IX, n° 492.

Cons. Gand, 25 juin 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 887.

SECTION VI. — De la restitution de la dot.

§ 1er. Quand et sous quelles conditions la dot doit être restituée.

330. A) *En cas de mort de l'un des époux, de divorce, de séparation de corps, de séparation de biens;* B) *la femme doit prouver la réception par le mari et la consistance de la dot;* C) *si la dot a été promise par un tiers, la femme peut faire cette preuve par témoins et présomptions;* D) *elle est dispensée de la preuve de la réception dans le cas de l'article 1569 du code civil;* E) *si c'est la femme qui s'est constitué sa dot, elle reste pour la preuve sous l'empire du droit commun des preuves;* F) *quant à la preuve de la consistance de la dot, si le mari n'a pas inventorié le mobilier dotal, la preuve peut être faite par témoins et commune renommée, s'il s'agit du mobilier apporté en dot;* G) *mais la question est douteuse s'il s'agit du mobilier dotal échu pendant le mariage.* T. XXIII nos 360 à 365.

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, nos 11365 et suiv.; — Guillouard, t. IV, n° 2120; — Huc, t. IX, n° 493; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 1876 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, nos 1468 et 1469.

Agen, 20 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 528; — Agen, 28 janvier 1889, *Rec. arr. Agen*, 1889, p. 101.

C

Sic GUILLOUARD, t. IV, n° 2131; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11364; — HUC, t. IX, n° 497; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1492, et les auteurs.

Cass. Fr., 2 mars 1886, D. P., 1887, 1, 75; — trib. Annecy, 5 mai 1888, *La Loi*, 13 mai 1888; — Douai, 19 avril 1894, *Le Droit*, 12 juillet 1894.

D

Voy. GUILLOUARD, t. IV, n° 2132; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1888 et suiv.

Cons. Nîmes, 14 août 1877, SIR., 1878, 2, 111; — trib. Gaillac, 3 mai 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 222; — trib. Alais, 11 mars 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 65.

L'action du mari contre le débiteur de la dot n'est pas soumise à l'article 1569; elle dure trente ans.

ARNTZ, t. III, n° 906; — JOUITOU, t. Ier, n° 417; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2134; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11375; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1893; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1497, et les auteurs.

Trib. Charolles, 1er août 1889, *Le Droit*, 22 octobre 1889; — Cass. Fr., 17 mars 1890, D. P., 1891, 1, 316; — Toulouse, 28 juin 1894, *La Loi*, 22 décembre 1894.

Les créanciers de la femme peuvent, en vertu de l'article 1166, invoquer l'article 1569 contre le mari.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 714; — TESSIER, t. Ier, n° 160; — SERIZIAT, n° 282; — TAULIER, t. V, n° 355; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 673, note 11; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2139; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11380; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1894; — HUC, t. IX, n° 497.

Contrà : TOULLIER, t. XV, n° 277; — ODIER, t. III, n° 1423.

Et, pour le cas seulement où le silence de la femme a un motif de conscience, RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1924.

L'article 1569 est applicable à la dot mobilière.

RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1924; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11384.

Contrà : SERIZIAT, n° 282; — TAULIER, t. V, p. 355.

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 163) quant à l'interprétation du mot *diligences*, *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 710 et suiv.; — TESSIER, t. II, p. 253; — SERIZIAT, n° 286; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 241 *bis*; — TROPLONG, t. IV, n° 3364; — MARCADÉ, sur l'art. 1569, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 540, note 11; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2137; —

Pand. fr., v° *Mariage*, n° 11394; — Huc, t. IX, n° 497; — Rodière et Pont, t. III, n° 1926; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1499.

Contrà, pour l'exigence d'actes judiciaires et de poursuites d'exécution, Toullier, t. XIV, n° 276; — Bellot des Minières, t. IV, p. 261; — Benoît, t. II, n° 134.

L'application de l'article 1569 doit être écartée lorsqu'il est établi que le débiteur de la dot était insolvable à l'époque où la dot aurait pu être exigée.

Seriziat, n° 286; — Guillouard, t. IV, n° 2138; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11401; — Huc, t. IX, n° 497; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1891, et les auteurs.

Toulouse, 11 février 1888, *Gaz. trib. Midi*, 15 avril 1888; — Poitiers, 21 juin 1881, D. P., 1882, 2, 224.

L'article 1569 serait aussi inapplicable si la femme avait obtenu la séparation de biens avant les dix ans, puisque, à partir de cette séparation, elle a repris l'exercice de ses actions.

Seriziat, n° 286; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11407, et les auteurs.

Paris, 9 mai 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 2, 16, et Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1497.

L'article 1569 s'appliquerait lors même que le mari établirait qu'il n'a pas reçu la dot.

Aubry et Rau, t. V, § 540, note 12; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1891.

Rouen, 4 janvier 1877, *Rec. arr. Caen*, 1877, 2, 211.

Contrà : Troplong, t. IV, n°s 3660 et suiv.

Comp. trib. Compiègne, 13 juillet 1887, *Le Droit*, 6 novembre 1887.

E

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 717 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 906; — Benoît, t. II, n° 132; — Bellot des Minières, t. III, p. 19; — Odier, t. III, n° 1417; — Aubry et Rau, t. V, § 540, note 14; — Guillouard, t. IV, n° 2140; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11423 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1895; — Huc, t. IX, n° 498; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1493.

Cass. Fr., 2 mars 1886, D. P., 1887, 1, 75; — Poitiers, 21 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 752; — Cass. Fr., 8 janvier 1890, Sir., 1892, 1, 380; — Toulouse, 11 février 1888, *Gaz. trib. Midi*, 15 avril 1888; — Cass. Fr., 22 août 1882, Sir., 1883, 1, 25; — Cass. Fr., 7 mai 1884, D. P., 1884, 1, 285; — trib. Fontainebleau, 27 mars 1889, *Le Droit*, 17 mai 1889;

— Paris, 11 janvier 1890, D. P., 1891, 5, 137; — Amiens, 6 décembre 1893, *J. aud. Amiens*, 1894, p. 78.

Contrà : Tessier, t. II, p. 248; — Taulier, t. V, p. 353; — Rodière et Pont, t. III, n° 1917.

Cons. trib. Annecy, 5 mai 1888, *La Loi*, 13 mai 1888.

Conf. à l'opinion de Laurent que la femme qui s'est constitué elle-même sa dot ne peut pas se prévaloir de la présomption de l'article 1569, Delvincourt, t. III, p. 347, note; — Toullier, t. XIV, n° 276; — Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 3, n° 8; — Taulier, t. V, p. 355; — Marcadé, sur l'art. 1569, n° 2; — Mourlon, t. III, n° 430; — Aubry et Rau, t. V, § 540, note 16; — Tessier, t. Ier, n° 156; — Bellot des Minières, t. IV, nos 256 et suiv.; — Odier, t. III, n° 1426; — Sincholle, *Rev. crit.*, 1864. p. 134; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 241 *bis*; — Guillouard, t. IV, n° 2133; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11461; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1896; — Seriziat, n° 285; — Huc, t. IX, n° 498.

Nîmes, 14 août 1877, Sir., 1878, 2, 111; — Toulouse, 28 juin 1894, *La Loi*, 22 décembre 1894; — Aix, 22 décembre 1898, D. P., 1899, 2, 333.

Contrà : Duranton, t. XV, n° 566; — Massé et Vergé, t. IV, § 673, note 9; — Troplong, t. IV, n° 658.

Et trib. Gaillac, 3 mai 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 222; — trib. Bourgoin, 13 août 1886, *J. arr. Grenoble*, 1887, p. 183.

Et, pour le cas seulement où la femme avait, lors du mariage, des biens paraphernaux qu'elle n'a plus, Rodière et Pont, t. III, n° 1925.

F

Sic Guillouard, t. IV, n° 2141; — Aubry et Rau, t. V, § 540, note 97; — Odier, t. III, n° 1417, et les auteurs, sauf à comparer Taulier, t. VIII, p. 352.

Cass. Fr., 2 mars 1886, D. P., 1887, 1, 75; — Poitiers, 21 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 752.

G

En faveur de la preuve, Guillouard, t. IV, nos 1810 et 2141; — Huc, t. IX, n° 491; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1647.

Cass. Fr., 8 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 225.

§ 2. Comment se fait la restitution de la dot.

T. XXIII nos 566, 567.

331. A) *En principe, la restitution se fait en nature;* B) *si le mari est devenu propriétaire par suite de l'estimation des choses dotales, il doit restituer le prix;* C) *quant aux choses consomptibles comprises dans la dot, on applique l'article 587 du code civil*; D) *le mari restitue les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de la dissolution du régime, si les changements ne viennent pas de*

son fait; E) *son droit aux impenses se détermine conformément aux règles du droit commun;* F) *il ne comporte pas le droit de rétention;* G) *quant aux meubles corporels, la restitution s'opère conformément aux règles de la débition d'un corps certain.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 662; — ARNTZ, t. III, n° 907.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 663; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11466; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1225, et les auteurs.

Orléans, 11 janvier 1883, DALL., *loc. cit.*

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 664; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2144; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11492, et les auteurs.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 907; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 665 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11469; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1914; — HUC, t. IX, n° 494; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1477.

E

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 11469 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 2149 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1916; — HUC, t. IX, n° 494; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1473, et les auteurs.

F

Sic ODIER, t. III, n° 1432; — ARNTZ, t. III, n° 907.

Contrà : TESSIER, t. II, n° 199; — SERIZIAT, n° 236; — TAULIER, t. V, p. 357; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1909.

Et pour le droit de rétention, en ce qui concerne les impenses nécessaires, TOULLIER, t. XIV, n°s 326 et suiv.; — TROPLONG, t. IV, n° 3640; — AUBRY et RAU, t. V, § 540, note 27; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2152; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11474; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1916; — HUC, t. IX, n° 494.

G

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 669 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11493; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 2144 et suiv.

332. A) *Article 1566 du code civil;* B) *la femme ne doit pas d'indemnité si les linges et hardes ont une valeur* T. XXIII n°s 568 à 570.

supérieure au trousseau primitif qui a été estimé ; C) *restitution des créances : article 1567 du code civil ;* D) *restitution d'un usufruit : article 1568 du code civil.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11558 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 2161 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1925; — HUC, t. IX, n° 494.

Cons. Lyon, 19 novembre 1884, *Mon. jud. Lyon*, 30 décembre 1884; — Lyon, 24 décembre 1890, *Mon. jud. Lyon*, 26 février 1890; — Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353.

Le prélèvement n'est pas accordé aux héritiers de la femme.

SERIZIAT, n° 262; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2162; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11575; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1925; — HUC, t. IX, n° 494, et les auteurs, sauf à comparer JOUITOU, t. Ier, n° 414.

Pau, 13 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 178; — Cass. Fr., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353.

Les créanciers de la femme ne peuvent pas exercer le prélèvement.

SERIZIAT, n° 262; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2162; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1480; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 238 *bis*.

Contrà, pour autant qu'il ne soit pas nui au droit d'option de la femme, RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1302, note.

B

Sic GUILLOUARD, t. IV, n° 2161; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11571; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1925; — HUC, t. IX, n° 494; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1478, et les auteurs, sauf à comparer DURANTON, t. XV, n° 558.

C

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11499 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2146; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 918; — HUC, t. IX, n° 495; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1482 et suiv.

Lyon, 24 décembre 1890, *Mon. jud. Lyon*, 26 février 1891.

D

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11511 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2147; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1919; — HUC, t. IX, n° 496; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1485.

§ 3. Des fruits et intérêts de la dot.

333. A) *Ils sont dus de plein droit;* B) *partage des fruits de la dernière année : article 1571 du code civil;* C) *le principe s'applique aux fruits périodiques qui ne se perçoivent pas par année.* T. XXIII nos 571 à 574.

A

Voy. Arntz, t. III, nº 909.

Les intérêts courent de plein droit en cas de dissolution par la mort du mari ou par le divorce.

Guillouard, t. IV, nº 2154; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 11520; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 1927; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1501, et les auteurs.

Si la restitution est rendue nécessaire par la séparation de corps ou la séparation de biens, les intérêts courent à partir du jour de la demande, par suite de la rétroactivité du jugement.

Rodière et Pont, t. III, nos 1935 et 2169; — Aubry et Rau, t. V, § 540, notes 34 et 35; — Colmet de Santerre, t. VI, nº 242*bis*; — Vuébat, *Séparat. de biens*, p. 83; — Guillouard, t. IV, nº 2155; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 11522; — Huc, t. IX, nº 499; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1502.

Contrà, pour la débition au jour du jugement, Duranton, t. XV, nº 570; — Tessier, t. II, nº 267; — Troplong, t. IV, nº 3672.

B

La règle s'applique à tous les cas où il y a lieu à restitution de la dot.

Guillouard, t. IV, nº 2157; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 11530; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 1642; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nº 1503, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XXXII, vº *Dot*, nº 686; — Thiry, t. III, nº 524; — Arntz, t. III, nº 910; — Delvincourt, t. III, p. 119; — Toullier, t. XIV, nº 314; — Duranton, t. XV, nº 458; — Seriziat, nº 303; — Proudhon, *Usufr.*, nos 2735 et suiv.; — Tessier, t. II, p. 172; — Bellot des Minières, t. IV, p. 373; — Odier, t. III, nº 1407; — Marcadé, sur l'art. 1571, nº 2; — Colmet de Santerre, t. VI, nº 243*bis*; — Aubry et Rau, t. V, § 540, note 45; — Rodière et Pont, t. III, nº 1940; —

Mourlon, t. III, n° 438; — Guillouard, t. IV, n° 2158; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11535; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1642; — Huc, t. IX, n° 500; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1504.

Contrà : Troplong, t. IV, n° 3675; — Massé et Vergé, t. IV, § 673, note 18.

Les frais de préparation et de perception de la récolte doivent être prélevés sur les fruits.

Tessier, t. II, p. 172; — Benoît, t. II, p. 275; — Duranton, t. XV, n° 449; — Odier, t. III, n° 1408; — Troplong, t. IV, n° 3677; — Rodière et Pont, t. III, n° 1941; — Colmet de Santerre, t. VI, n° 243 *bis*; — Massé et Vergé, t. IV, § 673; — Aubry et Rau, t. V, § 540; — Guillouard, t. IV, n° 2152; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11538; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1505.

Contrà : Seriziat, n° 306; — Taulier, t. V, p. 375; — Malleville, sur l'art. 1571.

§ 4. De l'époque de la restitution.

T. XXIII n°s 575, 576.

334. A) *Biens dont le mari ne devient pas propriétaire : article 1564 du code civil;* B) *biens dont il devient propriétaire, article 1565 du code civil.*

B

Voy. *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n°s 691 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1901; — Guillouard, t. IV, n° 2125; — Huc, t. IX, n° 493.

En cas de séparation de biens, le délai déterminé par l'article 1565 est inapplicable.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 695; — Arntz, t. III, n° 908; — Duranton, t. XV, n° 553; — Delvincourt, t. III, p. 345; — Seriziat, n° 246; — Massé et Vergé, t. IV, § 673, note 22; — Odier, t. III, n° 1387; — Tessier, t. II, p. 258; — Rodière et Pont, t. III, n° 1313; — Troplong, t. IV, n° 3637; — Jouitou, t. Ier, n° 411; — Aubry et Rau, t. V, § 540, note 50; — Vuébat, *Séparat. de biens*, p. 91; — Guillouard, t. IV, n° 2124; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11347; — Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1902; — Huc, t. IX, n° 493; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1488.

Contrà, à moins de déconfiture du mari, Colmet de Santerre, t. VI, n° 236 *bis*.

Pour l'application du délai de l'article 1565 à la séparation de corps,

BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1902; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1489; — JOUITOU, t. Ier, n° 411; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2123.
Contrà : SERIZIAT, n° 265; — HUC, t. IX, n° 493.

Le contrat de mariage peut réduire ou étendre la durée du délai de restitution.

Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 701; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 240; — DELVINCOURT, t. III, p. 116; — TESSIER, t. II, p. 256; — TAULIER, t. V, p. 362; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1916; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 673, note 24; — AUBRY et RAU, t. V, § 540, note 49; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2126; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11348; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1905; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, v° 1490.
Bordeaux, 26 juillet 1892, *J. arr. Bordeaux*, 1892, 1, 373.
Contrà : BENOÎT, t. II, n° 129.

§ 5. DU RAPPORT DE LA DOT.

335. A) *Article 1573 du code civil;* B) *il ne s'applique pas aux constitutions de dot faites par un ascendant autre que le père ou par un collatéral;* C) *ni aux autres régimes que le régime dotal.* T. XXIII n°s 377, 378.

A

Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n°s 1513 et suiv.
Riom, 16 mars 1882, D. P., 1883, 2, 35.
Contre l'application de l'article 1573 à l'hypothèse d'une dot constituée en immeubles inaliénables, DEMOLOMBE, *Success.*, t. IV, n° 214; — DEMANTE, *Cours*, t. III, n° 202.
Cons., en sens contraire, MARCADÉ, t. IV, n° 1573, n° 1; — AUBRY et RAU, t. V, § 540, note 55; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 184; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 140.

B

L'article 1573 s'applique lorsque la constitution a été faite par la mère.

ARNTZ, t. III, n° 911; — *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Dot*, n° 737; — THIRY, t. III, n° 526; — DURANTON, t. XV, n° 576; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 136; — TROPLONG, t. IV, n° 3680; — MARCADÉ, sur l'art. 1573, n° 2; — DEMOLOMBE, t. XVI, n° 211; — AUBRY et RAU, t. V, p. 636; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 185 et 211; — HUC, t. IX, n° 501; — JOUITOU, t. Ier, n° 426.
Contrà : BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, n° 282; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 245*bis*.
Pour l'application à la constitution par un aïeul, HUC, t. IX, n° 501.

C

Sic THIRY, t. III, n° 526; — ARNTZ, t. III, n° 911; — HUC, t. IX, n° 501, et les auteurs, sauf JOUITOU, t. Ier, n° 426, en ce qui concerne le régime de séparation de biens conventionnelle.

§ 6. GARANTIE ET PRIVILÈGES DE LA FEMME.

T. XXIII nos 579 à 581.

336. A) *Renvoi au titre* des Hypothèques *pour l'hypothèque légale;* B) *la femme n'a pas droit tout ensemble aux aliments et aux fruits;* C) *les aliments qu'elle peut exiger pendant l'an de deuil s'étendent à son entretien conformément à sa position sociale;* C) *l'habitation et le deuil sont dus, quelle que soit le parti pris par la femme.*

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot,* n° 742; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 11602; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2166; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1926; — HUC, t. IX, n° 499; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 1507, et les auteurs.

L'option est irrévocable.

SERIZIAT, n° 291; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1957; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2166; — *Pand. fr.,* v° *Mariage,* n° 11613; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1931.

C

Sic Pand. fr., v° *Mariage,* nos 11584, 11605 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1928; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 1508, et les auteurs.

La femme n'a pas droit à une indemnité d'habitation si les époux habitaient une maison appartenant à la femme, ou qui lui est léguée par son mari.

RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1952; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2165; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1929; — HUC, t. IX, n° 499; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Contr. de mar.,* n° 1509, et les auteurs.

Paris, 5 mai 1887, D. P., 1889, 2, 47; — Cass. Fr., 8 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 225.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1926; — HUC, t. IX, n° 499.

SECTION VII. — Des biens paraphernaux.

337. A) *Ils sont soumis aux règles qui régissent la séparation de biens*; B) *dans le cas de l'article 1549 du code civil, l'administration appartient au mari*; C) *sauf stipulation contraire*; D) *s'il n'y a clause de dotalité des biens que la femme acquiert pendant le mariage, ils sont paraphernaux*; E) *l'aliénation des paraphernaux par la femme autorisée a pour effet d'obliger ses biens ainsi que sa personne*; F) *la femme peut faire sans autorisation les actes d'administration et de jouissance des paraphernaux*; G) *mais elle ne peut pas, sans autorisation, aliéner même les effets mobiliers*; H) *on suit les règles de la séparation de biens quant aux obligations contractées par la femme*; I) *de même pour la garantie, par le mari, du défaut d'emploi et de remploi du prix de l'immeuble aliéné; également, dans le cas où, de fait, le mari administre les biens de la femme et en jouit.* T. XXIII nos 582 à 588.

A

Voy. Thiry, t. III, nº 527; — Arntz, t. III, nº 913; — *Pand. fr.*, vº *Mariage*, nº 11665; — Huc, t. IX, nº 502; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Contr. de mar.*, nos 1518.

Nous savons que la jurisprudence a créé des paraphernaux aliénables en eux-mêmes, mais renfermant une valeur dotale considérée comme indisponible.

B

Sic Pand. fr., vº *Mariage*, nos 9219, 9228 et suiv.; — Benoît, t. Ier, nº 130; — Taulier, t. V, p. 263; — Seriziat, nº 81; — Odier, nº 1207; — Bellot des Minières, nº 463; — Troplong, t. IV, nº 3131; — Rodière et Pont, t. III, nº 1735; — Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 1643.

Voy., toutefois, Duranton, t. XV, nº 460; — Guillouard, t. IV, nº 1809.

Poitiers, 14 février 1883, et Cass. Fr., 22 juillet 1884, D. P., 1885, 1, 145; — Cass. Fr., 2 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 287.

C

Cette question se lie, puisque les biens réservés sont néanmoins dotaux, à celle de savoir si l'on peut convenir

que l'administration des biens dotaux appartiendra à la femme.

Sur ce point, voyez pour la validité, *suprà*, t. V, n° 615, E, et LAURENT, t. XXI, n° 126; — GUILLOUARD, t. IV, n°s 1792 et 1794; — RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 70, et t. III, n° 1736; — MERLIN, *Rép.*, v° *Dot*, § V, n° 3; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 9239; — HUC, t. IX, n° 435.

Cass. Fr., 17 février 1886, D. P., 1886, 1, 249; — Paris, 3 février 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 51.

Contrà : TESSIER, t. Ier, p. 86; — BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 298; — TAULIER, t. V, p. 261; — TROPLONG, t. Ier, n° 69; — MARCADÉ, sur l'art. 1387, n° 6; — AUBRY et RAU, t. V, § 535, note 16; — JOUITOU, t. Ier, n° 30; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 668, note 2; — LYON-CAEN, SIR., 1886, 1, 161, en note; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 16396.

Cons. LABBÉ, *Rev. crit.*, 1887, p. 442; — Cass. Fr., 8 janvier 1890, D. P., 1891, 1, 225; — trib. Seine, 10 juillet 1890, *Pand. franç.*, 1890, 2, 230.

D

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1532, n° 2; — AUBRY et RAU, t. V, § 541, note 1, § 531, note 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 664, note 10; — VALABRÈGUE, *Rev. prat.*, t. XLII, p. 56; — TESSIER, t. Ier, p. 204; — DE LOYNES sur TESSIER, *Soc. d'acquêts*, p. 126; — ODIER, t. II, n° 957; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 200*bis*; — ARON, *Présompt. légales*, n° 61, 2°: — GUILLOUARD, t. IV, n° 2171; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11636; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1593 et 1594.

Agen, 30 janvier 1882, D. P., 1883, 2, 41; — Lyon, 8 juillet 1885, *Mon. jud. Lyon*, 25 septembre 1885; — Cass. Fr., 16 mars 1897, SIR., 1897, 1, 265.

Contrà, pour la présomption mucienne, DELVINCOURT, t. III, p. 97; — TROPLONG, t. IV, n° 3018; — BENOÎT, t. Ier, p. 279; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1925; — JOUITOU, t. Ier, n° 93*bis*.

Montpellier, 27 mai 1879, D. P., 1880, 2, 117; — Alger, 6 mars 1882, SIR., 1884, 2, 137; — trib. Alberville, 18 mai 1889, *J. arr. Grenoble*, 1889, 2, 139; — trib. Chambéry, 6 avril 1892, *J. arr. Grenoble*, 1892, 2, 120.

F

Sic Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 11666 et suiv.

Aix, 18 juin 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 58.

H

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11728 et suiv.

Toulouse, 28 février 1888, *La Loi*, 8 juillet 1888; — trib. Lyon, 18 novembre 1892, *La Loi*, 19 janvier 1893.

I

Sic BELLOT DES MINIÈRES, t. IV, p. 302; — TAULIER, t. V, p. 583; —

Rodière et Pont, t. III, n° 2010; — Benech, p. 379; — Troplong, t. II, n°s 1459 et suiv.; — Marcadé, sur l'art. 1450, n° 3; — Aubry et Rau, t. V, § 541, note 12; — Zachariæ, § 506, note 11; — Demolombe, *Rev. crit.*, t. Ier, p. 334; — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. VI, p. 206; — Dutruc, *Séparat de biens*, n° 458; — Guillouard, t. IV, n° 2177; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11680; — Huc, t. IX, n° 504.

Cass. Fr., 25 avril 1882, D. P., 1882, 1, 371; — Toulouse, 28 juin 1883, D. P., 1884, 2, 23; — Toulouse, 28 mai 1885, *Gaz. trib. Midi*, 1er novembre 1885; — trib. Marseille, 7 mars 1888, *Rec. arr. Aix*, 1888, 2, 356.

Contrà : Benoît, *Biens paraphern.*, n° 238; — Seriziat, n° 347; — Odier, t. II, n° 988, et t. III, n° 1472; — Jouitou, t. II, n° 617; — Favard, *Répert.*, v° *Régime dotal*, § 4, n° 1.

J

Les fruits consommés appartiennent au mari, dans le cas de l'article 1578, alors même qu'il les a dépensés dans son intérêt personnel.

Pand. fr., v° *Mariage*, n°s 11748 et suiv.; — Jouitou, t. II, n° 556; — Guillouard, t. IV, n°s 2184 et suiv.; — Toullier, t. XIV, n° 362; — Bellot des Minières, t. IV, p. 309; — Odier, t. III, n°s 1490 et suiv.; — Troplong, t. IV, n° 3707; — Aubry et Rau, t. V, § 541, note 16; — Huc, t. IX, n° 505.

Contrà : Benoît, n° 177; — Rodière et Pont, t. III, n° 1981.

Le mari n'a pas droit au remboursement des frais de culture.

Guillouard, t. IV, n° 2188; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11758; — Huc, t. IX, n° 505.

Mais il a droit aux impenses nécessaires et aussi, mais à concurrence seulement de la plus-value, aux impenses utiles, faites des deniers du mari.

Guillouard, t. IV, n° 2189; — Aubry et Rau, t. V, § 541, note 18; — Rodière et Pont, t. III, n° 1989; — Huc, t. IX, n° 505; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Contr. de mar.*, n° 1523; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11761 et suiv.

Comp. toutefois Cass. Fr., 6 août 1878, Sir., 1881, 1, 76, et Jouitou, t. II, n° 565.

Contrà, pour le remboursement intégral des dépenses utiles, Jouitou, t. II, n° 565.

Et Cass. Fr., 6 août 1878, D. P., 1879, 1, 414; — trib. Narbonne, 15 mars 1887, *La Loi*, 21 mai 1887.

Au cas où le mari a joui des paraphernaux malgré sa femme, l'article 1579 ne détermine aucune forme pour l'opposition de la femme, mais semble exiger une preuve écrite.

CUBAIN, *Droit des femmes*, n° 463 ; — JOUITOU, t. II, n°s 574 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2192 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11771, et les auteurs, sauf BENOÎT, n° 227, quant à la preuve.

SECTION VIII. — Des charges du mariage.

T. XXII n°s 589, 590.

338. A) *Article 1575 du code civil;* B) *si les revenus du mari sont insuffisants, la femme contribue aux charges sur ses paraphernaux.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n°s 11706 et suiv.; — JOUITOU, t. II, n°s 482 et suiv.; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2178.

B

Sic Pand. belges, t. XXXII, v° *Dot*, n° 753 ; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11711 ; — SERIZIAT, n° 321 ; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2178 ; — JOUITOU, t. II, n° 488, et les auteurs, sauf à comparer BELLOT DES MINIÈRES, n° 2626.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

T. XXIII n° 591.

339. A) *Article 1581 du code civil;* B) *les revenus entrent dans la société d'acquêts;* C) *le mari en devient propriétaire;* D) *les économies qu'il fait sur les revenus communs forment l'actif de la société et appartiennent aux deux associés;* E) *la femme conserve la propriété des paraphernaux;* F) *mais non la jouissance;* G) *le mari en a l'administration.*

B

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n° 109 ; — MATON, *Dict.*, v° *Régime dotal*, n° 13.

C

Jugé que les revenus des biens dotaux sont saisissables en totalité par les créanciers du mari : Trib. Versailles, 8 décembre 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 219.

Contrà, pour la saisissabilité seulement des économies faites sur les

revenus touchés, GUILLOUARD, t. IV, n° 2004; — HUC, t. IX, n° 507; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1936.

D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1935.

F & G

Sic Pand. belges, t. II, v° *Acquêts (Communauté d')*, n°s 110 et 111; — COLMET DE SANTERRE, t. VI, n° 252 *bis*; — MARCADÉ, sur l'art. 1581, n° 1; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XXXIX, p. 222.

Cass. Fr., 17 novembre 1890, D. P., 1891, 1, 477.

Contrà : SERIZIAT, n° 387; — RODIÈRE et PONT, t. III, n° 2034; — AUBRY et RAU, t. V, § 541 *bis*, note 4; — PIOLET, *Soc. d'acquêts*, p. 179; — DE LOYNES sur TESSIER, *Soc. d'acquêts*, n° 167 *bis*; — TROPLONG, t. III, n° 1899; — ODIER, t. III, n° 1516; — JOUITOU, t. II, n°s 478 et 662; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2202; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11840; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1935; — HUC, t. IX, n° 507.

Cons. Bordeaux, 9 février 1897, SIR., 1897, 1, 165.

Quant au partage des fruits de la dernière année, voyez, pour l'application de l'article 585, TESSIER, t. II, p. 169, note 893; — AUBRY et RAU, t. V, § 541 *bis*; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, t. XXXIX, p. 5; — TROPLONG, t. III, n° 1867; — PIOLET, *Soc. d'acquêts*, p. 190; — GUILLOUARD, t. IV, n° 2206; — *Pand. fr.*, v° *Mariage*, n° 11887.

Contrà, pour l'hypothèse de la renonciation par la femme à la société d'acquêts, RODIÈRE et PONT, t. III, n°s 2038 et suiv.

Et, pour l'application de l'article 1571 au partage des fruits des biens dotaux, BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 1949.

TITRE VII

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

DES CARACTÈRES DE LA VENTE.

SECTION Ire. — Notions générales.

T. XXIV nos 1 à 5.

340. A) *La translation de la propriété est l'objet de la vente;* B) *mais elle n'est pas de son essence.*

A

Sic THIRY, t. III, no 529; — ARNTZ, t. III, no 916; — GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, nos 5 et suiv., 77; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 8 et suiv.; — HUC, t. X, no 3, et les auteurs, à l'exception de TOULLIER, XIV, no 240.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, no 11. — Mais comp. HUC, t. X, no 4.

SECTION II. — Des conditions requises pour l'existence et pour la validité de la vente.

§ 1er LE CONSENTEMENT.

T. XXIV nos 6 et 7.

341. A) *La vente est inexistante si le consentement ne porte pas sur la chose, le prix et la vente même.*

Cons. Huy, 25 avril 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 1015; — Douai, 26 décembre 1899, D. P., 1901, 2, 7.

N° 1. De la promesse unilatérale de vente.

I. *La promesse unilatérale est-elle obligatoire?*

342. A) *Elle est une pollicitation non obligatoire tant qu'elle n'est pas acceptée;* B) *si elle est acceptée, sans qu'il y ait promesse d'acheter, le promettant est obligé par ce contrat unilatéral;* C) *l'acceptation peut être tacite;* D) *la promesse n'est pas, pour la validité, soumise à l'article 1325 du code civil.* T. XXIV nos 8 à 11.

A

Sic Thiry, t. III, n° 533; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 64; — Huc, t. X, n° 26; — Guillouard, t. Ier, n° 86, et les auteurs.

B

Conf. à l'opinion de Laurent sur la validité de la promesse, Thiry, t. III, n° 533; — Coulon, *Quest. de dr.*, t. II, n° 64; — Guillouard, t. Ier, n° 81; — Huc, t. X, n° 26; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 63; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 125; — Championnière et Rigaud, t. III, n° 1747; — Demolombe, t. XXV, nos 325 et 327, et les auteurs; sauf Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § VII, n° 5, et *Quest. de dr.*, v° *Promesse de vente;* — Rolland de Villargues, v° *Promesse de vente*, n° 1, et Toullier, t. IX, n° 91.

Cass. Fr., 10 décembre 1883, D. P., 1884, 1, 134; — Riom, 21 mai 1884, D. P., 1885, 2, 86.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 64.

II. *Effet de la promesse unilatérale.*

343. A) *Celui à qui a été faite la promesse a un droit personnel et mobilier;* B) *... et, en principe, cessible;* C) *mais le cédant reste obligé directement envers le promettant;* D) *la vente est parfaite dès que celui à qui la promesse a été faite déclare qu'il veut acheter;* E) *la promesse doit indiquer le prix;* F) *la vente n'existe qu'à partir du moment où le créancier déclare vouloir acheter;* G) *jusqu'à ce moment, le promettant court les risques;* H) *sauf le cas de fraude paulienne, les actes de disposition faits par le promettant avant la déclaration du créancier sont valables à l'égard des tiers;* I) *ces principes sont applicables en cas* T. XXIV nos 12 à 18

de pacte de préférence; J) *si la convention ne fixe pas de délai pour la déclaration d'acheter, le juge le détermine;* K) *la renonciation par le créancier au droit que lui donnait la promesse suit les règles du droit commun.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 67.

Nancy, 2 mars 1889, SIR., 1890, 2, 127; — trib. Boulogne-sur-Mer, 15 avril 1897, SIR., 1898, 2, 20.

B

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 82; — HUC, t. X, nº 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 69; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 130; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358, note 1.

Riom, 21 mai 1884, D. P., 1885, 2, 86; — Douai, 30 juillet 1883, SIR., 1884, 2, 16; — Cass. Fr., 5 février 1889, D. P., 1889, 1, 200.

D

Sic THIRY, t. III, nº 533; — ARNTZ, t. III, nº 923; — DUVERGIER, t. Ier, nº 122; — TROPLONG, t. Ier, nº 116; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 64; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 9; — MARCADÉ, sur l'art. 1589, nº 1; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nºs 138 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 84; — DEMOLOMBE, . XXV, nº 326.

Toulouse, 30 novembre 1892, SIR., 1894, 2, 29; — Cass. Fr., 10 mars 1886, D. P., 1887, 1, 261; — Nancy, 2 mars 1889, SIR., 1890, 2, 127.

Comp. pour la thèse d'une vente parfaite dès la promesse unilatérale, mais conditionnelle, MOURLON, *Transcript.*, t. Ier, p. 92; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1138, nº 13; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 10 *bis*; — HUC, t. X, nºs 27 et suiv.

E

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 128; — TROPLONG, t. Ier, nº 118; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 6; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 88; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 68; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 137.

Rennes, 26 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 107; — Orléans, 15 janvier 1896, D. P., 1898, 2, 68.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1589, nº 2.

Voy., en ce qui concerne le pacte de préférence, DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 143; — Bordeaux, 22 mai 1889, et Cass. Fr., 12 juillet 1892, D. P., 1893, 1, 390.

F

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 11; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 84; — DALL., *Rép.*, *Supp*, vº *Vente*, nº 127; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 69; — TOULLIER, t. IX, nº 92; — TROPLONG, t. Ier, nº 119; — MARCADÉ, sur l'art. 1589, nº 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 675, note 6 — DUVERGIER, t. Ier, nº 123; — FLANDIN, *Transcript.*, nº 64.

Nancy, 2 mars 1889, SIR., 1890, 2, 127; — trib. Boulogne-sur-Mer, 15 avril 1897, SIR., 1898, 2, 20.

Mais comp. BALLOT, *Rev. de dr. fr.*, 1848, p. 114; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, p. 223, Dial. 64; — DURANTON, t. XVI, n° 53; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1138, n°s 13 et 14; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 10 *bis*.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 923; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 129.

I

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n°s 71 et suiv.; — TROPLONG, t. Ier, n° 132; — AUBRY et RAU, t. IV, § 352, note 5; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 142; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 60; — DUVERGIER, t. II, n° 13.

Toulouse, 17 mai 1880, SIR., 1880, 2, 322.

Comp. cependant LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1138, n° 16. — Cons. Cass. Fr., 17 février 1885, D. P., 1885, 1, 255.

J

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 70.

K

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 86; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 70; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 134 et suiv.

Toulouse, 19 juillet 1881, et Cass. Fr., 8 mai 1882, D. P., 1882, 1, 316; — Toulouse, 17 mai 1880, D. P., 1881, 2, 220.

III. *De la promesse unilatérale d'acheter.*

344. A) *Elle oblige le promettant;* B) *mais non le propriétaire qui n'a pas encore déclaré sa volonté de vendre;* C) *en cas de perte partielle, on applique l'article 1601 du code civil.* T. XXIV n°s 19, 20.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 76; — HUC, t. X, n° 31.

Cass. Fr., 25 novembre 1896, D. P., 1897, 1, 34.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 76; — HUC, t. X, n° 31.

N° 2. DE LA PROMESSE BILATÉRALE DE VENTE.

345. A) *Elle est une vente;* B) *et transfère la propriété;* C) *en principe, il en est ainsi lors même qu'un terme a été* T. XXIV n°s 21 à 25.

fixé ; D) *à moins d'intention contraire à apprécier en fait par le juge ;* E) *la promesse bilatérale est soumise à l'article 1325 du code civil ;* F) *la promesse peut être conditionnelle.*

B

Sic THIRY, t. III, n° 533 ; — ARNTZ, t. III, n° 924 ; — DUVERGIER, t. Ier, n° 124 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 77 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Promesse de vente,* n° 83 : — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente,* nos 59 et suiv. ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 7 : — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 10 *bis* ; — LAROMBIÈRE, t. Ier, sur l'art. 1138, n° 11 ; — HUC, t. X, nos 24 et suiv., *Transfert de propriété,* p. 81 ; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 146 : — MOURLON, *Rev. prat.,* 1856, p. 508 ; — DURANTON, t. XVI, n° 51.

Cass. Fr., 26 mars 1884, D. P., 1884, 1, 403 : — Chambéry, 31 janvier 1894, D. P., 1895, 2, 347 : — Alger, 26 mars 1896, D. P., 1898, 2, 259.

Contrà : TOULLIER, t. IX, n° 92 ; — TROPLONG, t. Ier, n° 125 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1589, nos 5 et 6 ; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 675, note 6.

C & D

Sic THIRY, t. III, n° 533 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 8 ; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1138, n° 12 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 78 : — HUC, t. X, n° 25 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente,* n° 62.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1589, n° 6 ; — DUVERGIER, t. Ier, n° 125 : — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 10 *bis.*

Cons. Gand, 6 novembre 1896, *Pasic.,* 1897, II, 120.

F

Sic DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 144 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 89.

Cass. Fr., 10 décembre 1883, D. P., 1884, 1, 134 ; — Cass. Fr., 2 mai 1877, D. P., 1877, 1, 478.

N° 3. DES ARRHES.

T. XXIV nos 26 à 28.

346. A) *Article 1590 du code civil ;* B) *cet article ne s'applique pas à la vente qui n'est pas faite sous forme de promesse ;* C) *le juge décide en fait quelles sont les diverses espèces d'arrhes.*

A

La promesse de vente, accompagnée d'une dation d'arrhes conformément à l'article 1590, c'est-à-dire d'arrhes de dédit, est subordonnée à une condition suspensive négative.

DUVERGIER, t. Ier, n° 140 ; — TROPLONG, t. Ier, nos 136 et 137 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente,* n° 80.

Contrà, pour le caractère d'un contrat parfait, mais sous condition résolutoire, COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 11 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 23.

B

Sic Pand. belges, t. IX, v° *Arrhes*, nos 8 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 925; — THIRY, t. III, n° 535; — MALLEVILLE, sur l'art. 1589; — TOULLIER, t. VI, n° 16; — DELVINCOURT, t. III, p. 363; — DURANTON, t. VI, n° 50; — FAVARD, v° *Arrhes*, n° 2; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Arrhes*, n° 21.

Anvers, 3 avril 1891, *Jur. Anv.*, 1893, 1, 157.

Et, mais avec des distinctions, TROPLONG, t. Ier, nos 141 et suiv.

Contrà : BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 422, n° 3; — DUVERGIER, t. Ier, n° 135; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 36; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1183, n° 24; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 11 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 20; — HUC, t. X, n° 33; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 84; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, Dial. 58.

MARCADÉ (sur l'art. 1590, n° 2) y voit une question d'intention à apprécier.

C

Sic Pand. belges, t. IX, v° *Arrhes*, n° 10; — ARNTZ, t. III, n° 925; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 85, et les auteurs.

§ 2. DE LA CAPACITÉ.

347. *Principe : article 1594 du code civil.* T. XXIV nos 29, 30.

Voy. ARNTZ, t. III, nos 929 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 195 et suiv.; — GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, nos 112 et suiv.

Nous rappelons qu'en France, aujourd'hui, les femmes séparées de corps peuvent contracter sans autorisation.

N° 1. DE LA VENTE ENTRE ÉPOUX.

I. *Première exception.*

348. A) *L'exception du numéro 1er de l'article 1595 du code civil est commune aux deux époux;* B) *la vente ne peut avoir lieu avant le jugement de séparation.* T. XXIV nos 31 à 34.

A

Sic THIRY, t. III, n° 542; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 205.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 933; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 207; — HUC, t. X, n° 41, et les auteurs.

Bordeaux, 16 mai 1881, SIR., 1882, 2, 59.

Cons. GUILLOUARD, t. Ier, n° 151; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 170, pour l'hypothèse d'une cession faite sous la condition suspensive que la séparation sera prononcée.

II. *Deuxième exception.*

T. XXIV nos 35 à 38.

349. A) *L'exception du numéro 2 de l'article 1595 du code civil est spéciale au mari;* B) *elle n'est pas restreinte au régime de communauté;* C) *les tribunaux n'ont pas un pouvoir discrétionnaire pour décider dans quels cas il y a cause légitime de cession;* D) *il n'est pas nécessaire que la créance de la femme soit actuelle et exigible ;* E) *sous le régime dotal, il y a cause légitime lorsque le mari a touché des deniers dotaux;* F) *et dans la communauté d'acquêts, lorsque le mari a touché des deniers propres de la femme.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 542; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 211.

B

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 156; — HUC, t. X, n° 42; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 213, et les auteurs.

Riom, 3 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 124.

C

Sic THIRY, t. III, n° 542; — MATON, *Dict.*, t. V, p. 756, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 212; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 176, et les auteurs.

D à F

En ce qui concerne la créance considérée sous le rapport de la possibilité d'un payement actuel, on peut objecter à Laurent que le payement de la dot, avant séparation ou dissolution, étant illégal, il doit en être de même de la dation en payement.

Sic TROPLONG, t. Ier, n° 180; — DUVERGIER, t. Ier, n° 179; — AUBRY et RAU, t. IV, § 350, note 24; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 215; — HUC, t. X, n° 44.

Cass. Fr., 15 juin 1881, D. P., 1882, 1, 193; — Nîmes, 9 janvier 1882, Sir., 1883, 2, 253.

Quant à l'exigibilité de la créance de la femme au moment du payement, voyez, conforme au texte, Aubry et Rau, t. IV, § 351; — Bufnoir, note Sir., 1883, 1, 473; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 173.

Nancy, 18 avril 1885, D. P., 1886, 2, 127; — Douai, 10 novembre 1880, Sir., 1883, 2, 253; — Alger, 6 mars 1882, Sir., 1884, 2, 137; — trib. Arras, 7 octobre 1882, Sir., 1883, 2, 253.

Contrà, dans le cas où le remploi n'est pas rendu obligatoire par le contrat de mariage, Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 216; — Guillouard, t. Ier, n° 154; — Duvergier, t. Ier, n° 179; — Huc, t. X, n° 43.

Cass. B., 7 février 1895, *Pasic.*, 1895, 1, 91; — trib. Bruxelles, 21 novembre 1894, *J. Trib.*, 1894, p. 1307; — Bruxelles, 28 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 10; — Cass. Fr., 15 juin 1881, D. P., 1882, 1, 193; — Besançon, 15 juin 1881, D. P., 1883, 2, 52; — Bordeaux, 15 février 1882, D. P., 1883, 2, 176; — Bordeaux, 24 mai 1883, Sir., 1883, 2, 252; — Nîmes, 9 juin 1882, Sir., 1883, 2, 253; — Riom, 3 janvier 1888, D. P., 1889, 1, 375; — Douai, 20 juin 1894, Sir., 1896, 2, 114; — Cass. Fr., 11 juillet 1888, D. P., 1889, 1, 60; — Cass. Fr., 16 avril 1889, D. P., 1889, 1, 375.

Cette jurisprudence invoque un moyen sérieux. En effet, quand il s'agit d'un remploi simplement facultatif, le mari, personnellement, ne doit rien et n'est pas tenu de remployer. On peut dire que, dans ce cas, son offre d'un immeuble qui lui est propre n'a pas une cause légitime dans le sens de l'article 1595, et qu'il peut paraître suspect. La raison de décider, comme le fait remarquer Huc, *loc. cit.*, tient donc à l'absence de créance de la femme contre son mari, et non à une question d'exigibilité.

III. *Troisième exception.*

350. A) *L'exception du numéro 3 de l'article 1595 du code civil ne s'applique qu'à la femme;* B) *elle s'applique aux trois régimes excluant la communauté;* C) *mais non aux autres.* T. XXIV n° 39.

A

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 219; — Huc, t. X, n° 45.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 220; — Guillouard, t. Ier,

n° 161; — Huc, t. X, n° 45; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 177, et les auteurs.

C

Sic Thiry, t. III, n° 542; — Arntz, t. III, n° 935; — Marcadé, sur l'art. 1595, n° 3; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Guillouard, t. Ier, n° 161; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 177; — Aubry et Rau, t. IV, § 351.

Comp., pour le cas de communauté conventionnelle, Colmet de Santere, t. VII, n° 21 *bis*.

IV. *Effet de la vente entre époux.*

T. XXIV nos 40 à 42.

351. A) *L'article 1595 du code civil, dans sa partie finale, ne donne action qu'aux héritiers réservataires;* B) *ils pourront faire annuler la vente pour le tout, si elle est frauduleuse;* C) *ou la faire réduire, si elle contient un avantage excessif;* D) *lorsque la vente est faite hors des trois cas prévus par l'article 1595, elle est nulle; même comme libéralité.*

A

Sic Arntz, t. III, n° 936; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 225; — Guillouard, t. Ier, n° 163; — Huc, t. X, n° 46; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 179; — Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 514, et les auteurs.

Cass. Fr., 22 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 156.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 223; — Guillouard, t. Ier, n° 152.

Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 849; — Cass. Fr., 18 février 1878, D. P., 1878, 1, 291.

D

Sic Thiry, t. III, n° 543; — Huc, t. X, n° 47; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 180; — Guillouard, t. Ier, n° 165, et les auteurs.

Rennes, 24 mars 1877, et Cass. Fr., 18 février 1878, D. P., 1878, 1, 291; Cass. Fr., 15 juin 1881, D. P., 1882, 1, 193; — Besançon, 15 juin 1881, D. P., 1882, 2, 52; — Bordeaux, 15 février 1882, D. P., 1883, 2, 176; — Cass. Fr., 11 juillet 1888, D. P., 1889, 1, 60; — Cass. Fr., 16 avril 1889, D. P., 1889, 1, 375; — Douai, 20 juin 1894, D. P., 1895, 2, 515; — Bruxelles, 26 mars 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 849.

Conf. à l'opinion de Laurent, que l'époux acheteur (ses successeurs et ses créanciers) ne peuvent pas demander la nullité, Guillouard, t. II, n° 165.

Contrà, avec plus de raison, vu l'incapacité, AUBRY et RAU, t. IV, § 351, note 31; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 227; — HUC, t. X, n° 47.

E

Sic DURANTON, t. XVI, n° 153; — MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1595, n° 4; — AUBRY et RAU, t. IV, §§ 351 et 352, notes 31 et 32; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 22 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 165; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 226; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 181.

Paris, 9 juillet 1895, SIR., 1898, 2, 17.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 937; — TROPLONG, t. Ier, n° 185; — DUVERGIER, t. Ier, n° 183; — TOULLIER, t. XII, n° 41.

N° 2. DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES.

I. *Article 1596.*

352. A) *Le tuteur ne peut pas acheter les biens du mineur, même dans une vente publique;* B) *il peut se rendre acquéreur des biens indivis entre lui et son pupille;* C) *ou s'il est usufruitier ou créancier inscrit;* D) *la prohibition ne s'étend pas aux subrogés tuteurs;* E) *... ni aux curateurs;* F) *... ou aux conseils judiciaires;* G) *le mandat d'administrer n'emporte pas prohibition d'acheter les biens;* H) *l'interposition se prouve d'après le droit commun;* I) *la nullité est relative.* T. XXIV nos 43 à 50.

Voyez aussi l'article 48 de la loi belge du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée.

A

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 232; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 119; — HUC, t. X, n° 49; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 182, et les auteurs.

Cass. B., 26 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, I, 32.

Mais comp. Paris, 15 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 109.

B & C

Sic ARNTZ, t. III, n° 939; — DUPONT, Dissert., *Rev. de dr. belge*, t. Ier, p. 397; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 120 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 233; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 2395; — HUC, t. X, n° 49; — VALETTE sur PROUDHON, *État des personnes*, t. II, p. 397, note *a*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 183, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 544; — ARNTZ, t. III, n° 939; — DUVERGIER, t. Ier, n° 188; — MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1596; — AUBRY et RAU, t. Ier, § 117, et t. IV, § 351, note 12; — HUC, t. X, n° 49; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 185.

Contrà : DEMOLOMBE, t. VII, n° 375; — MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, § 22, note 1.

Et, pour les ventes volontaires seulement, DELVINCOURT, t. III, p. 126; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 187.

Baudry-Lacantinerie (*Vente*, 2e édit., n° 237) déclare le subrogé tuteur incapable d'acquérir lorsque, n'étant pas remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*, il est appelé à surveiller la vente.

E

Sic THIRY, t. III, n° 544; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 124; — MARCADÉ, sur l'art. 1596; — AUBRY et RAU, t. IV, § 351; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 238; — HUC, t. X, n° 49; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 186 et suiv.; — DURANTON, t. XVI, n° 133.

Cass. Fr., 19 avril 1887, D. P., 1887, 1, 490; — Toulouse, 6 décembre 1883, SIR., 1884, 2, 66.

Mais comp. ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Vente judic.*, n° 131; — DE FRÉMINVILLE, *Minorité*, t. Ier, n° 164; — MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, § 224, note 1.

Et, pour le cas de vente volontaire, ARNTZ, t. III, n° 939; — TROPLONG, t. Ier, n° 187.

F

Sic THIRY, t. III, n° 544; — *Pand. belges*, t. XXIV, v° *Conseil judiciaire*, n° 212; — HUC, t. X, n° 49; — DURANTON, t. XVI, n° 135; — DUVERGIER, t. Ier, n° 188; — AUBRY et RAU, t. IV, § 351, note 12; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 186.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 939.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 238; — TROPLONG, t. Ier, n° 187.

Cons. Bruxelles, 3 avril 1886, *Pasic.*, 1886, II, 189; — trib. Bruxelles, 18 avril 1885, *Pasic.*, 1885, III, 255.

G

Sic Pand. belges, t. LXI, v° *Mandat* (*Contrat de*), n° 1004; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 125; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 242; — HUC, t. X, n° 50; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 188, et les auteurs.

En ce qui concerne la prohibition frappant les mandataires, voyez *Pand. belges*, t. LXI, v° *Mandat* (*Contrat de*), nos 994 et suiv.; — DUPONT,

Étude, *Rev. de dr. belge*, t. Ier, p. 395 ; — VAN BASTELAER, Étude, *Mon. not. belge*, 1889, p. 366 ; — PYPERS, Étude, *Rev. prat. not. belge*, 1893, p. 586.

Comm. Gand, 11 mai 1889, *Jur. des Fl.*, 1889, p. 474 ; — Termonde, 19 mai 1882, *Pasic.*, 1882, III, 230 ; — Bruxelles, 30 novembre 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 1513.

Et, pour la doctrine française, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 241 et suiv. ; — HUC, t. X, nos 50 et suiv. ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, nos 188 et suiv.

La prohibition s'applique même aux ventes publiques, BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, no 241.

Contrà : HUC, t. X, no 50 ; — Bordeaux, 5 avril 1894, D. P., 1894, 2, 476.

H

Sic THIRY, t. III, no 544 ; — ARNTZ, t. III, no 950 ; — GUILLOUARD, t. Ier, no 130 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 252 et suiv. ; — HUC, t. X, no 52 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 198, et les auteurs.

I

Sic THIRY, t. III, no 544 ; — ARNTZ, t. III, no 15 ; — *Pand. belges*, t. LXI, vo *Mandat* (*Contrat de*), no 1009 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, no 250 ; — GUILLOUARD, t. Ier, no 131 ; — HUC, t. X, no 52 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 199, et les auteurs.

Bruxelles, 13 juillet 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 978 ; — Cass. Fr., 20 novembre 1877, SIR., 1878, 1, 22 ; — Paris, 15 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 109.

L'article 1596 ne s'applique pas aux conseillers communaux ou municipaux. Ils ne sont pas administrateurs.

Inst. min. belge, 9 novembre 1846 ; — WYVEKENS, *Comment. loi communale*, p. 83 ; — BIVORT et RUELENS, *Loi communale*, p. 29 ; — THIRY, t. III, no 544 ; — *Pand. belges*, t. XXIV, vo *Conseiller communal*, nos 249 et suiv. ; — GIRON, *Dict. de dr. admin.*, t. Ier, p. 64, no 5 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, no 248 ; — GUILLOUARD, t. Ier, no 126 ; — HUC, t. X, 51 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 194 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1596, no 2.

Il en est autrement des bourgmestres et échevins, maires et adjoints.

Pand. belges, t. XIV, vo *Bourgmestre*, nos 107 et suiv., et vo *Bureau de bienfaisance*, no 433 ; — DE GRONCKEL, *Bureau de bienfaisance*, p. 157, no 2 ; — GIRON, *Dict. dr. adm.*, t. Ier, p. 64, no 5 ; — THIRY, t. III, no 544 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, no 248 ; — HUC, t. X, no 51 ; — GUILLOUARD, t. Ier, no 126.

Contrà, en ce qui concerne les biens des établissements publics, PEETERS, *Office du bourgmestre*, n° 13, et Déc. minist. belge, 22 novembre 1867.

Une loi belge du 25 mars 1847 (art. 14) a fait une exception de faveur quant aux ventes de terrains incultes communaux pour cause d'utilité publique. De même, la loi belge du 10 avril 1841 (art. 29) en matière de chemins vicinaux.

Jugé que l'article 1596 n'est pas applicable aux ventes faites par le conseil d'administration d'une société anonyme à l'un de ses administrateurs : Bruxelles, 13 juillet 1885, *Pasic.*, 1885, II, 379. *Contrà* : trib. Bruxelles, 13 mai 1885, *Pasic.*, 1885, III, 277

Nous avons dit, *suprà*, t. II, n° 249, G, que, selon Laurent, le père administrateur légal peut acheter les biens du mineur, et fait connaître la controverse. *Adde contrà :* GARSONNET, *Procéd.*, t. IV, § 685; BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 236.

Le syndic ou curateur d'une faillite ne peut pas acheter les biens du failli ; il est mandataire chargé de vendre.

Pand. belges, t. XLII, v° *Failli-Faillite*, n° 2631; — NAMUR, *Code de comm.*, n° 2019; — HUMBLET, *Faillites*, n° 654; — GARSONNET, *Proc.*, t. IV, § 686; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 245.

Contrà : BEVING-RENOUARD, *Faillites*, n° 743.

Nous estimons que les membres des conseils des fabriques d'église appartiennent à un corps délibérant; qu'ils ne sont donc pas soumis à la prohibition de l'article 1596, à la différence des marguilliers.

Sic, *Revue communale belge*, t. VI, p. 300; t. IX, p. 308; t. XIX, p. 152; — *Mémorial belge des fabr.*, t. II, p. 793; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 248; — RAVELET, *Code lois ecclésiast.*, p. 188; — PROMPSAUT, *Dict.*, t. Ier, p. 127; — Déc. ministre des cultes Fr., 3 août 1870, D. P., 1871, 3, 90, qui en fait application au maire, membre de droit du conseil; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 126; — GIRON, *Dict. dr. admin.*, t. II, p. 64, n° 43.

Contrà : Pand. belges, t. XLII, v° *Fabrique d'église*, n° 554; — CAMPION, *Droit ecclésiastique*, p. 62; — ANDRÉ, *Législ. ecclésiastique*, v° *Adjudicataires;* — RIO, *Manuel des cons. de fabr.*, v° *Administrateurs;* — DUBIEF et GOTTEFREY, *Législ. des cultes*, t. II, n° 1520.

II. *Article 450.*

353. A) *La prohibition de cession édictée par cet article ne s'étend pas aux acquisitions à titre gratuit;* B) *elle ne s'applique pas à la subrogation, même conventionnelle;* C) *la nullité est relative;* D) *si le mineur maintient la cession, il doit payer la somme intégrale; il ne peut se faire tenir quitte par le tuteur en lui remboursant le prix de la cession.* T. XXIV nos 51 à 54.

A

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* n° 240 : — Huc, t. III, n° 386.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* n° 240; — Aubry et Rau, t. Ier, § 116, note 6; — Huc, t. III, n° 386.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* nos 250 et 255; — Huc, t. III, n° 386.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* n° 255; — Valette sur Proudhon, t. II, p. 399, et *Explicat. sommaires,* p. 238; — De Fréminville, *Minorité,* t. II, n° 795; — Huc, t. III, n° 386, et *Tr. cession,* t. Ier, n° 261.

Contrà : Demolombe, t. VII, n° 768; — Aubry et Rau, t. Ier, § 116; — Colmet de Santerre, t. II, n° 206 *bis.*

N° 3. Des magistrats, avocats et officiers ministériels.

354. A) *Article 1597 du code civil;* B) *il comprend les conseillers près les cours;* C) *même lorsque l'affaire n'est pas appelable, la cour d'appel est compétente, dans le sens de l'article 1597;* D) *le juge de paix peut acquérir un droit litigieux sur lequel il y a eu tentative de conciliation;* E) *sont litigieux, dans le sens de l'article 1597, les droits qui peuvent sérieusement être contestés en justice, et non pas seulement ceux sur lesquels il y a procès;* F) *un droit est litigieux, alors même qu'il est certain, s'il y a des difficultés sur son exécution;* G) *l'article 1597 ne s'applique* T. XXIV nos 55 à 62.

pas au pacte de quotâ litis; H) *pour l'application de l'article 1597, il faut que le caractère litigieux ait existé lors de la cession;* I) *l'article 1701 du code civil ne s'applique pas à la prohibition de l'article 1597.*

A

Cons. Cass. Fr., 21 février 1887, D. P., 1888, 1, 87.

B

Sic THIRY, t. III, n° 545; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 257; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 135, et tous les auteurs.

Le mot *juge* comprend aussi les juges du contentieux administratif.

Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de dr. litigieux*, n° 15; — *Pand. fr.*, v° *Cession de dr. litigieux*, nos 32 et 34; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 257; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 135, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de dr. litigieux*, n° 18; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *quater*, note 3; — HUC, t. X, n° 54; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 260.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, n° 198; — MARCADÉ, sur l'art. 1597, n° 1; — DURANTON, t. XVI, n° 144; — TROPLONG, t. Ier, n° 199; — *Pand. fr.*, v° *Cession de dr. litigieux*, n° 48; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 138; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 869.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 135; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *quater*, note 2; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 257; — HUC, t. X, n° 54.

Contrà : DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 196; — *Pand. fr.*, v° *Cession de dr. litigieux*, nos 37 et suiv.; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 868.

E

Sic THIRY, t. III, n° 545; — ARNTZ, t. III, n° 942; — *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de dr. litigieux*, nos 23 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Cession de dr. litigieux*, nos 8 et suiv.; — GUILLOUARD, *Vente*, t. Ier, n° 133; — HUC, *Cession de créances*, t. Ier, n° 263, et *Vente*, t. X, n° 54; — BIOCHE, v° *Droits litigieux*, nos 6 et 19; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 263 et 264; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 870, et les auteurs.

Riom, 17 juin 1880, D. P., 1881, 2, 37; — Chambéry, 30 juillet 1894, D. P., 1896, 2, 285.

F

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, nº 134.
Comp. cependant AUBRY et RAU, t. IV, § 539 *quater*, note 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 264.
Cons. Riom, 17 juin 1880, D. P., 1881, 2, 37.

G

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 201; — DEMOLOMBE, t. XXIV, nº 378; — AUBRY et RAU, t. IV, § 345, note 12; — BIOCHE, vº *Droits litigieux*, nº 23; — HUC, t. X, nº 54.
Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1597, nº 2; — TROPLONG, t. Ier, nº 196; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 139; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente* nº 268.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 265.

I

Sic DURANTON, t. XVI, nºs 142 et 358; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 24*bis*; — MARCADÉ, *Rev. crit.*, 1852, p. 727; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 142; — *Pand. fr.*, vº *Cession de dr. litigieux*, nº 69; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 872; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *quater*, note 12.
Contrà : MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 539, 4º.

Il y a unanimité pour l'application de l'article 1597 aux avocats.

En France, les agréés près les tribunaux de commerce tombent aussi sous la prohibition.

GUILLOUARD, t. Ier, nº 136; — *Pand. fr.*, vº *Cession de dr. litigieux*, nº 40; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 258, et les auteurs.

En Belgique, les personnes agréées spécialement dans chaque cause par les tribunaux de commerce ne peuvent être assimilées à ces agréés français ou à des défenseurs officieux dans le sens de l'article 1597. Elles n'ont, pour plaider, qu'une qualité accidentelle et passagère.

Pand. belges, t. XVII, vº *Cession de dr. litigieux*, nºs 13 et 14.
Contrà : Comm. Anvers, 15 juillet 1873, *Jur. Anvers*, 1874, 1, 104.

On enseigne que la prohibition atteint les agents d'affaires qui exercent la profession de se présenter au

nom des plaideurs devant les juridictions où le droit de plaider n'est pas monopolisé.

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 258; — Poitiers, 20 mars 1895, D. P., 1896, 2, 201.

En tout cas, la prohibition ne serait pas applicable à l'agent d'affaires plaidant devant un tribunal de commerce (ou en justice de paix), si le droit cédé est de la compétence exclusive d'une autre juridiction, par exemple, du tribunal civil de première instance.

Bruxelles, 1er février 1875, *J. Anvers*, 1875, 1, 183.

On s'est demandé si les notaires qui résident au chef-lieu d'une cour d'appel sont frappés de la prohibition pour les droits litigieux de la compétence d'un tribunal quelconque du ressort de la cour.

Les uns fondent l'affirmative sur le texte de l'article 1597, puisque ces droits sont de la compétence de la cour.

Pand. belges, t. XLVIII, v° *Notaire, notariat*, n° 351; — AMIAUD-RUTGEERTS, *Comment.*, t. Ier, n° 322.

D'autres objectent que les notaires sont organisés par arrondissement; qu'ils ne sont pas institués près des cours d'appel.

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 261.

T. XXIV nos 63 à 65.

355. A) *La nullité est absolue, d'ordre public;* B) *elle peut être opposée par tout intéressé, même par le cessionnaire;* C) *en cas d'annulation, la cession est non avenue;* D) *même si le débiteur cédé a exercé le retrait en vertu de l'article 1699.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 546; — *Pand. belges*, t. LXI, v° *Magistrat*, n° 254; — MARCADÉ, sur l'art. 1597, n° 3; — DUVERGIER, t. Ier, n° 200; — BIOCHE, v° *Droits litigieux*, n° 200; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 140; — HUC, t. X, n° 55; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 873.

Riom, 17 juin 1880, D. P., 1881, 2, 37.

Contrà, les auteurs cités *infrà*, litt. B.

B

Sic Huc, t. X, n° 55, et *Tr. cession*, t. Ier, n° 264; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 873; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 43, n° 35.
Riom, 17 juin 1880, D. P., 1881, 2, 37.
Contrà, quant au concessionnaire, Arntz, t. III, n° 943; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 432, n° 15; — Aubry et Rau, t. IV, § 539 *quater*, note 9; — Duranton, t. XVI, n° 145; — Demolombe, t. XIX, n° 269; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 266; — Duvergier, t. Ier, n° 194.

On soutient que le ministère public ne peut d'office demander la nullité de la cession consentie à un avocat, avoué ou officier ministériel, dans le cas de l'article 1597.

Huc, *Cession de créances*, t. Ier, n° 264, et *Code civil*, t. X, n° 55; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 24 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 266.
Contrà : Duvergier, t. Ier, n° 200.

C

Sic Guillouard, t. Ier, n° 143; — *Pand. fr.*, v° *Cession de dr. litigieux*, n° 73.

§ 3. Du prix.

356. A) *S'il n'y a pas de prix, la vente est inexistante;* B) *de même s'il est simulé;* C) *... et dans ce cas, l'acte sera nul, même comme donation.* T. XXIV nos 66, 67.

A & B

Sic Arntz, t. III, n° 959; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 127; — Huc, t. X, n° 54; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, nos 151 et 156.
Nivelles, 19 novembre 1890, *J. Trib.*, 1891, p. 139.

C

Contrà : Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 157.
Douai, 12 mars 1879 et Cass. Fr., 9 juillet 1879, D. P., 1881, 1, 27.

N° 1. Le prix doit-il consister en argent?

357. A) *Oui;* B) *il peut être stipulé sous forme de rente en argent;* C) *il y a contrat innomé si le prix consiste dans la prestation d'aliments en nature.* T. XXIV nos 68 à 70.

A

Sic THIRY, t. III, n° 539; — ARNTZ, t. III, n° 959; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 13; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 128; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 92 et suiv.; — HUC, t. X, n° 34; — TROPLONG, t. Ier, n° 147; — DUVERGIER, t. Ier, n° 147; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 151 et 152; — DELAMARRE et LEPOITVIN, *Commission*, t. III, n° 82.

Contrà, pour l'hypothèse où la chose vendue peut être déterminée par les mercuriales, DURANTON, t. XVI, n° 129; — MARCADÉ, sur l'art. 1591; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, n° 1770; — DELVINCOURT, t. III, p. 63.

Cons. Cass. Fr., 26 février 1883, D. P., 1883, 1, 453.

B

Sic THIRY, t. III, n° 539; — ARNTZ, t. III, n° 959; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — HUC, t. X, n° 34; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 155; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 94; — TROPLONG, t. Ier, n° 148.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n° 18.

C

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 423, n° 3; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 95; — HUC, t. X, n° 34; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 128; — FUZIER-HERMAN, *Code*, t. IV, p. 24, n° 3.

Mais comp. Liége, 25 mai 1881, *Pasic.*, 1881, II, 343; — Cass. Fr., 26 février 1883, SIR., 1886, 1, 66; — Cass. Fr., 28 janvier 1879, D. P., 1880, 1, 54; — Pau, 11 février 1891, D. P., 1892, 2, 231.

Et TROPLONG, t. Ier, n° 148.

N° 2. LE PRIX DOIT ÊTRE CERTAIN ET DÉTERMINÉ PAR LES PARTIES.

T. XXIV nos 71 à 78.

358. A) *Il suffit que la convention fasse connaître le prix avec certitude;* B) *il n'est pas nécessaire que l'écrit dressé mentionne quel est le prix;* C) *il faut que le prix soit déterminé dans tous ses éléments;* D) *s'il est laissé à l'arbitrage d'un tiers, la vente est conditionnelle;* E) *si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation que lui ont confiée les parties, le tribunal ne peut pas choisir un autre expert ou arbitre;* F) *même si les parties le lui demandent;* G) *si les parties s'en sont rapportées à l'estimation que feront les experts qu'elles choisiront ultérieurement, il n'y a pas vente si une des parties vient à refuser de nommer les experts;* H) *... et, dans ce cas, le juge ne pourra les nommer lui-même;* I) *ces experts ou arbitres ne sont pas*

tenus à suivre les règles de procédure des expertises et des arbitrages; J) *leur décision ne peut être attaquée que pour violation de la clause qui leur a donné le droit de faire l'estimation ;* K) *leur estimation a force de convention.*

A & B

Sic THIRY, t. III, n° 539; — ARNTZ, t. III, n°s 960 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n°s 132 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 100; — HUC, t. X, n° 36; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 158 et 159, et les auteurs.

Bruxelles, 23 janvier 1889, *Belg. jud.*, 1890, p. 804; — Pau, 9 juillet 1888, D. P., 1889, 2, 62.

Cons. Douai, 15 mars 1886, D. P., 1888, 2, 37.

C

Sic Bruxelles, 23 juillet 1878, *Belg. jud.*, 1879, p. 586.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 962; — TROPLONG, t. Ier, n° 155; — DUVERGIER, t. Ier, n° 162; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 32; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 105; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 135.

Contrà : HUC, t. X, n° 37.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n°s 134 et 137.

Rennes, 26 janvier 1876, D. P., 1877, 2, 107; — Bordeaux, 6 février 1878, D. P., 1879, 2, 38; — Dijon, 15 février 1893, D. P., 1893, 2, 168.

F

Sic TROPLONG, t. Ier, n° 156; — DUVERGIER, t. Ier, n° 152; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 33: — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 137; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 103: — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 162.

Dijon, 15 février 1893, D. P., 1893, 2, 168.

Mais comp. BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 424 et suiv., n° 2; — ARNTZ, t. III, n° 962.

G

Sic ARNTZ, t. III, n° 962; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 138; — HUC, t. X, n° 37.

Bruxelles, 2 novembre 1889, *Pasic.*, 1890, II, 278.

H

Sic ARNTZ, t. III, n° 962.

Cette opinion est contestable. Il est inexact que cette clause ait pour portée de donner au juge le droit de consentir une convention au lieu et place des parties.

En ce sens, THIRY, t. III, n° 539; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 139; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, p. 337.

Le refus de nomination par une partie l'expose à des dommages-intérêts; mais ils seront dus en vertu de l'article 1382 et non pas en vertu de l'article 1142, selon HUC, t. X, n° 39.

LAURENT, n° 76, semble rattacher les dommages-intérêts à l'article 1142.

Conf. GUILLOUARD, t. Ier, nos 100 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 962.

Contre le droit à des dommages-intérêts, DUVERGIER, t. Ier, n° 153.

Cons. Bordeaux, 6 février 1878, D. P., 1879, 2, 38; — Dijon, 15 décembre 1881, SIR., 1882, 2, 238; — Dijon, 15 février 1893, D. P., 1893, 2, 168.

Dans le dernier système, on dit que, puisqu'il n'y a aucun contrat jusqu'à la nomination, il n'y a par conséquent aucune obligation.

I

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 108; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 140; — HUC, t. X, n° 37; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 164, et les auteurs.

Rouen, 1er avril 1892, D. P., 1893, 2, 134.

J & K

Voy. THIRY, t. III, n° 539; — ARNTZ, t. III, n° 963; — DURANTON, t. XVI, n° 116; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 107; — HUC, t. X, n° 37; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 140; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 165 et 166; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 28, n° 24.

Nancy, 24 avril 1884, SIR., 1884, 2, 158; — Bastia, 1er février 1892, D. P., 1892, 2, 143.

Comp. cependant DUVERGIER, t. Ier, n° 157; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 30; — BUGNET sur POTHIER, *Vente*, n° 24, notes 4 et 5; — TROPLONG, t. Ier, n° 158.

N° 3. Le prix doit être sérieux.

359. A) *N'est pas sérieux le prix si les parties ne sont pas d'intention que le vendeur puisse l'exiger et que l'acheteur le doive ;* B) *ni le prix dérisoire ;* C) *mais il y a vente, bien qu'il soit inférieur à la valeur de la chose vendue ;* D) *si le prix consiste dans une rente viagère dont les arrérages sont inférieurs au revenu de l'immeuble, les tribunaux apprécient si les parties ont entendu sérieusement vendre.* T. XXIV nos 79 à 87.

A

Sic Thiry, t. III, n° 539; — Arntz, t. III, n° 960; — Guillouard, t. Ier, n° 95 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 129; — Huc, t. X, n° 34; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 157, et les auteurs.

Poitiers, 12 juin 1878, et Cass. Fr., 28 janvier 1879, D. P., 1880, 1, 54.

B

Sic Thiry, t. III, n° 539; — Arntz, t. III, n° 960; — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; — Huc, t. X, n° 34; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, *loc. cit.*; — Guillouard, t. Ier, n° 96, et les auteurs.

C

Sic Thiry, t. III, n° 539; — Arntz, t. III, n° 960; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 130; — Huc, t. X, n° 34; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 157.

Trib. Gand, 14 juin 1879, Cl. et Bonj., 1880, p. 208.

D

Cons. pour la tendance à voir dans ce contrat une vente nulle comme telle, à défaut de prix sérieux, Duvergier, t. Ier, nos 148 et suiv.; — Aubry et Rau, t. IV, § 349, note 26; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 14 *bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 97; — Duranton, t. XVI, n° 100; — Pascaud, *Rev. crit.*, 1882, p. 148.

Limoges, 5 mai 1880, D. P., 1881, 2, 50; — Cass. Fr., 28 octobre 1895, D. P., 1896, 1, 36; — Poitiers, 12 juin 1878, et Cass. Fr., 28 janvier 1879, D. P., 1880, 1, 54; — Cass. Fr., 26 janvier 1893, D. P., 1893, 1, 359.

En sens opposé, Troplong, t. Ier, n° 150; — Rolland de Villargues, v° *Rente viagère*, n° 100; — Marcadé, sur l'art. 1591, n° 3; — Massé et Vergé, t. IV, § 675, note 24; — Huc, t. X, n° 34; — Delvincourt, t. III, p. 650.

Cons. Douai, 12 mars 1879, et Cass. Fr., 9 juillet 1879, D. P., 1881, 1, 27.

§ 4. De l'objet.

N° 1. Principe.

T. XXIV nos 88 à 92.

360. A) *A défaut d'objet, la vente est inexistante;* B) *il en est ainsi lorsque, au moment de la vente, la chose était périe en totalité;* C) *si la perte n'était que partielle, l'acheteur a le droit, dans tous les cas, d'abandonner ou de maintenir la vente;* D) *à moins qu'il n'ait traité connaissant cette perte;* E) *lorsqu'il maintient la vente, il y a lieu à ventilation du prix.*

A

Sic Thiry, t. III, n° 536; — Arntz, t. III, n° 945; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, nos 89 et 98.

C

Sic Guillouard, t. Ier, n° 168; — Huc, t. X, n° 70.

Pour l'opinion que la perte doit être assez importante pour qu'elle eût empêché de traiter si elle avait été connue, Troplong, t. Ier, n° 252.

Pour l'opinion que la perte doit avoir une importance appréciable, Duvergier, t. Ier, n° 237; — Marcadé, sur l'art. 1601, n° 2; — Aubry et Rau, t. IV, § 349, note 20; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 99; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 255.

D

Sic Arntz, t. III, n° 946; — Huc, t. X, n° 70; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 99.

E

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 99.

N° 2. Quelles choses peuvent être vendues.

T. XXIV nos 93 à 99.

361. A) *Toutes choses qui sont dans le commerce;* B) *sont exclus, les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses;* C) *et les fonctions publiques;* D) *et les concessions accordées par le gouvernement;* E) *et la clientèle d'un médecin;* F) *la chose vendue doit être déterminée, au moins quant à son espèce;* G) *les choses futures peuvent être vendues, sauf les successions non ouvertes;* H) *la vente des choses futures est valable quand le contrat est aléatoire;* I) *sinon, elle est nulle si la chose n'existe pas.*

B

Sic trib. Bruxelles, 13 août 1889, *Pasic.*, 1890, III, 34; — Paris, 3 mai 1888, *Pand. franç.*, 1888, 2, 254; — Nancy, 22 mai 1894, D. P., 1895, 2, 187; — Cass. Fr., 23 janvier 1894, D. P., 1894, 1, 119; — Cass. Fr., 20 juillet 1892, D. P., 1893, 1, 20; — trib. Nérac, 13 août 1892, D. P., 1893, 2, 73.

C

Voy. *Pand. belges*, t. LXX, v° *Office*, n°s 8 et suiv.; — Thiry, t. III, n° 536; — Giron, *Droit public*, n° 149; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 100.

Bruxelles, 4 février 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 341.

La cession du droit de présentation de certains offices en France est une vente de ce droit, rendue licite par la loi du 28 avril 1816.

Voy. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 101; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vis *Office*, n° 28, et *Vente*, n° 205; — Riom, 9 juillet 1892, D. P., 1894, 2, 164.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XXII, v° *Concession (en général)*, n°s 67 et suiv., spécialement n°s 74 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Concession administrative*, n°s 20 et suiv.; — Batbie, *Dr. public*, t. VII, n° 258; — Perriquet, *Travaux publics*, t. II, n° 624; — Christophle et Auger, *Travaux publics*, t. II, n° 1463.

Cass. Fr., 5 décembre 1882, D. P., 1883, 1, 17; — Cass. Fr., 11 février 1884, D. P., 1885, 1, 199; — Paris, 19 juin 1885, D. P., 1886, 2, 18.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XIX, v° *Client, clientèle*, n° 24; — De Busschère, *Législ. de l'art de guérir*, n°s 52 et suiv.; — Bormans, *Rép.*, v° *Médecin*, n°s 33 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, n° 103; — Huc, t. X, n° 58; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 209; — Aubry et Rau, t. IV, n° 344; — Demolombe, t. XXIV, n° 342; — Dulrac, *Jur. médicale*, n° 503; — Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 237; — Pabon, *Manuel des médecins*, n° 209.

Charleroi, 20 juillet 1881, *Pasic.*, 1881, III, 306; — Cass. Fr., 12 mai 1885, D. P., 1886, 1, 175; — Paris, 3 août 1894, D. P., 1896, 2, 31; — Paris, 25 juin 1884, Sir., 1884, 2, 176; — Riom, 13 mars 1894, Sir., 1895, 2, 43.

Voy. pour la clientèle d'architecte, Nancy, 10 février 1895, D. P., 1895, 2, 433.

G

Jugé qu'est valable, la vente d'obligations de société faite avant la constitution de la société : Bruxelles, 10 juin 1893, *Belg. jud.*, 1893, p. 826.

I

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose future*, n° 29; — ARNTZ, t. III, n° 947.

N° 3. DE LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

I. *Nullité.*

T. XXIV nos 100 à 103.

362. *Cette vente est annulable, et non pas inexistante.*

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui*, n° 31; — ARNTZ, t. III, n° 952; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 117; — TROPLONG, t. Ier, n° 238; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 182; — HUC, t. X, nos 64 et suiv.

Bruges, 23 mars et 27 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 379; — Charleroi, 26 février 1890, *J. Trib.*, 1890, p. 507; — Cass. Fr., 14 mars 1891, D. P., 1891, 1, 313.

Contrà, pour l'inexistence, MARCADÉ, sur l'art. 1599, nos 1 et 2; — DE FOLLEVILLE, *Essai sur la vente de la chose d'autrui*, p. 63; — LELIGOIS, *Rev. crit.*, t. XXXV, p. 21.

Et, pour le caractère d'une résolution, COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 28 *bis*.

II. *Quand il y a vente de la chose d'autrui.*

T. XXIV nos 104 à 110.

363. A) *Tel n'est pas le cas de choses indéterminées;* B) *ou de l'engagement d'acquérir la propriété de la chose d'un tiers pour la livrer au créancier;* C) *ou du contrat innomé par lequel on s'engage à procurer la possession paisible d'une chose que l'on croit sienne;* D) *il y a vente de la chose d'autrui quand un copropriétaire par indivis vend la chose comme lui appartenant en entier;* E) *mais, dans ce cas, l'acheteur ne peut faire annuler la vente entière qu'en prouvant qu'il y a erreur substantielle;* F) *renvoi quant à la vente faite par l'héritier apparent;* G) *l'article 1599 du code civil s'applique, en principe, aux ventes mobilières;* H) *si l'acheteur est devenu propriétaire, il pourra néanmoins demander la nullité de la vente.*

A

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose future*, n° 22; — ARNTZ, t. III, n° 951; — THIRY, t. III, n° 537; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 116; — HUC, t. X, n° 61; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 225.

Trib. Bruxelles, 30 juillet 1896, *Pasic.*, 1897, III, 73.

B

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui*, n°s 6 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 116; — HUC, t. X, n° 61.

D

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui*, n°s 12 et suiv., et t. XXI, v° *Communion*, n° 89; — HUC, t. X, n° 61; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 229.

Justice de paix Arlon, 15 mars 1879, *Pasic.*, 1880, III, 170; — Bruxelles, 29 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, II, 8; — Termonde, 7 décembre 1889, *Belg. jud.*, 1890, p. 46; — Arlon, 2 juin 1892, CL. et BONJ., t. XL, p. 875; — Bruxelles, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1892, II, 190; — Nivelles, 3 août 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1405; — Cass. Fr., 28 février 1894, D. P., 1894, 1, 235; — Cass. Fr., 14 mars 1888, SIR., 1889, 1, 221; — Cass. Fr., 23 avril 1879, D. P., 1879, 1, 212; — Orléans, 14 juin 1883, D. P., 1884, 2, 108; — Alger, 22 mai 1886, *Rev. Alg.*, 1886, p. 344; — trib. Seine, 31 octobre 1892, *Le Droit*, 13 décembre 1892; — Chambéry, 31 mai 1882, SIR., 1882, 2, 211; — Cass. Fr., 18 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 55; — trib. Empire d'Allemagne, 20 mars 1894, SIR., 1895, 4, 25.

E

Sic Pand. belges, t. XXI, v° *Communion*, n° 90; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 229 et suiv.

Justice de paix Arlon, 15 mars 1879, *Pasic.*, 1880, III, 170; — Cass. Fr., 18 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 55.

Comp. Bruxelles, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1892, 2, 190.

Voyez les sept systèmes différents proposés en doctrine et en jurisprudence qu'analyse FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 52, n° 46, en ce qui concerne les rapports du vendeur et de l'acheteur de la chose d'autrui.

F

Voyez *suprà*, t. III, n° 302, et aussi FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 53 et suiv.

BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, t. Ier, n° 124, après avoir constaté qu'on plaiderait inutilement, en France, la nullité lorsque l'acheteur était de bonne foi, fait remarquer que l'article 1599 est étranger à cette controverse, laquelle doit emprunter la solution à d'autres principes.

G

Cons. Termonde, 7 novembre 1889, *Belg. jud.*, 1890, p. 40; — Bruges, 27 juillet 1891, *Pasic.*, 1891, III, 379.

III. *Qui peut demander la nullité.*

1. De l'acheteur.

T. XXIV nos 111 à 114.

364. A) *L'acheteur peut demander la nullité;* B) *même avant l'exécution du contrat;* C) *et malgré la bonne foi du vendeur;* D) *l'acheteur a l'action, même s'il est de mauvaise foi.*

B

Sic Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, no 119; — Guillouard, t. Ier, no 183, et les auteurs.

D

Sic Thiry, t. III, no 538. — Mais comp. Huc, t. X, no 66.

2. Du vendeur.

T. XXIV nos 115, 116.

365. *Le vendeur ne peut pas se prévaloir de la nullité.*

Sic Pand. belges, t. XVIII, vo *Chose d'autrui*, no 37; — Thiry, t. III, no 538; — Arntz, t. III, no 957; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, no 119; — De Folleville, *Essai*, p. 63 et suiv.; — Leligois, *Rev. crit.*, t. XXXV, p. 21; — Larombière, *Oblig.*, t. Ier, sur l'art. 1138, no 28; — Colmet de Santerre, t. IV, no 28 *bis*; — Guillouard, t. Ier, no 183.

Pour l'opinion que le vendeur a l'action en nullité s'il a été de bonne foi au moment de la vente, Duvergier, t. Ier, no 220; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 235.

Pour l'opinion que le vendeur peut opposer la nullité par voie d'exception, Marcadé, sur l'art. 1599, no 2; — Aubry et Rau, t. IV, § 351, notes 44 et 48.

3. Du propriétaire.

T. XXIV no 117.

366. *Il peut revendiquer, sauf usucapion ou application de l'article 2279 du code civil.*

Sic Pand. belges, t. XVIII, vo *Chose d'autrui*, nos 38 et suiv.; — Thiry, t. III, no 538; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, no 125; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, nos 238 et suiv.

Bruxelles, 13 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, II, 186; — Grenoble, 10 mai 1892, D. P., 1892, 2, 518.

IV. *De la prescription et de la confirmation.*

367. A) *L'action en nullité se prescrit par dix ans, conformément à l'article 1304 du code civil;* B) *la prescription court contre l'acheteur à partir du contrat;* C) *l'acheteur peut usucaper contre le propriétaire;* D) *s'il agit en nullité, le vendeur ne pourra repousser son action par la prescription.* T. XXIV nos 118 à 121.

E) *Si le véritable propriétaire ratifie la vente, il renonce à revendiquer sa chose, et dès lors l'acheteur ne peut plus demander la nullité;* F) *il en est ainsi alors même que la ratification est donnée pendant l'instance en nullité;* G) *la nullité est couverte si le vendeur devient propriétaire;* H) *... même s'il ne le devient que pendant l'instance en nullité.*

A

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui,* n° 41; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* n° 119; — Guillouard, t. Ier, n° 187; — Huc, t. X, n° 67; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 246; — Aubry et Rau, t. IV, § 351, note 51.

Mais comp. Colmet de Santerre, t. VI, n° 28 *bis*, pour la prescription trentenaire.

B

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui,* n° 45.

Contrà, pour l'opinion que le délai court à partir du moment où la partie qui peut invoquer la nullité en a connu l'existence, Guillouard, t. Ier, n° 184; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 246.

Et pour le système qui fait courir la prescription du jour où le vendeur est devenu propriétaire ou du jour où le véritable propriétaire a ratifié la vente, Aubry et Rau, t. IV, § 351, note 51.

E

Sic Pand. belges, t. XVIII, v° *Chose d'autrui,* n° 46; — Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente,* n° 119; — Guillouard, t. Ier, nos 186 et suiv.; — Championnière et Rigaud, t. III, n° 2034; — Dall., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 240; — Troplong, t. Ier, n° 237; — Duvergier, t. Ier, n° 219; — Duranton, t. XVI, n° 179; — Marcadé, sur l'art. 1599, nos 5 et suiv.

Charleroi, 26 février 1890, *J. Trib.*, 1890, p. 507; — Bordeaux, 23 février 1883, Sir., 1883, 2, 176; — Cass. Fr., 4 mars 1891, D. P., 1891, 1, 313.

Comp. toutefois Aubry et Rau, t. IV, § 531, note 49; — Toullier, t. VI, n° 132; — Leligois, n° 8; — De Folleville, n° 89.

F

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 219; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 186; — LAROMBIÈRE, *Oblig.*, t. Ier, sur l'art. 1128, nº 33; — DELVINCOURT, t. III, p. 131.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1599, nº 6; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 680, note 11; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 245; — DURANTON, t. XVI, nº 178; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 119; — HUC, t. X, nº 67.

Et Dijon, 9 mars 1881, SIR., 1882, 2, 220; — Nancy, 14 novembre 1894, D. P., 1895, 2, 349; — Cass. Fr., 18 novembre 1879, SIR., 1881, 1, 355.

G

Sic Pand. belges, t. XVIII, vº *Chose d'autrui*, nº 7; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 119; — TROPLONG, t. Ier, nº 236; — DUVERGIER, t. Ier, nº 219; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. III, nº 2033; — MARCADÉ, sur l'art. 1599, nº 5; — HUC, t. X, nº 67; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 244; — COULON, *Quest. de dr.*, t. Ier, p. 502; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 185.

Grenoble, 10 mai 1892, D. P., 1892, 2, 518.

Contrà : TOULLIER, t. VI, nº 132; — AUBRY et RAU, t. IV, § 351, note 49; — DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, 1872, II, nos 65 et suiv.

H

Sic ARNTZ, t. III, nº 955. — Voy. *suprà*, litt. F, les autorités en sens divers, sur une question analogue, et cons., *infrà*, nº 367.

V. *Effet de la vente. Dommages-intérêts.*

T. XXIV nos 122 a 125.

368. A) *Si l'acheteur savait que la chose n'appartenait pas au vendeur, il n'a droit qu'à la restitution du prix;* B) *l'acheteur a droit à des dommages-intérêts, même s'il a négligé de s'assurer du droit de propriété du vendeur;* C) *la restitution du prix peut être exigée dès que la vente est annulée;* D) *les dommages-intérêts sont dus à titre de garantie, si ce n'est que l'acheteur peut agir avant d'être évincé;* E) *le vendeur peut être tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire non complètement indemnisé par le tiers possesseur;* F) *leur étendue suit les règles du droit commun.*

A

Sic ARNTZ, t. III, nº 956; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 119; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 236.

D

Sic trib. Liége, 23 décembre 1885, *Belg. jud.*, 1886, p. 862.

E

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 237; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 196. Bruxelles, 3 janvier 1891, *Pasic.*, 1892, II, 190; — Anvers, 13 mai 1896, *Pasic.*, 1897, III, 73.

§ 5. DE LA FORME.

369. A) *Un écrit n'est pas nécessaire;* B) *toutefois, la vente immobilière ne peut être opposée aux tiers que si l'acte est transcrit, ce qui implique certaines formes;* C) *les parties peuvent faire de la forme une condition d'existence de la vente, question de fait à apprécier par le juge.* T. XXIV nos 126 à 130.

A

Doctrine uniforme, y compris THIRY, t. III, n° 547; — ARNTZ, t. III, n° 964; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n° 185; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 20.

L'article 195 du code de commerce et l'article 2 de la loi belge du 21 août 1879 exigent un écrit pour la vente volontaire des navires. Nous estimons que cette exigence n'est relative qu'à la preuve.

DUFOUR, *Dr. maritime*, t. II, n° 488; — CRESPIN et LAMIN, *Cours dr. marit.*, t. Ier, p. 255; — BOISTEL, *Dr. commerc.*, n° 1151; — LYON-CAEN et RENAULT, *Dr. commerc.*, n° 1614; — DESJARDINS, t. Ier, n° 72; — VALROGER, *Dr. maritime*, n° 127; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Droit maritime*, n° 162; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 19; — ALAUZET, *Comment.*, n° 1678.

Contrà : DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. V, n° 89; — BÉDARRIDE, t. Ier, n° 156; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 7.

C

Voy. THIRY, t. III, n° 547; — ARNTZ, t. III, n° 964; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 186 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 8 et 9; — HUC, t. X, n° 2; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 21 et suiv., et les auteurs. — Voy. aussi *suprà*, t. IV, n° 542.

Comp. TROPLONG, t. Ier, n° 19, qui soutient qu'il y a contrat conditionnel.

Cons. Cass. Fr., 24 février 1896, *Gaz. du pal.*, 17 avril 1896; —

Besançon, 20 août 1881, D. P., 1882, 2, 177; — Besançon, 27 mai 1882, et Cass. Fr., 16 avril 1883, D. P., 1884, 1, 75.

SECTION III. — Des effets de la vente.

§ 1er. Des risques et du transport de la propriété.

T. XXIV nos 131 à 135.

370. A) *Les risques suivent les règles des obligations;* B) *translation de la propriété : article 1583 du code civil et article 1er de la loi du 16 décembre 1851;* C) *le pacte de préférence de revente est licite;* D) *... il n'est pas opposable aux tiers acquéreurs.*

C & D

Sic Maton, *Dict.*, vo *Pacte de préférence*, nos 1 et suiv.

§ 2. De la vente au poids, au compte et a la mesure.

T. XXIV nos 136 à 140.

371. A) *Règle : article 1585 du code civil;* B) *la vente est parfaite et non conditionnelle;* C) *elle transfère la propriété quand la convention porte sur des choses déterminées, sinon non;* D) *l'article 1585 s'applique aux cas où la chose est indéterminée;* E) *en cas de vente de 10 hectolitres de blé de celui qui est dans tel grenier, les risques ne sont pas à charge du vendeur en cas de perte totale;* F) *la propriété n'a pas été transférée;* G) *en cas de vente, à tant l'hectolitre, de tout le blé qui est dans tel grenier, la propriété est transférée;* H) *néanmoins, les risques sont à charge du vendeur;* I) *ventes commerciales : renvoi au code de commerce.*

A

Voy. les applications diverses faites : Bruxelles, 10 août 1880 et 22 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, II, 313; — trib. Liége, 21 juin 1883, Cl. et Bonj., 1884, p. 58; — Cass. Fr., 8 mai 1879, D. P., 1879, 1, 487; — Cass. Fr., 7 mai 1887, D. P., 1888, 5, 108; — Rouen, 28 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 102; — trib. Péronnes, 15 juin 1891, D. P., 1893, 2, 92.

B

Voy. Baudry-Lacantinerie, 2e édit., *Vente*, nos 150, 153; — Guillouard, t. Ier, nos 31 et suiv.

C & D

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 150; — HUC, t. X, nos 15 et 19; — Cass. Fr., 25 février 1896, *Gaz. du pal.*, 5 mars 1896.

E

Sic HUC, t. X, nº 16; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 149; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 85.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 7 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 33.

F & G

Pour l'opinion que la propriété n'est pas transférée lorsque le pesage, le comptage ou le mesurage est nécessaire pour la détermination du prix, ARNTZ, t. III, nos 370 et 371; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 150; — HUC, t. X, nº 18; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 86.

Cass. Fr., 7 janvier 1880, D. P., 1880, 1, 129; — Cass. Fr., 29 mars et 7 avril 1886, D. P., 1886, 1, 329; — Amiens, 13 août 1891, D. P., 1893, 2, 92.

Contrà : GUILLOUARD, t. Ier, nº 29; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 43; — LEVÉ, *Code*, nº 463; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, nº 131; — DURANTON, t. XVI, nº 92; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 7 *bis*.

Jugé que la vente de l'entière récolte des lièges d'une forêt pour un prix déterminé est une vente en bloc translative de propriété : Cass. Fr., 25 février 1896, D. P., 1896, 1, 151.

H

Sic THIRY, t. III, nº 549; — HUC, t. X, nos 17 et 18; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nº 148; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 7 *bis*; — MARCADÉ, sur l'art. 1586, nº 1; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. III, nos 1865 et 1901; — TROPLONG, t. Ier, nº 90; — PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. Ier, nº 292; — DUVERGIER, t. Ier, nº 91; — DELVINCOURT, t. III, p. 353; — DURANTON, t. XVI, nº 88; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 675, note 7.

Amiens, 13 août 1891, D. P., 1893, 2, 92; — Orléans, 11 août 1880, D. P., 1881, 2, 38; — Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 11; — trib. Gand, 25 février 1902, *Pasic.*, 1902, III, 339.

Contrà : ARNTZ, t. III, nº 971; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 411, nº 20; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 43; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 30; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. IV, nº 119; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 16, sur l'art. 1586, nº 3,

Et trib. Gand, 12 juin 1895, CL. et BONJ., t. XLIII, p. 782.

§ 3. DE LA VENTE DES CHOSES QU'ON EST DANS L'USAGE DE GOUTER.

372. A) *Article 1587 du code civil ;* B) *ce n'est pas une vente conditionnelle* ; C) *les risques sont pour le vendeur ;* T. XXIV nos 141 à 147.

D) *la propriété n'est transférée que si l'acheteur agrée la chose;* E) *si les parties conviennent que la dégustation se fera par experts, la vente est sous condition que la chose est bonne et loyale;* F) *le juge apprécie si cette condition est suspensive ou résolutoire;* G) *il n'y a pas dérogation de plein droit à l'article 1587 dans les ventes commerciales;* H) *de même, le juge apprécie s'il y a dérogation lorsque l'acheteur et le vendeur n'habitaient pas la même ville;* I) *à défaut de convention sur l'époque de la dégustation, on applique les règles de la promesse unilatérale de vente;* J) *si, par dérogation à l'article 1587, l'acheteur s'est rapporté au goût général, la convention doit s'exécuter immédiatement;* G) *quant au lieu de la dégustation, le juge apprécie l'intention des parties.*

B

Sic THIRY, t. III, n° 550; — ARNTZ, t. III, n° 966; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 36; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 155; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 14.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, nos 96 et 97; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 8 *bis*; — RIPERT, *Vente commerciale*, p. 142; — LYON-CAEN et RENAULT, *Dr. commerc.*, t. III, nos 138 et 142; — LEVÉ, *Code de la vente commerc.*, n° 490; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 75.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 155; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 36 et 37.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, nos 155, 156 et 159; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 36 et 37.

Comp. cependant COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 8 *bis*, pour l'hypothèse où la chose vendue a été individualisée.

G

Voy. MERLIN, *Rép.*, v° *Vente*, § 4, n° 3; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 8 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 39; — HUC, t. X, n° 21; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 159; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 140; — LEVÉ, *Code*, n° 473; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 78.

Rapprochez ARNTZ, t. III, n° 966; — THIRY, t. III, n° 550; — DUVERGIER, t. Ier, n° 101; — TROPLONG, t. Ier, n° 100; — MARCADÉ, sur l'art. 1587, n° 2; — AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 15; — LE BOURDELLÈS, *France judic.*, 1882, 1, 305; — BONNE, *Rev. prat. fr.*, 1868, p. 160; — DURANTON, t. XVI, n° 93.

Cons. trib. Liége, 27 janvier 1882, *Pasic.*, 1885, III, 16; — Anvers, 19 février 1884, *Pasic.*, 1884, III, 188; — Anvers, 16 mai 1879, *Belg. jud.*, 1879, p. 842; — trib. Verviers, 9 mai 1888, CL. et BONJ., 1889, p. 6.

H

Voy. DUVERGIER, t. Ier, nº 104; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 160.
Cons. trib. Verviers, 9 mai 1888, *Pasic.*, 1888, III, 286.

I à K

Cons. AUBRY et RAU, t. IV, § 349, note 18; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 40; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 162; — HUC, t. X, nº 20; — LEVÉ, nº 471; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 79.

Cons. trib. Bruxelles, 27 mars 1889, *Pasic.*, 1889, III, 388; — trib. Anvers, 21 mai 1878, *Pasic.*, 1879, III, 138; — trib. Liége, 29 juillet 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 987; — trib. Bruxelles, 3 mai 1893, *Pasic.*, 1893, III, 222.

§ 4. DE LA VENTE A L'ESSAI.

373. A) *Elle est présumée faite sous condition suspensive*; B) *l'acheteur ne peut pas arbitrairement refuser d'agréer la chose*; C) *... sauf convention contraire, mais alors il y aurait plutôt promesse de vente*; D) *la vente peut être faite sous condition résolutoire*; E) *dans ce dernier cas, les risques sont pour l'acheteur*; F) *... dans les autres cas, pour le vendeur jusqu'à l'arrivée de la condition.* T. XXIV nos 148 à 150.

A

Voy., sur le point de savoir quand la vente est à l'essai, Courtrai, 8 septembre 1882, *Pasic.*, 1882, III, 345; — Paris, 28 mai 1877, SIR., 1879, 2, 86; — trib. Bruxelles, 30 mars 1898, *Pasic.*, 1898, III, 155.

B & C

Pour des distinctions, selon que la chose doit ou non servir à l'usage personnel de l'acheteur, THIRY, t. III, nº 551; — ARNTZ, t. III, nº 967.

Cons. aussi BAUDRY-LACANTINERIE, nº 165; — HUC, t. X, nº 23; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 83; — Namur, 10 juin 1893, *J. Trib.*, 1894, p. 391; — trib. Bruxelles, 11 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 135; — Paris, 28 mai 1877, D. P., 1878, 2, 211.

D & E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, nº 166; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*,

n° 80 ; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 134; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, t. IV, n° 142; — PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. Ier, n° 294, et les auteurs.

F

Sic THIRY, t. III, n° 551 ; — ARNTZ, t. III, n° 967 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 43; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 80; — LEVÉ, n° 482; — PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. Ier, n° 295; — MASSÉ, *Dr. commerc.*, t. III, n° 1790, et les auteurs.

Trib. Liége, 17 décembre 1889, CL. et BONJ., 1890, p. 401.

Toutefois, est responsable de la perte d'un animal vendu à l'essai, l'acheteur en faute, trib. Liége, 14 mars 1883, *Pasic.*, 1883, III, 149. — Conf. HUC, t. X, n° 23.

Jugé que l'achat d'une vache laitière est présumé fait à l'essai : trib. Bruxelles, 11 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 135.

SECTION IV. — De la dation en payement.

T. XXIV nos 151 à 153.

374. A) *Elle donne lieu à garantie par le débiteur;* B) *si un immeuble est donné en payement d'une somme non due en réalité, il y a lieu à la répétition de l'indu;* C) *l'article 1602 du code civil ne s'applique pas à la dation en payement.*

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

SECTION Ire. — Dispositions générales.

Ts XXIV nos 154 à 157.

375. A) *Règle : article 1602 du code civil;* B) *cette règle ne s'applique qu'aux clauses relatives à la chose vendue;* C) *et qu'autant que l'intention des parties ne soit pas contraire;* D) *si la clause obscure ou ambiguë a été insérée par l'acheteur, elle s'interprète contre lui;* E) *l'article 1602 ne s'applique pas au cas de clauses contradictoires.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interprétation des conventions*, nos 173 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 972; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, nos 281 et suiv.; — HUC, t. X, nos 71 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 256.

Anvers, 13 janvier 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 564; — Paris,

8 mai 1893, D. P., 1894, 2, 140; — Cass. Fr., 22 décembre 1885, Sir., 1887, 1, 163.

B & C

Cons. Baudry-Lacantinerie, n° 284; — Guillouard, t. Ier, n° 202; — Huc, *loc. cit*; — Duranton, t. X, n° 525; — Demolombe, t. XXV, n° 27; — Aubry et Rau, t. IV, § 353.

Cass. Fr., 1er mars 1892, Sir., 1892, 2, 487.

D

Sic Thiry, t. III, n° 552; — Baudry-Lacantinerie, n° 284; — Guillouard, t. Ier, n° 203; — Huc, t. X, n° 71; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 257, et les auteurs.

E

Sic Arntz, t. III, n° 972.

SECTION II. — De la délivrance.

§ 1er. Comment se fait la délivrance.

376. A) *La délivrance consiste dans le transport de la possession; elle devient le principe de la prescription acquisitive.* T. XXIV nos 158, 159.

A

Sic Thiry, t. III, n° 554; — Baudry-Lacantinerie, n° 286; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 271; — Guillouard, t. Ier, nos 208 et suiv., et les auteurs

B

Comp. justice de paix Arlon, 5 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 308.

N° 1. Délivrance des immeubles.

377. A) *L'article 1605 du code civil entend par* titres *les actes qui constatent la propriété du vendeur*; B) *la remise des titres et des clefs n'opère délivrance que si elle donne la possession libre*; C) *la délivrance peut se faire par le seul consentement.* T. XXIV nos 160 a 162.

A

Toute la doctrine, y compris Baudry-Lacantinerie, n° 292; — Guillouard, t. Ier, n° 209.

B

Sic THIRY, t. III, n° 555; — ARNTZ, t. III, n° 975; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 289 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 208; — HUC, t. X, n° 75, et les auteurs.

Paris, 8 mai 1893, D. P., 1894, 2, 140.

Jugé que le vendeur peut agir en délaissement contre le possesseur : Cass. Fr., 24 février 1896, *Gaz. du pal.*, 17 février 1896.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 975.

Trib. Bruxelles, 23 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 137.

N° 2. DE LA DÉLIVRANCE DES OBJETS MOBILIERS.

T. XXIV n°s 163 à 167.

378. A) *Elle se fait, d'abord, par la tradition réelle;* B) *elle peut se faire aussi par le seul consentement;* C) *notamment dans les cas prévus par l'article 1606 du code civil;* D) *et dans le cas de constitut possessoire.*

A

Cons. Cass. Fr., 5 décembre 1883, D. P., 1884, 1, 130; — Cass. Fr., 1er mars 1892, D. P., 1892, 1, 235.

B

Sic THIRY, t. III, n° 555; — ARNTZ, t. III, n° 976; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 295; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 210 et suiv.; — HUC, t. X, n° 78; — TROPLONG, *Nantissement*, n°s 324 et suiv., et les auteurs.

C

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 165), que peut être opposée à un second acquéreur la clause par laquelle l'acheteur, déjà possesseur précaire, serait déclaré mis en possession à titre d'acquéreur, GUILLOUARD, t. Ier, n°s 211 et 242; — DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 480, et les auteurs.

D

Voy. THIRY, t. III, n°s 555 et 556; — *Pand. belges*, t. XXV, v° *Constitut.*, n°s 2 et suiv.; — WODON, *Possession*, n°s 198 et 263; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 294; — HUC, t. X, n° 77; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 213 et 242, et les auteurs.

La doctrine admet aussi, avec LAURENT, n° 166, que le constitut ne donne pas le droit d'opposer l'article 1141 du code civil à un second acquéreur qui aurait été mis en possession réelle de l'objet.

N° 3. DÉLIVRANCE DES CHOSES INCORPORELLES.

379. *Article 1607 du code civil.* T. XXIV n° 168.

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 296 et suiv.

§ 2. DES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LA DÉLIVRANCE.

N° 1. OU ET QUAND DOIT SE FAIRE LA DÉLIVRANCE.

380. A) *Article 1609 du code civil;* B) *dans le cas prévu par l'article 1612 du code civil, le vendeur peut suspendre la délivrance;* C) *mais non lorsque, n'ayant pas stipulé de terme pour la délivrance, il en a accordé un pour le payement du prix;* D) *... sauf l'exception de l'article 1613 du code civil;* E) *il faut, dans ce cas, qu'il y ait faillite ou déconfiture;* F) *et que ces états soient postérieurs à la vente;* G) *les frais de délivrance sont à charge du vendeur; ceux d'enlèvement, à charge de l'acheteur.* T. XXIV n°s 169 à 172.

A

Jugé que l'article 1609, quant à l'obligation de faire la délivrance au lieu où se trouvait, lors de la vente, la chose vendue, ne s'applique qu'aux corps certains : Anvers, 7 mai 1897, *Jur. Anvers*, 1897, 1, 290.

Comme le dit Laurent, la délivrance, sauf convention contraire, doit se faire immédiatement.

DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 279; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 215 *bis*, et les auteurs.

Anvers, 17 juin 1899, *Jur. Anvers*, 1899, 1, 333; — Anvers, 21 mai 1890, *Jur. Anvers*, 1891, 1, 53; — Gand, 7 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 142.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 306.

D

Sic comm. Bruxelles, 25 octobre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 188; — Cass. Fr., 7 février 1882, D. P., 1882, 1, 292; — Alger, 7 décembre 1892, D. P., 1893, 2, 532.

E

Sic Pand. belges, t. XXVIII, v° *Déconfiture*, n°s 150 et suiv., et t. XLII,

v° *Failli-Faillite*, n°s 493 et suiv.; — DUTRUC, *Dict.*, v° *Vente*, n°s 268 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 307; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 347; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 219, et les auteurs.

Comm. Verviers, 18 janvier 1883, *Jur. Verviers*, 1883, p. 154; — trib. Liége, 18 octobre 1892, *Pasic.*, 1894, III, 113; — trib. Gand, 24 février 1897, CL. et BONJ., t. XLV, p. 253.

Jugé que la faillite de fait suffit pour que le vendeur puisse résilier en vertu de l'article : Anvers, 2 août 1892, *Jur. Anvers*, 1894, 1, 279; — ... qu'il en est ainsi, notamment, lorsque l'acheteur est en instance de concordat préventif : Anvers, 17 décembre 1896, *Jur. Anvers*, 1897, 1, 91.

En France, l'état de liquidation judiciaire devrait être assimilé à la faillite.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 307; — HUC, t. X, n° 84.

Comp. DURANTON, t. XVI, n° 204; — DUVERGIER, t. Ier, n° 270; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 220; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 350; — DELVINCOURT, t. III, p. 366; — TROPLONG, t. Ier, n° 314; — MARCADÉ, sur l'art. 1613, n° 2; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Vente*, n° 254.

G

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 299 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 241; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 278, et les auteurs.

T. XXIV n°s 173 à 180.

381. A) *Si le vendeur ne délivre pas, l'acheteur a le choix entre l'exécution et la résolution;* B) *il peut agir en résolution sans avoir mis en demeure le vendeur;* C) *il y a lieu à résolution bien que le retard n'ait pas causé préjudice à l'acheteur;* D) *la résolution ne peut, en principe, être demandée quand un cas fortuit a empêché le vendeur de délivrer;* E) *dans ce cas, la vente subsistera s'il s'agit de choses indéterminées;* F) *si, au contraire, il s'agit d'un corps certain, le vendeur sera libéré, l'acheteur devra payer son prix.*

A

Voy. THIRY, t. III, n° 559; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 308; — HUC, t. X, n° 82; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 317 et suiv.

Voy., plus spécialement, pour la faculté de l'acheteur *de se remplacer*, c'est-à-dire d'acheter au compte du vendeur les marchandises qui auraient dû être livrées, GUILLOUARD, t. Ier, n° 250; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 119; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 109; — BOISTEL, *Droit commerc.*, n° 455; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, *Droit*

commerc., t. IV, nos 275 et suiv.; — Levé, *Code vente comm.*, nos 238 et suiv.; — Douai, 2 février 1892, D. P., 1892, 2, 181.

B

Voy. *suprà*, t. V, no 24, c.

Comp., mais avec certaines restrictions, Bruxelles, 26 février 1879, *Pasic.*, 1879, II, 174; — Bruxelles, 12 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 140; — Bruxelles, 30 juillet 1883, *Pasic.*, 1884, II, 5; — Charleroi, 24 octobre 1882, *Pasic.*, 1882, III, 364; — Anvers, 25 juillet 1890, *Jur. Anvers*, 1892, 1, 154; — justice de paix Louvain, 28 décembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 195; — Gand, 29 mai 1897, *Pasic.*, 1898, II, 88; — Anvers, 9 juillet 1898, *Jur. Anvers*, 1898, 1, 397; — Termonde, 25 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, III, 189.

Et comp. Thiry, t. III, no 559; — Huc, t. X, no 71; — Guillouard, t. Ier, no 243; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 317; — Aubry et Rau, t. IV, § 354; — Larombière, no 1184, no 59; — Duvergier, t. Ier, no 264; — Dutruc, vo *Vente*, no 239; — Massé et Vergé, t. IV, § 683; — Colmet de Santerre, t. XXIV, no 174; — Marcadé, sur l'art. 1608, no 2.

Cons. trib. comm. Bruxelles, 26 juillet 1880, *Pasic.*, 1881, III, 334; — trib. Nivelles, 23 avril 1885, Cl. et Bonj., 1885, p. 532; — comm. Bruxelles, 24 mai 1882, Cl. et Bonj., 1885, p. 690; — comm. Louvain, 2 janvier 1883, Cl. et Bonj., 1884, p. 652; — trib. Bruxelles, 30 décembre 1891, Cl. et Bonj., t. XI, p. 105; — trib. Liége, 7 novembre 1889, Cl. et Bonj., t. XXXVIII, p. 187; — Douai, 2 février 1892, D. P., 1892, 2, 181.

C

Sic Anvers, 19 mars 1898, *Jur. Anvers*, 1898, 1, 197. — Cons. Cass. Fr., 20 octobre 1886, D. P., 1887, 1, 87.

D

Sic Thiry, t. III, no 559; — Baudry-Lacantinerie, no 309; — Huc, t. X, no 81; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 330.

Cons. Liége, 25 novembre 1880, *Pasic.*, 1881, II, 152; — Anvers, 28 janvier 1893, *Jur. Anvers*, 1894, 1, 423; — Nivelles, 24 décembre 1896, *Pasic.*, 1897, III, 102; — trib. Gand, 24 février 1897, Cl. et Bonj., t. XLV, p. 253; — trib. Bruxelles, 30 juin 1892, *Pasic.*, 1893, II, 312; — Cass. Fr., 25 avril 1895, D. P., 1895, 1, 212; — Cass. Fr., 27 février 1894, D. P., 1894, 1, 216; — Cass. Fr., 5 novembre 1894, D. P., 1895, 1, 244.

En ce qui concerne les grèves, voy. *Pand. belges*, t. XLIX, vo *Grève* (*ouvrière*), nos 65 et suiv.; — Schlesser, Dissert., *J. Trib.*, 1890, p. 257.

Et comm. Bruxelles, 20 janvier 1890, *Pasic.*, 1890, III, 82; — Bruxelles, 19 mars 1894, *Pasic.*, 1896, II, 60; — trib. Gand, 12 mai 1894, *Pasic.*, 1895, III, 16; — trib. d'Hazebrouck, 18 janvier 1890, D. P., 1891, 3, 221.

Pour l'opinion qu'il n'y a force majeure que lorsque la grève s'étend à toutes les usines productives de l'espèce des choses vendues, Baudry-Lacantinerie, no 309.

N° 2. Dans quel état la chose doit être délivrée.

T. XXIV nos 181 à 186.

382. A) *Le vendeur délivre la chose dans l'état où elle se trouve s'il n'est pas en faute;* B) *à partir de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur;* C) *sauf convention contraire;* D) *la délivrance s'étend aux accessoires de la chose;* E) *les juges apprécient si l'intention des parties, dans la vente d'un établissement, est d'y comprendre la clientèle ou l'achalandage;* F) *la vente comprend tous les droits qu'a le vendeur relativement à la chose vendue.*

A

Voy. Thiry, t. III, n° 558; — Baudry-Lacantinerie, n° 311; — Guillouard, t. Ier, n° 221; — Huc, t. X, n° 85; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 287; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 64 et suiv., n° 3, et les auteurs.

Arlon, 15 juillet 1880, Cl. et Bonj., 1880, p. 631; — Cass. Fr., 22 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 63.

Cons. Cass. Fr., 1er mars 1892, D. P., 1892, 1, 412, critiqué par Huc, *loc. cit.*

B

Sic Baudry-Lacantinerie, n° 313; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 289.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, nos 314 et suiv.

Orléans, 15 janvier 1886, Sir., 1888, 2, 7.

D

Voy. *Pand. belges*, t. II, v° *Accessoire*, nos 59 et suiv.; — Perriquet, *Offices ministér.*, n° 369; — Deffault et Hare, *Encyclop. des huissiers*, v° *Office*, n° 137; — Baudry-Lacantinerie, nos 320 et suiv.; — Huc, t. X, n° 87; — Guillouard, t. Ier, nos 230 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 290 et suiv.

Gand, 24 février 1877, *Pasic.*, 1877, 2, 158; — Lyon, 9 août 1884, Sir., 1885, 2, 200; — Paris, 24 décembre 1890, et Cass. Fr., 8 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 33; — Montpellier, 8 août 1882, et Cass. Fr., 22 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 337; — Paris, 27 janvier 1893, D. P., 1893, 2, 232; — Rouen, 2 février 1892, D. P., 1893, 2, 23; — Caen, 15 juin 1888, *Rec. arr. Caen*, 1889, p. 33; — Cass. Fr., 13 juillet 1885, D. P., 1886, 2, 263; — Rouen, 30 mai 1894, Sir., 1895, 2, 174; — Orléans, 27 juin 1877, D. P., 1879, 2, 79; — Rouen, 16 avril 1890, D. P., 1891, 2, 171; — Orléans, 13 février 1891, D. P., 1892, 2, 93; — Cass. Fr., 3 janvier 1881, D. P., 1881, 1, 155; — Orléans, 21 juillet 1893, D. P., 1894, 2, 342.

Jugé que la vente de l'immeuble sans le commerce ne comprend pas l'enseigne : trib. Bruxelles, 30 août 1886, *Pasic.*, 1886, III, 322; — Bruxelles, 3 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, 2, 382; — Verviers, 15 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, III, 311.

... mais que la cession d'un fonds de commerce comprend l'enseigne, comm. Bruxelles, 21 novembre 1888, *Ind. mod.*, 1889, p. 155; — Anvers, 7 juin 1884, *Pasic.*, 1885, III, 143; — Bordeaux, 21 juin 1880, D. P., 1881, 2, 23; — Caen, 25 février 1881, D. P., 1882, 2, 187.

Pand. belges, t. XXXVI, v° *Enseigne*, n° 28; — Bormans, *Répert.*, *construct.*, n° 1639; — Guillouard, t. Ier, n° 231; — Dutruc, *Dict.*, v° *Fonds de commerce*, n° 8; — Gastambide, *Contrefaçon*, p. 481; — Blane, *Contrefaçon*, p. 704; — Baudry-Lacantinerie, n° 320; — Huc, t. X, n° 91; — Ruben de Couder, v° *Enseigne*, nos 16 et 17; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 298.

Jugé que le rachat d'une concession de chemin de fer ne comprend pas légalement l'outillage, le mobilier et le matériel : Bruxelles, 10 juillet 1882, *Pasic.*, 1883, II, 11; — Cass. B., 28 juin 1883, *Pasic.*, 1883, 1, 288.

Contrà : Turnhout, 2 novembre 1881, *Pasic.*, 1882, III, 33.

E

Cons. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de commerce*, nos 15 et suiv., 39 et suiv.; — Huc, t. X, n° 90; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 296; — Guillouard, t. Ier, nos 228 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, *Vente*, n° 364.

Voy. Anvers, 22 février 1889, Cl. et Bonj., 1889, p. 885; — trib. Liége, 20 février 1886, *Pasic.*, 1886, III, 140; — Liége, 18 juillet 1889, *Pasic.*, 1890, II, 54; — comm. Gand, 26 août 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 677; — Gand, 6 mars 1883, *Pasic.*, 1883, II, 169; — Cass. B., 8 juillet 1886, D. P., 1886, 1, 300; — Alger, 24 avril 1878, D. P., 1880, 2, 7; — Bourges, 12 novembre 1889, D. P., 1891, 2, 267; — Paris, 7 janvier 1890, D. P., 1890, 2, 290; — Paris, 3 août 1892, D. P., 1893, 2, 95; — Paris, 28 mai 1895, Sir., 1896, 2, 234; — Cass. Fr., 18 juin 1897, Sir., 1898, 1, 120.

F

Voy. Guillouard, t. Ier, n° 228; — Larombière, sur l'art. 1166, n° 28. Douai, 28 juin 1886, et Cass. Fr., 6 février 1889, D. P., 1889, 1, 307.

N° 3. De la délivrance de la contenance.

383. *Si le contrat n'indique pas la contenance, les parties n'y ont pas égard en contractant; elles sont censées la connaître* T. XXIV nos 187, 188.

Voy. Huc, t. X, n° 92; — Guillouard, t. Ier, n° 261; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 352.

I. *Première hypothèse :* Vente à tant la mesure.

T. XXIV nos 189 à 192.

384. A) *Article 1607 du code civil ;* B) *l'acheteur n'a pas l'action en résolution pour déficit de contenance ;* C) *sauf lorsque le déficit rend la chose impropre à la destination que le contrat avait en vue ;* D) *cas d'excédent de contenance : article 1618 du code civil ;* E) *l'acheteur doit un supplément de prix même lorsque l'excédent n'est pas d'un vingtième.*

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 985 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 277 ; — DUVERGIER, t. Ier, n° 286 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 534, note 30 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 330.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n° 330.

Et, pour le cas où le contrat de vente n'a pas fait connaître la destination, HUC, t. X, n° 94.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 329 ; — HUC, t. X, n° 95 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 354, note 23 ; — DUVERGIER, t. Ier, n° 285 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 51 *bis* ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 263.

Contrà : MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1618, n° 1 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 723.

Jugé que l'option de l'article 1617 n'est pas donnée à l'acheteur, si le vendeur déclare ne pas se prévaloir de l'excédent de contenance et renoncer à un supplément de prix, Liége, 8 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 162. — Conf. HUC, t. X, n° 95.

II. *Deuxième hypothèse* : Vente sans la clause de tant la mesure.

T. XXIV nos 193 à 197.

385. A) *Article 1619 du code civil ;* B) *article 1620 du code civil ;* C) *si un fonds est vendu avec indication de la contenance totale, sans énoncer la contenance particulière de chacune des parties, on doit tenir compte de la valeur pour calculer le déficit ou l'excédent ;* D) *vente de plusieurs fonds ; article 1623 du code civil ;* E) *le principe de l'unité de vente s'applique alors même qu'il n'y aurait pas lieu à compensation ;* F) *dans le cas de l'article 1619 du code civil, l'acheteur a le droit de résolution, en cas de déficit, lorsque celui-ci empêche une destination spéciale ;* H) *dans les cas de désistement de l'acheteur, il n'y a pas compensation entre les fruits et les intérêts.*

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 988; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 268.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, nos 292 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 354, note 25; — HUC, t. X, n° 96; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 336; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 357.

Et Cass. Fr., 25 mars 1834, D. P., 1884, 1, 321.

D

Sic Cass. Fr., 25 mars 1884, D. P., 1884, 1, 321.

III. *Dispositions générales.*

386. A) *Les règles sur la contenance s'appliquent aux ventes forcées ;* B) *les parties peuvent déroger à ces règles ;* C) *c'est par l'intention des parties contractantes que l'on décidera la portée de la clause « que les parties se feront raison du plus ou moins de contenance » ;* D) *... ou de la formule « ou environ » ajoutée à l'indication de la contenance ;* E) *... ou de la clause de non-garantie de la contenance.* T. XXIV nos 198 à 200.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 345; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 271; — DUVERGIER, t. Ier, n° 339; — AUBRY et RAU, t. IV, § 354, note 31; — HUC, t. X, n° 97.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n° 447, note 1.

B

Sic THIRY, t. III, n° 565; — ARNTZ, t. III, n° 989; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 356; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 342; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 292; — HUC, t. X, n° 99.

Alger, 28 décembre 1889, et Cass. Fr., 2 février 1891, 1, 267; — Riom, 14 janvier 1884, D. P., 1885, 2, 112.

C

Voy. ARNTZ, t. III, n° 989.

D

Voy. ARNTZ, t. III, n° 989.

E

Cons. Nancy, 2 avril 1881, SIR., 1882, 2, 163; — trib. Bruxelles, 24 décembre 1894, *J. Trib.*, 1895, p. 73; — Huy, 11 janvier 1900, *Pasic.*, 1901, III, 71.

IV. *De la durée des actions.*

T. XXIV nos 201 a 207.

387. A) *Il est douteux que la prescription d'un an (art. 1622 du code civil) coure contre les mineurs et les interdits;* B) *si la vente est sujette à approbation ou ratification, ce n'est qu'à partir de celles-ci que courra le délai;* C) *le délai ne court pas lorsque la prise de possession est subordonnée à une condition;* D) *la prescription d'un an est applicable même lorsque les parties ont dérogé aux règles du code sur la contenance;* E) *les parties ne peuvent d'avance prolonger le délai;* F) *la prescription d'un an n'est pas applicable aux ventes mobilières;* G) *ni aux actions qui n'ont pas pour objet une modification du prix ou la résolution de la vente à raison d'une erreur de contenance.*

A

Avec la doctrine générale, nous croyons que le délai de l'article 1622 ne constitue qu'un délai préfix qui doit courir contre les incapables.

En ce sens, Thiry, t. III, nº 566; — Arntz, t. III, nº 991; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 462, nº 11; — Duranton, t. XVI, nº 237; — Aubry et Rau, t. IV, § 354, note 39; — Guillouard, t. Ier, nº 283; — Huc, t. X, nº 99; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 363; — Troplong, t. Ier, nº 283; — Duvergier, t. Ier, nº 301.

B

Doctrine conforme, y compris Guillouard, t. Ier, nº 282.

C

Sic Namur, 24 février 1879, *Pasic.*, 1879, II, 323.

Si les parties ont fixé un jour pour le mesurage, suivant les uns, le délai court du jour du contrat, Arntz, t. III, nº 991; — Huc, t. X, nº 99.

Et, suivant d'autres, du jour fixé pour l'opération, Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 462, nº 7*bis*; — Aubry et Rau, t. IV, § 354, note 36; — Guillouard, t. Ier, nº 282; — Baudry-Lacantinerie, nos 340 et 341; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 360.

D

Sic Arntz, t. III, nº 991; — Troplong, t. Ier, nº 350; — Duvergier, t. Ier, nº 303; — Vazeille, *Prescript.*, t. II, nº 728; — Baudry-Lacantinerie, nº 339; — Guillouard, t. Ier, nº 284; — Huc, t. X, nº 99; — Dall.,

Rép., Supp., v° *Vente*, n° 364; — AUBRY et RAU, t. IV, § 354, note 37; — MARCADÉ, sur l'art. 1622, n° 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 55 *bis*.

Trib. Liége, 16 novembre 1887, *Pasic.*, 1888, III, 44; — Namur, 24 février 1879, *Pasic.*, 1879, III, 323; — Cass. Fr., 2 février 1891, D. P., 1891, 1, 267.

Contrà · DELVINCOURT, t. III, p. 141, notes.

F

Sic THIRY, t. III, n° 566; — ARNTZ, t. III, n° 992; — HUC, t. X, n° 99; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 288; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 365, et les auteurs.

G

Sic THIRY, t. III, n° 566; — ARNTZ, t. III, n° 992; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, nos 361 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 341; — HUC, t. X, n° 99; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 286 et suiv., et les auteurs.

Verviers, 21 février 1883, CL. et BONJ., 1883, p. 1064; — Liége, 4 juillet 1888, CL. et BONJ., 1888, p. 692.

SECTION III. — De la garantie.

Article 1er. De la garantie en cas d'éviction.

§ 1er. OBJET ET NATURE DE LA GARANTIE.

388. A) *On pourrait, à la rigueur, soutenir que la garantie est de l'essence de la vente;* B) *celui qui doit garantir ne peut pas évincer;* C) *le vendeur doit prendre fait et cause pour l'acheteur troublé par un tiers dans l'exercice de son droit;* D) *et l'indemniser en cas d'éviction;* E) *l'obligation de garantie ne devient divisible que lorsque, après éviction de l'acheteur, elle se résout en dommages-intérêts;* F) *chacun des héritiers du vendeur est tenu pour le total;* G) *mais il n'encourt les dommages-intérêts que pour sa part héréditaire;* H) *l'exception de garantie est indivisible.* T. XXIV nos 208 à 215.

A

Contrà : Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 4 et 199; — ARNTZ, t. III, n° 995; — THIRY, t. III, n° 577; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 470, n° 1.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 11 et

suiv.; — TIMMERMANS, *Vente des imm. des mineurs*, t. Ier, nº 498; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, nº 361; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 321 et suiv.

C

Doctrine uniforme, y compris HUC, t. X, nº 133; — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. II, quest. 775.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Garantie (Contrat de vente)*, nº 25; — ARNTZ, t. III, nº 996; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 340; — BAUDRY-LACANTINERIE, nos 362, 367 et suiv.; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1222, nº 12; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 61 *bis*; — TROPLONG, t. Ier, nos 433 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, nº 355; — MARCADÉ, sur les art. 1626 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 421.

Charleroi, 2 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 681; — Cass. Fr., 8 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 417; — Cass. Fr., 14 avril 1885, SIR., 1887, 1, 301.

Contrà, pour l'opinion que lorsque la chose vendue est susceptible de division, l'obligation de garantie est divisible, sauf intention contraire, RODIÈRE, *Solidarité*, nos 431 et 432; — EYSSAUTIER, Dissert., *Rev. crit.*, 1857, p. 318 et 498; — MURIGNAC, Étude, *France judic.*, 1881, 1re partie, p. 117; — HUC, t. X, nos 135 à 137.

F & G

Voy. DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 421; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 362.

H

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 355; — MARCADÉ, sur l'art. 1626, nº 8; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, notes 8 et 12; — COLMET DE SANTERRE, t. VIII, nº 61 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 344; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 362; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 430.

Cass. Fr., 8 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 417.

Contrà : ARNTZ, t. III, nº 996; — MAYNZ, *Cours de dr. romain*, §§ 211 et 212; — POTHIER, *Vente*, nº 173; — TROPLONG, t. Ier, nº 457; — RODIÈRE, *Solidarité et indiv.*, nº 432; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1222, nos 17 et suiv.; — EYSSAUTIER, Dissert., *Rev. crit.*, 1857, p. 318, nos 18 et 19; — VIGIÉ, t. III, nº 735.

§ 2. DE L'ÉVICTION.

Nº 1. QUAND IL Y A ÉVICTION.

T. XXIV nos 216 à 224.

389. A) *Il peut y avoir éviction sans payement condamnant l'acheteur à délaisser ;* B) *et lorsqu'il devient*

propriétaire à un autre titre que celui de la vente; C) *l'éviction partielle quelconque donne lieu à garantie;* D) *l'acheteur peut agir dès qu'il y a trouble de droit et attaque en justice;* E) *le trouble de fait ne donne pas lieu à garantie;* F) *si la cause d'éviction est postérieure à la vente, le vendeur ne doit garantie que si la cause d'éviction procède de son fait;* G) *la prescription commencée lors de la vente et accomplie postérieurement ne donne pas lieu à garantie;* H) *la surenchère donne lieu à garantie;* I) *aussi le fait du prince, pourvu qu'il ne soit pas un abus de la souveraineté.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 47; — ARNTZ, t. III, n° 997; — THIRY, t. III, n° 570; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 350; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 300 et 304; — HUC, t. X, n° 104

Cons. Cass. Fr., 5 avril 1881, D. P., 1883, 1, 63; — Alger, 17 février 1894, D. P., 1895, 2, 262.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 50 et suiv.; — ARNTZ et THIRY, *loc. cit.*; — HUC, t. X, n° 104; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 350; — TROPLONG, t. Ier, n° 415; — DUVERGIER, t. Ier, n° 313; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 14; — DURANTON, t. XVI, n° 249; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 61 *bis*.

Voy. pour l'opinion qu'est une action en nullité, l'action que peut intenter l'acheteur devenu l'héritier du véritable propriétaire, GUILLOUARD, t. Ier, n° 326.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, n° 349; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 303; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 81, n° 50; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 404, et les auteurs.

Cass. Fr., 10 mars 1880, D. P., 1881, 1, 210.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contr. de vente*), nos 54 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 569; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 351; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 302; — HUC, t. X, n° 104; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 405.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Vente*, nos 68 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 569; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 351; — HUC, t. X, n° 104.

Bruxelles, 7 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 99; — Anvers, 8 mai 1897, *Jur. Anvers*, 1897, 1, 412; — Douai, 8 mai 1891, D. P., 1892, 2, 541; — Paris, 24 décembre 1897, D. P., 1898, 2, 471.

F

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie (Contrat de vente)*, n°s 71 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 998; — THIRY, t. III, n° 571; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 352; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 305; — HUC, t. X, n° 105; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 384 et suiv., et les auteurs.

Cons. Gand, 6 mars 1883, *Pasic.*, 1883, II, 169; — comm. Bruxelles, 13 janvier 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 469; — Cass. Fr., 11 novembre 1891, D. P., 1892, 2, 293; — Paris, 11 décembre 1895, SIR., 1897, 2, 312.

G

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 76 et suiv.; — THIRY, t. III, n° 571; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 307; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 354; — HUC, t. X, n° 105.

Bruxelles, 24 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 202.

Comp. cependant, pour le cas où la vente a été faite à un temps très rapproché de l'accomplissement de la prescription, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 465, n° 17; — HUC, t. X, n° 105; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 354 — MARCADÉ, sur l'art. 1626, n° 2; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 18; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 307 *bis*.

H

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 306; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 353; — HUC, t. X, n° 105; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 398, et les auteurs.

Cass. Fr., 18 mars 1895, D. P., 1895, 1, 505; — Bourges, 20 décembre 1897, SIR., 1898, 2, 77.

Cons. Cass. Fr., 30 décembre 1891, D. P., 1892, 1, 511.

I

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 81 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 998; — THIRY, t. III, n° 571; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 352; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 310; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 79 et suiv.; — HUC, t. X, n° 106; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 20; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 390 et suiv.

Cons. Verviers, 17 juin 1885, CL. et BONJ., t. XXXIV, p. 474; — trib. Gand, 8 mars 1892 et Gand, 12 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 138; — Paris, 12 mai 1888, D. P., 1889, 2, 228; — Cass. Fr., 17 octobre 1893, SIR., 1897, 1, 508; — Paris, 29 juillet 1886, et 2 août 1886, D. P., 1888, 2, 69; — Paris, 6 juillet 1887, D. P., 1888, 2, 69.

N° 2. QUI EST TENU DE LA GARANTIE.

T. XXIV n°s 225 à 228.

390. A) *Tout vendeur ne fût-il pas en faute ;* B) *même dans les ventes judiciaires ;* C) *le saisi doit garantie ;* D) *l'adjudicataire évincé n'a pas de recours de garantie*

contre le saisissant, mais il se peut qu'il puisse agir en vertu de l'article 1382 du code civil; E) *il peut répéter contre les créanciers le prix qu'il a payé entre leurs mains.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 96; — TIMMERMANS, *Vente des imm. des mineurs*, t. Ier, n° 497; — BELTJENS, *Encycl. du code civil,* t. III, p 520, n° 6.

B

Sic Pand. belges, t. XLVIII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 93, 1314 et suiv.; — WAELBROECK, *Comment. loi saisie immob.*, t. II, p. 708; — ARNTZ, t. III, n° 1000; — THIRY, t. III, n° 571.

C

Sic Pand. belges, t. XL, v° *Expropriation forcée,* n° 1306; — ARNTZ, t. III, n° 1000; — WAELBROECK, *Comment.*, t. II, p. 708; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 318 — HUC, t. X, n° 102; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 355; — DELVINCOURT, t. III, p. 374; — DURANTON, t. XVI, n° 265; — OLIVIER et MOURLON, *Comment. loi de 1858,* n° 204; — RODIÈRE, *Procéd.*, t. III, p. 161; — COLMET DE SANTERRE, t VII, n° 76 *bis*.

Lyon, 6 mars 1878, D P., 1878 2, 65.

Comp. TROPLONG, t. Ier, nos 432 et 498; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 2409; — DALL., *Répert.*, v° *Vente*, n° 834.

D

Sic Pand. belges, t. XL, v° *Expropriation forcée,* nos 1310 et suiv.; — WAELBROECK, *Comment.*, t. II, p. 109 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 317; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 399; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 356; — DELVINCOURT, t. III, n° 374; — DURANTON, t. XVI, n° 265; — COULON, *Quest. de dr.*, t II, p. 271; — TROPLONG, t. Ier, nos 432 et 498; — THOMINE, n° 837; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 2409; — BIOCHE, v° *Saisie immob.*, n° 355; — HUC, t. X, n° 102; — FUZIER-HERMAN, *Code civil,* t. IV, p. 82 nos 55, 57, 68 et suiv.; — RODIÈRE, *Procéd.*, t. III, p. 161, et les auteurs

Huy, 26 mars 1879, CL. et BONJ., 188 , p. 764; — Namur, 22 juin 1886, *Belg. jud.*, 886, p. 1482; — Alger, 2 janvier 1883, SIR., 1884, 2, 17; — Pau, 6 juillet 1891, D. P., 1892, 2, 328; — Cass. Fr., 31 janvier 1893, D. P., 1894, 1, 325; — Limoges, 19 février 1894, D. P., 1898, 2, 260; — Rome, 22 mars 1884, SIR., 1886, 4, 14; — Cass. Fr., 7 avril 1879, D. P., 1880, 1, 8; — Cass. Fr., 13 juillet 1884, D. P., 1886, 1, 146.

E

Sic Pand. belges, t. XL, v° *Expropriation forcée,* nos 1317 et suiv.; —

WAELBROECK, *Comment.*, t. II. p. 112 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 316; — HUC, t. X, nº 103; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 357; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Vente*, nº 401, et tous les auteurs lorsque l'adjudicataire a payé en vertu d'une délégation, d'une cession ou d'une collocation.

Alger, 2 janvier 1883, SIR., 1884, 2, 17.

Mais contre le droit à répétition lorsque l'adjudicataire a payé les créanciers spontanément et en l'acquit du vendeur ou du saisi, LAROMBIÈRE, t. V, sur l'art. 1377; — DEMOLOMBE, t. XXXI, nº 299; — HUC, t. X, nº 103; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 357.

Nº 3. QUI A L'ACTION EN GARANTIE.

T. XXIV nos 229, 230

391. A) *L'acheteur et ses ayants cause*; B) *le dernier acheteur a l'action directe, en propre*; C) *quand même il n'aurait pas d'action en garantie contre son auteur.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 116 et suiv.; — THIRY, t. III, nº 579; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Vente*, nº 405; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 359; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 320; — HUC, t. X, nº 131, et les auteurs.

Cass. Fr., 12 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 357; — Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 11.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Garantie* (*Contrat de vente*), nº 120; — THIRY, t. III, nº 580; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 452; — HUC, t. X, nº 131; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Vente*, nº 426, et les auteurs.

Gand, 12 juillet 1899, *J. Trib.*, 1899, p. 1038; — Cass. Fr., 12 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 357; — Paris, 24 février 1882, D. P., 1883, 2, 78; — Orléans, 12 mai 1886, *Pand. franç.*, 1886, 2, 175; — Bordeaux, 11 janvier 1888, précité.

Cons. Lyon, 6 avril 1892, SIR., 1893, 2, 219; — Paris, 23 juin 1882, SIR., 1883, 2, 13.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Garantie* (*Contrat de vente*), nº 121; — THIRY, t. III, nº 522; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 320; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 359; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1166, nº 28; — HUC, t. X, nº 131, et les auteurs.

Nº 4. COMMENT S'EXERCE LA GARANTIE.

T. XXIV nos 231 à 233.

392. A) *L'acheteur peut mettre en cause le vendeur*; B) *ou, lorsque l'éviction est consommée, agir par action principale*; C) *si le vendeur intervenant a fait cesser le*

trouble, il n'est pas tenu des dommages-intérêts obtenus par l'acheteur contre l'auteur du trouble; D) ... *mais bien des frais et dépens.*

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 126, et v° *Garantie* (*Action et exception*), n°s 512 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 367; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 439.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 127; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 367. — *Contrà :* DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 440.

Ce dernier système oppose des objections sérieuses. La distinction faite par ses adversaires peut, en effet, être critiquée. Si le vendeur n'est pas tenu des dommages-intérêts par la raison qu'il ne peut être responsable de la faute personnelle du demandeur, il doit en être de même des dépens, car le résultat du procès démontre que le trouble n'est survenu, en réalité, que pour un fait personnel du demandeur reconnu mal fondé.

N° 5. DE L'ÉVICTION TOTALE.

I. *Restitution du prix.*

393. A) *Le vendeur doit restituer le prix, parce qu'il le retiendrait sans cause;* B) *il y a compensation, le cas échéant, entre les fruits de la chose et les intérêts du prix;* C) *l'acheteur évincé peut répéter, comme indûment payé, contre le cessionnaire du prix, ce qu'il lui a payé;* D) *le sous-acquéreur ne peut réclamer au vendeur primitif que le prix qu'il a payé;* E) *article 1631 du code civil;* F) *article 1632 du code civil;* G) *les principes de ces articles s'appliquent à la perte partielle;* H) *le vendeur peut retenir ce qui a été payé à l'acheteur et qui fait partie du prix.* T. XXIV nos 234 à 240.

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 131 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 1002; — THIRY, t. III, n° 573; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 370; — HUC, t. X, n° 116; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* nos 443 et suiv., et les auteurs.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 136 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 1002; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 381; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 258; — HUC, t. X, n° 117.

Liége, 31 juillet 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 1267.

Cons., pour le droit aux intérêts quant à l'acquéreur évincé d'une nue propriété, trib. Bruxelles, 28 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, III, 312.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 140; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 348; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 372; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 448, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 144; — ARNTZ, t. III, n° 1003; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 371; — DUVERGIER, t. Ier, n° 371; — TROPLONG, t. Ier, n°s 496 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1630, n° 3; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 28; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 347; — HUC, t. X, n° 131.

Contrà : THIRY, t. III, n° 581; — POTHIER, *Vente*, n° 149.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 373; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 351, et les auteurs, à l'exception de POTHIER, *Vente*, n° 155.

H

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 150 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 374; — HUC, t. X, n° 119.

II. *Dommages-intérêts.*

T. XXIV n°s 241, 242.

394. *La restitution du prix est la seule prestation qui ne soit pas due à titre de dommages-intérêts.*

Voy. ARNTZ, t. III, n° 1002; — THIRY, t. III, n° 573; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 375 et 376.

Cons. Gand, 17 novembre 1877, *Pasic.*, 1878, II, 96; — Bruxelles, 14 novembre 1881, *Pasic.*, 1881, II, 42; — Charleroi, 2 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 681.

1. RESTITUTION DES FRUITS.

T. XXIV n° 243.

395. *Article 1630, 2°, du code civil.*

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 161; — THIRY, t. III, n° 573; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 376.

2. De la restitution des frais.

396. A) *Article 1630, 3° et 4°, du code civil;* B) *le vendeur ne devra rembourser que les frais de l'exploit introductif d'instance, s'il n'a pas été appelé en cause ou s'il a déclaré ne pouvoir défendre l'acheteur qui, néanmoins, a continué à plaider.* T. XXIV nos 244,245.

B

Voy. Huc, t. X, n° 117; — Guillouard, t. Ier, nos 365 et suiv.; — Aubry et Rau, t. IV, § 355, notes 37 et 38.

Pour l'opinion que le vendeur non appelé en cause doit néanmoins, sauf le cas de l'article 1640, les frais de la demande originaire : Baudry-Lacantinerie, n° 376.

3. De la plus-value.

397. A) *L'article 1633 du code civil s'applique alors même que la plus-value provient d'une cause qu'il était impossible de prévoir;* B) *l'acheteur peut cumuler la plus-value et la restitution des frais;* C) *l'article 1634 du code civil suppose le vendeur de bonne foi;* D) *ce vendeur n'est pas tenu de rembourser les dépenses nécessaires;* E) *ni les dépenses voluptuaires;* F) *article 1635 du code civil.* T. XXIV nos 246 à 249.

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° — Thiry, t. III, n° 173*bis*; — Arntz, t. III, n° 1004; — Bugnet sur Pothier, *Vente*, n° 132, note 1; — Troplong, t. Ier, n° 507; — Aubry et Rau, t. IV, § 355, note 33; — Massé et Vergé, t. IV, § 685, note 18; — Guillouard, t. Ier, n° 359; — Baudry-Lacantinerie, n° 378; — Huc, t. X, n° 121.

Contrà : Pothier, *Vente*, n° 132; — Duvergier, t. Ier, n° 369; — Marcadé, t. VI, sur l'art. 1633, n° 5; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 453.

B

Contrà : Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 168; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 474, n° 3; — Guillouard, t. Ier, n° 361; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 69 *bis*; — Huc, t. X, n° 121; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 454.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 172.

D

Voy. *Pand. belges, loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 380; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 362; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 455.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie (Contrat de vente)*, n° 177; — THIRY, t. III, n° 574; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 380; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 364; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 455.

N° 6. DE L'ÉVICTION PARTIELLE.

T. XXIV nos 250 à 252.

398. A) *Article 1636 du code civil*; B) *article 1637 du code civil*; C) *cet article ne distingue pas si l'éviction porte sur une quotité ou sur une partie déterminée*; D) *ni si la vente est volontaire ou forcée.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie (Contrat de vente)*, nos 181 et suiv., et *suprà*, n° 389, C.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie (Contrat de vente)*, n° 191; — ARNTZ, t. III, n° 1005; — THIRY, t. III, n° 575; — HUC, t. X, nos 124 et 125; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 384; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, notes 40 et 41; — DUVERGIER, t. Ier, n° 374; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 72 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 372; — LABBÉ, *Rev. prat.*, 1873, p. 322.

Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 300.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie (Contrat de)*, n° 194; — DUVERGIER, t. Ier, n° 377; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 377; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 385; — HUC, t. IX, n° 123; — TROPLONG, t. Ier, n° 522.

N° 7. QUAND CESSE L'OBLIGATION DE GARANTIE.

T. XXIV nos 253 à 261.

399. A) *Les parties peuvent étendre ou restreindre les effets de la garantie*; B) *le vendeur ne peut pas stipuler qu'il ne sera pas garant de ses faits personnels postérieurs à la vente*; C) *la clause de non-garantie n'a d'effet que pour les dommages-intérêts*; D) *quand la vente est aléatoire, l'éviction ne donne pas lieu à restitution du prix*; E) *c'est*

ce qui aura lieu, même en l'absence d'une clause de non-garantie, si l'acheteur a déclaré acheter à ses risques et périls; F) *mais non, sans stipulation de garantie, dans le cas où l'acquéreur connaissait, lors de la vente, le danger de l'éviction;* G) *mais cette connaissance enlève à l'acheteur évincé le droit à des dommages-intérêts;* H) *... à moins qu'il n'ait expressément stipulé la garantie;* I) *les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, modérer les dommages-intérêts;* J) *l'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts, s'il est dépossédé en vertu d'hypothèques qu'il connaissait, bien que le vendeur ne les ait pas déclarées.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 203 et suiv., 209 et suiv., 645 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, n° 392; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 408 et suiv., 412 et suiv.

Gand, 12 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 138.

Cons. Amiens, 14 avril 1883, Sir., 1883, 2, 174; — Cass. Fr., 9 mai 1888, D. P., 1889, 1, 76; — Cass. Fr., 21 juillet 1891, D. P., 1893, 1, 123; — Cass. Fr., 16 mars 1886, D. P., 1886, 1, 377; — Cass. Fr., 28 avril 1884, D. P., 1884, 1, 329.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 216 et suiv.; — Thiry, t. III, n° 577; — Baudry-Lacantinerie, n°s 403 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n°s 397 et suiv.; — Huc, t. X, n°s 108 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 413 et suiv., et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 8 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 351; — Cass. Fr., 14 novembre 1894, Sir., 1896, 1, 137.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 235; — Thiry, t. III, n° 235; — Troplong, t. Ier, n°s 482 et 483; — Aubry et Rau, t. IV, § 355, note 46; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 64 *bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 395; — Huc, t. X, n° 114; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 420, et les auteurs.

Nancy, 16 novembre 1889, Sir., 1889, 2, 61; — Cass. Fr., 16 juin 1885, D. P., 1886, 1, 238.

F

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 236 et 237; — Thiry, *loc. cit.*; — Baudry-Lacantinerie, n°s 400 et 409; — Guillouard, t. Ier, n° 398; — Huc, t. X, n° 115; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 419.

Paris, 29 juillet 1886, 2 août 1886, 6 juillet 1887, D. P., 1888, 2, 69.

G

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 238; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 400 et 409; — HUC, t. X, n° 114; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 389 et 395; — GARSONNET, *Proc.*, t. IV, § 706, et les auteurs.

Huy, 26 mars 1879, CL. et BONJ., t. XXX, p. 764; — Lyon, 6 mars 1878, D. P., 1878, 2, 65; — Cass. Fr., 17 octobre 1893, D. P., 1894, 1, 43.

H

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 245; — HUC, t. X, n° 114.

Mais comp. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 409.

HUC, t. X, n° 115 *in fine*, soutient que le champ d'application de l'article 1629 doit être restreint au cas où la connaissance, acquise par l'acheteur, du danger d'éviction, quoique non mentionnée dans l'acte, n'était pas ignorée du vendeur.

J

Sic MARCADÉ, t. VI, sur l'art. 1629, n° 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 405.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 1009; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 471, n° 5, et p. 472, n° 6; — DUVERGIER, t. Ier, n° 319; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 50; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 401.

Et, quant aux hypothèques consenties par le vendeur lui-même, TROPLONG, t. Ier, n° 418.

T. XXIV n°s 262 à 264.

400. A) *Article 1640 du code civil;* B) *cet article ne distingue pas entre les moyens;* C) *il implique que le prix ne devra même pas être restitué;* D) *le même principe s'applique dans tous les cas où l'acheteur est évincé par sa faute;* E) *l'action en garantie se prescrit par trente ans à partir du jour de l'éviction.*

A

Cons. Charleroi, 2 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 681; — Cass. Fr., 14 avril 1885, D. P., 1885, 1, 401; — Cass. Fr., 11 janvier 1893, D. P., 1895, 1, 179.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 257; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 410.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 266; — ARNTZ, t. III, n° 1083.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 270 et suiv.; — LAURENT, t. XXXII, n° 23; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 437.

§ 3. DE LA GARANTIE DES SERVITUDES.

N° 1. LE PRINCIPE.

401. A) *L'article 1626 impose au vendeur la garantie de toutes les charges réelles non déclarées ;* B) *la déclaration des servitudes n'est suffisante que si elle les fait connaître ;* C) *le vendeur n'est pas garant des charges, même non déclarées, si l'acheteur les a connues effectivement lors de la vente ;* D) *il ne suffirait pas qu'il ait pu les connaître ;* E) *s'agit-il de servitudes passives, le vendeur n'en est pas garant si elles sont apparentes ;* F) *même si elles sont discontinues ;* G) *si la servitude est légale, elle ne doit pas être déclarée.* T. XXIV n°s 265 à 271.

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 287 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 388; — HUC, t. X, n° 126; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 464.

Cons. Bruxelles, 15 avril 1893, *Pasic.*, 1893, II, 285; — Verviers, 4 décembre 1895, CL. et BONJ., t. XLIII, p. 1164; — Toulouse, 7 novembre 1899, SIR., 1901, 2, 102; — Paris, 11 décembre 1895, SIR., 1897, 2, 312; — trib. Seine, 14 janvier 1889, *J. des conservat. des hyp.*, 1890, art. 4119.

Jugé que le vendeur doit même garantie d'un bail qu'il n'a pas déclaré : Cass. Fr., 6 juin 1887, D. P., 1888, 1, 216. — Voy. aussi trib. supér. Colmar, 13 juillet 1898, SIR., 1901, 4, 29. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 407; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355; — HUC, *loc. cit.*

B

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 293; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 411; — HUC, t. X, n° 127; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 414; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 475.

Trib. Bruxelles, 27 janvier 1894, *Pasic.*, 1895, III, 60; — Gand, 28 février 1882, *Pasic.*, 1883, II, 92; — Limoges, 11 novembre 1891 et 12 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 537; — Riom, 4 juillet 1890, D. P., 1891, 2, 165.

Comp. Douai, 9 décembre 1889, D. P., 1891, 2, 69.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 294; —

BAUDRY-LACANTINERIE, nos 386 et 405; — GUILLOUARD, t. Ier, no 408; — HUC, t. X, no 126; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 470, et les auteurs.

Limoges, 11 novembre 1891, D. P., 1893, 2, 537.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 295; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355, note 55; — BAUDRY-LACANTINERIE, nos 386 et 405; — GUILLOUARD, t. Ier, no 410; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 104, no 13; — HUC, t. X, nos 126 et 128; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 471.

Contrà : MOURLON, *Transcript.*, t. Ier, no 166; — FLANDIN, *Transcript.*, t. Ier, no 426; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, no 73*bis*; — VERDIER, *Transcript.*, t. Ier, no 231.

E

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, no 389; — GUILLOUARD, t. Ier, no 409, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 300.

G

Sic Pand. belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 303; — HUC, t. X, no 128; — GUILLOUARD, t. Ier, no 411; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 387; — BOURGUIGNAT, *Législ. des établiss. industriels*, t. II, no 682; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 466, et les auteurs.

Quant aux servitudes actives non déclarées dans l'acte, on a soutenu que le vendeur garantit tacitement le maintien de l'état apparent existant au moment de la vente, sauf, naturellement, convention contraire.

GUILLOUARD, t. Ier, no 406; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 390; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 473.

Cons. Cass. Fr., 6 février 1889, D. P., 1890, I, 390. Mais cette décision s'appuie sur l'intention des parties résultant des circonstances de la cause.

Contrà : HUC, t. X, no 129.

Et Limoges, 12 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 537.

Nous inclinons vers cette dernière opinion. C'est à l'acheteur à se renseigner auprès du vendeur pour s'assurer que l'état apparent n'est pas précaire et faire constater, dans l'acte, que les servitudes sont comprises dans la vente.

N° 2. CONSÉQUENCES DE LA GARANTIE.

402. A) *On applique les principes de l'éviction partielle (art. 1638 du code civil);* B) *l'acheteur a le droit de se faire indemniser de la moins-value, même s'il n'a pas le droit d'agir en résiliation ;* C) *cette indemnité est réglée conformément à l'article 1367 du code civil ;* D) *le vendeur, même de bonne foi, doit des dommages-intérêts ;* E) *les parties peuvent déroger à ces règles.* T. XXIV nos 272 à 276.

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 391; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 413; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 477, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 313.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 314 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 477.
Cass. Fr., 6 juin 1887, D. P., 1888, 1, 216.

D

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 317 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 413; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 478.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 321 et suiv.; — MATON, *Dict.*, t. II, p. 146, et *Rev. prat. not. belge*, 1875, p. 533; — BAUDRY-LACANTINERIE, p. 392.

Article 2. De la garantie des défauts de la chose vendue.

§ 1er. QUAND IL Y A LIEU A CETTE GARANTIE.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

403. A) *Ce n'est pas une vraie obligation de garantie, mais plutôt un cas de condition résolutoire tacite ;* B) *les effets de cette résolution ne sont pas ceux de l'action en* T. XXIV nos 277 a 279.

nullité fondée sur l'erreur ; C) *en ce qui concerne les animaux domestiques : loi belge du 28 janvier 1850 et loi française du 20 mai 1838.*

B

Doctrine conforme, y compris BAUDRY-LACANTINERIE, nº 414 : — GUILLOUARD, t. Ier, nº 416.

C

En Belgique, la loi de 1850 a été remplacée par celle du 25 août 1885. Le commentaire est donné dans les *Pandectes belges*, t. XLVII, vº *Garantie (Vente et échange d'animaux)*. Une loi du 3 juillet 1894 complète celle de 1885.

En France, la loi du 2 août 1884 a remplacé celle du 20 mai 1838. Elle a été elle-même partiellement modifiée par la loi du 31 juillet 1895.

Nº 2. DE QUELS VICES RÉPOND LE VENDEUR.

T. XXIV nos 280 à 288.

404. A) *Quand il ne s'agit pas des lois spéciales relatives à certains animaux domestiques, le juge décide quand le vice est rédhibitoire ;* B) *l'absence d'une qualité n'est pas un vice, mais peut être une cause de nullité si la qualité est substantielle ;* C) *la fraude du vendeur, s'il n'y a pas dol, n'est pas une cause de nullité quand les vices ne sont pas rédhibitoires ;* D) *le vice apparent, dont ne répond pas le vendeur, est celui dont l'acheteur a pu se convaincre et cela lors du contrat, sauf usage contraire ;* E) *la garantie n'est pas due si l'acheteur connaissait le vice ;* F) *l'acheteur doit prouver que le vice existait lors de la vente ;* G) *même si un délai pour l'exercice de l'action en garantie est fixé par la loi ou par l'usage ;* H) *la garantie existe dans les ventes immobilières ;* I) *mais non dans les ventes faites par autorité de justice, même celles dans lesquelles les mineurs sont intéressés.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, vº *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 357 et suiv. ; — VAN ALLEYNES, *Tr. vices rédhibit.*, nº 129 ; — ARNTZ, t. III, nº 1017.

Cons. trib. Gand, 24 juillet 1878, *Pasic.*, 1879, III, 214.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 338 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 1022; — Huc, t. X, n° 142; — Guillouard, t. Ier, n°s 416 et 429; — Buchère, *Valeurs mobil.*, p. 809; — Deloison, *Valeurs mobil.*, n° 413; — Audier, *Titres au porteur*, n° 2282; — Montagnon, *Sociétés du crédit foncier*, n° 224; — Troplong, t. II, n° 555.

Comp. Wahl, *Titres au porteur*, t. II, n°s 979 et suiv.

Trib. Bruxelles, 19 décembre 1882, *J. Trib.*, 1883, p. 123; — Bruxelles, 7 février 1893, *Pasic.*, 1893, II, 225; — comm. Bruxelles, 27 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, III, 376; — Ypres, 21 novembre 1890, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 418; — Courtrai, 25 septembre 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 1049.

Comp. Courtrai, 3 avril 1881, *Pasic.*, 1884, III, 149; — Anvers, 15 février 1883, *Pasic.*, 1883, III, 350; — Bruxelles, 5 août 1884, *Pasic.*, 1884, II, 357.

Paris, 2 juillet 1891, D. P., 1892, 2, 257, à rapprocher de Paris, 19 juillet 1890, D. P., 1892, 2, 257; — Cass. Fr., 7 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 258; — Lyon, 29 juin 1894, Sir., 1896, 2, 121; — Paris, 13 décembre 1894, D. P., 1896, 2, 252; — Bordeaux, 12 février 1894, D. P., 1894, 2, 339; — Cass. Fr., 18 janvier 1898, D. P., 1898, 1, 409; — trib. Seine, 24 mai 1879, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1879; — trib. Seine, 13 janvier 1881, *La Loi*, 30 janvier 1881; — trib. Seine, 31 janvier 1882, *La Loi*, 15 février 1882; — trib. Seine, 2 janvier 1895, *La Loi*, 12 mars 1895; — trib. Lyon, 2 janvier 1895, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1895; — Rouen, 22 mai 1886, Sir., 1888, 2, 166.

C

Cons. Baudry-Lacantinerie, n° 421; — Guillouard, t. Ier, n° 453; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibitoires*, n° 61.

D

Voy. Van Alleynes, n° 10; — *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 395 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 1012; — Baudry-Lacantinerie, n°s 418 et suiv., et 423; — Aubry et Rau, t. IV, § 355*bis*, note 8; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibitoires*, n°s 27 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n°s 431 et suiv.; — Huc, t. X, n° 149; — Duvergier, t. Ier, n° 391; — Couétoux, *Achats et ventes*, p. 116. — Comp. Duranton, t. XVI, n° 310.

Bruxelles, 16 mars 1880, *Pasic.*, 1880, II, 191; — Anvers, 19 février 1877, *Jur. Anvers*, 1880, 1, 18; — trib. Liége, 2 août 1883, Cl. et Bonj., t. XXXII, p. 469; — trib. Gand, 10 juillet 1880, *Jur. Anvers*, 1885, 1, 72; — Gand, 9 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, II, 103; — Bruxelles, 8 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 124; — Anvers, 8 février 1886, *Jur. Anvers*, 1886, p. 92; — trib. Bruxelles, 9 février 1884, Cl. et Bonj., t. XXXII, p. 519; — Nivelles, 16 juin 1881, et Bruxelles, 25 novembre 1882, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 412; — Bruges, 14 juillet 1882, *Pasic.*, 1882, III, 208; — Verviers, 18 juin 1885, *Belg. jud.*, 1886, p. 63; — Bruxelles, 10 novembre

1888, *Pasic.*, 1889, II, 92; — Termonde, 12 juillet 1890, Cl. et Bonj., t. XXXIX, p. 188; — Gand, 17 juin 1882, *Pasic.*, 1883, II, 8; — trib. Gand, 8 mars 1892, et Gand, 12 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 138; — Bruxelles, 5 août 1884, *Pasic.*, 1884, II, 357; — Bruxelles, 2 juin 1885, *Pasic.*, 1886, II, 168; — Liége, 9 novembre 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 1487; — Anvers, 30 juin 1894, *Pasic.*, 1896, III, 35; — trib. Gand, 13 mars 1895, Cl. et Bonj., t. XLIII, p. 817; — Bruxelles, 23 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, II, 102; — Courtrai, 16 janvier 1896, Cl. et Bonj., t. XLIV, p. 401; — Courtrai, 25 septembre 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 1049; — Bruges, 3 mars 1898, Cl. et Bonj., t. XLVI, p. 585; — Liége, 6 avril 1898, *Pasic.*, 1898, 2, 297; — Ypres, 20 juillet 1894, Cl. et Bonj., t. XLIII, p. 841; — Bruxelles, 27 février 1901, *Pasic.*, 1901, II, 295; — Cass. Fr., 22 mai 1900, D. P., 1900, 1, 454; — Rouen, 22 mai 1886, Sir., 1888, 2, 166; — trib. Seine, 13 juin 1893, D. P., 1894, 2, 510; — Paris, 28 avril 1887, D. P., 1888, 2, 106; — Orléans, 12 mai 1886, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 39; — Cass. Fr., 8 août 1882, Sir., 1883, 1, 49; — Bourges, 27 juin 1893, D. P., 1894, 2, 573; — Lyon, 24 juillet 1877, D. P., 1880, 1, 36; — Cass. Fr., 16 juin 1879, D. P., 1880, 1, 36; — Bordeaux, 23 mai 1894, D. P., 1895, 2, 76; — Cass. Fr., 27 janvier 1896, D. P., 1897, 1, 158; Cass. Fr., 13 juin 1880, D. P., 1880, 1, 384; — Nancy, 4 mars 1896, D. P., 1897, 2, 133; — Nancy, 2 décembre 1896, D. P., 1897, 2, 87; — Cass. Fr., 15 février 1897, D. P., 1897, 1, 247; — Bordeaux, 24 juillet 1878, D. P., 1879, 2, 214; — Cass. Fr., 30 décembre 1879, D. P., 1880, 1, 108; — Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 11; — Poitiers, 9 décembre 1891, Sir., 1894, 2, 194; — Toulouse, 19 mars 1889, Sir., 1890, 2, 61; — Montpellier, 8 août 1896, *Mon. jud. Midi*, 6 septembre 1896; — Cass. Fr., 7 novembre 1893, D. P., 1894, 1, 258; — trib. Versailles, 5 décembre 1889, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 10; — trib. Lyon, 25 juillet 1890, *La Loi*, 31 octobre 1890; — Rennes, 15 mai 1888, *Rec. arr. Nantes*, 1888, p. 394.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 384; — Thiry, t. III, n° 585.

Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 11.

F

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 462 et suiv.; — Van Alleynes, *Vices rédhibit.*, n° 135; — Aubry et Rau, t. IV, § 355*bis*; — Duranton, t. XVI, n° 314; — Troplong, t. II, n° 569; — Marcadé, sur l'art. 1648, n° 3; — Duvergier, t. 1er, n° 403; — Guilloard, t. Ier, n°s 426 et 451; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 41.

Comp. toutefois, pour le cas des ventes de choses *in genere*, Baudry-Lacantinerie, n° 422; — Huc, t. X, n°s 143 et 144.

Cons. Orléans, 11 août 1880, D. P., 1881, 2, 38; — Cass. Fr., 8 mars 1892, D. P., 1892, 1, 204; — Paris, 21 juin 1883, D. P., 1885, 2, 5.

G

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 355*bis*, note 16; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 41.

H

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 466; — ARNTZ, t. III, n° 104; — THIRY, t. III, n° 585; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 425; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 439; — HUC, t. X, n° 147; — DELVINCOURT, t. III, p. 381, note 7; — TROPLONG, t. II, n° 548; — DUVERGIER, t. Ier, n° 396; — TAULIER, t. VI, p. 163; — MARCADÉ, sur l'art. 1641, n° 1; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355*bis*; — FRÉMY-LIGNEVILLE et PERRIQUET, *Législ. des bâtiments*, t. II, n° 543; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 8.

Rennes, 6 janvier 1893, D. P., 1894, 2, 148.

Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 317.

I

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 477; — TIMMERMANS, t. Ier, n° 496*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 449; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 431; — HUC, t. X, n° 157; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355; — DE FRÉMINVILLE, *Minorité*, t. II, n° 650; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 38; — Lyon, 11 janvier 1883, D. P., 1884, 2, 147.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 86*bis*.

Pour la garantie dans les ventes volontaires faites sans que la loi l'exige en la forme judiciaire, *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 478; — VAN ALLEYNES, n° 99; — TROPLONG, t. II, n° 585; — DUVERGIER, t. Ier, n° 408; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355*bis*, note 14; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 449; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 431; — HUC, t. X, n° 157.

Et Mons, 26 avril 1882, CL. et BONJ., 1883, p. 62.

L'opinion que la garantie des vices s'applique aux ventes de biens incorporels est généralement admise en doctrine et en jurisprudence, au point que la question semblait ne pouvoir être sérieusement portée devant les tribunaux. Cons. notamment BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 426 et suiv.; FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, sur l'art. 1693, n°s 16 et suiv.

Le contraire a, toutefois, été jugé par le tribunal supérieur de Cologne, le 3 janvier 1899 (SIR., 1901, 4, 38). Cette décision est d'autant plus douteuse qu'il s'agissait de la vente d'une mine concédée.

§ 2. Des effets de la garantie.

T. XXIV nos 289 à 291.

405. A) *L'article 1644 du code civil donne à l'acheteur le choix entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire;* B) *les lois nouvelles, quant aux animaux domestiques, n'admettent pas l'action en réduction de prix;* C) *tant qu'il n'y a pas acquiescement ou chose jugée, l'acheteur peut abandonner l'une des actions pour intenter l'autre;* D) *l'acheteur ne peut pas demander que le vendeur soit tenu de réparer les défauts au lieu de réduire le prix ou de résoudre la vente.*

A

Cons. *Pand. belges*, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 488 et suiv.; — Arntz, t. III, no 1015; — Thiry, t. III, no 886; — Van Alleynes, no 132.

B

La loi française du 2 avril 1884 a de nouveau rendu l'action estimatoire applicable aux ventes d'animaux domestiques, mais, aux termes de l'article 3, le droit d'option de l'acheteur n'est toutefois pas absolu; il peut être paralysé par le vendeur.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 498; — Arntz, t. III, no 1015; — Thiry, t. III, no 586; — Van Alleynes, no 7; — Baudry-Lacantinerie, no 433; — Guillouard, t. Ier, no 458; — Huc, t. X, no 151, et les auteurs.

D

Nous repoussons le système de Laurent, absolument contraire à l'équité. Pour l'imposer au juge, il faudrait un texte plus impérieusement exclusif que celui de l'article 1644.

En ce sens, *Pand. belges*, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 495; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 486, no 4; — Guillouard, t. Ier, no 457; — Huc, t. X, no 151; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 108, nos 12 et suiv.

T. XXIV nos 292 a 298.

406. A) *Si la livraison se fait successivement, le contrat ne doit pas nécessairement être résolu pour le tout;*

B) *le vendeur doit rembourser, avec les frais de vente, le prix et les intérêts à partir du jour où il a touché le prix;* C) *il n'y a pas lieu à compensation entre les fruits et les intérêts à restituer;* D) *l'acheteur est dispensé de restituer la chose quand il n'en reste rien;* E) *le vendeur de bonne foi est tenu des dommages intrinsèques que l'acheteur souffre dans la chose vendue;* F) *toutefois, l'ouvrier, le fabricant, le commerçant, même s'ils ignorent absolument les vices de la chose qu'ils vendent dans l'exercice de leur profession, devront réparer le dommage que l'acheteur souffre dans n'importe lequel de ses biens;* G) *si le vendeur était de mauvaise foi, il doit à l'acheteur tous les dommages-intérêts.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 506; — Troplong, t. II, n° 577; — Duvergier, t. Ier, n° 413; — Guillouard, t. Ier, n° 459; — Huc, t. X, n° 151; — Baudry-Lacantinerie, n° 440.

Bruxelles, 30 juillet 1883, *Pasic.*, 1884, II, 5; — Orléans, 11 août 1880, D. P., 1881, 2, 38.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 515.

Quant au remboursement des frais, voy. comm. Gand, 23 mars 1878, *Pasic.*, 1879, III, 189.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 515 et suiv.

E

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 537; — Van Alleynes, nos 92 et 153; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 487, n° 2; — Guillouard, t. Ier, n° 464.

Trib. Gand, 23 mars 1878, *Pasic.*, 1879, III, 189.

Contrà, pour l'exemption des dommages-intérêts autres que les frais directs de la vente : Arntz, t. III, n° 1016; — Huc, t. X, n° 152; — Baudry-Lacantinerie, *Vente*, n° 437.

Et Anvers, 9 janvier 1884, *Jur. Anvers*, 1884, 1, 115.

Par contre, mais à tort, jugé que le vendeur de bonne foi peut être condamné à payer à l'acheteur une somme représentant le gain dont il a été privé : Rouen, 22 mai 1886, Sir., 1888, 2, 166.

F

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 538 et 544; — Arntz, t. III, n° 1016; — Van Alleynes, nos 18 et 93; — Guillouard, t. Ier, nos 462 et suiv.; — Huc, t. X, n° 150, et les auteurs.

Cons. Bruxelles, 8 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 124.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 436, pour l'hypothèse où le marchand prouve que la nature des vices était telle qu'il lui a été impossible de les découvrir.

G

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 551 et suiv.

§ 3. DE L'ACTION EN GARANTIE.

T. XXIV n°s 299 à 304.

407. A) *Les usages locaux sur les délais d'intentement ont force de loi;* B) *à leur défaut, les juges ont un pouvoir discrétionnaire;* C) *à défaut d'usage sur le point de départ du délai, il faut prendre l'époque de la découverte du vice;* D) *l'article 1648 du code civil s'applique non seulement aux actions rédhibitoires principales, mais aussi aux actions récursoires entre vendeurs successifs;* E) *pour les vices rédhibitoires de certains animaux domestiques, la loi belge laisse au gouvernement le soin de fixer les délais d'intentement. La loi française les fixe elle-même.*

A

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 597; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 441; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 467; — HUC, t. X, n° 156; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 53, et les auteurs.

Cass. Fr., 27 juin 1887, D. P., 1888, 1, 300.

B

Sic Pand. belges, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 598 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 467; — DUTRUC, *Dict.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 61; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 53, et les auteurs.

Namur, 18 octobre 1887, *J. Trib.*, 1887, p. 1406; — Bruxelles, 20 mars 1900, *Pasic.*, 1901, II, 232; — Cass. Fr., 12 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 357; — Cass. Fr., 27 juin 1887, D. P., 1888, 1, 300; — Riom, 2 juillet 1884, D. P., 1885, 2, 94; — Cass. Fr., 25 octobre 1886, D. P., 1887, 1, 167; — Douai, 7 janvier 1899, D. P., 1900, 2, 190.

C

Sic Anvers, 2 juin 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 988; — Anvers, 6 mai 1885, *Jur. Anvers*, 1885, 1, 283; — Paris, 24 février 1882, D. P., 1883, 2, 78.

Pour l'opinion que le délai court à partir de la vente, ARNTZ, t. III,

n° 1017; — DUVERGIER, t. Ier, n° 405; — RUBEN DE COUDER, v° *Vices rédhibit.*, n° 44.

Pour l'opinion que le délai court du jour de la livraison, MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 686, note 14.

Pour le système que le délai court, en principe, du jour de la vente, mais qu'il doit être reporté au jour de la livraison lorsque la convention a différé l'époque de livraison, ou lorsque le vendeur a été mis en demeure de livrer, TROPLONG, t. II, n° 587; — AUBRY et RAU, t. IV, § 355 *bis*.

Pour le pouvoir discrétionnaire du juge, *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n° 609; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 489, n° 3 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 475; — DUTRUC, *Dict.*, v° *Vices rédhibit.*, n° 64; — Cass. Fr., 12 novembre 1884, D. P., 1885, 1, 357; — Cass. Fr., 27 juin 1887, D. P., 1888, 1, 300; — Cass. Fr., 25 octobre 1886, D. P., 1887, 1, 167.

Pour l'opinion que le délai court à partir du moment où la découverte du vice a été possible, Bruxelles, 14 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 632; — Termonde, 27 novembre 1880, CL. et BONJ., t. XXIX, p. 906; — Arlon, 25 décembre 1886, CL. et BONJ., t. XXXVI, p. 128; — Namur, 11 novembre 1887, *J. Trib.*, 1888, p. 203.

Jugé qu'en Belgique, d'après l'usage, l'action du chef de vices rédhibitoires, en matière de ventes de machines à vapeur et de chaudières, doit être instituée dans l'année à partir du jour où l'emploi normal et régulier a permis de constater les vices : Bruxelles, 2 août 1886, *Pasic.*, 1886, II, 391.

Jugé que, d'après l'usage en Belgique, l'action du chef de vices rédhibitoires doit être, dans les ventes d'objets mobiliers, intentée dans les six semaines, notamment dans les six semaines de la mise en marche d'un moteur à gaz : Bruxelles, 10 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 92.

Jugé que le particulier acheteur de vins pour son usage personnel ne peut plus intenter l'action rédhibitoire six mois après la mise en bouteilles : trib. Liége, 17 février 1891, CL. et BONJ., t. XXXIX, p. 410.

Jugé qu'en matière de vente de fûts, il n'existe pas d'usage empêchant le juge de valider l'action intentée deux mois et demi après la réception : Bruxelles, 24 février 1897, *Pasic.*, 1897, II, 275.

D

Voy. VAN ALLEYNES, n° 39; — *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie* (*Contrat de vente*), n°s 638 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 469; — HUC, t. X, n° 156, et les auteurs.

E

Voyez l'article 2 de la loi belge du 25 août 1885. Voyez aussi la loi du 3 juillet 1894, fixant elle-même les délais d'intentement de l'action dans les ventes d'animaux destinés à être abattus pour la consommation.

Le système français est autre. La loi du 2 août 1884 a maintenu le procédé d'un délai uniformisé pour tout le territoire et déterminé par la loi elle-même. Elle prend pour point de départ le jour fixé par la convention pour effectuer la livraison.

§ 4. Quand cesse la garantie.

T. XXIV nos 305 à 307.

408. A) *Le vendeur, s'il ignore les vices, peut stipuler qu'il ne devra aucune garantie;* B) *la perte fortuite est pour l'acheteur;* C) *il en est de même si la perte est due à sa faute;* D) *si l'acheteur prouve que la perte provient d'un vice, le vendeur est garant;* E) *de même s'il y avait vice et que, pendant l'instance en résiliation, la chose périt par cas fortuit.*

A

Voy. *Pand. belges,* t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), nos 650 et suiv., 656 et suiv.

Cons. les applications faites : Courtrai, 24 juin 1878, *Pasic.*, 1881, III, 134; — comm. Gand, 14 juin 1879, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 208; — comm. Gand, 24 avril 1880, *Pasic.*, 1881, III, 75; — Alost, 13 mai 1891, Dall., *Rép., Supp.*, vo *Vices rédhibit.*, no 60; — Paris 28 avril 1887, D. P., 1888, 2, 106; — Cass. Fr., 23 décembre 1889, Sir., 1891, I, 321; — Lyon, 23 janvier 1884, D. P., 1884, 2, 153; — Cass. Fr., 3 juin 1885, Sir., 1885, 1, 259; — Cass. Fr., 9 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 73; — Orléans, 31 juillet 1889, *France judic.*, 1889, p. 312.

C

Sic Pand. belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 688; — Van Alleynes, no 152; — Delvincourt, t. III, p. 382; — Duvergier, t. Ier, no 414; — Duranton, t. XVI, no 326; — Marcadé, sur l'art. 1647, no 3; — Aubry et Rau, t. IV, § 355 *bis*.

Contrà : Troplong, t. II, no 568.

E

Sic Pand belges, t. XLVII, vo *Garantie* (*Contrat de vente*), no 691; — Arntz, t. III, 1020; — Van Alleynes, no 152; — Leclercq, *Dr. Romain*, t. V, nos 311 et 422; — Huc, t. X, no 153; — Baudry-Lacantinerie, no 439.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

§ 1er. De l'obligation de prendre livraison de la chose.

409. A) *Le délai moral nécessaire peut, à défaut de stipulation, résulter de l'usage;* B) *le vendeur est tenu de la conservation en bon père de famille, mais non des dépenses qu'elle entraîne;* C) *si le contrat ne fixe pas de terme pour le retirement, le vendeur peut demander des dommages-intérêts, et soit l'exécution, soit la résolution de la vente;* D) *si un terme a été fixé, on applique l'article 1657 du code civil aux ventes mobilières;* E) *même aux ventes commerciales;* F) *et aux ventes d'actions ou d'effets publics;* G) *le délai peut être convenu tacitement;* H) *ou résulter de l'usage;* I) *une sommation ne peut pas remplacer le délai;* J) *le vendeur peut, en cas de préjudice, demander des dommages-intérêts;* K) *si une peine est stipulée, elle est encourue sans mise en demeure.* T. XXIV nos 308 à 317.

A

Voy. Guillouard, t. II, nº 629; — Baudry-Lacantinerie, nº 593. — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 595. — Cons. Arlon, 22 juillet 1886, Cl. et Bonj., 1887, p. 327; — Charleroi, 8 mars 1897, *Pasic.*, 1897, III, 134.

B

Sic Huc, t. X, nº 173.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, nº 594, et les auteurs.

Douai, 1er février 1894, D. P., 1894, 2, 589; — Charleroi, 16 mai 1893, *J. Trib.*, 1893, p. 925.

E

Sic Thiry, t. III, nº 595; — *Pand. belges*, t. XXIII, vº *Condition résolutoire*, nº 364; — Lyon-Caen et Renault, t. III, nº 121; — Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Acheteur*, nº 4; — Duranton, t. XVI, nº 380; — Vincent, *Législ. comm.*, t. II, p. 74; — Troplong, t. II, nº 680; — Massé, *Droit commerc.*, t. III, nº 1837; — Cadrès, *Modif. du code civil*, p. 192; — Guillouard, t. II, nº 637; — Baudry-Lacantinerie, nº 596; —

Huc, t. X, n° 173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 602; — Levé, *Code Vente*, n° 422.

Cass. Fr., 11 juillet 1882, D. P., 1883, 1, 304; — Douai, 1er février 1894, D. P., 1894, 2, 589; — Douai, 6 novembre 1895, D. P., 1896, 2, 112; — Anvers, 31 janvier 1880, *Jur. Anvers*, 1880, 1, 116; — Charleroi, 24 octobre 1882, *Pasic.*, 1882, III, 364.

Contrà : Arntz, t. III, n° 1036; — Malleville, sur l'art. 1657; — Pardessus, *Dr. commerc.*, t. Ier, n° 288; — Duvergier, t. Ier, n° 475; — Coulon, *Quest. de dr.*, t. Ier, p. 342; — Aubry et Rau, t. IV, § 356, note 5; — Bédarride, *Achats et ventes*, n° 305; — Delamarre et Lepoitevin, *Dr. commerc.*, t. IV, n° 244.

F

Sic Bastiné, *Code de la bourse*, n° 110; — Guillouard, t. II, n° 638; — Baudry-Lacantinerie, n° 595; — Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 122; — Huc, t. X, n° 173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 603; — Levé, n° 425.

Trib. Bruxelles, 10 janvier 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 230; — trib. Bruxelles, 28 mars 1887, *Pasic.*, 1887, III, 115.

G

Jugé que l'acheteur d'une marchandise expédiée par chemin de fer est censé avoir accepté comme termes de retirement les délais réglementaires d'enlèvement : Arlon, 22 juin 1886, Cl. et Bonj., 1887, p. 327.

H

Doctrine conforme, y compris Guillouard, t. II, n° 633; — Baudry-Lacantinerie, n° 598; — Huc, t. X, n° 173.

I

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 366; — Pothier, *Vente*, nos 291 et suiv.; — Duranton, t. XVI, n° 383; — Aubry et Rau, t. IV, § 356, note 3; — Larombière, sur l'art. 1184, n° 50; — Guillouard, t. II, n° 632; — Demolombe, t. XXV, n° 545; — Huc, t. X, n° 173.

Cass. Fr., 17 décembre 1879, D. P., 1880, 1, 133; — Cass. Fr., 14 avril 1886, Sir., 1890, 1, 438.

Contrà : Arntz, t. III, n° 1037; — Duvergier, t. Ier, n° 474; — Troplong, t. II, nos 675 et 679.

J

Sic Huc, t. X, n° 173; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 609 et 610.

Douai, 1er février 1894, D. P., 1894, 2, 589.

§ 2. Du payement du prix.

T. XXIV nos 318 à 320.

410. A) *Articles 1650 et 1651 du code civil ;* B) *en cas de livraisons par parties, le juge apprécie si l'intention*

des parties a été de fractionner le payement ; C) *si le contrat a accordé terme pour le payement, celui-ci s'opère au domicile de l'acheteur;* D) *il n'en est pas de même dans l'hypothèse où le vendeur a simplement consenti la délivrance sans exiger le payement.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, v° *Vente*, n°s 497 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 546; — HUC, t. X, n° 163; — LYON-CAEN et RENAULT, *Dr. commerc.*, t. III, n°s 251 et suiv.; — LEVÉ, *Code*, n° 405; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 496 et suiv.; — RUBEN DE COUDER, v° *Fonds de commerce*, n° 36.

Cass. Fr., 1er décembre 1885, SIR., 1887, 1, 167; — trib. comm. Marseille, 11 février 1896, *Mon. jud. Midi*, 23 août 1896; — trib. comm. Rouen, 23 mars 1896, *Gaz. du pal.*, 16 octobre 1896; — Paris, 18 février 1882, SIR., 1883, 2, 91; — Bordeaux, 27 août 1883, SIR., 1884, 2, 96; — trib. Seine, 4 juin 1888, *France jud.*, 1888, p. 313; — trib. Liége, 13 juillet 1893, CL. et BONJ., t. XLI, p. 918; — Gand, 25 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 378; — Anvers, 31 octobre 1896, *Jur. Anvers*, 1897, 1, 113; — Arlon, 25 novembre 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 1343; — Charleroi, 18 mars 1890, *J. Trib.*, 1890, p. 460; — trib. Bruxelles, 5 novembre 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 1428; — Gand, 7 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 142; — Anvers, 27 avril 1897, *Pasic.*, 1898, III, 32; — Louvain, 11 février 1899, *Jur. Anvers*, 1899, 2, 56; — trib. Liége, 13 mars 1901, *Pasic.*, 1901, III, 285.

En ce qui concerne la clause que le prix sera payé à la volonté de l'acheteur, voy., pour l'exigibilité immédiate, GUILLOUARD, t. II, n° 547; — HUC, t. X, n° 163.

Mais comp. pour le droit du juge de fixer un terme de payement suivant les circonstances, BAUDRY-LACANTINERIE, n° 499.

Jugé qu'en matière de commerce, le payement contre remboursement ne peut être exigé qu'en cas de stipulation expresse : Anvers, 24 juillet 1891, *Jur. Anvers*, 1893, 1, 251.

B

Voy. HUC, t. X, n° 163; — GUILLOUARD, t. II, n° 548; — LEVÉ, *Code de la vente commerc.*, n° 402.

Trib. du Havre, 21 septembre 1885, *Rec. du Havre*, 1885, p. 183.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1027; — GUILLOUARD, t. II, n°s 548 et 559; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, n°s 495 et 500; — HUC, t. X, n° 163; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 494, et les auteurs.

Besançon, 21 février 1890, D. P., 1891, 2, 140.

D

Sic Delvincourt, t. III, p. 153; — Aubry et Rau, t. IV, § 356, note 9; — Duranton, t. XVI, n° 331; — Guillouard, t. II, n° 560; — Marcadé, sur l'art. 1651, n° 1; — Baudry-Lacantinerie, n° 496; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 494; — Levé, n° 404.

Contrà : Duvergier, t. Ier, n° 417; — Toullier, t. VII, n° 92.

§ 3. Du droit de suspendre le payement du prix.

T. XXIV nos 321 à 324.

411. A) *Article 1653 du code civil;* B) *l'existence d'inscriptions hypothécaires est une cause légitime de suspension, sauf si l'acheteur, en traitant, connaissait ces hypothèques;* C) *est aussi cause légitime l'existence d'une condition résolutoire au profit d'un vendeur antérieur non payé;* D) *il n'y a pas juste sujet de craindre, dans le sens de l'article 1653 du code civil, lorsque la vente est nulle pour incapacité du vendeur;* E) *ni lorsque l'acheteur a acheté à ses risques et périls;* F) *ou lorsqu'il s'est engagé à payer nonobstant le trouble;* G) *l'acheteur a pu même renoncer tacitement à son droit;* H) *par exemple, lorsqu'il connaissait, lors de la vente, le danger de l'éviction;* I) *même lorsque, dans ce cas, il n'a pas stipulé de délai de payement.*

A

Jugé qu'il y a un juste sujet de crainte et de suspension lorsque le vendeur, qui n'était propriétaire qu'en exécution d'un testament, n'a pas veillé à ce que le jugement qui valide ce testament fût passé en force de chose jugée avant le terme d'exigibilité du prix : Anvers, 23 octobre 1880, *Pasic.*, 1881, III, 107.

B

Sic Arntz, t. III, n° 1028; — Guillouard, t. II, n° 554; — Baudry-Lacantinerie, n° 596, mais rapprochez n° 512; — Huc, t. X, n° 165; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 515.

Cass. Fr., 21 juin 1881, D. P., 1881, 1, 468; — Cass. Fr., 19 mars 1884, D. P., 1885, 1, 211; — Cass. Fr., 4 janvier 1882, D. P., 1883, 1, 290; — Bordeaux 24 octobre 1889, D. P., 1901, 2, 20.

Voy. aussi *infrà*, litt. H.

C

Sic Arntz, t. III, n° 1028; — Guillouard, t. II, n° 554.

D

Voy. Guillouard, t. II, n° 556; — Huc, t. X, n° 165; — Pau, 16 janvier 1888, D. P., 1889, 2, 112.

E & F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 514; — GUILLOUARD, t. II, n° 556; — HUC, t. X, n° 165, et les auteurs.

H

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1653; — GUILLOUARD, t. II, n° 556.

Contrà, pour l'opinion qu'il faut une stipulation expresse : DUVERGIER, t. Ier, n° 429; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 21; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 512.

I

Cons. AUBRY et RAU, t. IV, § 536; — GUILLOUARD, t. II, n° 556; — HUC, t. X, n° 165; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 513; — DALL., *Rép*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 532.

412. A) *L'acheteur peut demander la nullité de la vente de la chose d'autrui;* B) *ou la résolution lorsque le vendeur manque à ses engagements;* C) *l'acheteur qui se prévaut de l'article 1653 du code civil n'est pas tenu de consigner le prix;* D) *mais il le peut, sauf stipulation contraire;* E) *sauf dans le cas où la chose produit des fruits ou revenus, l'acheteur qui suspend le payement du prix n'est pas tenu de payer les intérêts;* F) *le vendeur peut réclamer le prix, malgré le trouble, en offrant caution;* G) *l'acheteur ne peut pas exiger cette caution;* H) *la caution ne s'étend pas aux dommages-intérêts;* I) *en cas de trouble partiel, la suspension du payement du prix n'a lieu que pour la partie de la chose dont l'acheteur peut être évincé;* J) *l'acheteur ne peut demander restitution du prix qu'il a payé avant le trouble.* T. XXIV nos 325 à 331.

A

Sic THIRY, t. III, n° 591; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 505.

B

Sic HUC, t. X, n° 165.

C

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 551; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 508; — HUC, t. X, n° 165; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente* n° 533, et les auteurs.

D

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 551; — HUC, t. X, n° 165.

Anvers, 23 octobre 1880, *Pasic.*, 1881, III, 107; — Cass. Fr., 19 mars 1884, D. P., 1885, 1, 211.

E

Contrà : THIRY, t. III, n° 591; — ARNTZ, t. III, n° 1028; — BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 498, n° 22; — MARCADÉ, sur l'art. 1653, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 22; — TROPLONG, t. II, n° 611; — DUVERGIER, t. Ier, n° 422; — AUBRY et RAU, t. IV, § 536, note 14; — GUILLOUARD, t. II, n° 557; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 519; — HUC, t. X, n° 165.

Et Anvers, 30 avril 1887, *Pasic.*, 1888, III, 319; — Cass. Fr., 4 août 1897, D. P., 1897, 1, 613.

On peut objecter, en effet, à la distinction faite par Laurent que le prix promis est la représentation des utilités quelconques dont profite l'acheteur.

On enseigne et on juge, toutefois, que l'acheteur peut suspendre le payement des intérêts lorsqu'au trouble de droit vient se joindre une dépossession de fait : BAUDRY-LACANTINERIE, n° 519; HUC, t. X, n° 165, et Cass. Fr., 23 mai 1892, D. P., 1893, 1, 375.

G

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 552; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 515; — HUC, t. X, n° 165; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 529, et les auteurs.

H

Sic THIRY, t. III, n° 591; — GUILLOUARD, t. II, n° 553; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 515; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 531, et les auteurs.

I

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 518.

J

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 558; — BAUDRY-LACANTINERIE, nos 509 et suiv.; — HUC, t. X, n° 165; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 524, et les auteurs.

Dijon, 15 février 1878, D. P., 1878, 2, 147.

Cons. Paris, 24 décembre 1897, D. P., 1898, 2, 471.

§ 4. DES INTÉRÊTS DU PRIX.

T. XXIV nos 332 à 335.

413. A) *L'acheteur doit l'intérêt du prix jusqu'au payement du capital : d'abord s'il a été ainsi convenu;* B) *puis, lorsque la chose livrée est productive de fruits ou*

revenus ; C) *alors même que la vente est faite à crédit ;* D) *enfin s'il a été sommé de payer ;* E) *l'acheteur reste tenu des intérêts jusqu'à ce qu'il ait payé ou consigné le prix.*

A

On a soutenu que, dans les ventes commerciales, l'intérêt est toujours dû à partir de la livraison : PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. Ier, n° 289; — DELAMARRE et LEPOITEVIN, *Dr. commerc.*, t. V, n° 222.

Mais avec raison, en sens opposé, doctrine générale, y compris LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 118; — GUILLOUARD, t. II, n° 561; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 520; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 505; — LEVÉ, n° 393.

B

Voy. GUILLOUARD, t. II, n° 564; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 523 et 524; — HUC, t. X, n° 164; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 507; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 10; — TROPLONG, t. II, n° 603.

Comp., pour l'hypothèse où la chose frugifère n'est pas livrée, VIGIÉ, t. III, n° 770.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1029; — DURANTON, t. XVI, n°s 333 et 340; — TROPLONG, t. II, n° 599; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 21; — DUVERGIER, t. Ier, n° 420; — MALLEVILLE, sur l'art. 1652; — GUILLOUARD, t. II, n° 564; — HUC, t. X, n° 164; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 526; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 510.

Contrà : POTHIER, *Vente*, n° 286; — DELVINCOURT, t. III, p. 155.

D

Voy. Alger, 15 juin 1880, et Cass. Fr., 25 avril 1881, D. P., 1882, 1, 78.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 566; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 531; — HUC, t. X, n° 164, et les auteurs.

§ 5. DE L'ACTION EN RÉSOLUTION.

N° . QUAND IL Y A LIEU A RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX.

414. A) *Article 1654 du code civil ;* B) *renvoi au code de commerce pour le cas de faillite de l'acheteur ;* C) *l'article 1654 est applicable aux ventes mobilières ;* D) *le vendeur peut agir en résolution quand l'acheteur reste débiteur* T. XXIV n°s 336 à 342.

d'une partie du prix ; E) *mais non quand il est lui-même en demeure de remplir ses obligations ;* F) *sauf convention contraire, la résolution n'a pas lieu quand le prix consiste en une rente viagère ;* G) *si le prix a été postérieurement converti en rente perpétuelle, il y a, sauf intention contraire, novation formant obstacle à la résolution pour défaut de payement des arrérages ;* H) *la résolution doit être demandée en justice ;* I) *et, dans toutes les ventes, le juge pourra accorder délai dans le cas de l'article 1655 du code civil ;* J) *ce délai expiré, la résolution s'imposera.*

C

Sic THIRY, t. III, n° 594; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 334; — TROPLONG, t. II, n° 645; — DUVERGIER, t. Ier, n° 436; — MARCADÉ, sur l'art. 1654, n° 1; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 99*bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 28; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 502; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1184, n° 42; — GUILLOUARD, t. II, n° 570; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 533; — HUC, t. X, n° 166.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 157; — DURANTON, t. XVI, n° 380; — COULON, *Quest. de dr.*, t. Ier, p. 249, dial. 18.

L'article 1654 s'applique, notamment, aux ventes de marchandises entre commerçants.

TROPLONG, *Vente*, t. II, n° 645; — BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, *Dr. commerc.*, t. V, p. 534; — LAURIN, *Cours dr. commerc.*, nos 1078 et suiv.; — LYON-CAEN et RENAULT, *Dr. commerc.*, t. II, n° 3013; — BOISTEL, *Dr. commerc.*, t. II, n° 1005; — GUILLOUARD, t. II, n° 575; — PARDESUS, *Dr. commerc.*, t. II, n° 289; — MASSÉ, *Dr. commerc.*, t. III, n° 1830; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 16; — AUBRY et RAU, t. IV, § 36, note 29; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 536.

Contrà : DELAMARRE et LEPOITEVIN, *Dr. commerc.*, t. VI, p. 402.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 1032; — GUILLOUARD, t. II, n° 569; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 537; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 539, et les auteurs.

E

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 546.

F

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 343; — DUVERGIER, t. Ier, n° 451; — TROPLONG, t. II, n° 647; — GUILLOUARD, t. II,

n° 573; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 539; — HUC, t. X, n° 166; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 537.

Cass. Fr., 15 novembre 1892, D. P., 1894, 1, 40.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 386.

Cons. Pau, 11 février 1891, D. P., 1892, 2, 231; — Amiens, 31 janvier 1895, D. P., 1896, 2, 46.

Il en est de même lorsque le prix est en partie seulement en rente viagère, celle-ci suffisant pour empêcher que la résolution restaure l'état antérieur, BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

Mais *contrà* : Chambéry, 1er juin 1891, DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 566, note 1.

G

Voy. TROPLONG, t. II, n° 649; — DUVERGIER, t. Ier, n° 451; — DEMOLOMBE, t. IX, n° 434 *bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, notes 24 et 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 538; — GUILLOUARD, t. II, n° 572; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 538; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 345.

Comp. DURANTON, t. XVI, n° 370, et t. IV, nos 147 et suiv.

H

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 356; — GUILLOUARD, t. II, n° 584; — DUVERGIER, t. Ier, n° 436; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 157, n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 547.

Bruxelles, 12 juillet 1898, *Jur. Anvers*, 1899, 1, 197.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 665.

I

Sic, pour les ventes mobilières, BAUDRY-LACANTINERIE, n° 549; — DUVERGIER, t. Ier, n° 436; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 31; — GUILLOUARD, t. II, n° 584; — HUC, t. X, n° 167; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 549.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 665.

J

Sic ARNTZ, t. III, n° 1032; — THIRY, t. III, n° 593; — GUILLOUARD, t. II, n° 582; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 547; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 550, et les auteurs.

N° 2. DU PACTE COMMISSOIRE.

I. *Des diverses espèces de pactes commissoires.*

415. A) *Le pacte commissoire peut être stipulé dans toutes ventes, mêmes mobilières;* B) *la clause prévue par* T. XXIV nos 343 à 348.

l'article 1656 du code civil exclut simplement l'intervention du juge, mais ne fait pas que le seul défaut de payement emporte résolution; C) *à partir de la sommation, la vente est résolue;* D) *et le juge ne peut pas accorder de délai;* E) *pour produire ces effets, il n'est pas nécessaire que la clause stipule que la résolution aura lieu « de plein droit »;* F) *les parties peuvent stipuler que le contrat sera résolu sans sommation.*

A

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 587; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 554; — HUC, t. X, n° 168; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 551, et les auteurs.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1033; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 543; — DUVERGIER, t. Ier, nos 437 et suiv., 463; — TROPLONG, t. II, n° 669; — GUILLOUARD, t. II, n° 585; — HUC, t. X, n° 168; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 552.

Contrà : pour l'opinion que l'acheteur jouit d'un temps moral nécessaire pour obtempérer à la sommation, DURANTON, t. XVI, n° 377; — DELVINCOURT, t. III, p. 386; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 101 *bis*.

Pour l'opinion que l'acheteur peut encore payer en mains de l'huissier au moment de la sommation, THIRY, t. III, n° 593; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 552.

Nous hésiterions à repousser ce tempérament, car la loi parle, non pas d'une notification de la volonté du vendeur d'opter pour la résolution, mais d'une sommation. En y obtempérant immédiatement, l'acheteur donne satisfaction au requérant qui le met en demeure de payer.

F

Sic THIRY, t. III, n° 593; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 554; — TOULLIER, t. VI, nos 556 et suiv.; — TROPLONG, t. II, n° 668; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1184, n° 60; — DUVERGIER, t. Ier, n° 462; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 30; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 101 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 587; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 159, n° 13; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 553; — HUC, t. X, n° 168; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 553.

Comp. DURANTON, t. XVI, n° 373.

Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur les effets de la clause. Conformément à l'opinion de Laurent, les uns

considèrent cette clause comme une renonciation anticipée par le vendeur à un droit d'opter entre l'exécution et la résolution : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 101 *bis*; GUILLOUARD, t. II, n° 586; HUC, t. X, n° 168.

Les autres soutiennent que la clause est simplement une dispense de sommation ; que la résolution reste facultative pour le vendeur : TROPLONG, t. II, n° 668; DUVERGIER, t. Ier, n° 662; LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1184, n° 60 ; AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 30; BAUDRY-LACANTINERIE, n° 553.

Ce dernier système a l'avantage de ne pas laisser à l'acheteur la faculté de se créer un droit par l'inexécution de ses propres engagements. Il semble, en outre, être le plus conforme à l'intention probable des parties qui, par la clause de résolution, ont vraisemblablement voulu fortifier les droits du vendeur, et non pas les affaiblir.

II. *Effet du pacte commissoire.*

416. A) *En général, il ne donne aucun droit à l'acheteur ;* B) *dans le cas de l'article 1656 du code civil, le vendeur, en faisant sommation, a opté irrévocablement pour la résolution ;* C) *si le pacte ne stipule pas la résolution de plein droit, le vendeur qui a commencé par agir en résolution, peut ensuite exiger le payement ;* D) *le vendeur qui commence par demander le payement du prix peut ensuite demander la résolution ;* E) *si, dans le cas de l'article 1656, il fait la sommation et qu'il poursuive ensuite l'exécution du contrat, il ne renonce pas, par là, à son action en résolution.* T. XXIV nos 349 a 352.

F) *Les héritiers du vendeur peuvent agir en résolution, chacun pour sa part ;* G) *leur action est divisible ;* H) *l'acheteur ne peut pas leur opposer l'article 1670 du code civil.*

B

Sic HUC, t. X, n° 168 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 568 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 589.

C

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 147 ; — HUC, t. X, n° 168.

D

Sic Huc, t. X, n° 168.

F & G

Sic Duvergier, t. Ier, n° 464; — Duranton, t. XVI, n° 379*bis*: — Baudry-Lacantinerie, n° 544.

Rapprochez Aubry et Rau, t. IV, § 356; — Guillouard, t. II, n° 574.

H

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 49; — Duvergier, t. Ier, n° 464.

Contrà : Troplong, t. II, n° 639; — Baudry-Lacantinerie, n° 544; — Aubry et Rau, t. IV, § 536, note 27; — Guillouard, t. II, n° 574; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 561.

Comp. Larombière, t. II, sur l'art. 1184, nos 75 et suiv., pour l'opinion que l'article 1670 est applicable, mais que, si tous les héritiers ne s'accordent pas, l'un d'eux peut demander la résolution pour le tout. Cette opinion est peu conciliable avec l'article 1670 et la divisibilité de l'action.

N° 3. De l'effet de la résolution.

I. *Entre les parties.*

T. XXIV nos 333 à 357.

417. A) *On applique, sauf convention contraire, le principe des restitutions de l'article 1183 du code civil;* B) *le vendeur restitue le prix payé, avec les intérêts;* C) *l'acheteur, la chose et les fruits perçus;* D) *il n'y a pas compensation entre les fruits et les intérêts*; E) *l'acheteur doit indemniser des dégradations qu'il a commises;* F) *il peut répéter les dépenses nécessaires;* G) *et les impenses utiles jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont créée;* H) *le vendeur a droit à des dommages-intérêts pour rupture du contrat.*

A

Sic Guillouard, t. II, n° 614; — Baudry-Lacantinerie, n° 557; — Huc, t. X, n° 171.

B & C

Sic Guillouard, t. II, n° 615; — Baudry-Lacantinerie, n° 558; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, nos 587 et 588, et les auteurs.

D

Voy. Baudry-Lacantinerie, n° 558.

E

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 559.
Bordeaux, 28 juin 1888, *Rec. arr. Bordeaux*, 1888, p. 352.

F

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 559; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 592; — GUILLOUARD, t. II, n° 617.

G

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, DALL., GUILLOUARD, précités, *loc. cit.*
Cons. Cass. Fr., 8 mars 1886, D. P., 1887, 1, 209.
Jugé que si des tiers, avec l'assentiment du vendeur et la tolérance de l'acquéreur, ont construit sur l'immeuble avant la résolution, l'acquéreur ne peut réclamer au vendeur aucune indemnité du chef de ces tiers : Cass. Fr., 25 juin 1884, D. P., 1885, 1, 85. — Conf. GUILLOUARD, t. II, n° 619.

H

Sic GUILLOUARD, t. II, n°s 618 et 620; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 560; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 589.

II. *De l'effet de la résolution à l'égard des tiers.*

1. VENTES IMMOBILIÈRES.

418 A) *Les droits consentis par l'acquéreur sont résolus ;* B) *même par les actes d'administration;* C) *contre le tiers acquéreur, l'action du vendeur est une revendication qui suppose la résolution prononcée contre l'acheteur primitif;* D) *toutefois, en cas d'un pacte commissoire opérant résolution sans jugement, le vendeur pourra revendiquer contre les tiers dès la résolution.* T. XXIV n°s 358 à 360.

A

En ce qui concerne la résolution volontaire, la question sera examinée plus loin, Laurent la traitant sous le n° 371.

Conf. au texte : BAUDRY-LACANTINERIE, n° 561; — HUC, t. X, n° 172; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 583.
Paris, 4 avril 1887, D. P., 1889, 2, 115; — Cass. Fr., 13 décembre 1881, D. P., 1882, 1, 407.

B

Cons. HUC, t. X, n° 172.
Contrà, pour les baux consentis de bonne foi : *Pand. belges*, t. XXIII,

v° *Condition résolutoire*, n°s 502 et suiv.; — DURANTON, t. XVI, n° 365; — DUVERGIER, t. Ier, n° 457; — TROPLONG, t. II, n° 651; — MARCADÉ, sur l'art. 1654, n° 4; — GUILLOUARD, *Vente*, t. II, n° 622, et *Louage*, t. Ier, n°s 49 et 50; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 17; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 565.

Nous persistons dans l'opinion exprimée *suprà*, t. V, n° 27, E, maintenant les actes d'administration, contrairement à la doctrine de Laurent.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 563; — GUILLOUARD, t. II, n° 592; — TROPLONG, t. II, n° 634; — DUVERGIER, t. Ier, n° 466; — LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1184, n° 70; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 521; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356, note 38; — HUC, t. X, n° 169; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 560.

Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 361.

Cons. Cass. Fr., 6 février 1878, D. P., 1878, 1, 275.

T. XXIV n°s 361 à 364.

419. A) *Le droit du vendeur à la résolution est subordonné à la conservation de son privilège; renvoi au titre* des Hypothèques; B) *même renvoi quant à l'effacement du privilège par la purge et la saisie immobilière;* C) *le vendeur peut, même tacitement, renoncer à l'action résolutoire;* D) *notamment en autorisant ou en approuvant la revente;* E) *il est douteux que le vendeur renonce à la résolution par cela qu'il se présente à l'ordre pour être payé;* F) *l'action résolutoire se prescrit par trente ans lorsque la chose est en mains de l'acheteur;* G) *si la chose se trouve dans les mains d'un tiers, l'action du vendeur est une revendication qui en suit les règles.*

C

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 567; — GUILLOUARD, t. II, n° 604.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 567; — HUC, t. X, n° 170.

E

Sic LAROMBIÈRE, t. II, sur l'art. 1184, n° 97; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 567; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 533; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Option*, § 1er, n° 6; — TOULLIER, t. X, n° 193; — COLMET DE SANTERRE,

t. V, n° 104*bis*; — DURANTON, t. XVI, n° 379; — GUILLOUARD, t. II, n° 605; — HUC, t. X, n° 170.

Toulouse, 30 juin 1891, et Cass. Fr., 27 mars 1893, SIR., 1896, 1, 443; — Bordeaux, 28 décembre 1886, D. P., 1887, 2, 165.

Comp. TROPLONG, *Priv. et hyp.*, t. Ier, n° 225, et *Vente*, t. II, n° 659; — DUVERGIER, t. Ier, n° 447.

Cons. *Pand. belges*, t. LXXII, v° *Ordre judiciaire* (*entre créanciers*), n° 295; — MARTOU, t. II, nos 619 et 620; — LEPINOIS, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 1213.

F

Sic THIRY, t. III, n° 596; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 569; — HUC, t. X, n° 171.

Voy. *suprà*, t. V, n° 293, F.

G

Sic, pour l'usucapion par l'acquéreur de bonne foi, VAZEILLE, *Prescript.*, t. II, n° 517; — TROPLONG, *Prescript.*, t. II, n° 797, et *Vente*, t. Ier, n° 57; t. II, n° 662; — DURANTON, t. XVI, n° 364; — MARCADÉ, sur l'art. 1656, n° 5; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Résolution*, n° 96; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 105*bis*; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 565; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1184, n° 109; — GUILLOUARD, t. II, n° 612; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 569; — HUC, t. X, n° 171.

Cass. Fr., 20 janvier 1880, SIR., 1881, I, 201.

Contrà : COULON, *Quest. de dr.*, t. III, p. 205, dial. 109.

2. VENTES MOBILIÈRES.

420. A) *Outre la résolution, le vendeur a le droit de revendiquer contre les tiers*; B) *la déchéance de l'action revendicatoire entraîne celle de l'action en résolution à l'égard des tiers*; C) *le droit de résolution ne peut plus être exercé quand l'acheteur a revendu et livré la chose*; D) *ni si le vendeur est en conflit avec un créancier dont le privilège prime le sien*; E) *si l'acheteur incorpore à un immeuble le meuble vendu, le vendeur conserve son privilège, mais non pas l'action en résolution à l'égard des créanciers hypothécaires*; F) *si la chose reste aux mains de l'acheteur, l'action en résolution se prescrit par trente ans*; G) *si l'acheteur a revendu, l'article 2279 du code civil s'oppose à l'action du vendeur contre les tiers possesseurs de bonne foi*; H) *à l'égard de tous autres tiers, le vendeur doit agir dans la huitaine de la livraison.* T. XXIV nos 365 à 368.

B

Voy. MARTOU, *Priv. et hyp.*, t. II, nos 495 et suiv.

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 562.

E

Sic DUVERGIER, t. Ier, n° 439; — AUBRY et RAU, t. IV, § 356; — GUILLOUARD, t. II, n° 578; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 562; — HUC, t. X, n° 166; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 535.

Cass. Fr., 11 janvier 1887, SIR., 1887, 1, 154.

Contrà : TROPLONG, *Vente*, t. II, add. au n° 645.

Et, pour des distinctions entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à l'incorporation, DEVILLENEUVE, SIR., 36, 1, 181.

G

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 562.

CHAPITRE IV.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

SECTION Ire — Principes généraux.

T. XXIV nos 369 à 372.

421. A) *La résolution volontaire ne produit pas les mêmes effets que celle qui se fait en vertu d'une condition résolutoire expresse ou tacite;* B) *même lorsque l'acheteur ne paye pas le prix.*

B

Sic, quant à l'extinction des droits concédés par l'acquéreur, DUVERGIER, t. II, n° 5; — DURANTON, t. XVI, n° 387; — TOULLIER, t. VII, n° 551; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Résiliation*, nos 6 et 7.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 691; — GUILLOUARD, t. II, n° 621; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 687, note 17; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 591; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 586 et 619.

§ Ier. DE LA NULLITÉ DE LA VENTE.

T. XXIV nos 373 à 375.

422. A) *En principe, l'objet de la vente étant divisible, la vente peut être annulée pour partie;* B) *mais le juge doit annuler la vente pour le tout quand, dans l'intention des parties, la vente était indivisible.*

A

Cons. *suprà*, t. V, n° 80; — LAURENT, t. XVII, n° 377.

B

Voy. GUILLOUARD, t. II, nº 643; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Vente*, nº 621.

§ 2. DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

423. A) *Il n'y a lieu à la résolution en vertu de l'article 1184 du code civil, que si les parties n'ont pas elles-mêmes réglé les suites de l'inexécution de leurs engagements*; B) *sauf stipulation expresse contraire, le défaut de délivrance dans le terme fixé ne résout pas de plein droit la vente*; C) *une mise en demeure n'est pas nécessaire pour que le juge puisse prononcer la résolution de la vente en vertu de l'article 1184.* T. XXIV nos 376 à 378.

C

Voy. *suprà*, t. V, nº 24, C.

SECTION II. — De la faculté de rachat.

§ 1er. CARACTÈRE DU RACHAT.

424. A) *Est nulle la convention qui déguise un contrat pignoratif*; B) *le pacte de rachat est une vente sous condition résolutoire expresse*; C) *il ne peut être stipulé après la perfection de la vente*; D) *il est admissible dans les ventes mobilières*; E) *les parties peuvent stipuler un terme moindre que cinq ans*; F) *si elles n'en ont stipulé aucun, le délai est de cinq ans*; G) *les parties ne peuvent stipuler des délais successifs qui prolongeraient, au delà de cinq années, l'exercice du rachat*; H) *elles peuvent, au cours du délai fixé à moins de cinq ans, le proroger jusqu'à cinq ans, mais sans préjudicier au droit des tiers*; I) *le délai court contre les mineurs et les interdits*; J) *on ne compte pas le* dies a quo, *mais le* dies ad quem *est compris dans le délai.* T. XXIV nos 379 à 387.

A

Cons. Alger, 2 novembre 1885, SIR., 1886, 2, 132.

B

Sic THIRY, t. III, nº 598; — ARNTZ, t. III, nº 1041; — MATON, *Dict.*,

v° *Réméré*, n° 2; — GUILLOUARD, t. II, n° 646; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, n° 605, et les auteurs.

C

Sic THIRY, t. III, n° 598; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condit. résolutoire*, n° 202; — GUILLOUARD, t. II, n° 647; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 608; — HUC, t. X, n° 176, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 598; — ARNTZ, t. III, n° 1044; — GUILLOUARD, t. II, n° 651.

F

Sic THIRY, t. III, n° 598; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 610.

G

Sic DUVERGIER, t. II, n° 26; — TAULIER, t. VI, p. 125; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 107*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 654.

Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 398.

H

Sic THIRY, t. III, n° 599; — ARNTZ, t. III, n° 1045; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 613; — HUC, t. X, n° 176.

Cons. DURANTON, t. XVI, n° 398; — DUVERGIER, t. II, n° 26; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357, notes 5 et 6; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 107*bis*.

J

Sic THIRY, t. III, n° 599; — GUILLOUARD, t. II, n° 655; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 611; — HUC, t. X, n° 176, et les auteurs.

§ 2. DE L'EFFET DU PACTE DE RACHAT PENDANT QUE LA CONDITION EST EN SUSPENS.

N° 1. DROITS DE L'ACHETEUR.

T. XXIV n°s 388 à 391.

425. A) *Il peut faire des actes de disposition, mais résolubles ;* B) *il peut prescrire ;* C) *sa possession peut être jointe par le vendeur à la sienne, en cas de rachat ;* D) *l'acheteur peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers qui exercent le rachat en vertu de l'article 1166 du code civil ;* E) *renvoi au titre* du Bail, *du commentaire de l'article 1751 du code civil.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 603; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 635.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1051; — GUILLOUARD, t. II, n° 657; — HUC, t. X, n° 184; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 636, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 603; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 112*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 658; — HUC, t. X, n° 184; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 637.

Contrà : TROPLONG, t. II, n° 743; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 688, note 22.

N° 2. DROITS DU VENDEUR.

426. A) *Le vendeur conserve, sous la condition suspensive de l'exercice du rachat, un droit sur la chose;* B) *il peut consentir une hypothèque subordonnée à la même condition;* C) *et aussi aliéner la chose;* D) *et établir une servitude.* T. XXIV nos 392 à 395.

A

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 660; — HUC, t. X, n° 183; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 641; — LABBÉ, *Rev. crit.*, 1871, p. 504 et suiv.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 357, notes 29 et suiv.; — CAZALENS, D. P., 1873, 1, 321.

B

Sic THIRY, t. III, n° 603; — MARTOU, t. III, n° 964; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 187; — ARNTZ, t. III, n° 1048; — CLOES, *Hypoth.*, t. III, nos 29 et suiv.; — LAGNEAU, *Hypoth.*, n° 311; — LEPINOIS, *Priv. et hyp.*, t. IV, n° 1501; — GUILLOUARD, t. II, n° 660; — GRENIER, *Hypoth.*, t. Ier, n° 153; — PERSIL, *Régime hypoth.*, t. Ier, p. 276, nos 9 et suiv.; — DELVINCOURT, t. III, p. 292; — BATTUR, *Hypoth.*, n° 9; — TROPLONG, *Hypoth.*, t. II, n° 469, et *Vente*, t. II, nos 740 et suiv.; — DUVERGIER, t. II, n° 29; — MARCADÉ, sur l'art. 1659, n° 2; — VALETTE, *Priv. et hyp.*, p. 202; — COLMET DE SANTERRE, t. V, n° 109*bis*; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1181, n° 8; — THÉZARD, *Priv. et hyp.*, n° 51; — PONT, *Priv. et hyp.*, t. II, nos 639 et 1286; — DEMOLOMBE, t. XXV, n° 410; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 642; — HUC, t. X, n° 183.

Alger, 2 novembre 1885, SIR., 1886, 2, 132.

Contrà : AUBRY et RAU, t. III, § 266, et t. IV, § 357.

C

Sic Pand. belges, t. XXIII, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. II, n° 661; —

FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 166, n° 6; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 357, note 33.

D

Sic Pand. belges, t. XXIII, *loc. cit.*; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 642 et 643.

§ 3. DE L'EFFET DU PACTE DE RACHAT QUAND LA CONDITION SE RÉALISE.

N° 1. COMMENT LE VENDEUR EXERCE SON DROIT.

T. XXIV n°s 396 à 400.

427. A) *Dès que le vendeur a déclaré sa volonté d'exercer son droit, la vente est résolue;* B) *sans action en justice;* C) *et sans offres réelles;* D) *aucune forme n'est prescrite pour la déclaration de volonté du vendeur;* E) *à partir de cette déclaration, la vente est résolue.*

B

Sic THIRY, t. III, n° 600; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolut.*, n° 205; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 615; — GUILLOUARD, t. II, n° 664.

C

Sic TAULIER, t. VI, p. 126; — MARCADÉ, sur l'art. 1662, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 638, note 10; — GUILLOUARD, t. II, n° 664; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. III, n° 2113; — TROPLONG, t. II, n°s 719 et suiv.

Comp., avec des nuances diverses, THIRY, t. III, n° 600; — ARNTZ, t. III, n° 1046; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 616 et suiv.; — FAVARD DE LANGLADE, v° *Faculté de rachat*, § 1er, n° 4; — DELVINCOURT, t. III, p. 389, note 6; — DURANTON, t. XVI, n° 403; — TROPLONG, t. II, n°s 716 et 723; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357; — DUVERGIER, t. II, n° 27; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 118*bis*; — HUC, t. X, n°s 177 et suiv.; — VIGIÉ, t. III, n° 795.

E

Sic Pand. belges, t. XXIII, v° *Condition résolut.*, n°s 206 et 214.

N° 2. OBLIGATIONS DU VENDEUR.

T. XXIV n°s 401 à 406.

428. A) *S'il est stipulé que le vendeur restituera un prix supérieur à celui qu'il a reçu, la convention ne constitue pas le pacte de rachat;* B) *le vendeur n'est pas*

tenu de restituer les intérêts du prix; C) *si l'acheteur a frauduleusement fait des travaux pour empêcher le vendeur d'exercer son droit, le juge peut, en autorisant le rachat, dispenser le vendeur de rembourser la plus-value;* D) *le vendeur ne doit pas rembourser les dépenses d'agrément ou d'entretien;* E) *renvoi au titre* des Hypothèques *quant au droit de rétention de l'acheteur.*

A

Voy. THIRY, t. III, n° 604; — ARNTZ, t. III, n° 1043; — BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 512, sur l'art. 1673, n° 2; — DURANTON, t. XVI, n° 429; — BUGNET sur POTHIER, *Vente*, n° 413, note 1; — TROPLONG, t. II, n° 696; — DELVINCOURT, t. III, p. 159, notes.

Contrà : POTHIER, *Vente*, n° 413; — DUVERGIER, t. II, n° 12; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357, note 3; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Enregistr.*, t. III, n° 2092; — GUILLOUARD, t. II, n° 648.

B

Sic THIRY, t. III, n° 604; — ARNTZ, t. III, n° 1076; — GUILLOUARD, t. II, n°s 669 et 672; — HUC, t. X, n° 188; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 648, et les auteurs.

C

Sic THIRY, t. III, n° 604; — ARNTZ, t. III, n° 1055; — GUILLOUARD, t. II, n° 668; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 648, et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 604; — GUILLOUARD, t. II, n° 667; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 648.

N° 3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

429. A) *Il doit restituer la chose avec ses accessoires;* B) *y compris l'alluvion;* C) *il conserve les fruits;* D) ... *ceux de la dernière année, à proportion de la durée légale de sa jouissance;* E) *il répond des dégradations provenant de son fait.* T. XXIV n°s 407 à 409.

A

Sic THIRY, t. III, n° 605.

B

Sic THIRY, t. III, n° 605; — WODON, *Répert.*, v° *Alluvion*, n° 159; — *Pand. belges*, t. VII, v° *Alluvion*, n° 188; — *Pand. fr.*, v° *Alluvion*, n° 117; — CHARDON, *Alluvion*, n° 154; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1184, n° 53; —

PROUDHON, *Domaine public*, t. IV, n° 1297; — GUILLOUARD, t. II, n° 672; — TROPLONG, t. II, n°s 766 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. XIII, n° 46; — AUBRY et RAU, t. IV, § 357; — DUVERGIER, t. II, n° 55; — DELVINCOURT, t. III, p. 159, note; — DURANTON, t. XVI, n° 425; — DAVIEL, *Cours d'eau*, t. Ier, n° 140; — GARNIER, *Régime des eaux*, t. Ier, n° 242; — DUPIN, *Encyclop.*, v° *Alluvion*, n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 650; — MARCADÉ, sur l'art. 1673.

Contrà : POTHIER, *Vente*, n° 404.

C

Sic THIRY, t. III, n° 605; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 651.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 1056; — *Pand. belges*, t. XXIII, v° *Condition résolutoire*, n° 227; — GUILLOUARD, t. II, n° 672; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 651, et les auteurs.

E

Sic THIRY, t. III, n° 605; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 652.

N° 4 DE L'ACTION DE RACHAT.

T. XXIV n°s 410 à 415.

430. A) *L'action directe qu'a le vendeur contre les tiers détenteurs est une revendication;* B) *elle n'est pas donnée contre les possesseurs de bonne foi de meubles corporels;* C) *le vendeur peut agir contre le créancier gagiste;* D) *dans le cas de l'article 1667 du code civil, le vendeur ne peut forcer l'acheteur à lui céder la portion dont il s'est rendu adjudicataire;* E) *l'acheteur peut s'opposer au retrait, alors même que l'un des vendeurs ou héritiers consent à exercer le retrait pour le tout;* F) *ou que ces covendeurs ou héritiers renoncent à leur droit sans le céder;* G) *l'article 1671 du code civil vise l'unité du fait juridique et non celle de l'acte;* H) *l'article 1672 du code civil s'applique par analogie dans le cas où plusieurs personnes achètent en commun un héritage avec pacte de rachat.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 602; — ARNTZ, t. III, n° 1047; — GUILLOUARD, t. II, n° 674; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 629 et 630.

Cass. Fr., 17 février 1885, D. P., 1885, 1, 255.

B

Sic THIRY, t. III, nº 602; — ARNTZ, t. III, nº 1047; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 632, et les auteurs.

C

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 357; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 632.

D

Sic THIRY, t. III, nº 606; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 656.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, nos 678 et suiv., et les auteurs.

F

Voy. GUILLOUARD, t. II, nº 678; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 660.

H

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, nº 665.

Nº 5. EFFET DU RACHAT.

431. A) *Article 1673 du code civil;* B) *le bail fait foi de sa date à l'égard du vendeur, sauf le cas de fraude.* T. XXIV nos 416, 417.

A

Voy. GUILLOUARD, t. II, nos 676 et suiv.
Cass. Fr., 12 mai 1880, D. P., 1881, 1, 19.

§ 4. DE L'EFFET DU PACTE DE RACHAT QUAND LA CONDITION DÉFAILLIT.

432. A) *La déchéance a lieu de plein droit si le vendeur ne fait pas sa déclaration dans le délai prescrit;* B) *il n'y a pas de déchéance quand c'est par la faute de l'acquéreur que le réméré n'est pas exercé dans le délai.* T. XXIV nos 418, 419.

A

Sic ARNTZ, t. III, nº 1046; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 614.

B

Sic GUILLOUARD, t. II, nº 663; — BAUDRY-LACANTINERIE, nº 615.

SECTION III. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

§ 1er. Notions générales.

T. XXIV nos 420 à 432.

433. A) *Le droit de rescision s'applique aux droits réels immobiliers;* B) *si la vente comprend des meubles et des immeubles, elle est rescindable; pour la partie immobilière, il y a lieu à ventilation;* C) *la vente avec pacte de rachat peut être rescindée pour lésion;* D) *et aussi la vente qui se fait en partie par la volonté des parties intéressées;* E) *la rescision peut avoir lieu dans les ventes aléatoires, à la condition qu'il soit possible de constater la lésion certaine;* F) *la confirmation ne peut pas, avant payement, couvrir le vice de la lésion;* G) *l'acheteur peut prouver qu'il y a libéralité sérieuse et non renonciation déguisée, lorsque le contrat de vente porte que le vendeur donne la plus-value;* H) *le droit d'agir en rescision cesse quand la chose périt par cas fortuit.*

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 6; — Arntz, t. III, n° 1062; — Thiry, t. III, n° 608; — Guillouard, t. II, n° 686; — Troplong, t. II, n° 793; — Duvergier, t. II, n° 73; — Baudry-Lacantinerie, n° 680; — Troplong, t. II, n° 793; — Huc, t. X, n° 190.

Contrà : Allard, Dissert., *Belg. jud.*, 1865, p. 163; — Duranton, t. XVI, n° 444.

Et, quant à l'emphytéose, parce qu'ils le considèrent, à tort, comme mobilier, Aubry et Rau, t. IV, § 538, note 2.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, n° 681; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 654; — Huc, t. X, n° 190; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 653.

Comp., pour une prétendue exception au cas où les meubles et les immeubles formaient un tout indivisible, Guillouard, t. II, n° 687.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), nos 9 et 10; — Thiry, t. III, n° 614.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), nos 29 et 30; — Arntz, t. III, n° 1068; — Thiry, t. III, n° 608; — De Fréminville, *Minorité*, t. II, n° 877; — Guillouard, t. II, n° 699; — Baudry-Lacantinerie, n° 685, et les auteurs.

E

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n°s 11 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 1069; — THIRY, t. III, n° 608; — PROUDHON, *Usufruit*, t. II, n° 890; — GUILLOUARD, t. II, n°s 695 et suiv.: — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 682 et suiv.: — HUC, t. X, n° 191; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 655 et suiv.

Cons. Bruges, 16 mai 1898, *Pasic.*, 1898, III, 288; — Bordeaux, 19 février 1895, SIR., 1896, 2, 27; — Caen, 6 janvier 1879, D. P., 1880, 2, 176; — Pau, 29 décembre 1886, D. P., 1887, 2, 194; — Cass. Fr., 15 juin 1895, SIR., 1895, 1, 488; — Cass. Fr., 24 octobre 1888, D. P., 1889, 1, 311; — Amiens, 31 juillet 1894, D. P., 1896, 2, 108.

F

Voy. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n°s 60 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 675; — GUILLOUARD, t. II, n° 690; — HUC, t. X, n° 192; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358, note 3.

Trib. Liége, 6 août 1884, *Pasic.*, 1884, III, 346.

G

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 70; — ARNTZ, t. III, n° 1068; — GUILLOUARD, t. II, n° 691; — HUC, t. X, n° 192; — BAUDRY-LACANTINERIE, n 676; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 657.

Amiens, 31 juillet 1894, D. P., 1896, 2, 108.

H

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 72; — GUILLOUARD, t. II, n° 693; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 693; — HUC, t. X, n° 193; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 660.

Trib. Albertville, 20 juillet 1895, SIR., 1895, 2, 285.

Pour l'opinion que, en cas de perte fortuite dans les mains du sous-acquéreur qui a payé un prix plus élevé, le vendeur primitif peut faire rescinder pour obtenir la différence de prix entre la vente et la revente : POTHIER, *Vente*, n° 349; — TROPLONG, t. II, n° 826.

Contrà : GUILLOUARD, t. II, n° 693; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358, n° 24; — DUVERGIER, t. II, n° 103; — HUC, t. X, n° 193; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 693.

§ 2. QUAND EXISTE LA LÉSION.

434. A) *Article 1675 du code civil;* B) *on ne doit pas tenir compte de la valeur de convenance;* C) *ni de la plus-value à acquérir par suite de travaux d'utilité publique non décrétés;* D) *ni des fruits coupés.* T. XXIV n°s 433 à 439.

E) *Le juge appelé à ordonner l'expertise apprécie la vraisemblance et la gravité des faits articulés ;* F) *le juge peut ne pas ordonner l'expertise si la lésion est démontrée par les documents de la cause;* G) *dispositions réglementaires : articles 1678 à 1680 du code civil;* H) *le juge n'est pas lié par l'avis des experts.*

A

Jugé que, lorsque l'immeuble a été vendu en bloc, on doit calculer la lésion sur la valeur en bloc, et non sur la valeur par parcelles : Cass. Fr., 27 juillet 1880, D. P., 1881, 1, 117.

B

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 706 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 702, et les auteurs.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 702, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n°s 83 et suiv.; — HUC, t. X, n° 196.

Turnhout, 7 mai 1895, *Pand. pér. belges,* 1896, n° 958; — Liége, 24 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, II, 63; — Besançon, 20 février 1895, D. P., 1897, 2, 426.

F

Sic TROPLONG, t. II, n° 831 ; — DUVERGIER, t. II, n° 106; — GUILLOUARD, t. II, n° 703.

Contrà : Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 89; — THIRY, t. III, n° 613; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358, note 15; — MARCADÉ, sur l'art. 1877, n° 2; — DELVINCOURT, t. III, p. 166; — TAULIER, t. VI, p. 165; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 707; — HUC, t. X, n° 196.

G

Il peut n'être nommé qu'un expert : *Pand. belges,* t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 93; — ARNTZ, t. III, n° 1064; — HUC, t. X, n° 197; — GUILLOUARD, t. II, n° 705; — COLMET-DAAGE sur BOITARD, 8e édit., t. Ier, n° 515; — GLASSON, *Précis procéd.*, t. Ier, p. 619 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 708.

Cass. Fr., 5 novembre 1889, SIR., 1890, 1, 493.

H

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 90; — ARNTZ, t. III, n° 1064; — DUVERGIER, t. II, n° 113; — TROPLONG, t. II, n° 835; —

DURANTON, t. XVI, n° 451; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358; — GUILLOUARD, t. II, n° 705; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 708; — HUC, t. X, n° 197.
Contrà : CARRÉ, *Procéd.*, n° 1220, à la note.

§ 3. DE L'ACTION EN RESCISION.

435. A) *C'est, en réalité, une action en nullité;* B) *elle est immobilière;* C) *et divisible;* D) *on ne lui applique pas l'article 1667 du code civil;* E) *elle ne peut pas être intentée contre les tiers;* F) *le délai de deux ans court à partir du jour où le contrat a reçu sa perfection;* G) *il est suspendu entre époux;* H) *il s'applique à l'exception aussi bien qu'à l'action.* T. XXIV nos 440 à 445.

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 48; — ARNTZ, t. Ier, n° 854, et t. III, n° 1065; — ADNET, *Commentaire loi du 25 mars 1841*, n° 39; — THIRY, t. III, n° 653; — GUILLOUARD, t. II, n° 701; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 688; — HUC, t. X, n° 195; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 667, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. LVII , v° *Lésion* (*Vente*), n° 51 : — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 691; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 668.

E

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 58; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 690; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 668.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), nos 74 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 714; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 697; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 663 et suiv.
En cas de condition suspensive, conf. à l'opinion de Laurent : GUILLOUARD, t. II, n° 712; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 697; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 664.
Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 464; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358.

G

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 78; — GUILLOUARD, t. II, n° 711; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 122*bis*; — HUC, t. X, n° 194; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 696.
Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 464.

H

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 79.

Contrà : GUILLOUARD, t. II, n° 713; — HUC, t. X, n° 194; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 662.

§ 4. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR ET DU VENDEUR.

T. XXIV nos 446 à 453.

436. A) *Article 1681 du code civil;* B) *l'acheteur peut arrêter l'action pendant l'instance en indemnisant le vendeur;* C) *et, même après le jugement, aussi longtemps que le vendeur ne poursuit pas l'exécution du jugement;* D) *exercice du droit d'option de l'acheteur : article 1682 du code civil;* E) *le vendeur ne doit pas rembourser les frais et loyaux coûts;* F) *l'acheteur doit compte des dégradations;* G) *on ne lui applique pas l'article 555 du code civil;* H) *il n'a pas le droit de rétention.*

B

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 104; — GUILLOUARD, t. II, n° 725; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 710.

C

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 25; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 710; — HUC, t. X, n° 198; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 675, et les auteurs.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, nos 720 et 819; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 717, et les auteurs.

F

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 96; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358, note 20; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 714; — DUVERGIER, t. II, n° 121; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 126*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 716.

Contrà : POTHIER, *Vente*, n° 360; — TROPLONG, t. II, n° 844; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 679, pour l'hypothèse de la bonne foi.

G

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 97; — DUVERGIER, t. II, n° 125; — AUBRY et RAU, t. IV, § 358; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 716; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 678.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 126 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 718.

H

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 98.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 358; — GUILLOUARD, t. II, n° 720; — DUVERGIER, t. II, n° 127; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 718; — DALL. *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 680.

§ 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS POSSESSEURS.

137. A) *L'action réagit contre les tiers possesseurs;* B) *s'ils invoquent le bénéfice de l'article 1681 du code civil, c'est en vertu d'un droit propre;* C) *mais le créancier hypothécaire ne le peut que conformément à l'article 1166 du code civil;* D) *quant aux dégradations et aux impenses, on suit les mêmes règles que pour l'acheteur.* T. XXIV nos 454, 455.

A

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 101; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 719; — HUC, t. X, n° 195; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 666.

B

Sic HUC, t. X, n° 198.

C

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 102; — GUILLOUARD, t. II, n° 723; — HUC, t. X, n° 198.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 723, pour l'application des articles 1666 et 1681.

D

Sic Pand. belges, t. LVIII, v° *Lésion* (*Vente*), n° 101.

CHAPITRE V.

DE LA LICITATION.

438. A) *Article 1686 du code civil;* B) *formes : articles 688 et 985 du code de procédure civile;* C) *admission des étrangers : article 1687 du code civil;* D) *lorsqu'un des communistes se rend adjudicataire, la licitation est* T. XXIV nos 4 6 à 460.

assimilée au partage; E) *elle suit les règles de la vente lorsqu'un non-communiste est adjudicataire.*

A

Voy. *Pand. belges,* t. LIX, v° *Licitation,* n° 44.

Cons. Liége, 30 janvier 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 400; — trib. Bruxelles, 27 février 1895, *Pasic.,* 1895, III, 158; — trib. Liége, 14 mars 1896, *Pasic.,* 1896, III, 154; — Gand, 31 mai 1882, *Pasic.,* 1882, II, 321; — Gand, 2 janvier 1884, *Pasic.,* 1884, II, 205; — trib. Bruxelles, 13 février 1884, *J. Trib.,* 1884, p. 311; — Anvers, 10 mars 1887, *Pasic.,* 1887, III, 195; — Termonde, 29 décembre 1883, *Belg. jud.,* 1884, p. 972.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, n°s 738 et 739.

D

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Licitation,* n°s 293 et suiv.; — Thiry, t. III, n° 616; — Arntz, t. III, n° 1871; — Baudry-Lacantinerie, n° 740; — Huc, t. X, n° 202.

Liége, 28 novembre 1889, *Pasic.,* 1890, II, 96.

E

Sic Pand. belges, t. LIX, v° *Licitation,* n°s 298 et suiv.; — Arntz, t. III, n° 1871; — Thiry, t. III, n° 616; — Baudry-Lacantinerie, n° 740; — Huc, t. X, n° 202.

CHAPITRE VI.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

Article 1er. Du transport des droits.

SECTION Ire. — Quels droits peuvent être cédés.

T. XXIV n°s 461 à 471.

439. A) *En principe, tout droit portant sur une chose dans le commerce et dont l'aliénation n'est pas prohibée;* B) *peuvent être cédés les fermages et intérêts à échoir;* C) *... les droits conditionnels ou éventuels;* D) *... les produits d'une œuvre littéraire, lorsqu'une convention est intervenue entre l'auteur et l'éditeur;* E) *... la créance éventuelle d'un entrepreneur pour des travaux à exécuter, mais déterminés;* F) *les droits cessibles ne peuvent pas,*

par convention, être déclarés incessibles; G) *la prohibition de céder un droit peut être établie par la loi sans être expresse;* H) *par exemple, quant au droit de retrait successoral;* I) *le droit aux aliments est cessible;* J) *est cessible le droit au deuil de la veuve;* K) *en France, les dépôts faits aux caisses d'épargne peuvent être cédés;* L) *et, en Belgique, les livrets, mais non les rentes;* M) *également les cautionnements des officiers ministériels.*

A

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 150 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 1074; — GUILLOUARD, *Vente*, t. II, n° 741.

Cons. Liége, 8 novembre 1898, *Pasic.*, 1899, II, 143; — trib. Blois, 28 juillet 1886, D. P., 1887, 2, 195; — trib. Chambéry, 28 mai 1890, *France jud.*, 1890, 2e partie, p. 251; — Bourges, 18 novembre 1890, SIR., 1892, 2, 241.

B

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n°s 193 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 698; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 172; — GUILLOUARD, t. II, n° 742.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1074; — GUILLOUARD, t. II, n° 751; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 187 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Vente*, n°s 760 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 696 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 174.

Cass. Fr., 26 mai 1886, D. P., 1886, 1, 281; — trib. comm. Seine, 11 novembre 1888, *La Loi*, 27 octobre 1888; — Grenoble, 28 janvier 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 203; — Cass. Fr., 17 mars 1891, D. P., 1892, 1, 26.

D

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n°s 202 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 750; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 760; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 704.

Comp., pour la validité en toute hypothèse, HUC, *Cession*, n° 169.

E

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 204; — GUILLOUARD, t. II, n° 748; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 760; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 701.

Bruxelles, 29 décembre 1884, *Pasic.*, 1885, II, 211.

Jugé que lorsqu'un entrepreneur a signifié la cession de sa créance sur l'État, celui-ci ne peut se refuser à payer au cessionnaire en invoquant

l'article 9 du décret du 18 août 1807 : trib. Bruxelles, 28 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 124.

Jugé que sont cessibles, dans les limites de la saisissabilité, les sommes dues, à titre de traitement, aux fonctionnaires de l'État, pour les termes à échoir : trib. Bruxelles, 21 mai et 12 août 1884; — Cass. B., 29 octobre 1885, *Pasic.*, 1885, I, 259.

F

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 218; — TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 203; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359.

H

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 244, et les auteurs.

I

Sic HUC, *Cession*, t. Ier, nos 184 et suiv.

Comp. *Pand. belges*, t. VII, v° *Aliments*, n° 275; — GUILLOUARD, t. II, nos 754 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359, note 18; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 705.

Trib. Bruxelles, 15 février 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 522.

J

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 159.

Bordeaux, 17 mars 1891, *J. arr. Bordeaux*, 1891, p. 263.

K

Sic Pand. fr., v° *Caisses d'épargne*, nos 446 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 232.

L

Sic Pand. belges, t. XV, v° *Caisse générale d'épargne*, nos 265 et 306.

M

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 175; — DARD, *Des offices*, p. 67; — ROGER, *Saisie*, n° 327; — GUILLOUARD, t. II, n° 745; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 762; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 231; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 703.

SECTION II. — Comment se transmet la propriété des droits.

§ 1er. ENTRE LES PARTIES.

T. XXIV nos 472 à 474.

440. A) *Entre parties, leur consentement suffit pour parfaire le contrat;* B) *et transmettre le droit;* C) *aucun écrit n'est nécessaire pour la validité de la cession.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 2 ; — THIRY, t. III, n° 619; — ARNTZ, t. III, n°s 1073 et 1077; — LEPOURCQ, Dissert., *Belg. jud.*, 1846, p. 257; — GUILLOUARD, t. II, n° 768; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 285 et suiv., et *Code*, t. X, n° 211 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 765 ; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 716, et les auteurs.

Cass. B., 29 octobre 1885, *Pasic.*, 1885, 1, 259; — Gand, 13 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 193 ; — trib. comm. Seine, 27 octobre 1883, *J. trib. comm.*, 1884, p. 141.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 3 ; — ARNTZ, t. III, n° 1078; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 87 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 768.

§ 2. A L'ÉGARD DES TIERS.

N° 1. RÈGLE GÉNÉRALE.

441. A) *Les droits autres que les créances se transmettent, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des contractants ;* B) *la cession des droits réels s'opère sans les formes de l'article 1690 du code civil;* C) *de même, la cession des droits successifs;* D) *il n'est pas même nécessaire de signifier la cession des créances comprises dans l'hérédité cédée;* E) *l'article 1690 ne s'applique pas au droit de propriété immobilière*; F) *mais bien au droit de bail.* T. XXIV n°s 475 à 480.

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v^is^ *Cession des choses corporelles*, n°s 40 et suiv., et *Cession de créances*, n° 66; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 343.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 67; — THIRY, t. III, n° 620; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 345; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 755; — GUILLOUARD, t. II, n° 760; — MOURLON, *Transcript.*, t. Ier, n° 16; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 782.

Nivelles, 1er août 1883, CL. et BONJ., 1884, p. 115.

Comp. MATON, *Dict.*, v° *Cession de réméré*, n° 2; — TROPLONG, t. II, n° 909; — DUVERGIER, t. II, n° 178; — HUC, *Cession*, t. Ier, n°s 310 et 411.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 68; — ARNTZ, t. III, n° 1099; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 347; — RODIÈRE, *Rev. législ.*, 1836, p. 234; — GUILLOUARD, t. II, n°s 761 et 797; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 904; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539*bis*, note 24; — HUC, *Code*, t. X, n° 215, *Cession*, t. Ier, n° 306, et les auteurs.

Tournai, 6 mars 1894, *Pasic.*, 1894, III, 319; — Charleroi, 14 décembre 1896, *Pasic.*, 1898, III, 122; — trib. Seine, 30 janvier 1892, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 301; — Rouen, 27 février 1885, SIR., 1886, 2, 127; — Cass. Fr., 16 avril 1889, D. P., 1890, 1, 260; — trib. Seine, 26 juillet 1898, *Le Droit*, 13 novembre 1898; — Douai, 20 novembre 1890, D. P., 1892, 2, 27; — Nancy, 8 juin 1894, *Rec. arr. Nancy*, 1895, p. 76; — trib. Seine, 21 mai 1895, *Gaz. Trib.*, 18 septembre 1895.

D

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 761; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 306.

Contrà : MATON, *Dict.*, v° *Cession de droits successifs*, n°s 11 et suiv.; — DUVERGIER, t. II, p. 427; — MARCADÉ, t. VI, p. 347; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 906 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 142*bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 857.

E

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 353; — TROPLONG, t. II, n° 907; — DUVERGIER, t. II, p. 351; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 753; — GUILLOUARD, t. II, n° 760; — MOURLON, *Transcrip.*, t. Ier, n° 16; — AUBRY et RAU, t. II, § 209, note 12, et t. IV, § 359; — HUC, *Code*, t. X, n° 216.

Arlon, 19 janvier 1882, CL. et BONJ., 1883, p. 476.

F

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 762; — HUC, *Cession*, t. Ier, n° 312; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, n° 754; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 783.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, n° 359.

Jugé que les formalités de l'article 1690 ne sont pas applicables aux transmissions à titre successif : Verviers, 22 décembre 1880, CL. et BONJ., 1880, p. 1202.

N° 2. DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES A L'ÉGARD DES TIERS.

I. *Le principe.*

T. XXIV n°s 481 à 483.

442. A) *La loi exige une formalité pour que le cessionnaire devienne propriétaire à l'égard des tiers;*

B) *l'article 1690 du code civil n'exige pas, outre la signification ou l'acceptation, que le cédant ait délivré les titres.*

A

Sic Verviers, 10 novembre 1886, *Pasic.*, 1886, III, 364; — Gand, 1er juillet 1885, *Pasic.*, 1886, II, 389; — Cass. B., 8 mai 1886, *Pasic.*, 1886, I, 193.

Cass. Fr., 4 février 1901, D. P., 1901, 1, 329.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 26; — Guillouard, t. II, n° 769; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 315.

Cass. B., 29 octobre 1885, *Pasic.*, 1885, I, 259.

1. De la signification.

443. A) *Elle doit être faite par huissier;* B) *à personne ou domicile réel;* C) *non au domicile élu;* D) *... ni au parquet;* E) *elle peut être faite par le cédant ou le cessionnaire;* F) *c'est le fait juridique de la convention de cession qui doit être signifié;* G) *il n'est pas nécessaire de joindre à l'exploit la procuration en vertu de laquelle la cession s'est faite.* T. XXIV nos 484, 485.

A

Sic les auteurs, y compris Huc, *Cession*, t. II, n° 324; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 415; — Guillouard, t. II, n° 773; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 748; — Bruxelles, 29 novembre 1890, *J. Trib.*, 1891, p. 6.

Voy., pour la suffisance en cours d'instance, de conclusions d'avoué à avoué faisant connaître la cession : Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 749; Angers, 20 juin 1887, et Cass. Fr., 1er mai 1889, D. P., 1, 529.

B & C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 35; — Thiry, t. III, n° 622; — Arntz, t. III, n° 1090; — Guillouard, t. II, n° 774; — Huc, *Cession*, t. II, n° 324; *Code*, t. X, n° 218; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, nos 417 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, n° 769.

D

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 35; — Arntz, t. III, n° 1090; — Huc, *Cession*, t. II, n° 327; *Code*, t. X, n° 218; — Guillouard, t. II, n° 777; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 421; —

ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 211; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 770; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 748, et les auteurs.

F

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 529, n° 45*bis*; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 750; — DUVERGIER, t. II, n° 183; — TROPLONG, t. II, n° 902; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 775; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 425; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 695; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 137*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 768; — HUC, *Cession*, t. II, n° 329; *Code*, t. X, n° 218.

Gand, 13 décembre 1890, *Pasic.*, 1891, II, 193; — trib. Bruxelles, 8 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, III, 33; — trib. Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pasic.*, 1901, III, 302; — Rouen, 27 février 1885, SIR., 1886, 2, 127; — Cass. Fr., 19 juin 1889, SIR., 1889, 1, 468; — trib. Seine, 29 juillet 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 267; — Bordeaux, 23 février 1896, D. P., 1897, 2, 316; — Cass. Fr., 13 novembre 1894, D. P., 1895, 1, 33.

Comp. ARNTZ, t. III, n° 1088; — THIRY, t. III, n° 622.

G

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 431; — GUILLOUARD, t. II, n° 775.

Mais comp. DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 753.

2. DE L'ACCEPTATION.

T. XXIV nos 486 à 491.

444. A) *A l'égard des tiers, l'acceptation du débiteur doit être faite par acte authentique;* B) *mais le cessionnaire est saisi, à l'égard du débiteur, par une acceptation verbale ou sous seing privé;* C) *la connaissance seule de la cession n'équivaut pas à la publicité légale;* D) *mais elle empêche de se prévaloir du défaut de publicité;* E) *tel est le cas d'un second cessionnaire de mauvaise foi;* F) *ou du débiteur qui paye de mauvaise foi le cédant;* G) *l'acceptation du débiteur peut être tacite, pourvu qu'elle résulte d'un acte authentique.*

A

Sic THIRY, t. III, n° 622; — HUC, *Cession*, t. II, n° 346; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 772; — GUILLOUARD, t. II, n° 779; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, nos 511 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 775, et les auteurs, sauf à comparer DUVERGIER, *Vente*, n° 213; — PARDESSUS, *Dr. commerc.*, t. II, p. 323.

Dinant, 11 mai 1878, *Pasic.*, 1879, III, 46.

Cass. Fr., 12 mars 1878, D. P., 1878, 1, 273; — Cass. Fr., 26 juillet 1880, D. P., 1880, 1, 366; — Paris, 18 décembre 1884, D. P., 1886, 2, 15.

Jugé que la procuration d'accepter la cession peut n'être pas authentique : Cass. Fr., 20 juillet 1892, Sir., 1892, 1, 415. — *Contrà :* Dijon, 18 mars 1891, *Pand. franç.*, 1891, 2, 337.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 46; — Thiry, t. III, n° 622; — Arntz, t. III, n° 1088; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 522; — Baudry-Lacantinerie, n° 776; — Huc, *Code*, t. X, n° 220, et *Cession*, t. II, n° 346; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 773, et les auteurs.

Dinant, 11 mai 1878, *Pasic.*, 1879, III, 46; — Cass. Fr., 6 février 1878, D. P., 1878, 1, 275; — Cass. Fr., 12 mars 1878, D. P., 1878, 1, 273.

C & D

Voy. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 27; — Thiry, t. III, n° 625; — Arntz, t. III, n° 1089; — Aubry et Rau, t. IV, § 539*bis*; — Zachariæ, § 539, note 11; — Marcadé, t. VI, p. 325; — Guillouard, t. II, n° 781; — Duvergier, t. II, n° 1205; — Baudry-Lacantinerie, n° 792.

Bruxelles, 11 décembre 1886, *Pasic.*, 1887, II, 61.

Cons. trib. Bruxelles, 4 février 1891, Cl. et Bonj., 1891, p. 633; — trib. Gand, 6 mars 1900, *Pasic.*, 1901, III, 270; — Cass. Fr., 6 février 1878, Sir., 1878, 1, 168; — Cass. Fr., 12 mars 1878, Sir., 1881, 1, 71; — Orléans, 4 décembre 1886, Sir., 1888, 2, 154.

Comp., pour l'opinion que la cession ni signifiée ni acceptée n'existe pas, Balde, *Consult.*, t. II, n° 383; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 136*bis*; — Troplong, t. II, n° 900; — Massé et Vergé, t. IV, p. 326; — Huc, *Cession*, t. II, n° 349; *Code*, t. X, n° 220; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 776.

E

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 552 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 782; — Huc, *Cession*, t. II, n° 356; — Aubry et Rau, t. IV, § 539*bis*, notes 12 et 13; — Baudry-Lacantinerie, n° 793.

F

Cons. Huc, *Cession*, t. II, n° 349; — Baudry-Lacantinerie, n° 793.

G

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 565 et suiv.

Cons. Cass. Fr., 12 mars 1878, D. P., 1878, 1, 273; — trib. Nice, 2 juin 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 2, 18.

3. Quand doivent être remplies les formalités de l'article 1690.

445. A) *La signification peut être faite tant que les tiers n'ont pas acquis de droit sur la créance cédée ;* B) *la cession* T. XXIV n°s 492 à 495.

ne peut plus être signifiée ou acceptée après la déclaration de faillite du cédant; C) *il en est autrement si le cédant tombe en déconfiture;* D) *la signification peut se faire, après la mort du cédant, même en cas d'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire;* E) *en cas de saisie-arrêt, la signification vaut simplement opposition à l'égard du saisissant, mais produit tous ses effets à l'égard des autres créanciers du cédant et du cessionnaire.*

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 48; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 451; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 781.

Grenoble, 16 juillet 1891, *J. arr. Grenoble*, 1891, 1, 304.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 48; — NAMUR, *Dr. comm.*, n° 1651; — BEVING-RENOUARD, n° 117, al. 5; — ROGER, *Saisie*, n° 214; — BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, t. V, p. 295, note; — LYON-CAEN et RENAULT, n° 2270; — GUILLOUARD, t. II, n° 785; — DURANTON, t. XVI, n° 502; — TROPLONG, t. II, n° 911; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *bis*; — DUVERGIER, t. II, n° 215; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 783; — HUC, *Cession*, t. II, n° 337; *Code*, t. X, n° 218; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 731 et 757.

Cass. Fr., 16 novembre 1892, D. P., 1893, 1, 68.

Contrà : Comm. Anvers, 19 novembre 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 804.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 52; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 469; — HUC, *Cession*, t. Ier, n°s 266 et 286; t. II, n° 337; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 758; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 784; — GUILLOUARD, t. II, n°s 768 et suiv.

Trib. Dunkerque, 29 janvier 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, *Suppl.*, 123.

D

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 54; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 471; — GUILLOUARD, t. II, n° 784; — HUC, *Cession*, t. II, n° 336; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 782; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 757, et les auteurs.

E

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 55; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 516 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 785; et les auteurs.

Bruxelles, 18 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 258.

4. A QUELS ACTES S'APPLIQUE L'ARTICLE 1690.

446. A) *La cession d'un droit réel ne doit pas être signifiée, même lorsqu'elle se fait après l'intentement de l'action;* B) *si la créance est civile, la cession doit être signifiée, même si elle a lieu entre commerçants;* C) *il en est de même de la créance commerciale, si elle n'a pas la forme d'un titre commercial;* D) *et des obligations notariées, même transmissibles par endossement;* E) *les rentes sur l'état se transmettent par transfert* (loi du 28 floréal, an VII; décret du 13 thermidor an XIII); F) *l'article 1690 du code civil ne s'applique pas à la subrogation;* G) *sauf, lorsque la créance est privilégiée ou hypothécaire;* H) *l'article 1690 n'est pas applicable à la novation;* I) *ni à la délégation.* T. XXIV nos 496 à 501.

A

Sic Pand. fr., vo *Cession de créances*, no 357.
Nivelles, 1er août 1883, CL. et BONJ., 1884, p. 115.
Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, no 134*bis*.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, no 71; — HUC, *Code*, t. X, no 216.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, nos 73 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Cession de créances*, nos 358 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, no 790; — HUC, *Cession*, t. II, nos 315 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, nos 799 et 800; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 794, et les auteurs.

Cons. Charleroi, 14 avril 1891, *J. Trib.*, 1891, p 830; — Tournai, 25 mai 1892, *Pasic.*, 1892, III, 345; — Alost, 25 mai 1899, *J. Trib.*, 1899, p. 824; — comm. Bordeaux, 9 mars 1880, *Mém. jur. Bordeaux*, 1880, p. 119; — Montpellier, 17 juillet 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, *Suppl.*, 122; — trib. comm. Nantes, 25 juillet 1888, *Jur. Nantes*, 1888, p. 313; — Rennes, 6 août 1889, *Jur. Nantes*, 1890, 1, 246.

D

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, no 76; — *Pand. fr.* vo *Cession de créances*, no 395; — HUC, *Cession*, t. Ier, no 322; *Code*, t. X, no 217.

Trib. Bruxelles, 26 juin 1877, *Pasic.*, 1878, III, 321.

Pour l'opinion, plus juridique, que lorsque le titre est transmissible par endossement, la cession peut se faire sans recourir aux formalités

de l'article 1690, TROPLONG, t. II, n° 906 : — PASCAUD, *Rev. crit.*, 1878, p. 705; — ALAUZET, *Comment. Code de comm.*, t. Ier, n° 1342; — BÉDARRIDE, *Lettre de change*, t. Ier, n° 286; — MASSÉ, *Dr. comm.*, t. IV, n° 2301; — BOISTEL, n° 746; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, nos 96 et suiv., et t. IV, n° 156; — GUILLOUARD, t. II, n° 792; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 800; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 787.

Et Cass. Fr., 15 mars 1892, D. P., 1893, 1, 309; — Cass. Fr., 4 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 14; — Cass. Fr., 7 mai 1879, D. P., 1879, 1, 307.

E

Sic GUILLOUARD, t II, n° 790; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 394; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 802.

F

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 81; — DURANTON, t. XII, nos 124 et suiv.; — MOURLON, t. III, p. 15 et 249; — MARCADÉ, sur l'art. 1350, n° 2; — COLMET DE SANTERRE, t. V, p. 189; — ZACHARIÆ, § 321, note 3; — AUBRY et RAU, t. IV, § 321, note 21; — GUILLOUARD, t. II, n° 799; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 410; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 804.

Contrà : DELVINCOURT, t. II, p. 559; — TOULLIER, t. VII, p. 127; — DUVERGIER, *Vente*, p. 237; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, n° 1250.

H

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 82; — GUILLOUARD, t. II, n° 800; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 804.

I

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 83.
Anvers, 26 septembre 1899, *Jur. Anvers*, 1899, 1, 377.
Cons. trib. Bruxelles, 17 décembre 1890, *J. Trib.*, 1891, p. 780.

Il est à noter qu'en France, depuis la loi du 1er août 1893, les actions nominatives, même dans les sociétés civiles par actions, se transmettent à l'égard des tiers par le transfert sur les livres de la société. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 803.

Quant aux obligations, à défaut de disposition contraire des statuts, l'article 1690 s'appliquera à leur cession quant aux tiers. Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 803.

II. *Conséquences du principe.*

447. A) *Les tiers sont ceux qui ne figurent pas à l'acte et qui ne représentent pas les parties;* B) *le débiteur cédé est un tiers;* C) *le transport doit être signifié à chacun des débiteurs solidaires;* D) *un second cessionnaire est un tiers;* E) *s'il signifie, il est saisi à l'égard du premier, même si celui-ci a été mis en possession du titre;* F) *si deux cessionnaires signifient le même jour, la préférence appartient à celui qui a signifié le premier;* G) *le créancier gagiste est un tiers dans le sens de l'article 1690 du code civil;* H) *les créanciers du cédant sont des tiers.* T. XXIV nos 502 à 506.

A

Voy. *Pand. fr.*, vo *Cession de créances*, nos 319 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, no 771; — MOURLON, t. III, no 682; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 788; — HUC, *Code*, t. X, no 215.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, no 90; — THIRY, t. III, no 623; — *Pand. fr.*, vo *Cession de créances*, no 322; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 789; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 732.

Lyon, 23 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon*, 11 avril 1889; — Pau, 11 juillet 1887, DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 732.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, no 41; — HUC, *Cession de créances*, t. II, no 334.

Contrà : GUILLOUARD, t. II, no 772; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*bis*; — ROLLAND DE VILLARGUES, vo *Transport de créances*, no 59; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 759.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, no 772.

D

Sic Pand. belges, t. XVII, vo *Cession de créances*, no 92; — *Pand. fr.*, vo *Cession de créances*, nos 326 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 790; — HUC, *Cession*, t. II, no 381; — GUILLOUARD, t. II, no 804.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, no 804; — BAUDRY-LACANTINERIE, no 790; — HUC, *Code*, t. X, no 222, et *Cession*, t. II, no 383; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Vente*, no 746.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 92; — THIRY, t. III, n° 624; — ARNTZ, t. III, n° 1090; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 433 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 382 et suiv., et *Code*, t. X, n° 222; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 790; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 755.

Termonde, 18 janvier 1890, *Belg. jud.*, 1890, p. 527

Cons. Pau, 27 février 1888, D. P., 1889, 2, 159; — trib. Grenoble, 23 décembre 1885, *J. arr. Grenoble*, 1886, p. 110.

G

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 93; — THIRY, t. III, n° 623; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 328; — GUILLOUARD, t. II, n° 805; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 790; — HUC, *Cession*, t. II, n° 384; *Code*, t. X, n° 222; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 747.

Liége, 28 décembre 1889, *Belg. jud.*, 1890, p. 122.

H

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 329; — MOURLON, t. III, p. 268; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 137*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 772; — HUC, *Cession*, t. II, n° 385; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 790; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 726.

Trib. Bruxelles, 4 février 1891, CL. et BONJ., 1891, p. 633; — Cass. Fr., 24 décembre 1894, D. P., 1895, 1, 206; — Pau, 27 février 1888, D. P., 1889, 2, 159.

III. *Conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 1690.*

1. QUANT AU DÉBITEUR.

T. XXIV nos 507 à 513.

448. A) *La cession non signifiée ni acceptée n'existe pas à l'égard du débiteur de bonne foi;* B) *s'il paye avant la signification, il est libéré;* C) *sur la question de savoir s'il peut opposer au cessionnaire les quittances sous seing privé données par le cédant, voyez* suprà, *t. V, n° 347;* D) *le débiteur peut opposer au cédant tout mode de libération antérieur à la signification;* E) *notamment, la chose jugée;* F) *il peut lui opposer la compensation, sauf quand il a accepté la cession purement et simplement;* G) *le simple fait de l'acceptation n'implique pas renonciation à toutes les exceptions que le débiteur pouvait opposer au cédant, mais le juge peut décider que l'intention était autre;* H) *si*

le débiteur devient créancier de son créancier, la compensation ne s'opère qu'à partir de la signification, même entre parties.

A & B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances,* n° 98; — *Pand. fr.,* v° *Cession de créances,* n°s 594 et suiv.

C

Adde Pand. fr., v° *Cession de créances,* n°s 600 et suiv.; — DELVINCOURT, t. III, p. 84, note 4; — DURANTON, t. XVI, n° 504; — TROPLONG, *Vente,* p. 920; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, p. 326; — HUC, *Cession,* t. II, n° 365; — GUILLOUARD, *Vente,* t. II, n° 802.

Cons. Paris, 1er décembre 1892, DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 780.

D

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances,* n° 101; — ARNTZ, t. III, n° 1084; — *Pand. fr.,* v° *Cession de créances,* n° 607; — CARRÉ, *Proc.,* t. II, n° 1710, et les auteurs.

F

Voy. HUC, *Cession,* t. II, n° 370; — *suprà,* t. V, n° 229, c et 241.

Douai, 21 mars 1891, D. P., 1892, 2, 549; — Bordeaux, 30 juin 1891, D. P., 1892, 2, 65.

G

Cons. HUC, *Cession,* t. II, n° 379.

Comp. GUILLOUARD, t. II, n° 824.

Voy. pour le système de Aubry et Rau : *Pand. fr.,* v° *Cession de créances,* n° 830; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 848; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 774; — Bordeaux, 2 avril 1879, *J. arr. Bordeaux,* 1879, p. 115.

H

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *bis,* note 32; — GUILLOUARD, t. II, n° 801.

Comp. HUC, *Cession,* t. II, n° 371; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Vente,* n° 740.

2. QUANT AUX CESSIONNAIRES.

449. A) *En cas de cessions successives d'une créance à deux cessionnaires, c'est celui qui fait la signification qui est propriétaire à l'égard des tiers;* B) *si le débiteur n'a accepté que verbalement ou sous seing privé, le débiteur devra payer au cessionnaire qui lui signifie la cession;* C) *et dans ce cas, il ne sera soumis à un recours de la part* T. XXIV n°s 514, 515

du premier cessionnaire que s'il s'était engagé à payer malgré une nouvelle cession éventuelle.

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 109; — THIRY, t. III, n° 624; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 612 et suiv., 856 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 852; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 853; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 742; — HUC, *Cession*, t. II, n° 381, et les auteurs.

Trib. Toulouse, 16 juin 1891, *Gaz. trib. Midi*, 21 juin 1891; — Cass. Fr., 3 juin 1893, D. P., 1894, 1, 118.

Si aucun indice ne permet de découvrir qui a la priorité lorsque les cessionnaires ont signifié le même jour, ils ont un droit égal à la créance cédée : trib. Seine, 8 juillet 1892, *Rev. not. fr.*, n° 8802.

B

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 623.

C

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 624.

3. QUANT AUX CRÉANCIERS.

T. XXIV n°s 516, 517.

450. A) *Le créancier gagiste qui a rempli, avant la signification de la cession, les formalités requises pour son privilège, est préféré au cessionnaire;* B) *les créanciers chirographaires du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la cession n'est ni signifiée, ni acceptée.*

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 114; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 657; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 853; — HUC, *Code*, t. X, n° 222, et *Cession*, t. II, n° 384; — GUILLOUARD, t. II, n° 805; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 747.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 113; — LEPOURCQ, Dissert., *Belg. jud.*, 1846, p. 240, 257; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 650 et suiv.; — ROGER, *Saisie*, n° 210; — HUC, *Code*, t. X, n° 222; — GUILLOUARD, t. II, n°s 803 et 852; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 733, et les auteurs.

Douai, 23 février 1886, *Jur. Douai*, 1886, p. 95; — Pau, 27 février 1888, D. P., 1889, 2, 159; — Cass. Fr., 17 mars 1891, D. P., 1892, 1, 26.

IV. *Droits des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation.*

1. Du cessionnaire.

451. A) *Il ne peut pas faire d'actes conservatoires tant que la cession n'est ni signifiée ni acceptée;* B) *ni saisir-arrêter sur le débiteur cédé;* C) *ni surenchérir lorsque le détenteur purge;* D) *il ne peut pas poursuivre le débiteur cédé;* E) *le débiteur ne peut pas se libérer, à l'égard du cessionnaire, par le payement ou un autre mode d'extinction des obligations.* T. XXIV nos 518 à 522.

A

Sic Duvergier, t. II, n° 204.

Contrà : Boileux, *Comment.*, t. V, p. 798; — Troplong, t. II, n° 894; — Duvergier, t. II, n° 204; — Masse et Vergé, t. IV, p. 327; — Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*, notes 35 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 806; — Baudry-Lacantinerie, n° 851. — Cons. Huc, *Cession*, t. II, n° 422; *Code*, t. X, n° 226.

B

Contrà : Colmet de Santerre, t. VII, n° 137 *bis*; — Guillouard, t. II, n° 807; — Aubry et Rau, t. IV, § 539 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, n° 851.

Cass. Fr., 1er mai 1889, Sir., 1889, 1, 460; — Poitiers, 18 décembre 1889, Sir., 1890, 2, 79.

Cons. Limoges, 20 avril 1887, D. P., 1887, 2, 175.

C

Sic Troplong, t. II, nos 895 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Surenchère*, n° 58.

Contrà : Duvergier, t. II, n° 205; — Colmet de Santerre, t. VII, p. 187; — Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, n° 851; — Guillouard, t. II, n° 807.

D

Sic Duvergier, *Vente*, n° 204; — Troplong, t. II, n° 894.

Pau, 11 juillet 1887, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 725; — Limoges, 20 avril 1887, D. P., 1887, 2, 175; — Cass. Fr., 1er mai 1889, D. P., 1890, 1, 264.

Contrà : Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*, note 38; — Baudry-Lacantinerie, n° 851; — Huc, *Code*, t. X, n° 226; — Guillouard, t. II, n° 808.

E

Contrà : Aubry et Rau, t. IV, § 359 *bis*; — Baudry-Lacantinerie, n° 851.

2. Du cédant.

T. XXIV nos 523, 524.

452. A) *Il peut faire les actes conservatoires;* B) *et poursuivre le débiteur;* C) *il doit accepter le payement si le débiteur lui fait des offres réelles.*

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 123; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 663; — Baudry-Lacantinerie, n° 852; — Huc, *Code*, t. X, n° 226; *Cession*, t. II, n° 425; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 721, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 21 février 1894, *Pasic.*, 1894, III, 192; — Agen, 2 mai 1894, Sir., 1894, 2, 203.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 123; — Thiry, t. III, n° 624; — Arntz, t. III, n° 1091; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 663; — Guillouard, t. II, n° 810; — Huc, *Cession*, t. II, n° 425; — Baudry-Lacantinerie, n° 852; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 720.

Bruxelles, 13 février 1879, *Pasic.*, 1879, II, 142.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 124.

V. *De la signification du transport en cas de saisie-arrêt.*

T. XXIV nos 525 à 528.

453. A) *Faite après saisie, la signification de la cession vaut opposition;* B) *le cessionnaire, dans ce cas, est dispensé des formes de la saisie-arrêt;* C) *il en est ainsi, sauf fraude, alors même que la cession est postérieure à la saisie;* D) *les droits du saisissant et du cessionnaire s'exercent par contribution;* E) *si, après la signification de la cession, il survient une nouvelle saisie, le nouveau saisissant ne concourra ni avec le cessionnaire;* F) *ni même avec le premier saisissant.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Distribution par contribution*, nos 29 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 892; — Guillouard, t. II, n° 854; — Huc, *Cession*, t. II, n° 387; — Baudry-Lacantinerie, n° 857.

Verviers, 28 avril 1883, *Pasic.*, 1883, III, 330; — Bruxelles, 18 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 258.

Comp. CHAUVEAU-CARRÉ, t. IV, quest. 1951 *bis*, § 2, 4°.

B

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 473; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 733, et les auteurs.

C

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 57.

Bruxelles, 18 mai 1885, *Pasic.*, 1885, II, 258.

D

Sic Pand. belges, t. XXXI, v° *Distribution par contribution*, n°s 29 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 888; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 857 et 858; — HUC, *Code*, t. X, n° 222; — GUILLOUARD, t. II, n° 854.

Verviers, 10 juillet 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 60; — trib. Liége, 19 mars 1884, CL. et BONJ., t. XXX, p. 820.

Cons. Cass. Fr., 28 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 427; — Cass. Fr., 2 juillet 1890, D. P., 1891, 1, 196; — Cass. Fr., 17 janvier 1892, *Le Droit*, 30 mars 1892.

E & F

Sic THIRY, t. III, n° 624; — DARD, *Saisie-arrêt*, p. 300; — ROGER, *Saisie-arrêt*, n° 248; — DURANTON, t. XVI, n° 501; — TROPLONG, t. II, n° 927; — DUVERGIER, t. II, n° 201; — DELVINCOURT, t. III, n° 169; — VILLEQUEZ, *Rev. hist.*, t. VIII, p. 489.

Verviers, 28 avril 1883, *Pasic.*, 1883, III, 330; — Arlon, 14 août 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 1; — Chambéry, 17 juin 1896, et Cass. Fr., 29 décembre 1897, SIR., 1898, 1, 129.

Cons. Pau, 27 février 1888, D. P., 1889, 2, 159; — Lyon, 24 juin 1885, *Mon. jud. Lyon*, 7 novembre 1885; — trib. Carcassonne, 19 décembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, *Suppl.*, 28.

Pour l'opinion qu'il y a répartition au marc le franc entre tous : THOMINE, t. XI, p. 67; — BOURDON, Dissert., *J. des avoués*, t. L, p. 72; — VILLEQUIER, *ibid.*, p. 186; — BIOCHE, v° *Saisie-arrêt*, n° 237.

Pour l'opinion que les créanciers opposants viennent par contribution avec les créanciers antérieurs sur la portion de la somme arrêtée par ceux-ci : TROPLONG, t. II, n° 926.

Cons. Toulouse, 4 novembre 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 229.

Pour l'opinion que les saisissants postérieurs et les saisissants antérieurs viennent à contribution, mais que ceux-ci peuvent reprendre sur le cessionnaire une somme égale à celle que ce concours leur enlève : PIGEAU, t. II, p. 63; — DELVINCOURT, t. II, p. 736; — CHAUVEAU, quest. n° 1952; — ROUSSEAU, *Dict. procéd.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 380.

Pour la même opinion, sauf le calcul de l'indemnité : AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *bis*, note 44; — GUILLOUARD, t. II, n° 858.

Pour l'opinion qu'il y aura contribution entre tous lorsque l'intérêt du cessionnaire sera d'être traité comme créancier saisissant; que, dans le cas contraire, on donne au cessionnaire tout ce qui excède la somme pour laquelle il y a eu saisie avant la signification ou l'acceptation, et l'on partage cette somme entre les saisissants postérieurs et antérieurs, mais pas au marc le franc : MARCADÉ, t. VI, p. 332.

Pour l'opinion que tous concourent, mais que le cessionnaire touche intégralement la somme qu'il aurait obtenue si les nouvelles saisies n'étaient pas intervenues : MOURLON, *Rev. de dr. fr.*, 1848, p. 161; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, p. 191; — HUC, *Cession*, t. II, nos 400 et suiv.; *Code*, t. X, n° 223; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 861; — Cass. Fr., 15 juin 1898, D. P., 1900, 1, 45.

Voy., en outre, différents systèmes : VIEILLE, *Rev. crit.*, t. IV, p. 337; — BARILLAT, *Rev. prat.*, 1862, p. 49; — MEUSIER, *Rev. prat.*, 1867, p. 334; — GLASSON, *Précis procédure*, t. II, p. 210 et suiv. — Il existe, sur cette question, plus de quatorze systèmes.

SECTION III. — Effet de la cession.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

T. XXIV nos 529 à 531.

454. A) *Le cédant reste obligé comme débiteur éventuel;* B) *sauf dérogation par le contrat, la cession produit tous les effets de la vente, si elle a lieu à titre onéreux.*

A

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 739.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, nos 679 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 813 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. II, n° 448.

Cons. trib. Seine, 18 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1886, I, 99; — trib. comm. Seine, 28 février 1887, *J. trib. comm.*, 1888, p. 189; — Alger, 28 mai 1887, *J. jur. Alger*, 1889, p. 350; — Poitiers, 18 décembre 1889, SIR., 1890, 2, 79; — Paris, 26 novembre 1890, *Gaz. Trib.*, 14 décembre 1890.

§ 2. DES DROITS DU CESSIONNAIRE D'UNE CRÉANCE.

T. XXIV nos 532 à 537.

455. A) *Le cessionnaire profite de la contrainte par corps;* B) *et de la force exécutoire de l'acte de créance;* C) *et de la saisie-arrêt pratiquée par le cédant;* D) *quant*

aux intérêts et arrérages échus lors de la cession, le juge apprécie l'intention des parties; E) *les privilèges essentiellement personnels au cédant ne se transmettent pas au cessionnaire;* F) *les actions en résolution, en nullité ou en rescision ne lui sont transmises que si telle est l'intention des parties;* G) *le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait faire valoir contre le cédant;* H) *les écrits du cédant n'ont date certaine à l'égard du cessionnaire que conformément à l'article 1328 du code civil.*

A

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 773.

B

Sic THIRY, t. III, n° 628; — ARNTZ, t. III, n° 1084; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 768; — HUC, *Cession*, t. II, n° 456; — GUILLOUARD, t. II, n° 813; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 845; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 810.

Paris, 12 mai 1899, D. P., 1901, 1, 329.

C

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n° 774.

Trib. Grenoble, 8 février 1883, *J. des avoués*, 1883, p. 184.

D

Voy. THIRY, t. III, n° 628.

Pour l'opinion que, sauf intention contraire, ces intérêts et arrérages sont compris dans la cession : DURANTON, t. XVI, n° 507; — DUVERGIER, t. II, n° 221; — GUILLOUARD, t. II, n° 814; — HUC, *Cession*, t. II, n° 448; *Code*, t. X, n° 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 810; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 714 et 807.

E

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 821; — MOURLON, *Rev. prat.*, 1863, n°s 31 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 846, et les auteurs.

F

Sic MARCADÉ, t. IV, sur l'art. 1692, n° 11; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 715.

Pour l'opinion que ces actions n'appartiennent pas au cessionnaire : THIRY, t. III, n° 628; — DELVINCOURT, t. III, p. 170.

Pour l'opinion que, sauf intention contraire démontrée, l'article 1692 s'applique aux actions dont il s'agit : *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 132; — ARNTZ, t. III, n° 1084; — DUVERGIER, t. II, n° 222; —

TROPLONG, t. II, n° 916 : — DURANTON, t. XVI, n° 508 : — SOLON, *Nullités*, t. Ier, n° 450 ; — PERSIL, *Rég. hyp.*, t. Ier, art. 2102, § 4, n° 5, et *Quest. sur priv.*, t. Ier, chap. III.

Pour l'opinion que l'action en résolution pour défaut de payement du prix appartient seule de plein droit au cessionnaire : GUILLOUARD, t. II, n° 819 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539*bis* ; — HUC, *Cession*, t. II, n° 450 ; *Code*, t. X, n° 228 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 812 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 138*bis*.

G

Voy. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, nos 141 et suiv. ; — ARNTZ, t. III, n° 1085 ; — HUC, *Cession*, t. II, nos 365 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 847 ; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, nos 796 et suiv. ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, nos 799 et suiv.

Trib. Bruxelles, 9 mars 1892, *J. Trib.*, 1892, p. 709 ; — Liége, 12 décembre 1900, *Pasic.*, 1901, II, 169 ; — Cass. Fr., 11 novembre 1891, D. P., 1892, 1, 293 ; — Cass. Fr., 29 juin 1881, D. P., 1882, 1, 33 ; — Cass. Fr., 4 février 1889, D. P., 1890, 1, 121 ; — Cass. Fr., 5 novembre 1889, D. P., 1890, 1, 379 ; — Bordeaux, 19 mars 1879, SIR., 1880, 2, 78 ; — Grenoble, 30 janvier 1894, D. P., 1896, 2, 69 ; — Cass. Fr., 22 février 1893, D. P., 1893, 1, 296 ; — Poitiers, 31 mai 1886, D. P., 1887, 2, 182.

H

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 148.

En ce qui concerne les quittances, voyez *suprà*, t. V, n° 347. La doctrine et la jurisprudence, comme le reconnaît Laurent, sont contraires à son système.

Si la cession n'est que partielle, le débiteur n'est pas obligé de payer partiellement. Il peut exiger que le cédant et le cessionnaire se réunissent pour recevoir le payement intégral.

TOULLIER, t. VII, n° 120, note ; — TROPLONG, *Vente*, n° 923 ; — DUVERGIER, t. II, n° 226 ; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 882. — Cons. Paris, 6 août 1891, *Gaz. Trib.*, 4 novembre 1891.

SECTION IV. — De la garantie.

§ Ier. DE LA GARANTIE DE DROIT.

N° 1. QUAND ELLE EST DUE ET QUELS EN SONT LES EFFETS.

T. XXIV nos 538 à 549.

456. A) *Le cédant en est tenu sans stipulation ;* B) *il doit garantir que la créance existait et n'est pas éteinte ;*

C) ... *qu'elle est valable;* D) *et qu'elle lui appartient;* E) *le tout au temps du transport:* F) *le cessionnaire peut opposer à l'héritier du cédant l'exception de garantie;* G) *la garantie, sauf convention contraire, s'étend aux accessoires;* H) *mais non pas à l'efficacité de fait de ces accessoires;* I) *les effets de la garantie sont ceux du droit commun que détermine l'article 1630 du code civil;* J) *le cédant doit restituer le capital nominal de la créance.*

A

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 152; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 926; — Guillouard, t. II, n° 828; — Huc, *Cession*, t. II, n° 482.

B

Sic Arntz, t. III, n° 1078; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 929 et suiv.; — Huc, *Cession*, t. II, n° 482; — Baudry-Lacantinerie, n° 818; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 815.

Alger, 21 novembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, *Suppl.*, 55; — Rouen, 28 juillet 1890, *Rec. arr. Caen*, 1890, 2, 143.

C

Sic Arntz, t. III, n° 1078; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 940 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 829; — Huc, *Cession*, t. II, n° 484; — Baudry-Lacantinerie, n° 818; — Dall., *Rép*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 815.

E

Sic tous les auteurs.

Jugé qu'en cas de cession d'une créance future ou d'un droit sur une chose future, il suffit que le principe du droit du cédant existe au moment de la cession et de la signification : Cass. B., 29 octobre 1885, *Pasic.*, 1885, I, 259.

G

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 156; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 982; — Huc, *Cession*, t. II, n° 485; — Merville, *Rev. prat.*, 1857, p. 401; — Guillouard, t. II, n° 830; — Baudry-Lacantinerie, n° 820; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 818, et les auteurs.

Trib. Dax, 5 novembre 1886, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, *Suppl.*, 131.

H

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 156; — Duvergier, t. II, p. 261; — Baudry-Lacantinerie, n° 820; — Huc, *Cession*, t. II, n°s 485 et suiv., et les auteurs.

I

Sic Pand. fr., v° *Cession de créances*, n°s 992 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 835; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 822; — HUC, *Cession*, t. II, n° 491; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 822 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*bis*, note 64.

Pour l'opinion que le cessionnaire ne peut pas se faire restituer les frais et loyaux coûts du contrat : COLMET DE SANTERRE, t. VII, p. 200.

J

Voy. COLMET DE SANTERRE, t. VII, p. 198; — HUC, *Cession*, t. II, n° 492; *Code*, t. X, n° 231; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 822.

Cons. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 157; — ARNTZ, t. III, n° 1078; — THIRY, t. III, n° 629; — MOURLON, t. II, n° 270; — TROPLONG, *Vente*, t. II, n° 973; — DURANTON, t. XVI, p. 512; — DUVERGIER, t. II, n° 263; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 999; — GUILLOUARD, t. II, n° 836; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539*bis*, note 65; — DALL. *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 821.

N° 2. QUAND N'EST PAS DUE LA GARANTIE DE DROIT.

T. XXIV n°s 550 à 553.

457. A) *En cas de clause de non-garantie ;* B) *cette clause affranchit des dommages-intérêts ;* C) *mais non de la restitution du prix, à moins que le cessionnaire n'ait connu le vice ;* D) *ou n'ait acheté à ses risques et périls ;* E) *ou fait un achat aléatoire ;* F) *malgré la clause de garantie, le cédant répond de ses faits personnels.*

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1079; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 825; — GUILLOUARD, t. II, n° 848; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 1034 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. II, n° 495; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 826.

Trib. Toulouse, 25 juin 1888, *Gaz. trib. Midi*, 29 octobre 1888.

D

Sic ARNTZ, t. III, n° 1079; — GUILLOUARD, t. II, n° 848; — HUC, *Cession*, t. II, n° 500; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 825; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 1025; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 826.

E

Voy. HUC, *Cession*, t. II, n°s 499 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 825; — GUILLOUARD, t. II, n° 848.

F

Sic DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 827; — GUILLOUARD, t. II, n° 849; *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 1039; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 826, et les auteurs.

Trib. Seine, 18 août 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 380.

§ 2. DE LA GARANTIE DE FAIT.

N° 1. QUAND IL Y A LIEU A LA GARANTIE DE FAIT.

458. A) *La simple stipulation de garantie ne comprend pas, en droit, garantie de la solvabilité; mais la question doit être résolue, en fait, par l'intention des parties;* B) *la clause de* « garantie de fait » *implique garantie de la solvabilité actuelle;* C) *l'article 1694 du code civil s'applique à la cession d'un marché entre commerçants;* D) *l'article 886 du code civil déroge à l'article 1694 du même code quant à la nécessité d'une stipulation de garantie;* E) *les parties peuvent déroger à la règle que la garantie de fait n'est due que jusqu'à concurrence du prix;* F) *la loi ne détermine pas la forme de la stipulation expresse exigée pour la garantie de l'insolvabilité future;* G) *il est douteux que soit suffisante la clause* « de fournir et faire valoir ». T. XXIV nos 554 à 561.

A

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 842; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 1056; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 561; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*bis*, note 70; — MARCADÉ, sur l'art. 1693; — HUC, *Cession*, t. II, n° 521; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 830.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 1081; — TROPLONG, t. II, n° 938; — DUVERGIER, t. II, n° 272; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 829.

Et Chambéry, 20 mai 1878, SIR., 1878, 2, 209; — Dijon, 2 août 1894, D. P., 1895, 2, 412.

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 554) que le cédant ne doit garantie que s'il dissimule frauduleusement l'insolvabilité dont il a connaissance : GUILLOUARD, t. II, n° 837; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 829.

Contrà : Jugé que le cédant est garant de l'insolvabilité lorsque, la connaissant, il ne la fait pas connaître au cessionnaire : Angers, 4 décembre 1893, D. P., 1894, 2, 228; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 837.

B

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 843; — HUC, *Cession*, t. II, n° 523; — TROPLONG,

t. II, n° 938; — DUVERGIER, t. II, n° 272; — AUBRY et RAU, t. IV, § 399*bis*, note 71; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 141; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 830.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, n° 831.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 842.

E

Sic DURANTON, t. XVI, p. 530; — GUILLOUARD, t. II, n° 839; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 836; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 838; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 540 et suiv.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 140*bis*.

G

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 1081; — THIRY, t. III, n° 629; — MERLIN, *Répert.*, v° *Garantie de créances*, n° 1; — TROPLONG, t. II, n° 939; — DURANTON, t. XVI, n° 515; — DUVERGIER, t. II, n° 273; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Garantie*, n°s 87 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 844; — HUC, *Cession*, t. II, n° 533; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 832; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 830.

N° 2. EFFET DE LA GARANTIE DE FAIT.

T. XXIV n°s 562, 563.

459. A) *Sauf convention contraire, le cessionnaire ne peut recourir contre le cédant qu'après discussion du débiteur, des cautions et des hypothèques;* B) *il n'a pas de recours si la créance cédée a péri par son fait;* C) *ou même par sa faute.*

A

Voy. ARNTZ, t. III, n° 1083; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 1084; — GUILLOUARD, t. II, n° 850; — HUC, *Cession*, t. II, n° 544; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 839; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 835 et 842, et les auteurs.

B

Sic Pand. belges, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 168; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n° 1094; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539*bis*, note 75; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 838; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 831. Comp. TROPLONG, t. II, n° 944.

C

Sic ARNTZ, t. III, n° 1083; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 1095 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 851; — HUC, *Cession*, t. II,

n° 517, 545 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 837; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 831, et les auteurs, sauf TOULLIER, t. VII, n° 172.

Orléans, 2 avril 1890, *Le Droit*, 29 avril 1890; — Bordeaux, 13 mai 1889, *J. arr. Bordeaux*, 1889, 1, 436; — Orléans, 6 novembre 1891, D. P., 1893, 2, 33; — Dijon, 2 août 1894, D. P., 1895, 2, 412; — Angers, 18 avril 1893, D. P., 1893, 2, 33.

§ 3. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN GARANTIE.

460. A) *La prescription est de trente ans*; B) *quant au point de départ, renvoi au titre* de la Prescription. T. XXIV n° 564.

Voy. *Pand. belges*, t. XVII, v° *Cession de créances*, n° 150; — *Pand. fr.*, v° *Cession de créances*, n°s 1120 et suiv.; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 561 et suiv.; — DELVINCOURT, t. III, p. 173; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 851; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 845.

Article 2. De la vente d'une hérédité.

§ 1er. NOTIONS GÉNÉRALES.

461. A) *La rente d'une hérédité ou de droits successifs est d'une universalité*; B) *donc de choses indéterminées*; C) *la propriété des choses héréditaires n'est transmise qu'à partir de la délivrance*; D) *l'héritier bénéficiaire qui vend ses droits successifs n'encourt pas la déchéance du bénéfice d'inventaire*; E) *la vente d'une hérédité n'est pas un contrat aléatoire*; F) *ni la vente du titre et de la qualité d'héritier*; G) *elle fait revivre les créances éteintes par confusion*; H) *mais non pas les cautionnements, hypothèques*; I) *la vente de l'hérédité fait aussi revivre les droits réels éteints par confusion*; J) *les cohéritiers du vendeur des droits successifs peuvent exercer le retrait successoral.* T. XXIV n°s 565 à 572.

B & C

Sic POTHIER, *Vente*, n° 531.

Contrà : THIRY, t. III, n° 632; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 142 *bis*; — GUILLOUARD, t. II, n° 865; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 872; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Vente*, n° 856.

Et trib. Seine, 12 décembre 1885, *La Loi*, 3 janvier 1886.

Le point faible de la théorie de Laurent est que l'on ne

peut substituer dans la masse vendue d'autres choses que celles qui la composent; or, c'est là la caractéristique de la détermination.

D

Sic THIRY, t. III, n° 635; — MATON, *Dict.*, v° *Cession de droits successifs*, n° 9; — DUVERGIER, t. II, n° 341; — DEMOLOMBE, t. XV, n° 390; — GUILLOUARD, t. II, n° 666; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 902; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 850; — *suprà*, t. III, n° 266, D.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 142*bis*; — BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 802; — FOUET DE CONFLANS, sur l'art. 780, n°s 1 et 2; — BILHARD, *Bénéfice d'inv.*, n° 131.

E

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, n° 865.

F

Sic THIRY, t. III, n° 631; — ARNTZ, t. III, n° 1097; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 848; — GUILLOUARD, t. II, n°s 859 et 871; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 862.

G

Sic THIRY, t. III, n° 633; — ARNTZ, t. III, n° 1095; — GUILLOUARD, t. II, n° 869, et les auteurs.

H

Sic THIRY, t. III, n° 633; — ARNTZ, t. III, n° 1095; — GUILLOUARD, t. II, n° 869.

I

Sic THIRY, t. III, n° 633; — ARNTZ, t. III, n° 1095, et les auteurs.

§ 2. DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

T. XXIV n°s 373 à 378.

462. A) *Sauf stipulation expresse contraire, l'acheteur a droit à tous les fruits à partir de l'ouverture de la succession;* B) *et aux créances qu'a touchées le vendeur;* C) *ainsi qu'aux prix des effets vendus par l'héritier;* D) *le vendeur n'est pas tenu des pertes, même si elles résultent de son dol;* E) *l'acquéreur a droit même aux choses éventuelles et non prévues lors du contrat;* F) *les juges décident si l'intention des parties a été de lui attribuer le droit d'accroissement;* G) *le vendeur n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier;* H) *on applique à la garantie du vendeur les règles de l'article 1630 du code civil;* I) *la stipulation de non-garantie ne dispense pas le vendeur de la*

restitution du prix ; J) *mais il en est autrement de la vente des seules prétentions à l'hérédité.*

A & B

Sic THIRY, t. III, n° 631 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 875 et 883.

Quant aux objets dont le cédant a disposé à titre gratuit, il devra compte de leur valeur : rien n'indique que le code ait voulu innover.

TROPLONG, t. II, n° 967 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*ter*, note 5 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 876 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 853.
Contrà : DUVERGIER, t. II, n° 324 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 867.

C

Sic GUILLOUARD, t. II, n°s 868 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 875.

D

Sic THIRY, t. III, n° 631 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 852 ; — DUVERGIER, t. II, n° 326 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*ter*, note 9 ; — GUILLOUARD, t. II, n° 870 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 878 et 879 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 144*bis*.
Contrà : TROPLONG, t. II, n° 966.
Et cons. DELVINCOURT, t. III, p. 86, note 3 ; — ARNTZ, t. III, n° 1094.

F

Sic THIRY, t. III, n° 631 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 885 ; — HUC, *Code*, t. X, n° 236.
Pour l'opinion que la cession d'une hérédité comprend le droit d'accroissement : MARCADÉ, sur l'art. 1696, n° 3 ; — PROUDHON, *Usufruit*, t. II, n° 570.
En sens opposé : MERLIN, *Rép.*, v° *Dr. successifs*, n° 7 ; — DELVINCOURT, t. III, p. 175, note ; — DUVERGIER, t. II, n° 339 ; — TROPLONG, t. II, n° 972 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 539*ter* ; — BUGNET sur POTHIER, *Vente*, n° 545, note 1 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 855 ; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 144*bis* ; — GUILLOUARD, t. II, n° 872.

G

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 886 et suiv.

H

Sic THIRY, t. III, n° 634 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 889 ; — DALL. *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 860 et suiv.

I

Sic THIRY, t. III, n° 634; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 891.

J

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, n° 891.

§ 3. DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

T. XXIV nos 579, 580.

463. A) *Article 1698 du code civil;* B) *les créanciers ne peuvent agir contre l'acheteur qu'en vertu de l'article 1166 du code civil.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, nos 892 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 868.

B

Voy. ARNTZ, t. III, n° 1098; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 899; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*ter*, note 11; — HUC, *Code*, t. X, n° 236.
Comp. THIRY, t. III, n° 635.

Article 3. De la cession de droits litigieux.

§ 1er. QUAND IL Y A LIEU AU RETRAIT.

T. XXIV nos 581 à 585.

464. A) *Article 1699 du code civil;* B) *le droit de retrait n'existe pas en cas d'échange;* C) *ni en cas de donation;* D) *même si elle est faite avec charge;* E) *il s'applique aux droits immobiliers;* F) *et à la vente d'un immeuble dont la propriété est litigieuse.*

B

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 888; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 218, n° 3; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 933.
Contrà : TROPLONG, t. II, n° 1002; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 146 *bis*; — DESJARDINS, *Retrait de dr. litigieux*, n° 81; — HUC, *Cession*, t. II, n° 603; *Code*, t. X, n° 237; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 149; — DUVERGIER, t. II, n° 387; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 877.

Les objections faites au système de Laurent sont graves. En effet, l'échange présente les mêmes dangers

que la vente et fournirait un moyen facile de fraude. Quant aux résultats de l'opération, ils importent peu, car le cédé sera indemnisé d'une manière complète.

C

Sic THIRY, t. III, n° 637; — ARNTZ, t. III, n° 1110; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 931; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 144; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*; n° 878; — GUILLOUARD, t. II, n° 887; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 602 et suiv., et les auteurs.

D

Sic THIRY, t. III, n° 637; — GUILLOUARD, t. II, n° 889; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*quater*, note 14; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 146*bis*; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 83; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 932.

Contrà : HUC, *Cession*, t. II, n°s 610 et suiv.

E

Voy. THIRY, t. III, n° 637; — ARNTZ, t. III, n° 1105; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 542, n° 4; — GUILLOUARD, t. II, n° 893; — HUC, *Cession*, t. II, n° 615; *Code*, t. X, n° 238; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 937 et suiv.; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 79; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 876.

F

Voy. THIRY, t. III, n° 637; — TROPLONG, t. II, n° 1001; — DUVERGIER, t. II, n° 379; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*quater*, note 15; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 146*bis*; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 79; — GUILLOUARD, t. II, n° 893.

Comp. DELVINCOURT, t. III, p. 179, notes; — HUC, *Cession*, t. II, n° 617; *Code*, t. X, n° 238; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Dr. litig.*, n° 6.

465. A) *Le droit n'est pas litigieux si les conditions requises par l'article 1700 du code civil ne sont pas réunies ;* B) *il ne suffit pas qu'il y ait citation en conciliation ;* C) *... même suivie de procès-verbal de non-conciliation ;* D) *il faut que le procès soit antérieur à la cession ;* E) *et que l'instance dure encore lors de la vente ;* F) *le juge ne peut rejeter le retrait pour le motif que le procès n'est pas sérieux ;* G) *toutefois, il n'y aurait pas lieu de tenir compte d'une opposition à une décision passée en force de chose jugée ;* H) *il y a contestation sur le fond du droit quand le* T. XXIV n°s 386 à 396.

défendeur conteste que le droit existe, en tout ou en partie; 1) *les exemptions péremptoires sont les seules qui rendent le droit litigieux.*

B & C

Sic THIRY, t. III, n° 636; — ARNTZ, t. III, n° 1104; — GUILLOUARD, t. II, n° 882; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 112; — HUC, *Cession*, t. II, n° 621; *Code*, t. X, n° 239; — BIOCHE, v° *Droits litigieux*, n° 39; — DESJARDINS, *Retrait de droits litigieux*, n° 73; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 918; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 899, et les auteurs.

D

Sic Pand. fr., v° *Cession de droits litigieux*, n°s 87 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 897; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 72; — GUILLOUARD, t. II, n° 881; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 915 et 917; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 645 et suiv., et les auteurs.

Trib. Brignoles, 17 décembre 1879, D. P., 1880, 2, 249; — trib. Seine, 29 juillet 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 267; — trib. Annecy, 20 octobre 1887, *La Loi*, 11 décembre 1887; — trib. comm. Havre, 19 mai 1886, *Jur. Havre*, 1886, 1, 145.

Comp. Poitiers, 11 novembre 1891, D. P., 1895, 1, 529.

E

Sic THIRY, t. III, n° 636; — DESJARDINS, n° 75; — GUILLOUARD, t. II, n°s 886 et 898; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 819 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 907; — HUC, *Cession*, t. II, n° 638.

Bruxelles, 13 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 203; — Bordeaux, 22 octobre 1888, *J. arr. Bordeaux*, 1889, 1, 31; — Cass. Fr., 6 janvier 1879, D. P., 1879, 1, 303; — Paris, 26 juillet 1877, SIR., 1879, 2, 13; — Paris, 27 novembre 1879, D. P., 1881, 1, 52; — Cass. Fr., 30 juin 1880, D. P., 1881, 1, 52; — Paris, 22 juin 1892, D. P., 1894, 2, 116.

G

Sic FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 226, n° 47; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Retrait litig.*, n° 9, et les auteurs.

H

Sic Pand. fr., v° *Cession de droits litigieux*, n° 134; — GUILLOUARD, t. II, n°s 884 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 922; — HUC, *Cession*, t. II, n°s 633 et 635.

I

Sic THIRY, t. III, n° 636; — ARNTZ, t. III, n° 1104; — HUC, *Code*, t. X, n° 239; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n°s 135 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, n° 185; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 76; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 922; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n°s 902 et suiv.

§ 2. Quand le retrait doit ou peut être exercé. — Obligations du retrayant.

466. A) *Le retrait peut être exercé en tout état de cause, même en appel;* B) *et aussi longtemps que le litige n'est pas définitivement terminé ;* C) *notamment lorsqu'il y a pourvoi en cassation du recours par voie de requête civile;* D) *mais il n'en est pas de même pendant les délais de ces recours s'ils ne sont pas formés ;* E) *ou s'il y a exécution volontaire ;* E bis) *le retrait peut être formé après le jugement définitif, si le cessionnaire a tenu cachée la cession pendant le cours du procès ;* F) *le débiteur cédé n'est pas tenu de faire des offres de deniers pour acquérir le droit au retrait ;* G) *le retrait ne peut pas être demandé par des conclusions subsidiaires.* T. XXIV nos 597 à 603.

H) *Obligations du retrayant : article 1699 du code civil;* I) *il doit supporter les frais de l'instance que la demande de retrait arrête.*

A

Sic Arntz, t. III, n° 1108; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 212; — Desjardins, *Retrait*, n° 96; — Guillouard, t. II, n° 898; — Baudry-Lacantinerie, n° 930; — Huc, *Code*, t. X, n° 240; *Cession*, t. II, n° 641; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 887, et les auteurs.

Lyon, 7 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 27 mai 1890; — Cass. Fr., 30 juin 1880, D. P., 1881, 1, 52; — Paris, 2 janvier 1890, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 887; — Cass. Fr., 26 décembre 1893, D. P., 1895, 1, 529.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, nos 209 et suiv., et 235; — Guillouard, t. II, n° 898; — Desjardins, *Retrait*, n° 96; — Baudry-Lacantinerie, n° 921; — Huc, *Code*, t. X, n° 240; *Cession*, t. II, n° 640; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 890.

Contrà, pour le cas du retrait à la veille du jugement, alors que le débiteur se voit certain de succomber : Arntz, t. III, n° 1108; — Bugnet sur Pothier, *Vente*, n° 597; — Troplong, t. II, n° 599; — Duvergier, t. II, n° 376; — Marcadé, sur l'art. 1699, n° 2; — Rolland de Villargues, v° *Retrait de droits litigieux*, n° 27.

C

Sic Pand. fr., v° *Cession de droits litigieux*, n° 223; — Guillouard, t. II, n° 886; — Huc, *Cession*, t. II, n° 242; *Code*, t. X, n° 240; — Desjardins,

Retrait, n° 75; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 921; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 910, et les auteurs.

Cass. Fr., 1er mai 1889, SIR., 1889, 1, 368.

D

Sic Pand. fr., v° *Cession de droits litigieux*, n° 222; — GUILLOUARD, t. II, n° 886; — MARCADÉ, sur l'art. 1699, n° 1; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*quater*, note 29; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Transport de droits litigieux* n° 1; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 921; — HUC, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 910.

Comp. MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 693, note 10.

E

Voy. DESJARDINS, *Retrait*, n° 97; — GUILLOUARD, t. II, n° 899; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 930; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 891; — HUC, *Cession*, t. II, nos 645 et suiv., et les auteurs.

F

Sic MERLIN, *Rép.*, v° *Droits litig.*, n° 7; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Retrait litig.*, n° 27; — DUVERGIER, t. II, n° 385; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359*quater*, note 31; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 95; — DOUBLET, *Retraits*, n° 92; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 222, n° 63; — GUILLOUARD, t. II, n° 901; — HUC, *Code*, t. X, n° 240; *Cession*, t. II, n° 659; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 893.

Amiens, 11 août 1891, *Rec. arr. Amiens*, 1892, p. 15; — Cass. Fr., 26 décembre 1893, D. P., 1895, 1, 529.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, nos 118*bis* et 148*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 950.

G

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 359*quater*, note 52; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, nos 220 et 221; — GUILLOUARD, t. II, n° 898; — BAUDRY-LACANTINERIE n° 940; — HUC, *Cession*, t. II, n° 659; *Code*, t. X, n° 240; — DESJARDINS, n° 97; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 888, et les auteurs.

Paris, 27 novembre 1879, D. P., 1881, 1, 52; — Cass. Fr., 26 décembre 1893, D. P., 1895, 1, 529; — Cass. Fr., 30 juin 1880, D. P., 1881, 1, 52; — Paris, 2 janvier 1890, DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 887.

H

Voy. *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, nos 241 et suiv.; — GUILLOUARD, t. II, nos 901 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, nos 942 et suiv.

I

Sic ARNTZ, t. III, n° 1106; — GUILLOUARD, t. II, n° 906; — HUC, *Cession*, t. II, n° 661; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 949.

§ 3. Des effets du retrait.

467. A) *Le cessionnaire reste le débiteur du cédant;* B) *le retrait n'est pas une nouvelle cession;* C) *la créance cédée est éteinte.* T. XXIV nos 604 à 606.

A

Sic Thiry, t. III, n° 639; — Baudry-Lacantinerie, n° 954; — Huc, *Cession*, t. II, n° 665; *Code*, t. X, n° 241; — Demolombe, *Rev. prat.*, t. VII, p. 335; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 146*bis*; — Guillouard, t. II, n° 910; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 911; — Desjardins, n° 104.

Comp. Mourlon, *Transcript.*, t. Ier, n° 64; *Rev. crit.*, t. II, p. 241; — Labbé, *Rev. crit.*, t. VI, p. 144.

B

Voy. Thiry, t. III, n° 639; — Labbé, *Rev. crit.*, 1855, n° 8; — Doublet, *Retraits*, n° 93; — Guillouard, t. II, n° 908; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 257; — Baudry-Lacantinerie, n° 953; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 913; — Desjardins, n° 101; — Huc, *Cession*, t. II, nos 667 et suiv.

Contrà : Troplong, *Transcription*, n° 249.

C

Sic Thiry, t. III, n° 639; — Guillouard, t. II, n° 910; — Huc, *Cession*, t. II, n° 666.

Cons. Baudry-Lacantinerie, n° 958.

§ 4. Des exceptions.

468. A) *Article 1701 du code civil;* B) *l'exception n'est pas applicable lorsque la cession est faite par un non-copropriétaire;* C) *on ne peut admettre d'autres exceptions que celles que prévoit l'article 1701;* D) *le juge peut rejeter le retrait quand la cession n'est pas un achat de procès dans le sens de l'article 1699 du code civil.* T. XXIV nos 607 à 610.

A

Voy. Baudry-Lacantinerie, nos 959 et suiv.; — Huc, *Code*, t. X, nos 242 et suiv.

B

Sic Guillouard, t. II, n° 894; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 182; — Troplong, t. II, n° 1006; — Duvergier, t. II, n° 392;

— MARCADÉ, sur l'art. 1699, n° 3; — AUBRY et RAU, t. IV, § 359 *quater*; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 148 *bis*; — DESJARDINS, n° 80; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 962; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 882.

Contrà : DURANTON, t. XVI, n° 539. — Cons. HUC, *Cession*, t. II, n° 680; *Code*, t. X, n° 243.

C

Sic GUILLOUARD, t. II, n° 897; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 960; — HUC, *Code*, t. X, n° 243; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 884; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 148 *bis*.

Contrà : ARNTZ, t. III, n° 1110.

Comp. BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 545, n° 2.

D

Sic THIRY, t. III, n° 640; — ARNTZ, t. III, n° 1110; — GUILLOUARD, t. II, n° 897; — DESJARDINS, *Retrait*, n° 90; — *Pand. fr.*, v° *Cession de droits litigieux*, n° 190.

Le retrait peut être exercé même en cas de vente judiciaire.

Pand. fr., v° *Cession de droits litigieux*, n° 161; — GUILLOUARD, t. II, n° 890; — HUC, *Cession*, t. II, n° 607; *Code*, t. X, n° 237; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 936.

Cass. Fr., 30 juin 1880, D. P., 1881, 1, 52; — Cass. Fr , 16 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 293; — Paris, 27 novembre 1879, D. P., 1881, 1, 52; — Paris, 2 avril 1881, SIR., 1882, 2, 31; — Paris, 22 juin 1892, D. P., 1894, 2, 116.

Contrà : POTHIER, *Vente*, n° 595; — BUGNET sur POTHIER, *Vente*, note 3; — MARC-DEFFAUX et HAREL, *Encyclop. des huissiers*, v° *Dr. litigieux*, n° 38; — BIOCHE, v° *Droits litigieux*, n° 45; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Vente*, n° 2024, rapprochez *Suppl.*, v° *Vente*, n° 880.

TITRE VIII

De l'échange.

§ 1er. Analogies et différences entre la vente et l'échange.

469. A) *Pour être opposable aux tiers, l'échange immobilier doit être transcrit;* B) *les copermutants ont un privilège* (loi du 16 décembre 1851, art. 26); C) *le contrat d'échange n'est pas rescindable pour lésion;* D) *les frais d'acte se partagent entre les copermutants;* E) *on n'applique pas à l'échange l'article 1602 du code civil;* F) *ni l'article 1619 du même code;* G) *en cas d'échange avec soulte, le contrat est une vente ou un échange suivant l'élément qui domine;* H) *l'échange opère subrogation des choses, de plein droit.* T. XXIV nos 611 a 618.

B

Il en est autrement en France, du moins lorsque l'échange est fait sans soulte. La disposition du projet accordant en général le privilège n'a pas passé dans la loi du 23 mars 1855.

Pand. fr., vo *Échange*, no 173; — Guillouard, t. II, no 931, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIV, vo *Échange*, no 62; — Maton, *Dict.*, t. II, p. 698, note 11; — Thiry, t. III, no 641; — *Pand. fr.*, vo *Échange*, no 50; — Guillouard, *Vente*, t. II, no 924; — Huc, t. X, no 246; — Baudry-Lacantinerie, no 998.

Comp. toutefois, en cas d'échange avec soulte : Aubry et Rau, t. IV, § 360, note 16.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XXXIV, vo *Échange*, nos 65 et 66; — Thiry,

t. III, n° 641; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 51; — Guillouard, t. II, n° 925; — Huc, t. X, n° 246; — Baudry-Lacantinerie, n° 998.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 64; — Duvergier, t. II, n° 426; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 52; — Rolland de Villargues, v° *Échange*, n° 24; — Marcadé, t. IV, p. 418; — Aubry et Rau, t. IV, 360, note 17; — Guillouard, t. II, n° 926; — Huc, t. X, n° 246.

Contrà : Troplong, t. Ier, n° 34; — Baudry-Lacantinerie, n° 980.

G

Sic Maton, *Dict.*, t. II, p. 697, n° 8; — Bastiné; *Théorie dr. fiscal*, n° 323; — *Pand. belges*, t. XXI, v° *Communauté légale*, nos 261 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 34; — Guillouard, *Vente*, t. II, n° 918; — Huc, t. X, n° 244; — Troplong, *Échange*, t. Ier, n° 5; — Duvergier, t. II, n° 406; — Rolland de Villargues, v° *Vente*, n° 9.

Comp. justice de paix Bastogne, 21 mai 1880, Cl. et Bonj., 1882, p. 171.

Contrà : Marcadé, t. VI, p. 413, sur l'art. 1702, n° 2.

Cons. *Pand. belges*, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 34; — Aubry et Rau, t. IV, § 360; — Baudry-Lacantinerie, n° 975.

Bruxelles, 17 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 89; — Cass. B., 5 mai 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 689; — Cass. Fr., 26 février 1883, Sir., 1886, 1, 66.

H

Voy., quant à l'hypothèse du retour légal, *suprà*, t. III, n° 212, E.

§ 2. De l'échange de la chose d'autrui et de l'éviction.

N° 1. Échange de la chose d'autrui.

T. XXIV nos 619 à 621.

470. A) *Il est nul ;* B) *le copermutant peut agir immédiatement en nullité en offrant de rendre la chose qu'il a reçue ;* C) *il peut aussi demander l'annulation lorsque l'échange n'a reçu aucune exécution ;* D) *ou lorsque le contrat a été exécuté de part et d'autre ;* E) *le droit d'agir en nullité, par action ou exception, est facultatif.*

A

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 69; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 84; — Guillouard, t. II, n° 922; — Huc, t. X, n° 245; — Baudry-Lacantinerie, n° 978.

B

Sic Pand. fr., v° *Échange*, n° 145; — GUILLOUARD, t. II, n° 928; — HUC, t. X, n° 245; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 987.

C

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 79; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 147, et les auteurs.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 79.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 80.

N° 2. DROITS DU COPERMUTANT EN CAS D'ÉVICTION.

471. A) *Article 1705 du code civil;* B) *si l'éviction n'est que partielle, l'action en résolution suit les règles de l'article 1636 du code civil;* C) *le droit de résolution est subordonné à la conservation du privilège;* D) *l'aliénation de la chose reçue est une renonciation tacite à la résolution;* E) *les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble donné en échange renoncent à leur droit hypothécaire s'ils font vendre l'immeuble reçu en contre-échange par leur débiteur;* F) *la résolution fait tomber les droits consentis par les échangistes;* G) *et permet au copermutant de revendiquer l'immeuble contre le tiers acquéreur;* H) *celui-ci peut opposer la prescription de dix ou vingt ans;* I) *le copermutant ne peut se prévaloir que de la prescription trentenaire.* T. XXIV nos 622 à 627.

A

Cons. Anvers, 9 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, III, 109.

B

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, nos 83 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 138; — GUILLOUARD, t. II, n° 927; — BAUDRY-LACANTINERIE, n° 985.

C

La loi française du 23 mars 1855 consacre ce système en cas de soulte seulement.

D

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 87; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 156; — Huc, t. X, n° 245; — Baudry-Lacantinerie, n° 990; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Échange*, n°s 23 et 27.

Cons. Cass. Fr., 2 juin 1886, D. P., 1886, 1, 460.

E

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 88.

F

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 90; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 162.

G

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 91; — Arntz, t. III, n° 1115; — Thiry, t. III, n° 641; — Merlin, *Rép.*, v° *Échange*, n° 2; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n° 162; — Coulon, *Questions de droit*, t. Ier, p. 484; — Duranton, t. XVI, n° 546; — Zachariæ, t. II, p. 577; — Aubry et Rau, t. IV, § 360, note 13; — Duvergier, t. II, n° 417; — Massé et Vergé, t. IV, § 691, note 9; — Guillouard, t. II, n° 930; — Huc, t. X, n° 245; — Baudry-Lacantinerie, n° 986; — Troplong, t. Ier, n° 25; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Échange*, n° 23.

Contrà : Delvincourt, t. III, p. 414; — Favard, v° *Échange*, n° 3; — Rolland de Villargues, v° *Échange*, n°s 32 et suiv.

H & I

Sic Pand. belges, t. XXXIV, v° *Échange*, n° 95; — Thiry, t. III, n° 641; — *Pand. fr.*, v° *Échange*, n°s 165 et suiv.; — Guillouard, t. II, n° 930; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Échange*, n° 23.

TITRE IX

Du contrat de louage.

PREMIÈRE PARTIE. — Du louage de choses.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — Caractères du louage.

§ 1er. Objet du louage. — Différence entre le louage et la vente.

472. A) *Il peut y avoir louage bien que le bailleur conserve une partie de la jouissance;* B) *le louage ne renferme pas une vente de jouissance;* C) *le bail, quelle que soit sa durée, n'est jamais translatif de propriété;* D) *est une vente, le contrat qui cède des fruits si le propriétaire continue à posséder le fonds et à le cultiver;* E) *est un bail le contrat qui cède des coupes de bois à faire, en transportant au cessionnaire la jouissance de tout le sol forestier pendant la durée du contrat;* F) *s'il ne donne pas cette jouissance, le contrat est une vente;* G) *la cession du droit d'extraire des substances minérales, temporairement et moyennant une prestation périodique, est une vente.* Tome XXV nos 1 à 8.

Voy., en sens divers, dans des contrats ayant pour objet des effets mobiliers, Furnes, 12 janvier 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 216; — justice de paix Bruxelles, 20 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1114; — Charleroi, 25 juillet 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1560; — trib. Liége, 8 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 950; — trib. Bruxelles, 4 janvier 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 414; — Bruxelles, 25 mars 1896, *ibid.*, 1897,

n° 34; — comm. Bruges, 31 octobre 1895, *ibid.*, 1896, n° 673; — trib. Liége, 26 février 1896, *ibid.*, 1896, p. 518; — Verviers, 5 juillet 1894, *ibid.*, 1895, n° 1814; — Anvers, 18 décembre 1897, *J. Trib.*, 1898, p. 99; — Orléans, 13 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 329; — Cass. Fr., 29 juillet 1891, Sir., 1891, 1, 393; — Paris, 19 avril 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 244; — Amiens, 26 novembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 547; — trib. Amiens, 28 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 582.

A

Cons. Montpellier, 21 décembre 1883, et Cass. Fr., 15 juin 1885, D. P., 1886, 1, 198; — Cass. Fr., 23 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 254.

C

Sic Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 17.

F

Voy. Guillouard, t. Ier, n° 8; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 18.
Cass. Fr., 25 janvier 1886, D. P., 1886, 1, 441; — Nîmes, 26 février 1883, D. P., 1884, 2, 14.

G

Sic Splingard, *Concessions des mines*, n° 143; — Rodenbach, *Dict.*, v° *Carrière*, nos 2 et suiv.; — Lambert Petit, *Rev. de législ. des mines*, 1892, n° 139; — Huc, t. X, nos 5 et 275; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 781; — Féraud-Giraud, *Code des mines*, t. II, n° 945; — *Pand. fr.*, v° *Carrières*, n° 148.

Rennes, 26 mai 1884, *J. enreg. fr.*, n° 22445; — Cass. Fr., 4 août 1886, Sir., 1888, 1, 226; — Cass. Fr., 15 février 1893, D. P., 1893, 1, 292; — trib. Pont-Lévêque, 4 décembre 1890, *Répert. périod.*, 1890, n° 7655; — trib. Uzès, 7 avril 1891, *ibid.*, 1892, n° 7869; — trib. Bruxelles, 25 janvier 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 569; — trib. Gand, 22 mars 1893, *ibid.*, 1893, n° 1102; — Gand, 20 mai 1893, *ibid.*, 1893, n° 1703; — trib. Bruxelles, 31 juillet 1894, *Pasic.*, 1895, III, 25; — trib. Bruxelles, 13 janvier 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 296; — Nancy, 30 janvier 1897, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 498; — Alger, 10 mai 1899, *La Loi*, 24 juin 1899.

Contrà, mais avec réserve de l'interprétation de l'intention des parties : *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail* (*en général*), nos 16 et suiv.; — Bastiné, *Droit fiscal*, n° 287; — Delebecque, *Législ. des mines*, t. II, n° 848; — Bury, *Mines*, t. Ier, n° 248; — Delmarmol, *Dict.*, v° *Bail*, p. 55; — Championnière et Rigaud, *Suppl.*, nos 819 et suiv.; — Pont, *Rev. crit.*, t. Ier, p. 547; — Troplong, t. Ier, n° 93; — Duvergier, t. Ier, n° 404; — Rolland de Villargues, v° *Louage*, n° 108; — Guillouard, t. Ier, n° 14.

Et Charleroi, 29 février 1883, *Pasic.*, 1883, III, 280; — Arlon, 16 février 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, p. 749; — Bruxelles, 14 juin 1886, *Pasic.*, 1886, II, 365; — trib. Liége, 5 mars 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 358; — Paris, 24 juin 1886, sous Cass. Fr., 29 juin 1886, D. P., 1886, 1, 141.

Cons. Bruxelles, 10 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 181; — Cass. B., 22 juillet 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 278; — trib. Gand, 14 mai 1890, *ibid.*, 1890, n° 1180; — Tournai, 20 mai 1890, *ibid.*, 1890, n° 1950; — Amiens, 26 janvier 1899, *Rev. mines*, 1900, p. 236.

§ 2. Nature de la jouissance du preneur. — Différences entre le louage et l'usufruit.

N° 1. Nature du droit du preneur.

473. *C'est un droit de créance, un droit personnel.* Tome XXV nos 9 à 22.

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, nos 50 et suiv., et t. IX, v° *Louage des choses (en général)*, nos 50, 58 et suiv.; — Arntz, t. IV, n° 1122; — Thiry, t. IV, n° 13; — Lefinois, *Transcript.*, t. II, n° 123; — Ferry, *Rev. des rev. de dr.*, t. V, p. 14; — Marcadé, sur l'art. 1743, n° 1; — Demolombe, t. IX, n° 493; — Demante, *Progr.*, t. III, n° 432; — Valette, *Priv. et hyp.*, p. 195; — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 385; — Taulier, t. VI, p. 210; — Massé et Vergé, t. IV, § 698, note 2; — Championnière et Rigaud, t. IV, n° 3032; — Bellot des Minières, *Le Droit*, 20 mai 1836; — Mourlon, *Répétit.*, t. III, n° 769*bis*; — Delvincourt, t. III, p. 418; — Toullier, t. III, n° 388; t. XXXII, n° 105; — Poncet, *Des actions*, n° 124; — Curasson, *Compét.*, t. Ier, p. 330; — Lejeune, *Propriété*, p. 2247; — Allain, *Manuel des juges de paix*, t. II, n° 906; — Rolland de Villargues, v° *Bail*, n° 6; — Proudhon, *Usufruit*, t. Ier, n° 162; — Duvergier, t. Ier, n° 279; — Agnel, n° 13; — Aubry et Rau, t. IV, § 365; — Flandin, *Transcript.*, t. Ier, n° 196; — Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. Ier, n° 337; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 198*bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 28; — Feltet, *Rev. prat.*, t. XXX, p. 385; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 48; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 684; — Huc, t. X, nos 273 et 343.

Contrà : Lefèvre, Dissert., *Rev. des rev. de dr.*, t. VII, p. 113; — Jozon, *Rev. prat.*, 1865, p. 358; — Rozy, *Rev. prat.*, 1865, p. 488; — Troplong, t. Ier, nos 4 et 473; — Belime, *Possess.*, n° 309; — De Fréminville, *Minorité*, n° 528.

Pour l'opinion que le bail est un droit réel, mais dont l'existence est subordonnée à certaines conditions de forme, Izeux, *Rev. crit. de lég.*, 1893, p. 106 et suiv.; — Rendu, *Concurrence déloyale*, n° 516.

Cons. Martou, *Priv. et hyp.*, t. Ier, n° 33, qui enseigne que la dissidence est plus apparente que réelle.

N° 2. Conséquences.

474. A) *L'acquéreur est tenu, comme l'était le vendeur, de faire jouir le preneur;* B) *le preneur n'a pas d'action* Tome XXV nos 23 à 30.

réelle contre les tiers; C) *et il ne peut défendre à une action réelle;* D) *le jugement intervenu avec le bailleur sur la propriété de la chose louée forme chose jugée contre le preneur;* E) *ajournement de la question de préférence en cas de baux successifs;* F) *le preneur doit assigner le bailleur devant le tribunal du domicile du bailleur;* G) *le droit du preneur est mobilier.*

A

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 198 *bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 369.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 369.

B

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 19.

C

Sic MOURLON, t. III, n° 770; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 22.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nos 20 et suiv.; — HUC, t. X, n° 343; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 553.

F

Sic MOURLON, t. III, n° 770; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 21, 40 et suiv.

Lyon, 1er juillet 1881, D. P., 1882, 2, 231.

G

Sic Pand. belges, t. LX, v° *Louage des choses* (*en général*), nos 50 et 58 *quater*; — DEMOLOMBE, t. IX, nos 154 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 25; — FUZIER-HERMAN, *Code civil,* t. IV, p. 346, n° 2, et 349, n° 42; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 58; — HUC, t. X, n° 343; — GARSONNET, t. Ier, § 335, note 6.

Trib. Bruxelles, 31 octobre 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 512; — Gand, 29 mai 1895, *Pasic.*, 1895, II, 414.

Contrà, pour les baux d'immeubles : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 198 *bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 688.

Cons. trib. Seine, 12 mai 1896, *Le Droit*, 13 juin 1896.

N° 3. DIFFÉRENCES ENTRE LE LOUAGE ET L'USUFRUIT.

Tome XXV nos 31 à 34.

475. A) *Le louage donne un droit personnel; l'usufruit est un droit réel*; B) *le louage est un droit personnel, même quand il est stipulé à vie.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail (en général)*, n°s 59 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 46 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., *Louage*, t. Ier, n° 20; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 20.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n° 69; — PROUDHON, *Usufruit*, t. Ier, n° 98; — TOULLIER, t. III, n° 387; — TROPLONG, t. Ier, n° 25; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, n° 3076; — DUVERGIER, t. Ier, n° 29; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 21.

Contrà : MERLIN, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1er, n° 3.

SECTION II. — Des conditions requises pour l'existence ou pour la validité du bail.

476. A) *Le consentement, un objet et un loyer ou fermage sont des conditions d'existence du bail;* B) *la capacité n'est qu'une condition de validité;* C) *les parties ne peuvent pas déroger aux règles qui sont de l'essence du contrat.* Tome XXV n°s 35, 36.

A

Cons., quant au consentement, Anvers, 29 mars 1883, *Pasic.*, 1884, III, 210; — trib. Bruxelles, 14 avril 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 564; — Verviers, 18 février 1880, *Pasic.*, 1881, III, 226; — trib. Bruxelles, 18 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 168; — trib. Bruxelles, 13 février 1901, *Pasic.*, 1901, III, 155; — trib. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. du pal.*, 2 septembre 1891.

Cons., quant à l'objet, Liége, 18 novembre 1886, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 269; — Bruges, 30 décembre 1897, *Jur. des Fl.*, 1898, p. 148.

Cons., quant au prix, trib. Versailles, 31 août 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 467; — trib. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. du pal.*, 2 septembre 1891.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n° 139; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 67.

§ 1er. DU CONSENTEMENT.

477. A) *Il doit porter sur la durée du bail;* B) *le bail ne peut pas être perpétuel;* C) *ni même être fait pour plus de nonante-neuf ans;* D) *est valable la clause que le preneur pourra jouir de la chose tant qu'il lui plaira;* E) *la* Tome XXV n°s 37 à 41.

promesse unilatérale de bail suit les règles de la pollicitation et des contrats unilatéraux ; F) *la promesse bilatérale vaut bail ;* G) *le juge apprécie, d'après l'intention des parties, l'effet des arrhes en matière de bail.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 114; t. LX, v° *Louage des choses* (*en général*), n° 329; — Guillouard, *Louage*, t. Ier, n° 35; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 246; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1224; — Huc, t. X, nos 269 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 57.

Rouen, 20 novembre 1895, *Rec. arr. Rouen*, 1896, p. 220; — Montpellier, 3 février 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 756.

Comp. trib. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 281.

Pour l'opinion, contraire à celle de Laurent, que le dissentiment des parties, postérieur au contrat, sur la durée du bail, ne prouve pas qu'en traitant elles ont repoussé l'usage, point qui est une question de fait : *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 331 ; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriétaire*, nos 92 et suiv.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 334; — Thiry, t. IV, n° 1; — Arntz, t. IV, n° 1118; — Guillouard, t. Ier, n° 36; — Huc, t. X, n° 270; — Garsonnet, t. Ier, § 324, note 1; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1201 et 1208; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 63, et les auteurs.

Riom, 26 juillet 1887, D. P., 1889, 2, 87.

Pour la nullité du bail perpétuel, voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1209.

Pour la réduction à 99 ans : Aubry et Rau, t. II, § 224, note 19. — Grenoble, 11 mai 1897, D. P., 1898, 2, 428.

Pour la validité comme vente à rente foncière : Troplong, t. Ier, n° 4; — Guillouard, t. Ier, nos 36 et 39.

C

Sic Pand. belges, t. LX, v° *Louage des choses* (*en général*), n° 335; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriétaire*, n° 82; — Thiry, t. IV, n° 1; — Arntz, t. IV, n° 1118; — Guillouard, t. Ier, n° 37; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 121; — Huc, t. X, n° 270; — Garsonnet, *loc. cit.*; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1202.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 336; — Guillouard, t. Ier, n° 40; — Huc, t. X, n° 270; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1211.

Trib. Liége, 8 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 959.

E & F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n^cs 116 et suiv.; — ARNTZ, t. IV, n° 1128; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, n° 3034; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 41; — AGNEL, n° 70; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n^cs 248 et suiv.; — COULON, *Quest. de dr.*, t. II, n° 225; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 43 et suiv.; — HUC, t. X, n° 267; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 59, et les auteurs.

Nancy, 3 novembre 1888 et Cass. Fr., 12 novembre 1889, D. P., 1890, 1, 33; — trib. Seine, 2 février 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, *Suppl.*, 19.

G

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail (en général)*, n°s 125 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 927; — TAILLIAR, v° *Denier à Dieu*, n° 2; — HUC, t. X, n° 277; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n°s 60 et 61; — AGNEL, *Code des propr.*, n° 128; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 42; — DURANTON, t. XVII, n° 49; — MARCADÉ, sur l'art. 1714, n° 4.

Comp. TROPLONG, t. Ier, n° 124; — DUVERGIER, t. Ier, n° 49; — BAUDRY-LACANTINERIE, n°s 194 et suiv.

Cons. justice de paix Toulouse, 3 mars 1898, *La Loi*, 16 mai 1898.

§ 2. DE LA CAPACITÉ.

478. *L'article 450 du code civil établit une incapacité en ce qui concerne le tuteur ;* B) *on n'applique pas au bail les incapacités formulées par l'article 1596 du code civil en matière de vente*; C) *celui qui a le droit de jouir ou d'administrer peut donner à bail ;* D) *le copropriétaire par indivis ne peut pas donner à bail la chose commune, même pour sa part ;* E) *les copropriétaires peuvent louer à l'un d'eux la chose indivise ;* F) *les envoyés en possession définitive des biens d'un absent peuvent consentir des baux à long terme ;* G) *les grevés de substitution peuvent consentir des baux, mais les baux de plus de neuf ans seront considérés comme des actes de disposition ;* H) *les baux consentis par les propriétaires tombent si le droit de ceux-ci est résolu par l'effet d'une condition résolutoire.* Tome XXV n°s 42 à 46.

L'article 31 de la loi belge des 18 juin 1850-28 décembre 1873 donne à l'administrateur de l'aliéné colloqué, non interdit ni en tutelle, le pouvoir de passer des

baux n'excédant pas trois ans. Voyez, pour la France l'article 31 de la loi du 30 juin 1838.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 159; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 284; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 56.

Contrà : ARNTZ, t. IV, n° 1127; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364.

C

Sic THIRY, t. IV, n° 9.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n°s 206 et suiv.; — THIRY, t. IV, n° 9; — DURANTON, t. XVII, n° 35; — AGNEL, n° 30; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 54; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 104; — DUVERGIER, t. Ier, n° 87; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 40.

Trib. Liége, 23 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 214; — Ypres, 14 mai 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1379; — Verviers, 30 mai 1890, *ibid.*, 1891, n° 461; — trib. Liége, 5 mars 1892, *ibid.*, 1893, n° 358; — trib. Bruxelles, 20 avril 1889, *ibid.*, 1889, n° 1805; — Bruxelles, 6 janvier 1893, *ibid.*, 1893, n° 545; — trib. Liége, 23 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 214.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 132.

Comp. pour le cas où un communiste, en l'absence de ses cointéressés, renouvelle, en se constituant gérant d'affaires, un bail existant : ARNTZ, t. IV, n° 1126.

Comp., pour le cas de la location pour neuf ans par l'administration provisoire d'une succession indivise : Cass. Fr., 19 février 1889, SIR., 1889, 1, 296, et GUILLOUARD, t. Ier, n° 49; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 341. — Com. BAUDRY-LACANTINERIE, v° *Louage*, t. Ier, n°s 68 et 101.

Jugé, à tort, que les tribunaux peuvent autoriser un propriétaire par indivis à louer les biens communs, comme le ferait un séquestre : trib. Gand, 7 décembre 1887, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 120. — Voyez la critique : BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriétaire*, n° 60; — *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses* (*en général*), n° 206.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 267; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 105; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 55; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 117.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 172; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 45.

G

Contrà : DURANTON, t. XVII, n° 134; — DUVERGIER, t. Ier, n°s 84 et 530;

— AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 14; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 50; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 84; — DEMOLOMBE, *Donat.*, t. V, nº 566.

H

Sic HUC, t. X, nos 172 et 286.

Contrà : DURANTON, t. XVII, nº 134; — TROPLONG, *Louage*, t. Ier, nos 100, 545, 546; *Vente*, t. II, nos 776 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, nº 86; — TOUILLIER, t. VI, nº 576; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 49 et 50; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 83 et suiv., 97; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 51.

Cons., en ce qui concerne les baux faits par une société sans personnalité juridique, *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail (en général)*, nº 146; — Gand, 28 juin 1882, *Pasic.*, 1883, II, 41; — trib. Liége, 17 avril 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, nº 1087.

479. A) *L'article 1430 du code civil s'applique aux baux passés par le mineur émancipé ;* B) *la femme séparée de biens ne peut pas faire de baux de plus de neuf ans ; et elle est soumise à l'article 1430 pour les renouvellements ;* C) *quant aux personnes sous conseil judiciaire, voyez* suprà, *t. II, nº 583,* D ; D) *si le mandataire n'a qu'un pouvoir d'administration, il ne peut pas faire un bail de plus de neuf ans, et ne peut renouveler que conformément à l'article 1430;* E) *la femme mariée n'a pas, en vertu du mandat tacite qu'elle tient du mariage, le droit de consentir un bail;* F) *les envoyés provisoires, en matière d'absence, sont assimilés aux administrateurs ordinaires quant aux baux;* G) *le père administrateur légal est soumis aux articles 1429 et 1430 du code civil;* H) *de même le mari lorsqu'il a l'administration légale des biens de sa femme;* I) *quant aux baux consentis par l'usufruitier,* suprà, *t. II, nos 802 à 804.* Tome XXV nos 47 à 52.

A

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail (en général)*, nº 164; — CHARDON, *Tr. des trois puissances*, nº 566; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 155; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 105.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail (en général)*, nos 168 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nos 157 et 316; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 42; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 59.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 96.

C

Adde DUVERGIER, n° 37; — TROPLONG, n° 148; — AGNEL, n° 18; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 58; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 161 et 319; — DUTRUC, *Séparat. de biens*, nos 335 et suiv.; — RODIÈRE et PONT, t. II, n° 878; — TOULLIER, t. XIII, nos 106 et 107; — HUC, t. X, n° 286; — BEUDANT, *État des personnes*, t. II, n° 988; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 43.

Contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 364, note 5. — Pour l'absence de limitation de durée : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 96.

Adde, pour la nullité d'un bail commercial fait en vue de la constitution d'une société, Paris, 16 janvier 1890, *Gaz. trib.*, 7 mars 1890.

E

Sic trib. Bruxelles, 4 mai 1892, *Pasic.*, 1892, III, 274.

Comp. cependant réf. Gand, 18 décembre 1895, *Fl. jud.*, 1896, p. 62.

F

Voy. *suprà*, t. Ier, n° 333.

Adde conf. : DURANTON, t. Ier, n° 490; — DUVERGIER, *Louage*, n° 40; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Bail*, n° 31; — MARCADÉ, sur l'art. 128, n° 5; — TROPLONG, *Louage*, t. Ier, n° 150; — *Pand. fr.*, v° *Absence*, n° 255; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Tr. des personnes*, t. Ier, n° 1126, et *Louage*, n° 70.

Et *contrà :* PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, n° 52; — ZACHARIÆ, t. Ier, p. 304.

Comp., pour des distinctions et le pouvoir d'appréciation des tribunaux : DEMOLOMBE, *Absence*, n° 105.

G

Voy. *suprà*, t. II, n° 248. — *Adde : Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 165; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 439; — AUBRY et RAU, t. Ier, § 123, note 32.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, *Louage*, t. Ier, nos 61 et 99.

H

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail* (*en général*), nos 176 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 302 et suiv.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, n° 83; — DURANTON, t. XVII, n° 134; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 491, n° 14; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 49 et suiv.

Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 96.

Tome XXV nos 53 à 57.

480. A) *Les baux faits par l'administrateur pour plus de neuf ans ou renouvelés avant les époques déterminées par la loi, sont frappés d'une nullité relative et réductibles;* B) *les administrateurs peuvent résilier un bail de plus de neuf ans;* C) *les baux consentis par les administrateurs*

ne peuvent pas être attaqués pour vileté de prix ; D) *le bail de la chose d'autrui n'est pas valable ;* E) *il en est ainsi des baux passés par l'héritier apparent;* F) *ou par le possesseur, même de bonne foi.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n°s 183, 229 et suiv.; — ARNTZ, t. III, n° 1125; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 166 et 167; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 47; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 165.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n° 228; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 49.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n°s 226 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 338.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail (en général)*, n°s 274 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, n° 82; — CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, n° 3097; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 699, note 4; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 12; — HUC, t. X, n° 287; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 39.

Contrà : TROPLONG, t. Ier, n° 98; — DURANTON, t. XVII, n° 34; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 159*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 51; — BAUDRYL-ACANTINERIE, t. Ier, n° 125.

Comp. trib. Gand, 30 décembre 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1271; — Verviers, 29 mars 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 116.

Contrà, entre parties, tant que le preneur conserve la paisible jouissance, THIRY, t. IV, n° 5; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 554, n° 16; — ARNTZ, t. IV, n° 1122; — TROPLONG, t. Ier, n° 98; — DURANTON, t. XVII, n° 34.

Pour l'opinion que le preneur de bonne foi peut demander la nullité du bail lorsqu'il vient à découvrir le vice de son titre et qu'il désire entreprendre des travaux importants dans les lieux loués, COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 159*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 51 et suiv.

Contrà, pour la validité entre parties, même s'il n'y a pas bonne foi et si le bail excède neuf années, TROPLONG, t. Ier, n° 98; — DURANTON, t. XVII, n° 34.

Pour l'opinion que, en cas de bonne foi et pour les baux qui n'excèdent pas neuf ans, le bail est valable à l'égard du véritable propriétaire, DELVINCOURT, t. III, p. 97, notes.

... Et même pour les baux de plus de neuf ans : TROPLONG, t. Ier, n° 98.

E

Sic Pand. belges, t. XLIX, v° *Héritier apparent*, n° 102 ; — DURANTON, t. XVII, n° 135; — HUC, t. X, n° 287.

Contrà, pour les baux n'excédant pas neuf ans, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 554, n° 16; — COLMET DE SANTERRE, t. Ier, n° 176*bis*; — TROPLONG, t Ier, n° 38; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 56; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 343; — DEMOLOMBE, t. II, n° 137.

Pour la validité sans limites, BAUDRY-LACANTINERIE, *Louage*, nos 65 et 96; et *Sucess.*, t. Ier, n° 947; — MARCADÉ, sur l'art. 1713, n° 14; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 50.

F

Sic HUC, t. X, n° 287.

Voy., mais seulement pour le cas de mauvaise fois, GUILLOUARD, t. Ier, n° 448.

Contrà : BELTJENS, *loc. cit.*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 50.

Voy., pour la validité dans les rapports du preneur et du véritable propriétaire, DELVINCOURT, t. III, p. 97, note; — DURANTON, t. XVII, n° 134; — DUVERGIER, t. Ier, nos 82 et 531; — DEMOLOMBE, t. II, n° 237; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 129.

Comp. TROPLONG, t. Ier, n° 98.

§ 3. DU PRIX.

Tome XXV nos 58, 59.

481. A) *Il doit consister en argent;* B) *sauf dans les baux à ferme;* C) *la vileté du prix n'est pas une cause de rescision.*

A & B

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1124; — THIRY, t. IV, n° 7; — DUVERGIER, t. Ier, nos 95, 101; — AUBRY et RAU, t. IV, § 363; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 62 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 156*bis*; — *Pand fr.*, v° *Bail en général*, n° 180; — BERNARD, *Cours*, t. III, n° 433.

Contrà : Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), n° 310; — BONI, Dissert., CL. et BONJ., t. XVII, p. 759; — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, n° 74; — BASTINÉ, *Dr. fisc.*, t. Ier, n° 288; — TROPLONG, t. Ier, n° 3; — MARCADÉ, sur l'art. 1713, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 698, note 3; — BOILEUX, t. VI, p. 8; — DURANTON, t. XVII, n° 9; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 844.

Pour l'opinion que si le prix n'est pas payable en argent, le contrat n'est pas un bail, mais que l'on doit y appliquer les règles du louage, justice de paix Borgerhout, 14 février 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 1459. — Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 845.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail* (*en général*), nos 295 et suiv.; — THIRY, t. IV, n° 7; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 63; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 200 et suiv.; — AGNEL, n° 57; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 840.

§ 4. De l'objet.

482. A) *Le louage peut avoir pour objet toutes choses dont la jouissance n'est pas hors du commerce et dont la location n'est pas prohibée par des lois particulières;* B) *on ne peut prendre à bail sa propre chose ;* C) *on ne peut louer le droit d'usage ou d'habitation;* D) *ni un droit de servitude réelle séparément du fonds ;* E) *ni les choses consomptibles;* F) *... sauf comme accessoires d'un fonds agricole ou industriel;* G) *les choses placées hors du commerce, mais pas quant à la jouissance, peuvent être louées ;* H) *on ne peut pas valablement louer pour une destination contraire aux bonnes mœurs.* Tome XXV nos 60 à 65.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail* (*en général*), nos 237 et suiv.; — Thiry, t. IV, nos 4 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, no 68; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 69 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 146.

Contrà, quant aux créances, Troplong, t. Ier, no 84; — Agnel, no 39; — Fuzier-Herman, sur l'art. 1713, no 15.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail* (*en général*), nos 262 et suiv.; — Thiry, t. IV, no 5; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 96; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 30.

Trib. Gand, 18 avril 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, no 1412.

Cons. Arntz, t. IV, no 1121; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, no 57.

C

Voy. *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 87 et suiv.; — Agnel, no 43.

D

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail* (*en général*), nos 254 et suiv.; — Thiry, t. IV, no 5; — Guillouard, t. Ier, no 68; — Agnel, no 41; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 90; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 122.

E

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail* (*en général*), nos 238 et suiv.; — Bastiné, *Dr. fisc.*, no 286; — Arntz, t. IV, no 1120; — Thiry, t. IV, no 5; — Guillouard, t. Ier, nos 69 et suiv; — Agnel, *Code du propriét.*, no 37; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 73; — Delvincourt, t. III, no 186; —

DURANTON, t. XVII, n° 21; — DUVERGIER, t. Ier, n° 81; — TROPLONG, t. Ier, n° 83; — MARCADÉ, sur l'art. 1713, n° 12; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 697, note 2; — MOURLON, t. III, n° 732; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 123 et 960; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 159*bis*; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 29.

Contrà : ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Bail*, n° 103.

Comp. TAULIER, t. VI, p. 204.

F

Voy., en sens divers, *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 79 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, n° 81; — AGNEL, *Code du propriét.*, n° 38; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 70; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Bail*, n° 79; — TROPLONG, t. Ier, n° 83; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 954.

G

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, n° 67; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 72 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, nos 23 et suiv.

Cons., sur des applications mettant en question la nature des contrats, d'une part, trib. Bruxelles, 13 novembre 1889, *J. Trib.*, 1889, p. 1369; — Anvers, 11 mars 1892 et Bruxelles, 13 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 222. — Mais, d'autre part, comm. Gand, 23 janvier 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 218; — justice de paix Anvers, 4 novembre 1897, *J. Trib.*, 1897, p. 1437; — Cass. B., 12 janvier 1893, *Belg. jud.*, 1893, p. 690; — Cass. B., 5 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 104.

H

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail* (*en général*), nos 284 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 72; — DUVERGIER, t. Ier, n° 402; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 157; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 32.

Bruxelles, 17 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, II, 116; — Anvers, 2 novembre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 520; — trib. Gand, 27 juin 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 220; — trib. Bruxelles, 7 novembre 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 518; — Alger, 9 mai 1894, D. P., 1895, 2, 21; — Alger, 15 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 528; — Rouen, 31 juillet 1883, *Rec. arr. Rouen*, 1884, 2, 47; — Rennes, 21 février 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 624; — Lyon, 24 septembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1893, 1. 7; — Angers, 29 mars 1897, *La Loi*, 12 avril 1897; — Angers, 3 janvier 1899, *La Loi*, 11 janvier 1899; — trib. Lyon, 21 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 12 octobre 1887; — trib. Dijon, 20 février 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 83; — trib. Nice, 20 mai 1889, *Gaz. trib.*, 6 juillet 1889; — trib. Orléans, 31 décembre 1889, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 70; — trib. Seine, 17 juillet 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 538; — trib. Tunis, 5 juin 1893, SIR., 1894, 2, 211; — trib. Angers, 15 décembre 1896, *Rec. arr. Angers*, 1897, p. 103.

Comp. Liége, 19 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 1156; — trib. Limoges, 6 juin 1888, *Gaz. du pal*, 1888, 2, 268, et BESLAY, *Commerçants*, n° 119; — AGNEL, n° 117.

§ 5. De la forme.

483. A) *Le bail n'est pas un contrat solennel*; B) *la preuve se fait conformément au droit commun, sauf les exceptions quant à la preuve testimoniale;* C) *renvoi au titre* des Hypothèques *pour les dérogations.* Tome XXV nos 66 à 68.

A

Sic Arntz, t. IV, nº 1128; — *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1299; — Thiry, t. IV, nº 10; — Guillouard, t. Ier, nº 74; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nos 345 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 185 et suiv.; — Huc, t. X, nº 278; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 68.

Verviers, 18 février 1880, *Pasic.*, 1881, III, 226; — Rouen, 20 novembre 1895, *Rec. arr. Rouen*, 1896, 1, 220; — trib. Seine, 15 juillet 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 682; — Cass. Fr., 26 juin 1901, D. P., 1901, 1, 501.

Nº 1. Du bail verbal qui n'a reçu aucune exécution.

484. A) *Article 1715 du code civil;* B) *on ne peut recourir aux preuves subsidiaires lorsqu'il y a un écrit non produit;* C) *ou lorsqu'il y a un acte sous seing privé fait en un seul original;* D) *le bail verbal peut être prouvé par l'aveu judiciaire;* E) *l'article 1715 ne déroge pas aux articles 1347 et 1348 du code civil;* F) *le bail verbal peut être prouvé par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit;* G) *le commencement de preuve par écrit doit porter sur tous les éléments essentiels du bail;* H) *la preuve ou le commencement de preuve peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles.* Tome XXV nos 69 à 75.

A

Sur l'application de l'article 1341, en dessous de 150 francs, Bruxelles, 14 février 1881, Scheyven, *Rec. droit élect.*, t. IV, p. 387; — Bruxelles, 20 février 1881, *ibid.*, p. 528; — Cass. B., 4 avril 1882, *ibid.*, p. 564; — Bruxelles, 2 mars 1883, *ibid.*, t. V, p. 104; — Cass. B., 3 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 93; — Cass. B., 9 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 112; — Cass. B., 10 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 127; — Cass. B., 16 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 153; — Bruxelles, 3 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 233; — Cass. B., 19 mars 1888, *Pasic.*, 1888, I, 124; — Arlon, 23 février 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, nº 966.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 1314; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 416; — CARRÉ, *Proc.*, t. II, p. 49; — BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 322.

C

Sic Nivelles, 18 janvier 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 153; — Bruxelles, 20 février 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 621.

Contrà : COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 162*bis*.

Et Louvain, 24 mai 1878, *Belg. jud.*, 1878, p. 879; — Anvers, 5 décembre 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 493.

D

Sic THIRY, t. IV, n° 10; — ARNTZ, t. IV, n° 1129; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 214; — HUC, t. X, n° 279; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 77; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 70. — Voy. *infrà*, litt. H.

Verviers, 3 février 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 358.

Jugé que le juge peut tenir pour avérés les faits articulés dans le cas où le défendeur, dont l'interrogatoire a été ordonné, ne comparaît pas : Caen, 12 novembre 1883, et Cass. Fr., 26 janvier 1885, D. P., 1885, 1, 234.

Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 216; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 77*bis*.

E

Conf., pour le cas de perte de l'écrit, HUC, t. X, n° 279; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 205.

Cons. trib. Seine, 23 décembre 1896, *Le Droit*, 19 mars 1897.

F

Sic BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 36; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1313; — THOUMSIN, *Rev. de dr. belge*, t. Ier, p. 703 et suiv.; — THIRY, t. IV, n° 10; — ARNTZ, t. X, n° 1129; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 561, n° 7; — DELVINCOURT, t. III, p. 417, note 2; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 162*bis*; — DUVERGIER, t. Ier, n° 267; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; t. VIII, § 743*ter*, note 5; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Bail*, n° 190; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 241; — GARSONNET, t. III, § 824.

Tongres, 20 février 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 437; — trib. Bruxelles, 4 juin 1890, *ibid.*, 1891, n° 467; — Alger, 18 février 1895, *Revue algér.*, 1895, p. 306; — Agen, 7 juin 1893 (motifs), SIR., 1894, 2, 114; — Alger, 21 février 1895, *Journ. trib. algér.*, 8 janvier 1896; — trib. Seine, 18 décembre 1897, *Gaz. du pal.*, 1898, 1, 68.

Contrà : BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, nos 720 et suiv.; — TROPLONG, t. Ier, n° 112; — DURANTON, t. XVII, n° 54; — MARCADÉ, sur l'art. 1715, n° 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 699, note 6; — CURASSON, *Compét.*, t. Ier, n° 267; — TAULIER, t. VI, p. 221; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1347, n° 38; — AGNEL, *Code du propriét.*, n° 125; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 78; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 436; — HUC, t. X,

n° 279; — VALÉRY, *Louage, Ann. de dr. commerc.*, 1895, p. 36, n° 12; — DEMOLOMBE, t. XIII, n° 188.

Et Louvain, 24 mai 1878, *Belg. jud.*, 1878, p. 879; — Anvers, 5 décembre 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 493; — Verviers, 3 février 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 358; — Louvain, 18 juin 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1467; — trib. Bruxelles, 13 août 1889, *Pasic.*, 1889, III, 256; — justice de paix Lokeren, 11 mai 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1180; — Termonde, 22 février 1890, *ibid.*, 1890, n° 897; — Bruxelles, 28 novembre 1890, *ibid.*, 1891, n° 113; — trib. Montpellier, 10 mars 1898, *Mon. jud. Midi*, 15 mai 1898; — Alger, 7 juin 1899, D. P., 1901, 2, 45; — Cass. Fr., 28 juin 1892, D. P., 1892, 1, 407; — Rouen, 17 décembre 1889, *Rec. arr. Rouen*, 1889, 2, 270; — Nancy, 4 mars 1893, D. P., 1893, 2, 288; — Caen, 12 novembre 1883, D. P., 1885, 1, 234; — Cass. Fr., 25 août 1884, D. P., 1885, 1, 172; — trib. Béthune, 27 juillet 1889, *La Loi*, 19 décembre 1889; — Cass. Fr., 26 janvier 1885, D. P., 1885, 1, 234; — Paris, 3 décembre 1892, D. P., 1893, 2, 71; — Pau, 21 mars 1893, D. P., 1893, 2, 304; — Alger, 7 février 1895, D. P., 1895, 2, 488; — trib. Louviers, 25 juin 1886, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 65; — trib. Béthune, 27 juin 1889, *La Loi*, 19 décembre 1889; — trib. Sidi-Bel-Abès, 20 décembre 1892, *La Loi*, 7 février 1893.

G

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1327 et suiv., — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 75.

Comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 364.

H

Sic DALL., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 70; — CARRÉ et CHAUVEAU, t. III, quest. 1226; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procéd.*, p. 322; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 76; — DURANTON, t. XVII, n° 53; — DUVERGIER, t. Ier, n° 257; — BOILEUX, t. VI, p. 24; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 699, note 7; — MARCADÉ, sur les art. 1714 et suiv., n° 2; — HUC, t. X, n° 279; — MOURLON, t. III, n° 735; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 214 et 218.

Cass. Fr., 26 janvier 1885, D. P., 1885, 1, 234; — Caen, 12 novembre 1883, SIR., 1884, 2, 15; — Rouen, 17 novembre 1889, *Rec. arr. Rouen*, 1889, n° 270.

Mais comp. TROPLONG, t. Ier, n° 111; — AGNEL, *Code des propriét.*, n° 125; — TOULLIER, t. VI, p. 221; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — RODIÈRE, *Compét.*, t. Ier, n° 76.

Et Alger, 17 octobre 1892, D. P., 1893, 2, 314.

N° 2. DU BAIL VERBAL QUI A REÇU UN COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

I. *Première hypothèse : l'exécution est constante.*

a. Du prix.

485. A) *Le prix se détermine par les quittances s'il y en a;* B) *l'article 1716 du code civil ne s'oppose pas à la* Tome XXV n°s 76 à 82.

preuve par l'aveu; C) *ou par la preuve testimoniale lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit;* D) *pour empêcher la déclaration assermentée du propriétaire, le preneur doit demander préalablement l'expertise;* E) *il ne peut pas demander l'expertise sans fixer le prix;* F) *il supporte les frais de l'expertise, même si l'estimation, quoique dépassant le prix par lui déclaré, est inférieure au prix réclamé par le propriétaire.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à louer*, n° 1338.

Conf. à l'opinion de Laurent (n° 78) que si le preneur refuse de produire ses quittances, il y a lieu à serment du propriétaire sans que le preneur puisse solliciter une expertise : *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 456; — trib. Libourne, 10 mars 1885, *J. arr. Bordeaux*, 1885, 2, 113.

B & C

Sic Baudry-Lacantinerie, n° 241.

Mais comp. Troplong, t. Ier, n° 117; — Marcadé, sur l'art. 1716, n° 3; — Massé et Vergé, t. IV, § 699, note 6; — Aubry et Rau, t. IV, § 364; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 462; — Huc, t. X, n° 280.

Et Bordeaux, 23 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 18.

D

Sic Guillouard, t. Ier, n° 791; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 468; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 239.

E

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 471; — Massé et Vergé, t. IV, § 699, note 9.

Contrà : Bonjean, Cl. et Bonj., t. XIII, p. 398; — Duvergier, t. Ier, n° 262; — Marcadé, sur l'art. 1715, n° 3, note 1; — Guillouard, t. Ier, n° 79.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1354; — Thiry, t. IV, n° 10; — Duvergier, t. Ier, n° 262; — Guillouard, t. Ier, n° 79; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 470 et suiv.; — Massé et Vergé, t. IV, § 699.

Contrà : Duranton, t. XVII, n° 58; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 162 *bis*; — Mourlon, t. III, n° 736; — Marcadé, sur l'art. 1716, n° 3; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 238.

Cons. Cass. Fr., 26 décembre 1899, D. P., 1900, 1, 126.

b. La durée du bail et les autres conditions.

486. A) *La preuve de la durée du bail se fait conformément au droit commun;* B) *elle se fera par témoins lorsque la chose litigieuse n'excède pas 150 francs ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit;* C) *quant aux autres conditions du bail, la preuve se fait selon le droit commun;* D) *la valeur du litige s'obtient en cumulant les loyers pour toute la durée du contrat.*

Tome XXV nos 83 à 86.

A & B

Sic THIRY, t. IV, nº 10; — ARNTZ, t. IV, nº 1130; — DELVINCOURT, t. III, p. 418; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 245; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Louage*, nº 79.

Trib. Bruxelles, 12 mai 1877, *Pasic.*, 1878, III, 61; — justice de paix Diest, 14 septembre 1878, CL. et BONJ., t. XXVII, p. 672; — Bruxelles, 21 et 28 mai 1878, SCHEYVEN, *Rec. droit élect.*, t. III, p. 205; — justice de paix Flobecq, 12 mars 1882, *J. des huiss.*, 1884, p. 47; — trib. Gand, 17 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, nº 1762.

Contrà, pour l'application analogique des articles 1736, 1758, 1774, BONJEAN, CL. et BONJ., t. XIII, p. 398; — BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 563, nº 28; — TROPLONG, t. Ier, nº 118; — DUVERGIER, t. Ier, nº 260; — TOUILLER, t. IX, nº 32; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 699, note 6; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 162*bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 82; — MARCADÉ, sur l'art. 1716, nº 3; — AGNEL, nº 126; — HUC, t. X, nº 280; — VALÉRY, p. 37, nº 17; — TROPLONG, t. Ier, nº 118.

Cass. B., 13 mai, 27 mai, 3 juin, 12 juin, 25 juin et 9 juillet 1878, SCHEYVEN, *Rec. droit élect.*, t. III, p. 203 et suiv.; — Gand, 19 juin 1878, *ibid.*, p. 252; — Cass. B., 14 février 1881, *Pasic.*, 1881, I, 97; — Cass. B., 17 mai 1881, *Pasic.*, 1881, I, 260; — Cass. B., 15 mai 1882, *Pasic.*, 1882, I, 286; — Cass. B., 29 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 185; — Liége, 8 juin 1878, *Pasic.*, 1878, II, 244; — Bruxelles, 8 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, I, 212; — Gand, 5 mars 1879, *Pasic.*, 1879, II, 212; — Cass. B., 9 avril 1879, *Pasic.*, 1879, I, 212; — Cass. B., 9 juin 1879, *Belg. jud.*, 1880, p. 241; — Gand, 11 juin 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 1277; — Cass. B., 25 avril 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 1193; — Cass. B., 13 juin 1881, *Pasic.*, 1881, I, 318; — Cass. B., 27 juin 1881, *Pasic.*, 1881, I, 327; — Cass. B., 10 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 128; — Cass. B., 24 avril 1883, *Pasic.*, 1883, I, 200; — Gand, 21 octobre 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 1563; — Charleroi, 29 juin 1886, *Pasic.*, 1886, III, 301; — Arlon, 10 novembre 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, nº 1895; — justice de paix Wervicq, 1er février 1894, *ibid.*, 1895, nº 434; — Bordeaux, 23 janvier 1878, D. P., 1879, 2, 118; — Caen, 27 août 1878, *Rec. arr. Caen*, 1878, 1, 286; — Rouen, 20 novembre 1895, *Rec. arr. Rouen*, 1896, 2, 20; — Alger, 7 février 1896, D. P., 1896, 2, 488.

C

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1130; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1370; — BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 36; — DURANTON, t. XVII, n° 55; — MARCADÉ, sur les art. 1714 et suiv., n° 3; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 83; — TROPLONG, t. Ier, n° 118; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 248; — HUC, t. X, n° 280.

Cass. B., 28 mars 1882, *Pasic.*, 1882, I, 161; — Cass. B., 4 avril 1882, *Pasic.*, 1882, I, 166; — trib. Saint-Girons, 22 juin 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 136; — trib. La Châtre, 24 février 1882, *ibid.*, 1883, 1, 498; — trib. La Châtre, 21 mars 1883, *ibid.*, 1883, 1, 500; — Lyon, 21 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1889; — Douai, 14 avril 1880, *Jur. Douai*, 1880, p. 248; — Douai, 2 avril 1889, *ibid.*, 1889, p. 149; — Lyon, 28 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1890; — Amiens, 30 octobre 1895, *Rec. arr. Amiens*, 1895, p. 250.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, n° 258.

Et trib. Béthune, 21 juin 1889, *La Loi*, 19 décembre 1889.

D

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1130; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1377; — AGNEL, n° 112; — VALÉRY, *Louage*, p. 36, n° 13; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 229.

Cons. Bordeaux, 30 juin 1896, D. P., 1897, 2, 200.

II. *Deuxième hypothèse : le commencement du bail est contesté.*

Tome XXV nos 87, 88.

487. A) *On ne peut pas prouver par témoins les faits d'exécution lorsque la preuve tend à établir l'existence du bail verbal;* B) *mais bien s'il y a un commencement de preuve par écrit;* C) *les faits d'exécution peuvent être prouvés par l'aveu.*

A

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1131; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à louer*, nos 1378 et suiv.; — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, n° 736; — THIRY, t. IV, n° 10; — MARCADÉ, sur l'art. 1715, n° 3; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 699; — AUBRY et RAU, t. IV, § 364; — AGNEL, *Code du propriét.*, n° 125; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 162*bis*; — BOILEUX, t. VI, p. 24; — ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Bail*, n° 195; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 84; — TOULLIER, t. IX, n° 32; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 453; — HUC, t. X, n° 279; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 225.

Termonde, 22 février 1890, *Pasic.*, 1890, III, 208; — justice de paix Ixelles, 1er février 1887, CL. et BONJ., t. XXXVI, p. 121; — trib. Bruxelles, 11 janvier 1898, *Pasic.*, 1898, III, 95; — trib. Bruxelles, 17 février 1897, *Pasic.*, 1897, III, 123; — Cass. Fr., 25 août 1884, D. P., 1885, 1, 172;

— Aix, 4 mai 1892, D. P., 1892, 2, 498; — Angers, 4 mai 1893, Sir., 1893, 2, 173; — trib. Lyon, 9 décembre 1881, *Mon. jud. Lyon*, 15 février 1882; — trib. La Châtre, 28 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 337; — Cass. Fr., 17 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 127; — Alger, 17 octobre 1892, D. P., 1893, 2, 314; — Nancy, 4 mars 1893, D. P., 1893, 2, 288; — Bordeaux, 10 mars 1898, *Le Droit*, 17 août 1898; — trib. Avallon, 6 décembre 1894, *Gaz. du pal.*, 1895, 1, 141; — trib. Lyon, 6 novembre 1895, *Mon. jud. Lyon*, 16 décembre 1895.

Comp. Louvain, 14 novembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 99.

Contrà : Duranton, t. XVII, n° 56; — Valéry, *Louage, Ann. dr. comm.*, 1895, p. 36, n° 13, et Troplong, t. Ier, n° 115, mais avec des distinctions et des restrictions

Et Paris, 19 février 1891, *Le Droit*, 12 mars 1891; — Agen, 7 juin 1893, D. P., 1894, 2, 114; — Bordeaux, 10 février 1898, *La Loi*, 23 août 1898; — trib. Marseille, 10 janvier 1889, *Rec. arr. Aix*, 1890, 2, 82.

B

Sic Colmet de Santerre, t. VII, n° 162 *bis*.

Trib. Bruxelles, 17 février 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 1026; — Agen, 7 juin 1893, D. P., 1894, 2, 114.

Contrà : Boileux, t. VI, p. 25; — Marcadé, sur l'art. 1715, n° 3; — Guillouard, t. Ier, n° 84.

Et Angers, 4 mars 1893, Sir., 1893, 2, 173; — Nancy, 4 mars 1893, D. P., 1893, 2, 288.

C

Sic Boileux, t. VI, p. 24; — Duranton, t. XVII, n° 53; — Duvergier, t. Ier, n° 257; — Carré et Chauveau, t. III, quest. 1226; — Berriat-Saint-Prix, *Procéd.*, p. 322; — Guillouard, t. Ier, nos 76 et suiv.; — Massé et Vergé, t. IV, § 699; — Aubry et Rau, t. IV, § 364; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 80.

Cass. Fr., 26 janvier 1885, D. P., 1885, 1, 234; — Caen, 12 novembre 1883, Sir., 1884, 2, 15.

Comp. Troplong, t. Ier, n° 111; — Agnel, *Code du propriét.*, n° 125; — Toullier, t. VI, p. 221; — Guillouard, t. Ier, n° 76.

N° 3. Des cas dans lesquels les articles 1715 et 1716 ne sont pas applicables.

488. A) *Ces articles sont de la plus stricte interprétation;* B) *l'article 1715 du code civil ne s'applique pas aux baux de meubles;* C) *il ne s'oppose pas à ce que l'on prouve par témoins que telles parcelles sont comprises dans les biens affermés;* D) *ou que des modifications ont été apportées au bail postérieurement au contrat;* E) *notamment le* Tome XXV nos 89 à 95.

changement de destination; E bis) *on peut, dans un procès engagé sur la prescription, prouver par témoins que le détenteur possédait précairement, en vertu d'un bail verbal;* F) *l'occupation indue peut, comme délit, être prouvée indéfiniment par témoins.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1402; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 392.

Cons. Cass. B., 14 mai 1883, *Pasic.*, 1883, I, 236; — Cass. B., 28 mai 1883, *Pasic.*, 1883, I, 250; — Gand, 19 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 384; — Anvers, 6 juin 1885, *Pasic*, 1886, III, 104.

B

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 397; — Duranton, t. XVII, n° 52; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 424; — Delvincourt, t. III, p. 417; — Boileux, t. IV, p. 27; — Troplong, t. Ier, n° 110; — Duvergier, t. Ier, n° 14, et t. II, n° 227; — Massé et Vergé, t. II, § 699, note 5; — Marcadé, sur l'art. 1715, n° 1; — Guillouard, t. II, n° 677; — Huc, t. X, n° 274.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 265.

C

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 400.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 254.

Trib. Bruxelles, 21 mars 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1525; — trib. Liége, 29 avril 1885, Cl. et Bonj., t. XXXIV, p. 1; — Tongres, 8 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1677.

Cons. Guillouard. t. Ier, n° 79.

Mais comp., quant à la résiliation, Verviers, 21 juillet 1886, *Pasic.*, 1886, III, 320; — justice de paix Liége, 6 mars 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1512.

E

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 405; — Bonnier, *Preuves*, t. Ier, n° 153.

Contrà : Aubry et Rau, t. VIII, n° 762, note 9.

F

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 407; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 230.

Trib. Marseille, 10 janvier 1889, *Rec. arr. Aix*, 1890, 2, 82.

§ 6. Classification.

489. A) *On applique aux baux de meubles et aux baux des immeubles autres que les maisons et biens ruraux les règles générales du louage des choses;* B) *renvoi au droit administratif des baux de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics.* Tome XXV nos 96 à 98.

A

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 145; — Valéry, *Annales de dr. commerc.*, 1895, p. 31, no 6.

CHAPITRE II.

DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX.

SECTION Ire — Des obligations du bailleur.

490. A) *La règle d'interprétation de l'article 1602 du code civil ne s'applique pas au bail;* B) *l'usage des lieux est le vrai interprète du louage;* C) *article 1719 du code civil.* Tome XXV nos 99 à 101.

A & B

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail (en général)*, nos 136 et suiv.; — Duvergier, t. Ier, no 26; — Guillouard, t. Ier, no 85.

Verviers, 21 avril 1886, *Pasic.*, 1887, III, 246; — trib. Nancy, 14 mars 1887, *Le Droit*, 2 avril 1887.

Contrà, pour l'interprétation toujours contre le bailleur, trib. Bruxelles, 16 janvier 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, no 94; — trib. Bruxelles, 21 avril 1896, *ibid.*, 1896, no 1212; — Paris, 10 novembre 1896, D. P., 1897, 2, 507; — trib. Toulouse, 16 décembre 1886, *Gaz. trib. Midi*, 13 février 1887; — trib. Lyon, 30 juin 1897, *La Loi*, 28 juillet 1897; — justice de paix Paris, 20 février 1890, *La Loi*, 19 mars 1890.

Et Dall., *Répert.*, vo *Louage*, nos 87 et 147; *Supp.*, vo *Louage*, no 82; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 47.

Pour l'attribution au juge d'un pouvoir discrétionnaire, *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 272; — Duranton, t. X, no 519; — Troplong, t. Ier, no 258.

Cons. aussi Cass. Fr., 27 décembre 1881, Sir., 1883, 1, 404; — Cass. Fr., 22 mai 1882, D. P., 1883, 1, 320; — Cass. Fr., 3 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 415; — Cass. Fr., 2 janvier 1884, D. P., 1884, 1, 298.

§ 1er. De l'obligation de délivrance.

Tome XXV nos 102 à 109.

491. A) *Le bailleur peut être contraint à délivrer, par la force publique;* B) *la chose doit être délivrée avec ses accessoires;* C) *le bailleur doit lever les obstacles apportés même par voie de fait;* D) *le défaut de délivrance donne lieu à résolution;* E) *et à dommages-intérêts, s'il y a faute;* F) *le retard donne lieu à dommages-intérêts, sans mise en demeure;* G) *et même, le cas échéant, à résolution;* H) *il faut, pour dispenser le bailleur de la délivrance en bon état, une clause expresse;* I) *en principe, le preneur ne peut, si le bailleur ne délivre pas en bon état, que l'actionner en exécution et en dommages-intérêts.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* no 18; — Thiry, t. IV, no 12; — Guillouard, t. Ier, no 96; — Agnel, no 158; — Duvergier, no 286; — Troplong, no 169; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général,* no 552.

Verviers, 18 février 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 313.

Contrà : Rolland de Villargues, vo *Bail,* nos 3 et suiv., 231 et suiv.

Jugé qu'est licite la clause par laquelle le preneur assume la charge de poursuivre à ses risques et périls l'entrée en jouissance, sans recours contre le bailleur : Cass. Fr., 26 avril 1895, D. P., 1895, 1, 367; — Paris, 6 juillet 1893, D. P., 1893, 2, 53.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* no 12; t. LX, vo *Louage des choses* (*bail à ferme*), no 12; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, no 101; — Agnel, *Code du propriét.*, no 154; — Guillouard, t. Ier, no 88; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général,* nos 516 et suiv., et *Bail à loyer,* nos 16 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 286; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage,* no 86.

Ypres, 13 mars 1896, *Pand. pér. belges,* 1896, p. 1224; — trib. Seine, 16 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 331; — Paris, 17 novembre 1888, *Gaz. Trib.*, 20 janvier 1889; — trib. Seine, 18 janvier 1889, *ibid.*, 22 février 1889; — Grenoble, 8 mai 1882, D. P., 1883, 2, 94; — trib. Lyon, 31 mai 1894, *Mon. jud. Lyon,* 13 juin 1894; — Paris, 9 juin 1896, *Le Droit,* 27 août 1896; — Cass. Fr., 21 juin 1890, Sir., 1891, 1, 19; — Caen, 19 mars 1900, D. P., 1900, 2, 415.

C

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* no 13; — Arntz, t. III, no 1133; — Thiry, t. IV, no 12; — Guillouard, t. Ier, no 89; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général,* no 567; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 278; — Huc, t. X, no 290; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage,* no 88.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 95; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 309; — HUC, t. X, nº 291.

Comm. Ostende, 26 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, nº 360; — Aix, 2 mars 1897, *La Loi*, 26 mars 1897.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nºs 19 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 553; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 96; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 281.

Verviers, 14 juillet 1880, CL. et BONJ., t. XXIX, p. 1158; — Lyon, 30 juillet 1881, *Mon. jud. Lyon*, 22 novembre 1881; — trib. La Châtre, 21 mars 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 500; — Cass. Fr., 12 mai 1885, SIR., 1888, 1, 132.

F

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 24; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1146, nº 4, et sur l'art. 1147, nº 3; — GUILLOUARD, t. Ier, nºs 101 et 108; — DUVERGIER, t. Ier, nº 290; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 558; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligat.*, t. Ier, nº 470.

Trib. Gand, 17 juillet 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, nº 580; — Cass. Fr., 15 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 37; — Amiens, 13 août 1895, *J. aud. Amiens*, 1895, p. 205.

Mais comp. Cass. Fr., 11 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 257; — justice de paix Cancale, 14 mars 1889, *Mon. juges de paix*, 1889, p. 361.

Et BAUDRY-LACANTINERIE, *Louage*, t. Ier, nº 312; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 96.

G

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 25; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nºs 559 et 563; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 100; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nºs 309 et 317.

Cons. Aix, 2 mars 1897, *La Loi*, 26 mars 1897; — trib. Chambéry, 13 mai 1891, *Rec. arr. Chambéry*, 1891, p. 31.

H

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, nºs 94 et 103; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 579; — AGNEL, nº 166; — BERNARD, *Code civil*, t. III, nº 441; — HUC, t. X, nº 290; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 281.

Bruxelles, 21 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, nº 130; — Alger, 22 mars 1890, *Rev. algér.*, 1890, p. 369; — Cass. Fr., 14 janvier 1895, D. P., 1895, 1, 341; — Cass. Fr., 22 mai 1882, D. P., 1882, 1, 320.

La clause doit être formelle, c'est-à-dire non douteuse, mais elle peut être tacite : *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 30; — BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 94; — HUC, t. X, nº 290.

Comp. TROPLONG, t. Ier, nº 166.

I

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 34 et suiv.; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, n° 114; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 328.

Trib. Gand, 19 février 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 2027; — Alger, 7 novembre 1892, D.P., 1893, 2, 286.

Contrà, pour le droit de retenir les loyers, Aubry et Rau, t. IV, § 366; — Guillouard, t. Ier, n° 101, mais rapprochez n° 108; — Duvergier, t. Ier, n° 480; — Troplong, t. Ier, n° 331; — Agnel, p. 398; — Huc, t. X, n° 292.

Et Cass. Fr., 15 décembre 1880, D. P., 1881, 1, 37; — Amiens, 22 décembre 1887, et Cass. Fr., 4 février 1889, D. P., 1890, 1, 121; — Orléans, 20 avril 1888, Sir., 1890, 2, 85; — Cass. Fr., 3 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 416.

§ 2. Des réparations pendant la durée du bail.

Tome XXV n°s 110 à 113.

492. A) *Article 1720 du code civil;* B) *le bailleur doit faire les réparations nécessitées par un cas fortuit;* C) *mais non les reconstructions;* D) *si le bailleur ne fait pas les réparations, le preneur peut demander la résolution du bail;* E) *ou l'autorisation de réparer aux frais du bailleur;* F) *mais en principe il ne peut se substituer au bailleur*

A

Sic trib. Bruxelles, 27 mars 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 616; — trib. Bruxelles, 27 juillet 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 14; — trib. Bruxelles, 15 mars 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1665; — trib. Lyon, 14 novembre 1883, *Mon. jud. Lyon*, 24 décembre 1883.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 44; — Thiry, t. IV, n° 15; — Pont, *Rev. crit.*, t. III, p. 276; — Guillouard, t. Ier, n° 107.

Trib. Gand, 30 juin 1880, *Pasic.*, 1881, III, 244; — trib. Bourges, 12 mars 1891, *La Loi*, 22 mars 1891.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 46 et suiv.; — Thiry, t. IV, n° 15; — Duvergier, t. Ier, n° 522; — Marcadé, sur l'art. 1722; — Massé et Vergé, t. IV, p. 381; — Aubry et Rau, t. IV, § 366, note 5; — Pont, *Rev. crit.*, t. III, p. 276; — Guillouard, t. Ier,

n° 107; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 611 et 1069; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 364 et 366.

Comp. TROPLONG, t. Ier, n° 220.

D

Sic THIRY, t. IV, n° 15; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 619.

E

Sic THIRY, t. IV, n° 15; — HUC, t. X, n° 292; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 626 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 325.

F

Cons. Anvers, 18 juin 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 1014; — Bruges, 5 décembre 1882, *Belg. jud.*, 1883, p. 745; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 578, n° 6.

Comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 366; — TROPLONG, t. Ier, n°s 351 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1730, n° 1; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 108; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 628; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 325; — HUC, t. X, n° 292.

Contrairement à l'opinion de Laurent, nous pensons que le preneur qui a fait lui-même ces réparations, si elles étaient nécessaires, pourra se faire indemniser par le bailleur à concurrence de ce que celui-ci s'est enrichi.

§ 3. GARANTIE DES VICES.

493. *Article 1720 du code civil;* B) *le vice dont répond le bailleur peut ne consister qu'en une incommodité;* C) *il ne suffit pas que le vice soit apparent pour que le preneur soit censé renonçant à la garantie;* D) *la garantie n'est pas due pour les défauts naturels de la chose, connus du preneur;* E) *le bailleur est garant des vices, même s'ils se produisent pendant la durée du bail;* F) *la garantie donne au preneur l'action en résolution et l'action en diminution du prix;* G) *non pas l'action en dommages-intérêts lorsque les vices se produisent pendant la durée du bail;* H) *mais bien si les vices existaient lors du contrat;* I) *même s'ils n'étaient pas connus du bailleur.* Tome XXV nos 114 à 122.

A

Les effets de la garantie se produisent sans mise en demeure : *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses* (*Bail à ferme*), n° 109; — trib. Bruxelles, 15 avril 1891, *Pasic.*, 1891, III, 238.

Contrà, quant aux dommages-intérêts, trib. Bruxelles, 21 novembre 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 447; — trib. Gand, 24 juillet 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 553.

B

Sic ARNTZ, t. III, n° 1136; — THIRY, t. IV, n° 21; — DUVERGIER, t. Ier, n° 339; — TROPLONG, t. Ier, n° 196; — MARCADÉ, sur l'art. 1721, n° 1; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 934.

Cons. Courtrai, 30 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 97; — trib. Gand, 10 décembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 548; — Anvers, 12 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 560; — trib. Bruxelles, 18 février 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1086; — Bruges, 15 avril 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1237; — Ypres, 27 novembre 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 470; — Bruxelles, 14 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 19; — Verviers, 27 mars 1878, CL et BONJ., t XXVI, p. 1180 — trib. Bruxelles, 29 mars 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 486; — Anvers, 14 août 1877, *Pasic.*, 1879, III, 194; — Anvers, 1er août 1888, *Pasic.*, 1889, III, 39; — trib. Bruxelles, 10 février 1892, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1039; — Courtrai, 19 avril 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1052; — trib. Lyon, 18 décembre 1883, *Mon. jud. Lyon*, 20 février 1884; — Amiens, 1er août 1888, *J. aud. Amiens*, 1888, p. 156; — Lyon, 17 mars 1883, *Mon. jud. Lyon*, 4 mai 1883.

Contrà : BAZOCHE DE MENIL, *Manuel belge du propriét.*, p. 37 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 105; — TROPLONG, t. Ier, n° 196; — AUBRY et RAU, t. IV, § 366, note 17; — MARCADÉ, sur l'art. 1721, n° 1; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 117; — MERLIN, *Rép.*, v° *Bail*, § 6, n° 20.

Amiens, 24 novembre 1886, *J. aud. Amiens*, 1886, p. 239; — justice de paix Lille, 6 juillet 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 14; — Grenoble, 17 juillet 1896, *Rec. arr. Grenoble*, 1897, p. 43; — trib. Vervins, 6 août 1886, *Rec. arr. Grenoble*, 1886, 2, 422.

Pour un système intermédiaire s'attachant à la gravité de l'incommodité, HUC, t. X, n° 293; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 430.

C

Sic THIRY, t. IV, n° 22; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 167 *bis*.

Trib. Bruxelles, 5 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1859; — justice de paix Bruxelles, 18 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1432.

Contrà : ARNTZ, t. IV, n° 1136; — AGNEL, n° 271; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 122; — MOURLON, t. III, n° 744; — TROPLONG, t. Ier, n° 198; — MARCADÉ, sur l'art. 1721, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 701, note 4; — AUBRY et RAU, t. IV, § 366; — DUVERGIER, t. Ier, n° 343; — HUC, t. X, n° 293; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 440.

Et Liége, 10 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 144; — Anvers, 23 mai 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1690; — trib. Gand, 27 mars 1895, *ibid.*, 1895, n° 1821; — Paris, 3 juillet 1882, SIR., 1884, 2, 79; — Pau, 26 février 1894, D. P., 1895, 2, 23; — justice de paix Chauvigny, 16 mars 1883, *Mon. just. de paix*, 1883, p. 211; — justice de paix Lille, 6 juillet 1885, *Gaz. du*

pal., 1885, 2, 314; — justice de paix Pantin, 4 décembre 1885, *La Loi*, 1er mai 1886.

Cons. trib. Bruxelles, 27 juillet 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 1291; — Bruxelles, 10 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, II, 323; — Anvers, 29 décembre 1882, *Pasic.*, 1883, III, 98; — Verviers, 27 mars 1878, Cl. et Bonj., t. XXXVI, p. 1181; — Verviers, 7 mars 1896, *Pand. pér. belges*, 1898, n° 84; — Bruges, 20 mai 1896, *ibid.*, 1897, n° 93; — trib. Bruxelles, 15 avril 1891, *ibid.*, 1891, n° 1728; — Bruxelles, 1er mai 1894, *ibid.*, 1894, n° 979; — Bruxelles, 27 avril 1895, Cl. et Bonj., 1896, p. 262; — trib. Bruxelles, 23 juillet 1884. Cl. et Bonj., t. XXXIII, p. 268; — Bruxelles, 10 janvier 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 377; — trib. Bruxelles, 10 février 1892, *ibid.*, 1892, n° 1039; — Bruxelles, 26 juin 1895, *ibid.*, 1895, n° 1362; — Verviers, 5 décembre 1894, *ibid.*, 1896, n° 476; — Paris, 11 mai 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, *Suppl.*, 114; — trib. Lyon, 7 février 1882, *ibid.*, 1882, 2, 109; — trib. Lyon, 12 juin 1885, *Mon. jud. Lyon*, 28 août 1885; — Cass. Fr., 21 juillet 1880, D. P., 1881, 1, 103; — Caen, 17 juillet 1882, *Rec. arr. Caen*, 1885, p. 176; — Caen, 13 juillet 1885, Sir., 1886, 2, 31; — Pau, 26 février 1894, D. P., 1895, 2, 23; — Bordeaux, 19 mai 1879, Sir., 1880, 2, 4; — Douai, 7 juillet 1886, *Jur. Douai*, 1886, p. 245; — Paris, 3 juillet 1882, Sir., 1884, 2, 79; — Grenoble, 17 juillet 1896, *Rec. arr. Grenoble*, 1897, p. 43; — trib. Lyon, 10 novembre 1893, *Mon. jud. Lyon*, 27 décembre 1893; — trib. Lyon, 31 juillet 1895, *ibid.*, 3 décembre 1895; — Alger, 21 décembre 1889, *Gaz. trib.*, 19 février 1890.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 96 et suiv.; — Aubry et Rau, t. IV, § 366; — Massé et Vergé, t. IV, § 701, note 4.

Justice de paix Liége, 28 février 1879, *Pasic.*, 1880, III, 209; — trib. Liége, 13 juin 1883, *Pasic.*, 1883, III, 355; — Huy, 10 mars 1880, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1008; — Arlon, 19 mars 1896, Cl. et Bonj., 1896, p. 1077; — trib. Gand, 27 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1821; — Pau, 26 février 1894, D. P., 1895, 2, 23; — Amiens, 16 février 1898, *Rec. arr. Amiens*, 1898, p. 51; — trib. Trévoux, 15 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 février 1895; — Cass. Fr., 11 juillet 1900, D. P., 1900, 1, 507.

En ce qui concerne la renonciation tacite du preneur résultant de la tardiveté de son action, voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 104 et suiv.; t. LX, v° *Louage des choses* (*Bail à ferme*), n°s 96 et 108; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 442.

Trib. Liége, 2 janvier 1878, Cl. et Bonj., t. XXXVI, p. 1193; — trib. Bruxelles, 20 novembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 709; — trib. Bruxelles, 22 novembre 1893, *ibid.*, 1894, n° 1235; — trib. Bruxelles, 4 février 1891, *ibid.*, 1894, n° 1651; — trib. Bruxelles, 31 janvier 1894, *ibid.*, 1894, n° 1663; — trib. Bruxelles, 20 février 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 720.

Comp. Amiens, 16 décembre 1898, *Rec. arr. Amiens*, 1898, p. 51.

Quant à la clause expresse de non-garantie des vices, voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 440 et 442; — Guillouard, t. Ier, n° 121.

Justice de paix Bruxelles, 18 mai 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1432; — Anvers, 5 février 1881, *Pasic.*, 1885, III, 303; — trib. Bruxelles, 15 mai 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 1040; — Cass. Fr., 17 février 1893, D. P., 1897, 1, 314.

Comp. Bordeaux, 12 janvier 1892, *Rec. arr. Bordeaux*, 1892, 2, 111.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 73; — Arntz, t. III, n°s 1136 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n° 120; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 948; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 429; — Valéry, *Louage, Ann. dr. commerc.*, 1895, n° 22; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 106.

Trib. Bruxelles, 5 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1859; — trib. Bruxelles, 6 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 710; — Bordeaux, 26 janvier 1886, *J. arr. Bordeaux*, 1886, 1, 154; — Paris, 4 juillet 1895, D. P., 1896, 2, 171.

Contrà : Trib. Bruxelles, 18 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1195; — Anvers, 12 décembre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 560.

F

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 110 et suiv., 117 et suiv.; — Arntz, t. IV, n°s 1136 et 1137; — Guillouard, t. Ier, n° 123; — Huc, t. X, n° 293.

Voy., pour la résiliation, Bruxelles, 10 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, II, 323; — trib. Bruxelles, 18 mai 1877, *Pasic.*, 1878, III, 92; — trib. Liége, 2 janvier 1878, Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 1193; — Liége, 13 avril 1878, *Pasic.*, 1878, II, 306; — Verviers, 27 mars 1878, Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 1181; — Anvers, 2 novembre 1878, *Pasic.*, 1880, III, 87; — trib. Bruxelles, 17 février 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1086; — Bruxelles, 27 avril 1895, *ibid.*, 1895, n° 1449; — trib. Gand, 12 juin 1895, *ibid.*, 1895, n° 1816; — Bruxelles, 31 octobre 1893, *ibid.*, 1894, n° 12; — Liége, 19 février 1898, *Jur. Liége*, 1898, p. 97.

Voy., pour la diminution du prix, trib. Bruxelles, 12 mai 1877, *Pasic.*, 1878, III, 92; — Bruxelles, 14 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 19; — trib. Bruxelles, 18 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1195.

G

Sic Arntz, t. III, n° 1137; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 131; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, n° 164; — Thiry, t. IV, n° 24; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 971 et suiv.; — Huc, t. X, n° 293.

Verviers, 27 mars 1878, Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 1181; — Verviers, 14 mai 1884, Cl. et Bonj., t. XXXII, p. 979.

H

Sic Arntz, t. IV, n° 1137; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 120; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 973.

Lyon, 18 août 1880, *Mon. jud. Lyon*, 15 février 1881; — Cass. Fr., 21 juillet 1880, D. P., 1881, 1, 102.

I

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1137; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 582, n° 22; — DELVINCOURT, t. III, p. 191; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 167 *bis*; — AUBRY et RAU, t. IV, § 366, note 16; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 701, note 6; — COIN-DELISLE, *Rev. crit.*, t. VII, p. 6; — HUC, t. X, n° 293; — AGNEL, n° 270; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 445; — VALÉRY, *Louage*, n° 22.

Trib. Gand, 10 décembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, n° 548; — trib. Bruxelles, 5 mars 1895, *ibid.*, 1895, n° 1859; — trib. Bruxelles, 23 novembre 1881, et Bruxelles, 10 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, II, 323; — Bruxelles, 14 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, II, 19; — Liége, 13 avril 1878, *Pasic.*, 1878, II, 306; — Anvers, 6 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 624; — Courtrai, 30 janvier 1891, *ibid.*, 1892, n° 97; — sent. arbitrale Bruxelles, 18 décembre 1893, *ibid.*, 1894, n° 1304; — trib. Bruxelles, 21 novembre 1893, *ibid.*, 1894, n° 447; — Aix, 5 janvier 1877, D. P., 1878, 2, 94; — Bordeaux, 26 janvier 1886, *J. arr. Bordeaux*, 1886, 1, 154.

Contrà : POTHIER, *Louage*, n° 118; — DUVERGIER, t. Ier, n° 341; — TROPLONG, t. Ier, n° 194; — DURANTON, t. XVII, n° 63; — MARCADÉ, sur l'art. 1721, n° 1; — GUYHO, *Rev. prat.*, t. XXXII, p. 558; — TAULIER, t. VI, p. 230.

Bruxelles, 12 mai 1877, *Pasic.*, 1878, II, 92.

Cons. trib. Bruxelles, 6 mars 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 710; — Ypres, 27 novembre 1891, *ibid.*, 1892, n° 470.

§ 4. DE LA JOUISSANCE PAISIBLE DE LA CHOSE LOUÉE.

N° 1. DES FAITS PERSONNELS DU BAILLEUR.

I. *Principe.*

494. A) *Le bailleur ne peut pas, par son fait, troubler la jouissance du preneur ;* B) *notamment, établir une servitude nuisible, ou ne pas maintenir une servitude utile ;* C) *l'Etat qui loue le droit de pêche ne peut, par un barrage en aval, empêcher la remonte du poisson ;* D) *le bailleur s'expose à des dommages-intérêts en cas de trouble.* Tome XXV nos 123 à 127.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 157; — ARNTZ, t. IV, n° 1138; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 742 et suiv., et *Bail à loyer*, nos 71 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 452 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 127 et suiv.

Trib. Bruxelles, 11 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, III, 217 : — trib. Gand, 16 mai 1894; *Pand. pér. belges,* 1894, n° 1322; — Cass. Fr., 28 octobre 1895, Sir., 1896, 1, 293; — trib. Seine, 22 février 1886, *Mon. jud. Lyon,* 22 juin 1886; — Grenoble, 8 mai 1882, D. P., 1883, 2, 94; — justice de paix Toulouse, 29 avril 1891, *La Loi,* 8 août 1891.

L'Etat ne pourrait se prévaloir de ce que les faits de trouble proviennent d'un département ministériel autre que celui qui a figuré au contrat de bail.

Pand. belges, t. LX, v° *Louage des choses* (*Bail à ferme*), n° 157[2]; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, n° 169*bis*; — Cass. Fr., 23 juin 1887, D. P., 1889, 1, 72.

Quant à la responsabilité des bailleurs en ce qui concerne les actes des concierges, voy. Paris, 6 mai 1885, Sir., 1885, 2, 176; — trib. Seine, 2 février 1889, Sir., 1889, 2, 71; — justice de paix Paris, 27 janvier 1888, Sir., 1888, 2, 70; — Paris, 20 juillet 1889, D. P., 1890, 2, 112; — Paris, 29 juillet 1881, Sir., 1881, 2, 188; — trib. Seine, 27 janvier 1886, Sir., 1886, 2, 71; — Lyon, 21 décembre 1887, Sir., 1889, 2, 31; — trib. Seine, 21 mars 1895, Sir., 1896, 2, 255; — Paris, 30 avril 1878, Sir., 1878, 2, 139; — Lyon, 21 janvier 1887, Sir., 1887, 2, 104; — trib. Seine, 18 mars 1896, *Gaz. du pal.*, 6 décembre 1896; — Paris, 16 juin 1896, Sir., 1896, 2, 208; — trib. Seine, 23 mars 1897, D. P., 1897, 2, 216; — trib. Seine, 1er mai 1897, *Le Droit,* 9 juin 1897; — trib. Seine, 2 août 1897, *ibid.*, 22 août 1897; — trib. Seine, 18 mai 1897, *ibid.*, 4 août 1897; — trib. Seine, 27 décembre 1898, *ibid.*, 28 décembre 1898.

Agnel, *Code du propriétaire,* n°s 934 et suiv.; — Tailliar, *Dict.*, v° *Concierge,* n°s 13 et suiv.; — Huc, t. X, n° 288; — Le Pelletier, *Code prat. usages de Paris,* p. 8 et suiv.; — Destréguil, *Code des locat.*, art. 59, p. 28; — Coqueugniot, *L'avocat du propriét.*, p. 377; — *Pand. fr.*, v° *Bail à loyer*, n°s 72 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 588 et suiv.; — Rousseau, *Traité correspondance*, n° 211; — Muteau, *Responsab. civile*, p. 204 et suiv.

Pour l'illégalité de la stipulation que le bailleur ne sera garant d'aucun de ses faits personnels, voy. Guillouard, t. Ier, n° 144.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 455.

B

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 456; — Guillouard, t. Ier, n° 127.

A vers, 27 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 282.

C

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 457; — Guillouard, t. Ier, n° 128.

L'Etat ne peut pas troubler son locataire par des travaux de dragage : Nancy, 7 mai 1892, D. P., 1894, 2, 300; — Nancy, 31 décembre 1892, D. P., 1894, 2, 300.

Jugé que l'adjudicataire de lots de chasse dans une forêt de l'État, s'il est troublé par les actes d'un adjudicataire d'autres lots, agissant comme autorisé par l'État, peut assigner l'État bailleur pour l'obliger à faire cesser le trouble : Cass. Fr , 18 mai 1892, SIR., 1892, 1, 440.

Jugé que le fait par l'administration militaire de faire des manœuvres à feu dans un bois dont la chasse a été affermée par l'État, entraîne la résolution ou des dommages-intérêts, ou une diminution de prix : Cass. Fr., 23 juin 1887, D. P., 1889, 1, 72; — Dijon, 12 novembre 1886, SIR., 1887, 2, 20.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nos 142 et 145; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 460.

Trib. Seine, 8 février 1890, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 6.

II. *Applications.*

1. DU BAIL CONSENTI A UN SECOND PRENEUR.

495. A) *Si le bail doit être transcrit, celui des preneurs qui a transcrit l'emporte;* B) *dans les autres cas, celui des deux preneurs qui a été mis en possession a la préférence;* C) *si aucun des deux preneurs n'a été mis en possession, le second preneur devra se contenter de dommages-intérêts et la délivrance se fera au premier preneur.* Tome XXV nos 128,129.

A

Voy. MARTOU, *Hypoth.*, t. Ier, no 91; — AUBRY et RAU, t. II, § 174, note 20; — TROPLONG, *Transcript.*, no 207; — SELLIER, *Comment. loi 25 mars 1855*, no 301 *bis*; — FLANDIN, *Transcript.*, no 273; — BRESSOLES, no 51; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 28 et 29.

Contrà : CLOES, *Hyp.*, no 46.

Cons LEPINOIS, *Hyp.*, t. Ier, no 227; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 139 et 140

B

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 161; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 571; — DUVERGIER, t. Ier, no 46; — DEMOLOMBE, t. III, p. 200, note 6; — DURANTON, t. XVII, no 143; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, no 198 *bis*.

Anvers, 31 mai 1897, *Jur. Anvers*, 1897, 1, 341.

Contrà : MARCADÉ, sur l'art. 1743; — TROPLONG, t. Ier, no 500; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 141.

C

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 162; — MARCADÉ, sur l'art. 1743, no 3; — MOURLON, *Rev. prat.*, t. XX, p. 388.

Contrà, pour le droit collectif, COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 198 *bis*; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 349, n° 41; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 29; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 142.

2. QUAND LE BAIL CONSENTI A UN NOUVEAU LOCATAIRE CONSTITUE UN TROUBLE A L'ÉGARD DES ANCIENS LOCATAIRES.

Tome XXV nos 130, 131.

496. A) *C'est lorsqu'il leur cause une incommodité ou un danger;* B) *aussi lorsqu'une maison habitée bourgeoisement est louée en partie à des locataires non bourgeois.*

A

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nos 135 et 165; — AGNEL, *Code du propriét.*, n° 507; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 481 et suiv.; — HUC, t. X, nos 297 et suiv.

Trib. Lyon, 25 janvier 1881, SIR., 1881 2, 219; — trib. sup. de Cologne, 19 octobre 1894, SIR., 1896, 4, 11; — Cass. Fr., 16 novembre 1881, D. P., 1882, 1, 121; — Cass. Fr., 17 juin 1890, SIR., 1890, 1, 321; — trib. Melun, 5 mars 1886, SIR., 1887, 2, 93; — Paris, 11 juillet 1889, SIR., 1891, 2, 131; — Lyon, 15 mars 1895, SIR., 1896, 2, 31; — trib. Seine, 8 février 1890, *La Loi*, 1890, p. 762; — trib. Seine, 17 mars 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 63; — Nancy, 29 octobre 1887, *Rec. arr. Nancy*, 1888, p. 34: — trib. Seine, 16 mars 1889, *Gaz. trib.*, 17 avril 1889; — trib. Seine, 26 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 323; — trib. Seine, 31 décembre 1886, *Pand. franç.*, 1887, 2, 250; — trib. Lyon, 8 juillet 1897, *Mon. jud. Lyon*, 12 novembre 1897; — trib. Versailles, 31 mars 1898, *La Loi*, 12 avril 1898; — Paris, 15 mars 1894, D. P., 1894, 2, 288; — Paris, 18 janvier 1898, *Rec. des assur.*, 1898, p. 214.

B

Sic trib. Bruxelles, 15 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1808; — trib. Seine, 5 mars 1889, *Gaz. du pal.*, 7 avril 1889; — trib. Lyon, 25 mars 1887, *Mon. jud. Lyon*, 14 septembre 1887.

Mais cons. trib. Seine, 18 décembre 1889, *La Loi*, 3 janvier 1890; — trib. Seine, 31 décembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 229.

3. DU CAS OU LE BAILLEUR EXERCE OU PERMET A UN DE SES LOCATAIRES D'EXERCER UNE INDUSTRIE SIMILAIRE A CELLE QU'EXERCE UN ANCIEN LOCATAIRE.

Tome XXV nos 132 a 137.

497. A) *Il n'y a pas trouble dans ce cas, sauf convention contraire;* B) *s'il y a convention contraire, le locataire lésé par la violation de la clause ne peut exiger et le bailleur ne peut opérer l'expulsion du nouveau preneur.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 170; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 169 *bis*; — RENDU, *Marques de fabrique*, n° 517; — PATAILLE, *Journ. de la propriété industr.*, 1860, p. 186; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 136 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 484 et 512; — HUC, t. X, n° 299; — POUILLET, *Marques de fabr.*, n° 755.

Justice de paix Borgerhout, 4 avril 1898, CL. et BONJ., t. XLVI, p. 1202; — trib. Lyon, 25 novembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 319; — trib. Seine, 14 février 1882, *ibid.*, 1882, 1, 374; — trib. Seine, 20 décembre 1883, *ibid.*, 1884, 1, 115; — Paris, 13 février 1884, *La Loi*, 4 octobre 1884; — Aix, 19 décembre 1885, *Rec. arr. Aix*, 1886, p. 114; — trib. Marseille, 19 février 1886, *ibid.*, 1886, p. 110; — trib. Tours, 19 mars 1886, *La Loi*, 5 mai 1886; — trib. Marseille, 14 janvier 1887, *Rec. arr. Aix*, 1887, p. 229; — trib. Havre, 30 janvier 1887, *Jur. Havre*, 1887, p. 71; — justice de paix Toulouse, 21 septembre 1887, *Gaz. trib. Midi*, 13 novembre 1887; — trib. Marseille, 23 février 1888, *Rec. arr. Aix*, 1888, p. 250; — trib. Marseille, 12 avril 1888, *ibid.*, 1888, p. 298; — trib. Carcassonne, 10 novembre 1890, *Le Droit*, 1er octobre 1891; — trib. Dreux, 3 janvier 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 37; — trib. Rennes, 10 novembre 1893, D. P., 1895, 2, 378; — trib. Lyon, 19 mai 1896, *Rec. arr. Lyon*, 1896, p. 318; — trib. Evreux, 28 juillet 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 3, 634; — trib. Lyon, 10 février 1898, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1898; — trib. Beauvais, 11 novembre 1898, *Le Droit*, 31 décembre 1898.

Contrà : BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 41; — BEZOUT, *Des industries similaires*, nos 17 et 18; — DE VILLEPIN, *Ann. propr. industr.*, 1860, p. 177; — AUBRY et RAU, t. IV, § 366; — TROPLONG, t. II, n° 262; — DUVERGIER, t. Ier, n° 277; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 135 et suiv.; — AGNEL, p. 85; — TAILLIAR, v° *Industrie similaire*, n° 21.

Justice de paix Pantin, 10 juin 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 138; — Lyon, 13 juin et 4 août 1894, *Mon. jud. Lyon*, 5 août 1895; — trib. Gournay, 7 mars 1892, *Gaz. du pal.*, 1892, 1, 38; — trib. Seine, 23 novembre 1894, *Pand. franç.*, 1895, 2, 334; — trib. Beauvais, 11 novembre 1898, *Le Droit*, 31 décembre 1898.

Pour un troisième système proposant une distinction, AUBRY et RAU, t. IV, § 366, notes 8 et 9.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 171; — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, n° 182; — *Pand. fr.*, v° *Bail à loyer*, nos 155 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 504 et 505; — HUC, t. X, n° 300; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 142.

Cons. trib. Seine, 16 juillet 1885, *La Loi*, 9 septembre 1885; — trib. Seine, 5 juin 1887, *Gaz. trib.*, 7 octobre 1887; — trib. Seine, 12 février 1889, *Le Droit*, 6 juin 1889; — Paris, 20 novembre 1879, *Mon. juges de paix*, 1880, p. 88; — Cass. Fr., 16 novembre 1881, SIR., 1882, 1, 225; — trib. Seine, 29 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 327; — trib. Lyon, 12 février 1887, *Mon. jud. Lyon*, 4 juin 1887; — trib. Seine, 10 juin 1887,

J. Trib. commerce, 1889, p. 74; — trib. Lyon, 2 décembre 1887, *Gaz. du pal.*, 1888, 2, 32; — trib. Versailles, 31 mars 1898, *La Loi*, 12 avril 1898.

N° 2. Des réparations qui doivent être faites pendant la durée

Tome XXV nos 138 à 142.

498. A) *Article 1724 du code civil;* B) *si les réparations durent plus de quarante jours, l'indemnité est due pour toute la durée de la non-jouissance;* C) *le preneur peut, en outre, demander des dommages-intérêts s'il y a dommage causé par la faute du bailleur;* D) *le droit à résiliation existe lors même que la maison n'a pas été inhabitable pendant quarante jours.*

A

Cons. Courtrai, 19 avril 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1052; — Rennes, 9 décembre 1895, *Gaz. du pal.*, 1896, 1, 627.

Jugé que l'indemnité est due alors même que le preneur a demandé les réparations : trib. Bruxelles, 6 mai 1891, *Pasic.*, 1891, III, 214.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 178; — Arntz, t. III, n° 1138; — Thiry, t. IV, n° 17; — Delvincourt, t. III, p. 189, note 4; — Duvergier, t. Ier, n° 302; — Huc, t. X, n° 302; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 170*bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 112; — Taulier, t. VI, p. 233; — Massé et Vergé, t. IV, § 701, note 10; — Aubry et Rau, t. IV, § 366; — Bernard, *Code civil*, t. III, n° 444; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 660; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 472.

Arlon, 30 mars 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 770; — justice de paix Verviers, 2 décembre 1887, *Pasic.*, 1889, III, 13; — trib. Bordeaux, 5 novembre 1888, *France judic.*, 1889, 2, 130.

Contrà : Troplong, t. Ier, n° 253; — Agnel, n° 197.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 187 et suiv.; — Agnel, n° 199; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 668 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 468; — Guillouard, t. Ier, n° 111; — Huc, t. X, n° 302.

Cass. Fr., 19 juin 1882, Sir., 1884, 1, 238; — Cass. Fr., 16 novembre 1886, Sir., 1887, 1, 56; — trib. Marseille, 5 juillet 1887, *Rec. arr. Aix*, 1888, p. 107.

Comp. trib. Bruxelles, 27 avril 1892, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1326.

D

Sic Arntz, t. IV, n° 1138; — Agnel, n° 195; — Huc, t. X, n° 302; —

GUILLOUARD, t. Ier, nos 113 et suiv.; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général* no 661; — BAUDRY-LACANTINRERIE, t. Ier, no 469.

No 3. DU CHANGEMENT DE FORME.

499. A) *Quelle que soit son importance, le changement est proscrit par l'article 1723 du code civil;* B) *... à la condition toutefois qu'il nuise à la jouissance;* C) *la dépense s'étend aux accessoires;* D) *et aux changements qui n'entraînent pas transformation matérielle de la chose louée.* Tome XXV nos 143 à 146.

A

Voy. THIRY, t. IV, no 17; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 681; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 128 et suiv.; — HUC, t. X, no 295; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 459.

Justice de paix Paris, 7 octobre 1886, SIR., 1887, 2, 23; — trib. Seine, 29 décembre 1894, SIR., 1895, 2, 284; — Cass. Fr., 25 avril 1893, D. P., 1893, 1, 287.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 193 et suiv.; — AGNEL, no 224; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 683.

Nivelles, 4 juin 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 447; — Alger, 29 octobre 1886, *J. jur. Alger*, 1886, p. 497.

C

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 200 et suiv.; — BAZOCHE DE MENIL, *Manuel belge du propr.*, p. 32; — GUILLOUARD, t. Ier, no 131; — AGNEL, no 224; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 688; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 458, 507 et suiv.; — HUC, t. X, no 297; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 701, note 9; — TROPLONG, t. Ier, no 243.

Cass. Fr., 18 avril 1882, D. P., 1883, 1, 336.

Comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 366, note 13.

D

Sic THIRY, t. IV, no 17; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 722 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 132 et suiv.; — AGNEL, nos 222 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 480, 509 et suiv.

Cass. Fr., 19 juin 1882, D. P., 1883, 1, 336; — Rouen, 28 juin 1878, D. P., 1879, 2, 239; — trib. Lyon, 25 janvier 1881, SIR., 1881, 2, 219; — trib. sup. de Cologne, 19 octobre 1894, SIR., 1896, 4, 11; — Bordeaux, 29 mai 1879, SIR., 1880, 2, 4; — Lyon, 29 décembre 1894, *Mon. jud. Lyon*, 22 février 1895; — Alger, 21 octobre 1886, *J. jur. Alger*, 1886, p. 497; — trib. Seine, 6 août 1885, *La Loi*, 13 novembre 1885; — trib. Blois, 3 février 1887, *ibid.*, 13 avril 1887; — trib. Perpignan, 30 octobre 1895,

Gaz. du pal., 1896, 1, 266; — trib. Seine, 1er février 1898, *La Loi*, 1er mars 1898; — trib. Seine, 2 juillet 1898, *Gaz. trib.*, 11 novembre 1898; — Bordeaux, 7 février 1890, *Rec. arr. Bordeaux*, 1890, 2, 55; — trib. Marseille, 31 mai 1887, *Rec. arr. Aix*, 1888, p. 27.

N° 4. Des entraves apportées a la jouissance du preneur par des tiers.

I. *Des actes de l'administration.*

Tome XXV nos 147 a 153.

500. A) *S'ils constituent une voie de fait illégale, le preneur n'a pas d'action en dommages-intérêts contre le bailleur;* B) *mais il y a lieu à garantie lorsque l'acte de l'administration n'excède pas la limite de ses droits;* C) *tel est, notamment, le cas où le gouvernement prescrit le chômage d'une usine;* D) *ou suspend l'exercice d'un droit;* E) *le bailleur n'est pas garant lorsque l'administration retire ou refuse au preneur une autorisation que le bailleur n'avait pas promise.*

A

Sic Huc, t. X, n° 305; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 796 et suiv.; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 156; — Guillouard, t. Ier, n° 147; — Agnel, n° 257; — Desjardins, *Rev. crit.*, t. XXV, p. 32.

Mais comp. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 564 et suiv.

Trib. Amiens, 23 juin 1888, *J. arr. Amiens*, 1888, p. 139; — trib. Seine, 28 janvier 1890, *La Loi*, 2 février 1890; — trib. Marseille, 16 novembre 1886, *Rec. arr. Aix*, 1887, p. 183.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 212 et suiv.; — Thiry, t. IV, n° 20; — Guillouard, t. Ier, nos 148 et suiv., et 389; — Agnel, n° 250; — *Pand. fr.*, v° *Bail à loyer*, nos 234 et suiv.; — Christophle et Auger, *Tr. travaux publics*, t. II, nos 2330 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 554; — Huc, t. X, n° 305; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 156.

Cons. Bruxelles, 4 mars 1886, *Pasic.*, 1886, II, 224; — Bruxelles, 20 juillet 1888, *Pasic.*, 1889, II, 14; — trib. Bruxelles, 25 mars 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1274; — trib. Liége, 23 juillet 1890, *Pasic.*, 1891, III, 411; — trib. Bruxelles, 20 novembre 1880, *Pasic.*, 1881, III, 102; — Anvers, 6 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 624; — Gand, 22 décembre 1900, *Pasic.*, 1901, II, 351; — Paris, 23 juin 1885, Sir., 1887, 2, 123; — trib. Seine, 1er août 1885, *La Loi*, 25 août 1885; — Paris, 23 juin 1885, Sir., 1887, 2, 123; — trib. Amiens, 23 juin 1888, *Rec. arr. Amiens*, 1888, p. 139; — trib. Seine, 13 décembre 1893, *Gaz. Trib.*, 9 janvier 1894; — trib. Seine, 27 mai 1895, *La Loi*, 1er juin 1895; —

trib. Seine, 5 février 1892, *Le Droit*, 27 février 1892; — trib. Lille, 28 mars 1898, *La Loi*, 27 avril 1898.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 214; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 150; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 556 et 568

D

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 556.

E

Cons. HUC, t. X, n° 305; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 142 et suiv.

Cons. trib. Bruxelles, 27 juillet 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 1291; — Bruxelles, 4 août 1878, *Belg. jud.*, 1878, p. 1425.

Comp. trib. Bruxelles, 15 juillet 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 464; — Bruxelles, 10 novembre 1881, *Pasic.*, 1882, II, 159.

Pour ce qui concerne la garantie des dommages résultant de l'occupation temporaire en cas de travaux publics, voyez la loi française du 29 octobre 1892.

Et, quant au droit de fouille, le code rural belge du 7 octobre 1886, art. 6

II. *Des entraves apportées à la jouissance du preneur par des particuliers.*

501. *Le bailleur n'est exempt de garantie que si l'entrave provient d'une voie de fait.* Tome XXV nos 154 à 156.

Voy. THIRY, t. IV, n° 20; — ARNTZ, t. IV, n° 1140; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 174 et suiv.; — *Pand. fr.*, vis *Bail en général*, nos 802 et suiv., et *Bail à loyer*, nos 232 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 520 et suiv., 580 et suiv., 594 et suiv.

Cons. Anvers, 24 juillet 1883, CL. et BONJ., t. XXXI, p. 609; — Anvers, 3 avril 1880, CL. et BONJ., t. XXIX, p. 198; — Verviers, 11 août 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 984; — Charleroi, 11 février 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 876; — Anvers, 9 mars 1878, *Pasic.*, 1880, III, 106; — Paris, 24 mars 1879, D. P., 1880, 2, 17; — Cass. Fr., 28 août 1877, D. P., 1878, 1, 213; — trib. Seine, 26 janvier 1888, *La Loi*, 19 mars 1888; — Paris, 27 juillet 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, *Suppl.*, 4; — Paris, 12 décembre 1887, *Le Droit*, 27 janvier 1888; — trib. Seine, 11 décembre 1890, *ibid.*, 2 novembre 1891; — trib. Seine, 14 août 1891, *Gaz. Trib.*, 30 octobre 1891; — Grenoble, 12 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 283; — Paris, 30 juin 1891, *Le Droit*, 6 octobre 1891; — justice de paix Livarot, 24 novembre 1898, SIR., 1899, 2, 83; — trib. Seine, 16 avril 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 19; — Paris, 17 avril 1894, *Gaz. Trib.*, 24 juin 1894; — trib. Lyon, 3 avril 1895, *Mon. jud. Lyon*, 11 juillet 1895; — Pau, 8 novembre 1898,

Sir., 1899, 2, 144; — trib. Lyon, 27 juin 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 386; — trib. Lyon, 3 juillet 1897, *Mon. jud. Lyon*, 30 juillet 1897; — trib. Perpignan, 30 octobre 1895, *Mon. jud. Midi*, 10 novembre 1895; — trib. Seine, 17 décembre 1894, *Le Droit*, 29 décembre 1894.

III. *Droits du preneur.*

Tome XXV nos 157, 158.

502. A) *Il peut, suivant les cas, demander la résolution du bail ou une diminution du prix*; B) *mais il n'a pas droit de demander des dommages-intérêts au bailleur qui n'est pas en faute.*

A

Sic Arntz, t. IV, no 1140; — Guillouard, t. Ier, nos 149 et 154; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 574 et 600.

Trib. Seine, 21 octobre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 113; — Alger, 8 novembre 1890, *Rev. algér.*, 1891, 2, 26; — trib. Seine, 20 juillet 1887, *Mon. jud. Lyon*, 16 novembre 1887.

Contrà, quant à l'action en diminution de prix, *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 256.

Jugé que le preneur troublé dans sa jouissance n'a pas le droit de retenir les loyers exigibles : trib. Bordeaux, 17 février 1890, *J. arr. Bordeaux*, 1890, 2, 49.

... Mais qu'il peut se faire autoriser par justice à retenir ses loyers à valoir sur son indemnité pour privation de jouissance : trib. Caen, 28 décembre 1877, *Rec. arr. Caen*, 1879, 1, 147.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 259; — Thiry, t. IV, no 20; — Guillouard, t. Ier, nos 149, 154, 389; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 574 et 600.

Trib. Seine, 25 juillet 1892, *Le Droit*, 11 novembre 1892; — Paris, 23 juin 1885, Sir., 1887, 2, 123; — trib. Seine, 20 juillet 1887, *Mon. jud. Lyon*, 16 juillet 1887; — trib. Lyon, 28 février 1896, *Gaz. du pal.*, 1896, 2, 156.

No 5. Défense du preneur.

I. *Trouble de fait.*

Tome XXV nos 159 à 163.

503. A) *Article 1725 du code civil*; B) *il y a lieu à recours contre le bailleur lorsque le preneur ne peut pas poursuivre les auteurs du trouble en son nom personnel; l'article 1725 ne s'applique pas lorsque la jouissance est empêchée par un accident naturel.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses* (*Bail à ferme*), n° 245; — ARNTZ, t. IV, n°s 1140 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 137; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 778 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 520 et suiv.; — HUC, t. X, n° 304.

Trib. Bruxelles, 15 avril 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1728; — trib. Bruxelles, 12 mars 1890, *ibid.*, 1890, n° 1223; — Verviers, 10 décembre 1890, *ibid.*, 1891, n° 1738; — trib. Lyon, 10 février 1882, *Mon. jud. Lyon*, 23 mai 1882.

Jugé que le trouble imputable à la fois au bailleur et à un tiers est un fait indivisible autorisant le preneur à agir contre son bailleur, sauf à celui-ci à recourir contre le coauteur : trib. Lyon, 15 juin 1857, *Mon. jud. Lyon*, 24 août 1887.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 247; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 159; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 781; — HUC, t. X, n° 304; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 524 et suiv.; — BALLOT, *Effets de la guerre*, p. 38.

Pour ce qui concerne les soulèvements politiques, insurrections, etc., voy., pour l'absence de garantie, Lyon, 8 février 1896, D. P., 1897, 2, 473; — trib. Lyon, 28 novembre 1894, *La Loi*, 17 janvier 1895.

Mais *contrà :* trib. Lyon, 14 mars 1895, *La Loi*, 20 janvier 1896; — trib. Lyon, 27 janvier 1896, *ibid.*, 4 avril 1896.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 247; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 160; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 847.

II. *Du trouble de droit.*

504. A) *Article 1726 du code civil;* B) *le défaut de dénonciation n'emporte pas nécessairement déchéance de la garantie;* C) *le preneur qui n'a pas dénoncé a droit à indemnité alors même que le bailleur aurait fait condamner l'auteur du trouble;* D) *article 1727 du code civil;* E) *si l'éviction du preneur est partielle, on applique, par analogie, l'article 1636 du code civil;* F) *le bailleur, même de bonne foi, devra des dommages-intérêts;* G) *le preneur, en cas d'éviction partielle, pourra réclamer une diminution de prix, mais non des dommages-intérêts s'il a loué avec connaissance du danger de l'éviction;* H) *la diminution proportionnelle se calcule sur le prix convenu lors du bail;* Tome XXV n°s 164 a 169.

1) *mais le preneur pourra, à titre de dommages-intérêts, demander à être indemnisé du préjudice de la privation d'une chose dont la valeur locative a augmenté lors de l'éviction.*

A

Voy. Liége, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 128; — trib. Bruxelles, 20 mai 1895, *Pand. pér. belges,* 1896, n° 595; — Aix, 26 janvier 1887, *Bull. arr. Aix,* 1888, p. 42; — trib. Lodève, 4 février 1891, *La Loi,* 21 juillet 1891; — Cass. Fr., 22 janvier 1878, SIR., 1878, 1, 216; — Cass. Fr., 27 février 1878, SIR., 1878, 1, 216; — trib. Toulouse, 16 décembre 1886, *Gaz. trib. Midi,* 13 février 1887; — Paris, 20 juillet 1879, SIR., 1880, 2, 203.

B

Voy. *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n°s 879 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 167; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 544.

C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 167; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 882.

D

Voy. *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n°s 267 et suiv.; — WAGEMANS, Dissert., CL. et BONJ., t. XVIII, p. 424 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 166; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n°s 890 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 540 et suiv.; — GARSONNET, *Procéd.*, t. Ier, § 362; — HUC, t. X, n° 306.

Justice de paix Dalhem, 5 janvier 1886, *Pasic.*, 1886, III, 328; — trib. Bruxelles, 20 mai 1895, *Pand. pér. belges,* 1896, n° 595; — Liége, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, II, 122; — trib. Toulouse, 13 décembre 1886, *Gaz. trib. Midi,* 13 février 1887; — Lyon, 18 avril 1894, D. P., 1895, 2, 377.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 282; — THIRY, t. IV, n° 18; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 168 et 448; — HUC, t. X, n° 306; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 547.

Trib. Seine, 27 avril 1898, *Le Droit,* 3 août 1898.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 281; — ARNTZ, t. III, n° 1139; — THIRY, t. IV, n° 18; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 168 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n°s 898 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 550; — HUC, t. X, n° 306; — DALL., *Rép., Supp.*, v° *Louage,* n° 153.

G

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 328; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 169.
Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 550.

H

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 284; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 169; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 903; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 551.

I

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 169; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 904; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 551.

SECTION II. — Droits du preneur.

§ Ier. DU DROIT DE JOUIR.

505. A) *Le preneur n'a pas le droit de jouir de l'alluvion qui se forme au cours du bail;* B) *mais bien du droit de chasse;* C) *et de pêche;* D) *le preneur peut recourir contre le bailleur lorsque, pour des faits de jouissance non abusive, il a été condamné à des dommages-intérêts envers les voisins.* Tome XXV nos 170 à 174.

A

Sic ARNTZ, t. IV, nº 1033; — *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 319; — HUC, t. X, nº 307.
Cons. GUILLOUARD, t. Ier, nos 282 et suiv.

B

Sic DUVERGIER, t. Ier, nº 73; — DE GÉRADON, *Rev. des rev. de dr.*, t. VI, p. 9; — HUC, t. X, nº 307; — VAUDORÉ, *Dr. rural*, t. II, nº 241; — DUPIN, *Journ. des cons. municip.*, 2e année, p. 1; — DE GASPARIN, *Guide des propriét.*, p. 388; — HOUEL, *Code des chasses*, nº 20.

Pour l'opinion que le droit appartient concurremment au bailleur et au preneur, DURANTON, t. IV, nº 286.

Pour l'opinion, plus juridique, selon nous, que la question est à résoudre d'après les circonstances, et, spécialement, d'après la nature des choses louées, *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail de chasse et de pêche*, nº 6*bis*; — GISLAIN, *Le chasseur prudhomme*, nos 255 et suiv., et *Rev. des rev. de droit*, t. VI, p. 156: — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, nº 220; — THIRY, t. IV, nº 12; — PROUDHON, *Domaine privé*, t. Ier, nº 382; — ROGRON, *Code chasse*, p. 17; — MENCHE DE LOISNE, *Essai*, nº 151.

Pour l'opinion que le propriétaire, en principe, conserve le droit,

BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 597, n° 2; — AUBRY et RAU, t. IV, § 366; — FOUCART, *Dr. adm.*, t. Ier, n° 301; — TOULLIER, t. IV, n° 19; — MERLIN, *Quest. de dr.*, v° *Chasse*, § 3; — FAVARD, v° *Chasse*, n° 15; — ZACHARIÆ, t. III, § 366, note 2; — TROPLONG, t. Ier, n° 161; — SEBIRE et CARTERET, *Encyclop.*, v° *Chasse*, n° 22; — PETIT, *Tr. chasse*, t. Ier, p. 229; — CHAMPIONNIÈRE, *Manuel du chasseur*, p. 18; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 286; — FRÉMY, *Destruct. animaux*, n° 33; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 785; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Législ. chasse*, p. 28; — NEVEU DE BOTRIE, *Lois rurales*, p. 422; — GILLON et VILLEPIN, *Code chasse*, p. 28; — MARCADÉ, sur l'art. 1719, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 294, note 17, et t. IV, § 701, note 2; — SAUGER, *Louage*, n° 197; — DE NEYNIERAND, *Quest. de chasse*, p. 297; — JULLEMIN, *Procès de chasse*, p. 57 et 126; — VILLEQUEY, *Destruc. animaux*, n° 39; — Amiens, 3 mars 1888, *Gaz. du pal.*, 1888, 1, 874; — trib. Dunkerque, 20 novembre 1896, *Nord jud.*, 1897, p. 19.

C

Sic VAUDORÉ, *Dr. rural*, t. II, n° 181; — PROUDHON, *Dom. public*, t. IV, n° 1251; — DAVIEL, *Cours d'eau*, n° 685; — GARNIER, *Régime des eaux*, t. III, n° 856; — DUVERGIER, t. Ier, n° 75.

Pour l'opinion que la solution dépend des circonstances, mais qu'en principe le droit reste au propriétaire, BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, n° 221; — THIRY, t. IV, n° 12; — BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 597, n° 3; — TROPLONG, t. Ier, n° 163; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 701, note 2; — AUBRY et RAU, t. IV, § 365; — MARCADÉ, sur l'art. 1719, n° 1; — MARTIN, *Code de la pêche*, nos 474 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 286; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 793.

Et Rouen, 7 décembre 1878, D. P., 1880, 2, 75.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme*, nos 289 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 576; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 287.

La loi française du 10 juillet 1889 dispose expressément que, dans le colonat partiaire, les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire.

Sur le droit du preneur d'interdire l'accès des lieux loués au bailleur et aux tiers, voyez, spécialement en ce qui concerne le droit de visite pour la vente ou la relocation, *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 292 et suiv.; — BAZOCHE DE MENIL, *Code du propriét.*, p. 53; — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, nos 208 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 143; — HUC, t. X, n° 301; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 463; — FUZIER-HERMAN, art. 1719, n° 184.

Réf. Gand, 12 mars 1878, *Pasic.*, 1879, III, 110; — justice de paix Bruxelles, 16 octobre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 85; — réf. Bruxelles, 19 octobre 1887, *ibid.*, 1888, n° 437; — réf. Bruxelles, 11 mai

1888, *ibid.*, 1888, n° 1325; — réf. Huy, 24 février 1891, *ibid.*, 1891, n° 513; — réf. Liége, 29 octobre 1890, *ibid.*, 1890, n° 1905; — justice de paix Bruxelles, 16 octobre 1889, *ibid.*, 1890, n° 85; — Liége, 30 décembre 1890, *ibid.*, 1891, n° 142; — réf. Bruxelles, 13 juin 1891, *ibid.*, 1891, n° 1538; — justice de paix Wetteren, 25 mars 1897, *J. des juges de paix*, 1898, p. 60; — trib. Marseille, 23 mai 1888, *Rec. arr. Aix*, 1888, 2, 323; — trib. Marseille, 27 mai 1891, *ibid.*, 1891, 2, 202; — Douai, 15 février 1896, D. P., 1896, 2, 279; — trib. Havre, 25 janvier 1887, *Répert. gén. not. fr.*, 1887, I, 38.

§ 2. Des plantations, constructions et améliorations faites par le preneur.

506. A) *Si les innovations faites par le preneur portent atteinte au droit du propriétaire, celui-ci peut s'y opposer et en demander la destruction;* B) *sauf convention contraire, les innovations que fait le preneur appartiennent au bailleur, mais non absolument;* C) *si elles sont faites dans la limite des droits du preneur, celui-ci peut les détruire ou les modifier pendant la durée du bail;* D) *il peut même les enlever lorsque finit le bail;* E) *... et le bailleur peut l'y obliger;* F) *il n'a pas le droit de les conserver malgré le preneur;* G) *s'il les conserve, il doit indemniser le preneur;* H) *le preneur qui a fait des améliorations peut les supprimer en rétablissant l'état primitif.* Tome XXV nos 175 à 185.

A

Voy. *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* nos 341 et 352; — Bazoche de Menil, *Code du propriét.*, p. 45 et suiv.

Cons. trib. Bruxelles, 13 mai 1883, *Pasic.*, 1883, III, 214; — Verviers, 29 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, III, 259; — Gand, 14 mars 1885, *Belg. jud.*, 1886, p. 394; — trib. Bruxelles, 5 mars 1890, *Pand. pér. belges,* 1890, n° 1676; — trib. Bruxelles, 3 février 1897, *ibid.*, 1897, n° 1018; — Bruxelles, 11 mars 1897, *ibid.*, 1897, n° 520.

B

Voy. *Pand. belges,* v° *Bail à ferme ou à loyer,* nos 345 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n° 296; — Demolombe, *Distinct. des biens,* t. Ier, n° 166; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 649 et suiv.; — Huc, t. X, n° 307.

Anvers, 12 août 1881, *Pasic.*, 1882, III, 49; — trib. Liége, 15 mars 1884, *Pasic.*, 1885, III, 297; — Anvers, 27 juin 1890, *Pand. pér. belges,* 1890,

n° 1843; — Paris, 4 novembre 1886, D. P., 1888, 2, 4; — Cass. Fr., 19 juillet 1893, D. P., 1893, 1, 603.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 342 et 353; — Beltjens, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 598, n° 12; — Aubry et Rau, t. IV, § 563, notes 5 et 6; — Proudhon, *Usuf.*, t. III, n° 1456; — Duranton, t. IV, n° 384; — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 364; — Flandin, *Rev. not.*, 1865, p. 241 et 337; — Demolombe, t. IX, n° 693; — Colmet de Santerre, t. II, n° 392*bis*; — Massé et Vergé, t. II, § 297, note 10; — Marcadé, sur l'art. 555, n° 6; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 649, 652 663; — Huc, t. X, n° 307; — Seresia, *Rec. pér. enreg.*, p. 270; — Larcher, *Tr. constructions*, n° 160.

Justice de paix Liége, 20 avril 1897, Cl. et Bonj., t. XLV, p. 626; — Nancy, 2 mars 1889, Sir., 1890, 2, 127.

Comp., en ce qui concerne la destruction, Guillouard, t. Ier, n°s 296 et suiv.

D

Sic Thiry, t. IV, n° 35; — Aubry et Rau, t. II, § 204, note 22; — Agnel, n° 911; — Massé et Vergé, t. IV, § 702; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 666.

Bruxelles, 23 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 229; — trib. Liége, 31 juillet 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1865; — Namur, 23 novembre 1891, *ibid.*, 1892, n° 113; — justice de paix Liége, 20 avril 1897, *ibid.*, 1897, n° 1251; — Cass. Fr., 22 janvier 1894, Sir., 1894, 1, 264; — trib. Seine, 9 janvier 1895, *Gaz. Trib.*, 4 avril 1895.

Mais comp. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 354; — Le François, *Belg. jud.*, 1883, p. 744; — Beltjens, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 598, n° 12; — Troplong, t. Ier, n° 355; — Lepage, t. II, n° 188; — Demolombe, t. IX, n° 693; — Guillouard, t. Ier, n° 296; — Huc, t. X, n° 307; — Proudhon, *Usufr.*, t. III, n° 1456; — Duranton, t. IV, n° 384; — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 364; — Colmet de Santerre, t. II, n° 392*bis*; — Marcadé, sur l'art. 555, n° 6.

Et justice de paix Liége, 20 avril 1897, Cl. et Bonj., t. XLV, p. 626; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137.

Cons. Duvergier, t. Ier, n° 461; - trib. Seine, 23 avril 1885, *Gaz. Trib.*, 1er juin 1885.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 344 et 351*bis*; — Thiry, t. IV, n° 35; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 747.

Tournai, 28 novembre 1900, *Pasic.*, 1901, III, 160; — Cass. Fr., 22 janvier 1894, D. P., 1894, 1, 160; — trib. Lyon, 21 avril 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 710; — Chambéry, 17 mai 1898, D. P., 1900, 2, 278; — Cass. Fr., 1er août 1899, D. P., 1900, 1, 350.

F

Sic Thiry, t. IV, n° 35; — Seresia, *Rec. pér.*, p. 273; — Duvergier,

t. Ier, n° 460; — Massé et Vergé, t. IV, § 702; — Troplong, t. Ier, n° 354; — Agnel, n° 911.

Verviers, 29 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, III, 259.

Contrà : Lepage, *Législ. du bât.*, t. II, n° 190; — Fremy-Ligneville, t. II, n° 773; — Huc, t. X, n° 307; — Baudry-Lacantinerie, *Louage*, t. Ier, n° 665; — Guillouard, t. Ier, n° 296; — Garsonnet, *Proc.*, t IV, § 642; — Aubry et Rau, t. IV, § 365; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 345 et suiv.; — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 634; — Persil, *Quest. sur les hyp.*, t. II, p. 291; — Demolombe, t. IX, n° 693; — Massé et Vergé, t. II, § 297, note 10; — Demante, t. II, n° 392 *bis*.

Anvers, 12 août 1881, *Pasic.*, 1882, III, 49; — justice de paix Liége, 20 avril 1897, Cl. et Bonj., t. XLV, p. 626; — Nancy, 2 mars 1889, Sir., 1890, 2, 127; — Bourges, 27 octobre 1897, *Le Droit*, 30 novembre 1897; — trib. Seine, 3 mars 1893, *ibid.*, 24 mai 1893; — trib. Seine, 9 janvier 1895, *Gaz. Trib.*, 4 avril 1895.

G

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 357; — Beltjens, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 598, n° 12; — Marcadé, sur l'art. 1730, n° 1; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 671 et 748; — Proudhon, *Usufr.*, t III, n° 1456; — Duvergier, t. IV, n° 581; — Troplong, t. II, n° 354; — Duranton, t. IV, n° 581.

Bruges, 5 décembre 1882, *Belg. jud.*, 1883, p. 744; — trib. Gand, 17 janvier 1883, *Pasic.*, 1884, III, 274; — Ypres, 6 août 1886, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 102; — justice de paix Liége, 20 avril 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 1251; — trib. Chambéry, 28 juin 1888, *La Loi*, 8 octobre 1888; — trib. Marseille, 7 février 1890, *Rec. arr. Aix*, 1890, 2, 206; — trib. Seine, 3 mars 1893, *Le Droit*, 24 mai 1893; — Orléans, 17 février 1898, *France judic.*, 1898, 2, 102.

Contrà : Le François, *Belg. jud.*, Étude, 1883, p. 744 et suiv.

Cons. Guillouard, t. Ier, n° 300; — Aubry et Rau, t. IV, § 365; — Demolombe, t. IX, n° 694.

H

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 746.

Mais comp. Duvergier, t. Ier, n° 457; — Troplong, t. Ier, nos 355 et suiv.; — Agnel, n° 912; — Lepage, t. II, p. 188; — Demolombe, t. IX, n° 693; — Massé et Vergé, t. IV, § 702, note 25; — Guillouard, t. Ier, n° 296.

Et trib. Lyon, 11 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 28 novembre 1892.

§ 3. De la sous-location.

N° 1. Principe.

507. A) *Le preneur peut disposer de son droit;* B) *ses créanciers peuvent l'exercer;* C) *la cession du bail dont* Tome XXV nos 186 à 190.

parle l'article 1717 du code civil est une sous-location totale, et non pas une vente; D) *à moins d'intention contraire des parties démontrée.*

A

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 368; — AGNEL, n° 942; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 321; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1744; — TROPLONG, t. Ier, n° 131; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1063 et suiv.; — DESJARDINS, *Tr. comm. maritime*, t. III, n° 761.

Contrà, quant au droit de sous-location par les locataires d'appartements meublés, SAUGER, *Louage et servitude*, n° 218.

B

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1194.

C & D

Comp. THIRY, t. IV, n° 37; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 311 et 319; — HUC, t. X, n° 281, et *Traité cession*, t. Ier, n° 206; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 249.

N° 2. DE LA SOUS-LOCATION.

Tome XXV nos 191 à 193.

508. A) *Elle constitue un nouveau bail*; B) *elle laisse subsister le premier bail;* C) *il n'y a aucun lien juridique, en principe, entre le bailleur et le sous-locataire.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 391; — AGNEL, n° 516; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1730.

Cons. Anvers, 21 octobre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 250; — Verviers, 30 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1716; — Bruxelles, 2 février 1888, *Pasic.*, 1888, II, 321; — trib. comm. Seine, 17 avril 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 71.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 392.

Anvers, 3 décembre 1878, *Pasic.*, 1879, III, 257.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 398.

I. *Effet de la sous-location entre le sous-bailleur et le sous-preneur.*

Tome XXV nos 194 à 197.

509. A) *Dans le silence de l'acte de sous-location, le sous-bailleur et le sous-preneur sont régis par le droit*

commun, et non par les clauses du premier bail; B) *le sous-bailleur a le privilège du bailleur;* C) *et le droit de saisie-gagerie;* D) *il est tenu des obligations du bailleur;* E) *le sous-preneur a les droits et les obligations d'un locataire ou fermier.*

A

Sic, les auteurs, y compris GUILLOUARD, t. Ier, nos 316 et 334; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 1733 et 1772; — HUC, *Tr. Cession*, t. Ier, no 211; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1121 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 250.

Trib. comm. Seine, 17 avril 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 71, 2e partie; — trib. Nantes, 16 mai 1891, *Rec. arr. Nantes*, 1891, 1, 270; — trib. Seine, 24 décembre 1894, *Le Droit*, 6 mars 1895; — trib. Seine, 2 novembre 1892, *Gaz. du pal.*, 1892, 2, 704.

B & C

Sic ARNTZ, t. IV, no 1155; — THIRY, t. IV, no 37; — GUILLOUARD, t. Ier, no 314; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 1731, 1773 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1127.

Rouen, 8 août 1890, *Rec. arr. Rouen*, 1890, p. 230; — trib. Lyon, 21 novembre 1890, *Mon. jud. Lyon*, 26 décembre 1890.

Contrà : trib. Seine, 13 juin 1896, *Gaz. du pal.*, 22 décembre 1896.

D

Sic ARNTZ, t. IV, no 1155; — GUILLOUARD, t. Ier, no 315; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 1776 et 1777.

E

Sic GUILLOUARD, t. Ier, no 334; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 1778; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1127 et suiv.

Nancy, 2 mars 1889, SIR., 1890, 2, 127; — Nancy, 21 juin 1876, *Rec. arr. Nancy*, 1877, p. 269.

II. *Effet de la sous-location entre le bailleur et le sous-bailleur.*

510. A) *Les droits du bailleur contre le preneur devenu sous-locataire ne sont pas modifiés;* B) *ni les droits du preneur contre le bailleur.* Tome XXV nos 198, 199.

A & B

Sic THIRY, t. IV, no 38; — ARNTZ, t. IV, no 1155; — AGNEL, nos 535 et suiv.; — GUILLOUARD, *Louage*, t. Ier, no 335, et *Rev. crit.*, 1882, p. 196; —

Pand. fr., v° *Bail en général*, n°s 1784 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1131; — HUC, t. X, n°s 284 et 349.

Trib. Lyon, 28 novembre 1885, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1886; — trib. Lyon, 2 février 1881, *ibid.*, 12 avril 1881; — trib. Lyon, 13 juillet 1881, *ibid.*, 15 novembre 1881; — Bordeaux, 27 avril 1891, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 299; — justice de paix Paris, 11 décembre 1890, *La Loi*, 18 janvier 1891; — Bordeaux, 26 décembre 1890, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 90; — Douai, 30 décembre 1884, *Jur. Douai*, 1885, p. 14; — Douai, 24 mars 1887, *ibid.*, 1887, p. 82; — trib. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 25 septembre 1895; — trib. Seine, 6 février 1898, *ibid.*, 3 juillet 1898; — trib. Seine, 13 mai 1898, *ibid.*, 16 septembre 1898; — Paris, 25 juin 1896, *La Loi*, 2 novembre 1896; — trib. Seine, 28 décembre 1897, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1898; — Riom, 11 août 1891, D. P., 1892, 2, 175; — Nancy, 26 juin 1895, D. P., 1896, 2, 367; — justice de paix Montpellier, 1er août 1895, *Mon. jud. Midi*, 3 novembre 1895.

Et spécialement quant à la responsabilité de l'incendie, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1132; — HUC, t. X, n° 284.

Limoges, 28 janvier 1886, *Rec. des assur.*, 1886, p. 87; — Orléans, 7 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 295; — Montpellier, 30 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon*, 15 juin 1889; — Riom, 11 août 1891, D. P., 1892, 2, 175; — Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696.

III. *Effet de la sous-location entre le bailleur principal et le sous-preneur.*

Tome XXV n°s 200 à 204.

511. A) *Le bailleur principal n'a pas d'action directe contre le sous-preneur;* B) *les articles 1753 du code civil et 820 du code de procédure civile concernent le droit réel de saisie-gagerie; ils ne donnent pas au propriétaire d'action personnelle et directe contre le sous-preneur pour l'exécution des engagements résultant de la sous-location;* C) *le propriétaire n'a pas davantage d'action directe en responsabilité contre le sous-locataire en cas d'incendie;* D) *sur la question de savoir si le sous-preneur peut opposer au propriétaire qui fait saisie-gagerie les quittances sans date certaine délivrées par le sous-bailleur, voyez* suprà, *t. V, n° 347;* E) *c'est au propriétaire à prouver que les payements anticipatifs que lui oppose le sous-preneur sont frauduleux.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 398; — THIRY, t. IV, n° 38; — ARNTZ, t. IV, n° 1155; — HUC, t. X, n° 209; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1143.

Louvain, 27 juillet 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 981; — Cass. Fr., 8 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 305; — Bordeaux, 27 avril 1891, *Gaz. Trib.*, 27 septembre 1891; — Nancy, 26 juin 1895, D. P., 1896, 2, 367; — trib. Lyon, 31 mars 1896, *Le Droit*, 21 août 1896 (motifs); — trib. Seine, 26 juillet 1893, *Gaz. du pal.*, 1894, 1, 14.

Contrà : Guillouard, t. Ier, n° 345.

Et Aix, 19 décembre 1885, *Rec. arr. Aix*, 1886, p. 114.

B

Sic Huc, t. X, nos 283, 321 et 349; — Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 571 et 666, et Sir., 1876, 2, 329; — Dupuis, D.P., 1890, 2, 97; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1145; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 256.

Trib. Liége, 7 juillet 1880, Cl. et Bonj., 1881, p. 26; — Anvers, 18 février 1888, *J. Trib.*, 1888, p. 284; — justice de paix Anvers, 11 décembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1456; — trib. Bruxelles, 17 décembre 1890, *ibid.*, 1892, n° 215; — Courtrai, 28 avril 1891, *ibid.*, 1892, n° 169; — Grenoble, 23 juin 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 483; — trib. Seine, 11 juin 1886, *Le Droit*, 1er mars 1887; — trib. Troyes, 26 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 21 février 1889; — Poitiers, 24 janvier 1889, Sir., 1889, 2, 182; — Bordeaux, 27 avril 1891, *J. arr. Bordeaux*, 1891, 1, 299; — Toulouse, 7 février 1888, D. P., 1890, 2, 97; — Paris, 3 août 1896, D. P., 1897, 2, 333; — justice de paix Paris, 11 décembre 1890, *La Loi*, 18 janvier 1891.

Mais comp. Arntz, t. IV, n° 1153; — Thiry, t. IV, n° 57; — Guillouard, t. Ier, n° 339; — Garsonnet, t. Ier, n° 312; — Larombière, t. II, sur l'art. 1148, n° 12; — Marcadé, sur l'art. 1717, n° 1; — Aubry et Rau, t. IV, § 368; — Troplong, t. Ier, n° 128; t. II, nos 538 et 549; — Duvergier, t. Ier, n° 539; — Duranton, t. XVII, n° 161; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 201 *bis*; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 369, nos 50 et 54; — Agnel, n° 548; — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. III, p. 749; — Massé et Vergé, t. IV, § 703, note 9; — Boileux, t. VI, sur l'art. 1717, p. 29; — Demolombe, t. XXV, n° 148.

Et Anvers, 19 février 1886, *Pasic.*, 1886, III, 305; — trib. Bruxelles, 29 avril 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1244; — Verviers, 14 décembre 1887, Cl. et Bonj., 1888, p. 605; — Lyon, 30 juin 1887, D. P., 1888, 2, 59; — Alger, 19 octobre 1881, *J. jur. Alger*, 1881, p. 40; — Cass. Fr., 8 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 305; — Aix, 19 décembre 1885, *Rec. arr. Aix*, 1886, p. 114; — Lyon, 30 juin 1887, D. P., 1888, 2, 59; — Cass. Fr., 31 juillet 1878, Sir., 1881, 1, 77; — Cass. Fr., 13 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 509; — Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696; — trib. Seine, 9 janvier 1895, *Gaz. Trib.*, 4 avril 1895; — trib. Seine, 5 février 1889, *Le Droit*, 14 février 1889; — trib. Seine, 8 août 1895, *ibid.*, 15 septembre 1895; — trib. Lyon, 31 mai 1890, *Mon. jud. Lyon*, 4 juillet 1891; — trib. Seine, 12 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 25 juin 1895.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 740; —

ARNTZ, t. IV, n° 1155; — TROPLONG, t. Ier, n° 372; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1150; — HUC, t. X, nos 321 et 349; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 276; — DUPUIS, D. P., 1890, 2, 97, note; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1148, n° 12, et sur l'art. 1166, n° 27.

Courtrai, 21 janvier 1888, *Pand. pér. belges,* 1888, n° 279; — Poitiers, 7 février 1888, D. P., 1890, 2, 97; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Toulouse, 7 février 1888, D. P., 1890, 2, 97; — Lyon, 26 décembre 1882, D. P., 1883, 2, 209.

Contrà : MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 703, note 20; — AGNEL, n° 350; — DE LALANDE et COUTURIER, *Tr. assurances,* nos 694 et suiv.; — RICHARD et MAUCORPS, *Tr. responsabilité,* nos 347 et suiv.

Amiens, 4 avril 1883, SIR., 1883, 2, 178; — Cass. Fr., 13 janvier 1892, D. P., 1892, 1, 509; — Agen, 3 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 696; — Bastia, 15 février 1893, D. P., 1893, 2, 327; — Grenoble, 4 juin 1895, D. P., 1896, 2, 370; — trib. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, SIR., 1883, 2, 209; — trib. Bordeaux, 12 juillet 1893, *J. des assur.*, 1894, p. 164.

D

Adde contrà : AUBRY et RAU, t. IV, § 368, et t. VIII, § 736; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 343; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* nos 1823 et suiv.; — AGNEL, n° 549; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 703, note 11.

Mais conf. HUC, t. X, n° 349; — ARNTZ, t. IV, n° 1153; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1175.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 405; — ARNTZ, t. IV, n° 1153; — THIRY, t. IV, nos 57 et 58; — CARRÉ, *Procéd.*, t. III, p. 346; — DUVERGIER, t. Ier, n° 384; — TROPLONG, t. Ier, n° 542; — HUC, t. X, n° 349.

N° 3. DE LA CESSION DE BAIL.

Tome XXV n° 205.

512. *Si l'intention des parties a été de faire une vente, on applique les principes de la cession des créances.*

Voy. *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* nos 408 et suiv.
Courtrai, 28 septembre 1896, *Pand. pér. belges,* 1897, n° 1094.

I. *Effet de la cession entre le cédant et le cessionnaire.*

Tome XXV nos 206, 207.

513. A) *Dans ce cas, c'est le privilège du vendeur qu'a le cédant;* B) *et le cessionnaire a les droits d'un acheteur;* C) *ainsi il ne pourra pas invoquer l'article 1769 du code civil;* D) *ni exiger que le cédant fasse les réparations.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 409; — ARNTZ, t. IV, n° 1155; — THIRY, t. IV, n° 37; — AGNEL, n° 548; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 334; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1853; — HUC, *Traité cession*, t. Ier, n° 209; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1053 et 1130.

Trib. Niort, 11 avril 1891, *Gaz. Trib.*, 25 avril 1891.

B

Sic THIRY, t. IV, n° 38.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 409; — ARNTZ, t. IV, n° 1155; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 318; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1862; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1130; — HUC, t. X, n° 369.

D

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1155; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 315; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1856; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1130.

II. *Effet de la cession entre le bailleur et le cédant.*

514. A) *Le bailleur reste créancier du preneur et devient débiteur du cessionnaire;* B) *le preneur reste débiteur du bailleur et devient créancier du cessionnaire.* Tome XXV n° 208.

Sic les auteurs, y compris AGNEL, n° 537; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 335; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 1866 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1136; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, nos 251 et suiv.

Voy. les applications faites trib. Bruxelles, 18 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1195; — Bruxelles, 16 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 188; — trib. Bruxelles, 10 décembre 1884, *J. Trib.*, 26 février 1885; — Lyon, 30 juin 1887, D. P., 1888, 2, 59; — Cass. Fr., 11 décembre 1877, SIR., 1878, 1, 109; — trib. Troyes, 26 décembre 1888, *Gaz. du pal.*, 21 février 1889; — Paris, 11 février 1879, D. P., 1879, 2, 135.

Comp. GUILLOUARD, t. Ier, n° 335, en ce qui concerne le droit d'exiger du bailleur les réparations.

III. *Effet de la cession entre le bailleur et le cessionnaire.*

515. A) *On applique l'article 1690 du code civil;* B) *c'est au bailleur que doit être faite la signification et de lui que doit émaner l'acceptation;* C) *le cessionnaire a contre le bailleur les droits qui appartenaient au cédant, son vendeur;* D) *le bailleur a contre le cessionnaire l'action* Tome XXV nos 209 à 213.

indirecte en payement du prix, en vertu de l'article 1166 du code civil; E) *il ne peut pas le saisir-exécuter en vertu de son acte authentique.*

A

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1155; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 346; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1877; — HUC, t. X, n° 284, et *Tr. cession*, nos 211 et 312; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1080; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 250.

B

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 1878.

C

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, n° 337; — AGNEL, n° 524; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 1859, 1876 et suiv.; — HUC, t. X, n° 282, et *Tr. cession*, t. Ier, n° 207; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1139.

Cons. Cass. Fr., 27 février 1877, D. P., 1878, 1, 108; — Cass. Fr., 31 juillet 1878, SIR., 1881, 1, 77.

D

Sic HUC, t. X, nos 282 et 283, et *Tr. cession*, t. Ier, n° 207; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1140.

Bruges, 18 février 1895, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1527; — Bruxelles, 18 janvier 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 587.

Contrà, pour l'action directe, BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 567, n° 14; — DUVERGIER, t. Ier, nos 389 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 368, note 19; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 201*bis*; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1888; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 340; — GARSONNET, t. Ier, § 312.

Liége, 30 mars 1876, *Pasic.*, 1878, II, 274; — Amiens, 9 mars 1886, *Rec. arr. Amiens*, 1887, p. 121; — Paris, 31 décembre 1896, D. P., 1897, 2, 515.

Certaine jurisprudence, tout en admettant, contrairement à l'opinion de Laurent, que le bailleur a une action directe contre le cessionnaire du bail, décide qu'en cas de cessions successives d'un bail, le propriétaire n'a pas d'action directe contre le locataire intermédiaire qui n'occupe plus les lieux, mais seulement l'action oblique.

Cass. Fr., 19 juin 1876, D. P., 1877, 1, 57; — Paris, 31 décembre 1896, D. P., 1897, 2, 515; — trib. Seine, 19 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 16 septembre 1898; — Paris, 11 février 1879, D. P., 1879, 2, 135; — Lyon, 30 juin 1887, D. P., 1888, 2, 59; — Paris, 7 février 1877, D. P., 1878, 2, 105; — Paris, 17 décembre 1884, *La Loi*, 12 février 1885; — Paris, 4 février 1879,

J. not. fr., 1879, n° 22078; — Paris, 11 février 1879, D. P., 1879, 2, 135; — Lyon, 30 juin 1887, D. P., 1888, 2, 59.

Conf. *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1892; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 348, et *Rev. crit.*, 1882, p. 206, n° 39.

Contrà : LABBÉ, SIR., 1876, 2, 329.

Comme le dit BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1161, cette solution satisfait l'équité et l'utilité pratique, mais est difficilement conciliable avec le principe de l'action directe admis par des auteurs. En effet, cette action reposerait sur un engagement pris par le cessionnaire envers le bailleur; or, cet engagement serait pris par tous les cessionnaires successifs; ils ne peuvent, sans le consentement de leur créancier, se décharger de leur dette sur autrui. Cons. AUBRY et RAU, t. IV, § 368, note 18.

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans notre système, qui refuse au bailleur l'action directe contre le cessionnaire, la difficulté ne peut pas être soulevée.

Ajoutons que l'action directe contre les cessionnaires intermédiaires pourrait résulter d'une stipulation du bail. Elle s'imposerait aux cessionnaires de ce bail.

BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1162; — Paris, 31 décembre 1896, D. P., 1897, 2, 515.

E

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, n° 339.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1170.

Et Cass. Fr., 8 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 305; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97.

N° 4. DE L'INTERDICTION DE CÉDER OU DE SOUS-LOUER.

I. *Étendue de la clause.*

516. A) *L'interdiction de sous-louer emporte celle de céder le bail;* B) *celle de céder le bail n'emporte pas celle de sous-louer partiellement;* C) *la clause défendant de céder et de sous-louer doit être interprétée selon l'intention des parties en ce qui concerne la cession ou sous-location partielle;* D) *la clause que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement du bailleur donne à celui-ci un droit absolu et sans contrôle;* E) *il doit en être de même de la*

Tome XXV nos 214 à 217.

clause que le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le propriétaire ; F) *si la clause porte que le consentement du bailleur sera donné par écrit, on pourra néanmoins admettre le consentement tacite.*

A

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1151 ; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 422 ; — VAN ASSCHE, *Handboek*, t. IV, p. 21 ; — THIRY, t. IV, n° 39 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 324 ; — FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 253, n° 25 ; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1912 ; — AGNEL, n° 516 ; — CURASSON, *Compét.*, t. Ier, p. 356, note ; — HUC, t. X, n° 285 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 281 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1092, et les auteurs.

Trib. Lille, 12 décembre 1895, *Nord judic.*, 1896, p. 24 ; — trib. La Flèche, 11 juin 1896, *La Loi*, 25 août 1896.

B

Voy. MATON, *Dict.*, t. Ier, p. 553 ; — VAN ASSCHE, t. IV, p. 21 ; — ARNTZ, t. IV, n° 1151 ; — AGNEL, *Code des propr.*, n° 516 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 368, note 6 ; — DUVERGIER, t. Ier, n° 378 ; — HUC, t. X, n° 285.

Cons. trib. Liége, 29 novembre 1879, CL. et BONJ., t. XXX, p. 1250 ; — Verviers, 30 avril 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 746 ; — Verviers, 12 juillet 1882, CL. et BONJ., t. XXXI, p. 599 ; — trib. Bruxelles, 13 mars 1879, *Pasic.*, 1880, III, 60 ; — trib. Bruxelles, 2 avril 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 299 ; — trib. Gand, 21 avril 1880, *Pasic.*, 1881, III, 106.

Comp. THIRY, t. IV, n° 40 ; — BELTJENS, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 568, n° 24 ; — TROPLONG, t. Ier, n° 134 ; — DURANTON, t. XVII, n° 32 ; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 323 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1747, n° 2 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1092.

Et Paris, 18 mai 1892, D. P., 1892, 2, 521.

C

Cons. ARNTZ, t. IV, n° 1151 ; — THIRY, t. IV, n° 41 ; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 426 ; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 323 et suiv. ; — TROPLONG, t. Ier, n° 134 ; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1921 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1091 et 1092.

Anvers, 21 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, III, 225 ; — trib. La Flèche, 11 juin 1896, *La Loi*, 25 août 1896.

D

Sic THIRY, t. IV, n° 42 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 368 ; — AGNEL, n° 518 ; — GUILLOUARD, *Rev. crit.*, 1882, p. 189, nos 19 et suiv. ; — SAUGER, *Louage*, n° 32 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1104.

Anvers, 6 juin 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1388 ; — Paris, 6 janvier 1880, D. P., 1881, 2, 80 ; — Grenoble, 13 juillet 1882, *J. arr. Grenoble*, 1884, p. 140 ; — Lyon, 6 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 25 juillet 1889 ;

— trib. Seine, 6 février 1898, *Gaz. Trib.*, 3 juillet 1898. — Comp. Bruxelles, 9 mai 1879, *Pasic.*, 1880, II, 61; — Rouen, 24 janvier 1881, D. P., 1883, 2 71.

E

Sic Agnel, n° 518; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1105; — Guillouard, t. Ier, n° 326; — Huc, t. X, n° 285.

Trib. Liége, 7 août 1880, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1248; — Grenoble, 24 mai 1881, D. P., 1882, 2, 24; — Douai, 7 décembre 1881, Sir., 1882, 2, 117; — Nancy, 11 juin 1887, Sir., 1887, 2, 213; — Cass. Fr., 7 février 1888, D. P., 1888, 1, 164; — Chambéry, 1er juin 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 413; — Cass. Fr., 22 décembre 1886, Sir., 1887, 2, 213.

Cons. Verviers, 17 juillet 1895, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 852.

Contrà : Aubry et Rau, t. IV, § 368; — Massé et Vergé, t. IV, § 703, note 3.

Et Besançon, 27 mai 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 700; — Rouen, 24 janvier 1881, D. P., 1883, 2, 71; — Bordeaux, 17 avril 1891, *Gaz. Trib.*, 25 septembre 1891.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 435; — Agnel, *Code du propriét.*, nos 517 et suiv.: — Guillouard, t. Ier, nos 327 et suiv.; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 254, nos 48 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1930; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1117; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 278, et les auteurs.

Trib. Bruxelles, 15 juillet 1885, *J. Trib.*, 1886, p. 601; — trib. Bruxelles, 14 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1111; — trib. Seine, 28 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 395; — Dijon, 9 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 juin 1889; — trib. Avesnes, 11 novembre 1881, *France judic.*, 1881, p. 630; — trib. Seine, 19 avril 1882, *ibid.*, 1882, p. 671.

II. *La clause est de rigueur.*

517. A) *Article 1717 du code civil;* B) *cette clause n'implique pas que l'on doive habiter personnellement la maison louée;* C) *elle ne permet pas de loger des pensionnaires;* D) *ni de céder le bail à une société nouvelle;* E) *elle ne peut pas être opposée aux créanciers du preneur qui usent du droit de relouer que leur accorde l'article 20 de la loi hypothécaire.* Tome XXV nos 220 à 225.

A

Jugé que la clause prohibitive n'empêche pas l'effet de la clause du contrat de mariage du preneur portant que les baux en cours à la dissolution de la communauté devront être continués par le conjoint survivant : Gand, 1er mai 1880, *Pasic.*, 1880, II, 241. — Voy. Huc, t. X, n° 285. — Comp., pour des distinctions, Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1098.

B

Sic VAN ASSCHE, *Handboek*, t. IV, p. 121; — THIRY, t. IV, n° 43; — ARNTZ, t. IV, n° 1152; — AGNEL, *Code du propriét.*, n° 517; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 328; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1099; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, nos 272 et 273.

Trib. Bruxelles, 13 mars 1879, *Pasic.*, 1880, III, 60; — Courtrai, 21 juin 1879, *Pasic.*, 1880, III, 335.

Comp. DUVERGIER, t. Ier, n° 367; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1097, pour le cas de l'autorisation donnée à un tiers d'occuper gratuitement les lieux loués.

Jugé que la clause prohibitive s'oppose aux cessions gratuites : trib. Gand, 21 avril 1880, *Pasic.*, 1881, III, 106. — Comp. Amiens, 8 mai 1894, *Rec. arr. Amiens*, p. 143.

Jugé que la qualité d'enfant du preneur ne suffit pas pour faire dénier celle du sous-locataire : Anvers, 23 octobre 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1482.

C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 328; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1086, et les auteurs.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 330; — AUBRY et RAU, t. IV, § 368; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1094; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 274, et les auteurs.

Cons. Cass. Fr., 10 janvier 1881, D. P., 1881, 1, 119.

E

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1152; — PERSIL, *Rég. hyp.*, t. Ier, sur l'art. 2102, § 1er, n° 20; — GRENIER, *Hyp.*, n° 302; — DELVINCOURT, t. III, p. 503, notes; — MOURLON, *Examen critique*, n° 70; — DURANTON, t. XVII, n° 89; — DUVERGIER, t. Ier, n° 372; — TROPLONG, *Louage*, t. Ier, n° 132; *Priv. et hyp.*, n° 128; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 703, note 5; — AUBRY et RAU, t. III, § 261; t. IV, § 368; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 329; — PONT, *Priv. et hyp.*, n° 128; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1963; — HUC, t. X, n° 285; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Priv. et hyp.*, t. Ier, n° 440; *Louage*, t. Ier, n° 1195; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 280.

Pour le cas de faillite, voy. la loi belge du 18 avril 1851 et la loi française du 12 février 1872.

III. *Sanction de la clause.*

Tome XXV nos 226 à 231.

518. A) *Le bailleur peut demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts s'il y a lieu;* B) *la résolution doit être demandée en justice;* C) ... *sauf en cas de clause que la résolution aura lieu de plein droit;* D) *quand*

la résolution n'a pas lieu de plein droit, le juge ne prononce pas la résolution si, lors de la demande judiciaire, le preneur a satisfait à ses engagements ; E) *si la sous-location existe encore lors de la demande en résiliation, le juge peut maintenir le bail à charge par le preneur d'expulser le sous-locataire, si le preneur a été de bonne foi;* F) *en cas de pacte commissoire, le juge doit se borner à appliquer la loi du contrat ;* G) *le preneur ne peut éluder la clause prohibitive en forçant le bailleur à sous-louer, ou à permettre la sous-location.*

A

Voy. THIRY, t. IV, n° 43; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 332; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1108.

Amiens, 21 janvier 1886, *J. arr. Amiens,* 1886, p. 108; — trib. Lyon, 28 janvier ou février 1888, *Mon. jud. Lyon,* 9 avril 1888; — Grenoble, 13 juillet 1882, *J. arr. Grenoble,* 1884, p. 140; — trib. Lyon, 17 novembre 1886, *Mon. jud. Lyon,* 28 janvier 1887; — trib. La Flèche, 11 juin 1896, *La Loi,* 25 août 1896.

B

Sic AGNEL, n° 517; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 332; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 1969.

D

Voy. DURANTON, t. XVII, n° 86; — DUVERGIER, t. Ier, n° 370; — TROPLONG, t. Ier, nos 139 et suiv.; — FUZIER-HERMAN, *Code civil,* t. IV, p. 256, n° 74; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* nos 1971 et suiv.

E

Sic AGNEL, n° 517; — *Pand fr.,* v° *Bail en général,* n° 1977; — HUC, t. X, n° 285; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1108, et les auteurs.

Cons. trib. Lille, 26 mars 1888, *Le Droit,* 27 mai 1888.

F

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 332 ; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 1982; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1108; — HUC, t. X, n° 285; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Louage,* n° 271.

Dijon, 9 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon,* 13 juin 1889.

G

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 421; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* nos 1900 et 1987; — MERLIN, *Rép.,* v° *Sous-location,* n° 11.

IV. *De la renonciation à la clause prohibitive.*

Tome XXV nos 232,233.

519. A) *Le bailleur peut renoncer à la clause, même tacitement;* B) *le silence seul ne suffit pas, en principe;* C) *l'approbation donnée à un sous-bail laisse subsister la clause pour les baux ultérieurs.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* no 459; — Arntz, t. IV, no 1151; — Agnel, *Code du propr.*, nos 517 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, no 331; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général,* nos 1933 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1116 et suiv.; — Huc, t. X, no 285.

Trib. Seine, 11 février 1887, *Pand. franç.*, 1887, 2, 131; — trib. Lille, 11 novembre 1895, *Nord judic.*, 1896, p. 116; — Chambéry, 1er juin 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 413; — Nancy, 11 juin 1887, Sir., 1887, 2, 213; — trib. Avesnes, 11 novembre 1881, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 215; — trib. Seine, 13 avril 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 2, 72.

Comp trib. Lyon, 6 juillet 1882, *Mon. jud. Lyon,* 8 octobre 1882.

B

Voy. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1118.

Bruxelles, 9 mai 1879, *Pasic.*, 1879, II, 61.

C

Sic Pand. fr., vo *Bail en général,* no 1947; — Guillouard, t. Ier, no 331; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1120; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage,* no 279.

Trib. Seine, 11 février 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 251.

No 5. Exception au droit de sous-louer.

Tome XXV no 234.

520. *Article 1763 du code civil; renvoi aux baux à ferme.*

SECTION III. — Des obligations du preneur.

§ 1er. Du payement du prix.

Tome XXV nos 235 à 243.

521. A) *A défaut de clause relative à l'époque du payement, on suit l'usage;* B) *dans le silence de la convention, le prix doit être payé au domicile du locataire;* C) *s'il est stipulé payable au domicile du bailleur, le prix est payé à*

l'ancien domicile en cas de changement de domicile du bailleur pendant le cours du bail; D) *ou si ses héritiers ont un domicile différent de celui de leur auteur;* E) *le payement se prouve selon le droit commun;* F) *le preneur troublé peut suspendre le payement, sauf au vendeur à offrir caution;* G) *à partir de la perte de la chose, les loyers cessent de courir;* H) *le preneur ne peut compenser avec des créances inexigibles ou illiquides;* I) *s'il forme une demande reconventionnelle, voyez ce qui a été dit, au titre* des Obligations, *quant au droit des tribunaux de suspendre le payement du prix;* J) *s'il est constant que le bailleur ne remplit pas ses engagements (par exemple, lorsqu'il ne fait pas les réparations), il ne peut pas exiger le payement du prix.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 484; — ARNTZ, t. IV, n° 1141; — AGNEL, n° 377; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 215; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 853.

Bruxelles, 19 décembre 1883, *J. Trib.*, 1884, p. 217; — Anvers, 23 novembre 1896, *Jur. Anvers*, 1897, p. 145; — trib. Toulon, 12 janvier 1887, *Rec. arr. Aix*, 1887, p. 114; — Lyon, 7 janvier 1898, *Mon. jud. Lyon*, 22 mars 1898.

Sur les divers usages belges, voy. HEUSE, *Recueil des usages locaux dans le ressort de la cour de Liége;* — BATON, *Coutume de Bruxelles et usage des lieux*, p. 52.

B

Voy. *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses* (*Bail à ferme*), n° 499; — THIRY, t. IV, n° 36; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 218; — AGNEL, n° 381; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 186.

Bruges, 24 août 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1757; — Gand, 1er décembre 1888, *Pasic.*, 1889, II, 120; — trib. Bruxelles, 11 juin 1884, *Pasic.*, 1884, III, 296.

C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 220; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1548; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 862; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 186.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 542 et suiv., 1423; — BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 46; — AGNEL, *Additions*, n° 1081; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 190.

Trib. Seine, 13 février 1880, *Mon. juges de paix*, 1880, p. 231; — trib.

Seine, 15 avril 1890, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1890; — Cass. Fr., 27 février 1882, D. P., 1882, 1, 414.

Comp. GUILLOUARD, t. Ier, nº 226; — TROPLONG, t. Ier, nº 328.

F

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 511.

G

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 222; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 351.

Trib. Lyon, 14 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 16 mai 1894.

Cons. pour l'illégalité de la clause contraire, Paris, 29 juin 1898, *Le Droit*, 1er octobre 1898.

H

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nºs 536 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 222; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 664.

Anvers, 10 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 125; — trib. Liége, 12 janvier 1884, *Pasic.*, 1885, III, 37; — réf. Bruxelles, 26 octobre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, nº 741; — réf. Bruxelles, 5 décembre 1890, *ibid.*, 1891, nº 1730; — Verviers, 14 décembre 1887, CL. et BONJ., 1887, p. 605; — trib. Bruxelles, 15 avril 1891, *Pand. pér. belges*, 1891, nº 1728; — Verviers, 12 février 1898, CL. et BONJ., t. XLVI, p. 570; — Lyon, 16 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 mars 1890; — Cass. Fr., 21 juillet 1890, *La Loi*, 1890, p. 693.

I

Voy. DUVERGIER, t. Ier, nº 480; — TROPLONG, t. Ier, nº 331; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 146.

Cons. trib. Bruxelles, 20 décembre 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, nº 886; — Verviers, 31 octobre 1896, CL. et BONJ., 1896, p. 1211; — réf. Bruxelles, 9 août 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, nº 504; — Nancy, 28 mai 1878, *Rec. arr. Nancy*, 1878, p. 261.

J

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 513; — THOUMSIN, *Rev. de dr. belge*, t. Ier, p. 436; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 222.

Bruxelles, 1er mai 1882, *Pand. belges*, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 514; — Bruxelles, 9 juillet 1877, *Pasic.*, 1878, II, 144; — justice de paix Ath, 13 octobre 1883, *J. Trib.*, 1884, p. 235; — Anvers, 30 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, III, 286; — Verviers, 10 janvier 1883, CL. et BONJ., t. XXXII, p. 100; — Anvers, 10 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 125; — Anvers, 25 novembre 1880, *Pasic.*, 1881, III, 101; — justice de paix Ath, 30 novembre 1895, *Pand. pér. belges*, 1897, nº 839; — trib. Gand, 22 janvier 1896, *ibid.*, 1897, nº 236; — trib. Liége, 17 décembre 1884, *ibid.*, 1888, nº 428; — Charleroi, 31 mars 1890, *ibid.*, 1890, nº 940; — justice de paix Borgerhout, 7 août 1890, *ibid.*, 1892, nº 929; — Verviers, 29 octobre 1890, *ibid.*, 1891, nº 1729; — réf. Arlon, 24 avril 1891, *ibid.*, 1893, nº 172;

— Verviers, 26 mars 1892, *ibid.*, 1893, n° 184; — trib. Bruxelles, 23 novembre 1892, *ibid.*, 1894, n° 1716; — Charleroi, 25 novembre 1893, *ibid.*, 1894, n° 1355; — Bruxelles, 18 avril 1894, *ibid.*, 1894, n° 1695; — trib. Bruxelles, 14 novembre 1894, *ibid.*, 1895, n° 344; — trib. Bruxelles, 15 mars 1887, *Pasic.*, 1887, III, 222; — trib. Gand, 22 janvier 1896, *Fl. judic.*, 1896, p. 429; — réf. Bruxelles, 9 août 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 504; — Anvers, 4 janvier 1888, *Pasic.*, 1888, III, 173; — Arlon, 13 novembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 1339; — Arlon, 4 avril 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 800; — Orléans, 20 avril 1888, D. P., 1889, 2, 247; — Cass. Fr., 20 janvier 1879, Sir., 1879, 1, 412; — Caen, 17 mai 1882 et Cass. Fr., 3 janvier 1883, D. P., 1883, 1, 415; — Paris, 9 juillet 1887, *Pand. franç.*, 1888, 2, 1; — Orléans, 8 août 1888, D. P., 1889, 2, 247; — trib. Tarbes, 20 mars 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 116.

Comp. Lyon, 16 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 mars 1890.

§ 2. Des frais et loyaux coûts.

522. *Ils sont à la charge du preneur.* Tome XXV n° 244.

Voy. *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses (Bail à ferme)*, n° 555; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, n° 456; — Guillouard, t. Ier, n° 229; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 1691 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 692.

§ 3. Des contributions.

523. A) *Entre parties, la contribution foncière est à la charge du bailleur; le preneur qui l'a payée peut la déduire;* B) *si les constructions faites par le preneur doivent rester au bailleur, la contribution foncière doit être supportée par le bailleur;* C) *la contribution des portes et fenêtres est supportée par le preneur;* D) *les impositions extraordinaires établies sur la propriété sont à charge du propriétaire.* Tome XXV nos 245 à 247.

A

Voy. *Pand. belges*, t. LX, v° *Louage des choses (Bail à ferme)*, n° 559; — Beeckman et Lebleu, *Code du propriét.*, n° 459; — Thiry, t. IV, n° 36; — Guillouard, t. Ier, n° 231; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1695; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 886; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 207.

Justice de paix Meulebeke (sans date), Cl. et Bonj., 1895, p. 1024; — Courtrai, 18 février 1897, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 516; — justice de

paix Tirlemont, 15 juillet 1890, *ibid.*, 1891, n° 74; — justice de paix Schaerbeek, 25 novembre 1898, *J. Trib.*, 1899, p. 60.

Comp. justice de paix Malines, 27 avril 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1065.

Jugé que la taxe communale sur les égouts n'est pas un impôt foncier dû par le propriétaire : justice de paix Liége, 26 juin 1884, Cl. et Bonj., 1884, p. 895; — justice de paix Liége, 28 décembre 1886, *Pasic.*, 1887, III, 252.

B

Cons. *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1698; — Guillouard, t. Ier, nos 297 et suiv.; — Larcher, *Construct.*, n° 450; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 887.

C

Cons. Agnel, n° 650; — Guillouard, t. Ier, nos 231 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1700; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 898; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 208.

Paris, 22 juin 1876, Sir., 1878, 2, 259; — cons. d'État, 29 avril 1887, D. P., 1888, 2, 79.

Voy., quant à la contribution personnelle en général, justice de paix Borgerhout, 25 mai 1888, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 409; — justice de paix Liége, 21 mars 1892, *ibid.*, 1892, n° 991; — Charleroi, 15 juillet 1897, *ibid.*, 1897, n° 1252; — justice de paix Arlon, 7 avril 1878, *Pasic.*, 1878, III, 311; — Arlon, 27 décembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 231; — trib. Bruxelles, 26 décembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 220; — Verviers, 27 avril 1883, *Pasic.*, 1883, III, 219; — trib. Bruxelles, 23 novembre 1883, *Pasic.*, 1885, III, 22; — Cass. B., 17 mai 1886, *Pasic.*, 1886, I, 217; — Cass. B., 15 mai 1882, *Pasic.*, 1882, I, 289; — Cass. B., 25 avril 1882, *Pasic.*, 1882, I, 211; — Cass. B., 27 mars 1882, *Pasic.*, 1882, I, 149; — Cass. B., 4 avril 1882, *Pasic.*, 1882, I, 165; — justice de paix Liége, 21 mars 1891, *Jur. Liége*, 1892, p. 200; — justice de paix Namur, 11 mars 1899, *Pasic.*, 1899, III, 118.

D

Sic Guillouard, t. Ier, nos 231 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1712.

§ 4. Mode de jouissance.

N° 1. Le preneur doit jouir en bon père de famille.

Tome XXV nos 248 à 256.

524. A) *Il n'y a pas abus de jouissance si le preneur, en causant le dommage, n'a fait qu'user de son droit;* B) *la non-jouissance est un abus si elle cause préjudice au bailleur;* C) *si le preneur a fait des changements utiles à ses convenances, il devra rétablir les lieux dans leur*

ancien état, si le bailleur l'exige ; D) *le preneur a le droit d'établir le gaz ;* E) *et, en principe, des machines ;* F) *le preneur à bail d'une carrière ne peut pas l'épuiser.*

A

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 1111, et *Bail à loyer*, n°s 304 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n° 191; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 731 et suiv.

Verviers, 20 décembre 1898, Cl. et Bonj., t. XLVII, p. 224; — Paris, 30 avril 1889, *Le Droit*, 28 septembre 1889; — Lyon, 28 février 1877, Sir., 1877, 2, 268; — Lyon, 9 février 1886, *Mon. jud. Lyon*, 10 mai 1886; — trib. Seine, 29 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 483.

Jugé que celui qui installe dans une maison meublée une personne bien portante ne doit pas indemniser le logeur du préjudice qui est résulté pour celui-ci du décès subit : trib. Châlons-sur-Marne, 4 juin 1889, *La Loi*, 7 juin 1889. — Comp. trib. Seine, 4 février 1882, *ibid.*, 13 février 1882; — trib. Seine, 30 juin 1893, *Le Droit*, 2 juillet 1893.

B

Sic Arntz, t. III, n° 1142 ; — *Pand. belges*, t. Ier, v° *Abus de jouissance* (*Louage*), n°s 8 et suiv., et t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 607 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n°s 1215 et 1298; — Guillouard, t. Ier, n° 194 ; — Agnel, n° 320; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 753 ; — Huc, t. X, n° 308; — Yzeux, *Rev. crit.*, 1893, p. 117.

Anvers, 12 février 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 651 ; — Liége, 30 décembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 313 ; — Bruges, 7 février 1895, *ibid.*, n° 1496 ; — Louvain, 18 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1112 ; — Verviers, 13 février 1895, Cl. et Bonj., 1895, p. 327 ; — Bruxelles, 25 avril 1895, Cl. et Bonj., 1896, p. 262.

Jugé, avec raison, que le bail fait au nom d'une société par plusieurs personnes ne peut être résilié par cela seul que l'une d'elles cesse d'habiter l'immeuble, alors que celui-ci reste le siège de la société trib. Bruxelles, 2 février 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, n° 199.

Si le locataire, avant la cessation du bail, ne fait plus dans la maison de commerce louée qu'un simulacre de commerce et l'exerce véritablement dans un autre immeuble, il y a abus de jouissance.

Anvers, 29 février 1896, *Pand. pér. belges*, 1896, p. 659; — Verviers, 2 décembre 1891, *ibid.*, 1892, n° 1357 ; — trib. Amiens, 26 décembre 1891, *Rec. arr. Amiens*, 1893, p. 16.

Cons. cependant trib. Bruxelles, 30 mai 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1300.

C

Sic LEPAGE, *Lois des bâtiments*, t. II, p. 186; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 289 et suiv.; — AGNEL, no 314; — BOURGUIGNAT, *Législ. des établiss. industr.*, t. II, nos 750 et 789; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 738 et suiv.

Nancy, 8 août 1877, *Rec. arr. Nancy*, 1878, p. 236.

D

Sic Pand. belges, t. Ier, vo *Abus de jouissance* (*Louage*), no 15; — GUILLOUARD, t. Ier, no 290; — AGNEL, nos 330 et 1075; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 741; — HUC, t. X, no 307; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 166.

Comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 367.

La solution serait la même pour l'éclairage par l'électricité.

HUC, t. X, no 307; — GUILLOUARD, t. Ier, no 293; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 741; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 167; — Grenoble, 23 juillet 1897, D. P., 1898, 2, 117.

Mais voyez, en sens divers, quant à l'éclairage à l'acétylène, Lyon, 7 novembre 1900, SIR., 1901, 2, 98; — Besançon, 14 novembre 1900, SIR., 1901, 2, 98.

E

On décide généralement que le locataire a le droit d'établir des machines, et de substituer aux machines à bras des machines à vapeur, s'il n'en résulte pas d'inconvénients appréciables ou de dangers soit pour l'habitation, soit pour les autres locataires.

Voy. SERRIGNY, *Compét. administr.*, t. III, no 1173; — BOURGUIGNAT, *Ateliers dangereux*, t. Ier, no 98; — LANGLAIS, *Ateliers*, p. 26; — DUFOUR, *Dr. administr.*, t. II, no 614; — COTELLE, *Dr. administr.*, t. IV, no 1467; — MASSÉ, *Dr. comm.*, t. II, no 889; — GUILLOUARD, t. Ier, no 292; — AGNEL, no 314; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 720; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 168.

Lyon, 28 février 1877, SIR., 1877, 2, 268; — Amiens, 14 mai 1890, *Rec. arr. Amiens*, 1890, p. 201.

Cons. trib. Seine, 19 juillet 1898, *Gaz. Trib.*, 2 août 1898; — Cass. Fr., 3 avril 1901, D. P., 1901, 1, 440, et comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 367.

F

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 758; — TROPLONG, t. Ier, no 315.

Comp. DUVERGIER, t. Ier, no 404; — GUILLOUARD, t. Ier, no 199.

Jugé qu'un bail ne peut être résilié parce que la prétendue femme du preneur est sa concubine, et que le preneur, pendant la durée du bail, a été condamné pour faux : Anvers, 18 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 189.

N° 2. Le preneur doit jouir de la chose d'après sa destination.

525. A) *Le preneur ne peut pas changer la destination, quand même cela ne serait pas préjudiciable au bailleur;* B) *on ne peut pas transformer la maison louée en maison de débauche;* C) *une maison louée avec une destination commerciale ou industrielle doit conserver cette destination jusqu'à la fin du bail;* D) *le juge apprécie si l'intention des parties a été de permettre une destination nouvelle.* Tome XXV nos 257 à 262.

A

Voy. *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 616; — Guillouard, t. Ier, nos 194 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 1223, et *Bail à loyer,* nos 446 et suiv.; — Agnel, n° 302; — Huc, t. X, n° 311.

Anvers, 9 mai 1878, *Pasic.*, 1880, III, 111; — trib. Bruxelles, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 234; — trib. Bruxelles, 21 mars 1894, *Pand. pér. belges,* 1894, n° 1525; — Cass. Fr., 13 janvier 1890, *Pand. franç.*, 1890, 1, 329; — Cass. Fr., 12 novembre 1889, Sir., 1891, 1, 203; — Grenoble, 8 mai 1882, D. P., 1883, 2, 94; — Cass. Fr., 7 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 382; — trib. Lyon, 5 mai et 3 juin 1891, *Mon. jud. Lyon,* 5 août et 14 septembre 1891; — trib. Seine, 2 novembre 1886, *Gaz. du pal.*, 1886, 2, 842; — Lyon, 11 janvier 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 530; — trib. Nice, 5 février 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 536.

Cons. Paris, 21 juin 1884, *Gaz. du pal.*, 1884, 2, 248; — Toulouse, 2 janvier 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 295.

B

Guillouard, t. Ier, n° 197; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 1278, et *Bail à loyer*, nos 384 et suiv.; — Agnel, nos 316 et 1048; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 763; — Huc, t. X, n° 308.

Anvers, 31 janvier 1882, *J. Trib.*, 1882, p. 176; — trib. Caen, 2 mars 1891, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1891; — trib. Lyon, 15 février 1888, *Le Droit*, 25 août 1888; — Alger, 17 juillet 1886, *J. jur. Alger*, 1886, p. 366; — trib. Seine, 17 mai 1890, *La Loi*, 1890, p. 762; — trib. Auxerre, 17 novembre 1886, *France judic.*, 1887, p. 48; — Dijon, 3 juin 1888, *Le Droit*, 25 août 1888; — trib. Orléans, 31 décembre 1889, *Gaz. du pal.*, 30 janvier 1890; — Rennes, 21 février 1890, *Pand. franç.*, 1891, 2, 37; — Lyon,

15 mars 1895, Sir., 1896, 2, 31; — trib. Guelma, 15 juin 1895, *J. trib. Alger*, 27 octobre 1895.

Cons., en cas de stipulation prohibitive, Lyon, 3 mars 1882, *Mon. jud. Lyon*, 29 juillet 1882.

C

Sic Agnel, n° 320; — Huc, t. X, n° 308; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 754 et 767; — Guillouard, t. Ier, n° 194.

Trib. Bruxelles, 28 novembre 1883, *Pasic.*, 1884, III, 234; — justice de paix Bruxelles, 7 mars 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 722; — Besançon, 5 juillet 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 16; — Paris, 26 juillet 1879, Sir., 1881, 2, 229; — Paris, 6 décembre 1888, *La Loi*, 8 janvier 1889; — Orléans, 24 novembre 1883, *Gaz. du pal.*, 1884, 1, 326; — trib. Seine, 20 mai 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 83; — trib. Seine, 29 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 483; — trib. Lille, 15 juin 1896, *Le Droit*, 24 juillet 1896.

Comp. trib. Seine, 7 février 1887, *Le Droit*, 8 février 1887.

A l'inverse, une maison bourgeoise et fermée ne peut être transformée par le preneur en maison de commerce.

Agnel, n° 319; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 761; — Huc, t. X, n° 308.

Trib. Bruxelles, 21 mars 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1525; — Huy, 12 juin 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 1354; — Liége, 9 avril 1895, *Jur. Liége*, 1896, p. 273; — Bastia, 4 mai 1892, D. P., 1892, 2, 446; — trib. Seine, 2 novembre 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 634.

D'après la jurisprudence, ne viole pas la destination le preneur qui établit aussi, dans une maison voisine, un commerce similaire exploité concurremment avec le bien loué.

Trib. Liége, 1er novembre 1883, Cl. et Bonj., t. XXXI, p. 1039; — Louvain, 18 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1112; — Verviers, 2 décembre 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1357; — Bruxelles, 3 janvier 1896, *ibid.*, 1897, n° 159.

N° 3. Sanction.

Tome XXV n° 263.

526. A) *L'article 1729 du code civil prévoit distinctement les deux obligations que l'article 1728, 1°, du code civil impose au preneur.*

Sic Thiry, t. IV, n° 27; — Troplong, t. Ier, n° 300; — Aubry et Rau, t. IV, § 367, note 3; — Guillouard, t. Ier, n° 201; — Marcadé, sur l'art. 1729, n° 1; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1433; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 772; — Huc, t. X, n° 311; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 161.

Anvers, 9 mai 1878, *Pasic.*, 1880, III, 111; — Alger, 21 octobre 1886, *J. jur. Alger*, 1886, p. 497; — Cass. Fr., 2 novembre 1889, SIR., 1891, 2, 203.

Contrà : DURANTON, t. XVII, nº 99, note; — DUVERGIER, t. Ier, nº 400.

I. *Droit du bailleur en cas d'abus de jouissance.*

527. A) *Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la résolution demandée de ce chef;* B) *le bailleur peut, sans demander la résolution, réclamer des dommages-intérêts pendant le cours du bail;* C) *et même demander une expertise judiciaire si l'action en dommages-intérêts n'est pas actuellement recevable.* Tome XXV nos 264 a 267.

A

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nos 203 et suiv.; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nos 1437 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 774; — HUC, t. X, nº 311; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 178.

Cass. Fr., 20 janvier 1891, *Pand. franç.*, 1891, 1, 278; — Cass. Fr., 7 novembre 1882, SIR., 1884, 1, 187; — Cass. Fr., 24 avril 1893, D. P., 1893, 1, 407; — Grenoble, 8 mai 1882, SIR., 1884, 2, 123; — trib. Seine, 1er mars 1898, *Gaz. Trib.*, 14 juin 1898.

B

Sic AUBRY et RAU, t. IV, § 367; — LEPAGE, *Lois des bâtim.*, 2e part., chap. III, p. 179; — CARRÉ, *Compét.*, p. 352; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 204; — CURASSON, *Compét.*, p. 352, nº 19; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 736 et 775; — HUC, t. X, nº 311; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 178.

Bruxelles, 18 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, nº 121; — Mons, 16 janvier 1884, *Pasic.*, 1884, III, 59; — Cass. Fr., 12 novembre 1889, SIR., 1891, 1, 203 (solution implicite).

Comp. Louvain, 18 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1112.

C

Sic AUBRY et RAU, *loc. cit.*; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 205; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 1458; — HUC, t. X, nº 311.

Comp. Louvain, 18 février 1886, *J. Trib.*, 1886, p. 1112.

II. *Droit du bailleur en cas de changement de destination.*

528. *Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour prononcer la résiliation demandée.* Tome XXV nº 268.

Voy. *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nos 1460 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 202; — HUC, t. X, nº 311.

§ 5. De l'obligation de restitution.

Tome XXV nos 269 à 273.

529. A) *S'il y a en même temps des déficits et des excédents de contenance, le fermier, responsable du déficit, ne peut compenser avec ses usurpations ;* B) *le preneur ne doit pas réparer les dégradations qui ne sont que la conséquence d'un usage légitime ;* C) *la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne s'étend pas aux réparations non locatives ;* D) *le preneur peut faire par témoins la preuve contraire à la présomption.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 658; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 920; — Guillouard, t. Ier, n° 243; — Huc, t. X, n° 312.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 649*bis*; — Arntz, t. IV, n° 1144; — Guillouard, t. Ier, n° 242; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 1354; — Huc, t. X, n° 312; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 930; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 199.

C

Sic Arntz, t. IV, n° 1144; — *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 705; — Thiry, t. IV, n° 28; — Troplong, t. Ier, n° 343; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 1365; — Huc, t. X, n° 313; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 202.

Contrà : Beltjens, *Encycl. du code civil,* t. III, p. 617, n° 15; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 178*bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 244; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 925.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 708; — Duranton, t. XVII, n° 101; — Troplong, t. Ier, n° 340; — Duvergier, t. Ier, n° 443; — Marcadé, sur l'art. 1731, n° 1; — Boileux, t. VI, n° 72; — Guillouard, t. Ier, n° 245; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général,* n° 1374; — Massé et Vergé, t. IV, § 702, note 23; — Troplong, t. Ier, n° 340; — Aubry et Rau, t. IV, § 367, note 37; — Agnel, n° 363; — Huc, t. X, n° 314; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 201.

Caen, 11 mars 1880, *Rec. arr. Caen,* p. 202; — Paris, 18 mars 1895, D. P., 1895, 2, 240; — Cass. Fr., 27 juillet 1896, D. P., 1897, 1, 421; — Cass. Fr., 25 mai 1897, Sir., 1901, 1, 508.

Contrà : Delvincourt, t. III, p. 194; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 927.

Et trib. Marseille, 7 décembre 1887, *Rec. arr. Aix,* 1888, p. 173.

§ 6. Des pertes et détériorations.

N° 1. Qui supporte la perte. — Qui doit la prouver.

530. A) *L'article 1732 du code civil ne déroge pas aux principes généraux;* B) *article 1735 du code civil.* Tome XXV nos 274, 275.

A

Sic Thiry, t. IV, n° 28; — Huc, t. X, n° 314; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 178*bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 237; — Mourlon, t. III, n° 751; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1140; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 916 et suiv.; — trib. Bruxelles, 28 décembre 1886, *J. Trib.*, 1887, p. 216.

Contrà : Duvergier, t. Ier, n° 407.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 660 et suiv.; — Arntz, t. IV, n° 1144; — Bazoche de Menil, *Manuel*, p. 50; — Guillouard, t. Ier, nos 247 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 1153 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 932 et suiv.; — Huc, t. X, n° 329.

Bruxelles, 12 janvier 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 215; — Paris, 7 février 1880, D. P., 1881, 2, 7; — Orléans, 19 août 1881, D. P., 1882, 2, 168; — Cass. B., 24 janvier 1883, Sir., 1883, 1, 261; — Besançon, 28 décembre 1898, D. P., 1898, 2, 104 (motifs); — trib. Seine, 22 mars 1898, *Journ. des assur.*, 1898, p. 163; — trib. Seine, 2 janvier 1897, *La Loi*, 27 janvier 1897; — trib. Limoges, 27 janvier 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 1, 686.

N° 2. De l'incendie.

I. *L'article 1733.*

531. A) *Il est une application du droit commun de l'article 1302 du code civil;* B) *le preneur peut invoquer tout fait démontrant qu'il n'est pas en faute.* Tome XXV nos 276 à 280.

A

Voy. Arntz, t. IV, n° 1145; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 710; — Thiry, t. IV, n° 29; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 312, nos 3 et suiv.

Anvers, 8 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 663.

B

Sic Arntz, t. IV, n° 1146; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à*

loyer, n° 714; — THIRY, t. IV, n° 30; — DUVERGIER, t. Ier, n° 435; — TROPLONG, t. Ier, nos 382 et suiv.; — PROUDHON, *Usufr.*, t. III, n° 1552; — TAULIER, t. VI, p. 244; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1148, n° 14; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 179*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 268, et *Rev. crit.*, 1878, p. 26; — RICHARD et MAUCORPS, *Tr. responsab. civile en matière d'incendie*, n° 278; — BOURCART, *Responsab. du locataire*, p. 16 et 19; — BOILEUX, t. VI, p. 76.

Gand, 12 décembre 1878, *Pasic.*, 1879, II, 72. — Gand, 31 janvier 1882, *Pasic.*, 1883, II, 329; — Anvers, 4 novembre 1882, *Pasic.*, 1883, III, 108; — Turnhout, 18 décembre 1890, *Pand. pér. belges*, 1891, n° 976; — Huy, 4 juin 1891, *ibid.*, 1891, n° 1143; — trib. Gand, 2 mai 1894, *ibid.*, 1894, n° 1317; — sent. arbitrale, 26 janvier 1889, *ibid.*, 1889, n° 830; — Anvers, 11 mars 1892, *ibid.*, 1892, n° 961; — Anvers, 7 janvier 1881, *Pasic.*, 1881, III, 269; — Amiens, 10 avril 1877, SIR., 1877, 2, 232; — Amiens, 9 avril 1880, SIR., 1880, 2, 212; — Dijon, 26 mars 1879, D. P., 1879, 2, 148; — Alger, 12 janvier 1882, SIR., 1883, 2, 126; — Bordeaux, 10 mai 1884, SIR., 1884, 2, 198; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137; — Lyon, 26 mars 1879, SIR., 1879, 2, 67; — Caen, 19 mai 1881, *Rec. arr. Caen*, 1881, p. 177; — Rouen, 6 janvier 1887, *Rec. arr. Rouen*, 1887, p. 188; — Bordeaux, 22 juin 1887, *Rec. arr. Bordeaux*, 1887, 1, 433; — Caen, 18 juin 1890, *Rec. arr. Rouen*, 1891, 2, 87; — Riom, 11 août 1891, D. P., 1892, 2, 175; — Caen, 10 décembre 1892, D. P., 1893, 2, 379; — Rouen, 13 juillet 1893, *Rec. arr. Rouen*, 1894, p. 231; — Alger, 25 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 502; — Besançon, 27 novembre 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 755; — Aix, 15 novembre 1897, *Rec. arr. Marseille*, 1898, 1, 17; — Lyon, 21 janvier 1898, *Mon. jud. Lyon*, 7 juin 1898; — trib. Bazas, 16 janvier 1894, *Pand. franç.*, 1895, 2, 120; — trib. Argentau, 19 décembre 1894, *Gaz. Trib.*, 23 avril 1895; — Douai, 28 mars 1901, D. P., 1901, 2, 233.

Contrà : TOULLIER, t. XI, n° 161; — MARCADÉ, sur l'art. 1733, n° 1; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 702, note 10; — AUBRY et RAU, t. IV, § 367, notes 20 et suiv.; — MERGER, *Rev. prat.*, 1860, p. 136; — HUC, t. X, n° 315; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 978.

Et Arlon, 30 mars 1895, CL. et BONJ., 1895, p. 770; — Bruxelles, 13 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 222; — Bourges, 2 mars 1881, D. P., 1881, 2, 111; — Limoges, 9 juin 1877, D. P., 1878, 2, 33; — Cass. Fr., 30 août 1882, D. P., 1883, 1, 213; — Cass. Fr., 16 août 1882, D. P., 1883, 1, 213; — Orléans, 4 décembre 1886, D. P., 1888, 2, 63; — Caen, 1er décembre 1892, D. P., 1893, 2, 379; — Angers, 20 mai 1891, *Gaz. Trib.*, 30 juillet 1891; — Paris, 16 mars 1894, *Rec. des assur.*, 1894, p. 249; — Nancy, 31 juillet 1895, *Rec. des assur.*, 1895, p. 433; — Lyon, 11 mars 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 59; — trib. Seine, 2 novembre 1886, *Journ. des assur.*, 1887, p. 165; — trib. Seine, 1er août 1893, *Journ. des assur.*, 1894, p. 39; — trib. Lyon, 24 novembre 1886, *Gaz. Trib.*, 8 février 1887; — trib. Langres, 2 mai 1894, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1894; — trib. Domfront, 4 août 1895, *Rec. des assur.*, 1895, p. 462; — trib. Trévoux, 21 mai 1895, *Journ. des assur.*, 1896, p. 237; — trib. Gien, 16 février 1897, *La Loi*, 27 avril 1897.

Sans rentrer dans la discussion, il n'est pas sans intérêt de signaler une particularité favorable à l'opinion de Laurent, alors surtout qu'il s'agit de corroborer un système conforme à l'équité et aux principes du droit commun. Les travaux préparatoires de la loi française du 5 janvier 1883 montrent que le législateur de cette époque interprétait l'article 1733 du code civil largement, dans le sens d'une liberté absolue de la preuve de l'irresponsabilité du locataire. C'est en ce sens que s'exprimait le rapport déposé à la Chambre des députés le 23 février 1882, en invoquant la jurisprudence dominante, dont rien ne pouvait faire prévoir la volte-face si prochaine. Antérieurement déjà, à la séance du 5 mars 1881, la Chambre avait rejeté un amendement consacrant textuellement cette liberté, le rapporteur le considérant comme superflu. Nous n'entendons pas, au surplus, donner une importance exagérée à ces déclarations, la loi de 1883 n'ayant pas touché à l'article 1733 du code.

II. *Application.*

532. A) *Article 1733 du code civil;* B) *la responsabilité s'applique même aux lieux non destinés à être habités;* C) *par exemple, aux théâtres;* D) *le fait d'un tiers est un cas fortuit;* E) *le preneur n'est pas déchargé, même dans les cas prévus par l'article 1733, s'il est en faute;* F) *si le preneur était absent lors de l'incendie, le juge apprécie, en fait, s'il est en faute.* Tome XXV nos 281 à 285.

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1003 et suiv.

Paris, 17 novembre 1893, D. P., 1894, 2, 165; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 73; — Cass. Fr., 5 juillet 1886, D. P., 1887, 1, 118; — Orléans, 7 janvier 1888, D. P., 1888, 2, 295; — Nancy, 28 avril 1894, SIR., 1896, 2, 93.

Jugé que, bien que la résiliation ait été prononcée, le prenant reste responsable de l'incendie survenu avant la remise des clefs au propriétaire : Bordeaux, 11 novembre 1899, D. P., 1900, 2, 437.

B

Voy. *Pand. belges,* t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* no 725; — GUILLOUARD, t. Ier, no 274; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1003.

Bruxelles, 13 mars 1894, *Pasic.*, 1894, 2, 222.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1003.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* nos 727 et suiv.

E

Sic BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, n° 304; — FUZIER-HERMAN, *Code civil,* t. IV, p. 315, n° 34; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 236.
Cons. Cass. Fr., 28 novembre 1881, D. P., 1882, 1, 217.

F

Voy., quant à l'insuffisance de la circonstance de l'absence, HUC, t. X, n° 316; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 980; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 215; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 271.

Bordeaux, 22 juin 1887, *Rec. arr. Bordeaux,* 1887, 1, 433; — Nancy, 31 juillet 1895, *Rec. des assur.*, 1895, p. 433; — Lyon, 11 mars 1898, *Gaz. du pal.*, 1898, 2, 59; — trib. Lyon, 31 décembre 1886, *Mon. jud. Lyon,* 13 avril 1887; — trib. Bazas, 16 janvier 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 245; — Cass. Fr., 26 mai 1884, D. P., 1885, 1, 209.

Les articles 1733 et 1735 s'appliquent au louage de meubles.

GUILLOUARD, t. Ier, n° 275; t. II, n° 680, et *Rev. crit.*, 1878, p. 32, n° 28; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1004; — HUC, t. X, n° 319, mais rapprochez n° 274; — MERGER, *Rev. prat.*, t. X, nos 93 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, § 367.

Cass. Fr., 16 août 1882, D. P., 1883, 1, 213; — Rouen, 15 janvier 1894, *Rec. des assur.*, 1894, p. 294; — Trib. Havre, 4 février 1886, *Rec. Havre,* 1886, p. 84; — trib. Havre, 1er mars 1887, *Rec. Havre,* 1887, p. 117; — trib. Nantes, 15 février 1890, *Rec. arr. Nantes,* 1891, 1, 71; — trib. Marseille, 16 novembre 1890, *Rec. des assur.*, 1891, p. 271.

Contrà : RICHARD et MAUCORPS, *Tr. responsabilité en mat. d'incendie,* n° 382; — DELALANDE et COUTURIER, *Tr. contrat d'assur.*, n° 977; — ESMEIN, SIR., 1884, 1, 33, note.

Et Rouen, 8 décembre 1879, SIR., 1881, 2, 125; — Rouen, 28 janvier 1880, SIR., 1881, 2, 125; — trib. Marseille, 10 novembre 1897, *Rec. arr. Marseille,* 1898, 1, 96.

III. *Étendue de la responsabilité.*

Tome XXV nos 286 à 288.

533. A) *Le locataire ne doit contribuer aux frais de reconstruction que dans la mesure de la valeur existant*

lors de l'incendie; B) *le preneur doit des dommages-intérêts intrinsèques;* C) *notamment ce que le bailleur aurait pu toucher, à titre de loyers, pendant le temps nécessaire à la reconstruction et à la relocation;* D) *si l'incendie de la maison louée a consumé des meubles qu'y avait le propriétaire, celui-ci devra prouver qu'ils ont péri par la faute du locataire.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 732; — AGNEL, n° 352; — AUBRY et RAU, t. IV, § 367; — MARCADÉ, sur l'art. 1733, n° 4; — MERGER, *Rev. prat.*, 1860, p. 345; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 280; — HUC, t. X, n° 322; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 244.

Cass. Fr., 24 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 385.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, n° 419; — TROPLONG, t. Ier, n° 390.

B

Cons. HUC, t. X, nos 322 et 324.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 737; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 279; — HUC, t. X, n° 322; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 245.

Trib. Bruxelles, 26 juillet 1879, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 601; — Charleroi, 27 novembre 1880, CL. et BONJ., t. XXX, p. 39; — Cass. Fr., 24 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 385.

D

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 273; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 243.

Chambéry, 24 juillet 1882, SIR., 1883, 2, 45; — Nîmes, 15 mars 1884, D. P., 1884, 2, 97.

Cons. Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137.

IV. *De la renonciation du bailleur à son action.*

534. A) *Le bailleur peut renoncer au bénéfice de l'article 1733 du code civil;* B) *la renonciation peut être tacite;* C) *mais elle ne peut se présumer;* D) *en principe, n'implique pas renonciation, la clause que le preneur payera la prime d'assurance; les tribunaux apprécient.* Tome XXV nos 289 à 291.

A

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 277; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1026; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage,* n° 237.

B & C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 767 et suiv.; — Dall., *Rép., Supp., loc. cit.*

Anvers, 8 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 663; — trib. Bruxelles, 4 juillet 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1633; — Anvers, 14 avril 1896, *ibid.*, 1896, n° 952; — Nancy, 28 avril 1894, Sir., 1896, 2, 93; — Lyon, 1er mars 1877, Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 237.

Jugé que la participation du locataire à l'expertise des dommages causés par l'incendie ne constitue pas une renonciation à la preuve qu'il n'est pas responsable du sinistre : trib. Liége, 21 juillet 1880, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 30.

Jugé qu'il n'y a pas renonciation tacite par le bailleur dans le cas de bail d'un magasin évacué tous les soirs par les locataires, avec remise des clefs au concierge, préposé du propriétaire : Amiens, 11 février 1885, Sir., 1886, 2, 203; — Cass. Fr., 26 mai 1884, D. P., 1885, 1, 209. — Mais rapprochez Metz, 31 mars 1870, D. P., 1871, 2, 51.

D

Sic Guillouard, t. Ier, n° 277; — Richard et Maucorps, *Tr. responsabilité*, n° 488; — Delalande et Couturier, *Tr. contrat d'assur.*, n° 722; — Huc, t. X, n° 322; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 915 et 1026; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 237.

Rouen, 8 décembre 1879, D. P., 1881, 2, 63; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137; — Aix, 12 juin 1890, *Rec. arr. Aix*, 1894, 1, 52; — trib. Marseille, 17 janvier 1890, *ibid.*, 1890, 2, 94; — Caen, 29 janvier 1889, *Rec. arr. Caen*, 2e partie, p. 81.

V. *De la responsabilité des colocataires.*

Tome XXV n°s 292 à 294.

535. A) *Article 1784 du code civil;* B) *il établit une véritable solidarité;* C) *on lui applique l'article 1214 du code civil sur la division de la dette;* D) *le juge apprécie le genre de preuves à admettre pour exonération de la responsabilité entre locataires.*

A

La loi française du 5 janvier 1883 a fait disparaître la solidarité qu'édictait l'article 1784 du code. Il dispose que les locataires sont responsables proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent.

Il est admis par la plupart des auteurs que cette loi

n'est pas applicable aux baux ou aux sinistres antérieurs à sa promulgation.

Voy. les auteurs cités FUZIER-HERMAN, *Code civil*, t. IV, p. 325, nos 2 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1028; — HUC, t. X, no 328; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Lois*, nos 163 et suiv.

Cass. Fr., 26 avril 1892, D. P., 1892, 1, 548; — Lyon, 5 mars 1887, D. P., 1888, 2, 91; — Nîmes, 15 mars 1884, D. P., 1884, 2, 97; — Bordeaux, 31 décembre 1884, SIR., 1885, 2, 62; — trib. Seine, 2 août 1884, SIR., 1885, 2, 1; — trib. Villefranche, 19 juillet 1883, SIR., 1885, 2, 1; — trib. Toulouse, 7 juillet 1884, SIR., 1885, 2, 1; — Agen, 3 août 1892, *Rec. assur.*, 1892, p. 696. — C'est l'opinion que nous avons admise, *suprà*, t. Ier, no 78.

Contrà, en ce qui concerne les sinistres postérieurs, mais lorsque les baux sont antérieurs à la loi, trib. Lyon, 9 janvier 1884, D. P., 1884, 3, 104; — trib. Bordeaux, 7 mai 1884, D. P., 1884, 3, 104; — trib. Montluçon, 10 juin 1887, *La Loi*, 22 septembre 1887.

Et BATBIE, *Rev. crit.*, 1884, p. 737; — DE VARENNES, *Assurances*, avril 1884.

Quant à l'hypothèse prévue, *suprà*, t. Ier, no 78 *in fine*, voy. conf. HUC, t. X, no 328; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1030.

La loi nouvelle a donné lieu à des difficultés. Il a été soutenu que le locataire, en cas de destruction totale de l'immeuble, n'étant tenu que d'une partie proportionnelle, n'est obligé de payer intégralement la valeur de l'immeuble que si le bailleur démontre que ce locataire a commis une faute qui le soumet à l'application de l'article 1382 du code.

PLANIOL, *Rev. crit.*, 1886, p. 626, et 1888, p. 286; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 989; — LASSAIGNE, *Nouvelle loi sur les risques locatifs*, p. 19; — DE VARENNES, *Assurance*, avril 1884; — GUILLOUARD, t. Ier, no 277; — DE LALANDE et COUTURIER, *Tr. contr. d'assur.*, nos 659 et suiv.; — VAVASSEUR, *Journal des assur.*, 1883; — SAUZET, *Rev. crit.*, 1885, p. 166; — CHARMONT, *Rev. crit.*, 1891, p. 5; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, no 100*bis*; — LABBÉ, SIR., 1885, 2, 1 et 73; — SALEILLES, *Théorie générale de l'objet*, no 333; — HUC, t. X, nos 226 et 327.

Trib. Lyon, 9 janvier 1884, D. P., 1884, 3, 104. — Pau, 15 juillet 1891, SIR., 1891, 2, 216.

Dans un autre système, par cela seul qu'un locataire n'est pas parvenu à détruire la présomption de faute que les articles 1733 et 1734 établissent contre lui, il est tenu

à la réparation totale du sinistre envers le bailleur, sans que celui-ci ait à fournir aucune preuve.

RICHARD et MAUCORPS, *Responsabilité*, nos 736 et suiv.; — PASCAUD, *Rev. prat.*, 1884, p. 411; — BATBIE, *Rev. crit.*, 1884, p. 740.

Cass. Fr., 5 avril 1887, D. P., 1887, 1, 329; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137; — Dijon, 23 décembre 1885, D. P., 1886, 2, 246; — Paris, 10 novembre 1886, D. P., 1888, 2, 47; — trib. Nîmes, 29 décembre 1883, et Nîmes, 15 mars 1884, D. P., 1884, 2, 97; — trib. Bordeaux, 7 mai 1884, SIR., 1885, 2, 1; — trib. Seine, 2 août 1884, SIR., 1885, 2, 1; — Cass. Fr., 4 juin 1889, D. P., 1890, 1, 351; — Cass. Fr., 9 mai 1892, D. P., 1892, 1, 607; — Rennes, 15 février 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Paris, 11 avril 1895, *Journ. des assur.*, 1896, p. 1; — trib. Lyon, 16 février 1887, *Gaz. Trib.*, 3 juin 1887; — trib. Seine, 6 juillet 1893, *Journ. des assur.*, 1894, p. 81; — trib. Seine, 7 juillet 1893, *ibid.*, 1894, p. 84 (motifs); — trib. Seine, 1er août 1893, *Rec. des assur.*, 1894, p. 39.

B & C

Sic THIRY, t. IV, no 31; — ARNTZ, t. IV, nos 1148 et 1149; — BEECKMAN et LEBLEU, *Code du propriét.*, no 310; — *Pand. belges*, t. LX, vo *Louage des choses* (*Bail à ferme*), no 744; — AGNEL, no 351; — DURANTON, t. XVII, no 110; — DUVERGIER, t. Ier, no 422; — TROPLONG, t. Ier, no 379; — MARCADÉ, sur l'art. 1734, no 4; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 702, note 13; — PERRIN et RENDU, *Dict. des construct.*, no 2444; — POUGET, *Dict.*, vo *Louage*, no 7.

Contrà, pour la répartition proportionnelle aux loyers, AUBRY et RAU, t. IV, § 367; — ALLAIN, *Manuel des juges de paix*, no 1306.

Sous l'empire de la loi du 5 janvier, on soutient que, si un locataire prouve que le feu n'a pas pu prendre chez lui, ou qu'il est dans les cas prévus par l'article 1733, le propriétaire ne pourra demander à chacun des autres qu'une indemnité proportionnelle à la valeur locative de la partie qu'il occupait, et non pas répartir, entre eux proportionnellement, le montant total des dégâts. Cette théorie s'appuie surtout sur le dernier rapport fait à la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre, 1882, p. 2416), suivi du vote, sans observations, le 28 décembre 1882. A l'objection que ce système sacrifie le propriétaire qui n'a pu surveiller l'immeuble qu'il n'habitait pas, on répond qu'il serait plus injuste encore de rendre le légataire responsable d'une chose dont il n'a pas la garde.

GUILLOUARD, t. Ier, no 277; — SAUZET, *Rev. crit.*, 1885, p. 176, nos 12

et suiv.; — Huc, t. X, n° 327; — Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 85; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 987 et 988; — trib. Bourges, 17 mars 1887, *La Loi*, 15 avril 1887; — Pau, 15 juillet 1891, Sir., 1891, 2, 216.

Les travaux préparatoires sont étrangement confus sur cette question. La jurisprudence se prononce contre cette interprétation. Et, chose étrange, cette résistance a été patronnée par Batbie, *Rev. crit.*, 1884, p. 736, qui, précisément, avait, comme rapporteur, défendu l'opinion contraire, le 19 septembre 1882, au Sénat.

Trib. Vienne, 5 août 1886, *Rec. des assur.*, 1886, p. 468; — Cass. Fr., 4 juin 1889, D. P., 1890, 1, 351; — Cass. Fr., 9 mai 1892, Sir., 1892, 1, 240; — Bordeaux, 12 février 1890, *Rec. arr. Bordeaux*, 1890, 1, 201; — Orléans, 10 mai 1890, D. P., 1891, 2, 230; — Montpellier, 24 mai 1897, *Mon. jud. Midi*, 22 août 1897.

VI. *Propriétaire et locataires.*

536. A) *Le propriétaire qui habite la maison n'a pas d'action contre les locataires, s'ils prouvent qu'ils ne sont pas en faute;* B) *spécialement s'ils établissent que l'incendie a commencé dans la partie habitée par le propriétaire;* C) *lorsque le propriétaire habite la maison, la solidarité établie par l'article 1734 du code civil cesse d'exister;* D) *et il ne peut pas même invoquer l'article 1733 du code civil, alors qu'il prouverait que le feu n'a pas pris chez lui;* E) *si l'on ne peut dire où l'incendie a commencé, les locataires en répondent, chacun pour la partie qu'il a louée;* F) *la présomption de faute contre le locataire subsiste lorsque l'incendie a commencé dans une partie de la maison dont la jouissance était commune entre le propriétaire et le locataire.* Tome XXV nos 295 à 301.

Voyez, en ce qui concerne le régime actuel en France, *infrà*, n° 537.

A

Cons. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 745 et suiv.; — Thiry, t. IV, n° 32; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 996, 3°.

Anvers, 27 mai 1879, Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 1201; — Anvers, 8 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 663.

B

Sic THIRY, t. IV, n° 32; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier n° 996, 4°.

C

Sic MARCADÉ, sur l'art. 1733, n° 6; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 703, note 16; — AUBRY et RAU, t. IV, § 367; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 272.

Pour l'opinion que le preneur peut être tenu de payer la valeur de l'intégralité de l'immeuble, y compris la partie occupée par le bailleur, TROPLONG, t. Ier, n° 380; — DUVERGIER, t. Ier, n° 425; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 179 *bis*.

D

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 749 et suiv.; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 179 *bis*; — DURANTON, t. XVII, n° 109.

Comp. Tongres, 25 juillet 1894, CL. et BONJ., 1894, p. 973; — Verviers, 29 janvier 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 454; — Verviers, 23 décembre 1896, *ibid.*, 1897, n° 455; — Cass. Fr., 29 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 374; — Lyon, 29 juillet 1880, D. P., 1881, 2, 70; — Lyon, 26 décembre 1882, D. P., 1882, 2, 209; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97.

Et TROPLONG, t. Ier, n° 380; — DUVERGIER, t. Ier, n° 425; — MARCADÉ, sur l'art. 1733, n° 4; — AUBRY et RAU, t. IV, § 367, note 27.

E

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1150; — THIRY, t. IV, n° 32.

Voy., quant aux littéras D et E, sous le régime français actuel, RICHARD et MAUCORPS, *Responsabilité*, nos 416 et 457; — DE LALANDE et COUTURIER, n° 719; — HUC, t. X, n° 319; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 229; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 996.

Comp. Riom, 21 mai 1886, D. P., 1887, 2, 67; — Chambéry, 1er mars 1890, *Rec. arr. Chambéry*, 1890, p. 227; — Toulouse, 7 février 1888, D. P., 1890, 2, 97; — Nancy, 5 février 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 1, 338; — Bordeaux, 4 janvier 1887, *ibid*, 1887, 2, 406; — Toulouse, 16 mai 1887, *ibid.*, 1887, 2, 540; — trib. Langres, 16 novembre 1888, *Gaz. du pal.*, 1889, 1, 86; — Montpellier, 24 janvier 1889, *ibid.*, 1889, 1, 508; — Lyon, 20 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 7 septembre 1889; — Montpellier, 30 janvier 1889, *ibid.*, 15 juin 1889; — trib. Havre, 8 février 1889, *Gaz. du pal.*, 1889, 2, 15; — Bordeaux, 11 mai 1888, D. P., 1890, 2, 87; — Bordeaux, 29 mai 1889, *Rec. arr. Bordeaux*, 1889, 1, 268; — Bordeaux, 22 juin 1888, *Gaz. Trib.*, 4 septembre 1888; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Rouen, 9 décembre 1889, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 30; — Grenoble, 30 décembre 1890, *Rec. arr. Grenoble*, 1891, p. 45; — Besançon, 7 janvier 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 1, 547; — Rennes, 15 février 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Orléans, 3 décembre 1897, *Gaz. Trib.*, 1898, 1, 126; — Besançon, 6 avril 1898, D. P., 1898, 2, 316; — trib. Chambéry, 31 mai 1887, *Gaz. Trib.*, 16 juin 1887; — Lyon, 15 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*,

1er octobre 1895; — trib. Lyon, 3 février 1892, *ibid.*, 21 mars 1892; — trib. Lyon, 14 mars 1894, *ibid.*, 16 mai 1894; — trib. Toulouse, 23 décembre 1889, *Gaz. trib. Midi*, 26 janvier 1890; — trib. Toulouse, 23 décembre 1889, *ibid.*, 2 février 1890; — trib. Lyon, 2 mai 1894, *Gaz. du pal.*, 1894, 2, 550; — trib. Pontarlier, 28 janvier 1896, *ibid.*, 1896, 1, 716; — trib. Moissac, 26 mars 1897, *Rec. assur.*, 1897, p. 289; — justice de paix Paris, 12 février 1897, *La Loi*, 18 février 1897.

F

Voy. l'application faite dans un cas où il n'y avait pas jouissance commune, bien qu'il existât entre la partie louée et la partie occupée par le propriétaire une communication servant au propriétaire à exercer une surveillance nocturne, Anvers, 8 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 663.

Sur les caractères de l'habitation par le propriétaire, en ce qui concerne la responsabilité de l'incendie, cons. Cass. Fr., 20 octobre 1885, D. P., 1886, 1, 374; — Dijon, 8 janvier 1880, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 225; — Toulouse, 26 novembre 1880, Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 225; — Amiens, 11 février 1885, Sir., 1886, 2, 203; — Cass. Fr., 26 mai 1884, D. P., 1885, 1, 209; — trib. Lyon, 10 décembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 25; — trib. Lyon, 15 janvier 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 mars 1897; — trib. Lyon, 8 juin 1897, *ibid.*, 22 novembre 1897.

La circonstance que, dans la maison louée, un local est vacant au moment de l'incendie ne peut être assimilée à l'occupation par le propriétaire.

Trib. Lyon, 8 mai 1884, Sir., 1885, 2, 1; — Cass. Fr., 4 juin 1889, D. P., 1890, 1, 351; — Chambéry, 1er mars 1890, *Rec. arr. Chambéry*, 1890, p. 227; — Orléans, 10 mai 1890, D. P., 1891, 2, 230.

Contrà : trib. Lyon, 10 décembre 1896, *Gaz. du pal.*, 1897, 1, 25.

537. On sait qu'en France la loi du 5 janvier 1883 a modifié l'article 1734 du code. On a soutenu que, dans ce régime, les locataires ne peuvent échapper à l'obligation de restituer qu'à la condition d'établir que l'incendie n'a pas commencé chez eux, ou qu'il a commencé dans la partie habitée par le propriétaire.

Guillouard, t. Ier, n° 273.

Dans une opinion opposée, on soutient que, sous la loi de 1883 aussi bien que dans le régime du code, le bailleur qui occupe lui-même une partie de l'immeuble loué ne

peut invoquer l'article 1733 que s'il prouve que le feu n'a pas commencé dans la partie de maison qu'il occupe.

Richard et Maucorps, *Responsabilité*, n° 544.

Riom, 21 mai 1886, D. P., 1887, 2, 67; — Rennes, 15 février 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Cass. Fr., 29 juillet 1885, D. P., 1886, 1, 374.

VII. *Des cas où les articles 1733 et 1734 ne reçoivent pas application.*

1. Du cas où il y a un lien juridique entre l'auteur de l'incendie et le propriétaire de la chose incendiée.

Tome XXV nos 302 à 305.

538. A) *L'article 1733 du code civil peut s'appliquer, par analogie, à des cas où il n'y a pas de bail;* B) *l'antichrésite devra prouver que l'incendie n'a pas été causé par sa faute;* C) *de même l'usufruitier.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 781; — Guillouard, t. Ier, nos 254, 269 et 278; — Fuzier-Herman, *Code civil*, t. IV, p. 321, n° 115; — Sauzet, *Rev. crit.*, 1879, p. 570, n° 3; — Huc, t. X, nos 319 et suiv.

Cons. d'État, 13 mars 1891, D. P., 1892, 3, 101; — Poiters, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97; — Cass. Fr., 13 novembre 1878, D. P., 1879, 1, 447; — trib. Seine, 5 mai 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 650.

Comp. Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1009.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 781 et 782.

Comp. Sauzet, *loc. cit.*; — Huc, t. X, n° 319; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1009.

C

Sic Arntz, t. IV, n° 1146; — Aubry et Rau, t. IV, § 367; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 179*bis*; — Guillouard, t. Ier, n° 278; — Chavegrin, Sir., 1887, 1, 465, note; — Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 289; — Sauzet, *Rev. crit.*, 1879, p. 570, n° 3; — Huc, t. X, n° 319.

Cass. Fr., 4 juillet 1887, D. P., 1887, 1, 321; — Rouen, 27 février 1886, Sir., 1886, 2, 230.

Contrà : Proudhon, *Usufr.*, t. III, n° 1551; — Demolombe, t. X, n° 628; t. XXVIII, n° 70; — Massé et Vergé, t. IV, § 702, note 20; — Richard et Maucorps, *Tr. responsabilité*, n° 363; — Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. III, n° 1754; — Perrin et Rendu, *Dict. construct.*, n° 2442; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1009.

Sur l'application de l'article 1733 aux baux mobiliers, voy. *suprà*, n° 532.

2. Du cas où l'incendie constitue un quasi-délit.

539. A) *La partie lésée doit prouver que l'incendie est arrivé par la faute de celui qui est actionné;* B) *si le propriétaire habite une partie de la maison et que l'incendie, commencé chez lui, détruise les meubles des locataires, ceux-ci doivent prouver la faute du propriétaire;* C) *le locataire qui agit contre un autre locataire doit prouver la faute de celui-ci;* D) *les mêmes principes s'appliquent à l'action entre propriétaires voisins;* E) *le propriétaire de la maison sous-louée, détruite par un incendie, a action contre son preneur;* F) *... mais pas d'action directe contre le sous-locataire;* G) *la règle de l'article 1384 du code civil s'applique à l'incendie.* Tome XXV nos 306 à 311.

B

Sic Duvergier, t. Ier, nos 416 et suiv., et 425; — Fuzier-Herman, *Code civil,* t. IV, p. 323, nos 141 et suiv.; — Troplong, t. Ier, no 368; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1013 et 1021.

Trib. Bruxelles, 18 juin 1884, *Belg. jud.*, 1885, p. 79; — Agen, 18 février 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 410.

C

Sic Thiry, t. IV, no 33; — Fuzier-Herman, *Code civil,* t. IV, p. 323, no 145; — Troplong, t. Ier, no 367; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1015; — Guillouard, t. Ier, no 278; — Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 495.

Toulouse, 26 novembre 1880, Sir., 1881, 2, 29; — justice de paix Lyon, 12 juillet 1895, *Mon. jud. Lyon*, 23 juillet 1895; — Aix, 10 juillet 1890, *Rec. arr. Aix*, 1890, 1, 319; — Paris, 20 novembre 1895, *J. des assur.*, 1896, p. 117; — trib. Narbonne, 10 juin 1890, *La Loi,* 13 juin 1890; — justice de paix Paris, 4 août 1892, *Rec. des assur.*, 1892, p. 560.

D

Sic Thiry, t. IV, no 33; — Agnel, no 357; — Planiol, *Rev. crit.*, 1890, p. 333; — Aubry et Rau, t. IV, § 367; — Troplong, t. Ier, no 565; — Proudhon, *Usuf.*, t. III, nos 1561 et 1565; — Duranton, t. XVII, no 105; — Duvergier, t. Ier, no 411; — Grün et Joliat, *Assur. terr.*, no 184; — Colmet de Santerre, t. VII, no 179*bis*; — Guillouard, t. Ier, no 278; — Sauzet, *Rev. crit.*, 1885, p. 197, no 34; — Richard et Maucorps, *Tr. responsabilité*, no 697; — Huc, t. X, no 320; — Lefèvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 495; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1011; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 219.

Justice de paix Herve, 9 mai 1895, *Pand. pér. belges,* 1896, no 55; —

trib. Bruxelles, 15 octobre 1890, *Pasic.*, 1891, III, 99; — Verviers, 2 août 1882, Cl. et Bonj., 1883, p. 547; — trib. Bruxelles, 18 juin 1894, *Belg. jud.*, 1895, p. 78; — Cass. Fr., 22 octobre 1889, D. P., 1890, 1, 122; — Aix, 4 juillet 1894, D. P., 1895, 2, 167; — Cass. Fr., 7 mars 1892, Sir., 1892, 1, 271; — Rouen, 24 décembre 1878, D. P., 1879, 2, 155; — Paris, 16 décembre 1889, D. P., 1890, 2, 364; — Bastia, 16 juin 1890, D. P., 1891, 2, 235; — Nancy, 23 novembre 1893, *Pand. pér. belges,* 1894, 2, 63; — trib. Marseille, 10 janvier 1890, *Rec. arr. Aix,* 1890, 2, 114; — trib. Marseille, 9 juin 1891, *Rec. arr. Aix,* 1891, 2, 222; — trib. Briouda, 13 août 1891, *J. des assur.*, 1892, p. 149; — trib. Chambéry, 14 décembre 1891, *J. arr. Chambéry*, 1892, p. 30; — trib. Seine, 24 décembre 1895, *Le Droit,* 18 janvier 1896; — trib. Narbonne, 29 décembre 1898, *La Loi*, 5 janvier 1899; — justice de paix Sceaux, 3 décembre 1897, *La Loi*, 4 décembre 1897.

Contrà : Arntz, t. IV, n° 1147; — Toullier, t. XI, n° 172.

Et justice de paix Magny-en-Vexin, 8 août 1896, *Mon. juges paix*, 1897, n° 11.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 740.

Courtrai, 21 janvier 1888, *Pand. pér. belges,* 1888, n° 279; — Toulouse, 7 février 1888, D. P., 1890, 2, 97; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97.

Voy. *suprà,* n° 511.

Contrà : Aubry et Rau, t. IV, § 368; — Richard et Maucorps, *Responsab.*, n° 348; — Toullier, t. XI, n° 169; — Duvergier, t. Ier, n° 434; — Troplong, t. Ier, n° 372; — Duranton, t. XVII, n° 112; — Boileux, t. VI, sur l'art. 1733, p. 78; — Marcadé, sur l'art. 1733, n° 3; — Massé et Vergé, t. IV, § 702, note 20; — Larombière, sur l'art. 1166, n° 27; — De Lalande et Couturier, *Tr. contrat d'assur.*, n° 694.

Et Amiens, 4 avril 1883, Sir., 1883, 2, 178.

G

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 1018 et suiv.; — Huc, t. X, n° 319.

Paris, 9 mars 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 1, 501; — Rouen, 9 avril 1887, *Gaz. du pal.*, 1887, 2, 235; — Poitiers, 24 janvier 1889, D. P., 1890, 2, 97.

Cons. Besançon, 28 décembre 1898, D. P., 1899, 2, 104.

SECTION IV. — De la fin du bail.

Article 1er. Expiration du temps.

§ 1er. Principe.

Tome XXV nos 312 à 314.

540. A) *Le bail fait avec terme cesse de plein droit à l'expiration du terme;* B) *le bail fait sans terme fixe cesse par un congé.*

A

Sic ARNTZ, t. IV, n° 1158; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 808; — THIRY, t. IV, n° 45; — AGNEL, n° 787; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 406; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 2150 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1200.

Justice de paix Verviers, 26 avril 1882, *Pasic.*, 1883, III, 19; — Agen, 31 mars 1886, *Rec. arr. Agen*, 1886, p. 193; — trib. Lyon, 2 novembre 1889, *Mon. jud. Lyon*, 23 décembre 1889.

§ 2. DES BAUX QUI ONT UNE DURÉE FIXE.

541. A) *Si l'acte dressé ne fait pas mention de la durée du bail, cette durée ne pourra, s'il n'y a pas commencement de preuve par écrit, être prouvée que par l'aveu et le serment*; B) *le bail fait pour trois, six, neuf, ne cesse de plein droit qu'après neuf ans*; C) *dans le silence de la convention, la faculté de résiliation à la fin des deux premiers triennaux appartient aux deux parties*; D) *la clause que le preneur restera dans les lieux loués tant qu'il lui plaira lie le bailleur pour toute la vie du preneur; celui-ci peut mettre fin au bail en donnant congé*; E) *il peut résulter des circonstances que l'intention des parties a été de faire cesser le bail à la mort du preneur*; F) *l'équité veut que le bail cesse lorsque la force majeure empêche le locataire d'habiter la maison louée*; G) *la durée du bail d'un appartement meublé n'est fixée par l'usage des lieux que lorsque le bail n'a pas été fait à tant par an, par mois ou par jour*; H) *le bail finit de plein droit par l'expiration de tout terme, légal ou conventionnel.* Tome XXV nos 315 à 322.

A

Sic COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 163*bis*; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 133.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 811; — THIRY, t. IV, n° 45; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 424; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 122 et 2164; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1216; — HUC, t. X, n° 333; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 306, et les auteurs.

Verviers, 6 avril 1881, CL. et BONJ., t. XXXI, p. 29; — Anvers, 21 novembre 1882, CL. et BONJ., 1883, p. 540; — justice de paix Sceaux, 14 mai 1880, *Mon. juges de paix*, 1880, p. 502; — trib. Saint-Quentin,

26 décembre 1894, *J. enreg. fr.*, n° 24687 ; — trib. Nancy, 13 août 1895, *Gaz. du pal.*, 1895, 2, 564.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 815 et suiv.; — Thiry, t. IV, n° 45 ; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2167 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 306.

Anvers, 21 novembre 1882, Cl. et Bonj., 1883, p. 540 ; — Anvers, 11 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 172 ; — trib. Bruxelles, 26 juillet 1897, *Pasic.*, 1897, III, 351. — Réf. Bruxelles, 24 octobre 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 1124.

Il en est autrement en cas d'un usage contraire : Anvers, 11 novembre 1879, *Pasic.*, 1880, III, 172 ; — Anvers, 21 novembre 1882, précité.

D

Sic Pand. fr., v° *Bail en général*, n° 123 ; — Guillouard, t. Ier, n° 408 ; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 303.

E

Sic Arntz, t. IV, n° 1161 ; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1198 et suiv.; — Van Assche, *Handboek*, t. IV, p. 16.

Bruxelles, 20 janvier 1877, *Pasic.*, 1877, 2, 75 ; — justice de paix Diest, 6 septembre 1879, Cl. et Bonj., t. XXVIII, p. 479 ; — trib. Gand, 10 mars 1880, *Pasic.*, 1881, III, 57 ; — Lyon, 12 décembre 1884, *Mon. jud. Lyon*, 24 février 1885.

Contrà, en l'absence d'une clause du contrat, Guillouard, t. Ier, n° 351 ; — Huc, t. X, n° 340 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1263.

Cons. Lyon, 12 février 1886, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1886.

F

Voy. Guillouard, t. Ier, n° 351.

G

Cons. Agnel, n° 946 ; — Mourlon, t. III, n° 780 ; — Troplong, t. II, n° 603 ; — Duvergier, t. II, n° 37 ; — Colmet de Santerre, t. VII, n° 207*bis* ; — Guillouard, t. II, n° 505 ; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1235.

§ 3. Des baux qui n'ont pas une durée fixe.

Tome XXV n°s 323 à 330.

542. A) *Les baux à loyer sans terme conventionnel prennent fin, sans un congé, par l'expiration du temps fixé par les usages locaux ;* B) *ils sont faits pour un an.*

C) *Le congé est un fait unilatéral qui, même sans acceptation, résout le bail ;* D) *le congé peut être verbal ;* E) *la*

preuve du congé suit les règles du droit commun; F) *le congé n'est soumis à aucune forme;* G) *s'il y a plusieurs locataires, le congé doit être donné à chacun, sauf lorsqu'ils sont solidaires;* H) *les délais des congés sont fixés par l'usage des lieux.*

A

Voy. ARNTZ, t. IV, nº 1158; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1225; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369.

Contrà : Pand. fr., vº *Bail en général*, nºs 169 et 2173; — DURANTON, t. XVII, nº 117; — DUVERGIER, t. Ier, nº 484; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 183*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 407, et t. II, nº 501; — HUC, t. X, nº 331.

Cons. trib. Bruxelles, 30 mai 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, nº 1307; — trib. Gand, 5 mars 1890, *ibid.*, 1890, nº 793; — trib. Bruxelles, 6 novembre 1889, *ibid.*, 1890, nº 111; — trib. Gand, 4 décembre 1889, *ibid.*, 1890, nº 269; — trib. Seine, 25 mars 1886, D. P., 1886, 3, 72.

Et comp. Toulouse, 7 février 1888, *Gaz. trib. Midi*, 19 février 1888.

C

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 871; — THIRY, t. IV, nº 45; — ARNTZ, t. IV, nº 1159; — SAUGER, *Louage*, nº 126; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 428; — MARCADÉ, sur l'art. 1736; — DUVERGIER, t. Ier, nº 493; — TROPLONG, t. Ier, nº 423; — TOULLIER, t. IX, nº 34; — MASSÉ et VERGÉ, § 704, note 19; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 27; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nºs 2185 et 2203; — HUC, t. X, nº 332

Justice de paix Binche, 2 août 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 1097; — trib. Seine, 12 février 1889, *Le Droit*, 26 juin 1889.

Contrà, pour le cas d'un congé verbal ou par correspondance, DURANTON, t. XVII, nº 122.

D

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 873*bis*; — ARNTZ, t. IV, nº 1159; — THIRY, t. IV, nº 45; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 430; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 2188; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1252; — HUC, t. X, nº 332.

Justice de paix Binche, 2 août 1884, précité; — Paris, 2 juillet 1890, *Le Droit*, 27 juillet 1890.

E

Sic THIRY, t. IV, nº 45; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, nº 183*bis*; — HUC, t. X, nº 332; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1255.

Trib. Bruxelles, 12 mai 1877, *Pasic.*, 1878, III, 64; — trib. Toulouse, 8 février 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 1, 382; — Paris, 2 juillet 1890, *Le Droit*, 27 juillet 1890.

Contrà, pour l'exclusion de la preuve testimoniale, quand même il s'agirait d'une somme inférieure à 150 francs, MERLIN, *Quest. de dr.*,

v° *Preuve*, § 5, n° 2; — Pigeau, *Proc.*, t. II, p. 449; — Toullier, t. IX, n° 34; — Duranton, t. XVII, n° 121; — Troplong, t. Ier, n° 422; — Taulier, t. VI, p. 250; — Marcadé, sur l'art. 1736, n° 3; — Massé et Vergé, t. IV, § 704, note 19; — Aubry et Rau, t. IV, § 369; — Allain, *Manuel des juges de paix*, t. II, n° 1728; — Jay, *Dict.*, v° *Louage*, n° 26; — Bost, *Encyclop. juges de paix*, v° *Bail à ferme*, n° 324; — Agnel, n° 885; — Guillouard, t. Ier, n° 431; — Curasson, Poux et Pialot, *Compét.*, t. Ier, n° 282; — Curasson, *Compét.*, t. Ier, p. 289, n° 29.

Et justice de paix Paris, 17 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 20 avril 1895; — Dijon, 13 mars 1877, *Rec. arr. Dijon*, 1877, p. 102; — Caen, 10 juin ou 24 juillet 1880, *Rec. arr. Caen*, 1881, 1, 6; — Douai, 11 août 1884, *Jur. Douai*, 1884, p. 352; — justice de paix Doulaincourt, 20 juin 1888, *Mon. juges de paix*, 1888, p. 414; — Orléans, 8 janvier 1886, D. P., 1887, 1, 447; — Bordeaux, 25 janvier 1898, *Le Droit*, 23 juillet 1898.

Pour l'admissibilité de la preuve testimoniale lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, Duvergier, t. Ier, n° 491.

Nancy, 9 janvier 1878, *Rec. arr. Nancy*, 1878, p. 222; — justice de paix Paris, 17 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 20 avril 1895.

F

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 874; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2189; — Arntz, t. IV, n° 1159; — Guillouard, t. Ier, nos 430 et suiv.; — Agnel, n° 885; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1252; — Huc, t. X, n° 332; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 367.

Trib. Liége, 2 février 1878, Cl. et Bonj., t. XVI, p. 1008; — trib. Bruxelles, 12 novembre 1881, *Belg. jud.*, 1882, p. 143; — trib. Gand, 8 mars 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 945; — trib. Bruxelles, 27 avril 1895, *ibid.*, 1895, n° 1449; — réf. Bruxelles, 2 mai 1896, *ibid.*, 1897, n° 8; — Nancy, 9 janvier 1878, *Rec. arr. Nancy*, 1878, p. 222; — trib. Toulouse, 13 avril 1889, *Gaz. trib. Midi*, 26 mai 1889; — trib. Seine, 25 mars 1886, D. P., 1886, 3, 72; — trib. Toulouse, 13 avril 1889, *Gaz. trib. Midi*, 26 mai 1889; — trib. Seine, 30 décembre 1897, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1898; — justice de paix Melun, 11 juillet 1885, *Moniteur des juges de paix*, 1887, p. 403.

Comp. trib. Marseille, 25 février 1881, *France jud.*, 1881, p. 544; — trib. Seine, 11 juillet 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 2, 292.

Le congé étant un acte unilatéral n'est pas soumis à l'article 1325.

Pand. belges, t. V, v° *Acte sous seing privé*, n° 375*bis*: — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 370; — Troplong, t. II, n° 425; — Curasson, *Compét.*, t. Ier, p. 289; — Taulier, t. VI, p. 250; — Marcadé, sur l'art. 1736, n° 3; — Guillouard, t. Ier, n° 429; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2202; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1252; — Huc, t. X, n° 332; — Larombière, t. VI, sur l'art. 1325, n° 18; — Demolombe, t. XXIX, n° 405; — Boullanger, Sir., 1865, 1, 249, note.

Trib. Seine, 13 juin 1891, *Gaz. du pal.*, 1891, 2, 281.

Contrà : DUVERGIER, t. Ier, nº 492; — AGNEL, nº 886; — PIGEAU, *Proc.*, t. II, nº 449; — BIOCHE, *Dict.*, vº *Congé*, nº 28.

Cons. aussi trib. Marseille, 25 février 1881, *France judic.*, 1881, p. 544.

G

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 826; — AGNEL, nº 890; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 433; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 2222; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 28; — HUC, t. X, nº 332.

Louvain, 31 janvier 1885, *J. Trib.*, 1885, p. 415.

Contrà, dans le cas de solidarité, BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1243, qui objecte que les débiteurs solidaires n'ont pas mandat d'amoindrir la situation commune.

Il nous paraît que l'objection ne tient pas, car le congé est l'acte unilatéral du bailleur, produisant ses effets sans l'acceptation du preneur qui le reçoit.

H

Sur les usages belges, voy. HEUSE, *Recueil des usages dans le ressort de la Cour de Liége;* — BATON, *Coutume de Bruxelles;* — LAVALLÉE, *Belg. jud.*, 1844, p. 1647.

Sur les usages français, voy. *Pand. fr.*, vº *Bail à loyer*, nºs 622 et suiv.

§ 4. DE LA TACITE RÉCONDUCTION.

Nº 1. QUAND IL Y A TACITE RÉCONDUCTION.

543. A) *Elle n'a lieu que dans les baux à loyer à terme conventionnel et dans les baux à ferme;* B) *si le bail à loyer n'a pas de terme conventionnel, l'ancien bail se continue jusqu'au congé, avec les garanties personnelles et réelles;* C) *si le bail est fait pour trois, six, neuf, les garanties subsistent pendant les trois périodes;* D) *la réconduction tacite est un nouveau bail.* Tome XXV nºs 331 à 334.

A

Sic ARNTZ, t. IV, nº 1106; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 2279; — GUILLOUARD, t. II, nº 501; — HUC, t. X, nº 334; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 339.

Nancy, 9 mai 1896, *La Loi*, 10 juillet 1896.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1406.

Pour l'inapplicabilité de la tacite réconduction aux baux des meubles, voy. TROPLONG, t. II, nº 461; — DUVERGIER, t. II, nº 234; — VALÉRY, *Louage*, p. 18, nº 38; — GUILLOUARD, t. II, nº 685; — HUC, t. X, nº 274.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 1404.

Cons. trib. Liége, 8 juillet 1885, *Belg. jud.*, 1885, p. 959.

B

Voy. *Pand. fr.*, vº *Bail à loyer*, nºs 708 et suiv.

C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 423.

Cass. Fr., 10 janvier 1882, D. P., 1883, 1, 55.

D

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1213; — THIRY, t. IV, nº 46; — HUC, t. X, nº 334; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Louage*, nº 328.

Tome XXV nºs 335 à 344.

544. A) *Le consentement de toutes les parties est nécessaire;* A bis) *même lorsque les preneurs étaient solidaires;* B) *est aussi nécessaire, la capacité de consentir tacitement;* C) *la jouissance continuée doit être à titre de preneur;* D) *les juges apprécient la portée de la durée de la jouissance continuée;* E) *un congé signifié empêche la tacite réconduction;* F) *même lorsqu'il a été donné par le preneur;* G) *si, nonobstant un congé donné ou reçu, le preneur prolonge sa jouissance après la fin du bail, il doit indemniser le bailleur;* H) *les parties peuvent renoncer aux effets du congé;* I) *la tacite réconduction peut valablement être interdite par le bail;* J) *mais les parties peuvent renoncer à la prohibition;* K) *tout acte qui exclut l'intention commune de renouveler la location exclut par là même la tacite réconduction.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nºs 1215 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 410; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nºs 2280 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 1410, 1420 et suiv.; — HUC, t. X, nº 334; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Louage*, nº 328.

Justice de paix Wervicq, 17 décembre 1896, CL. et BONJ., 1897, p. 80; — trib. Perpignan, 12 juillet 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 634; — trib. Seine, 9 novembre 1895, *Le Droit*, 16 janvier 1896.

A *bis*

Sic Huc, t. X, n° 334; — Guillouard, t. Ier, n° 413; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1420. — Comp. Chambéry, 10 juin 1896, D. P., 1899, 1, 129.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1222 et 1223; — Thiry, t. IV, n° 46; — Arntz, t. IV, n° 1166; — Guillouard, t. Ier, nos 412 et suiv.; — Agnel, n° 791; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2296; — Huc, t. X, n° 334; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1423; — Dall., *Rép., Supp., loc. cit.*

Trib. Nancy, 13 août 1895 (motifs) sous Nancy, 9 mai 1896, D. P., 1897, 2, 129; — Montpellier, 22 octobre 1897, *Mon. jud. Midi*, 12 décembre 1897.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1224; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1419; — Huc, t. X, n° 335; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 330.

Lyon, 12 janvier 1881, *Mon. jud. Lyon*, 12 mai 1881; — trib. Bordeaux, 5 août 1895, *Le Droit*, 1er janvier 1896.

D

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1232; — Thiry, t. IV, n° 46; — Guillouard, t. Ier, n° 411; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2305; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 329.

Verviers, 5 mai 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 385. — Réf. Audenarde, 11 octobre 1889, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 1733; — Gand, 2 novembre 1889, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 112; — trib. Lyon, 8 mai 1894, *Mon. jud. Lyon*, 18 octobre 1894.

E

Voy. Thiry, t. IV, n° 46; — Arntz, t. IV, n° 1167; — Guillouard, t. Ier, n° 416; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2320; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 331.

Courtrai, 16 février 1893, *Pand. pér. belges*, 1893, n° 1814; — Bruxelles, 26 janvier 1880, *Belg. jud.*, 1881, p. 363; — Alger, 7 juin 1899, D. P., 1901, 2, 45.

F

Sic Arntz, t. IV, n° 1167; — *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1240; — Guillouard, t. Ier, n° 417; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2328; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1413.

Justice de paix Verviers, 13 avril 1883, Cl. et Bonj., t. XXXI, p. 607.

G

Cons. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 681; —

BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 1397 et 1418 ; — HUC, t. X, no 335; — GUILLOUARD, t. Ier, no 425 ; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 332.

Bruxelles, 9 mai 1890, *Pasic*, 1890, II, 333; — justice de paix Borgerhout, 2 janvier 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, no 53 ; — justice de paix Bruxelles, 30 juillet 1897, *J. Trib.*, 1898, p. 836 ; — trib. Gand, 17 juillet 1895, *Fl. judic.*, 1896, p. 91 ; — trib. Gand, 29 janvier 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, no 497 ; — Charleroi, 26 mai 1882, *Pasic.*, 1882, III, 245; — trib. Marseille, 17 novembre 1896, *Rec. arr. Marseille*, 1897, 1, 70; — Cass. Fr., 7 novembre 1894, D. P., 1895, 1, 115; — trib. Seine, 11 avril 1895, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1895; — trib. Perpignan, 12 juillet 1893, *Gaz. du pal.*, 1893, 2, 634.

H

Voy. *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 2320 et suiv ; — AGNEL, no 790; — DUVERGIER, t. Ier, no 504; — TROPLONG, t. Ier, no 457; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 704, note 17; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 22 ; — MARCADÉ, sur l'art. 1738, no 2.

Comp. DURANTON, t. XVII, nos 120 et 123.

Sic GUILLOUARD, t. Ier, no 415; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 2329.

J

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 1244; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 2330 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, no 415; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 333.

K

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1260 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, no 21; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 415 et 418; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 2333.

Comp. COLMET DE SANTERRE, t. VII, no 185*bis*; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 1411.

No 2. EFFET DE LA RÉCONDUCTION TACITE.

Tome XXV nos 345 à 350.

545. A) *Article 1759 du code civil;* B) *le prix de l'ancien bail est maintenu;* C) *mais non les garanties stipulées dans le premier bail, ni la solidarité;* D) *la durée du nouveau bail, dans les baux à loyer, dépend des usages locaux s'ils fixent un terme;* E) *s'il s'agit de baux à ferme : articles 1774 et 1776 du code civil;* F) *si, lors d'un bail de trois, six, neuf, il est donné congé après le premier ou le second triennal, et que le preneur reste en possession, il y a réconduction tacite, donc nouveau bail.*

A

Voy. Caen, 11 mars 1880, *Rec. arr. Caen*, 1880, 1, 202; — Toulouse, 7 décembre 1882, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 236; — trib. Seine, 6 janvier 1886, *Le Droit*, 27 juillet 1886; — Lyon, 22 mai 1886, *Mon. jud. Lyon*, 25 septembre 1886; — Douai, 12 mars 1892, D. P., 1892, 2, 380; — trib. Lille, 24 février 1898, *Nord jud.*, 1898, p. 257.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1268; — Thiry, t. IV, n° 46; — Arntz, t. IV, n° 1168; — Guillouard, t. Ier, n° 419; — Agnel, n° 800; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2337; — Huc, t. X, n° 334; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1429; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 335.

Rennes, 21 novembre 1889, D. P., 1892, 2, 130 (motifs); — Rennes, 6 février 1893, D. P., 1895, 2, 129.

Comp., en ce qui concerne le loyer de marchandises, Valéry, *Louage*, p. 39, n° 19.

C

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1269 et suiv.; — Arntz, t. IV, n° 1168; — Thiry, t. IV, n° 46; — Guillouard, t. Ier, n° 421; — Agnel, n°s 794 et suiv.; — Huc, t. X, n° 336; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1431; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 337.

Comp. Riom, 19 juillet 1890, *Gaz. trib.*, 12 octobre 1890.

Contrà, quant à la solidarité, Beltjens, *Encyclop. du code civil*, t. III, p. 637, n° 1; — Guillouard, t. Ier, n° 422; — Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1423.

Et Chambéry, 10 juin 1896, *Gaz. du pal.*, 15 décembre 1896; — Cass. Fr., 26 octobre 1898, D. P., 1899, 1, 129.

Cette dernière opinion nous semble préférable. La solidarité n'est pas une sûreté, mais une condition du bail, maintenue avec le caractère de stipulation expresse, comme le serait, par exemple aussi, une clause de résolution expresse. Il n'y a rien là d'absurde, quoi qu'en dise Huc.

D

Cons. Lavallée, *Dissert.*, *Belg. jud.*, 1844, p. 1647; — Arntz, t. IV, n° 1168; — Guillouard, t. Ier, n° 419; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 336.

Réf. Bruxelles, 29 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, III, 100; — Bruxelles, 6 mars 1882, Scheyven, *Rec. dr. électoral*, t. IV, p. 654; — Verviers, 15 mai 1880, Cl. et Bonj., t. XXIX, p. 385; — trib. Bruxelles, 22 février 1888, *Pasic.*, 1888, III, 268; — trib. Bruxelles, 18 février 1891, *ibid.*, 1891, n° 1181.

E

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1286 et suiv.: — ARNTZ, t. IV, n° 1168; — THIRY, t. IV, n° 46; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 419.

F

Sic BELTJENS, *Encycl. du code civil*, t. III, p. 637, n° 4; — GUILLOUARD, t. Ier, n°s 423 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2351; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1217.

Cons. Cass. Fr., 10 janvier 1882, D. P., 1883, 1, 55.

Article 2. Du consentement des parties.

Tome XXV n°s 351 à 353.

546. A) *Le consentement des parties mettant fin au bail peut être tacite;* B) *la preuve de ce consentement suit les règles générales du droit commun;* C) *si les parties dressent un écrit pour constater la résiliation du bail, cet écrit est soumis à l'article 1325 du code civil.*

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1189 et suiv.; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2360; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1367 et suiv.

Voy. les applications faites : trib. Bruxelles, 23 janvier 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 471; — trib. Bruxelles, 16 avril 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 796; — trib. Bruxelles, 30 mai 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1307; — justice de paix Borgerhout, 15 novembre 1889, *ibid.*, 1891, n° 96; — Verviers, 6 juin 1894, *ibid.*, 1895, n° 1470; — Paris, 22 novembre 1897, D. P., 1898, 2, 88.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1417; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1369 et 1370; — HUC, t. X, n° 279; — GARSONNET, t. III, § 822, note 3.

Justice de paix Hollogne-aux-Pierres, 21 décembre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 195; — justice de paix Heyst-op-den-Berg, 15 novembre 1878, CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 534; — Pau, 21 mars 1893, D. P., 1893, 2, 304; — Rouen, 20 août 1881, D. P., 1883, 2, 205; — Cass. Fr., 4 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 447 (décision implicite).

Cons. Verviers, 21 juillet 1886, *Pasic.*, 1886, III, 320; — Bruxelles, 3 février 1885, *Pasic.*, 1885, II, 233.

Contrà, pour la prohibition de la preuve testimoniale, GUILLOUARD, t. Ier, n° 381.

Et Orléans, 8 janvier 1886, et Cass. Fr., 4 janvier 1887, D. P., 1887, 1, 447; — Caen, 12 novembre 1883, SIR., 1884, 2, 15; — Montpellier, 10 décembre 1896, *Mon. jud. Midi*, 7 février 1897; — Rouen, 16 février 1895,

Rec. arr. Rouen, 1895, p. 103; — Bordeaux, 25 janvier 1898, *Le Droit*, 23 juillet 1898.

C

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1367; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Louage*, nº 301; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 382; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 2370.

Cons. *Pand. belges*, t. V, vº *Acte sous seing privé*, nº 375.

Trib. Lyon, 19 décembre 1882, *Mon. jud. Lyon*, 7 mars 1883; — Rouen, 20 août 1881, D. P., 1883, 1, 305.

Article 3. De la résolution du bail pour inexécution des engagements de l'une des parties.

§ 1er. QUAND IL Y A LIEU A RÉSOLUTION.

547. A) *Toute inexécution donne lieu à résolution quand l'engagement inexécuté peut être considéré comme ayant déterminé le consentement de l'autre partie;* B) *le juge peut accorder un seul délai pour le payement du prix;* C) *le bail est en fait, mais non en droit, résolu par la faillite ou la déconfiture du preneur. Renvoi au titre* des Hypothèques; D) *le bailleur n'est pas tenu de mettre préalablement le preneur en demeure de remplir ses engagements;* E) *à défaut de stipulation contraire, le loyer est quérable;* F) *le bailleur ne peut pas demander la résolution pour défaut de payement du prix, lorsque lui-même n'a pas rempli ses engagements.* Tome XXV nos 354 à 360.

C

Voy. *Pand. belges*, t. XLII, vº *Failli-Faillite*, nos 2146 et suiv.; t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1207; — BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 74; — LAURENT, t. XXIX, nos 393, 402 et suiv.; — HUMBLET, *Tr. faillite*, nº 794; — DALL., *Rép., Supp.*, vº *Faillite*, nos 1116 et suiv.; — DESJARDINS, *Rev. crit.*, 1866, p. 1 et 97; — AUBRY et RAU, t. III, § 261, note 34; — COLMET DE SANTERRE, t. IX, nº 28*bis*; — THÉZARD, *Priv. et hypot.*, nº 338; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1268 et suiv.; — HUC, t. X, nº 340. — — Comp. THIERCELIN, *Rev. crit.*, 1867, p. 37 et suiv.

Trib. Puy, 27 avril 1882, *Répert. périod. enregist. fr*, nº 5952.

En France, la loi du 12 février 1872 a modifié les articles 450 et 550 du code de commerce, et l'article 2102 du code civil.

Voy. *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nos 2130 et suiv.; — GUILLOUARD,

t. Ier, nos 354 et suiv.; — Agnel, no 499; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1268; — Huc, t. X, no 340; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, vo *Faillite*, nos 1116 et suiv.

La jurisprudence française décide que le seul fait de la faillite du preneur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail, et que les tribunaux apprécient s'il y a lieu de la prononeer.

Aix, 25 mars 1886, *Bull. arr. Aix*, 1886, p. 381; — trib. comm. Marseille, 7 décembre 1886, *J. jur. Marseille*, 1887, p. 76.

Les solutions données pour le cas de faillite s'appliquent à la liquidation judiciaire.

Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1268; — Huc, t. X, no 340.

Quant à la déconfiture, elle ne tombe pas sous l'application de la loi française de 1872. C'est incontesté.

D

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1383; — Demolombe, t. XXIV, no 544; — Guillouard, t. Ier, no 430.

Contrà : Massé et Vergé, t. IV, § 704, note 6; — Troplong, t. II, no 316; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, no 2453; — Huc, t. X, no 337.

Trib. Bruxelles, 19 mars 1883, *J. Trib.*, 1884, p. 438.

F

Voy. Guillouard, t. Ier, no 442; — Huc, t. X, no 337; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 1382.

Orléans, 20 avril 1888, D. P., 1889, 2, 247.

Jugé que le locataire ne peut échapper à la résolution du bail en invoquant l'inexécution des conditions par le bailleur, si celles-ci sont postérieures aux infractions qui lui sont reprochées : trib. Liége, 29 novembre 1879, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1250.

Cons. Anvers, 18 juin 1880, *Belg. jud.*, 1880, p. 1014.

§ 2. Pouvoir d'appréciation du juge.

Tome XXV nos 361, 362.

548. A) *Le juge peut accorder un délai ;* B) *et même refuser de prononcer la résolution, suivant les circonstances.*

A

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1380; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 438. Nivelles, 7 septembre 1883, *J. Trib.*, 1883, p. 722; — justice de paix Nogent-sur-Seine, 30 mars 1887, *La Loi*, 1er avril 1897.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nºs 949 et 963; — GUILLOUARD, t. Ier, nº 438; — *Pand. fr.*, vº *Bail en général*, nº 2452; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1380; — HUC, t. X, nº 337; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vº *Louage*, nº 311.

Trib. Bruxelles, 23 janvier 1884, *Belg. jud.*, 1884, p. 184; — Courtrai, 11 juillet 1892, *Pand. pér. belges*, 1893, nº 758; — justice de paix Genappe, 13 mars 1885, CL. et BONJ., t. XXXIII, p. 500; — trib. Bruxelles, 29 novembre 1893, *Pand. pér. belges*, 1894, nº 627; — Cass. Fr., 24 avril 1893, SIR., 1894, 1, 438; — Cass. Fr., 9 janvier 1893, D. P. 1893, 1, 407; — Agen 5 août 1886, *Rec. arr. Agen*, 1887, p. 16.

Cons. trib. Bordeaux, 17 février 1890, *Rec. arr. Bordeaux*, 1890, 2, 49.

Article 4. De la condition résolutoire expresse.

§ Ier. QUAND IL Y A CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. DE SON EFFET.

549. A) *La clause qu'en cas d'inexécution des conditions du bail le bailleur pourra demander la résolution, ne forme pas condition résolutoire expresse;* B) *il en est de même de la clause portant que le contrat sera considéré comme nul et non avenu;* C) *en principe, il en est également ainsi de la clause que les loyers seront payés à l'échéance, à peine de résiliation du bail;* D) *il y a clause de résolution expresse lorsque le contrat exprime, dans n'importe quelle formule, que le bail sera résolu sans intervention du juge;* E) *lorsque la condition résolutoire est expresse, le bailleur doit ensuite déclarer sa volonté;* F) *et, en principe, il n'est pas obligé d'employer la voie de la sommation;* G) *s'il est stipulé qu'une simple sommation, un commandement suffiront, il n'est pas nécessaire que l'exploit porte que l'intention du bailleur est de mettre fin au bail;* H) *le preneur ne pourra plus payer après la signification de l'exploit;* I) *les tribunaux ne peuvent pas maintenir le bail, malgré la condition résolutoire, si le*

Tome XXV nºs 363 à 371.

preneur s'exécute après que le bailleur a déclaré vouloir rompre le contrat; J) *sauf si le loyer est portable, le bailleur doit, pour avoir droit à résolution, s'être présenté chez le preneur pour recevoir le prix.*

A

Sic GUILLOUARD, t. Ier, nº 440; — HUC, t. X, nº 338; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1381.

Liége, 16 juillet 1879, *Pasic.*, 1880, II, 216.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 994.

C

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 996, rapprochez nº 1004.

Bruges, 17 avril 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, nº 969; — Rouen, 9 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 597.

D

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, nº 440; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nº 1381; — HUC, t. X, nº 338.

Nancy, 16 avril 1877, SIR., 1879, 2, 325; — Bourges, 2 novembre 1886, D. P., 1887, 2, 51; — Orléans, 20 avril 1888, D. P., 1889, 2, 247; — Paris, 11 août 1891, *Gaz. Trib.*, 21 août 1891; — Rouen, 9 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 597; — Paris, 24 mai 1890, *La Loi*, 2 août 1890; — Alger, 7 novembre 1892, D. P., 1893, 2, 294; — Paris, 29 juillet 1896, D. P., 1897, 2, 31; — Paris, 7 juin 1894, *Gaz. Trib.*, 25 septembre 1894.

E

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1018.

F

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1020*ter*.

Bruxelles, 24 février 1881, *Pasic.*, 1882, II, 47.

G

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1019.

H

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1023*bis*.

Trib. Bruxelles, 19 octobre 1892, *Pand. pér. belges*, 1894, nº 1324; —

Arlon, 20 février 1896, Cl. et Bonj., 1896, p. 94; — Cass. Fr., 21 mars 1892, Sir., 1892, 1, 229.

I

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1024 et suiv.

Trib. Bruxelles, 16 avril 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1015; — Cass. Fr., 21 mars 1892, Sir., 1893, 1, 229.

Cons. Verviers, 22 mars 1899, Cl. et Bonj., t. XLVII, p. 632.

§ 2. De la renonciation aux effets de la condition résolutoire.

550. A) *Le bailleur peut, même tacitement, renoncer aux effets de la condition résolutoire;* B) *tel n'est pas le cas où, après résolution de plein droit, il reçoit les loyers échus, même sans faire de réserves;* C) *quand le bailleur n'a jamais donné suite à la condition résolutoire, il est censé y avoir renoncé, même pour l'avenir.* Tome XXV n°s 372 à 374.

A

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1039 et suiv.; — Guillouard, t. Ier, n° 442; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1384; — Huc, t. X, n° 339; — Dall., *Rép., Supp.*, v° *Louage*, n° 308.

Nancy, 16 avril 1877, D. P., 1879, 2, 205; — Orléans, 17 janvier 1895, Sir., 1896, 2, 167.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1043 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1384; — Guillouard, t. Ier, n° 442; — Huc, t. X, n° 339.

Et cons. trib. Bruxelles, 13 mars 1879, *Pasic.*, 1879, III, 60; — Bruges, 17 avril 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 969; — Verviers, 5 décembre 1894, Cl. et Bonj., 1894, p. 1218; — Orléans, 17 janvier 1895, D. P., 1896, 2, 93.

§ 3. Conséquences de la résolution.

551. A) *La résolution ne produit pas tous ses effets rétroactifs pour le passé;* B) *les loyers cessent de courir à partir de la résolution;* C) *et, en outre, le preneur devra une indemnité, s'il a prolongé sa jouissance après la résolution;* D) *le bailleur doit restituer les loyers anticipativement payés pour la jouissance future qui disparaît;* Tome XXV n°s 375 à 380.

E) *également une partie proportionnelle des pots-de-vin;* F) *la partie qui obtient la résolution a droit à des dommages-intérêts;* G) *le locataire ou fermier, en cas de résiliation par sa faute, doit payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, temps que le juge apprécie suivant les circonstances;* H) *si le contrat est résolu par la faute du bailleur, celui-ci doit rembourser au preneur une partie proportionnelle des frais d'acte et autres accessoires.*

A

Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1386 et 1387; — GUILLOUARD, t. Ier, no 445; — DALL., *Rép., Supp.*, vo *Louage*, no 304.

Cass. Fr., 8 novembre 1882, D. P., 1883, 1, 305.

Comp. trib. Angoulême, 1er avril 1889, *La Loi*, 28 mai 1889.

B

Voy. *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1059 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1391 et 1393.

Trib. Bruxelles, 22 avril et 15 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, nos 2059 et 2060.

C

Sic Trib. Gand, 17 juillet 1895, *Pand. pér. belges*, 1896, no 580.

D & E

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1058 et 1062; — BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 68; — GUILLOUARD, t. Ier, no 445; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1385; — PROUDHON, *Usufruit*, t. III, no 1219.

Trib. Bruxelles, 22 avril et 15 juillet 1891, précités.

F

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1066 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, no 447; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1385; — HUC, t. X, no 354.

Anvers, 2 novembre 1878, *Pasic.*, 1880, III, 87; — trib. Bruxelles, 4 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1888, no 1385; — trib. Bruxelles, 22 avril et 15 juillet 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, nos 2059 et 2060; — Charleroi, 1er mars 1878, *Pasic.*, 1879, III, 20.

G

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1070 et suiv.; — ARNTZ, t. IV, no 1178; — BATON, *Nouveau code du propriét.*, p. 56; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1385; — GUILLOUARD, t. II, nos 507 et suiv.;

— *Pand. fr.*, v° *Bail à loyer*, n°s 729 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 378.

Bruxelles, 21 mai 1884, *J. Trib.*, 1884, p. 890; — trib. Bruxelles, 25 juin 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, p. 1799; — trib. Gand, 3 janvier 1894, *ibid.*, 1894, n° 401; — trib. Gand, 4 juillet 1 94, *ibid.*, 1895, n° 47; — Bruxelles, 25 février 1896, *ibid.*, 1896, n° 528; — trib. Liége, 29 avril 1885, CL. et BONJ., 1886, p. 1; — justice de paix Borgerhout, 26 juin 1891, *Pand. pér. belges*, 1892, n° 558; — Cass. Fr., 24 novembre 1879, D. P., 1880, 1, 385; — Toulouse, 19 février 1885, D. P., 1885, 2, 137; — trib. Boulogne-sur-Mer, 5 novembre 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 769; — trib. Seine, 31 décembre 1886, *La Loi*, 16 janvier 1887.

H

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 447.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1385.

Article 5. De la cessation du bail par le fait du bailleur

§ 1er. ÉVICTION. ANNULATION. RÉSOLUTION. EXPROPRIATION.

N° 1. PRINCIPE.

552. A) *Le bail consenti par un simple possesseur ne lie pas le propriétaire;* B) *les baux consentis par celui qui n'a qu'une propriété annulable ou rescindable tombent avec le droit du concédant;* C) *de même, les baux consentis par celui dont la propriété est résolue ou révoquée rétroactivement;* D) *et aussi les baux consentis par un adjudicataire dont les droits sont résolus par une revente sur folle enchère;* E) *l'expropriation d'utilité publique fait tomber le bail et donne droit au preneur à une indemnité. Renvoi aux lois spéciales.* Tome XXV n°s 381 à 385.

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1083; — ARNTZ, t. IV, n° 1157; — DURANTON, t. XVII, n° 135; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2495.

Contrà, lorsque le possesseur est de bonne foi, DELVINCOURT, t. III, n° 427; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 704, n°s 4, note, et 10.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1076; — ARNTZ,

t. IV, n° 1157; — THIRY, t. IV, n° 49; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1392.

Orléans, 13 juillet 1892, D. P., 1893, 2, 329.

C

Sic HUC, t. X, n° 286.

Contrà : TROPLONG, *Louage,* t. Ier, nos 100 et 545 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, n° 86; — TOULLIER, t. VI, n° 576; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 49 et suiv.; — DURANTON, t. XVII, n° 134; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 83 et 1392; — DALL., *Rép., Supp.,* vo *Louage,* n° 51.

Nous persistons à rejeter l'opinion absolue de Laurent. Voyez *suprà,* t. V, n° 10, E.

D

Voy. *Pand. belges,* t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* n° 1079; — ARNTZ, t. IV, n° 1157; — PAIGNON, *Comment. des ventes judic.,* sur l'art. 138, t. Ier, n° 185.

Comp. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 84; — DUVERGIER, t. Ier, n° 84; — BIOCHE, *Dict.,* vo *Vente sur folle enchère,* n° 104; — LACHAIZE, *Expropriat. forcée,* t. II, n° 471; — HUET, *Saisie immobil.,* p. 309, n° 3; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 14; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 2432, 7°; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 50 et 449; — PERSIL, *Comment. loi 2 juin 1841,* n° 382; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.,* vo *Folle enchère,* n° 40; — WAELBROECK, *Exprop.,* t. III, p. 468; — *Pand. belges,* t. XLIV, vo *Folle enchère,* nos 119 et suiv.

Et Paris, 28 octobre 1893, D. P., 1894, 2, 104.

N° 2. CONSÉQUENCES DU PRINCIPE.

Tome XXV nos 386, 387.

553. A) *La sous-location tombe avec le droit du sous-bailleur ;* B) *si le preneur, expulsé par suite de l'éviction du bailleur, a fait des constructions ou plantations en vertu de son bail, on ne lui applique pas l'article 555 du code civil.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer,* nos 1064 et 1085*bis* ; — ARNTZ, t. IV, n° 1154; — BATON, *Nouveau code du propriét.,* p. 67 et suiv.; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1183, n° 17; — HUC, t. X, n° 285; — DALL., *Rép., Supp.,* vo *Louage,* n° 259; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 15; — TROPLONG, t. II, nos 544 et suiv.; — DURANTON, t. XVII, n° 159; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 345 — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1386.

Angers, 11 janvier 1890, *Gaz. du pal.*, 1890, 1, 275; — Lyon, 18 novembre 1891, *Mon. jud. Lyon*, 9 décembre 1891; — trib. Lyon, 15 juin 1881, *France judic.*, 1881, p. 122; — trib. Seine, 13 mars 1885, *La Loi*, 16 mai 1885; — Paris, 20 juillet 1896, D. P., 1897, 2, 31; — Poitiers, 13 février 1899, *Gaz. du pal.*, 1899, 1, 554; — trib. Seine, 2 novembre 1893, *La Loi*, 6 décembre 1893.

Contrà : Duvergier, t. Ier, nº 539.

Jugé qu'est tenu de respecter les sous-locations, le propriétaire qui reprend sa chose en vertu d'une résiliation conventionnelle : trib. Seine, 20 juin 1882, *Gaz. du pal.*, 1882, 2, 231.

Mais jugé que la résiliation, même conventionnelle, met fin aux sous-locations consenties par le fermier contrairement à une clause formelle du bail : Dijon, 15 mars 1899, D. P., 1900, 2, 358.

Jugé : Bien que la résolution du bail principal anéantisse les sous-baux consentis avec l'autorisation du propriétaire, les sous-locataires qui ont payé des loyers sur quittances visées par le propriétaire ont le droit d'être maintenus pour la période de temps correspondante : trib. Marseille, 10 juin 1886, *Rec. arr. Aix*, 1887, 2, 22.

B

Sic Pand. belges, t. XII, vº *Bail à ferme ou à loyer*, nº 1082. Voy. *suprà*, t. II, nº 729.

§ 2. De l'expulsion du preneur.

Nº 1. Principe.

554. *Article 1743 du code civil ;* A bis) *l'acquéreur ne peut expulser s'il s'est engagé à respecter le bail, soit envers le vendeur, soit envers le preneur ;* B) *l'acquéreur peut expulser le preneur sans l'avertir par un congé ;* C) *il importe peu que l'acquéreur ait, lors de la vente, connu le bail et sa durée ;* D) *l'acquéreur expulsé peut réclamer des dommages-intérêts au bailleur ;* E) *lorsque le bail a date certaine, l'acquéreur succède aux droits et aux obligations du bailleur ;* F) *il importe peu que le preneur ne soit pas encore en possession de la chose.* Tome XXV nºs 388 à 393.

A

Voy. trib. Bruxelles, 17 octobre 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, nº 503; — trib. Liége, 8 février 1896, *ibid.*, 1896, nº 1179; — Verdier, *Transcript.*, t. Ier, nº 399; — Baudry-Lacantinerie, nºs 1272 et suiv.; — Bressoles, *Transcript.*, nº 50; — Lesenne, *Transcript.*, nº 77; — Guillouard, t. Ier, nº 362.

Jugé que l'acquéreur ne peut pas expulser le locataire qui lui oppose une correspondance ayant acquis date certaine et établissant le bail : Cass. Fr., 27 mars 1900, D. P., 1900, 1, 449.

A*bis*.

Sic Pand belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1092.

Verviers, 23 novembre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 1666; — justice de paix Stavelot, 15 décembre 1892, *ibid.*, 1893, n° 1134.

Contrà, lorsque l'engagement a été pris avec l'ancien propriétaire, ARNTZ, t. IV, n° 1161.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1116; — THIRY, t. IV, n° 52; — BOUSQUET, *Dict.*, v° *Bail*, p. 242; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1293.

Cass. B, 8 février 1894, *Pand. pér. belges*, 1894, n° 705; — Bruxelles, 8 mai 1896, *Pasic.*, 1896, II, 353.

Contrà : ARNTZ, t. IV, n° 1163; — TROPLONG, t. II, n° 505; — DUVERGIER, t. Ier, n° 546; — DURANTON, t. XVII, n° 144; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369; — AGNEL, n° 823; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 365; — MARCADÉ, sur l'art. 1750, n° 1; — HUC, t. X, n° 344; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 292.

Et trib. Liége, 2 février 1878, CL. et BONJ., t. XXVI, p. 1008; — justice de paix Dalhem, 30 octobre 1883, *Pasic.*, 1883, III, 41; — trib. Liége, 19 décembre 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 693; — justice de paix Luzech, 1er février 1895, *La Loi*, 30 mai 1895; — justice de paix Paris, 30 décembre 1897, *ibid.*, 12 janvier 1898.

C

Sic GUILLOUARD, t. Ier, n° 363; — HUC, t. X, n° 344; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1282.

Trib. Liége, 19 décembre 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 693; — Bruxelles, 8 mai 1896, *Pasic.*, 1896, II, 353; — Pau, 28 février 1898, SIR., 1898, 2, 303; — Agen, 8 août 1891, *La Loi*, 23 septembre 1891; — trib. Seine, 20 novembre 1893, *Le Droit*, 22 décembre 1893.

Contrà : Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1089; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369.

D

Sic AGNEL, n° 822; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 373; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 2098; — HUC, t. X, n° 346.

Verviers, 6 novembre 1889, CL. et BONJ., 1890, p. 190; — Verviers, 20 avril 1889, *Pasic.*, 1889, III, 252.

Contrà : BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1294.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1095 et suiv.; —

COLMET DE SANTERRE, t. VII, p. 278; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 361 et suiv.; — HUC, t. X, nos 342 et 344; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1301 et suiv.; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 281; — MOURLON, *Rev. prat.*, 1870, p. 217; — FEITU, *ibid.*, p. 406.

Trib. Liége, 25 octobre 1879, CL. et BONJ., t. XXX, p. 295; — Gand, 17 janvier 1883, *Pasic.*, 1883, II, 230; — Verviers, 26 octobre 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, no 981; — trib. Liége, 25 novembre 1891, *ibid.*, 1892, no 716; — Bruxelles, 21 mai 1895, *ibid.*, 1895, no 1247; — trib. Seine, 20 novembre 1893, *Le Droit*, 22 décembre 1893; — Cass. Fr., 18 avril 1893, D. P., 1893, 1, 351; — Cass. Fr., 25 avril 1893, D. P., 1893, 1, 287; — trib. Amiens, 26 décembre 1891, *Rec. arr. Amiens*, 1893, p. 16; — Limoges, 5 janvier 1887, D. P., 1888, 2, 167; — Cass. Fr., 12 mai 1886, D. P., 1887, 1, 323.

Mais comp. AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 32; t. II, § 176, note 8; — trib. sup. Colmar, 13 juillet 1898, SIR., 1901, 4, 29.

F

Sic Pand. belges, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 1091; — ARNTZ, t. IV, no 1164; — THIRY, t. IV, no 51; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 287; — TROPLONG, t. II, no 493; — MARCADÉ, sur l'art. 1743, no 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 704, note 33; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369; — TAULIER, t. VI, p. 252; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, p. 189*bis*; — MARINIER, *Rev. prat.*, 1859, p. 529; — GUILLOUARD, t. Ier, no 367; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 550 et 2029; — CURASSON, *Compét.*, t. Ier, p. 370; — HUC, t. X, nos 291 et 344; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1312.

Contrà : DELVINCOURT, t. III, p. 428; — DURANTON, t. XVII, no 139; — DUVERGIER, t. Ier, nos 281 et 541; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Notes sur le code civil*, t. III, no 6960; — AGNEL, no 812; — PROUDHON, *Usufr.*, t. Ier, no 102; — BUGNET sur POTHIER, no 62, note 1.

No 2. DE L'EXPULSION EN VERTU D'UNE CLAUSE DU BAIL.

555. A) *Si le bailleur a réservé le droit d'expulsion, le preneur ne peut pas invoquer cette clause;* B) *le bénéfice de la clause d'expulsion passe de plein droit à l'acquéreur lors même qu'il n'en est pas fait mention dans l'acte de vente;* C) *article 1751 du code civil;* D) *l'acquéreur qui veut user de la faculté d'expulsion doit faire connaître son intention au preneur peu de temps après la vente;* E) *quant au congé qu'il doit donner : article 1748 du code civil;* F) *il n'est pas tenu de signifier son titre d'acquisition au preneur;* G) *le bailleur doit des dommages-intérêts au* Tome XXV nos 394 à 400.

preneur expulsé; H) *et celui-ci a le droit de rétention, à moins que son bail n'ait pas date certaine.*

A

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n°s 1129 et suiv.; — DUVERGIER, t. Ier, n° 551; — DELVINCOURT, t. III, p. 97, notes; — TROPLONG, t. II, n° 517; — AGNEL, n° 815; — COLMET DE SANTERRE, t. VII, n° 196*bis*; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 370; — HUC, t. X, n°s 344 et 346; — — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1296; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Louage,* n° 294.

Contrà : DURANTON, t. XVII, n° 147.

B

Sic DUVERGIER, t. Ier, n° 543; — AUBRY et RAU, t. IV, § 370. note 34; — MARCADÉ, sur l'art. 1744, n° 1; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 371; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 704, n° 35; — AGNEL, n° 813; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 2056; — HUC, t. X, n° 344; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1287; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Louage,* n° 295.

Contrà : DURANTON, t. XVII, n° 148; — DELVINCOURT, t. III, p. 200, notes; — TROPLONG, t. II, n°s 511 et 519.

C

Voy. *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer,* n° 1114; — ARNTZ, t. IV, n° 1165; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 372; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n°s 2065 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1326 et suiv.; — HUC, t. X, n° 347; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Louage,* n° 298.

D

Voy. *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 2059; — GUILLOUARD, t. Ier, n° 375; — HUC, t. X, n° 346; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1299; — DALL., *Rép., Supp.,* v° *Louage,* n° 297.

E

Verviers, 23 novembre 1887, *Pand. pér. belges,* 1888, n° 1666; — justice de paix Dinant, 8 octobre 1889, *Pand. pér. belges,* 1889, n° 1706; — trib. Liége, 20 mai 1886, CL. et BONJ., 1886, p. 1184.

F

Sic Pand. belges, t. XII, n°s 1120 et suiv.; — *Pand. fr.,* v° *Bail en général,* n° 2051; — HUC, t. X, n° 346; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1298.

Contrà : CLOES, CL. et BONJ., t. XI, n° 932.

G

Voy. sur les articles 1744 à 1747 du code, *Pand. belges,* t. XII, v° *Bail à*

ferme ou à loyer, nos 1135 et suiv.; — VAN ASSCHE, *Handboek*, t. IV, p. 14; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 2097 et suiv.; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1320 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, no 376; t. II, nos 451 et suiv.; — HUC, t. X, no 346.

Verviers, 10 mars 1880, CL. et BONJ., t. XXIX, p. 490.

H

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, no 377; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 2118 et suiv.; — HUC, t. X, no 347; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1324.

Cass. Fr., 10 janvier 1882, D. P., 1883, 1, 55.

Article 6. De la perte de la chose louée.

§ Ier. PRINCIPE.

556. A) *La perte totale de la chose résout le bail, même lorsqu'elle est due à la faute d'une des parties ;* B) *en cas de perte partielle, on applique, par analogie, l'article 1636 du code civil ;* C) *et le preneur, même si la perte partielle a eu lieu par sa faute, peut demander la résiliation du bail ou une diminution de prix ;* D) *s'il opte pour le maintien du bail, les tribunaux ne peuvent pas prononcer la résiliation ;* E) *le bailleur ne peut pas se prévaloir de l'alternative établie par l'article 1722 du code civil ;* F) *le preneur ne peut pas obliger le bailleur à reconstruire ou remplacer ;* G) *même si la perte est due à la faute du bailleur ;* H) *... et si celui-ci obtient une indemnité du chef de la perte ;* I) *si la maison s'écroule par rétusté ou si la démolition est ordonnée par mesure de police, il y a lieu à des dommages-intérêts si le bailleur est en faute ;* J) *lorsque la maison périt par la faute du preneur, celui-ci ne doit pas les loyers pour toute la durée du bail.* Tome XXV nos 401 à 408.

A

Sic ARNTZ, t. IV, no 1156; — *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1160 et suiv.; — THIRY, t. IV, no 47; — GUILLOUARD, t. Ier, no 393; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 344 et 354; — DALL., *Rép.*, *Supp.*, vo *Louage*, no 111.

Verviers, 11 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, III, 210; — trib. Seine, 17 juin 1893, *Gaz. trib.*, 24 septembre 1893; — Poitiers, 19 février 1894,

Sir., 1894, 2, 201; — trib. Lyon, 28 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 octobre 1887.

Comp. Troplong, t. Ier, n° 315.

B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1179; — Thiry, t. IV, n° 47; — Agnel, n° 802; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1051.

Trib. Bruxelles, 15 juillet 1896, *Pand. pér. belges*, 1897, n° 464; — Gand, 12 février 1887, *Pasic.*, 1887, II, 283; — trib. Bruxelles, 27 juin 1883, *Pasic.*, 1884, III, 195; — Cass. Fr., 16 mai 1877, D. P., 1879, 1, 164.

C

Sic Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 356.

D

Voy. Agnel, nos 802 et 1106; — Guillouard, t. Ier, n° 397; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 359.

Paris, 6 juin 1888, et Cass. Fr., 9 janvier 1889, D. P., 1889, 1, 9; — Cass. Fr., 18 novembre 1890, D. P., 1892, 1, 81.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1178; — Arntz, t. IV, n° 1156; — Thiry, t. IV, n° 47; — Guillouard, t. Ier, n° 397; — Agnel, nos 802 et 1106; — Huc, t. X, n° 294; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 359.

Verviers, 30 mai 1894, *Pand. pér. belges*, 1895, n° 1671.

F & G

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1164 et 1183; — Marcadé, sur l'art. 1722, n° 1; — Massé et Vergé, t. IV, § 704, note 4; — Guillouard, t. Ier, nos 106 et suiv., 393; — Pont, *Rev. crit.*, 1853, p. 296 et suiv.; — Aubry et Rau, t. IV, § 366, note 5; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, n° 1069; — Huc, t. X, nos 294 et 296.

Cass. Fr., 31 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 300; — Lyon, 11 février 1896, *Mon. jud. Lyon*, 9 juillet 1896; — Bordeaux, 7 mars 1899, *Gaz. du val.*, 1899, 1, 562.

Comp. Troplong, t. Ier, n° 220.

Cons. Duvergier, t. Ier, n° 521, pour des tempéraments.

Comp. Cass. Fr., 18 novembre 1890, Sir., 1891, 1, 265.

Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 352, 355, 353 et 369 n'admet le droit du preneur d'exiger la reconstruction qu'en cas de perte partielle.

H

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1170; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 352, 355, 364, 1363; — Guillouard, t. Ier, n° 394; — Aubry et Rau, t. IV, § 366, note 5; — Huc, t. X, n° 295.

Bordeaux, 7 mars 1899, précité.

Cons. justice de paix Namur, 11 mars 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 986; — justice de paix Bruxelles, 13 mai 1896, *ibid.*, 1896, n° 1108; — trib. Bruxelles, 4 juillet 1894, *ibid.*, 1895, n° 1633; — Liége, 30 juin 1881, Cl. et Bonj., t. XXX, p. 1218.

Comp. Troplong, t. Ier, nos 219 et suiv.; — Duvergier, t. Ier, n° 523.

I

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1166 et 1167.

Justice de paix Bruxelles, 20 janvier 1882, *Belg. jud.*, 1882, p. 686; — Anvers, 6 juillet 1888, *Pand. pér. belges*, 1889, n° 624; — trib. Bruxelles, 20 décembre 1893, *ibid.*, 1894, n° 886; — trib. Bruxelles, 18 avril 1883, *Pasic.*, 1883, III, 303; — trib. Seine, 18 juin 1898, *Gaz. trib.*, 16 octobre 1890; — Paris, 5 novembre 1887, *Le Droit*, 23 novembre 1887; — trib. Seine, 1er février 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 371.

J

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1172.

§ 2. Application du principe.

557. A) *Si la force majeure frappe la chose, tout en la laissant subsister, mais rend la jouissance impossible, le bail est résolu;* B) *de même si la chose ne peut plus être employée à l'usage pour lequel elle a été louée;* C) *le trouble permanent qui rend la jouissance de la chose impossible résout le bail;* D) *la voie de fait ne donne pas au preneur droit à résiliation du bail ou à la diminution du prix;* E) *l'article 1722 du code civil ne s'applique pas lorsque la force majeure ne fait que diminuer les produits de la chose.* Tome XXV nos 409 à 413.

A & B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1146 et suiv.; — Arntz, t. IV, n° 1156; — Thiry, t. IV, n° 47; — Ballot, *Effets de la guerre*, p. 28; — *Pand. fr.*, v° *Bail en général*, nos 1025 et 1030, et *Bail à loyer*, nos 272 et suiv.; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 357.

Trib. Bruxelles, 28 décembre 1886, *J. Trib.*, 1887, p. 216; — Bruxelles, 8 mars 1884, *Pasic.*, 1885, II, 268; — Bruxelles, 25 juin 1887, *Pand. pér. belges*, 1888, n° 37; — Gand, 12 février 1887, *Pasic.*, 1887, II, 283; — Liége, 30 juin 1881, *Pasic.*, 1881, II, 370; — trib. Seine, 1er février 1883, *Gaz. du pal.*, 1883, 1, 371; — Paris, 11 mai 1885, *Le Droit*, 18 juillet 1885; — trib. Seine, 10 décembre 1885, *ibid.*, 1er mai 1886; — Lyon, 21 janvier 1885, *Gaz. du pal.*, 1885, 2, 52.

Comp. cependant Alger, 21 décembre 1889, *Gaz. Trib.*, 19 février 1890; — trib. Seine, 28 décembre 1885, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1886.

C

Voy. trib. Seine, 8 janvier 1886, *Le Droit*, 22 janvier 1886.

Jugé qu'un arrêté d'expulsion administrative, lorsque aucun fait précis de faute n'existe à charge de l'étranger locataire frappé par l'arrêté, peut être assimilé à la destruction matérielle et rompt le bail : Anvers, 18 juin 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, n° 1728.

E

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1151; — Duvergier, t. Ier, n° 529; — Guillouard, t. Ier, n° 396; — Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 427; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 115.

Toulouse, 20 février 1888, *Gaz. trib. Midi*, 25 mars 1888.

Contrà : Troplong, t. Ier, n° 229; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 214.

Cons., pour des distinctions, Marcadé, sur l'art. 1722, n° 2.

Jugé que la diminution de recettes, à la suite d'une discussion au conseil communal sur les dangers d'un théâtre en cas d'incendie, ne peut légitimer une demande en diminution du prix du bail : Liége, 10 février 1883, *Pasic.*, 1883, II, 144.

Jugé que la destruction des vignobles par le phylloxéra tombe sous l'article 1722 : Poitiers, 19 février 1894, Sir., 1894, 2, 201; — trib. Nantes, 4 décembre 1893, Sir., 1894, 2, 315; — trib. Dijon, 6 août 1888, *France judic.*, 1889, 2, 25; — trib. Toulouse, 19 mai 1888, *Gaz. trib.*, 3 juin 1888; — trib. Périgueux, 18 novembre 1886, *La Loi*, 5 novembre 1887; — trib. Langres, 24 novembre 1887, *La Loi*, 17 novembre 1888.

Conf. Guillouard, t. Ier, n° 396, et t. II, n° 562; — Huc, t. X, n° 294; — Dall., *Rép.*, *Supp.*, v° *Louage*, n° 110.

Contrà : Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 377.

Et trib. Narbonne, 30 mars 1897, D. P., 1897, 2, 422 (motifs).

§ 3. La guerre.

Tome XXV nos 414, 415.

558. A) *La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'article 1722 du code civil ;* B) *mais il faut que le preneur ait été mis dans l'impossibilité de jouir et que cette impossibilité porte sur la chose louée.*

A & B

Sic Pand. belges, t. XII, v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1156 et suiv.;

— BALLOT, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 25 et suiv.; — GUILLOUARD, t. Ier, nos 390 et suiv., et 396; — TROPLONG, t. Ier, nos 226 et suiv.; — MARCADÉ, sur l'art. 1722, no 2; — MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 704, note 1; — DUVERGIER, t. Ier, no 525.

Mais cons. *Pand. belges*, t. XII, vo *Bail à ferme ou à loyer*, no 1184; — AGNEL, no 227; — AUBRY et RAU, t. IV, § 369, note 4.

§ 1. LES ACTES DE L'ADMINISTRATION.

559. A) *Le locataire n'a action contre le bailleur que si sa jouissance est rendue impossible en tout ou en partie;* B) *la démolition ordonnée par mesure de sûreté publique tombe sous l'application de l'article 1722 du code civil, si le bailleur n'est pas en faute;* C) *si, par suite de l'alignement, la maison démolie doit subir un retranchement fort considérable, le locataire n'a pas d'action contre le bailleur pour la faire reconstruire.* Tome XXV nos 416 à 419.

B

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, nos 389 et suiv.; — HUC, t. X, no 295.

Cass. Fr., 31 décembre 1878, D. P., 1879, 1, 300; — Paris, 23 juin 1885, SIR., 1887, 2, 123.

Jugé que lorsque, à raison de vices de construction, l'autorité communale a ordonné la démolition d'une maison, le locataire a droit à la résolution du bail, alors même que l'arrêté de démolition a été retiré et remplacé par un ordre d'effectuer la démolition et la reconstruction partielles seulement : trib. Bruxelles, 22 janvier 1890, *Pand. pér. belges*, 1890, no 1530.

... Que lorsque l'arrêté administratif qui interdit l'habitation d'une maison pour sûreté publique vient à être rapporté par le motif que les travaux ordonnés ont été exécutés, le bail ne revit pas : trib. Bruxelles, 18 avril 1883, *Pasic.*, 1883, III, 303.

§ 5. DES CLAUSES QUI CHARGENT LE LOCATAIRE DES CAS FORTUITS.

560. *C'est une convention aléatoire;* B) *elle lui impose, notamment, les risques de la guerre.* Tome XXV no 420.

A

Voy. GUILLOUARD, t. Ier, no 94; — *Pand. fr.*, vo *Bail en général*, nos 1096 et suiv.

B

Sic BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 938.
Cass. Fr., 14 janvier 1895, D. P., 1895, 1, 341.
Contrà : GUILLOUARD, t. II, n° 586.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE ANALYTIQUE

[Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre du volume.]

TITRE VI. — Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux (*suite*).

CHAPITRE II. — Du régime en communauté (*suite*), 1 à 285.

PREMIÈRE PARTIE. — De la communauté légale, 1 à 206.

Section Ire. — De l'actif de la communauté, 1 à 33.
Article 1er. Des biens qui entrent en communauté, 2 à 13.
§ 1er. Du mobilier des époux, 2 à 5.
N° 1. Principe, 2 et 3.
N° 2. Applications, 4 et 5.
§ 2. Des fruits, 6 à 9.
N° 1. Principe, 6 et 7.
N° 2. Applications, 8 et 9.
I. Des carrières et des mines, 8.
II. Des coupes de bois, 9.
§ 3. Des conquêts ou acquêts, 10 à 13.
N° 1. Des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, 10.
N° 2. Des immeubles acquis depuis le contrat de mariage et avant la célébration du mariage, 11.
N° 3. Des immeubles acquis à titre gratuit, 12.
N° 4. De la preuve, 13.
Article 2. Des biens qui n'entrent pas en communauté, 14 à 33.
§ 1er. Des propres mobiliers, 15 et 16.
N° 1. Quels meubles sont propres, 15.
N° 2. Des principes qui régissent les propres mobiliers, 16.
§ 2. Des propres immobiliers, 17 à 33.
N° 1. Immeubles dont les époux avaient la propriété avant le mariage, 17 à 19.
N° 2. Des immeubles acquis à titre gratuit, 20 et 21.
I. Des propres de succession, 20.
II. Des immeubles donnés, 21.
N° 3. Les arrangements de famille, 22.
N° 4. De l'acquisition par suite d'indivision, 23 à 27.
I. Le principe, 23.
II. Du droit d'option de la femme, 24 et 25.
III. Quand la femme peut et quand elle doit exercer son droit, 26.
IV. Effet de l'option. — Du retrait d'indivision, 27.

N° 5. De l'échange, 28.
N° 6. Remploi, 29 à 33.
I. Du remploi fait pour le mari, 30.
II. Des conditions requises pour le remploi fait pour la femme, 31.
III. Comment se fait le remploi, 32.
IV. Du remploi obligatoire, 33.
SECTION II. — Du passif de la communauté, 34 à 60.
Article 1er. Des dettes qui entrent dans le passif de la communauté, 35 à 55.
§ 1er. Notions générales, 35.
§ 2. Des dettes mobilières des époux antérieures au mariage, 36 à 39.
N° 1. Quelles dettes sont mobilières, 36.
N° 2. Quelles dettes mobilières entrent dans le passif, 37.
N° 3. Du payement des dettes, 38.
N° 4. De la contribution, 39.
§ 3. Des dettes contractées pendant le mariage, 40 à 42.
N° 1. Payement des dettes, 40 et 41.
I. Dettes du mari, 40.
II. Dettes de la femme, 41.
N° 2. Contribution aux dettes, 42.
§ 4. Des dettes des successions échues aux époux, 43 à 50.
N° 1. Principes généraux, 43 et 44.
I. Acceptation, 43.
II. Droits des créanciers de la succession, 44.
N° 2. Des successions mobilières, 45 et 46.
I. Du payement des dettes, 45.
II. Contribution, 46.
N° 3. Des successions immobilières, 47 et 48.
I. Du payement, 47.
II. De la contribution, 48.
N° 4. Des successions partie mobilières, partie immobilières, 49 et 50.
I. Du payement, 49.
II. De la contribution, 50.
N° 5. Des donations, 51.
§ 5. Des charges usufructuaires, 52 et 53.
N° 1. Intérêts des dettes, 52
N° 2. Des réparations usufructuaires, 53.
§ 6. Des charges du mariage, 54.
§ 7. Des frais de scellé, d'inventaire et de partage, 55.
Article 2. Des dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté, 56 à 59.
§ 1er. Des dettes propres aux époux, 56 à 59.
N° 1. Dettes immobilières antérieures au mariage, 57 à 59.
I. Quelles dettes sont immobilières, 58.

II. Droit du créancier d'une dette immobilière, 59.
§ 2. Des dettes qui entrent en communauté, sauf récompense, 60.
SECTION III. — De l'administration de la communauté, 61 à 84.
Article 1er. Pouvoir du mari, 61 à 70.
§ 1er. Du droit de disposition, 61 à 67.
N° 1. Des actes à titre onéreux, 61 à 63.
I. Pouvoir absolu du mari, 61 et 62.
II. Le pouvoir absolu du mari et la personnification de la communauté, 63.
N° 2. Des actes à titre gratuit, 64 à 66.
I. Donations entre vifs, 64 et 65.
1. Ce que le mari peut donner, 64.
2. Des donations qui dépassent la limite légale, 65.
II. Des legs, 66.
N° 3. Restrictions du pouvoir du mari, 67.
§ 2. Des actions, 68.
§ 3. Des dettes contractées par le mari, 69 et 70.
N° 1. A l'égard des créanciers, 69.
N° 2. Entre époux, 70.
Article 2. Droits de la femme, 71 à 84.
§ 1er. Des dettes contractées par la femme sans autorisation, 72.
§ 2. Des dettes contractées par la femme autorisée par le mari, 73 et 74.
N° 1. Le principe, 73.
N° 2. Les exceptions, 74.
§ 3. Des dettes contractées par la femme avec autorisation de justice, 75 et 76.
N° 1. Le principe, 75.
N° 2. Des exceptions, 76.
§ 4. De la contribution aux dettes contractées par la femme, 77.
§ 5. Des dettes contractées par la femme conjointement avec son mari, 78.
§ 6. Des dettes contractées par la femme comme mandataire du mari, 79 et 80.
Appendice. — Des lois nouvelles modifiant le code civil en ce qui concerne la capacité de la femme mariée quant aux biens, 80 *bis* à 83.
§ 7. La femme est-elle un tiers à l'égard du mari? 84.
SECTION IV. — Du patrimoine propre des époux, 85 à 97.
Article 1er. De l'influence du régime de communauté sur le patrimoine propre des époux, 85.
Article 2. De l'administration des biens de la femme, 86 à 97.
§ 1er. Notions générales, 86.
§ 2. Des pouvoirs du mari, 87 à 96.
N° 1. Principe, 87.
N° 2. Des actes de conservation, 88.
N° 3. Recouvrement des créances, 89.

N° 4. Des baux, 90 à 92.
I. Quels baux peut faire le mari, 90.
II. Du renouvellement des baux, 91.
III. Des baux frauduleux, 92.
N° 5. Des actions, 93.
N° 6. Du droit de disposer, 94 et 95.
I. Des immeubles, 94.
II. Des meubles, 95.
§ 3. De la responsabilité du mari, 96.
§ 4. Droits de la femme, 97.
SECTION V. — De la dissolution de la communauté, 98 à 138.
Article 1er. Des causes de dissolution, 98 à 105.
§ 1er. La mort, 98 à 103.
N° 1. De l'obligation de l'époux survivant de faire inventaire, 99.
N° 2. De la preuve du mobilier non inventorié, 100.
N° 3. Déchéance de l'usufruit légal, 101.
N° 4. Responsabilité du subrogé tuteur, 102.
N° 5. Application analogique de l'article 1442, 103.
§ 2. Le divorce et la séparation de corps, 104.
§ 3. De la séparation de biens, 105.
Article 2. De la séparation judiciaire, 106 à 138.
§ 1er. Qui peut demander la séparation, 106 et 107.
N° 1. De la femme, 106.
N° 2. Des créanciers, 107.
§ 2. Des causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation de biens, 108 à 114.
N° 1. Le texte, 108.
N° 2. Applications, 109.
N° 3. Des preuves, 110 à 113.
I. Quand la dot est mise en péril, 111.
II. Quand les reprises sont en péril, 112 et 113.
N° 4. Des fins de non-recevoir, 114.
§ 3. De la procédure, 115 à 120.
N° 1. La demande, 116.
N° 2. Du jugement, 117.
N° 3. L'exécution du jugement, 118.
N° 4. De la nullité pour défaut d'exécution, 119 et 120.
I. Caractère de la nullité, 119.
II. Qui peut opposer la nullité, 120.
§ 4. Des droits des créanciers du mari, 121 et 122.
N° 1. Droit des créanciers en cas d'inobservation des formes légales, 122.
§ 5. Effets de la séparation de biens, 123 à 136.
N° 1. Dissolution de la communanté, 123.
N° 2. Contribution aux charges, 124.
N° 3. Droits de la femme séparée de biens, 125 à 131.
I. De l'administration et de la jouissance, 125.

II. Quels actes la femme peut faire, 126.
1. Actes d'administration, 126.
III. La femme séparée de biens peut-elle aliéner son mobilier? 127.
IV. La femme séparée de biens peut-elle s'obliger? 128 et 129.
1. Peut-elle s'obliger pour l'administration de ses biens? 128.
2. Applications, 129.
V. De la capacité de la femme séparée de biens, 130 et 131.
1. Quels actes la femme ne peut pas faire, 130.
2. Responsabilité du mari, 131.
N° 4. Rétroactivité de la séparation, 132 à 136.
I. Le principe, 132.
II. Conséquences, 133 à 136.
1. Quant aux biens, 133.
2. Effet de la rétroactivité quant aux dettes, 134.
3. Effet de la rétroactivité quant aux actes de disposition ou d'administration faits par le mari, 135.
4. De l'acceptation et de la répudiation de la communauté, 136.
§ 6. Du rétablissement de la communauté, 137 et 138.
N° 1. Conditions, 137.
N° 2. Effet du rétablissement de la communauté, 138.
SECTION VI. — De l'acceptation et de la répudiation de la communauté, 139 à 158.
§ 1er. Du droit d'option, 139.
§ 2. De l'acceptation, 140 à 146.
N° 1. Des conditions requises pour l'acceptation, 141.
N° 2. Quand l'acceptation peut ou doit se faire, 142.
N° 3. Comment se fait l'acceptation, 143 à 146.
I. De l'acceptation expresse, tacite, 143.
II. Du détournement des effets de la communauté, 144.
III. Quand peut être attaquée l'acceptation, 145.
IV. Effet de l'acceptation, 146.
§ 3. De la renonciation, 147 à 152.
N° 1. Quand la femme veuve peut renoncer, 147 et 148.
N° 2. Quand la femme divorcée, séparée de corps ou de biens peut ou doit renoncer, 149.
N° 3. Formes de la renonciation, 150.
N° 4. Par qui et pour quelles causes la renonciation peut être attaquée, 151.
N° 5. Effet de la renonciation, 152.
§ 4. Droits des héritiers de la femme, 153 à 155.
N° 1. Dissolution de la communauté par la mort de la femme, 154.
N° 2. Dissolution de la communauté par la mort du mari, 155.
§ 5. Des droits de la veuve, 156 à 158.
N° 1. Du deuil de la veuve, 156.
N° 2. Des aliments, 157.
N° 3. De l'habitation, 158.

SECTION VII. — Liquidation de la communauté, 159 à 178.
Article 1er. Des récompenses, 159 à 178.
§ 1er. Des récompenses dues par la communauté aux époux, 159 à 164.
N° 1. Quand la communauté doit récompense aux époux, 160 à 164.
I. Principe, 160 à 162.
II. Des droits viagers, 163 et 164.
1. Vente d'un propre pour un droit viager, 163.
2. Aliénation d'un droit viager, 164.
§ 2. Des récompenses dues à la communauté, 165 à 168.
N° 1. Quand il est dû récompense, 165.
N° 2. Montant de la récompense, 166 et 167.
I. Le principe, 166.
II. Application du principe, 167.
Article 2. Comment s'exercent les récompenses, 168 à 178.
§ 1er. Rapport des indemnités dues à la communauté, 169 et 170.
N° 1. Caractères de ces indemnités, 169.
N° 2. Comment se fait le rapport, 170.
§ 2. Des récompenses dues aux époux, 171 à 177.
N° 1. Des reprises, 171.
N° 2. Comment s'exercent les prélèvements, 172.
N° 3. Des privilèges de la femme pour l'exercice de ses reprises, 173.
N° 4. Le mari a-t-il les mêmes privilèges? 174.
N° 5. Des droits de la femme à l'égard des créanciers, 175.
N° 6. Nature du droit de reprise, 176 et 177.
I. C'est un droit mobilier, 176.
II. Les prélèvements sont-ils une dation en payement? 177.
§ 3. Des créances de l'un des époux contre l'autre, 178.
SECTION VIII. — Du partage, 179 à 200.
Article 1er. Formation de la masse, 179 et 180.
Article 2. Partage, 181 à 200.
§ 1er. Règles générales, 181.
§ 2. Partage de l'actif, 182 à 185.
I. Du divertissement, 183.
II. Conséquences du divertissement, 184.
III. De l'action naissant du divertissement, 185.
§ 3. Partage du passif, 186 à 200.
N° 1. De l'obligation au payement des dettes, 187 à 196.
I. Du mari, 188 et 189.
1. Dettes personnelles du mari, 188.
2. Dettes dont le mari est tenu comme époux commun, 189.
II. De la femme, 190 à 194.
1. Quand elle est débitrice personnelle, 190.
2. Quand la femme est tenue comme commune, 191.
3. Du bénéfice d'émolument de la femme, 192 à 194.
a. Conditions, 192 et 193.
b. Effet du bénéfice d'émolument, 194.
III. Conséquences de l'obligation du payement des dettes, 195.

IV. Des exceptions, 196.
N° 2. De la contribution aux dettes, 197 à 199.
I. Principes généraux, 197.
II. Du bénéfice d'émolument de la femme à l'égard du mari, 198.
III. Exception, 199.
N° 3. Des héritiers des époux, 200.
SECTION IX. De la renonciation, 201 à 206.
§ 1er. Effet de la renonciation quant à l'actif, 202 et 203.
N° 1. Droits de la femme renonçante, 202.
N° 2. Privilèges de la femme renonçante, 203.
§ 2. Effet de la renonciation quant au passif, 204 à 206.
N° 1. De l'obligation de la femme à l'égard des créanciers, 204.
N° 2. De la contribution, 205.
N° 3. Des héritiers de la femme, 206.

DEUXIÈME PARTIE. — De la communauté conventionnelle, 207 à 339.

SECTION Ire. — De la communauté d'acquêts, 208 à 228.
§ 1er. Notions générales, 208 et 209.
N° 1. Définition, 208.
N° 2. Dans quels termes la clause doit être stipulée, 209.
§ 2. De l'actif de la communauté d'acquêts, 210 à 216.
Article 1er. Des biens qui entrent dans l'actif, 210 à 212.
N° 1. Les fruits et revenus, 210.
N° 2. Les produits du travail, 211.
N° 3. Les acquêts, 212.
Article 2. Des biens qui n'entrent pas dans l'actif de la communauté d'acquêts, 213 à 218.
N° 1. Le mobilier présent et futur, 213 à 215.
I. Principe, 213.
II. Conséquences, 214.
III. Des cas où la communauté devient propriétaire du mobilier exclu, 215.
N° 2. Des immeubles propres, 216.
§ 3. Du passif, 217 et 218.
N° 1. De la contribution aux dettes, 217.
N° 2. Droits des créanciers, 218.
§ 4. De l'administration de la communauté, 219.
§ 5. Administration des biens de la femme, 220.
§ 6. Liquidation de la communauté, 221 à 225.
N° 1. Les reprises, 221.
N° 2. Preuve de la propriété du mobilier, 222 à 224.
I. Entre époux, 222 et 223.
1. Du mobilier présent, 222.
2. Du mobilier futur, 223.
II. A l'égard des créanciers, 224.
N° 3. Comment s'exercent les reprises, 225.

§ 7. Partage, 226.
§ 8. Des clauses qui modifient la communauté d'acquêts, 227 et 228.
N° 1. De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers, 227.
N° 2. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants, 228.
SECTION II. — Des clauses de réalisation, 229 à 241.
Article 1er. De la réalisation expresse, 230 à 233.
§ 1er. Notions générales, 230.
§ 2. Effets de la clause, 231 à 233.
N° 1. Quant à la propriété du mobilier réalisé, 231.
N° 2. Effet de la clause quant au passif, 232.
N° 3. Des reprises, 233.
Article 2. De la réalisation, 234 à 241.
§ 1er. Clause d'emploi, 234.
§ 2. De la clause d'apport, 235 à 241.
N° 1. Clause d'apport d'objets déterminés, 235.
N° 2. Clause d'apport de l'article 1500, 236 à 241.
I. Définition et caractères, 236.
II. Effets de la clause, 237 à 241.
1. Quant aux droits de la communauté, 237.
2. Effet de la clause d'apport quant aux droits de l'époux, 238 et 239.
3. De l'imputation sur l'apport, 240.
4. Des prélèvements, 241.
SECTION III. — De la clause d'ameublissement, 242 à 249.
§ 1er. Définition et caractères, 242.
§ 2. De l'ameublissement déterminé, 243 à 246.
N° 1. De l'ameublissement d'un immeuble en tout, 243 et 244.
N° 2. De l'ameublissement de tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme, 245 et 246.
§ 3. De l'ameublissement indéterminé, 247 et 248.
§ 4. Du droit de reprise, 249.
SECTION IV. — De la clause de séparation des dettes, 250 à 256.
Article 1er. De la séparation expresse, 250 à 255.
§ 1er. Notions générales, 250.
§ 2. Effets de la clause, 251 à 255.
N° 1. Entre les époux, 251.
N° 2. Effet de la clause à l'égard des créanciers, 252 à 255.
I. Des créanciers pendant la communauté, 253 et 254.
1. S'il n'y a pas d'inventaire, 253.
2. S'il y a un inventaire, 254.
II. Droits des créanciers après la dissolution de la communauté, 255.
Article 2. De la séparation des dettes tacites, 256.
Article 3. De la clause de franc et quitte, 257 à 260.
§ 1er. Notions générales, 257.

§ 2. Effets de la clause, 258 à 260.
N° 1. Séparation des dettes, 258.
N° 2. De l'indemnité, 259.
N° 3. De l'action contre le débiteur de l'indemnité, 260.
SECTION V. — De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, 261 à 266.
§ 1er. Notions générales, 261 à 263.
§ 2. Effets de la clause, 264 à 266.
N° 1. Condition de la reprise, 264.
N° 2. Comment se fait la reprise, 265.
N° 3. De la preuve des apports, 266.
SECTION VI. — Du préciput conventionnel, 267 à 269.
§ 1er. Notions générales, 267.
§ 2. Sur quels biens s'exerce le préciput, 268.
§ 3. Quand s'ouvre le préciput, 269.
SECTION VII. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 270 à 275.
§ 1er. Clause de parts inégales, 271.
§ 2. Du forfait de communauté, 272.
§ 3. De la clause qui attribue toute la communauté à l'un des époux, 273 et 274.
§ 4. Les clauses de partage inégal sont-elles des libéralités? 275.
SECTION VIII. — De la communauté à titre universel, 276 à 284.
§ 1er. Notions générales, 276.
§ 2. L'actif et le passif, 277 à 283.
Article 1er. Communauté de biens présents, 277 et 278.
N° 1. De l'actif, 277.
N° 2. Du passif, 278.
Article 2. Communauté des biens futurs, 279.
N° 1. L'actif, 279.
N° 2. Le passif, 280.
Article 3. Communauté de biens présents et futurs, 281 à 284.
N° 1. De l'actif, 282.
N° 2. Du passif, 283.
§ 3. Les droits des époux, 284.
Appendice. — Disposition commune à la communauté légale et à la communauté conventionnelle. Articles 1496 et 1527, 285.

CHAPITRE III. — DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ, 286 à 296.

SECTION Ire. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté, 286 à 292.
Article 1er. Définition et caractères, 286.
Article 2. De l'exclusion de communauté, 287 à 292.
§ 1er. Séparation de biens, 287 *bis* et 288.
§ 2. Séparation des dettes, 289.

§ 3. Droits du mari, 290 à 292.
N° 1. De l'administration du mari, 290.
N° 2. De la jouissance du mari, 291.
N° 3. Quand cessent les droits du mari, 292.
SECTION II. — De la clause de séparation de biens, 293 à 296.
§ 1er. Notions générales, 293.
§ 2. Droits de la femme, 294.
§ 3. Dettes des époux, 295.
§ 4. Droits du mari, 296.

CHAPITRE IV. — DU RÉGIME DOTAL, 297 à 339.

SECTION Ire. — Notions générales, 297.
SECTION II. — Quels biens sont dotaux, 298 à 301.
§ 1er. Des biens donnés à la femme, 299.
§ 2. Des biens constitués par la femme, 300.
§ 3. De la dotalité par subrogation, 301.
SECTION III. — Droits du mari sur les biens dotaux, 302 à 305.
§ 1er. Le mari est-il propriétaire de biens dotaux? 302.
§ 2. De l'administration du mari, 303.
§ 3. De la jouissance du mari, 304 et 305.
§ 4. Droits de la femme, 306.
§ 5. Droits du mari quand il devient propriétaire de la dot, 307 à 309.
N° 1. Quand le mari devient-il propriétaire? 307 et 308.
I. Des meubles dotaux, 307.
II. Des immeubles dotaux, 308.
N° 2. Droits du mari, 309.
SECTION IV. — De l'inaliénabilité de la dot, 310 à 328.
§ 1er. Le principe, 310.
§ 2. Conséquence de l'inaliénabilité, 311 à 317.
N° 1. De la nullité de l'aliénation, 311 à 316.
I. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers, 312 et 313.
II. De l'action exercée par le mari, 314.
III. De l'action qui appartient aux deux époux, 315.
IV. De la confirmation et de la ratification, 316.
N° 2. De l'imprescriptibilité du fonds dotal, 317.
§ 3. Des exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, 318 à 323.
N° 1. Des cas où le contrat de mariage permet l'aliénation, 318 et 319.
N° 2. De l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants, 320.
N° 3. De l'aliénation du fonds dotal avec autorisation de justice, 321 et 322.
N° 4. De l'échange du fonds dotal, 323.
§ 4. De l'inaliénabilité de la dot mobilière, 324 et 325.

N° 1. La dot mobilière est-elle inaliénable? 324.
N° 2. En quel sens la dot mobilière est inaliénable d'après la jurisprudence, 325.
§ 5. Des obligations contractées par la femme dotale, 326 à 328.
N° 1. Des dettes antérieures au mariage, 326.
N° 2. Des dettes contractées pendant le mariage, 327 et 328.
SECTION V. — De la séparation de biens, 329.
SECTION VI. — De la restitution de la dot, 330 à 336.
§ 1er. Quand et sous quelles conditions la dot doit être restituée, 330.
§ 2. Comment se fait la restitution de la dot, 331 et 332.
§ 3. Des fruits et intérêts de la dot, 333.
§ 4. De l'époque de la restitution, 334.
§ 5. Du rapport de la dot, 335.
§ 6. Garantie et privilèges de la femme, 336.
SECTION VII. — Des biens paraphernaux, 337.
SECTION VIII. — Des charges du mariage, 338.
Disposition particulière, 339.

TITRE VII. — De la vente.

CHAPITRE PREMIER. — DES CARACTÈRES DE LA VENTE, 340 à 374.

SECTION Ire. — Notions générales, 340.
SECTION II. — Des conditions requises pour l'existence et pour la validité de la vente, 341 à 369.
§ 1er. Le consentement, 341 à 346.
N° 1. De la promesse unilatérale de vente, 342 à 344.
I. La promesse unilatérale est-elle obligatoire? 342.
II. Effet de la promesse unilatérale, 343.
III. De la promesse unilatérale d'acheter, 344.
N° 2. De la promesse bilatérale de vente, 345.
N° 3. Des arrhes, 346.
§ 2. De la capacité, 347 à 355.
N° 1. De la vente entre époux, 348 à 351.
I. Première exception, 348.
II. Deuxième exception, 349.
III. Troisième exception, 350.
IV. Effet de la vente entre époux, 351.
N° 2. Des administrateurs et des mandataires, 352 et 353.
I. Article 1596 : 352.
II. Article 450 : 353.
N° 3. Des magistrats, avocats et officiers ministériels, 354 et 355.
3. Du prix, 356 à 359.
N° 1. Le prix doit-il consister en argent? 357.
N° 2. Le prix doit être certain et déterminé par les parties, 358.
N° 3. Le prix doit être sérieux, 359.
§ 4. De l'objet, 360 à 368.

N° 1. Principe, 360.
N° 2. Quelles choses peuvent être vendues, 361.
N° 3. De la vente de la chose d'autrui, 362 à 368.
I. Nullité, 362.
II. Quand il y a vente de la chose d'autrui, 363.
III. Qui peut demander la nullité, 364 à 366.
1. De l'acheteur, 364.
2. Du vendeur, 365.
3. Du propriétaire, 366.
IV. De la prescription et de la confirmation, 367.
V. Effet de la vente. Dommages-intérêts, 368.
§ 5. De la forme, 369.
SECTION III. — Des effets de la vente, 370 à 373.
§ 1er. Des risques et du transport de la propriété, 370.
§ 2. De la vente au poids, au compte et à la mesure, 371.
§ 3. De la vente des choses qu'on est dans l'usage de goûter, 372.
§ 4. De la vente à l'essai, 373.
SECTION IV. — De la dation en payement, 374.

CHAPITRE II. — DES OBLIGATIONS DU VENDEUR, 375 à 408.

SECTION Ire. — Dispositions générales, 375.
SECTION II. — De la délivrance, 376 à 387.
§ 1er. Comment se fait la délivrance, 376 à 379.
N° 1. Délivrance des immeubles, 377.
N° 2. De la délivrance des objets mobiliers, 378.
N° 3. Délivrance des choses incorporelles, 379.
§ 2. Des principes qui régissent la délivrance, 380 à 387.
N° 1. Où et quand doit se faire la délivrance, 380 et 381.
N° 2. Dans quel état la chose doit être délivrée, 382.
N° 3. De la délivrance de la contenance, 383 à 387.
I. Première hypothèse : vente à tant la mesure, 384.
II. Deuxième hypothèse : vente sans la clause de tant la mesure, 385.
III. Dispositions générales, 386.
IV. De la durée des actions, 387.
SECTION III. — De la garantie, 388 à 408.
Article 1er. De la garantie en cas d'éviction, 388 à 400.
§ 1er. Objet et nature de la garantie, 388.
§ 2. De l'éviction, 389 à 400.
N° 1. Quand il y a éviction, 389.
N° 2. Qui est tenu de la garantie, 390.
N° 3. Qui a l'action en garantie, 391.
N° 4. Comment s'exerce la garantie, 392.
N° 5. De l'éviction totale, 393 à 397.
I. Restitution du prix, 393.
II. Dommages-intérêts, 394 à 397.

1. Restitution des fruits, 395.
. De la restitution des frais, 396.
3. De la plus-value, 397.
N° 6. De l'éviction partielle, 398.
N° 7. Quand cesse l'obligation de garantie, 399 et 400.
§ 3. De la garantie des servitudes, 401 et 402.
N° 1. Le principe, 401.
N° 2. Conséquences de la garantie, 402.
Article 2. De la garantie des défauts de la chose vendue, 403 à 408.
§ 1er. Quand il y a lieu à cette garantie, 403 et 404.
N° 1. Notions générales, 403.
N° 2. De quels vices répond le vendeur, 404.
§ 2. Des effets de la garantie, 405 et 406.
§ 3. De l'action en garantie, 407.
§ 4. Quand cesse la garantie, 408.

CHAPITRE III. — Des obligations de l'acheteur, 409 à 420.

§ 1er. De l'obligation de prendre livraison de la chose, 409.
§ 2. Du payement du prix, 410.
§ 3. Du droit de suspendre le payement du prix, 411 et 412.
§ 4. Des intérêts du prix, 413.
§ 5. De l'action en résolution, 414 à 420.
N° 1. Quand il y a lieu à résolution pour défaut du payement du prix, 414.
N° 2. Du pacte commissoire, 415 et 416.
I. Des diverses espèces de pactes commissoires, 415.
II. Effet du pacte commissoire, 416.
N° 3. De l'effet de la résolution, 417 à 420.
I. Entre les parties, 417.
II. De l'effet de la résolution à l'égard des tiers, 418 à 420.
1. Ventes immobilières, 418 et 419.
2. Ventes mobilières, 420.

CHAPITRE IV. — De la nullité et de la résolution de la vente, 421 à 437.

Section Ire. — Principes généraux, 421 à 423.
§ 1er. De la nullité de la vente, 422.
§ 2. De la résolution de la vente, 423.
Section II. — De la faculté de rachat, 424 à 432.
§ 1er. Caractère du rachat, 424.
§ 2. De l'effet du pacte de rachat pendant que la condition est en suspens, 425 et 426.
N° 1. Droits de l'acheteur, 425.
N° 2. Droits du vendeur, 426.
§ 3. De l'effet du pacte de rachat quand la condition se réalise, 427 à 431.

N° 1. Comment le vendeur exerce son droit, 427.
N° 2. Obligations du vendeur, 428.
N°s 3. Obligations de l'acheteur, 429.
N° 4. De l'action de rachat, 430.
N° 5. Effet du rachat, 431.
§ 4. De l'effet du pacte de rachat quand la condition défaillit, 432.
SECTION III. — De la rescision de la vente pour cause de lésion, 43 à 437.
§ 1er. Notions générales, 433.
§ 2. Quand existe la lésion, 434.
§ 3. De l'action en rescision, 435.
§ 4. Droits et obligations de l'acheteur et du vendeur, 436.
§ 5. Droits et obligations des tiers possesseurs, 437.

CHAPITRE V. — DE LA LICITATION, 438.

CHAPITRE VI. — DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS, 439 à 468.

Article 1er. Du transport des droits, 439.
SECTION Ire. — Quels droits peuvent être cédés, 439.
SECTION II. — Comment se transmet la propriété des droits, 440 à 453.
§ 1er. Entre les parties, 440.
§ 2. A l'égard des tiers, 441 à 453.
N° 1. Règle générale, 441.
N° 2. De la transmission des créances à l'égard des tiers, 442 à 453.
I. Le principe, 442 à 446.
1. De la signification, 443.
2. De l'acceptation, 444.
3. Quand doivent être remplies les formalités de l'article 1690, 445.
4. A quels actes s'applique l'article 1690, 446.
II. Conséquences du principe, 447.
III. Conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 1690, 448 à 450.
1. Quant au débiteur, 448.
2. Quant aux cessionnaires, 449.
3. Quant aux créanciers, 450.
IV. Droit des parties intéressées avant la signification ou l'acceptation, 451 et 452.
1. Du cessionnaire, 451.
2. Du cédant, 452.
V. De la signification du transport en cas de saisie-arrêt, 45 .
SECTION III. — Effet de la cession, 454 à 455.
§ 1er. Notions générales, 454.
§ 2. Des droits du cessionnaire d'une créance, 455.
SECTION IV. — De la garantie, 456 à 460.

1er. De la garantie de droit, 456 et 457.
N° 1. Quand elle est due et quels en sont les effets, 456.
N° 2. Quand n'est pas due la garantie de droit, 457.
§ 2. De la garantie de fait, 458 et 459.
N° 1. Quand il y a lieu à la garantie de fait, 458.
N° 2. Effet de la garantie de fait, 459.
§ 3. Prescription de l'action en garantie, 460.
Article 2. De la vente d'une hérédité, 461 à 463.
§ 1er. Notions générales, 461.
§ 2. Des obligations du vendeur, 462.
§ 3. Des obligations de l'acheteur, 463.
Article 3. De la cession de droits litigieux, 464 à 468.
§ 1er. Quand il y a lieu au retrait, 464 et 465.
§ 2. Quand le retrait doit ou peut être exercé. Obligations du retrayant, 466.
§ 3. Des effets du retrait, 467.
§ 4. Des exceptions, 468.

TITRE VIII. — De l'échange.

§ 1er. Analogies et différences entre la vente et l'échange, 469.
§ 2. De l'échange de la chose d'autrui et de l'éviction, 470 et 471.
N° 1. Échange de la chose d'autrui, 470.
N° 2. Droits du copermutant en cas d'éviction, 471.

TITRE IX. — Du contrat de louage.

PREMIÈRE PARTIE. — Du louage de choses, 472 à 560.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales, 472 à 489.

Section Ire. — Caractères du louage, 472 à 475.
§ 1er. Objet du louage. — Différence entre le louage et la vente, 472.
§ 2. Nature de la jouissance du preneur. Différences entre le louage et l'usufruit, 473 à 475.
N° 1. Nature du droit du preneur, 473.
N° 2. Conséquences, 474.
N° 3. Différences entre le louage et l'usufruit, 475.
Section II. — Des conditions requises pour l'existence ou pour la validité du bail, 476 à 489.
§ 1er. Du consentement, 477.
§ 2. De la capacité, 478 à 480.
§ 3. Du prix, 481.
§ 4. De l'objet, 482.
5. De la forme, 483 à 489.
N° 1. Du bail verbal qui n'a reçu aucune exécution, 484.
N° 2. Du bail verbal qui a reçu un commencement d'exécution, 485 à 487.

I. Première hypothèse : l'exécution est constante, 485 et 486.
a. Du prix, 485.
b. La durée du bail et les autres conditions, 486.
II. Deuxième hypothèse : le commencement du bail est contesté, 487.
N° 3. Des cas dans lesquels les articles 1715 et 1716, 488.
§ 6. Classification, 489.

CHAPITRE II. — DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX, 490 à 560.

SECTION Ire. — Des obligations du bailleur, 490 à 504.
§ 1er. De l'obligation de délivrance, 491.
§ 2. Des réparations pendant la durée du bail, 492.
§ 3. Garantie des vices, 493.
§ 4. De la jouissance paisible de la chose louée, 494 à 504.
N° 1. Des faits personnels du bailleur, 494 à 497.
I. Principe, 494.
II. Applications, 495 à 497.
1. Du bail consenti à un second preneur, 495.
2. Quand le bail consenti à un nouveau locataire constitue un trouble à l'égard des anciens locataires, 496.
3. Du cas où le bailleur exerce ou permet à un de ses locataires d'exercer une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire, 497.
N° 2. Des réparations qui doivent être faites pendant la durée, 498.
N° 3. Du changement de forme, 499.
N° 4. Des entraves apportées à la jouissance du preneur par des tiers, 500 à 502.
I. Des actes de l'administration, 500.
II. Des entraves apportées à la jouissance du preneur par des particuliers, 501.
III. Droits du preneur, 502.
N° 5. Défense du preneur, 503 et 504.
I. Trouble de fait, 503.
II. Du trouble de droit, 504.
SECTION II. — Droits du preneur, 505 à 520.
§ 1er. Du droit de jouir, 505.
§ 2. Des plantations, constructions et améliorations faites par le preneur, 506.
§ 3. De la sous-location, 507 à 520.
N° 1. Principe, 507.
N° 2. De la sous-location, 508 à 511.
I. Effet de la sous-location entre le sous-bailleur et le sous-preneur, 509.
II. Effet de la sous-location entre le bailleur et le sous-bailleur, 510.

III. Effet de la sous-location entre le bailleur principal et le sous-preneur, 511.
N° 3. De la cession de bail, 512 à 515.
I. Effet de la cession entre le cédant et le cessionnaire, 513.
II. Effet de la cession entre le bailleur et le cédant, 514.
III. Effet de la cession entre le bailleur et le cessionnaire, 515.
N° 4. De l'interdiction de céder ou de sous-louer, 516 à 519.
I. Étendue de la clause, 516.
II. La clause est de rigueur, 517.
III. Sanction de la clause, 518.
IV. De la renonciation à la clause prohibitive, 519.
N° 5. Exception au droit de sous-louer, 520.
SECTION III. — Des obligations du preneur, 521 à 539.
§ 1er. Du payement du prix, 521.
§ 2. Des frais et loyaux coûts, 522.
§ 3. Des contributions, 523.
§ 4. Mode de jouissance, 524 à 528.
N° 1. Le preneur doit jouir en bon père de famille, 524.
N° 2. Le preneur doit jouir de la chose d'après sa destination, 525.
N° 3. Sanction, 526 à 528.
I. Droit du bailleur en cas d'abus de jouissance, 527.
II. Droit du bailleur en cas de changement de destination, 528.
§ 5. De l'obligation de restitution, 529.
§ 6. Des pertes et détériorations, 530 à 539.
N° 1. Qui supporte la perte. Qui doit la prouver, 530.
N° 2. De l'incendie, 531 à 539.
I. L'article 1733, 531.
II. Application, 532.
III. Étendue de la responsabilité, 533.
IV. De la renonciation du bailleur à son action, 534.
V. De la responsabilité des colocataires, 535.
VI. Propriétaire et locataires, 536 et 537.
VII. Des cas où les articles 1733 et 1734 ne reçoivent pas application, 538 et 539.
1. Du cas où il y a un lien juridique entre l'auteur de l'incendie et le propriétaire de la chose incendiée, 538.
2. Du cas où l'incendie constitue un quasi-délit, 539.
SECTION IV. — De la fin du bail, 540 à 560.
Article 1er. Expiration du temps, 540 à 545.
§ 1er. Principe, 540.
§ 2. Des baux qui ont une durée fixe, 541.
§ 3. Des baux qui n'ont pas une durée fixe, 542.
§ 4. De la tacite reconduction, 543 à 545.
N° 1. Quand il y a tacite reconduction, 543 et 544.
N° 2. Effet de la reconduction tacite, 545.
Article 2. Du consentement des parties, 546.

Article 3. De la résolution du bail pour inexécution des engagements de l'une des parties, 547 et 548.
§ 1er. Quand il y a lieu à résolution, 547.
§ 2. Pouvoir d'appréciation du juge, 548.
Article 4. De la condition résolutoire expresse, 549 à 551.
§ 1er. Quand il y a condition résolutoire expresse. De son effet, 549.
§ 2. De la renonciation aux effets de la condition résolutoire, 550.
§ 3. Conséquences de la résolution, 551.
Article 5. De la cessation du bail par le fait du bailleur, 552 à 555.
§ 1er. Éviction. Annulation. Résolution. Expropriation, 552 et 553.
N° 1. Principe, 552.
N° 2. Conséquences du principe, 553.
§ 2. De l'expulsion du preneur, 554 à 555.
N° 1. Principe, 554.
N° 2. De l'expulsion en vertu d'une clause du bail, 555.
Article 6. De la perte de la chose louée, 556 à 560.
§ 1er. Principe, 556.
§ 2. Application du principe, 557.
§ 3. La guerre, 558.
§ 4. Les actes de l'administration, 559.
§ 5. Des clauses qui chargent le locataire des cas fortuits, 560.

---

a39003 008541335b

DATE DUE

CAT. NO. 1137